

ANNUAIRE
DES DROITS
DE L'HOMME
POUR 1973-1974



NATIONS UNIES
New York, 1977

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente: F.76.XIV.1

**Prix: 15 dollars des Etats-Unis
(ou l'équivalent en monnaie du pays)**

TABLE DES MATIÈRES

Pages
xix

INTRODUCTION

Première partie

FAITS NOUVEAUX INTERVENUS SUR LE PLAN NATIONAL

ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'

Introduction	3
A. Protection de la dignité humaine	4
B. Principe de l'égalité de traitement	5
C. Protection contre la privation arbitraire de liberté	6
D. Droit à l'intégrité physique	9
E. Protection des droits devant les instances judiciaires et administratives	10
F. Protection des droits devant les instances pénales	13
G. Protection contre les immixtions dans la vie privée	16
H. Droit de circuler librement	19
I. Droit d'asile; expulsion	19
J. Droit à une nationalité	21
K. Protection du mariage et de la famille	21
L. Protection de la propriété	22
M. Liberté de conscience et de religion	24
N. Liberté d'opinion et liberté de l'information	26
O. Liberté de réunion et d'association	28
P. Droit de suffrage et d'autodétermination	29
Q. Assistance de l'Etat aux nécessiteux	30
R. Droit de choisir et d'exercer librement une profession	31
S. Protection des droits dans la législation du travail	32
T. Droit à l'éducation	35
U. Instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme	36

AUSTRALIE

Introduction	37
A. Droit à la vie	38
B. Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique	38
C. Egalité devant la loi	38
D. Droit à un recours effectif	38
E. Interdiction des arrestations ou détentions arbitraires	39
F. Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée	39
G. Droit de circuler librement	39
H. Droit à une nationalité	39
I. Droit à la propriété et droit de ne pas être arbitrairement privé de ses biens	40
J. Liberté de conviction	40
K. Liberté de répandre les informations et les idées	40
L. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	41
M. Droit à la sécurité sociale	41
N. Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail	41
O. Droit à des congés payés périodiques	41
P. Droit à un niveau de vie suffisant	41
Q. Droit à l'éducation	42
R. Droit à la vie culturelle et protection des intérêts matériels découlant de la production littéraire	42

AUTRICHE

A.	Principe de l'égalité de traitement	44
	1. Non-discrimination	44
	2. Egalité de traitement	44
B.	Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne	45
	Arrêt du Conseil constitutionnel concernant l'interruption de la grossesse	45
C.	Assistance judiciaire	46
D.	Droit au respect de la vie privée	46
	1. Secret des télécommunications	46
	2. Contrôle de l'utilisation de l'information relative aux personnes	47
E.	Liberté de l'information	47
F.	Droit à l'information sur les activités du gouvernement	48
G.	Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail	49
H.	Droit à l'éducation	49
I.	Aide aux pays en voie de développement	49

BAHREÏN

	Introduction	51
A.	Non-discrimination et égalité devant la loi	51
B.	Droit à la liberté de l'individu et à la sûreté de sa personne	51
C.	Protection contre la torture et les peines ou traitements cruels ou dégradants	51
D.	Droit de pétition	51
E.	Droit à un procès équitable	52
F.	Droit au respect de la vie privée	52
G.	Droit de circuler librement	52
H.	Droit d'asile	52
I.	Droit à une nationalité	52
J.	Liberté de conscience et de religion	52
K.	Liberté d'opinion et d'expression	52
L.	Liberté de réunion et d'association	53

BARBADE

	Résidents étrangers	54
--	-------------------------------	----

BULGARIE

A.	Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	55
B.	Droit aux soins médicaux; droit à la sécurité en cas d'invalidité et de vieillesse	55
	1. Santé publique	55
	2. Pensions	57
C.	Droit de la maternité et de l'enfance à une assistance spéciale	57

CANADA

	Introduction	59
A.	Egalité de tous les êtres humains	59
B.	Non-discrimination	59
	1. Situation de la femme	59
	2. Réclamations territoriales des autochtones	60
	3. Modifications apportées par les provinces à leurs lois sur les droits de l'homme	60
C.	Droit à la vie	63
D.	Traitement des délinquants	63
E.	Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique; égalité devant la loi	63
F.	Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu	64
G.	Droit à un procès équitable	64
H.	Droit au respect de la vie privée	64
I.	Droit de circuler librement; droit à une nationalité	65
J.	Droits égaux durant le mariage et lors de sa dissolution; droit de la famille	65

	<i>Pages</i>
K. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	66
1. Dépenses d'élection	66
2. Gouvernement local	66
L. Droit à la sécurité sociale et à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels	67
M. Droit au travail	67
1. Protection contre le chômage; non-discrimination dans l'emploi	67
2. Droit à une rémunération équitable et satisfaisante	70
3. Droit de fonder des syndicats et de s'y affilier	70
N. Droit au repos et aux loisirs	71
O. Droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être; assistance spéciale à la maternité et à l'enfance	71
1. Niveau de vie	71
2. Maternité et enfance	74
P. Droit à l'éducation	74
Q. Droit de prendre part à la vie culturelle	75
R. Droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés puissent y trouver plein effet	75
S. Protection de l'environnement	75
 DANEMARK	
A. Droit au travail et à des conditions satisfaisantes de travail	77
1. Protection des travailleurs migrants	77
2. L'hygiène et la sécurité au travail	77
B. Droit aux services sociaux nécessaires	77
 EQUATEUR	
Introduction	79
A. Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail; droit à une rémunération équitable et satisfaisante	79
B. Droit aux services sociaux et à la sécurité sociale	79
 ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	
Introduction	80
I. Nouvelle législation	80
A. Droit à la protection contre toute discrimination	80
B. Droit au travail	81
II. Mesures prises par les organes exécutifs	81
A. Droit à la protection contre toute discrimination	81
B. Droit au travail	82
C. Droit à l'éducation	82
III. Décisions judiciaires	82
A. Droit à la protection contre toute discrimination	82
B. Droit au respect de la vie privée	83
C. Droit à la liberté d'expression et liberté de la presse	84
 FINLANDE	
Introduction	85
A. Non-discrimination	85
1. Egalité des droits entre hommes et femmes	85
2. Protection des minorités	85
B. Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne	85
C. Protection de la loi	86
D. Droit à un procès équitable	87
E. Droit au respect de la vie privée	88
F. Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail; droit à une rémunération équitable et satisfaisante	89
1. Protection des travailleurs	89
2. Droit à une rémunération en cas de faillite de l'employeur	89

	<i>Pages</i>
G. Droit au repos, aux loisirs et à des congés payés périodiques	90
H. Protection de l'environnement	91
I. Droit de l'enfant à une aide spéciale	91
 FRANCE	
Introduction	93
A. Droit à la sûreté de la personne.	93
B. Droit à la procédure régulière	94
C. Droit à une nationalité	96
D. Droits de propriété	97
E. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	97
F. Droits économiques, sociaux et culturels	98
G. Droit au travail	99
H. Droit à un niveau de vie suffisant; protection sociale	101
1. Environnement	101
2. Pensions alimentaires	102
3. Filiation	102
4. Hébergement collectif	102
5. Assurances	103
6. Urbanisme	103
7. Régulation des naissances	103
8. Responsabilité civile	104
I. Instruments internationaux	104
 GHANA	
A. Droit à la sécurité sociale	105
B. Droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être	105
1. Construction de logements	105
2. Droit à l'alimentation	106
C. Droit à l'éducation	107
D. Droit à la protection de toute production artistique	107
 HONGRIE	
A. Garanties des droits de la défense	108
B. Droit à un salaire égal pour un travail égal	108
C. Assistance spéciale aux enfants et aux familles	108
 INDE	
A. Droits économiques et sociaux; droit de la maternité et de l'enfance à une aide et à une assistance spéciales	109
1. Caisses de prévoyance et de pension	109
2. Législation sur la protection de l'enfance	109
3. Politique nationale en faveur de l'enfance.	109
4. Programmes en faveur des femmes et des enfants	109
5. Prestations de maternité	110
B. Droit à l'éducation	110
 IRAK	
Introduction	111
A. Principe de l'égalité de traitement et liberté de la pratique religieuse.	112
B. Droit à la vie et à la sûreté de la personne	112
C. Droit au respect de la vie privée	112
D. Droit de circuler librement	112
E. Droit à une nationalité	113
F. Droit à la propriété	113
G. Droit à la sécurité sociale	113

	<i>Pages</i>
H. Droit au travail et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail; droit de fonder des syndicats et de s'y affilier	113
I. Droit à l'éducation	114
IRAN	
A. Affranchissement de la contrainte par corps	116
B. Droit de circuler librement et droit d'asile	116
C. Droit à la sécurité sociale et aux services sociaux	116
D. Droit à l'éducation	116
IRLANDE	
Introduction	118
A. Droit de se marier	118
B. Liberté de conscience et de religion	118
C. Droit de vote	119
D. Principe de non-discrimination; droit au travail et à la protection contre le chômage	119
ISRAËL	
Introduction	120
A. Egalité des droits	120
B. Droit à un procès équitable	120
1. Droit pénal	120
2. Procédure pénale	120
C. Régime matrimonial	121
D. Droit à la sécurité sociale	121
E. Emploi des jeunes	121
ITALIE	
Introduction	123
A. Droit à la sûreté de la personne	123
B. Justice équitable	124
C. Administration de la justice	124
D. Liberté et discrétion des communications	126
E. Le mariage et la famille	126
F. Objection de conscience	127
G. Liberté d'opinion et d'expression	127
H. Droit au travail et à des conditions satisfaisantes de travail	128
JAPON	
A. Assistance judiciaire	130
B. Protection de la famille	130
C. Droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être; droit à la sécurité sociale; assistance spéciale à l'enfance	130
1. Contrôle des prix des produits de base	130
2. Environnement urbain	130
3. Réparation des dommages causés à la santé par la pollution	130
4. Prestations dues en cas d'accidents de la circulation	131
5. Assistance spéciale à l'enfance	131
JORDANIE	
Introduction	132
A. Droit au travail	132
B. Protection sociale et développement communautaire	132
LUXEMBOURG	
Introduction	134
A. Administration de la justice	134

	<i>Pages</i>
B. Le mariage et la famille	134
C. Droit à la sécurité sociale	135
D. Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail; droit à un salaire égal pour un travail égal	135
E. Droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être; assistance à l'enfance	136
F. Droit à l'éducation	137
MADAGASCAR	
A. Droit à un recours effectif	138
B. Droit de circuler librement	138
C. Droit à la propriété	138
D. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	138
E. Droit à l'éducation	138
MALAISIE	
A. Protection de l'environnement	139
B. Protection de jeunes personnes	139
MEXIQUE	
A. Droit à une protection égale de la loi; droit à un recours effectif	140
B. Non-discrimination; droit à une nationalité; droits égaux durant le mariage et lors de sa dissolution; protection de la famille	140
C. Droit à la propriété	141
D. Droit à la sécurité sociale et à la réalisation des droits économiques; santé publique	142
1. Amendements de la loi relative à l'assurance sociale	142
2. Développement économique	142
3. Santé des plantes et des animaux	143
4. Stupéfiants	143
E. Droit au travail	144
1. Libre choix de son travail et conditions équitables et satisfaisantes de travail	144
2. Droit à une rémunération équitable et satisfaisante	144
F. Droit à l'éducation	146
NORVÈGE	
A. Droit à la vie et à la sûreté de la personne	149
B. Droit à un procès équitable et public	149
C. Droit au respect de la vie privée	149
D. Droit à la propriété	150
E. Liberté de conscience et de religion	151
F. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	151
G. Droit à une rémunération équitable et satisfaisante	151
H. Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail; droit à une limitation raisonnable de la durée du travail	152
I. Droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être; assistance spéciale à l'enfance	152
1. Utilisation des terrains	152
2. Protection du consommateur	152
3. Pensions alimentaires servies aux enfants	152
NOUVELLE-ZÉLANDE	
A. Droit au travail	154
1. Protection contre le chômage et le sous-emploi	154
2. Rémunération équitable et satisfaisante	154
3. Droit de fonder des syndicats et de s'y affilier	154
4. Droit de grève	155

B.	Droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être	155
1.	Logement	155
2.	Protection et amélioration de l'environnement	155
3.	Assistance aux personnes défavorisées	156
4.	Aide spéciale aux enfants	156
C.	Droit de prendre part librement à la vie culturelle	156
1.	Droit de prendre part à la vie culturelle	156
2.	Droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique.	157

PAYS-BAS

A.	Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu	158
B.	Droit à un procès équitable	158
C.	Protection contre la discrimination fondée sur le sexe; droit à ce que règne, sur le plan social, un ordre tel que les droits et libertés fondamentales puissent y trouver plein effet	159
D.	Protection contre la discrimination fondée sur la race; droit de choisir sa résidence	159
E.	Liberté d'opinion et d'expression	159
F.	Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant	159
G.	Droit au travail, au libre choix du travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage	160
H.	Droit à l'éducation	161

PHILIPPINES

A.	Droit à la propriété	162
B.	Liberté de religion	162
C.	Droit au travail et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail	162
D.	Droit à un niveau de vie suffisant	162

POLOGNE

	Introduction	164
A.	Droit à un recours effectif	164
B.	Garanties des droits de la défense	164
C.	Droit à la sécurité sociale	165
1.	Tribunaux du travail et des assurances sociales	165
2.	Assurances sociales	165
D.	Droit au travail	166
1.	Travail et emploi	166
2.	Salaires	166
E.	Droit au repos et aux loisirs	167
1.	Congés payés périodiques	167
2.	Durée du travail	167
F.	Droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être	168
1.	Alimentation suffisante	168
2.	Prestations sociales	168
3.	Soins médicaux	168
4.	Protection de la famille; assistance spéciale à la maternité et à l'enfance	169
5.	Assistance postpénitentiaire	170
G.	Droit à l'éducation	170
H.	Droit de prendre part à la vie culturelle	170

RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE

A.	Droit à la sécurité sociale	171
B.	Droit à des conditions satisfaisantes de travail	171
C.	Droit à la jouissance du meilleur état de santé possible	171
D.	Droit à l'éducation	172

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Introduction	173
A. Protection contre la torture et les peines ou traitements cruels ou dégradants	173
B. Principe de l'égalité de traitement; égalité devant la loi	173
C. Droit de ne pas être arbitrairement arrêté	173
D. Droit à la procédure régulière	173
E. Droit au respect de la vie privée	174
F. Droit de circuler librement	174
G. Droit d'asile	174
H. Droit de se marier et de fonder une famille; protection de la famille	174
I. Liberté de conscience et de religion	174
J. Liberté d'opinion et d'expression	174
K. Liberté de réunion et d'association pacifiques; droit de fonder des syndicats	174
L. Droit au travail et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail; droit au repos et à une limitation raisonnable de la durée du travail	175
M. Droit aux services sociaux nécessaires	175
N. Droit à l'éducation	175
O. Droit de prendre part à la vie culturelle	175

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

Introduction	176
A. Droit à la protection de la loi	177
B. Droit de circuler librement	179
C. Protection du mariage et de la famille	179
D. Droit à la propriété; droits d'auteur et d'inventeur	180
E. Liberté de conscience et de religion	180
F. Liberté d'opinion et d'expression	180
G. Liberté de réunion et d'association pacifiques	180
H. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	180
I. Droit au travail; droit à une rémunération équitable et satisfaisante	182
J. Droit au repos et aux loisirs	183
K. Droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être	184
L. Droit à l'éducation	185
M. Droit des minorités de conserver leur langue et leur culture	187
N. Droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle puissent y trouver plein effet	187
O. Droits et devoirs	187

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

Introduction	188
A. Système judiciaire équitable	188
B. Assistance aux enfants et aux invalides	190
C. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	190
D. Droit au travail et à des conditions satisfaisantes de travail	191
E. Droit à l'éducation	193

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

A. Le mariage et la famille	196
B. Droit à un niveau de vie suffisant	196
C. Droit à l'éducation	197
1. Loi relative à l'éducation nationale	197
2. Mise en œuvre du droit à l'éducation	200
D. Droit d'auteur	201
E. Limitations à l'exercice des droits et libertés en vue d'assurer le respect des droits et libertés d'autrui	201

ROUMANIE

Introduction	203
A. Liberté d'opinion et liberté de l'information	203
B. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques; système électoral	204
C. Droit au travail; droit à une rémunération équitable et satisfaisante.	204
D. Droit au travail; droit de la maternité et de l'enfance à une aide et à une assistance spéciales	205
E. Droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être; droit aux services sociaux nécessaires	205
1. Logement	205
2. Santé	206
3. Sécurité en cas d'incapacité de travail	206
4. Amélioration du niveau de vie	206
F. Droit à l'éducation	206
G. Vie culturelle de la communauté; protection des intérêts découlant des productions scientifiques	206

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Introduction	208
A. Non-discrimination	208
1. Egalité pour la femme	208
2. Irlande du Nord: Commission des droits de l'homme	208
3. Conseil des relations raciales	208
4. Rapports de la Commission des relations communautaires	209
B. Droit à la vie et à la sûreté de la personne	210
1. Irlande du Nord: abolition de la peine de mort	210
2. Plan d'indemnisation pour les dommages d'origine criminelle	210
C. Traitement des délinquants	210
1. Comité des procédures d'identification	210
2. Réparation accordée aux victimes d'infractions pénales en Ecosse	211
3. Réhabilitation des condamnés	211
D. Utilisation du gallois dans les procès	211
E. Egalité devant la loi	211
1. Relèvement du plafond fixé pour bénéficier de l'assistance judiciaire	211
2. Fourniture de services juridiques	211
3. Frais de justice en matière pénale	211
4. Procès civils portant sur de petites sommes	211
5. Police: procédure relative aux plaintes	212
6. Commissaire parlementaire pour l'administration	212
7. Commissaires aux services de santé	212
8. Système de plaintes contre l'administration locale	212
9. Dommages-intérêts en cas d'accidents atteignant les personnes	213
F. Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu	213
1. Irlande du Nord: détention de terroristes	213
2. Comité Gardiner	214
G. Sécurité des renseignements fournis par les recensements de population	214
H. Nationalité	214
I. Le mariage et la famille	214
J. Droit à la propriété	215
1. Indemnisation du préjudice causé par des travaux publics	215
2. La réforme foncière en Ecosse	215
K. Liberté de recevoir et de répandre les informations	215
1. Commission royale de la presse	215
2. Commission d'enquête sur l'avenir de la radio et de la télévision	216
3. Rapport sur la portée des réseaux de radio et de télévision	216
4. Radio locale indépendante	216
5. Expériences concernant la télévision destinée aux communautés locales	216
L. Liberté d'association	216

	<i>Pages</i>
1. Appartenance à un syndicat	216
2. Irlande du Nord: discrimination dans le secteur privé de l'emploi	217
M. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques; conditions d'aptitude aux fonctions de juré	217
1. Irlande du Nord: proposition concernant le futur système de gouvernement	217
2. Nouvelles conditions d'aptitude aux fonctions de juré	217
N. Faits nouveaux dans le domaine social.	218
O. Droit au travail et à des conditions satisfaisantes de travail	219
1. Droits dans le domaine de l'emploi	219
2. L'hygiène et la sécurité au travail	219
3. Les services de l'emploi et de la formation	220
4. Elimination de la discrimination raciale dans l'emploi	220
P. Droit à un salaire égal pour un travail égal	220
Q. Répartition des revenus et de la fortune	221
R. Droit de s'affilier à un syndicat	221
S. Droit au repos et aux loisirs	221
1. Congés	221
2. Ministre d'Etat aux sports et aux loisirs	221
T. Faits nouveaux dans le domaine du logement	221
U. Droit à l'éducation	222
1. Développement de l'école maternelle	222
2. Ecoles secondaires accessibles à tous les élèves	222
3. Expansion de l'Université libre	222
4. Diplômes et techniques commerciaux	223
5. Allocations aux étudiants adultes	223
6. Organisme pour l'alphabétisation des adultes	223
7. Le handicap des immigrants dans le domaine de l'instruction et leurs besoins	224
V. Droit de prendre part à la vie culturelle	224
1. Rapport sur les arts	224
2. Expériences concernant la qualité de la vie	224
3. Conseil pour la langue galloise	225
W. Prévention du terrorisme.	225
 SAINT-MARIN	
Droits des citoyens	226
 SÉNÉGAL	
La responsabilité civile	228
 SINGAPOUR	
A. Non-discrimination et protection des minorités	229
B. Droit au travail; droit de la maternité et de l'enfance à une aide et à une assistance spéciales	229
C. Droit à la jouissance du meilleur état de santé possible	229
 SOUDAN	
Introduction	231
A. Egalité des droits	231
B. Droit à la vie	231
C. Protection contre la torture et les peines ou traitements cruels ou dégradants	231
D. Egalité devant la loi	231
E. Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu	232
F. Droit à un procès équitable	232
G. Présomption de l'innocence de l'accusé; droit de ne pas être jugé de manière rétroactive	232
H. Droit au respect de la vie privée	233

	<i>Pages</i>
I. Droit de circuler librement	233
J. Droit d'asile	233
K. Droit à la propriété	233
L. Liberté de conscience et de religion	233
M. Liberté d'expression	233
N. Liberté de réunion et d'association	234
O. Droits politiques	234
P. Droit à la sécurité sociale	234
Q. Droit au travail et à des conditions satisfaisantes de travail	234
R. Droit à l'éducation	234
 SUÈDE	
Introduction	236
A. Peine capitale	236
B. Administration de la justice	236
C. Droit au respect de la vie privée	237
D. Droit de circuler librement; droit à une nationalité	238
E. Le mariage et la famille	238
F. Droit à la propriété	238
G. Liberté de religion, d'opinion et d'association; liberté de chercher, de recevoir et de répandre les informations	238
H. Droit à la sécurité sociale	239
I. Droit au travail et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail; droit de fonder des syndicats et de s'y affilier	240
J. Droit à l'éducation	241
 THAÏLANDE	
Introduction	243
A. Egalité des droits	243
B. Droit à un procès équitable	243
C. Droit à la propriété	244
D. Liberté d'opinion et d'expression	245
E. Liberté de réunion et d'association	245
F. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	245
G. Droits économiques; droit à une rémunération équitable et satisfaisante	246
H. Droits économiques et sociaux; droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être	246
I. Droit au travail et à des conditions satisfaisantes de travail	247
J. Droit à l'éducation	248
 TOGO	
A. Liberté d'association	249
B. Droit au travail; droit au repos; protection de la maternité et de l'enfance	249
 UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES	
Introduction	250
A. Droit à la sûreté de la personne	250
1. Ordre public	250
2. Sécurité des aéronefs	251
3. Possession illégale d'armes à feu	251
B. Justice équitable	252
C. Assistance spéciale aux enfants et aux familles	253
D. Droits des travailleurs	254
E. Droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être	255
1. Santé publique	255
2. Législation en matière d'avantages pécuniaires	258
F. Droit à l'éducation	260
1. Fondements de la législation de l'URSS et des républiques fédérées en matière d'éducation nationale	260

	Pages
2. Autres dispositions législatives pour assurer le perfectionnement et le développement continu du système d'éducation nationale	263
G. Droit d'auteur; droits des auteurs d'inventions et de projets de rationalisation	265
YUGOSLAVIE	
Introduction	267
A. Droits naturels de l'être humain; relations mutuelles dans un esprit de fraternité	268
B. Non-discrimination	268
C. Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne	268
D. Interdiction de l'esclavage et de la servitude	269
E. Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants	269
F. Egalité devant la loi; droit à une protection juridique	269
G. Protection juridique des droits reconnus par la Constitution ou par la loi	269
H. Droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé	269
I. Droit à un procès équitable	270
J. Présomption de l'innocence de l'accusé; <i>nullum crimen, nulla poena sine lege</i>	270
K. Interdiction de toute immixtion arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance et d'atteintes à l'honneur et à la réputation	271
L. Droit de circuler librement	271
1. Droit de circuler librement et de choisir sa résidence	271
2. Le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays	271
M. Droit d'asile	272
N. Droit à une nationalité	272
O. Droit de se marier et de fonder une famille; protection de la famille	273
P. Droit à la propriété	273
Q. Liberté de pensée, de conscience et de religion	274
R. Liberté d'opinion et d'expression	274
S. Liberté de réunion et d'association pacifiques	275
T. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques; droit à accéder aux fonctions publiques; droit de suffrage	275
U. Droit à la sécurité sociale et à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels	276
V. Droit au travail et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail; droit de fonder des syndicats	276
1. Droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage	276
2. Un salaire égal pour un travail égal	277
3. Droit à une rémunération équitable et satisfaisante	278
4. Droit de fonder des syndicats	278
W. Droit au repos, à une limitation de la durée du travail et à des congés payés périodiques	278
X. Droit à un niveau de vie suffisant	279
1. Droit à un niveau de vie suffisant et à la sécurité sociale	279
2. Protection de la maternité et de l'enfance; protection sociale des enfants qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage	279
Y. Droit à l'éducation	280
Z. Droit de prendre part à la vie culturelle et artistique et au progrès scientifique; protection du droit d'auteur	280
AA. Droit à un ordre social et international dans lequel chacun puisse jouir des droits de l'homme	280
BB. Devoirs envers la communauté; respect des droits et libertés d'autrui	281
1. Devoirs envers la communauté	281
2. Limitations autorisées des droits	281

Deuxième partie

TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET TERRITOIRES NON AUTONOMES

NIOUÉ	285
PAPUA-NOUVELLE-GUINÉE.	286

Troisième partie

FAITS NOUVEAUX INTERVENUS SUR LE PLAN INTERNATIONAL

ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME PENDANT LA PÉRIODE 1973-1974

Introduction	289
A. Célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme	289
B. Elimination de la discrimination raciale	290
1. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	290
2. Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	292
3. Convention sur l'élimination et la répression du crime d' <i>apartheid</i>	293
4. Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale	294
5. Activités menées par les organisations non gouvernementales pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale	294
6. Autres études sur la discrimination raciale	294
C. Elimination de la discrimination fondée sur le sexe	294
1. Année internationale de la femme	294
2. Elaboration et application d'instruments internationaux	296
3. Intégration des femmes au processus de développement	296
4. Programme d'action internationale concertée pour le progrès de la femme	296
5. Rôle, droits et responsabilité de la femme dans la famille	297
6. Condition de la femme eu égard aux problèmes démographiques	297
7. Influence des moyens d'information de masse sur l'apparition de mentalités nouvelles vis-à-vis du rôle qui revient à la femme dans la société actuelle	297
D. Question de la violation des droits de l'homme	298
1. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient	298
2. Activités du Groupe spécial d'experts concernant l'Afrique australe	299
3. Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili	300
4. Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme	301
5. Règles de procédure types applicables par les organes de l'Organisation des Nations Unies qui ont à connaître des violations des droits de l'homme	302
E. Le droit des peuples à l'autodétermination	302
F. Droits de l'homme en période de conflit armé.	302
1. Protection des journalistes en mission professionnelle périlleuse dans les zones de conflit armé	302
2. Protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé	303
G. Question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	303
H. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves	304
I. Etudes et projets de principes relatifs à des droits déterminés ou à un ensemble de droits	305
1. Egalité dans l'administration de la justice.	305
2. Non-discrimination en matière de droits politiques	305

	<i>Pages</i>
3. Droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays	306
4. Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels	306
5. Coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité	307
6. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	307
7. Non-discrimination contre les personnes nées hors mariage	307
8. Droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques	308
9. Discrimination à l'encontre des populations autochtones	308
10. Prévention et répression du crime de génocide	309
11. Exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin	309
12. Conséquences néfastes de l'assistance accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe	309
13. Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.	310
14. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale étrangère à disposer d'eux-mêmes.	310
15. Protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas citoyens du pays dans lequel ils vivent	310
16. Devoirs envers la communauté et limitations des droits et libertés de l'homme	311
J. Rapports périodiques sur les droits de l'homme	311
K. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	312
L. Enseignement des droits de l'homme dans les universités et élaboration d'une discipline scientifique distincte concernant les droits de l'homme	314
M. Moyens de mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	314
N. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme	315
ETAT DE CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	
I. Etats parties aux accords des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (31 décembre 1974)	318
II. Etats qui sont devenus parties à certains accords internationaux pendant la période 1973-1974.	326
A. Nations Unies	326
B. Organisation internationale du Travail	330
C. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	331
D. Conseil de l'Europe	336
E. Organisation de l'unité africaine	338
F. Organisation des Etats américains	339
G. Autres instruments	340
INDEX	341

ANNUAIRE
DES DROITS DE L'HOMME
POUR 1973-1974

INTRODUCTION

De 1946 à 1972, l'*Annuaire des droits de l'homme* a paru tous les ans selon une présentation conforme aux directives tracées au cours des années par le Conseil économique et social. En 1972, le Conseil a décidé d'examiner l'efficacité du système utilisé jusque-là pour réunir et diffuser des renseignements sur la mise en œuvre des droits de l'homme, en accordant une attention particulière à l'*Annuaire*. Par sa résolution 1793 (LIV) du 18 mai 1973, le Conseil a décidé, entre autres, de modifier la présentation de l'*Annuaire* et de le publier dorénavant tous les deux ans.

Le présent volume est le premier de cette série de livraisons biennales et le premier qui ait été conçu conformément aux directives arrêtées par le Conseil dans sa résolution 1793 (LIV). La première partie expose les faits nouveaux intervenus dans différents pays; la deuxième partie contient des renseignements sur les territoires sous tutelle et non autonomes; la troisième a trait à l'évolution du plan international.

La première partie porte sur les faits nouveaux intervenus dans différents pays pendant la période 1973-1974 en ce qui concerne les droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et l'on y trouve sous forme d'exposés succincts par sujet des indications sur l'évolution dans le domaine législatif et dans d'autres domaines.

Le présent *Annuaire* a été établi avec le concours des 42 Etats suivants: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Bulgarie, Canada, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République arabe libyenne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Soudan, Suède, Thaïlande, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

Le Conseil économique et social a prié instamment les gouvernements de désigner des correspondants chargés de fournir la documentation nécessaire à la rédaction de l'*Annuaire*; 8 des 42 contributions ont été rédigées par les correspondants ci-après nommés par leurs gouvernements: M. Luben Penchev (Bulgarie), M. Niels Madsen (Danemark), M. Michel Jeol (France), M. Jalal Abdoh (Iran), M. Luigi Citarella (Italie), M. Naozo Hagiwara (Japon), M. Ferdinand Wirtgen (Luxembourg) et M. Budislav Vukas (Yougoslavie). La contribution de la République fédérale d'Allemagne a été établie par l'Institut Max Planck de droit public des pays étrangers et de droit international de Heidelberg (M. Torsten Stein).

Les six gouvernements ci-après ont indiqué qu'aucun fait nouveau méritant de figurer dans l'*Annuaire* ne s'était produit pendant la période considérée: Côte d'Ivoire, Fidji, Malawi, Nauru, Niger et Qatar.

Conformément au paragraphe 5b de la résolution 1793 (LIV), le Secrétaire général s'est entretenu avec un certain nombre de gouvernements, qui n'avaient pas envoyé de contribution, au sujet de la possibilité de reproduire dans l'*Annuaire* les informations pertinentes qui lui avaient été adressées en réponse à d'autres demandes de renseignements touchant les droits de l'homme. Des informations de cette nature ont été utilisées pour les cinq Etats suivants: Malaisie, Nouvelle-Zélande, République arabe syrienne, Roumanie et Singapour.

Bien qu'il n'ait pas été possible d'harmoniser entièrement la présentation des contributions soumises par les différents pays, les informations ont été classées sous différentes rubriques correspondant aux articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Conformément à la résolution du Conseil, les textes des constitutions, des lois ou des décisions judiciaires ne sont pas reproduits.

Pendant la période 1973-1974, de nouvelles constitutions ont été adoptées à Bahreïn, en République arabe syrienne, au Soudan, en Suède, en Thaïlande et en Yougoslavie. Les dispositions pertinentes de ces constitutions, qui réaffirment bon nombre des droits énoncés dans la Déclaration universelle, sont brièvement résumées sous les rubriques consacrées aux articles correspondants de la Déclaration, il en va de même de plusieurs

amendements et modifications que d'autres pays ont apportés à leur constitution pendant la période considérée.

La reconnaissance, sans distinction aucune, de tous les droits et de toutes les libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme semble avoir été l'objet essentiel des nouvelles dispositions législatives adoptées dans bon nombre de pays. C'est ainsi que l'Allemagne (République fédérale d'), les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, la Finlande, l'Irlande, Israël, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et Saint-Marin ont pris des mesures en faveur de l'égalité de droits des deux sexes dans des domaines comme la propriété, le domicile, le mariage, la famille ou l'accès à l'emploi. Une attention spéciale a été accordée aux droits des minorités au Canada, en Finlande et à Singapour. Aux Etats-Unis d'Amérique, l'application effective de la législation relative aux droits civils dans le domaine de l'emploi, de l'éducation et du logement est demeurée l'objectif principal des efforts déployés par le Gouvernement fédéral en vue de promouvoir les droits de l'homme pour tous.

S'agissant du droit à la vie et à la sûreté de la personne, certains pays ont adopté des mesures destinées à faciliter la lutte contre la délinquance et la prévention du terrorisme; d'autres pays ont aboli la peine de mort. En Norvège, la loi n° 6 du 9 février 1973 relative à la transplantation d'organes, aux autopsies effectuées en milieu hospitalier et à la cession des corps fixe les conditions applicables aux transplantations d'organes à partir de donneurs vivants ou décédés.

En ce qui concerne l'administration de la justice, des faits nouveaux se sont produits dans bon nombre de pays, parmi lesquels l'Allemagne (République fédérale d'), l'Australie, l'Autriche, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Iran, Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, Madagascar, le Mexique, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, le Royaume-Uni, le Soudan, la Suède, la Thaïlande et l'URSS. Des dispositions législatives ont été adoptées en ce qui concerne le droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique, à l'égalité devant la loi et à une protection égale de la loi sans distinction aucune, le droit à un recours effectif, celui de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu, le droit de toute personne à un procès équitable et à toutes les garanties nécessaires à sa défense, y compris l'aide juridique.

Plusieurs pays y compris l'Allemagne (République fédérale d'), l'Australie, l'Autriche, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, l'Italie, la Norvège, le Royaume-Uni et la Suède ont adopté des dispositions visant à sauvegarder le droit au respect de la vie privée, en prenant des mesures en matière de télécommunications et pour réglementer l'utilisation des renseignements personnels mis en ordinateur.

Le droit à une nationalité a fait l'objet de dispositions législatives dans les pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Canada, France, Irak et Mexique.

En ce qui concerne la liberté de religion, en particulier la liberté du culte, des mesures ont été prises, notamment en Irlande où la Constitution a été modifiée par la suppression entre autres d'une disposition par laquelle l'Etat reconnaissait « la position spéciale de la Sainte Eglise catholique apostolique et romaine en tant que gardien de la foi professée par la majorité des citoyens ».

De nouvelles mesures législatives relatives au droit de chacun de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, mesures qui ont plus particulièrement pour objet la révision des systèmes électoraux, ont été adoptées dans un certain nombre de pays dont l'Australie, la Bulgarie, le Canada, la France, l'Irlande, la Norvège, la République démocratique allemande, la Roumanie, le Royaume-Uni et la Thaïlande.

De nombreux textes législatifs ont été adoptés en 1973-1974 dans le domaine du travail. Ces mesures couvrent toutes les dispositions visées à l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier le droit au travail et à des conditions de travail et de rémunération équitables et satisfaisantes. Le Code de travail a été modifié ou refondu dans plusieurs pays, parmi lesquels l'Autriche, l'Equateur, la France, l'Irak, le Mexique et la République socialiste soviétique de Biélorussie. De nouveaux codes du travail ont été adoptés aux Philippines, en Pologne et au Togo; la Nouvelle-Zélande a adopté l'*Industrial Relations Act* de 1973 (loi sur les relations professionnelles) et le Royaume-Uni le *Trade Union and Labour Relations Act* de 1974 (loi sur les syndicats et les relations professionnelles).

Le droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie satisfaisant pour la santé et le bien-être a fait l'objet d'interventions du législateur dans presque tous les pays visés dans le présent volume de l'*Annuaire*. Ces mesures concernent notamment certaines améliorations dans le domaine du logement, des soins médicaux et des services sociaux; l'augmentation du montant des pensions et des indemnités en cas de chômage et de maladie; et enfin,

la santé publique. Beaucoup de pays, notamment la Bulgarie, la Finlande, l'Inde, la Pologne, la République démocratique allemande, la Roumanie, Singapour et la Suède ont mis en place des crèches, des jardins d'enfants et des garderies à la journée, ou développé le réseau de ces établissements, offrant ainsi des services spéciaux de soins aux enfants et une aide aux femmes désireuses d'exercer une activité professionnelle.

En ce qui concerne l'éducation, des mesures législatives et autres ont été adoptées dans bon nombre de pays. L'une des plus importantes est la loi de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en date du 19 juillet 1973, portant approbation des principes de la législation de l'URSS et des Républiques fédérées en matière d'éducation nationale. Cette loi énonce les 12 principes fondamentaux qui régissent l'instruction publique en URSS, au premier rang desquels figure l'égalité de tous les citoyens pour ce qui est de l'accès à l'éducation, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, d'attitude à l'égard de la religion, de situation financière ou sociale. En 1974, des lois analogues sur l'éducation nationale ont été adoptées par les Républiques socialistes soviétiques de Biélorussie et d'Ukraine.

Certains pays, dont la République démocratique allemande et la Thaïlande, ont défini des politiques nationales relatives au développement de la jeunesse.

La deuxième partie de l'*Annuaire* contient des renseignements sur l'accès à l'indépendance ou à l'autonomie de certains territoires sous tutelle ou non autonomes.

La troisième partie traite des faits nouveaux intervenus sur le plan international et contient un exposé concis des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme pendant la période considérée, ainsi que des renseignements, présentés sous forme de tableaux, concernant l'état de certains accords internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Les appellations employées dans l'*Annuaire* et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

PREMIÈRE PARTIE

**FAITS NOUVEAUX INTERVENUS SUR LE PLAN
NATIONAL**

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Introduction

Depuis 25 ans, la République fédérale d'Allemagne possède l'une des constitutions les plus libérales du monde. Les nombreux droits de l'homme que celle-ci garantit obligent les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire à titre de droit directement applicable (Loi fondamentale) [art. premier (1)]. Dans ces conditions, il ne faut guère s'attendre à ce qu'un rapport sur la protection des droits de l'homme en 1973-1974 fasse état d'une évolution spectaculaire. Néanmoins, plusieurs décisions des tribunaux — c'est sur elles que l'on s'arrêtera surtout ici — sont venues perfectionner, en la modifiant ou en la complétant, la protection de droits fondamentaux particuliers. De plus, on indiquera les décisions judiciaires relatives à la protection des droits de l'homme quand elles reflètent une doctrine juridique en cours de formation dans le domaine correspondant, quand elles confirment des décisions rendues il y a un assez grand nombre d'années, ou quand elles comportent pour la première fois l'examen de telle ou telle question du point de vue des droits de l'homme.

Etant donné le grand nombre de ces décisions, le rapport ne saurait être exhaustif et, de toute manière, on ne saurait donner que des comptes rendus succincts. Les différents droits de l'homme sont présentés dans l'ordre suivi par la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après dénommée la Déclaration universelle). Les références à la Déclaration universelle et aux articles correspondants du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé le premier Pacte) et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé le second Pacte) figurent sous les titres des sections. Les décisions concernant plusieurs droits de l'homme différents sont groupées sous la rubrique du droit qui tient la place principale dans la décision dont il s'agit. Toute décision judiciaire pertinente qui, prononcée pendant la deuxième moitié de 1974, n'aurait pas été publiée quand la rédaction du présent rapport a été achevée (janvier 1975) sera incluse dans le prochain rapport, de même que plusieurs décisions importantes de la période précédente sont mentionnées dans le présent rapport.

ABRÉVIATIONS

BayVBl	<i>Bayerische Verwaltungsblätter</i> (Bulletin administratif bavarois)
BB	<i>Betriebsberater</i> (Revue industrielle)
BGBI I, II	<i>Bundesgesetzblatt, Teil I und II</i> (Journal officiel de la République fédérale, première et deuxième parties)
BFHe	Arrêts de la Cour des comptes fédérale
BGHSt	<i>Entscheidungen des Bundesgerichtshofs in Strafsachen</i> (Arrêts de la Haute Cour fédérale de justice statuant au pénal)
BGHZ	<i>Entscheidungen des Bundesgerichtshofs in Zivilsachen</i> (Arrêts de la Haute Cour fédérale de justice statuant au civil)
BSOzGE	Arrêts de la Cour sociale fédérale
BVerfGE	<i>Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts</i> (Arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale)
BVerwGE	<i>Entscheidungen des Bundesverwaltungsgerichts</i> (Arrêts de la Cour administrative fédérale)
Die Justiz	Journal officiel du Ministère de la justice du Bade-Wurtemberg
DÖD	<i>Der Öffentliche Dienst</i> (Le service public)
DÖV	<i>Die Öffentliche Verwaltung</i> (L'administration publique)
DVBl	<i>Deutsches Verwaltungsblatt</i> (Bulletin administratif allemand)
EGBGB	<i>Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch</i> (Loi portant mise en vigueur du Code civil)

FamRZ	<i>Zeitschrift für das gesamte Familienrecht</i> (Revue du droit de la famille)
GG	<i>Grundgesetz</i> (Loi fondamentale)
JR	<i>Juristische Rundschau</i> (Revue juridique)
JZ	<i>Juristenzeitung</i> (Journal des juristes)
MDR	<i>Monatsschrift für Deutsches Recht</i> (Revue mensuelle de droit allemand)
NJW	<i>Neue Juristische Wochenschrift</i> (Nouvelle revue hebdomadaire de droit)
VerwRSpr	<i>Verwaltungsrechtsprechung</i> (Jurisprudence administrative)
ZBR	<i>Zeitschrift für Beamtenrecht</i> (Revue du droit du service public)

A. — Protection de la dignité humaine

(Préambule et article premier de la Déclaration universelle;
préambules du premier et du second Pactes)

Bien que la violation de la dignité humaine serve rarement à motiver une décision judiciaire, elle est à la base d'un grand nombre d'actions ou de plaintes fondées sur la Constitution. Quelques points intéressants se dégagent à propos des cas que nous reportons ci-après.

Dans les derniers temps, on a beaucoup discuté, du point de vue de la dignité humaine, des effets du traitement électronique des données, de l'utilisation de codes d'identité personnelle et des fichiers centraux. On élabore actuellement une législation destinée à dissiper la crainte que l'emploi de procédés techniques de ce genre ne permette à des individus non autorisés d'avoir accès à des renseignements de caractère strictement personnel. Par un arrêt du 5 juin 1974¹, la Cour constitutionnelle fédérale a jugé que des avis publiés par des autorités publiques au moyen d'ordinateurs et ne portant ni signature ni sceau officiels ne constituaient pas une violation de la dignité humaine au sens de l'article premier (1) de la Loi fondamentale; en effet, a-t-elle dit, ce qui comptait, c'était la fin que l'on poursuivait en se servant de l'ordinateur. Du moment que l'on ne s'en était pas remis à la machine du soin de prendre la décision; mais que celle-ci avait été prise, comme en l'espèce, par l'autorité elle-même, qui l'avait ensuite introduite dans l'ordinateur afin de produire l'avis, l'ordinateur n'avait servi que de moyen technique pour reproduire une décision déjà prise. De l'avis de la Cour, il n'y avait là pas plus de violation de la dignité humaine que si l'on s'était servi d'une machine à écrire.

Par un arrêt du 14 mars 1973², la Cour constitutionnelle fédérale a rejeté la plainte d'un détenu qui alléguait qu'on ne l'autorisait à recevoir des colis que si ceux-ci portaient une étiquette envoyée d'avance par lui-même à l'expéditeur. La Cour a jugé que l'on ne pouvait établir l'existence d'aucune violation de la dignité humaine telle qu'elle est protégée par l'article premier (1) de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne. L'intéressé, a dit la Cour, ne saurait tenir de cette disposition le droit de compter que le fait de sa détention ne sera pas divulgué. Toutefois, le respect de la dignité humaine interdit effectivement de notifier la détention à des tiers sans raison valable.

Les autorités se voient souvent reprocher d'avoir enfreint la dignité humaine quand elles portent atteinte à la vie privée. La Cour administrative supérieure de Münster, dans un arrêt du 10 juillet 1974³, a estimé qu'en obligeant un fonctionnaire à se soumettre à un examen psychiatrique pour vérifier son aptitude au service, l'autorité dont il s'agissait n'avait pas commis de violation de la dignité de la personne intéressée. Le motif retenu était qu'une telle exigence, tout en portant atteinte à la vie privée du fonctionnaire, ne pouvait pas être considérée comme une atteinte à la dignité humaine telle qu'elle est protégée par l'article premier (1) de la Loi fondamentale. La Cour a jugé qu'une personne qui, volontairement, entrait dans la fonction publique, devait aussi volontairement se soumettre aux exigences spéciales du service et, en particulier, à celle de subir un examen médical du moment qu'il existait des raisons graves de douter de son aptitude physique. Il est de l'intérêt de l'employeur et du public que des fonctions de caractère public ne soient pas exercées par des fonctionnaires qu'une infirmité physique ou mentale rend incapables de le faire. La décision souligne, une fois de plus, les limites des droits de

¹ NJW 1974, p. 2101.

² BVerfGE 34, p. 369; NJW 1973, p. 1451.

³ ZBR 1974, p. 263.

l'homme dans certains cas particuliers (par exemple les enseignants, les fonctionnaires, les détenus), problème qui, de plus en plus, devient un sujet de controverse dans les décisions judiciaires récentes et les études en la matière.

B. — Principe de l'égalité de traitement

(Articles 2 et 7 de la Déclaration universelle; articles 2 et 3 du premier Pacte; articles 2, 3 et 26 du second Pacte)

Pendant la période envisagée, certaines décisions se référant plus précisément aux droits figurant dans d'autres articles de la Déclaration universelle concernent également le principe de l'égalité de traitement. L'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 21 mai 1974 concernant le droit à une nationalité, figurant dans la section J ci-après, a aussi posé la question de l'égalité de droits des hommes et des femmes. La disqualification motivée par les opinions politiques d'une personne [Loi fondamentale, art. 3 (3)] tient une place de premier plan dans de nombreuses décisions relatives à l'admission des membres de partis politiques extrémistes dans le service public. Ces décisions, qui portent essentiellement sur le droit d'association et sur le droit de choisir une occupation ou une profession, figurent dans les sections O et R ci-dessous.

Par un arrêt du 11 janvier 1973⁴, la Cour fédérale du travail a jugé qu'il était illégal, pour un employeur qui recrutait des travailleurs étrangers, de payer à toutes les femmes un salaire inférieur à celui des hommes. Cela constituait une présomption simple de discrimination illégale et il incombait à l'employeur d'établir qu'une telle inégalité de traitement s'expliquait par des différences dans la nature de l'emploi.

Par un jugement du 20 mars 1973⁵, le Tribunal administratif d'Augsbourg a décidé que la pratique d'un service des étrangers qui délivrait des permis de séjour aux femmes sans emploi rémunéré des étrangers travaillant en République fédérale, mais non pas aux maris sans emploi rémunéré des travailleuses étrangères constituait une violation du principe de l'égalité de traitement consacré par l'article 3 de la Loi fondamentale. Selon le tribunal, il n'existait aucune raison objective d'envisager le séjour d'un homme sans emploi autrement que celui d'une femme mariée sans emploi.

Une décision concernant l'égalité des chances dans les campagnes électorales mérite d'être mentionnée. Dans un arrêt du 16 novembre 1973⁶, la Cour administrative fédérale avait notamment à décider si le fait que seuls les partis au sens de l'article 18 de la loi sur les partis rapproché de l'article 21 de la Loi fondamentale devraient être remboursés des frais de leur campagne électorale constituait une violation du principe d'égalité. La Cour ne l'a pas admis pour les motifs suivants: il est vrai que, lors d'une élection, les candidats des partis et sans parti ont en principe les mêmes chances et les campagnes électorales payées aux candidats des partis doivent donc l'être aussi aux candidats indépendants; toutefois, les fonds mis à la disposition des partis au titre de l'article 18 de la Loi sur les partis ne sont pas, strictement parlant, destinés à la campagne électorale; ils sont fournis en considération de la fonction publique des partis et afin de permettre à ceux-ci d'exécuter des obligations qui n'existent pas dans le cas des candidats indépendants. Le fait que ces fonds fournis aux partis couvrent uniquement les frais de la campagne électorale n'y change rien. L'argent ne sert pas à rembourser les partis des frais de la campagne menée en faveur de leurs candidats; il est conçu comme une aide apportée aux partis en période électorale à cause de leur importance publique. La Cour a affirmé que, si l'on réduisait les fonds aux frais de la campagne électorale, ce n'était là qu'un critère pour contrôler et limiter le montant de l'assistance financière publique. Il y a, a-t-elle dit, des raisons déterminantes d'appliquer aux partis et aux candidats indépendants un traitement différent, qui, dans cette mesure, équivaut à un traitement inégal. Les deniers publics ne peuvent être accordés qu'en vue d'une fin qui serve l'intérêt public. La Cour a jugé que le financement des candidats indépendants ne servirait nullement un tel intérêt public. Un parlement qui serait une assemblée de députés indépendants se réunissant *ad hoc* ne pourrait pas s'acquitter des devoirs qui lui incombent. Puisque, continue la Cour, le parlement a la faculté d'adopter des lois pour empêcher les voix de se disperser trop

⁴ BB 1973, p. 520.

⁵ NJW 1974, p. 432.

⁶ BVerwGE 44, p. 187; NJW 1974, p. 514; DÖV 1974, p. 271; JR 1974, p. 170.

largement entre différents partis (disposition des 10 %), il doit aussi avoir le droit de refuser son aide aux candidats indépendants, dont l'élection accroîtrait encore la dispersion des sièges. Les candidats indépendants ne sont donc pas revêtus de l'importance qui, du point de vue du parlement, constitue une raison valable de rembourser les partis des frais de la campagne électorale.

C. — Protection contre la privation arbitraire de liberté

(Articles 3, 4 et 9 de la Déclaration universelle; articles 8, 9 et 11 du second Pacte)

La question de savoir quelles restrictions peuvent être imposées aux détenus est une source de difficultés depuis un temps considérable. Les dispositions applicables de l'article 119, paragraphe 3, du Code pénal, aux termes duquel il ne peut être imposé aux détenus d'autres restrictions que celles qu'exigent le but de la détention ou la discipline pénitentiaire, n'ont pas donné satisfaction en pratique. Aussi le Gouvernement fédéral a-t-il déposé un projet de loi sur les peines criminelles, que le parlement est en train d'examiner⁷. Cette situation confuse a donné lieu à un certain nombre de décisions de la Cour constitutionnelle fédérale pendant la période envisagée. La Cour a examiné le principe général de l'application des droits de l'homme aux personnes subissant soit une peine privative de liberté, soit la détention préventive dans un arrêt du 14 mars 1972⁸; depuis, elle s'est prononcée sur des questions de détail, qui développent plus avant les principes antérieurement établis et qui les étendent à des domaines connexes.

Par un arrêt du 27 mars 1973⁹, la Cour constitutionnelle fédérale a accueilli la plainte d'un détenu qui alléguait qu'on lui avait refusé l'autorisation d'utiliser sa propre machine à écrire pour participer à un cours d'enseignement complémentaire pour le motif que, vu la gravité de l'infraction dont on l'accusait et la nature de sa personnalité, le risque de le voir utiliser la machine à écrire à d'autres fins, notamment comme cachette, ne pouvait être considéré comme exclu. La Cour a décidé qu'il n'était pas permis d'imposer une restriction portant atteinte au droit de l'individu de développer librement sa personnalité pour le seul motif que le risque d'un abus de cette liberté ne pouvait être considéré comme entièrement exclu. Il fallait l'existence de raisons graves de supposer que le détenu allait utiliser un objet mis à sa disposition à des fins assez différentes de sa fin propre pour constituer une menace contre la discipline pénitentiaire.

Dans un arrêt du 14 mars 1973¹⁰, on demandait à la Cour d'examiner si la réglementation en vertu de laquelle les personnes soumises à la détention préventive ne pouvaient recevoir de colis que dans des cas exceptionnels enfreignait la Constitution (Code de procédure pénale, art. 119, par. 3); Règlement relatif à la détention préventive par. 39). La Cour a jugé que le droit de recevoir des colis faisait partie du droit fondamental général établi par l'article 2 de la Loi fondamentale; ce droit ne pouvait être exercé que si l'ordre constitutionnel n'était pas enfreint. La réglementation relative à la détention préventive (notamment l'article 119, paragraphe 3, du Code de procédure pénale), fait partie de cet ordre. Il n'y a rien à objecter, sur le plan constitutionnel, à ce que le droit des détenus de recevoir des colis soit soumis à des restrictions, s'il n'est plus possible de garantir l'objet de la détention ou la discipline pénitentiaire et si l'on tient compte du principe de l'importance relative quand on prévoit des exceptions à la règle. La Cour a rejeté la plainte constitutionnelle sur laquelle portait la décision, motif pris de ce qu'en l'espèce les restrictions se justifiaient, parce que le personnel pénitentiaire serait surchargé si on lui demandait constamment d'inspecter des colis, ce qui irait à l'encontre du but des institutions de détention.

Par un arrêt du 14 mars 1973¹¹, la Cour a jugé qu'une limitation générale des heures de visite et de la correspondance imposée aux détenus et qui l'avait été en vertu de l'article 119, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, respectait le principe de l'importance relative et n'enfreignait pas les droits fondamentaux, du moment et pour autant que des mesures individuelles ne suffisaient pas à assurer le contrôle d'une menace réelle contre

⁷ Document du Bundestag 7/918.

⁸ *BVerfGE* 33, p. 1; voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1972*, p. 13.

⁹ *NJW* 1973, p. 1363.

¹⁰ *Ibid.*, p. 1451.

¹¹ *JZ* 1974, p. 95.

l'intérêt public au sens indiqué à l'article 119, paragraphe 3, du Code. (En l'espèce, le droit de membres de la bande terroriste bien connue Baader-Meinhof qui subissaient une détention préventive de recevoir des visites et des lettres avait été limité aux seuls proches parents, car l'on craignait, sans cela, de voir les intéressés établir des contacts avec d'autres membres du groupe restés en liberté.) Toutefois, la Cour a aussi jugé que le principe de l'importance relative obligeait à prévoir des exceptions si, dans un cas particulier, l'objet de la détention ne semblait pas risquer d'être compromis.

Par un arrêt du 30 mai 1973¹², la Cour constitutionnelle fédérale a jugé qu'il n'était pas inconstitutionnel d'arrêter une personne pour le motif qu'elle risquerait, sans cela, de commettre une nouvelle infraction. Dans les cas de ce genre, l'intéressé ne peut être détenu que s'il y a de fortes chances qu'il disparaisse, qu'il entre en rapport avec d'autres, ou qu'il renouvelle son infraction. La détention n'était auparavant admise qu'au cas de la probabilité de la récidive d'une personne accusée d'avoir commis certaines infractions sexuelles. L'article 112 a du Code de procédure pénale, promulgué par la loi du 7 août 1972¹³, a ajouté de nouvelles catégories d'infractions à la liste de celles pour lesquelles une personne peut être détenue au cas de risque de récidive. Cette loi retient plusieurs infractions graves contre l'intégrité physique et les biens de l'individu quand «certains faits donnent lieu de penser que l'accusé, avant de subir une condamnation définitive, risque de commettre de nouveaux crimes graves ou de continuer à commettre l'infraction dont on l'accuse...» Saisie par le tribunal de police de Lünebourg, qui estimait que la deuxième phrase de l'article 112 a du Code de procédure pénale était inconstitutionnelle dans le cas des vols qualifiés, la Cour constitutionnelle a déclaré que la liberté individuelle tenait une place éminente parmi les droits fondamentaux. La privation de la liberté, a-t-elle expliqué, ne se justifie que si un intérêt public supérieur l'exige. Cet intérêt public englobe la nécessité de prendre des mesures de prévention en guise de protection contre de nouvelles infractions. C'est pourquoi, en matière d'infractions sexuelles, la Cour constitutionnelle fédérale a admis la nécessité de la détention à cause du risque de récidive. Cependant, la Cour a aussi affirmé que la détention n'était pas exclue *a priori* dans le cas d'autres infractions, quand le «crime initial» commis à plusieurs reprises et dont l'accusé était soupçonné comportait un élément de violation du droit considérable et, de par sa nature même, avait gravement compromis l'ordre public. De plus, selon ce critère, les infractions dont la détention avait pour but d'assurer la prévention devaient être graves et la présomption de la récidive de l'accusé devait se fonder non sur des conjectures, mais sur des faits concrets (en règle générale, il suffisait que le suspect ait été condamné pour une infraction semblable au cours des cinq dernières années). La Cour a jugé que l'article 112 a du Code de procédure pénale satisfaisait à ces exigences, au moins dans le cas des vols qualifiés (Code pénal, art. 243). Ces dispositions établissent un juste équilibre entre l'intérêt, pour l'accusé, de sauvegarder sa liberté, que protège la deuxième phrase de l'article 2 de la Loi fondamentale, et la nécessité impérative de combattre le crime par des moyens efficaces. La Cour a ajouté que l'arrestation et la détention étaient aussi possibles d'après l'article 5, paragraphe 1, alinéa c de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, s'il y avait des motifs raisonnables de croire à la nécessité d'empêcher l'intéressé de commettre une infraction punissable.

Une autre question importante soulevée concernant le droit à la liberté, établi par l'article 2 de la Loi fondamentale, était l'interprétation de l'article 121 du Code de procédure pénale. Cette disposition stipule qu'en principe la période de détention en attente de jugement ne doit pas excéder six mois et que seuls des «motifs graves» justifient une prolongation. La question était de savoir si le rôle surchargé des tribunaux pouvait être considéré comme un «motif grave» au sens de l'article précité du Code de procédure pénale. Sur ce point plusieurs cours supérieures ont donné des avis différents¹⁴. La Cour constitutionnelle fédérale a déclaré, le 12 décembre 1973¹⁵, que compte tenu du droit fondamental à la liberté de la personne prévu par la deuxième phrase de l'article 2 (2) de la Loi fondamentale, le rôle surchargé des tribunaux ne constituait pas un motif grave de prolonger la détention au-delà de six mois en vertu de l'article 121, paragraphe 2, du

¹² *NJW* 1973, p. 1363.

¹³ *BGBI* I, p. 1361.

¹⁴ La Cour supérieure de *Land* de Hamm (*NJW* 1973, p. 720); la Cour supérieure de *Land* de Cologne (*NJW* 1973, p. 339); la Cour supérieure de *Land* de Hambourg (*NJW* 1973, p. 2040).

¹⁵ *BVerfGE* 36, p. 264; *NJW* 1974, p. 307; *DÖV* 1974, p. 311.

Code de procédure pénale, même quand le retard ne pouvait pas être rattrapé dans un délai raisonnable, malgré la mise en œuvre de tous les moyens d'organisation. La Cour a expliqué que la détention d'un accusé n'était légitime que si des raisons déterminantes d'intérêt public l'exigeaient. La nécessité d'un système efficace de poursuites criminelles constitue l'une de ces raisons. Le conflit entre une telle nécessité et le droit de l'individu à la liberté n'est susceptible de recevoir une solution équilibrée que si l'on évalue l'importance relative de ces deux critères juridiques; ce faisant, on ne doit pas oublier qu'au fur et à mesure que la détention se prolonge, le droit à la liberté, qui appartient à l'accusé, tend à compter davantage que l'intérêt public représenté par l'efficacité des poursuites. C'est ce dont l'article 121, paragraphe 1, du Code de procédure pénale tient compte quand il fixe à six mois la limite de la détention. Les exceptions à cette règle (par exemple à cause de la complexité de l'enquête, de son ampleur ou d'autres raisons graves) doivent être interprétées strictement. Quand il s'agit d'apprécier l'importance relative de ces deux critères, le fait que les tribunaux soient surchargés ne constitue pas un motif grave, car, à la différence des cas de circonstances imprévisibles et de force majeure, le problème met en jeu la responsabilité de la collectivité. Or, l'Etat ne peut pas dire au détenu qu'il n'a pas les moyens d'équiper ses tribunaux avec les installations et le personnel nécessaires pour garantir que la procédure sera menée sans retards inutiles. Le devoir de l'Etat, soit de limiter le travail des tribunaux, soit de remédier à la situation, résulte en outre de l'article 20 (3) de la Loi fondamentale, qui énonce le principe de la légalité.

Dans un arrêt du 9 janvier 1973¹⁶, la Cour administrative fédérale a répondu par l'affirmative, sous certaines réserves, à la question de savoir si un soldat pouvait faire plusieurs fois l'objet d'un internement disciplinaire temporaire pour son refus réitéré d'exécuter le même ordre. En l'espèce, un militaire qui avait demandé à se voir reconnaître le statut d'objecteur de conscience mais dont la requête n'avait pas encore fait l'objet d'une décision favorable avait dans ces conditions plusieurs fois refusé d'exécuter l'ordre d'assurer son service. Aux termes de l'article 17, paragraphe 1, du Règlement de discipline des forces armées, les supérieurs peuvent ordonner l'internement temporaire des militaires qui ne s'acquittent pas de leurs obligations, par exemple en refusant d'exécuter un ordre, si la discipline l'exige. Le soldat doit être mis en liberté dès que cette condition n'est plus réalisée et au plus tard au bout de 48 heures. De l'avis de la Cour, ces dispositions laissent place à un conflit entre le droit à la liberté de la personne, garanti par les articles 2 (2) et 104 de la Loi fondamentale et l'état de fonction des forces armées. La Cour a soutenu que les refus réitérés d'exécuter l'ordre de porter l'uniforme et d'assurer le service constituent chaque fois une violation des règlements militaires et justifient l'internement temporaire. Le droit fondamental découlant de l'article 4 (3) de la Loi fondamentale ne saurait commencer à produire des effets extérieurs qu'une fois que le statut d'objecteur de conscience a été reconnu à l'intéressé. En principe, continue la Cour dans son argumentation, le soldat dont il s'agit peut être interné une nouvelle fois, même s'il a déjà subi l'internement disciplinaire pour une violation semblable des règlements de service. Cependant, la question de savoir si une telle décision respecte encore le principe de l'importance relative ne peut recevoir de réponse que dans chaque cas particulier. Non seulement la loi (le Règlement de discipline militaire), mais aussi les mesures prises dans chaque cas individuel doivent tenir compte de ce principe. Celui-ci peut notamment se trouver enfreint si les violations réitérées des règlements qui régissent le service se rapportent à une décision prise une fois pour toutes, ou s'il y a lieu de conclure du comportement du soldat qu'il refusera d'exécuter des ordres semblables à l'avenir. Dans les cas de ce genre, le caractère de mesure préventive de l'internement disciplinaire pourrait se trouver modifié; l'internement disciplinaire constituerait alors une mesure de punition, qui ne peut être imposée qu'avec l'autorisation préalable d'un juge (Règlement de discipline militaire, art. 36).

Les décisions ci-après concernent aussi les circonstances de la privation temporaire de liberté: aux termes de l'article 2 (2) et de la deuxième phrase de l'article 104 (2) de la Loi fondamentale, une personne peut être privée de sa liberté uniquement par décision du juge. Cependant, la police peut, sans la décision du juge, détenir une personne jusqu'à la fin du jour qui suit l'arrestation, c'est-à-dire pendant 48 heures au plus. D'après un jugement du Tribunal administratif de Berlin du 27 juillet 1973¹⁷, une telle détention n'est

¹⁶ *NJW* 1973, p. 339.

¹⁷ *Ibid.*, p. 2172; *DVBl* 1973, p. 701.

pas légitime si la police cherche ainsi, dans ce délai, à ce que l'on se trouve devant un fait accompli. La Cour a jugé qu'il n'était pas légitime de soumettre un étranger à la détention en vue de le déporter sans ordre judiciaire si la police avait pour but de déporter l'intéressé le jour suivant sans avoir préalablement saisi un juge de l'affaire. De l'avis de la Cour administrative fédérale (arrêt du 26 février 1974)¹⁸ l'exigence d'une décision judiciaire dans les cas d'arrestation temporaire [deuxième phrase de l'article 104 (2) de la Loi fondamentale] ne signifie pas qu'il incombe aux autorités judiciaires d'assurer la permanence d'un juge à toute heure du jour et de la nuit pour que la police puisse obtenir une décision judiciaire immédiatement. Dans le même arrêt, la Cour a déclaré que la police avait le pouvoir de détenir une personne pour l'empêcher de commettre effectivement une infraction, si l'intention d'infraction était bien établie et si la détention était absolument nécessaire pour en assurer la prévention.

La Cour supérieure de *Land* de Brunswick a jugé, le 28 août 1973¹⁹, qu'il n'était pas licite d'exiger d'un étranger détenu qu'il rédige sa correspondance avec ses concitoyens en langue allemande, ou qu'il joigne à ses lettres leur traduction en allemand pour en faciliter le contrôle. La Cour a décidé que cela équivalait à mettre purement et simplement un terme à sa correspondance. De fait, il incombe au juge lui-même, s'il l'estime nécessaire, de faire établir une traduction aux frais de l'administration, car l'Etat a le devoir de prendre à sa charge les personnes soumises à la détention, qui, aux termes de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sont innocentes jusqu'à ce que leur culpabilité ait été établie.

Dans un arrêt du 9 juillet 1974²⁰ relatif à la loi du 16 mai 1955 du Bade-Wurtemberg, sur la prise en charge des personnes atteintes de troubles mentaux et des toxicomanes²¹, la Cour supérieure de *Land* de Stuttgart a consacré des développements à la liberté fondamentale inscrite dans la deuxième phrase de l'article 2 (2) de la Loi fondamentale; la Cour n'a pas admis le point de vue selon lequel l'internement obligatoire dans un établissement en vertu de la loi ci-dessus ne serait possible que si l'intéressé constitue une menace pour la sûreté et l'ordre publics; elle a jugé que les personnes dont il s'agit pouvaient être ainsi détenues sans violation des deuxième et troisième phrases de l'article 2 (2), de la Loi fondamentale, dès lors qu'elles constituaient un danger pour elles-mêmes. S'étendant sur ce point, la Cour a déclaré qu'aux termes de l'article 2 (1) de la Loi fondamentale toute personne avait le droit de développer librement sa personnalité dans le cadre de l'ordre constitutionnel. Cet ordre englobe également les principes sociaux de l'Etat [Loi fondamentale, art. 20 (1) et 28 (1)], à partir desquels on doit établir la responsabilité, qui incombe à l'Etat, de prendre en charge les citoyens qui ont besoin d'aide à cause de leur condition mentale ou de leur toxicomanie, et qui, par suite de cette situation, ne sont pas capables de comprendre la nécessité d'un traitement curatif ou n'ont pas assez de force de volonté pour entrer dans un établissement et y subir un traitement. La légitimité des restrictions apportées à la liberté individuelle doit être reconnue quand il existe une nécessité évidente de prendre des mesures de prévoyance sociale de ce genre pour parer à des menaces graves contre la santé des personnes atteintes de troubles mentaux ou des toxicomanes.

D. — Droit à l'intégrité physique

(Articles 3 et 5 de la Déclaration universelle; articles 6 et 7 du second Pacte)

La Cour constitutionnelle fédérale devrait examiner les aspects fondamentaux du droit à la vie et à l'intégrité physique quand elle statuera sur la constitutionnalité de la cinquième loi de réforme pénale du 18 juillet 1974²². Cette loi a pour objet de modifier le Code pénal en ce qui concerne l'avortement (ancien art. 218). Sa disposition principale (art. 218 a) ne frappe d'aucune peine les femmes qui se font avorter par un médecin dans les trois premiers mois de la grossesse. Par un arrêt du 21 juin 1974²³, qui a pris la forme

¹⁸ NJW 1974, p. 808.

¹⁹ NJW 1973, p. 2168.

²⁰ NJW 1974, p. 2052.

²¹ Baden-Württembergisches Gesetzblatt, p. 87.

²² BGBl I, p. 1297.

²³ BverfGE 37, p. 324.

d'une injonction, la Cour constitutionnelle fédérale a suspendu l'entrée en vigueur de cette disposition et n'a permis aux autres dispositions d'entrer en vigueur que sous une forme modifiée. Elle a suspendu l'entrée en vigueur de la loi pour le motif qu'étant donné la valeur éminente que la Constitution, dans plusieurs de ses dispositions, attache à la vie humaine, il serait difficile d'autoriser à détruire la vie humaine en cours de formation dans un nombre indéterminé de cas, en vertu d'une loi dont l'incompatibilité avec l'article 2 (2) de la Loi fondamentale sera peut-être déclarée.

Une action en dommages-intérêts a donné à la Cour supérieure de *Land* de Deux-Ponts (arrêt du 12 mars 1974²⁴) l'occasion d'examiner assez tardivement le droit des maîtres d'école d'infliger des châtiments corporels. La Cour a jugé dans son arrêt que, malgré l'existence d'une tendance défavorable aux châtiments corporels pour les élèves de l'école primaire, il ne s'était encore dégagée aucune règle coutumière de nature à restreindre ou abolir le droit coutumier d'infliger de tels châtiments. La Cour a cependant fait observer que cette faculté, selon le droit coutumier, avait des limites. Par exemple, elle suppose qu'il y ait des raisons suffisantes d'infliger de tels châtiments et le maître doit estimer que cette mesure sert une fin éducative réelle. Le châtiment doit être raisonnable et ne pas dépasser un certain degré d'intensité.

Le droit à l'intégrité physique peut encore subir d'autres restrictions au cours d'enquêtes criminelles, quand, conformément à l'article 81 a du Code pénal, l'accusé doit subir un examen physique destiné à établir des faits pertinents en l'espèce. Par un arrêt du 10 janvier 1974²⁵, la Cour supérieure de *Land* de Hamm a réaffirmé la jurisprudence actuelle, selon laquelle l'article 81 a du Code pénal oblige seulement l'accusé à supporter l'examen physique, mais non pas à y coopérer activement. En aucun cas l'accusé ne saurait être obligé à prêter son concours. Toute mesure qui n'est pas susceptible d'être appliquée sans une telle participation nécessite le consentement de l'accusé et, compte tenu du fait que celui-ci peut librement exercer sa propre volonté, ne saurait jamais lui être imposée.

E. — Protection des droits devant les instances judiciaires et administratives

(Articles 8 et 10 de la Déclaration universelle; articles 2 et 14 du second Pacte)

La décision de loi la plus importante en ce qui concerne la protection judiciaire des droits est celle qu'a prononcée la Cour constitutionnelle fédérale le 29 mai 1974²⁶ sur le point de savoir si elle est compétente en cas de conflit entre le droit secondaire de la Communauté économique européenne et les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution de la République fédérale. Suite à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes, déclarant qu'un règlement de la Communauté économique européenne qui oblige à fournir une caution pour obtenir des certificats d'importation et d'exportation était compatible avec le traité instituant la Communauté économique européenne²⁷, le Tribunal administratif de Francfort, conformément à l'article 100 (1) de la Loi fondamentale, avait soumis à la Cour constitutionnelle fédérale la question de savoir si un tel règlement était conforme à la liberté fondamentale de choisir sa profession garantie par l'article 12 de la Loi fondamentale et avec la liberté générale reconnue par l'article 2 (1). Les juges se sont prononcés en majorité pour l'application des droits fondamentaux de l'ordre interne dans le domaine du droit communautaire européen et ont affirmé la compétence de la Cour pour les motifs suivants: le droit des Communautés européennes et les droits nationaux constituent des systèmes juridiques fondamentalement différents et mutuellement indépendants; c'est pourquoi les institutions de la Communauté — en particulier la Cour de justice des Communautés européennes — doivent décider si le droit communautaire secondaire (règlements, directives, etc.) est compatible avec le droit communautaire primaire, tandis que la Cour constitutionnelle fédérale décide si les règlements communautaires sont compatibles avec la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne. Si les deux systèmes sont en conflit sur le fond, il ne suffit pas, pour

²⁴ *NJW* 1974, p. 1772.

²⁵ *Ibid.*, p. 713.

²⁶ *BverfGE* 37, p. 271; *NJW* 1974, p. 1697.

²⁷ Cour de justice des Communautés européennes, *Recueil de la Jurisprudence de la Cour*, vol. XVII, 1971-1, arrêt de la Cour du 10 mars 1971, affaire 38-70.

résoudre le problème, de dire que le droit communautaire l'emporte sur le droit national (c'est cependant ce qu'a décidé la Cour de justice des Communautés européennes dans une autre affaire quand elle a jugé que les tribunaux nationaux n'étaient pas compétents pour réviser le droit communautaire). D'ailleurs, la Cour constitutionnelle a arrêté que l'article 24 de la Loi fondamentale, qui parle de « transférer des droits souverains à des institutions intergouvernementales », ne permet pas de modifier la structure fondamentale de la Constitution, sur laquelle se fonde son identité, sans une révision constitutionnelle. La section de la Loi fondamentale relative aux droits fondamentaux est une partie indispensable de la Constitution. L'article 24 de la Loi fondamentale ne permet pas d'amoinrir ces droits de manière inconditionnelle. Tant que l'intégration des Communautés n'a pas progressé jusqu'au point où le droit communautaire comportera une liste de droits fondamentaux adoptée par le Parlement européen et égaux à ceux que la Loi fondamentale consacre pour la République fédérale d'Allemagne, la Cour constitutionnelle fédérale a la juridiction. Sinon, une lacune gênante se manifesterait dans la protection judiciaire des droits les plus élémentaires des citoyens; comme les citoyens de la République fédérale peuvent revendiquer la protection de leurs droits fondamentaux, leur statut ne saurait subir d'atteinte par le seul effet juridique de décisions administratives ou judiciaires nationales fondées sur le droit communautaire européen. Dans cette procédure, la Cour constitutionnelle fédérale ne statue jamais sur la validité ou l'invalidité des règlements communautaires, compétence réservée à la Cour de justice des Communautés européennes. La Cour constitutionnelle fédérale a au plus compétence pour décider que tel ou tel règlement ne peut pas être appliqué par les autorités ou les tribunaux de la République fédérale d'Allemagne, s'il contrevient aux dispositions de la loi fondamentale qui concernent les droits fondamentaux. Toutefois, dans l'espèce dont il s'agissait, la Cour constitutionnelle fédérale n'a reconnu l'existence d'aucun conflit entre le droit communautaire et le droit national relatif aux droits de l'homme.

Pendant la période envisagée, plusieurs autres décisions judiciaires ont défini le droit du citoyen d'être entendu conformément à la loi²⁸.

L'une des garanties essentielles de la protection judiciaire réside dans la disposition qui interdit les juridictions d'exception et prévoit que nul ne peut être soustrait à son juge légitime [Loi fondamentale, art. 101 (1)]. Cette garantie d'un juge légitime tient une place de premier plan dans un certain nombre de décisions judiciaires. Dans une affaire, le président d'une chambre criminelle a transmis le dossier à son remplaçant permanent avec la mention qu'il était un parent éloigné du demandeur et qu'il demandait donc à être considéré comme recusé pour connaître de l'affaire. Le remplaçant a fixé la date de l'audience et a présidé lui-même l'affaire, bien que la chambre n'ait pas pris de décision sur le point conformément à l'article 30 du Code de procédure pénale. Par un arrêt du 13 février 1973²⁹, s'écartant de la jurisprudence antérieure, la Haute Cour fédérale a jugé que le tribunal n'avait pas été constitué conformément à la loi. Un juge ne cesse pas d'être le juge légitime dans une affaire déterminée tant qu'il n'a pas été pris de décision pour sanctionner sa récusation. Une telle décision, requise par l'article 30 du Code de procédure pénale, ne saurait être remplacée par une décision ultérieure de la juridiction d'appel entérinant la récusation du juge par lui-même. La question de savoir qui est le juge légitime doit être résolue dès qu'elle se pose. La Cour administrative fédérale a souligné que la garantie du juge légitime avait pour objet d'empêcher toute atteinte volontaire à la protection des droits des citoyens. Dans un arrêt du 26 avril 1974³⁰ confirmant sa jurisprudence antérieure malgré les critiques de certains commentateurs juridiques, la Cour a décidé qu'une personne ne devait être considérée comme privée de son juge légitime que s'il s'agissait d'une mesure arbitraire et non pas au cas d'une simple erreur dans la répartition des affaires au rôle.

Depuis qu'en 1969 la Cour constitutionnelle fédérale a jugé, par 4 voix contre 4, que les décisions sur les recours en grâce, qui sont de la prérogative du premier ministre d'après les constitutions des *Länder*, ne sont pas susceptibles de recours judiciaire, les Cours constitutionnelles des *Länder* ont rendu des arrêts de plus en plus nombreux d'où

²⁸ Cour constitutionnelle de Bavière (*VerwRspr. in Deutschland* 24, p. 769); Cour suprême de Bavière (*NJW* 1973, p. 2251); Cour constitutionnelle fédérale (*NJW* 1974, p. 133; *BVerfGE* 36, p. 298; *NJW* 1974, p. 847); Cour des comptes fédérale (*BFHe* 113, p. 4).

²⁹ *BGHSt* 25, p. 122.

³⁰ *DÖV* 1974, p. 534.

il ressort que les décisions de rejet, en matière de grâce, peuvent être soumises au juge si l'intéressé prétend que la décision prise contre lui est arbitraire, ou que la dignité humaine a été violée en sa personne. La Cour de justice de Hesse, elle aussi, par un arrêt du 28 novembre 1973³¹, a décidé que le refus d'accorder la grâce pouvait constituer une atteinte aux droits fondamentaux de l'intéressé, que le droit de grâce, comme tout autre acte souverain, devait être exercé dans le cadre de la Loi fondamentale. D'ailleurs, la constitutionnalité des décisions de rejet est soumise au contrôle de la Cour.

La garantie très étendue de la protection judiciaire de l'individu doit parfois être limitée par des dispositions relatives aux actions judiciaires, notamment par la réglementation qui régit les délais de procédure régulière. Ce conflit entre la garantie de la protection judiciaire des droits et les réglementations procédurales a fait l'objet d'un arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 8 mai 1973³². Il résulte de l'article 230 du Code de procédure civile que toute partie qui ne comparait pas à une audience à laquelle elle est tenue de comparaître se trouve exclue, en règle générale, de la suite de la procédure. Aux termes de l'article 233 du Code, l'état de la procédure antérieur à l'audience peut être rétabli si ce n'est pas par sa faute que la partie intéressée s'est abstenue de comparaître. L'article 232, paragraphe 2, du Code dispose qu'une partie est en faute si son représentant en justice s'abstient de se présenter. La Cour supérieure de *Land* de Celle a estimé que l'application de cette dernière disposition en matière de filiation ou d'adoption contrevenait au principe de la légalité [Loi fondamentale, art. 20 (3)] et était donc inconstitutionnelle. L'exclusion de la partie intéressée dans les affaires de ce genre non seulement produirait des effets importants, mais pourrait modifier le statut personnel de l'enfant sans laisser la possibilité d'aucun recours ultérieur. La Cour constitutionnelle fédérale, saisie de l'examen de cette disposition, a jugé que les dispositions légales relatives aux délais étaient nécessaires pour permettre aux décisions judiciaires de prendre effet de façon définitive à l'expiration de la période indiquée. Des arguments d'ordre constitutionnel en sens contraire ne sauraient être tirés de la nature des affaires de filiation (instances relatives au statut d'un enfant). Le principe de légalité découlant de l'article 20 (3) de la Loi fondamentale ne contient pas, de l'avis de la Cour, d'exigences ou d'interdictions sans ambiguïté qui définissent le respect de la Constitution dans des cas particuliers; il présente plutôt le caractère d'un principe constitutionnel dont la teneur doit être complétée en tenant compte des faits de la cause. Le respect de la légalité n'intéresse pas seulement la justice quant au fond, mais aussi le respect des droits que l'individu tient de la loi. Les deux entrent souvent en conflit. C'est au législateur qu'il incombe de prendre une décision dans un sens ou dans l'autre sans adopter un point de vue arbitraire. Dans le cas de la disposition litigieuse de l'article 232, paragraphe 2, du Code de procédure civile, il ne semble pas y avoir de mesures arbitraires. Par exemple, dans une instance ayant pour objet de déterminer le statut d'un enfant, l'intérêt qu'a la partie gagnante à ce que le litige sur lequel les juges ont statué soit définitivement réglé après l'expiration du délai pendant lequel la décision peut être attaquée ne mérite pas moins d'être protégé que dans d'autres cas. C'est pourquoi le législateur peut, sans contrevenir au principe de légalité, donner la préférence à l'idée de la garantie de la protection des droits quand il détermine qui est en faute si l'avocat ne se présente pas à l'audience.

Il convient de mentionner deux autres décisions qui marquent un progrès dans la protection judiciaire de l'individu. Par son arrêt du 3 juillet 1973³³, la Cour constitutionnelle fédérale a jugé qu'une plainte constitutionnelle contre une décision de justice était recevable du moment que le plaignant pouvait au moins espérer obtenir, après cassation, une nouvelle décision, cette fois conforme à la Constitution, qui aboutirait à un résultat plus favorable, ce qui supposait qu'il ne fût pas évident, d'après la décision entreprise elle-même, que le tribunal serait arrivé au même résultat pour d'autres motifs sans violer la Constitution. Par un arrêt du 9 janvier 1974³⁴, le Tribunal administratif de Cologne a jugé qu'un citoyen atteint dans son honneur personnel était en droit de compter qu'un membre du Gouvernement fédéral cité comme témoin serait dispensé de l'obligation de ne pas divulguer de renseignements officiels, dans la mesure où le refus d'autoriser une

³¹ *NJW* 1974, p. 791; *DÖV* 1974, p. 128.

³² *FamRZ* 1973, p. 442.

³³ *DVBl* 1973, p. 955.

³⁴ *DÖD* 1974, p. 89.

telle personne à déposer tirait sa justification soit de dispositions légales autorisant à ne pas fournir ces renseignements, soit, à titre exceptionnel, de circonstances atypiques. De l'avis de la Cour, la décision d'autoriser à déposer devant un tribunal n'est pas un acte de gouvernement, mais se trouve soumise à certaines limites, qui peuvent faire l'objet d'un recours en droit.

La loi sur le représentant médiateur des citoyens (*ombudsman*) adoptée en Rhénanie-Palatinat le 3 mai 1974³⁵, a marqué un progrès très important dans la protection judiciaire en matière administrative. Aux termes de l'article premier de cette loi, l'*ombudsman* est tenu de renforcer la position de l'individu dans ses rapports avec les autorités, dans le cadre du contrôle parlementaire exercé par le *Landtag* (corps législatif d'Etat). Il agit sur la base de renseignements fournis par les citoyens à titre individuel et d'où ressort que certains organes soumis au contrôle parlementaire ont appliqué ou appliquent aux affaires des particuliers des mesures illégales ou inopportunes. L'*ombudsman* peut recommander à l'organe intéressé de régler les affaires de ce genre par voie d'accord. Si l'organe ne se conforme pas à cette recommandation, la commission des pétitions du *Landtag* décide en la matière, à moins que l'affaire ne doive être portée en justice.

Motif pris de ce que le droit à un jugement équitable constitue un élément important du principe de la légalité, la Cour constitutionnelle fédérale a décidé, le 8 octobre 1974³⁶, que les témoins, eux aussi, avaient droit à un avocat. En l'espèce, le plaignant, qui devait être entendu comme témoin dans une affaire disciplinaire et qui craignait d'être questionné sur ses propres erreurs, s'était vu refuser l'autorisation de prendre un avocat, pour le motif qu'un témoin n'en avait pas besoin car on lui demandait seulement de déposer sur ce qu'il avait vu et entendu, c'est-à-dire sur les faits. Selon le raisonnement de la cour, il ne peut se poser de problèmes juridiques qu'à propos du droit du témoin de refuser de répondre; or, le tribunal saisi informe le témoin sur ce point. La Cour constitutionnelle fédérale a accueilli la plainte, pour le motif suivant: l'obligation d'assurer l'égalité de moyens entre les parties, qui est essentielle dans toute cause entendue équitablement et qui s'exprime dans un certain nombre de règles de la procédure judiciaire, ne s'applique pas expressément aux témoins et à leur droit de prendre un avocat, mais reste néanmoins essentielle compte tenu du fait que toute personne impliquée dans une procédure judiciaire est livrée à elle-même pour l'exercice de ses droits procédurales et doit, en principe, avoir la faculté de prendre un conseil de son choix. La situation d'une personne, qui, dans l'accomplissement de son devoir public comme témoin, peut s'exposer lui-même à des poursuites, ressemble à celle du défendeur. Le principe de «l'égalité de moyens» s'applique donc aussi au témoin. Les indications données par le juge ne sauraient tenir lieu des conseils d'un avocat; elles ne fournissent en effet pas au témoin les connaissances de droit et de fait dont il a besoin pour faire la distinction entre son obligation de témoigner et son droit de refuser de divulguer certains faits susceptibles de l'incriminer lui-même.

F. — Protection des droits devant les instances pénales

(Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle; articles 14 et 15 du second Pacte)

En République fédérale d'Allemagne, le droit pénal et la procédure pénale ont fait l'objet, pendant la période envisagée, de réformes profondes, dont seules les grandes lignes peuvent être indiquées dans le présent rapport. Par exemple, la plus grande partie de la quatrième loi de réforme pénale³⁷ est entrée en vigueur le 24 novembre 1973. Cette loi a sensiblement allégé les dispositions relatives aux peines prévues pour les infractions sexuelles à la section 13 du Code pénal. La loi d'introduction du Code pénal du 2 mars 1974³⁸ a été promulguée le 9 mars 1974. Elle devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1975, en même temps que les dispositions de la deuxième loi de réforme pénale du 4 juillet 1969³⁹, pour aboutir à ce que des idées modernes inspirent la totalité des dispositions de la partie générale du Code pénal et certaines dispositions importantes de sa partie spéciale. La première loi de réforme de la procédure pénale du 9 décembre 1974 (promulguée le

³⁵ *Gesetz und Verordnungsblatt Rheinland-Pfalz* 1974, p. 187; *Sammelblatt für Rechtsvorschriften des Bundes und der Länder* 1974, p. 1230.

³⁶ *NJW* 1975, p. 103.

³⁷ *BGBI* I, p. 1725.

³⁸ *Ibid.*, p. 469.

³⁹ *Ibid.*, p. 717.

11 décembre 1974)⁴⁰ entrera de même en vigueur le 1^{er} janvier 1975. Elle a surtout pour but de rationaliser et d'accélérer la procédure criminelle.

La Cour supérieure de *Land* de Stuttgart a aussi examiné la question de la durée des instances pénales dans un arrêt du 20 novembre 1973⁴¹. Si cet arrêt laisse en suspens la question des effets éventuels de la violation du droit de l'accusé à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable conformément à la première phrase de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (par exemple par suite de difficultés de procédure), la Cour a jugé en l'espèce que si ce droit était enfreint il pouvait être à tout le moins illégitime d'ordonner la détention de l'accusé pour les besoins de la procédure principale prolongée. La délivrance et les conditions du mandat d'arrêt doivent toujours tenir compte de la gravité de l'infraction. Cela ne signifie pas seulement que la période de la détention doit être limitée, car, même si l'accusé est disponible pour la procédure sans subir de détention, il faut que l'enquête soit achevée dans un délai raisonnable. Si ce délai s'achève sans que la procédure nécessaire ait pris fin, les restrictions apportées à la liberté de l'accusé cessent d'être justifiables.

Le droit de l'accusé de se faire représenter par un conseil de son choix et de pouvoir communiquer avec lui sans entrave a fait, lui aussi, l'objet de plusieurs décisions judiciaires. Par un arrêt du 13 août 1973⁴², la Haute Cour fédérale a jugé que toute personne accusée d'une infraction avait en principe le droit de correspondre par écrit ou oralement sans subir d'ingérence avec le conseil chargé de la défendre (Code de procédure pénale, art. 148). Selon la Cour, cette disposition n'exclut pas la possibilité d'examiner ou de confisquer la correspondance de l'accusé avec son avocat s'il existe des motifs sérieux de soupçonner l'avocat d'avoir participé à l'infraction pour laquelle l'accusé doit être jugé. Le problème de l'attitude à adopter à l'égard des avocats de la défense soupçonnés de complicité dans les infractions commises par leurs clients s'est posé à maintes reprises à l'occasion des enquêtes relatives aux activités du groupe terroriste Baader-Meinhof et il a conduit à un certain nombre d'autres décisions, qui sont examinées ci-dessous à la section R.

D'après un arrêt de la Haute Cour fédérale de justice du 17 juillet 1973⁴³, la décision des juges de désigner d'office un avocat de la défense en vertu de l'article 145, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, en cas d'exclusion de l'avocat choisi par l'accusé, au lieu de suspendre la procédure à la requête de ce dernier, n'impose pas une restriction inadmissible à sa défense, à moins que l'avocat désigné comme remplaçant par les juges ne demande lui-même une remise pour le motif qu'il n'a pas eu le temps d'étudier le dossier. La Cour a jugé que la loi n'exigeait pas la présence continue du même avocat de la défense pendant la procédure.

Les tribunaux sont de plus en plus nombreux à décider que les étrangers accusés qui ne comprennent pas l'allemand ont droit aux services d'un interprète sans frais (par exemple des arrêts de la Cour supérieure de *Land* de Stuttgart du 15 février 1973⁴⁴, de la Cour supérieure de *Land* de Heidelberg du 8 août 1973⁴⁵, de la Cour supérieure de *Land* de Bonn du 21 mai 1974⁴⁶). L'expression « sans frais » signifie que la prestation de ces services ne doit pas être soumise à la condition de paiements préalablement effectués par l'accusé. Toutefois, la plupart des tribunaux n'ont pas vu d'obstacle à ce que ces frais soient mis à la charge de l'accusé en cas de condamnation.

Un élément essentiel de la protection juridique de l'accusé veut que la procédure ne peut se dérouler qu'en sa présence. La Haute Cour fédérale de justice, dans un arrêt du 27 mars 1973⁴⁷, a clairement indiqué que l'accusé ne pouvait pas exercer ce droit comme bon lui semblait, mais était en principe obligé d'assister à l'audience (Code de procédure pénale, art. 230). Dans les affaires pénales de peu de gravité, le tribunal a la faculté de poursuivre la procédure sans que l'accusé soit présent pourvu qu'on ait averti celui-ci

⁴⁰ *BGBI* I, p. 3391.

⁴¹ *NJW* 1974, p. 284.

⁴² *MDR* 1973, p. 945.

⁴³ *NJW* 1973, p. 1985.

⁴⁴ *Die Justiz* 1973, p. 217.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 444.

⁴⁶ *MDR* 1974, p. 776.

⁴⁷ *BGHSt* 25, p. 165.

d'avance de l'existence d'une telle possibilité (Code de procédure pénale, art. 232, par. 1, première phrase). A défaut de cet avertissement, qui est laissé à la discrétion du tribunal, l'accusé a l'obligation d'être présent et ne peut pas se contenter de se faire représenter par son avocat (Code de procédure pénale, art. 234). Aussi la Haute Cour fédérale de justice a-t-elle estimé justifiable de refuser l'autorisation d'interjeter appel dans une affaire de peu de gravité parce que l'accusé ne s'était pas présenté sans raison valable; la Cour n'a pas tenu compte du fait que l'avocat de l'accusé s'était présenté car le tribunal, au lieu d'avertir l'accusé qu'il n'avait pas besoin d'assister à l'audience, lui avait enjoint d'y être présent.

Dans un arrêt du 10 janvier 1973⁴⁸, la Cour supérieure de *Land* de Hamm s'est expliquée sur la nécessité que l'accusé soit en mesure de suivre la procédure. Elle a jugé que l'aptitude à participer au procès signifiait que l'accusé devait être pleinement capable du point de vue civil et juridique. Tel était le cas si l'accusé témoignait d'un degré de maturité suffisant, s'il était capable de prendre ses propres décisions et s'il pouvait donc participer à son procès, suivre la procédure, se faire comprendre et comprendre ce que les autres disaient. Cela étant, la Cour a jugé que la décision d'une personne privée de ses droits civiques de ne pas intenter un recours légal était valable en droit.

La Cour supérieure de *Land* de Düsseldorf, dans un arrêt du 8 décembre 1973⁴⁹, donne une interprétation large du principe selon lequel un acte n'est punissable que s'il présentait le caractère d'une violation du droit dès avant d'avoir été commis [*nulla poena sine lege*; Loi fondamentale, art. 103 (2) et Code pénal, art. 2, par. 1]. De l'avis de la Cour, l'inadmissibilité de l'effet rétroactif de la loi s'applique aussi aux changements de jurisprudence.

L'admissibilité d'un droit de recours contre les arrêts des Cours supérieures de *Land* en matière criminelle a fait l'objet d'un arrêt de la Haute Cour fédérale du 25 janvier 1973⁵⁰. Aux termes de l'article 304, paragraphe 4, ancienne version, du Code de procédure pénale, ces arrêts des Cours supérieures de *Land* n'étaient pas susceptibles de recours. Cependant, quand ces Cours se sont vu attribuer une compétence de première instance par la loi du 8 septembre 1968⁵¹, l'article 304 du Code de procédure pénale a été modifié pour permettre des exceptions quand un arrêt a des répercussions particulièrement défavorables sur les droits de l'intéressé, met fin à une instance ou présente une importance particulière à quelque autre titre, par exemple s'il statue sur l'arrestation d'une personne, à cause de l'ampleur de ses effets sur la liberté individuelle de l'intéressé. Dans son arrêt, la Haute Cour fédérale indique qu'à titre exceptionnel la disposition modifiée doit faire l'objet d'une interprétation restrictive. En conséquence, si la Cour supérieure de *Land* ordonne de dispenser de l'arrestation, cette décision est, dans son ensemble, favorable à l'accusé et les conditions imposées ne sont pas susceptibles d'appel.

Le fait que l'accusé, s'il a des droits dans la procédure pénale, se trouve aussi soumis à certaines obligations, a été souligné par la Haute Cour fédérale dans un arrêt du 27 février 1973⁵², à propos de la possibilité de remettre la procédure dans son état antérieur quand l'avocat de la défense a laissé passer le délai de présentation de la requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel. En l'espèce, la Haute Cour fédérale a imposé des obligations étendues à l'accusé. Aux termes de l'article 44 du Code de procédure pénale, la procédure ne peut être ainsi ramenée au stade antérieur après l'expiration du délai que si ce délai n'a pas pu être respecté par suite de circonstances inévitables. Les «circonstances inévitables» peuvent prendre la forme d'une erreur commise par l'avocat de la défense, à moins que ce ne soit en partie par la faute de l'accusé que le délai n'a pas été respecté. De l'avis de la Cour, l'accusé ne peut pas se contenter d'un rôle purement passif, mais doit, dans la mesure du possible, veiller à ce que l'appel soit interjeté dans les délais. S'il est resté inactif et s'en est remis à son avocat, alors que ce devait être pour lui une évidence que l'avocat ne faisait rien pour interjeter appel dans les délais, il ne peut pas être exonéré de sa part de responsabilité. En l'espèce, l'accusé n'aurait pas dû se fier à son avocat qui lui disait: «Tout est en règle.»

⁴⁸ *NJW* 1973, p. 1894.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 1054.

⁵⁰ *BGHSt* 25, p. 120.

⁵¹ *BGBI* I, p. 1582.

⁵² *MDR* 1973, p. 512.

Pour réagir contre la tentative évidente de plusieurs membres détenus du groupe terroriste Baader-Meinhof d'empêcher ou de retarder la procédure engagée contre eux en faisant le grève de la faim de manière à se rendre incapables de suivre l'audience, les dispositions du Code de procédure pénale qui régissent la présence de l'accusé pendant le procès ont été complétées par la loi du 20 décembre 1974⁵³, portant modification de la première loi de réforme pénale. Si l'accusé se rend volontairement incapable de participer à la procédure criminelle, l'affaire peut se dérouler en son absence, pourvu que le tribunal ait entendu la déposition d'un médecin expert et que l'intéressé ait eu déjà la possibilité de faire connaître ses moyens devant une juridiction ou un juge (Code de procédure pénale, art. 231 a). Il en va de même quand l'accusé a été exclu de l'audience à cause de son comportement inconvenant (Code de procédure pénale, art. 231 b).

G. — Protection contre les immixtions dans la vie privée

(Articles 6 et 12 de la Déclaration universelle; articles 16 et 17 du second Pacte)

La liberté de communiquer des détenus qui attendent d'être jugés et la liberté de communiquer avec eux ont fait l'objet de deux arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale. Dans celui du 11 avril 1973⁵⁴, la Cour a décidé que le juge chargé de contrôler la correspondance d'un détenu devait tenir compte de l'importance spéciale qui était reconnue à la liberté des communications épistolaires entre le détenu et son conjoint au regard de l'exigence constitutionnelle du respect de la vie privée. Dans un arrêt du 16 mai 1973⁵⁵, la Cour constitutionnelle fédérale a rejeté, par 4 voix contre 4, une plainte constitutionnelle déposée par un détenu motif pris de l'interception d'une lettre, écrite à son intention par un autre détenu, qui contenait des remarques grossièrement insultantes à l'égard des tribunaux. Quatre juges ont été d'avis que l'article 119, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, qui autorisait de telles restrictions quand elles étaient nécessaires pour maintenir l'ordre pénitentiaire, ne devait pas être interprété strictement. Il n'appartient pas au tribunal d'imposer sa propre opinion, peut-être plus généreuse, mais de rechercher si la limite extrême du pouvoir de décision conféré par cette disposition générale, compte tenu des droits fondamentaux qu'il limite, a été dépassée. Une lettre contenant des remarques insultantes de ce genre peut devenir une cause de tension entre le personnel pénitentiaire et les détenus et engendrer des situations de conflit et de confrontation intolérables pour la discipline des prisons. Il est donc licite d'intercepter de telles lettres. Cela n'est pas incompatible avec la présomption fondamentale d'innocence dont l'accusé bénéficie aux termes de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, car cette présomption concerne uniquement l'acte qui fait l'objet de l'accusation et non pas les mesures destinées à assurer l'ordre pénitentiaire. Cependant, les quatre autres membres de la Cour ont jugé insuffisants l'examen et l'explication de la menace réelle contre la discipline pénitentiaire. La Cour supérieure de *Land* de Celle a souligné le caractère privé et personnel de la correspondance quand elle a jugé, dans un arrêt du 15 janvier 1974⁵⁶, qu'une lettre écrite par un détenu et dont la teneur était connue du juge responsable du contrôle du courrier ne devait pas être confisquée pour le motif qu'elle était susceptible de présenter de l'importance dans une enquête relative à une autre affaire.

Sur le point de savoir si, dans une procédure disciplinaire engagée contre un fonctionnaire, le dossier du divorce de l'intéressé peut être communiqué à un expert médical par le tribunal, la Cour constitutionnelle fédérale a jugé, dans un arrêt du 18 janvier 1973⁵⁷, que les dossiers des procédures de divorce concernaient la vie privée du ménage, qui était protégée par le droit fondamental au libre développement de la personnalité, ainsi que par l'obligation de l'Etat de respecter la dignité humaine. Le droit de la personne au respect de la vie privée s'applique aussi vis-à-vis des tribunaux. Les dossiers dont il s'agit ne sont pas absolument sacro-saints et les citoyens doivent accepter que l'Etat prenne certaines mesures dans l'intérêt supérieur de l'ensemble du public, pourvu que ces atteintes à la vie privée individuelle restent rigoureusement à la mesure de la fin poursuivie. Toutefois,

⁵³ BGBl I, p. 3686.

⁵⁴ MDR 1974, p. 454; FamRZ 1973, p. 449; BVerfGE 35, p. 35.

⁵⁵ BVerfGE 35, p. 311; NJW 1974, p. 26.

⁵⁶ NJW 1974, p. 805.

⁵⁷ BVerfGE 34, p. 205.

la divulgation de points sur lesquels ont porté les débats lors de l'instance en divorce n'est constitutionnelle que si elle présente une utilité pour l'enquête, si elle est absolument nécessaire et si l'atteinte n'est pas sans commune mesure avec la gravité de l'affaire et des soupçons relatifs à la culpabilité de l'intéressé. Quand on évalue la situation, il faut tenir compte de toutes les circonstances personnelles et réelles sur la base de critères rigoureux. En l'espèce, de l'avis de la Cour constitutionnelle fédérale, les circonstances n'autorisaient pas à divulguer le contenu du dossier de divorce.

Développant la jurisprudence relative aux dommages-intérêts pour « préjudice moral », la Cour supérieure de *Land* de Cologne, dans un arrêt du 17 janvier 1973⁵⁸, a jugé que, dans le cas de comptes rendus de presse à sensation et parfois faux sur les crimes et leurs victimes, ces dernières avaient droit à indemnisation. Le raisonnement de la Cour se fonde sur l'idée que la vie privée d'une personne a plus que tout besoin de protection. Elle n'est donc pas, en principe, un sujet de discussion publique. Le besoin qu'a le public d'être informé aussi largement que possible ne s'étend pas aux comptes rendus à sensation qui divulguent incontestablement des aspects de la vie privée de la victime. De l'avis de la Cour, la gravité de l'attaque menée par la presse et provoquant la demande en dommages-intérêts n'est pas compensée par le fait que l'intéressé exige la publication d'un démenti dans le périodique en cause.

L'utilisation, dans la procédure pénale, de l'enregistrement sur bande magnétique d'une conversation avec l'accusé, secrètement effectué par la victime, a fait l'objet d'un arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 31 mars 1973⁵⁹. La Cour a statué comme suit sur la plainte constitutionnelle déposée par l'accusé :

« Le droit général au libre développement de la personnalité, énoncé à l'article 2 (1) de la Loi fondamentale, garantit à chacun le droit au libre développement de sa personnalité dans la mesure où il ne viole pas les droits des tiers et n'enfreint ni l'ordre constitutionnel, ni les règles de la morale... »

La Cour a déclaré que l'on ne pouvait en aucun cas utiliser un enregistrement magnétique relatif à la vie privée d'une personne, cette vie privée étant inviolable et constituant donc un domaine dans lequel l'autorité publique n'avait pas la faculté d'intervenir ; la question de savoir s'il pouvait devenir légitime de l'utiliser dans l'intérêt public ne se posait pas. Si ce domaine de la vie privée — d'après l'appréciation faite dans chaque cas particulier — ne subit aucune atteinte, l'intérêt individuel, qui est d'éviter l'utilisation des enregistrements secrets sur bande magnétique, doit être écarté, dans les cas où l'intérêt public l'emporte. Cela peut arriver, par exemple, quand une infraction criminelle grave a été commise, ou quand les bases de l'ordre démocratique libéral subissent une atteinte grave. Il faut, en de tels cas, tenir compte du principe de l'importance relative et, en particulier, de la question de savoir si l'utilisation des enregistrements clandestins est la seule manière d'obtenir les renseignements voulus et si l'on peut garantir que la divulgation de la conversation enregistrée se limitera aux personnes directement intéressées à la procédure. En l'espèce, la Cour a accueilli la plainte pour le motif que, compte tenu de la nature de l'infraction en cause (fraude et fabrication de faux documents), le droit fondamental de l'accusé à la protection de sa liberté personnelle avait la priorité sur l'intérêt public général.

L'établissement d'éléments d'identification (photographies, empreintes digitales, etc.) au cours des enquêtes de police en vertu de l'article 81 *b* du Code de procédure pénale peut, dans certaines circonstances, constituer une intrusion grave dans les affaires privées de l'accusé ou une violation de son droit au libre développement de sa personnalité. L'article 81 *b* du Code n'indique pas pendant combien de temps les documents de ce genre doivent être conservés. La Cour administrative supérieure du Bade-Wurtemberg a jugé, le 13 février 1973⁶⁰, que la police n'enfreignait pas la Constitution si elle les conservait, à des fins de prévention de la délinquance, malgré une décision d'acquiescement, du moment que le jugement avait retenu des raisons sérieuses de soupçonner l'inculpé d'avoir commis l'infraction. La Cour administrative fédérale a confirmé cette décision le 18 mai 1973⁶¹ en rejetant la plainte déposée par l'intéressé contre le refus de l'autoriser à interjeter appel.

⁵⁸ *NJW* 1973, p. 850.

⁵⁹ *BVerfGE* 34, p. 238; *NJW* 1973, p. 891.

⁶⁰ *DÖV* 1973, p. 462.

⁶¹ *Ibid.*, p. 752.

Il convient aussi de relever un arrêt de la Haute Cour fédérale, du 16 février 1973⁶², relatif au risque d'atteintes à la liberté de la personne causées par la publicité commerciale. En l'espèce, un commerçant avait estimé que la publicité qu'on lui adressait sous la forme de lettres privées constituait un dérangement. La Haute Cour fédérale a estimé que cette forme de publicité restait tolérable et ne constituait pas, par elle-même, une violation du droit à la liberté personnelle. Elle a néanmoins jugé ce qui suit : « Si le destinataire d'une lettre publicitaire a demandé à l'entreprise intéressée de ne plus lui envoyer de telles lettres et si l'entreprise refuse de se conformer à cette demande, son refus peut constituer une violation de la liberté personnelle ». La Cour a apporté une limitation à ce principe en ajoutant que l'entreprise intéressée ne serait pas tenue de se conformer au souhait du destinataire s'il en résultait pour elle des frais sans rapport avec le dérangement subi par ce dernier.

La protection de la vie privée englobe aussi l'inviolabilité du domicile et, surtout, la protection contre les perquisitions. La Cour constitutionnelle fédérale a jusqu'à présent délibérément laissé en suspens la question de savoir jusqu'où s'étend la notion constitutionnelle de « perquisition ». Les perquisitions doivent être ordonnées par un juge dans le cas des maisons d'habitation et, selon des décisions récentes, dans celui des locaux commerciaux, en vertu de l'article 13 (2) de la Loi fondamentale. Dans un arrêt du 6 septembre 1974⁶³ relatif à la légalité de la mesure prise par la police en pénétrant dans un foyer d'étudiants au cours d'une manifestation violente, la Cour constitutionnelle fédérale a donné une définition plus précise de la « perquisition ». En l'espèce, la police avait été bombardée avec des bouteilles et des pierres lancées du foyer. Elle est entrée de force sans mandat judiciaire, elle a pénétré dans les pièces dont les portes n'étaient pas verrouillées et elle a contraint les occupants, quelquefois par la force, à quitter l'immeuble et à s'assembler dans l'avant-cour. La juridiction d'appel administrative a estimé que, le fait, pour les agents de l'Etat, de pénétrer de force dans une habitation constituait en lui-même une perquisition au sens de l'article 13 (2) de la Loi fondamentale parce qu'une mesure de ce genre ne se limitait jamais au simple fait d'entrer, mais était toujours prise en vue d'un but précis, et que cette solution élargissait de façon inadmissible la notion de perquisition au sens de la Constitution. La Cour administrative fédérale a déclaré, au contraire, que cette notion, telle qu'elle figure à l'article 13 (2) de la Loi fondamentale, s'entendait dans le même sens que la perquisition effectuée dans des maisons d'habitation, prévue par diverses lois, telles que le Code de procédure pénale, le Code de procédure civile et la loi sur la police. Le critère applicable est l'intention de la police de chercher des personnes ou des objets, ou d'établir certains faits. Or, a jugé la Cour, une intention de ce genre n'accompagne pas nécessairement l'entrée d'agents de la loi dans les locaux. Inévitablement les agents constatent la présence de personnes et d'objets et une certaine situation dans une maison d'habitation où ils ont pénétré à d'autres fins, par exemple au titre d'une inspection par l'autorité de contrôle, et cette constatation ne se transforme pas en « perquisition ». Elle ne produit un tel effet que si elle résulte d'une activité systématique ayant pour but de découvrir quelque chose que l'occupant ou le propriétaire de l'habitation ne souhaite pas divulguer volontairement. Les atteintes au caractère privé des maisons d'habitation qui ne constituent pas des perquisitions sont légitimes, aux termes de l'article 13 (3) de la Loi fondamentale, pour prévenir un danger grave qui menace des individus déterminés, ou, si la loi le prévoit, pour obvier à une menace grave contre la sûreté publique et l'ordre public. Etant donné que des pierres avaient été lancées à partir du foyer d'étudiants, la Cour a jugé qu'il y avait un danger grave pour la sûreté publique et l'ordre public et elle a considéré les pouvoirs généraux que les lois sur la police donnaient à celle-ci de pénétrer dans les habitations comme une justification suffisante de leur irruption, au sens de l'article 13 (3) de la Loi fondamentale⁶⁴.

Compte tenu de la nécessité croissante de l'information dans tous les domaines, qui peut même s'étendre à des faits relatifs à la vie privée d'une personne, et étant donné que ces données font de plus en plus l'objet d'une consignation par des procédés techniques, le champ de la liberté, que la Loi fondamentale reconnaît à chacun, d'organiser librement sa vie tend à se rétrécir. Le Gouvernement fédéral a déposé, le 21 septembre 1973, un

⁶² BGHZ 60, p. 296.

⁶³ DVBl 1974, p. 846.

⁶⁴ Le 12 avril 1973, la Cour administrative supérieure de Cassel a rendu un jugement semblable (NJW 1973, p. 1855).

projet de loi destiné à assurer une protection contre l'utilisation d'éléments de preuve enregistrés⁶⁵ pour obvier à tout abus de tels éléments. Le projet réglemente la manipulation des données de caractère personnel lors des phases critiques de leur traitement, c'est-à-dire l'enregistrement, la transmission, la modification et l'annulation. De plus, l'individu peut demander des renseignements sur les données qui le concernent, il peut faire rectifier les données qui ne l'ont pas été et, dans certaines circonstances, les faire bloquer ou annuler.

H. — Droit de circuler librement

(Article 13 de la Déclaration universelle; article 12 du second Pacte)

En vertu de l'article premier de la loi du 22 juillet 1969 sur l'entrée et le séjour des ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne⁶⁶, les membres de la famille d'un étranger appartenant à un pays de la Communauté jouissent de privilèges étendus en ce qui concerne la liberté de circuler et de s'établir en République fédérale d'Allemagne, qu'ils soient ou non eux-mêmes ressortissants d'un Etat membre, privilèges dont ne jouissent pas les autres étrangers en vertu des dispositions plus strictes de la loi sur les étrangers. Dans un arrêt du 13 décembre 1972, la Cour administrative de Coblenze⁶⁷ s'est efforcée d'expliquer en détail que le principe de non-discrimination n'avait pas été violé, étant donné que les deux lois avaient des buts différents. La Cour a jugé que le traité portant création de la Communauté économique européenne avait voulu établir la liberté de circuler à l'intérieur de la Communauté sur la base de la réciprocité. Les Etats membres ne sont pas pour autant tenus d'adapter leur législation sur les étrangers aux règles de la Communauté dans les cas où la liberté de circuler à l'intérieur de celle-ci ne subit pas d'atteinte, mais où il s'agit des intérêts de famille de l'un de leurs propres ressortissants.

La loi du 17 avril 1974⁶⁸, entrée en vigueur le 1^{er} mai 1974, a modifié la loi sur l'entrée et le séjour des ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne pour accorder la liberté de circuler non seulement à tous les membres de la famille d'un étranger ressortissant de la Communauté, ou de son conjoint, qui sont entièrement à sa charge, mais aussi à tous ceux à l'entretien desquels il ne fait que participer. Cette adaptation de la loi était conforme à la Directive no 64/220/EEC du Conseil des Communautés européennes, en date du 25 février 1964⁶⁹.

I. — Droit d'asile; expulsion

(Article 14 de la Déclaration universelle; article 13 du second Pacte)

Dans un arrêt du 19 avril 1974⁷⁰, la Cour administrative fédérale recherche dans quelles conditions les parents d'une personne ayant droit à l'asile pouvaient y avoir droit également pour la raison que l'unité de la famille devait être sauvegardée et la famille protégée, bien qu'ils n'eussent pas eux-mêmes subi de persécution pour des motifs politiques. Il s'agissait, en l'espèce, du refus d'accorder l'asile demandé par une femme étrangère, qui, sans subir elle-même de persécution politique, avait épousé, après être entrée en République fédérale d'Allemagne, un apatride qui y jouissait de l'asile politique depuis quelque temps. La Cour administrative fédérale, constatant qu'une reconnaissance découlant du statut de réfugié du mari ne pouvait établir, en principe, que ce même statut du point de vue du droit de l'asile, a déclaré qu'il n'existait aucune disposition légale ayant pour effet d'étendre le statut de l'un des époux à son conjoint. Cependant, il fallait aussi tenir compte de la protection spéciale du mariage et de la famille dans l'application du droit d'asile (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 8; Loi fondamentale, art. 6). C'est pourquoi, a expliqué la Cour, les membres de la famille d'un réfugié, en République fédérale d'Allemagne, bénéficient eux

⁶⁵ Document du Bundestag 7/1027.

⁶⁶ BGBl I, p. 927.

⁶⁷ NJW 1973, p. 2174

⁶⁸ BGBl I, p. 948.

⁶⁹ Journal officiel des Communautés européennes, n° 56, 4 avril 1964, p. 845.

⁷⁰ DVBl 1974, p. 852.

aussi de son statut dans la mesure où, sans cela, les buts de l'asile ne seraient pas atteints parce que, comme l'expérience le montre, les personnes à la charge du réfugié sont, dans bien des cas, exposées au moins à un préjudice grave dans le pays où la personne qui pourvoit à leur entretien était persécutée. Le critère de l'unité de la famille doit aussi s'appliquer lorsque, comme c'était le cas en l'espèce, la famille n'a été fondée qu'après le départ du réfugié de son pays d'origine. Toutefois, dans cette affaire, la condition préalable de l'impossibilité de garantir la protection que l'asile a pour but d'accorder à moins de reconnaître un statut identique aux deux époux faisait défaut. La loi sur les étrangers ne faisait pas obstacle au maintien de l'état qui, pour la requérante, résultait de son mariage, même si le statut de réfugiée ne lui était pas reconnu; elle bénéficiait, en effet, de la protection spéciale que la Constitution de la République fédérale d'Allemagne (Loi fondamentale, art. 6) accorde au mariage et à la famille. Elle pouvait intenter un recours contre toute décision ayant pour objet soit de refuser de prolonger son séjour, soit d'ordonner son expulsion, en faisant valoir que son mari, bénéficiaire du statut de réfugié, ne pouvait pas la suivre dans le pays où elle était originaire.

Le droit d'asile fut l'objet de plusieurs autres arrêts de la Cour pendant la période envisagée⁷¹.

Les conditions de l'expulsion des étrangers et les restrictions apportées à la faculté de les expulser ont aussi fait l'objet d'un certain nombre de décisions au cours de la période envisagée. Par exemple, dans un arrêt du 25 janvier 1973⁷², la Cour administrative fédérale a jugé qu'un étranger qui était entré illégalement en République fédérale d'Allemagne pour trouver du travail n'avait aucun droit à la prolongation de son permis de séjour et ne pouvait prétendre obtenir une réponse favorable à sa demande.

Pendant la période envisagée, la Cour constitutionnelle fédérale a examiné en détail la question de la protection légale contre les ordres d'expulsion dans les circonstances suivantes. Après l'attentat perpétré par des terroristes lors des Jeux Olympiques d'été de 1972, un certain nombre d'étrangers vivant en République fédérale d'Allemagne avaient reçu un ordre d'expulsion immédiate. Ayant essayé sans succès d'obtenir des tribunaux administratifs qu'il fût sursis à l'expulsion, ils ont déposé une plainte devant la Cour constitutionnelle fédérale, qui, par un arrêt du 30 mai 1973⁷³, a suspendu l'exécution de l'ordre d'expulsion et, par un arrêt du 18 juillet 1973⁷⁴, fait droit aux plaintes constitutionnelles. La Cour a donné comme motif que la garantie de la protection des lois inscrite dans l'article 19 (4) de la Loi fondamentale s'appliquait aussi aux étrangers. Cette disposition serait illusoire si les autorités administratives exécutaient des mesures immédiatement avant que le juge ait statué sur leur caractère légal ou illégal. L'expulsion d'un étranger qui a été résident en République fédérale pendant une période considérable entraîne par elle-même des conséquences graves, sur lesquelles, même si l'intéressé a ensuite gain de cause quant au fond de l'affaire, il n'est plus possible de revenir. L'exécution immédiate d'un ordre d'expulsion présuppose un intérêt public spécial, qui s'ajoute à l'intérêt dont l'ordre lui-même tire sa justification. Le droit de l'individu de réclamer la protection des lois n'en est que plus grand et il y a d'autant moins de raisons d'amoindrir cette protection que l'intéressé est plus lourdement atteint et que la mesure prise par l'autorité administrative rend cette atteinte plus irrévocable. En l'espèce, l'expulsion immédiate ne pouvait se justifier que si l'on avait des raisons graves de craindre que le danger lié à la personne de l'étranger, et que l'ordre d'expulsion avait pour but d'éviter, se réalise avant qu'il eût été statué sur la légalité de l'ordre d'expulsion. Le soupçon général du risque d'une atteinte grave à des intérêts importants de la République fédérale d'Allemagne, qui constituait le motif invoqué par les autorités administratives et par le tribunal pour rejeter la requête tendant à ce qu'il fût sursis à l'ordre d'expulsion, ne suffisait pas, de l'avis de la Cour constitutionnelle fédérale, à justifier l'expulsion immédiate. Enfin, il faut aussi considérer, en ce qui concerne l'article 19 (4) de la Loi fondamentale, que l'expulsion immédiate porterait une atteinte considérable à la défense de l'étranger dans la procédure sur le fond. En de tels cas l'étranger n'est pas en mesure d'être confronté avec les témoins

⁷¹ Par exemple, la Cour supérieure de *Land* de Francfort (*NJW* 1973, p. 1570); la Cour administrative supérieure de Bavière (*BayVBl* 1973, p. 439; et *ibid.*, p. 440).

⁷² *DVBl* 1973, p. 669.

⁷³ *NJW* 1973, p. 1454.

⁷⁴ *BVerfGE* 35, p. 382; *NJW* 1974, p. 227.

et de les interroger personnellement, et, dans d'autres pays, il est extrêmement difficile de trouver des avocats informés du droit allemand.

La Cour constitutionnelle fédérale a confirmé cette manière de voir dans un arrêt semblable du 16 juillet 1974⁷⁵.

J. — Droit à une nationalité

(Article 15 de la Déclaration universelle; article 24 du second Pacte)

Le droit à une nationalité a été considérablement étendu par un arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 21 mai 1974⁷⁶. La Cour a déclaré inconstitutionnelle une disposition de la Loi sur la nationalité du 22 juillet 1913 (modifiée par la loi du 19 décembre 1963)⁷⁷, en vertu de laquelle l'enfant légitime d'un père allemand acquerrait la nationalité de celui-ci, tandis que si la mère était ressortissante et le père étranger l'enfant acquerrait la nationalité de son père étranger du moment que cela n'avait pas pour effet de le rendre apatride. La Cour a jugé que le pouvoir législatif était tenu de permettre à tout enfant légitime né après le 1^{er} avril 1953, dont la mère était allemande, d'acquérir la nationalité maternelle dans la mesure où son acquisition avait été jusque-là refusée à l'enfant avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation. Le Cour a choisi le 1^{er} avril 1953 comme début de la période transitoire, car, aux termes de l'article 117 (1) de la Loi fondamentale, les dispositions contrevenant au principe de l'égalité de droits entre les hommes et les femmes cessent de produire leurs effets le 31 mars 1953. La Cour a jugé qu'elle ne pouvait pas anticiper l'action du pouvoir législatif et adapter elle-même les dispositions en question aux conditions constitutionnelles. Par la suite, le 20 décembre 1974, le Bundestag a adopté la loi modifiant la loi sur la nationalité⁷⁸. L'enfant légitime acquiert désormais, du fait de sa naissance, la nationalité allemande si l'un de ses parents la possède; l'enfant né hors du mariage acquiert la nationalité allemande si sa mère la possède. Un enfant légitime né après le 31 mars 1953, mais avant l'entrée en vigueur de la loi amendée le 1^{er} janvier 1975, dont la mère était une ressortissante au moment de la naissance, peut acquérir la nationalité de sa mère par déclaration s'il ne l'a pas acquise à sa naissance. Ce droit de déclaration peut également être exercé par un enfant né hors du mariage qui a acquis la nationalité allemande à sa naissance et qui l'a perdue ultérieurement par l'effet d'un acte régulier en vertu duquel son père l'a légitimé. Ce droit de déclaration peut être exercé pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi amendée.

Deux nouvelles dispositions ont été incluses dans la loi sur la nationalité: l'article 10, aux termes duquel les enfants illégitimes mineurs d'un ressortissant allemand doivent être naturalisés si la paternité a été effectivement établie conformément à la loi et si l'enfant a été résident en République fédérale d'Allemagne pendant les cinq dernières années; l'article 26, qui permet à l'enfant de renoncer à la nationalité allemande en cas de double nationalité, situation qui est devenue plus fréquente depuis la modification de la loi, pourvu qu'il se trouve dans l'un des cas qui lui auraient donné une telle faculté de renonciation en vertu de la loi antérieure, ou qu'il ait soit résidé en permanence hors de la République fédérale pendant 10 ans au moins, soit effectué son service militaire dans l'un des deux pays dont il possède la nationalité.

K. — Protection du mariage et de la famille

(Article 16 de la Déclaration universelle; article 10 du premier Pacte; articles 23 et 24 du second Pacte)

Aux termes de l'article 6 (1) de la Loi fondamentale le mariage et la famille bénéficient de la protection spéciale de l'Etat. Pendant la période envisagée, comme les années précédentes, les tribunaux ont été souvent amenés à décider jusqu'à quel point cette garantie pouvait obliger les autorités soit à permettre aux étrangers mariés à des ressortissants de résider en République fédérale, soit à prolonger leur permis de séjour. Dans un arrêt du 3 mai 1973⁷⁹, la Cour administrative fédérale a jugé, pour commencer, qu'une

⁷⁵ NJW 1974, p. 1809.

⁷⁶ BVerfGE 37, p. 217; NJW 1974, p. 1609; FamRZ 1974, p. 579.

⁷⁷ BGBl I, p. 982.

⁷⁸ Ibid., p. 3714.

⁷⁹ NJW 1973, p. 2077.

femme mariée ressortissante de la République fédérale d'Allemagne avait le droit d'intenter un recours contre les autorités afin d'empêcher l'expulsion de son mari, ressortissant étranger. Cela résulte, de l'avis de la Cour, de la reconnaissance du mariage comme association entre des personnes égales en droit qui, compte dûment tenu de leurs vœux respectifs, peuvent librement décider du lieu où ils passeront leur vie ensemble. Ce principe une fois établi, la Cour s'écarte radicalement de la jurisprudence sur le point de savoir si l'expulsion d'un étranger dont le conjoint est un ressortissant constitue une menace pour leur mariage et leur famille et enfreint, à ce titre, l'article 6 (1) de la Loi fondamentale. Le principe selon lequel le mariage avec un ressortissant ne protège pas dans tous les cas le conjoint contre l'expulsion reste applicable. Cependant, alors que l'on admettait auparavant que, normalement, le ménage devait aller tout de suite s'établir à l'étranger sans violer par là le droit fondamental garanti aux époux par l'article 6 (1) de la Loi fondamentale, car, selon la pratique habituelle, on comptait que la femme ressortissante de la République fédérale irait vivre à l'étranger avec son mari étranger, la situation s'est désormais modifiée compte tenu de l'égalité de droits entre mari et femme. La Cour a interprété l'article 6 (1) de façon à assurer le couple de nationalité mixte non seulement du droit de vivre ensemble mais du droit de vivre ensemble en République fédérale d'Allemagne, si l'un des deux est ressortissant allemand. Si le ménage souhaite rester dans le pays, toute contrainte, même indirecte, pour le faire partir est considérée par les juges comme une violation du droit à la protection prévue par la Loi fondamentale.

Même à la lumière des décisions judiciaires récentes, on ne sait pas encore de façon certaine dans quels cas des motifs graves d'expulsion l'emportent sur la protection prévue par l'article 6 (1) de la Loi fondamentale. Le 13 février 1973⁸⁰, la Cour administrative supérieure de Coblenz a refusé à un étranger condamné pour trafic habituel de stupéfiants la faculté d'invoquer son mariage avec une ressortissante pour faire obstacle à son expulsion, même si l'on ne pouvait pas raisonnablement escompter que sa femme l'accompagnerait dans son pays d'origine; en revanche, la Cour administrative fédérale, dans un arrêt rendu le 3 mai 1973⁸¹, a refusé d'autoriser l'expulsion d'un étranger qui avait été prononcé coupable d'homicide involontaire, motif pris de ce qu'une telle mesure contreviendrait à l'article 6 (1) de la Loi fondamentale. D'après une autre décision de la Cour administrative fédérale, du 21 mai 1974⁸², le principe de la protection de la famille peut obliger à reconnaître aux étrangers des droits qui dépassent même celui de résider dans le pays. La Cour a jugé que le fait qu'un requérant étranger était marié à un conjoint ressortissant devait entrer en ligne de compte quand il s'agissait de l'inscription en vue de pratiquer la médecine prévue par l'article 3, paragraphe 3, du Code fédéral de pratique médicale.

L. — Protection de la propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle)

Pendant la période envisagée, la garantie de la propriété privée dans les limites des obligations sociales et de la loi a fait l'objet de nombreuses décisions judiciaires. Cependant, elles n'ont guère éclairci les aspects particuliers de la protection de la propriété immobilière, bien que l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 12 novembre 1974⁸³ relatif au droit de rachat puisse présenter une importance considérable. La Cour conclut que la garantie du droit à la propriété prévue par l'article 14 (1) de la Loi fondamentale donne à l'ancien propriétaire d'un terrain qui a fait l'objet d'un ordre d'expropriation [Loi fondamentale, art. 14 (3)] le droit de racheter ce terrain s'il n'est pas utilisé pour la fin qui motivait l'expropriation. Auparavant, les tribunaux avaient toujours refusé ce droit (voir en particulier l'arrêt de la Cour administrative fédérale)⁸⁴. La Cour constitutionnelle fédérale souligne maintenant que, même si la Loi fondamentale ne confère pas directement un tel droit de rachat en termes exprès, son existence résulte du contenu et de la garantie du droit de propriété que consacre la paragraphe 1 de l'article 14, ainsi que des dispositions du paragraphe 3 du même article relatives à l'expropriation.

⁸⁰ NJW 1973, p. 2079.

⁸¹ JZ 1973, p. 732

⁸² DVBl 1974, p. 849.

⁸³ NJW 1975, p. 37.

⁸⁴ BVerwGE 28, p. 184.

La mesure des responsabilités sociales qui s'attachent à la propriété⁸⁵ tient une place importante dans un arrêt de la Haute Cour fédérale du 25 janvier 1973⁸⁶, relatif à la question de savoir si un propriétaire de terrains déclarés zones de conservation de eaux avec interdiction de construire a droit à l'indemnité. La Haute Cour fédérale a jugé que l'inclusion de terrains dans des zones de conservation ne constituait pas par elle-même une expropriation. L'accroissement de la demande d'eau potable, a expliqué la Cour, assortit nécessairement de responsabilités sociales plus amples la propriété des terrains qui renferment des eaux, car il s'agit d'un bien dont le public dans son ensemble dépend particulièrement. Les interdictions imposées au demandeur ne faisaient donc, en ce sens, que traduire cette responsabilité sociale et devaient être considérées comme une restriction apportée à la propriété, qui ne donnait pas lieu à indemnité.

Les limites qui peuvent être imposés aux propriétaires de maisons d'habitation dans l'exercice de leur droit de propriété en raison de leurs obligations sociales ont fait l'objet d'un arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 23 avril 1974⁸⁷, par lequel la Cour a accueilli les plaintes constitutionnelles de propriétaires relatives à la loi du 25 novembre 1971⁸⁸ protégeant les locataires contre les congés déraisonnables, ainsi qu'à l'application de cette loi par les tribunaux. La loi dont il s'agit, qui devait initialement prendre effet jusqu'au 31 décembre 1974, mais qui, depuis, est devenue permanente parce que ses dispositions ont été incorporées à la deuxième loi de protection des locataires, du 18 décembre 1974⁸⁹, empêche les propriétaires de donner congé aux locataires pour pouvoir ensuite augmenter le loyer. A la place, le propriétaire peut demander au locataire d'accepter que le loyer soit porté au «niveau local comparable» et il doit notifier par écrit au locataire les raisons de l'augmentation. Si le locataire n'accepte pas, le propriétaire peut l'assigner pour obtenir l'assentiment requis. L'article 3, paragraphe 1, de la loi dispose que le loyer augmenté ne doit pas dépasser le loyer des habitations semblables par leur nature, leurs dimensions, leurs installations, leur situation, etc. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que le législateur, en adoptant des dispositions légales impératives sur les loyers et les baux, devait attacher une importance égale aux intérêts du locataire et à ceux du propriétaire. Une différence de traitement n'était pas compatible avec l'idée constitutionnelle de la propriété privée assortie d'obligations sociales. La Cour a donc décidé que l'interdiction légale de donner congé pour augmenter le loyer et la limitation au «loyer local comparable» n'enfreignaient pas la garantie de la propriété. D'autre part, la Cour constitutionnelle fédérale a jugé que la pratique des tribunaux consistant à exiger dans toutes les affaires des renseignements détaillés sur plusieurs habitations comparables enfreignait la garantie de la propriété inscrite à l'article 14 de la Loi fondamentale. L'article 3 (1) de la loi sur la protection des locataires a pour effet non seulement de limiter le loyer susceptible d'être exigé, mais aussi de confirmer le droit du propriétaire d'exiger un loyer fixé au niveau qui a cours selon la coutume de la localité. L'application faite de cette disposition par les tribunaux en modifiait les effets au préjudice du propriétaire. Une application littérale de l'article 3, paragraphe 2, de la loi, qui ne tient pas compte des questions de fond, empêche le propriétaire d'obtenir un loyer légitime avec l'aide du juge. C'est là une violation du droit garanti par la première phrase de l'article 14 (1) de la Loi fondamentale.

Dans un arrêt du 14 mai 1974⁹⁰, la Cour des comptes fédérale s'est étendue sur les problèmes posés par les rapports entre la garantie de la propriété, la fiscalité et la dépréciation de la monnaie; ces problèmes ne manqueront pas de retenir l'attention des tribunaux pendant un certain temps à l'avenir. La Cour a considéré que l'imposition des revenus des capitaux (intérêts) ne portait pas atteinte à la propriété des personnes, malgré la dépréciation de la monnaie (5,2% en 1971) tant que le rendement des capitaux investis à long terme dépassait le taux de l'inflation. Elle a jugé que la garantie de la propriété interdisait seulement les impôts qui rendaient impossible l'exercice du droit de propriété

⁸⁵ Loi fondamentale, article 14 (2): «La propriété impose des devoirs. L'usage qui en est fait doit aussi servir le bien public.»

⁸⁶ *BGHZ* 60, p. 145.

⁸⁷ *BVerfGE* 37, p. 132; *NJW* 1974, p. 1499.

⁸⁸ *BGBI* I, p. 1839.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 3603.

⁹⁰ *NJW* 1974, p. 2330.

ou portaient atteinte, d'une manière générale, au statut de la propriété («impôt d'étranglement»). Elle n'a pas dit si une solution différente s'imposerait au cas où le taux de la dépréciation dépasserait le rendement nominal des investissements à long terme. L'arrêt confirme le principe selon lequel il incombe au législateur et non pas au juge de tenir compte de la dépréciation de la monnaie dans le régime juridique de l'impôt sur le revenu. D'autres juridictions fédérales se sont écartées de ce principe en ce qui concerne l'adaptation des fonds de retraite au taux de l'inflation (voir la section S ci-dessous).

D'autre part, la Cour fiscale de Hambourg, dans un arrêt du 10 mai 1974⁹¹, a exprimé des doutes sur le point de savoir si l'imposition calculée en fonction du rendement des investissements à long terme se justifiait. Ce point ne sera pas définitivement tranché tant que la Cour constitutionnelle fédérale n'aura pas statué sur des plaintes constitutionnelles relatives à des problèmes de ce genre.

M. — Liberté de conscience et de religion

(Article 18 de la Déclaration universelle; article 18 du second Pacte)

L'utilisation de symboles ou de serments religieux dans la procédure séculière a fait l'objet de plusieurs décisions judiciaires. Par exemple, dans un arrêt du 17 juillet 1973⁹², la Cour constitutionnelle fédérale a jugé que l'obligation de participer à une procédure dans un tribunal où il y avait un crucifix au mur contrairement aux croyances religieuses ou aux convictions idéologiques de l'intéressé pouvait constituer une violation de la liberté fondamentale de religion découlant de l'article 4 (1) de la Loi fondamentale. La Cour a déclaré qu'il n'y avait rien à objecter, du point de vue constitutionnel, à ce que des crucifix fussent gardés à la disposition des personnes qui souhaitaient s'en servir pour prêter serment. Un crucifix utilisé en vue d'une fin aussi limitée ne saurait donner lieu de se plaindre aux personnes qui ont des croyances différentes. On peut aussi supposer qu'une grande partie de la population ne verrait pas d'objection à ce qu'un crucifix soit accroché aux murs du tribunal, d'autant que sa seule présence n'oblige nullement les parties à s'identifier aux idées ou aux institutions qu'il symbolise; mais on doit tenir compte du fait qu'un crucifix placé à demeure dans la salle d'audience risque de suggérer qu'il revêt une importance plus profonde. Il faut se rendre compte que les personnes qui participent à la procédure à titre individuel peuvent considérer l'obligation inéluctable de plaider «sous le signe de la croix» contrairement à leurs propres convictions religieuses comme une atteinte au droit découlant de l'article 4 (1) de la Loi fondamentale, qui doit être interprété largement à cause de son lien étroit avec la dignité humaine. Si le plaignant peut invoquer des raisons graves et acceptables, il doit être en mesure d'obtenir que sa cause soit entendue dans un tribunal sans crucifix.

Comme suite à l'arrêt par lequel, en 1972, la Cour constitutionnelle fédérale a reconnu le droit des témoins de refuser de prêter serment dans la procédure judiciaire pour des motifs religieux⁹³, le tribunal administratif de Fribourg, dans un jugement du 21 avril 1974⁹⁴, a statué sur le point de savoir si la liberté des croyances religieuses était compatible avec l'obligation des fonctionnaires de prêter un serment officiel. Dans cette affaire, le statut de fonctionnaire avait été refusé à une femme professeur, parce qu'elle demandait, pour des raisons religieuses, que les mots «je jure», prescrits par l'article 65 de la loi sur les fonctionnaires du Bade-Wurtemberg, fussent remplacés par d'autres termes, bien qu'elle-même n'appartint pas à l'un des groupes religieux autorisés par la loi à utiliser une formule différente (le «privilege des sectes religieuses»). Le tribunal administratif a jugé que l'obligation des fonctionnaires de prêter un serment officiel présentait moins d'importance que la liberté de conscience et de religion de tout fonctionnaire pour qui le fait de prêter serment était incompatible avec sa foi ou sa conscience. Il en est ainsi même quand le fonctionnaire n'appartient pas à l'un des groupes religieux auxquels la loi permet d'utiliser des formules différentes de celle du serment normal. En ce qui concerne l'arrêt

⁹¹ NJW 1974, p. 2236.

⁹² BVerfGE 35, p. 366; NJW 1973, p. 2196.

⁹³ BVerfGE 33, p. 23.

⁹⁴ ZBR 1974, p. 360.

de la Cour constitutionnelle fédérale relatif au serment des témoins, le tribunal a jugé que la liberté fondamentale de conscience et de religion qui s'imposait directement aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, en vertu de l'article 1 (3) de la Loi fondamentale, n'était pas limitée par une exception légale. Cette liberté n'est limitée ni par le droit général, ni par une disposition vague relative à «l'équilibre des droits». Au contraire, elle ne peut être délimitée que par la Constitution elle-même (l'intérêt de la collectivité tel qu'il est protégé par la Constitution ou par les droits fondamentaux des tiers). Il en va autrement de l'interprétation que donnent les pouvoirs publics de l'article 65, paragraphe 3, de la loi sur les fonctionnaires du Bade-Wurtemberg, selon laquelle seuls les membres des groupes religieux expressément reconnus en vertu d'une loi déterminée ont le droit de prêter serment sous une forme différente; cette interprétation équivaut, par l'obligation qu'elle impose, à soumettre la liberté de religion à une restriction qui ne découle pas de la Loi fondamentale; elle est donc inconstitutionnelle. Le «privilege des sectes», du fait qu'il se limite à certains groupes religieux, s'écarte du principe énoncé à l'article 3 (3) de la Loi fondamentale, selon lequel nul ne doit subir de préjudice à cause de ses croyances religieuses. Cependant, a jugé le tribunal, la primauté reconnue à la liberté de conscience et de religion dans des cas particuliers ne diminue en rien la validité générale et la constitutionnalité de la disposition législative en vertu de laquelle quiconque entre dans le service public doit prêter un serment officiel.

La loi complétant la première loi de réforme pénale, du 20 décembre 1974⁹⁵, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1975, a modifié les règles procédurales (Code de procédure pénale, art. 66 d; Code de procédure civile, art. 484) relatives au serment des témoins: elle dispose que les témoins qui, pour des raisons de conscience ou de croyance religieuse, ne veulent pas prêter serment peuvent, à la place, affirmer la vérité de ce qu'ils déclarent. Une telle «affirmation» équivaut à un serment — et l'attention du témoin doit être attirée sur ce fait — si bien que l'affirmation d'une déclaration mensongère est punissable de la même peine que le parjure (Code pénal, art. 155).

Par un arrêt du 30 novembre 1973⁹⁶ la Cour administrative fédérale a infirmé un arrêt de la Cour administrative supérieure de Münster du 28 avril 1972⁹⁷. Cette dernière avait jugé que les prières en commun à l'école, pendant les heures de classe mais en dehors de l'instruction religieuse, n'étaient pas admissibles parce que les élèves étaient tenus d'y participer à cause du caractère obligatoire de l'enseignement, ce qui risquait de violer leur liberté «négative» de religion. La Cour administrative fédérale a jugé, néanmoins, que de telles prières à l'école étaient légitimes et, notamment, ne pouvaient être exclues à cause de la neutralité idéologique et religieuse de l'Etat. Les élèves ne sont pas obligés de s'associer aux prières, car nul ne peut être contraint de participer à des pratiques religieuses; il s'agit là d'une limitation apportée au caractère obligatoire de la scolarité. La liberté religieuse des écoliers ne subit aucune atteinte si les parents sont informés des prières et du fait que leurs enfants ne sont pas tenus d'y participer et si la durée et la fréquence de ces prières restent limitées. La liberté religieuse négative découlant de l'article 4 (1) de la Loi fondamentale ne donne pas le droit d'empêcher les autres d'exprimer leur foi religieuse, mais permet seulement à l'individu de se dissocier de ces pratiques d'une manière raisonnable.

L'un des droits les plus importants qu'englobe la liberté de conscience et de religion est celui de l'objection de conscience [Loi fondamentale, article 4 (3)]. Le gouvernement fédéral a l'intention de modifier considérablement la procédure suivie pour déterminer si les individus qui se déclarent objecteurs de conscience peuvent être reconnus comme tels⁹⁸. Il s'avère particulièrement difficile d'établir si les motifs des objecteurs de conscience sont sincères ou ne constituent qu'un prétexte pour échapper au service militaire. La Cour a rendu des arrêts divergents sur cette question⁹⁹. Selon les projets du gouvernement fédéral, la nouvelle procédure sera en principe supprimée dans le cas des individus astreints au service militaire qui n'ont pas encore été appelés. Quiconque invoque le droit fondamental de l'objection de conscience sera dispensé du service militaire et, s'il est apte

⁹⁵ BGBl I, p. 3686.

⁹⁶ BVerwGE 44, p. 196; NJW 1974, p. 574; DVBl 1974, p. 679; DÖV 1974, p. 278.

⁹⁷ DÖV 1973, p. 65; voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1972, p. 22.

⁹⁸ Bulletin du Gouvernement fédéral, n° 114, 2 octobre 1974, p. 1164.

⁹⁹ Voir, par exemple, NJW 1973, p. 263 (l'Annuaire des droits de l'homme pour 1972, p. 22); NJW 1973, p. 635; DVBl 1974, p. 1467; BVerwGE 44, p. 313; NJW 1974, p. 1343.

au service, devra être affecté à un service civil à titre de remplacement. Seules les personnes qui ont reçu leur ordre de mobilisation ou servent déjà dans les forces armées devront subir un examen, suivant une procédure simplifiée et accélérée, pour déterminer si, oui ou non, elles peuvent être reconnues comme des objecteurs de conscience.

N. — Liberté d'opinion et liberté de l'information

(Article 19 de la Déclaration universelle; article 19 du second Pacte)

Dans un arrêt du 15 mars 1973¹⁰⁰ la Cour administrative fédérale s'est penchée sur la question des conflits entre la liberté d'opinion et les responsabilités des fonctionnaires. Un instituteur s'était vu refuser la permission de s'absenter de l'école pendant une journée pour participer à une manifestation contre les lois d'urgence, alors nouvelles. Se référant à la jurisprudence antérieure, la Cour a décidé que les principes fondamentaux régissant la fonction publique qui, aux termes de l'article 33 (5) de la Loi fondamentale, doivent entrer en ligne de compte dans toute question relative au service public, pouvaient avoir pour effet de limiter les droits fondamentaux des fonctionnaires. Le seul moyen de résoudre les conflits, a décidé la Cour, consiste à déterminer, dans chaque cas particulier, quelle disposition de la Constitution a le plus de poids. Parmi les principes fondamentaux relatifs au service public, celui qui oblige le fonctionnaire à consacrer toute son attention à sa profession présente une importance particulière. Il comprend l'obligation du fonctionnaire de se trouver au lieu de son travail pendant les heures de service. Si l'on accordait à un fonctionnaire le «droit» d'être exempté de son service sur la base de l'article 5 (1) de la Loi fondamentale (liberté d'expression) chaque fois qu'il estime devoir proclamer ses opinions ailleurs, cela reviendrait à méconnaître la valeur fondamentale de ce principe de présence dans le service public. Le fait que le fonctionnaire ait été empêché de participer à une manifestation un jour déterminé pendant les heures de travail n'a pas porté atteinte à son droit fondamental de liberté d'expression. Une réglementation qui autorise l'employeur public à refuser une telle autorisation pour des raisons de service est en principe conciliable avec l'article 5 (1) de la Loi fondamentale. De fait, il est également compatible avec la Constitution de supposer que cette autorisation doit rester exceptionnelle. La Cour a justement fait observer que le refus de l'accorder ne plaçait pas le fonctionnaire dans une situation plus défavorable que n'importe quel autre employé.

Le conflit entre le droit à la liberté d'expression des détenus et les impératifs d'une procédure équitable a tenu une place importante dans un arrêt du 28 février 1973¹⁰¹, par lequel la Cour supérieure de *Land* de Karlsruhe a statué sur la plainte d'un détenu qui avait été condamné pour meurtre en première instance et auquel on avait refusé l'autorisation de participer à un débat télévisé consacré au problème de la criminalité. La Cour a fondé sa décision sur l'idée que la presse, la radio et la télévision, dans l'exercice de la liberté prévue par la deuxième phrase de l'article 5 (1) de la Loi fondamentale, peuvent légitimement rendre compte des procès publics et en particulier de la procédure en question. La presse est ainsi une sorte de chien de garde, qui surveille la manière dont la justice est rendue. Cependant, la Cour a envisagé des restrictions à ce droit — en dehors des dispositions législatives destinées à protéger les jeunes et aussi l'honneur personnel des individus — qui pourraient résulter du droit de l'accusé à une procédure équitable et de la nécessité d'assurer la régularité de la procédure en matière criminelle. Etant donné que les témoins et le jury risquent d'être influencés par les comptes rendus des affaires en cours parus dans la presse, il faut délimiter la part respective des exigences afférentes à un jugement équitable et de la liberté du journalisme dans chaque cas particulier. Dans ces limites du reportage, il faut encore déterminer si un accusé, compte tenu de la liberté d'opinion, peut être empêché de participer à une présentation du procès dans les nouvelles avant son achèvement. On ne peut pas en empêcher l'accusé s'il n'est pas détenu, mais s'il l'est, il doit accepter les restrictions qui servent les fins de sa détention. Or, sa détention a pour fin de garantir que la procédure judiciaire se déroulera correctement sans influence extérieure. Compte tenu de l'importance de la liberté d'expression, une restriction de cet ordre n'est légitime que s'il ressort d'éléments concrets que la participation de l'accusé au reportage aurait une incidence fâcheuse sur le déroulement de la procédure. Cela ne

¹⁰⁰ *BVerwGE* 42, p. 79; *DVBl* 73, p. 570.

¹⁰¹ *NJW* 1973, p. 1291.

résulte pas automatiquement du fait que la procédure est encore en cours; mais, dans l'affaire en cause, ce risque était réel, parce que des comptes rendus inexacts avaient déjà été publiés pendant la procédure avec la participation de l'accusé.

Les rapports entre la liberté de la presse et le droit à la vie privée et à la protection de la réputation de l'individu, ainsi que les sanctions éventuelles en cas de violation de ce droit, ont fait l'objet d'un arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 14 février 1973¹⁰². L'un des journaux à grand tirage avait publié une «interview exclusive» fictive d'une personnalité éminente, qui contenait des remarques sur la vie privée de cette personne. La Haute Cour fédérale avait considéré ce fait comme la violation du droit à la vie privée et elle avait condamné la société d'édition à payer 15 000 DM de dommages-intérêts. La société d'édition a déposé une plainte constitutionnelle alléguant que cette décision constituait une violation des droits fondamentaux de la liberté du reportage et qu'en accordant des dommages-intérêts la Haute Cour fédérale avait, de surcroît, dépassé les limites dans lesquelles la Constitution permettait de restreindre la liberté de la presse, car une indemnisation pécuniaire dans un cas de ce genre n'était pas prévue par la loi. Au contraire, l'article 253 du Code civil interdisait d'accorder des dommages-intérêts sous forme d'argent. Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle fédérale commence par déclarer que la protection de la vie privée telle qu'elle ressort de la jurisprudence n'est pas incompatible avec la Constitution, mais représente, en réalité, une exigence constitutionnelle à cause de la place éminente que tient dans le droit la personnalité humaine et sa dignité [Loi fondamentale, art. 1 et 2 (2)]. Cependant, quand il s'agit d'évaluer l'importance relative de la liberté de la presse et des droits personnels, ceux-ci ne peuvent pas passer automatiquement au premier plan. Quand on fait la part de la liberté de la presse et des autres libertés protégées par la Constitution, il faut tenir compte de la question de savoir si, dans une affaire déterminée, la presse rend compte avec sérieux et objectivité d'une affaire d'intérêt public, ce qui indique qu'elle répond à la demande publique d'information et aide à former l'opinion publique, ou si elle ne fait que satisfaire un besoin superficiel de divertissement. Par rapport à cette dernière fin, la vie privée d'une personne a la priorité absolue. Dans l'affaire de «l'interview exclusive», la Cour reconnaît cette priorité aux droits personnels qu'elle estime avoir été violés. En ce qui concerne l'importance des restrictions que la priorité reconnue à ces droits impose à la liberté de la presse, la Cour affirme que seules les sanctions autorisées par la loi peuvent étre imposées à la presse et restreindre réellement sa liberté. Des sanctions excessives, par exemple des dommages-intérêts trop élevés, limiteraient la liberté de la presse d'une manière inconstitutionnelle. En l'espèce, la décision d'accorder des dommages-intérêts pour «préjudice moral», qui n'était pas entièrement étrangère au système juridique, ne constituait pas, par sa nature et compte tenu du montant fixé, une sanction disproportionnée.

Dans un arrêt du 5 juin 1973¹⁰³, la Cour constitutionnelle fédérale a examiné, du point de vue constitutionnel, le conflit entre la liberté de la diffusion et la protection des droits de la personne. Un détenu, condamné plusieurs années auparavant pour sa participation à un crime grave qui avait fait sensation dans le public, allait être libéré. A l'époque, les journaux avaient donné d'amples comptes rendus de l'affaire, en publiant les noms des criminels avec des photographies. Maintenant, une société de télévision voulait reprendre l'histoire dans un film documentaire et se proposait de présenter les photographies et les noms des criminels dans la partie introductive. L'un des criminels, sur le point d'être libéré de prison, s'efforça, par plusieurs procédures qui aboutirent à une plainte constitutionnelle, de faire interdire le film documentaire, car il estimait que le mention de son nom et la publication de sa photographie nuiraient à sa réintégration dans la société et constitueraient donc une violation de ses droits personnels. La Cour constitutionnelle fédérale a accueilli favorablement sa plainte. Comme dans la décision mentionnée ci-dessus, la Cour a jugé que, quand il s'agissait d'évaluer l'importance relative de la liberté de diffusion et de la protection de la vie privée, ni l'une ni l'autre ne bénéficiait d'une priorité essentielle. En ce qui concerne les reportages d'actualité sur les crimes graves, l'intérêt public semble en général passer avant la vie privée du criminel; toutefois, le principe de l'importance relative doit être observé. Il n'est pas toujours légitime de donner le nom d'une personne ou d'indiquer l'identité de l'auteur d'un crime, particulièrement quand l'affaire n'est plus d'actualité. Les reportages ultérieurs sont en tout cas inadmissibles si, revêtant une

¹⁰² BVerfGE 34, p. 269; NJW 1973, p. 1221.

¹⁰³ NJW 1973, p. 1226.

ampleur et une importance qui dépassent le besoin d'informations sur l'actualité, ils sont de nature à aggraver encore la situation du criminel et, plus particulièrement, s'ils compromettent son reclassement. L'existence d'un tel danger peut être généralement présumée dès lors qu'un programme consacré à un crime grave et qui indique l'identité du criminel doit être diffusé après ou juste avant la libération de celui-ci.

O. — Liberté de réunion et d'association

(Articles 20 et 23 de la *Déclaration universelle*; article 8 du premier Pacte; articles 21 et 22 du second Pacte)

Aux termes de l'article 9 de la Loi fondamentale, tous les citoyens de la République fédérale d'Allemagne ont le droit de constituer des associations et des sociétés, pour autant que les buts ou l'activité de celles-ci ne contreviennent pas au droit pénal, à l'ordre constitutionnel ou à l'idée de l'entente internationale. Les partis politiques bénéficient de la protection supplémentaire de l'article 21 de la Loi fondamentale. Pendant la période envisagée, il y a eu une vive controverse sur le point de savoir si l'appartenance d'une personne à une association ou à un parti politique extrémiste cherchant de façon ouverte ou subreptice à saper les principes fondamentaux et démocratiques de la Constitution de la République fédérale d'Allemagne était compatible avec l'emploi de l'intéressé dans le service public. Le problème a notamment pris de l'ampleur quand, le 28 janvier 1972¹⁰⁴, le Chancelier fédéral et les premiers ministres des *Länder* ont décidé que l'appartenance à toute organisation caractérisée par des objectifs anticonstitutionnels donnait lieu de douter qu'un candidat à un poste dans le service public fût prêt à «se faire toujours l'appui des principes démocratiques fondamentaux» comme l'exigeaient toutes les lois relatives à la fonction publique. Depuis, le gouvernement fédéral¹⁰⁵ ainsi que les Etats de Bavière et de Bade-Wurtemberg¹⁰⁶ ont déposé des projets de lois destinés à incorporer, dans une mesure variable, le contenu de cette décision aux dispositions de leurs lois respectives qui régissent le service public. Le principe incontestable selon lequel un Etat ne saurait admettre comme fonctionnaires des adversaires politiques de la Constitution pose des problèmes juridiques quand le doute quant à la fidélité à la Constitution d'un fonctionnaire ou d'un candidat à un poste dans le service public provient du fait de son appartenance à un parti extrémiste, mais qui n'a pas été déclaré inconstitutionnel et interdit. Le problème résulte du «privilege des partis», étant donné qu'aux termes de l'article 21 (2) de la Loi fondamentale les partis qui entreprennent, par leurs buts ou par le comportement de leurs adhérents, d'affaiblir ou d'abolir l'ordre fondamental démocratique, ou de mettre en péril l'existence de la République fédérale d'Allemagne, sont inconstitutionnels. Seule la Cour constitutionnelle fédérale peut statuer sur la question de l'inconstitutionnalité, donc sur le point de savoir si le parti dont il s'agit doit être interdit. Le «privilege des partis» implique donc que les partis hostiles à la Constitution sont, eux aussi, légitimes et ne peuvent pas être entravés dans leurs activités tant que la Cour constitutionnelle fédérale ne les a pas déclarés inconstitutionnels. Jusqu'ici, les tribunaux n'ont pas suivi une jurisprudence cohérente et la Cour constitutionnelle fédérale n'a pas encore pris position. La Cour administrative supérieure de la Rhénanie-Palatinat, dans un arrêt du 29 août 1973¹⁰⁷, a jugé que la légalité de l'appartenance à un parti n'empêchait pas les autorités de vérifier si un fonctionnaire ou un candidat à un poste dans le service public donnait son appui aux principes démocratiques de la Constitution. Le principe de la tolérance politique sur lequel se fonde le «privilege des partis», dans la mesure où ce privilège protège les activités des membres du parti, entre en conflit avec l'obligation, pour les fonctionnaires, de soutenir l'ordre fondamental démocratique. Quand on rapproche ces deux principes constitutionnels, c'est le privilège des partis qui passe au second rang. Selon la Cour, l'Etat ne peut accorder de tolérance que s'il sauvegarde l'unité de son action politique, sa survie et son pouvoir de résistance grâce à un service public fonctionnant bien et fidèle à la Constitution. Il en va de même quand il s'agit de l'appartenance non pas à un parti, mais à une autre sorte d'organisation qui n'a pas été interdite. Le

¹⁰⁴ Bulletin de l'Office de presse et d'information du Gouvernement fédéral, 3 février 1972, p. 142.

¹⁰⁵ Document du Bundesrat 208/74.

¹⁰⁶ Document du Bundesrat 125/74.

¹⁰⁷ ZER 1973, p. 338.

critère d'appréciation n'est pas la légalité de la qualité de membre, mais l'intention de l'intéressé de toujours donner son appui aux principes de l'ordre démocratique libéral. Le refus d'accepter un candidat à un poste dans le service public n'enfreint pas l'article 9 de la Loi fondamentale. Une telle mesure est également compatible avec l'article 11, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux termes duquel la liberté d'association des membres de l'administration publique peut faire l'objet de restrictions. D'autre part, la Cour administrative supérieure de Bavière, dans un arrêt du 15 mai 1973¹⁰⁸, a émis le point de vue selon lequel l'appartenance d'une personne à un parti politique ne saurait à elle seule justifier son exclusion du service public, tant que ce parti n'a pas été interdit, ce qui en fin de compte nuirait au parti lui-même. La Cour administrative fédérale, dans un passage explicatif d'un arrêt du 14 mars 1973¹⁰⁹, a semblé estimer que, comme il incombait à la Cour constitutionnelle fédérale seule de statuer sur les questions relatives au caractère constitutionnel ou inconstitutionnel d'un parti, toute «action administrative contre l'existence d'un parti politique» se trouvait pour autant interdite. D'autre part, une autre chambre de la Cour administrative supérieure de Bavière a jugé, le 7 décembre 1973¹¹⁰, que la décision d'exclure du service public un membre d'un parti parce qu'il ne remplit pas les conditions voulues (fidélité à la Constitution) n'est pas dirigée contre le parti lui-même.

Dans un arrêt du 17 mai 1973¹¹¹ la Cour administrative supérieure de Sarrelouis a mis un terme à une pratique qui s'était répandue chez les autorités administratives : les réunions impopulaires des partis extrémistes (congrès des partis) que l'on ne peut pas empêcher en invoquant les dispositions des lois sur les associations ou les règlements de police généraux parce qu'il s'agit de réunions non publiques et «pacifiques» font l'objet d'une interdiction pour le motif que des contre-manifestations ont été annoncées et qu'elles menacent de finir dans la violence. A ce sujet, la Cour a jugé que le parti qui organisait la réunion, qui ne troublait pas en elle-même l'ordre public, ne devait subir de restrictions que s'il y avait un «cas d'urgence pour la police». Autrement dit le péril doit être imminent. Compte tenu du statut constitutionnel d'un parti qui n'a pas été interdit et du fait que l'article 8 (1) de la Loi fondamentale ne prévoit pas la faculté d'imposer des restrictions à des assemblées tenues paisiblement dans des locaux fermés, il faut appliquer des critères rigoureux pour déterminer si le risque de violence est imminent. On ne saurait l'établir en se contentant d'annoncer qu'il va y avoir des contre-manifestations. De plus, quand une contre-manifestation ne se déroule pas paisiblement, c'est en premier lieu contre les manifestants que la police est tenue d'agir.

P. — Droit de suffrage et d'autodétermination

(Article 21 de la Déclaration universelle; article premier du premier Pacte; articles premier et 25 du second Pacte)

Tous les citoyens de la République fédérale d'Allemagne ont le droit d'élire des députés au Bundestag au suffrage universel, direct, libre, égal et secret s'ils ont atteint l'âge de 18 ans et vivent ou ont eu leur résidence permanente dans la circonscription électorale depuis au moins trois mois à la date du scrutin (article 12, paragraphe 1 de la loi sur les élections fédérales du 7 juillet 1972¹¹², rapproché de l'article 38 de la Loi fondamentale). D'après un arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 23 octobre 1973¹¹³, la condition de la «résidence dans la circonscription électorale» n'enfreint pas la Constitution et ne représente donc pas une atteinte au droit de vote des personnes vivant à l'étranger, qui n'ont pas de résidence sur le territoire de la République fédérale. La Cour a jugé que cette condition, comme celle d'un âge minimal déterminé, représentait une limite coutumière légitime apportée au suffrage universel. A cet égard, le principe d'égalité n'est pas enfreint quand un membre du service public, envoyé en poste à l'étranger par l'employeur et ayant donc là sa résidence, est autorisé à voter (Loi fédérale sur les

¹⁰⁸ ZBR 1973, p. 272.

¹⁰⁹ Ibid., p. 276.

¹¹⁰ Ibid., p. 136.

¹¹¹ DÖV 1973, p. 863.

¹¹² BGBl I, p. 1100.

¹¹³ BVerfGE 36, p. 139; NJW 1974, p. 311.

élections, article 12, paragraphe 2). Les personnes de cette catégorie, qui ne vivent pas à l'étranger volontairement, mais sur les ordres de leurs employeurs, se trouvent, à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, dans une situation fondamentalement différente de celle des personnes qui, de leur propre initiative, résident en permanence à l'étranger pour des raisons commerciales ou autres.

Une plainte déposée contre la décision du Bundestag du 23 juillet 1971 (*cf.* Loi fondamentale, art. 41), qui avait déclaré sans fondement la contestation de la validité des résultats du référendum du Bade-Wurtemberg relatif au rétablissement de l'ancien *Land* de Bade, a donné à la Cour constitutionnelle fédérale l'occasion de discuter les sources d'erreur possibles dans les procédures de vote (arrêt du 2 avril 1974¹¹⁴). Ainsi la Cour a-t-elle déclaré que le Gouvernement du Bade-Wurtemberg pouvait invoquer un intérêt légitime pour exposer les raisons qui empêchaient de partager le *Land* (Etat) actuel en rétablissant deux *Länder* selon le système initial et pour expliquer sa politique en la matière. Cependant les limites qu'impose aux activités du gouvernement de l'Etat le droit constitutionnel du peuple d'exprimer ses opinions indépendamment de toute influence gouvernementale lors d'un référendum ne seraient pas respectées si le gouvernement se joignait à la campagne du référendum avec les groupes directement intéressés (en l'espèce deux associations) comme s'il était l'un deux. La Cour a aussi relevé, comme une faute possible dans la procédure du vote, le fait que les sociétés de radiodiffusion, tout en allouant à chaque groupe le même temps sur les antennes, avaient permis, en outre, à des titulaires d'emplois publics et à des représentants des partis politiques de parler en faveur du maintien du *Land* de Bade-Wurtemberg à propos d'autres questions. La Cour a jugé que les adversaires du partage avaient un certain avantage à cause de leur nombre plus élevé et du fait que les activités du gouvernement de l'Etat et diverses autres affaires officielles donnaient lieu à d'incessants reportages. De l'avis de la Cour, cet avantage ne devait pas être exploité de façon illimitée au détriment de l'autre camp, qui ne disposait pas de moyens publicitaires comparables. La Cour a rejeté la plainte pour le motif que ces fautes possibles n'avaient pas pu avoir une incidence sur les résultats non équivoques du référendum.

Q. — Assistance de l'Etat aux nécessiteux

(Articles 22 et 23 de la Déclaration universelle; articles 9 et 11 du premier Pacte)

Dans le cadre de son programme législatif, qui s'achemine vers l'adoption d'un code sociale général, le Gouvernement fédéral a déposé devant le Bundesrat, le 13 avril 1973, un projet contenant la partie générale de ce code¹¹⁵.

Certains arrêts ont été rendus touchant l'aspect général du droit à la prévoyance sociale de l'Etat qui découle du « principe de l'Etat social », entériné dans l'article 20, 1) de la Loi fondamentale. La Cour administrative fédérale a jugé, dans son arrêt du 3 mai 1973¹¹⁶, que l'obligation de prévoyance à l'égard des travailleurs étrangers, qui incombe à la République fédérale d'Allemagne au titre du principe d'assistance, peut limiter les pouvoirs, par ailleurs largement discrétionnaires, du service des étrangers en matière d'octroi de permis de séjour. La Cour a ainsi jugé que le service des étrangers était tenu d'accorder un permis de séjour à une grand-mère étrangère, qui voulait entrer dans le pays afin de s'occuper de ses petits enfants élevés dans la famille d'un travailleur étranger. Toutefois, la Cour a en même temps jugé que la compétence de la Cour pour définir l'obligation de prévoyance incombant à l'Etat était fort limitée. A cette fin, on doit prendre pour critère non pas simplement la mesure de ce qui semble souhaitable dans l'intérêt des personnes qui ont besoin d'une assistance, mais la mesure de ce qui est possible et faisable dans la société que l'Etat sert. La responsabilité politique suprême consiste à essayer d'assurer des conditions de vie satisfaisantes à tous les citoyens de la même manière et la discrétion législative ou exécutive dans l'exécution de cette tâche est, en principe, très ample. Cette discrétion cesse d'être entière quand on peut subvenir aux besoins d'une personne nécessiteuse en n'imposant au public, dans son ensemble, que des charges relativement peu considérables. Parfois, la même discrétion s'efface devant l'obligation légale de fournir une telle assistance s'il ne peut en résulter, pour le grand public,

¹¹⁴ *BVerfGE* 37, p. 84.

¹¹⁵ Document du Bundesrat 286/73.

¹¹⁶ *NJW* 1973, p. 2170.

que des avantages et non des charges. La Cour a estimé que tel était le cas dans l'affaire dont elle était saisie.

R. — Droit de choisir et d'exercer librement une profession

(Article 23 de la Déclaration universelle; article 6 du premier Pacte)

Le droit de chacun, consacré par l'article 12 (1) de la Loi fondamentale, de choisir librement le lieu de son travail et le lieu où il recevra sa formation professionnelle n'assure aucune protection contre de nouveaux concurrents. C'est ce qu'a souligné la Cour constitutionnelle fédérale dans son arrêt du 1^{er} février 1973¹¹⁷, relatif à la deuxième loi portant modification de la loi sur les conseillers fiscaux du 11 août 1972¹¹⁸. Cette loi avait placé les conseillers fiscaux et les agents fiscaux dans la même catégorie professionnelle. A l'avenir il n'existera que la profession de conseiller fiscal avec la formation professionnelle correspondante. Des dispositions spéciales transitoires ont été introduites, pour permettre aux anciens agents fiscaux de devenir conseillers fiscaux après avoir exercé leur profession pendant un certain temps et suivi des cours de formation supérieure. Plusieurs conseillers fiscaux ont déposé une plainte constitutionnelle contre cette disposition. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que le champ laissé au législateur par l'article 12 (1) de la Loi fondamentale pour réglementer les métiers et professions comportait le pouvoir de rationaliser les professions et aussi celui de permettre aux personnes qui exercent certaines d'entre elles de satisfaire aux conditions de nouvelles qualifications professionnelles le plus tôt possible en introduisant des dispositions appropriées imposant des exigences moindres. L'article 12 (1) de la Loi fondamentale n'accorde, à ceux qui satisfont d'ores et déjà aux conditions de la nouvelle qualification professionnelle, aucune protection contre la concurrence supplémentaire qui résultera de cette révision de qualification.

La garantie du libre choix de la profession inscrite à la première phrase de l'article 12 (1) de la Loi fondamentale n'exclut pas la possibilité de faire dépendre l'accès à certaines professions de la conformité à certaines exigences subjectives (formation de base et supérieure). Dans son arrêt du 23 septembre 1974¹¹⁹, par ailleurs relatif à des questions d'organisation posées par la nouvelle loi de Brême sur la formation en vue des professions juridiques, du 1^{er} juillet 1973¹²⁰, la Haute Cour de Brême a indiqué clairement que l'imposition de conditions subjectives qui limitaient la liberté fondamentale de choisir sa propre profession présupposait la définition adéquate de telles conditions. La Haute Cour a ensuite abrogé l'article 11, paragraphe 2, de la loi de Brême sur la formation professionnelle (« la matière obligatoire dans les domaines du droit privé, du droit pénal, du droit public et du droit de la procédure doit faire l'objet d'une formation... ») pour le motif que cela n'indiquait ni à l'étudiant, ni à ses professeurs quelle matière devait être apprise en vue de l'obtention d'un diplôme universitaire et de l'accès à la profession juridique.

A propos de l'exclusion du service public des membres des organisations ou partis extrémistes hostiles à la Constitution (voir la section O ci-dessus), la Cour administrative supérieure de Bade-Wurtemberg, dans un arrêt du 19 mars 1973¹²¹, a jugé que, du moment qu'une personne ne semblait pas devoir s'acquitter de ses obligations d'une manière conforme à la Constitution, l'intéressé ne répondait pas aux conditions de la nomination à un poste dans le service public au sens de l'article 33 (3) de la Loi fondamentale. Cette disposition présente une importance particulière pour le service public et a donc la primauté sur la garantie générale du libre choix de la profession prévue par l'article 12 (1) de la Loi fondamentale.

Cependant, la Haute Cour de Bavière, dans un arrêt du 15 mai 1973¹²², a jugé que les conditions subjectives de fiabilité démocratique exigées des candidats doivent être

117 *NJW* 1973, p. 499.

118 *BGBI* I, p. 1401.

119 *NJW* 1974, p. 2223.

120 *Bremisches Gesetzblatt*, p. 177.

121 *ZBR* 1973, p. 176.

122 *Ibid.*, p. 272.

moins rigoureuses dans les cas où le candidat n'est pas admis à la profession elle-même, mais à la formation prescrite.

Dans un arrêt du 7 septembre 1973¹²³ la Cour administrative fédérale a jugé que nul, s'il n'a entièrement suivi un cycle d'études universitaires, ne saurait tenir de l'article 12 (1) de la Loi fondamentale le droit d'être candidat à un examen universitaire. La Cour a fait valoir que, certes, le droit d'être admis dans un établissement d'enseignement organisé par l'Etat pouvait être inféré du principe d'égalité et de l'idée d'Etat social dans la perspective du libre choix de la profession, mais que ce droit s'appliquait seulement à la participation à l'enseignement dans les établissements existants. Dans ces établissements, le cycle d'études et les examens forment un tout; il n'est pas prévu d'examens externes.

Un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle fédérale le 14 février 1973¹²⁴ a rendu nécessaire une modification des lois qui régissent les droits de l'avocat de la défense dans la procédure pénale. La Cour a jugé qu'un tribunal portait atteinte au libre exercice de leur profession par les avocats, donc à l'article 12 (1) de la Loi fondamentale, quand il privait un avocat du droit de défendre son client, parce que ledit avocat était soupçonné de complicité dans les crimes dont son client était accusé. A la date de l'arrêt, une telle atteinte à ce droit ne pouvait se fonder sur aucune règle juridique, d'origine législative ou coutumière. La Cour a aussi jugé que la défense en matière pénale constituait l'un des aspects principaux de la profession d'avocat. L'avocat admis auprès d'un tribunal en République fédérale d'Allemagne a le droit d'assurer la défense de ses clients devant tous les tribunaux de la République fédérale. Ce droit garantit à l'avocat la possibilité d'exercer sa profession et bénéficie de la protection prévue par l'article 12 (1) de la Loi fondamentale. De telles restrictions présupposaient une habilitation législative clairement définie et non équivoque, qui faisait défaut. Il n'existait pas davantage de règle coutumière préconstitutionnelle habilitant le juge à exclure un avocat qui ne figurait pas au nombre des accusés, pour le seul motif qu'il était fortement soupçonné d'avoir été partie à l'infraction alléguée.

Depuis cet arrêt, la loi du 20 décembre 1974¹²⁵ destinée à compléter la première loi de réforme de la procédure pénale ajoute des dispositions (art. 138 a à 138 d) aux termes desquelles l'avocat de la défense doit être exclu de toute participation à la procédure quand il est fortement soupçonné d'avoir concouru à l'acte qui fait l'objet de l'affaire, ou d'avoir abusé de son droit de communiquer avec son client détenu en vue de commettre une ou plusieurs infractions, ou de compromettre gravement la sécurité pénitentiaire. Pour empêcher l'avocat de la défense d'échanger des communications avec plusieurs détenus, l'article 146 du Code pénal interdit maintenant au même avocat d'être le conseil de plusieurs accusés.

S. — Protection des droits dans la législation du travail

(Articles 23, 24 et 25 de la Déclaration universelle; articles 6 et 7 du premier Pacte)

La législation relative aux fonds de prévoyance des entreprises, en vertu de laquelle les salariés reçoivent habituellement de leurs employeurs des prestations en plus de la pension à laquelle leur donne droit le régime des retraites, a fait l'objet de plusieurs décisions judiciaires. D'après un arrêt de la Cour fédérale du travail, du 25 mai 1973¹²⁶, l'employeur doit faire preuve d'une grande diligence quand il définit ses engagements dans le cadre des fonds de prévoyance. Il ne doit pas, par négligence, inspirer à ses salariés une confiance injustifiée, mais il doit les informer des conditions des prestations si l'engagement n'est pas clair par lui-même. Si l'employeur n'a pas fourni ces renseignements, les engagements qu'il a pris peuvent être interprétés à son détriment. Dans un arrêt du 17 mai 1973¹²⁷, la Cour fédérale du travail a jugé que «l'exclusion du recours judiciaire», qui accompagne habituellement la promesse de verser une prestation au titre d'un fonds de prévoyance d'entreprise, constitue, pour l'employeur, un droit révocable, qui dépend de la bonne foi, autrement dit qui suppose l'exercice du discernement voulu fondé sur des motifs vérifiables. Selon l'avis exprimé par la Cour fédérale du travail dans un arrêt du 26 octobre 1973¹²⁸, les fonds de

¹²³ *BVerwGE* 44, p. 70; *NJW* 1974, p. 573; *DÖV* 1974, p. 281.

¹²⁴ *NJW* 1973, p. 696.

¹²⁵ *BGBI*, p. 3686.

¹²⁶ *NJW* 1973, p. 1948.

¹²⁷ *BB* 1973, p. 1308.

¹²⁸ *BB* 1974, p. 696.

prévoyance de ce genre ne sont pas, en règle générale, un objet de négociation entre parties égales. Les accords sont donc soumis au contrôle judiciaire. Le principe de la protection des salariés, qui est une conséquence de la notion d'Etat social, impose des limites à la liberté contractuelle.

Dans un arrêt du 30 mars 1973¹²⁹, la Cour fédérale du travail s'est étendue sur les effets de la hausse des prix et de la dépréciation des prestations servies au titre des fonds de prévoyance. La Cour a jugé que, lorsqu'un employeur avait promis une pension à un salarié et que le coût de la vie s'était élevé de 40 % depuis la dernière liquidation du montant de la prestation, l'employeur devait négocier avec l'ancien salarié un réajustement de la pension dans des termes en rapport avec la situation. Faute d'accord, l'employeur doit décider, en usant du discernement voulu, s'il ajustera la prestation et, en ce cas, dans quelle mesure. Ce faisant, il a le droit de tenir compte de ses propres intérêts justifiés, mais il doit aussi tenir compte de la situation du bénéficiaire. Si l'employeur s'abstient de prendre une telle décision, s'il tarde à la prendre, ou s'il n'exerce pas le discernement voulu, le tribunal peut effectuer l'ajustement selon sa propre discrétion. Cependant, la Cour n'a pas été jusqu'à accorder l'ajustement automatique des prestations (en fonction des revenus). A son avis, les bénéficiaires ne peuvent pas exiger que leurs prestations soient augmentées dans la même mesure que les salaires ou dans le cadre du régime légal des retraites. Par cet arrêt, la Cour fédérale du travail s'est écartée des principes précédemment établis en matière de promesses de prestations, tels qu'ils résultaient, notamment, de la jurisprudence de la Haute Cour fédérale dite du «bouleversement d'équivalence» dans les affaires de relations contractuelles à long terme; selon ces principes, dans le cas des contrats de prestations, une hausse substantielle des prix n'entraînait pas nécessairement la violation du principe *pacta sunt servanda* si la hausse résultait simplement de l'affaiblissement général du pouvoir d'achat et ne reflétait donc aucune augmentation de la valeur intrinsèque de la contrepartie. Selon cette décision, la situation ne changeait que si l'on ne pouvait absolument plus considérer le paiement comme une prestation équivalente. La Haute Cour fédérale a maintenant suivi, elle aussi, le raisonnement de la Cour fédérale du travail dans un arrêt du 28 mai 1973¹³⁰.

La question litigieuse de savoir si le salarié garde son droit à la prestation dans le cadre du fonds de prévoyance de l'entreprise s'il cesse d'être employé par celle-ci avant la date de l'échéance a été réglée par la Loi destinée à améliorer les allocations-vieillesse des fonds de prévoyance, du 19 décembre 1974¹³¹. Aux termes de l'article premier de cette loi, un salarié auquel une allocation-vieillesse a été garantie continue à y avoir droit même si son contrat de travail prend fin prématurément, à condition d'être alors âgé de 35 ans au moins et soit d'avoir bénéficié de la garantie d'une prestation pendant les 10 années précédentes, soit d'avoir travaillé pour son employeur pendant 12 ans au moins et d'avoir bénéficié de la garantie d'une prestation pendant 3 au moins de ces 12 années. D'autres dispositions garantissent que les prestations dues au titre des fonds de prévoyance continueront à être payées si les employeurs deviennent insolvables (art. 7 et suivants).

Le loi sur les licenciements a aussi fait l'objet d'arrêts des juridictions pendant la période envisagée. Dans un arrêt du 7 juin 1973¹³², la Cour fédérale du travail a jugé que «l'avis de mutation» (le cas où un employé se voit notifier simultanément son licenciement et l'offre de garder du travail sous un régime modifié en vertu de l'article 2 de la Loi sur la protection des employés contre le licenciement, du 25 août 1969¹³³) n'était justifié que si une modification immédiate du régime de l'emploi s'avérait indispensable et si l'on offrait à l'employé des nouvelles clauses acceptables. Il faut que la nouvelle offre soit équitable vis-à-vis de l'employé.

Les règles impératives du droit, en particulier les dispositions qui concernent la protection contre le licenciement, ne sauraient jamais être tournées par une limitation de la durée du contrat de travail. A partir de là, dans un arrêt du 22 mars 1973¹³⁴, la Cour fédérale du travail a insisté sur l'exigence que toute limitation de la durée du contrat de

¹²⁹ NJW 1973, p. 959.

¹³⁰ BB 1973, p. 696.

¹³¹ BGBl I, p. 3610.

¹³² BB 1973, p. 1212.

¹³³ BGBl I, p. 1317.

¹³⁴ BB 1973, p. 1029.

travail soit compréhensible et justifiable. Le fait que l'employé lui-même ait demandé un contrat limité constitue, à cet égard, un « motif justifiable ». Cependant, la Cour a jugé qu'il n'en allait de la sorte que si la liberté de décision de l'employé ne subissait aucune atteinte lors de la signature du contrat. L'acceptation de l'offre d'un contrat limité ne saurait être considérée à elle seule comme la preuve déterminante que l'employé en ait pris l'initiative. Le fait que les contrats conclus pour un temps limité soient une pratique habituelle dans certains métiers ne saurait entrer en ligne de compte que s'il existe des raisons suffisantes et sérieuses de considérer cette pratique comme justifiée. Aux termes de l'article premier, paragraphe 2, de la Loi sur la protection contre le licenciement, un licenciement est socialement injustifié et n'est donc pas valable s'il se fonde sur l'une des conditions énumérées dans cette disposition et si le conseil d'entreprise s'y oppose pour ce motif (article 102, paragraphe 3, de la Loi sur la constitution des entreprises, du 15 janvier 1972)¹³⁵. Le licenciement sera encore socialement injustifié s'il serait possible de donner à l'employé un autre travail ailleurs dans la même entreprise avec son assentiment, avec ou sans nouvelle formation ou formation complémentaire, peut-être dans des conditions différentes. Dans une affaire soumise à la Cour fédérale du travail (13 septembre 1973)¹³⁶, une employée avait été licenciée bien qu'elle ait déclaré qu'elle accomplirait n'importe quel autre genre de travail, ce qui, apparemment, aurait été possible. Le conseil d'entreprise ne s'était pas opposé au licenciement. La Cour de travail du *Land* avait débouté l'intéressée de son action en licenciement abusif, en partie pour le motif que, de l'avis de la Cour, le fait que le conseil d'entreprise ne se fût pas opposé au licenciement signifiait que la possibilité ou l'impossibilité, pour l'employée, d'effectuer un travail différent ne présentait plus d'intérêt. Cependant, la Cour fédérale du travail a jugé que le droit d'opposition du conseil d'entreprise n'amoinçait rien le droit d'un employé à la protection contre le licenciement, mais qu'au contraire il fallait faire dûment la part de l'intérêt de l'entreprise et des intérêts sociaux de l'employé, même au cas où le conseil d'entreprise avait donné son accord au licenciement de l'employé en cause. Parmi les circonstances dont on doit tenir compte, même quand le conseil d'entreprise ne formule pas d'objections, figure de toute manière la possibilité de continuer à travailler pour le même employeur à un titre différent.

L'article 78 a de la Loi sur la constitution des entreprises du 18 janvier 1974¹³⁷ prévoit que les membres des organes institués en vertu de ladite loi (conseil des jeunes, conseil d'entreprise), qui reçoivent une formation, doivent être avisés par écrit trois mois avant l'achèvement de cette formation au cas où l'employeur n'aurait pas l'intention de transformer le contrat d'apprentissage en un contrat de travail de durée indéterminée. A défaut, pendant les trois derniers mois de la formation professionnelle, le stagiaire a la faculté de réclamer de continuer à être employé pendant une période indéterminée, qui serait considérée comme justifiée. De son côté, l'employeur peut demander à faire reconnaître par un jugement déclaratoire que, pour certains motifs, on ne peut pas raisonnablement attendre de lui qu'il garde le stagiaire.

La Chambre plénière de la Cour fédérale du travail avait jugé, dans un arrêt du 21 avril 1971¹³⁸, qu'un *lock-out* ayant pour effet non de suspendre le contrat de travail, mais d'y mettre fin pour riposter à une grève, n'était en principe admissible que si la grève était illégale. La Cour, dans un arrêt du 19 juin 1973¹³⁹, s'est expliquée sur la question de la charge de la preuve dans les cas où la légalité de la grève est contestée. Dans cet arrêt — lui aussi relatif à la question de fond qui avait fait l'objet de la décision du 21 avril 1971 — la question principale était de savoir si le but déclaré de la grève pouvait faire l'objet d'un accord dans le cadre d'une convention collective sur les salaires. La Cour s'est surtout attachée à la question de savoir si la grève avait été organisée par le syndicat et elle a décidé qu'il fallait présumer qu'une grève organisée par un syndicat en vue de faire ajuster les conditions de travail et le salaire était légitime. Il faut aussi présumer qu'une grève organisée par un syndicat se rapporte aux conditions de travail et au salaire. Seules des circonstances spéciales, dont il incombe à l'employeur de rapporter la preuve, peuvent rendre une telle grève illégale.

¹³⁵ *BGBI* I, p. 13.

¹³⁶ *BB* 1973, p. 1635.

¹³⁷ *BGBI* I, p. 85.

¹³⁸ *NJW* 171, p. 1668; voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1972*, p. 28.

¹³⁹ *BB* 1973, p. 1258.

D'après un arrêt de la Cour du travail de *Land* du Bade-Wurtemberg, du 8 août 1973¹⁴⁰, on peut, en principe, délivrer une injonction tendant à empêcher une grève. Cependant, comme une telle injonction risque d'aboutir à empêcher définitivement une grève s'il est impossible d'obtenir le même résultat en l'organisant plus tard, une injonction n'est légitime, de l'avis de la Cour, que si l'employeur en cause se trouve menacé d'un préjudice dont l'ampleur dépasse celle qui accompagne une grève, par exemple si l'existence même de l'entreprise est menacée, sans que le syndicat ait un intérêt du même ordre à organiser la grève. Une telle injonction est également illégitime s'il n'existe aucune raison sérieuse de douter de la légalité de la grève.

La loi du 17 juillet 1974¹⁴¹ dispose que, quand une société tombe en faillite, ses employés ont droit à une indemnité égale aux trois derniers mois de salaire restant dus avant le commencement de la procédure de faillite. Ces indemnités sont payées par les offices du travail, qui se les font rembourser par les employeurs à la fin de chaque année.

La loi sur les normes minimales du logement des employés, du 23 juillet 1973¹⁴², est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1973. Cette loi dispose que les municipalités doivent fournir des logements convenables, notamment aux ouvriers étrangers.

T. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle; article 13 du premier Pacte; article 18 du second Pacte)

Dans un jugement rendu le 25 avril 1972¹⁴³ sur une requête présentée par des parents d'élèves, le Tribunal administratif de Hambourg avait déclaré que l'introduction de l'éducation sexuelle à l'école était illégale parce que de telles mesures, qui limitaient considérablement les droits des parents, ne pouvaient pas être prises sous la sanction de simples directives; cependant, la Cour administrative supérieure de Hambourg a accueilli favorablement un appel interjeté contre cette décision (arrêt du 3 janvier 1973)¹⁴⁴. La Cour a jugé que les dispositions de la Constitution n'exigeaient pas que les grands aspects de l'éducation scolaire concernant les buts et les programmes de l'enseignement fassent l'objet d'une réglementation sous la forme de lois proprement dites ou de dispositions légales. L'article 7 (1) de la Loi fondamentale, qui subordonne l'enseignement scolaire à l'autorité de l'Etat, limite en même temps le droit que les parents tiennent de l'article 6 (2) de la même loi. Dans l'exercice de ce droit d'enseigner, l'Etat doit toutefois tenir compte des droits des parents, et il est tenu d'agir avec modération, surtout quand il s'agit de communiquer des convictions de nature à influencer sur les idées personnelles de l'élève et sur son attitude à l'égard de la vie. Cependant, la Cour n'a pas estimé que la simple diffusion d'informations dans le domaine de l'éducation sexuelle fût une atteinte aux droits des parents.

La Cour administrative fédérale a rendu deux arrêts relatifs à l'instruction religieuse dans les écoles. Aux termes de la première phrase de l'article 7 (3), de la Loi fondamentale, l'instruction religieuse fait partie du programme ordinaire des écoles publiques d'Etat ou de commune, à l'exception des écoles non confessionnelles. Les parents ont le droit de déterminer si leurs enfants recevront ou non une instruction religieuse [Loi fondamentale, art. 7 (2)]. Dans un arrêt du 30 mai 1973¹⁴⁵, la Cour a tout d'abord décidé que les *Länder*, dans le cadre de la surveillance des écoles par l'Etat [Loi fondamentale, art. 7, (1)], étaient autorisés à dispenser un enseignement obligatoire de la philosophie aux élèves qui ne recevaient pas d'instruction religieuse. Dans un autre arrêt du 6 juillet 1973¹⁴⁶, la Cour a jugé qu'une disposition d'une loi de *Land* aux termes de laquelle l'instruction religieuse constituait l'une des matières du programme et entraînait donc en ligne de compte lors du passage de l'élève à la classe supérieure n'était pas inconstitutionnelle. Le principe de la neutralité de l'Etat en matière idéologique et religieuse n'est pas absolu dans la mesure où

¹⁴⁰ MDR 1973, p. 1055.

¹⁴¹ BGBI I, p. 1481.

¹⁴² *Ibid.*, p. 905.

¹⁴³ DÖV 1973, p. 54; voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1972*, p. 29.

¹⁴⁴ DÖV 1973, p. 575.

¹⁴⁵ NJW 1973, p. 1815.

¹⁴⁶ BVerwGE 42, p. 346; NJW 1973, p. 1815.

l'article 7 (3) de la Loi fondamentale déclare que l'instruction religieuse ressortit à la responsabilité de l'Etat. Dès lors que la Constitution qualifie l'instruction religieuse d'élément du programme ordinaire, il est admissible que les résultats obtenus par l'élève dans cette matière influent sur ses chances de passage. Ni le contenu confessionnel légitime de l'instruction, ni la possibilité, pour les élèves, d'être dispensés d'instruction religieuse en vertu de l'article 7 (2) de la Loi fondamentale n'excluent de telles notations. De l'avis de la Cour, la prise en considération de l'instruction religieuse pour décider si un élève doit passer à la classe supérieure n'enfreint pas le principe de l'égalité des chances consacré par l'article 3 (1) de la Loi fondamentale. Les élèves qui reçoivent une instruction religieuse, a soutenu la Cour, peuvent influencer favorablement sur leurs résultats d'ensemble en obtenant de bonnes notes dans cette matière. On ne saurait prétendre que l'éventualité que des élèves médiocrement notés en religion se trouvent empêchés d'abandonner cette matière pour des motifs religieux doive être considérée comme une violation du principe de l'égalité des droits. L'article 7 (3) de la Loi fondamentale permet d'imposer une charge supplémentaire aux élèves qui suivent l'instruction religieuse et la possibilité de dispense prévue par l'article 7 (2) de la même Loi n'a pas été instituée afin d'éviter de mauvaises notes en instruction religieuse.

La première phrase de l'article 6 (2) de la Loi fondamentale donne aux parents, dans certaines circonstances, le droit d'intervenir dans l'organisation scolaire. Pour ce motif, le Tribunal administratif de Darmstadt, dans un jugement du 11 juin 1974¹⁴⁷, a infirmé une décision du ministère de l'éducation, qui avait ordonné de fermer un collège pour permettre d'ouvrir un établissement d'enseignement toutes catégories, d'un type nouveau, intégré, mais contre les vœux des parents, qui ont invoqué avec succès un besoin public. Le Tribunal a souligné que le droit des parents et le rôle de surveillance de l'Etat [Loi fondamentale, art. 7 (1)] avaient une importance égale et obligeaient les parents et les écoles à coopérer pour s'acquitter de leurs responsabilités conjointes dans le domaine de l'éducation.

U. — Instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme¹⁴⁸

(Article 28 de la Déclaration universelle)

L'événement le plus marquant de la période envisagée a été l'admission de la République fédérale d'Allemagne à l'Organisation des Nations Unies. La Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour internationale de Justice sont entrés en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne le 18 septembre 1973 (loi du 6 juin 1973¹⁴⁹; notification du 27 novembre 1974¹⁵⁰).

¹⁴⁷ DVBl 1974, p. 884.

¹⁴⁸ Voir pages 318-319, 326-335 ci-dessous en ce qui concerne les renseignements relatifs à certains accords internationaux que la République fédérale d'Allemagne a ratifiés ou auxquels elle a adhéré.

¹⁴⁹ BGBl II, p. 430.

¹⁵⁰ Ibid., p. 1397.

AUSTRALIE

Introduction

La protection des droits de l'homme en Australie doit plus aux traditions héritées du libéralisme britannique, renforcées par l'histoire australienne et les conditions économiques du pays, qu'aux garanties formelles de ces droits. Les garanties légales des droits de l'homme figurent dans la Constitution australienne, dans les lois du Parlement australien et des parlements des six Etats, dans les décrets des territoires australiens et dans certains principes du *common law* et de l'*equity*.

Par exemple, l'article 41 de la Constitution australienne stipule qu'aucune loi fédérale n'empêchera une personne adulte ayant le droit de vote aux élections d'un Etat de voter aux élections de l'une ou l'autre des chambres du Parlement australien. L'article 51 (31) de la Constitution spécifie que l'acquisition de propriété, pour autant qu'elle soit licite, doit se faire « dans des conditions équitables ». L'article 80 stipule que la mise en jugement sur accusation pour infraction à une loi de la confédération aura lieu devant un jury. L'article 116 de la Constitution dispose que le Parlement australien ne doit adopter aucune loi pour établir une religion ou imposer un culte religieux, ou pour interdire le libre exercice d'une religion. Cet article interdit également d'exiger l'appartenance à une confession quelconque pour l'exercice d'une fonction ou charge publique dépendant de la confédération. L'article 117 interdit toute discrimination fondée sur la résidence dans un Etat. Au niveau des Etats, la liberté de conscience et la liberté de religion sont reconues par l'article 46 de la loi constitutionnelle de Tasmanie de 1934. L'un des exemples les plus connus des garanties des droits de l'homme en *common law* est l'*habeas corpus*.

Le Gouvernement australien, les gouvernements des Etats et la population dans son ensemble sont de plus en plus conscients de ce que la législation existante n'assure pas à chaque individu une protection totale contre les atteintes arbitraires à ses droits et libertés fondamentaux. Certaines libertés prévues par la Déclaration universelle des droits de l'homme, par exemple la liberté d'expression, ne sont pas protégées par la loi en tant que telles, tandis que d'autres, comme le droit au respect de la vie privée, ne sont que partiellement protégées par les lois nationales et les lois d'Etat et par les possibilités d'action en dommages-intérêts en vertu du *common law* pour trouble de jouissance ou nuisance. Pendant la période considérée, le Gouvernement australien a pris un certain nombre d'initiatives pour protéger plus complètement les droits et libertés fondamentaux de tous les Australiens.

En novembre 1973, l'*Attorney-General* a présenté au Parlement australien deux projets de loi concernant respectivement les droits de l'homme et la discrimination raciale. Le premier projet a pour objet de consacrer, par un texte législatif du Parlement australien, les principes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'ouvrir des recours civils à tous ceux qui seraient victimes d'une atteinte illicite aux droits et libertés fondamentaux définis par la loi. En outre, le projet prévoit l'institution d'organes administratifs (le Commissaire australien aux droits de l'homme et le Conseil australien des droits de l'homme) chargés de s'acquitter de fonctions qui contribueront à mieux faire prendre conscience à la population des principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lesquels seront repris dans la future loi. Le projet de loi sur la discrimination raciale vise à rendre illicite toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, la descendance ou l'origine nationale ou ethnique de nature à empêcher ou compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, de tous les droits de l'homme ou des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. Ce projet de loi reconnaît le droit à l'égalité devant la loi ainsi qu'un certain nombre de droits particuliers consacrés par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. De même que dans le projet de loi sur les droits de l'homme, des recours sont prévus en cas d'atteinte aux droits et libertés protégés par la nouvelle législation. Des rouages administratifs, comparables à ceux que prévoit le projet de loi sur les droits de l'homme, sont également envisagés dans

le texte sur la discrimination raciale, en plus des recours devant les tribunaux civils et des sanctions pénales qui seraient possibles en vertu de ce projet. Ces propositions n'ayant pas été adoptées pendant la période considérée, il n'y a pas lieu de les analyser plus en détail ici.

Les Etats australiens et le Parlement fédéral ont beaucoup légiféré de 1973 à 1974 pour amender les textes existants dans les domaines qui intéressent les droits fondamentaux. Les dispositions les plus marquantes qui ont été adoptées, concernant les droits et libertés de base, ainsi que les matières sur lesquelles la justice s'est prononcée pendant la période à l'étude, sont énumérées ci-dessous dans l'ordre des principes correspondants de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

A. — Droit à la vie

(Article 3 de la Déclaration universelle)

La loi sur l'abolition de la peine de mort (n° 100 de 1974) a aboli cette peine dans tout l'étendue du continent australien et de ses territoires extérieurs en cas de crime prévu par les lois votées par le Parlement australien.

Le peine de mort a également été abolie dans le Territoire du Nord en vertu de l'ordonnance de codification du droit pénal de 1973.

B. — Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique

(Article 6 de la Déclaration universelle)

En 1973 et en 1974, les territoires et les Etats suivants ont adopté des lois qui ont abaissé la majorité légale à 18 ans: Territoire de la capitale (Ordonnance sur la majorité légale, 1974); Territoire du Nord (Ordonnance sur la majorité légale, 1974); Queensland (Loi sur la majorité légale, 1974); Tasmanie (Loi sur la majorité légale, 1973); Australie occidentale (Loi sur la majorité légale, 1972-1973). Les autres Etats (Nouvelle-Galles du Sud, Victoria et Australie méridionale) avaient précédemment adopté des lois similaires.

C. — Egalité devant la loi

(Article 7 de la Déclaration universelle)

Les Etats de Victoria et de Tasmanie ont chacun adopté en 1974 une loi portant statut de l'enfance qui a supprimé les dernières incapacités légales frappant les enfants illégitimes. Ces lois ont été votées mais ne sont pas encore promulguées.

L'Etat du Queensland a amendé la loi sur l'état civil en 1974 pour faire en sorte que tous les enfants nés en dehors des liens du mariage dans cet Etat reçoivent un nom de famille.

En juillet 1973, pour atténuer les effets injustes de l'inégalité sociale, l'*Attorney-General* d'Australie a créé l'Office australien d'assistance juridique, dont le personnel est composé de juristes rétribués. L'Office fournit «conseils et assistance juridique sur tous les problèmes posés par les lois fédérales, y compris la loi du mariage, à tous ceux qui sont dans le besoin et sur des problèmes de droit fédéral et de droit des Etats aux personnes envers lesquelles le Gouvernement australien a des devoirs particuliers, par exemple les pensionnés, les aborigènes, les anciens militaires et les nouveaux arrivés en Australie». L'Office australien d'assistance juridique prend rapidement de l'extension, surtout sous la forme de «boutiques de droit». L'objectif du gouvernement est que, pour finir, personne en Australie ne subisse d'injustice faute d'une assistance juridique ou des moyens de se faire représenter en justice.

D. — Droit à un recours effectif

(Article 8 de la Déclaration universelle)

L'Ordonnance de 1974 sur le recouvrement des petites créances est entrée en vigueur dans le Territoire de la capitale en 1974. Le but de ce décret est de permettre un recours civil dans les cas où la somme en jeu est si minime, relativement, qu'une action en justice devant les tribunaux supérieurs serait prohibitive.

Un décret analogue est entré en vigueur dans le Territoire du Nord en 1974, et les Etats de Queensland et de Victoria ont adopté une législation similaire en 1973.

E. — Interdiction des arrestations ou détentions arbitraires

(Article 9 de la Déclaration universelle)

La Cour suprême de Victoria a décidé notamment que les tribunaux ont le pouvoir inhérent d'examiner les motifs sur lesquels se fonde un mandat d'amener délivré contre un témoin (susceptible de ne pas se présenter) et d'en ordonner le retrait si ces motifs sont insuffisants. De plus, la Cour a décidé qu'en pareil cas le témoin appréhendé ne peut être incarcéré et que le fonctionnaire qui procède à l'arrestation doit en assurer la garde à vue jusqu'à ce qu'il ait déposé. Des mesures doivent être prises pour que le témoin soit entendu le plus tôt possible, sa détention prenant fin après sa déposition. [R. c. *Raymer* re Papal (1973) V.R. 843].

Au sujet d'une demande de mise en liberté sous caution présentée par une personne accusée de posséder de la drogue alors qu'elle se trouvait déjà en liberté sous caution pour des faits analogues, la Cour suprême du Territoire de la capitale a décidé que :

- 1) La considération essentielle et, dans beaucoup de cas, la seule en matière de liberté sous caution, est de savoir si l'accusé sera présent à son procès;
- 2) C'est à l'accusation d'établir clairement et par des éléments positifs les raisons du refus de mise en liberté sous caution;
- 3) Normalement, le fait que l'accusé puisse commettre une infraction pendant qu'il est en liberté sous caution n'est pas un facteur décisif, sauf si cette infraction risque d'avoir des conséquences graves qu'il importe de prendre en considération.

En l'espèce, la Cour a décidé qu'il y avait lieu de refuser la liberté sous caution car l'accusé continuerait vraisemblablement à se livrer à un trafic de drogue qui aurait des conséquences graves [*Burton* c. *La Couronne* (1974) 3 A.C.T.R. 77].

F. — Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée

(Article 12 de la Déclaration universelle)

La Loi sur les dispositifs d'écoute (1972) de l'Etat d'Australie méridionale, entrée en vigueur en avril 1973, régit l'utilisation de ces dispositifs.

G. — Droit de circuler librement

(Article 13 de la Déclaration universelle)

Le Parlement australien a amendé le Code pénal en 1973 pour supprimer le droit de déporter les personnes nées en dehors du territoire australien qui sont reconnues coupables de certains actes délictueux ou qui appartiennent à une association illégale.

Les amendements de la Loi sur les migrations de 1973 ont éliminé les restrictions que l'article 64 de cette loi apportait au droit, pour certains aborigènes, de quitter l'Australie et d'y revenir librement.

H. — Droit à une nationalité

(Article 15 de la Déclaration universelle)

C'est au Gouvernement australien qu'il appartient de légiférer en matière de nationalité et de citoyenneté.

L'article 131 inséré dans le Code de la nationalité australienne en 1973 stipule qu'un immigrant peut annoncer son intention de demander la nationalité australienne un an après son arrivée en Australie. L'adjonction de l'article 23D à la même loi faite en 1973 est plus importante encore. Le but de cet article est de prévenir l'apatridie dans toute la mesure du possible. L'article 23D (1) permet au ministre d'accorder la nationalité australienne à un individu né en Australie qui n'est pas et qui n'a jamais été citoyen d'un autre pays. L'article 23D (2) stipule qu'un individu né en Australie et qui risquerait d'être apatride sera citoyen australien si, au moment de sa naissance, sa mère était elle-même citoyenne australienne. L'article 23D (4) dispose que le ministre ne prendra aucune

mesure contre l'enfant d'une personne déchue de sa citoyenneté australienne pour avoir fait des déclarations inexactes si l'enfant en question risque, de ce fait, de devenir apatride.

Un amendement apporté en 1973 à l'article 18 de la loi susvisée permet aux citoyens australiens qui sont ressortissants ou citoyens d'un autre pays par leur naissance de renoncer à leur citoyenneté australienne lorsqu'ils ont atteint la majorité ou s'ils se marient.

I. — Droit à la propriété et droit de ne pas être arbitrairement privé de ses biens

(Article 17 de la Déclaration universelle)

De nombreuses mesures législatives ont été adoptées à ce sujet en 1973 et en 1974, dont la plus importante est exposée ci-dessous.

L'Etat de Victoria a adopté en 1973 une loi sur les expropriations de terrains qui prévoit l'indemnisation des propriétaires de terres expropriées. L'indemnité doit correspondre à la valeur marchande du bien, à quoi s'ajoute une somme pouvant atteindre 10 % de cette valeur à titre de consolation. Quand il s'agit de terrains bâtis, le ministre peut consentir un versement supplémentaire dans les cas où la valeur marchande ne tient pas compte du « caractère spécial » des aménagements effectués.

L'Etat d'Australie méridionale a adopté la loi sur la Commission foncière de 1973 qui donne à cette commission le pouvoir d'acquérir des terrains en vue d'une urbanisation actuelle ou future. Cependant, la loi interdit la réquisition des maisons d'habitation occupées comme résidence principale par leur propriétaire. Une indemnité doit alors être versée conformément à la loi sur l'acquisition de terres (1969-1972).

En 1974, l'Etat d'Australie méridionale a adopté une loi portant indemnisation des dégâts causés par la mouche à fruit pour relever les niveaux des indemnités versées aux producteurs de fruits dont les récoltes avaient été saisies ou détruites dans le cadre de la lutte contre ce fléau.

En Nouvelle-Galles du Sud, le code minier de 1973 prévoit le versement d'une indemnité, après estimation, aux propriétaires de terrains qui font l'objet d'une concession minière.

L'Etat d'Australie occidentale a amendé le code minier de 1973 pour supprimer l'interdiction faite aux Asiatiques et aux aborigènes d'être titulaires de concessions minières dans cet Etat. L'Australie occidentale a amendé en 1974 la loi sur l'énergie afin que toute personne ayant subi un préjudice du fait de mesures d'urgence prises en vertu de cette loi puisse être indemnisée.

En 1974, l'Etat du Queensland a amendé sa législation concernant les aborigènes et les insulaires du Détroit de Torrès pour leur permettre, s'ils le désirent, de mettre fin à la gestion administrative de leurs biens et de leurs affaires.

J. — Liberté de conviction

(Article 18 de la Déclaration universelle)

L'Etat d'Australie occidentale a adopté en 1973 une loi pour abolir la proscription de la scientologie. L'Etat d'Australie méridionale a adopté une loi similaire qui a été approuvée et doit être promulguée sous peu.

K. — Liberté de répandre les informations et les idées

(Article 19 de la Déclaration universelle)

L'Australian Broadcasting Commission, responsable de la radiodiffusion et de la télévision nationales, a inauguré des programmes dits « ouverts au public » dans lesquels les personnes, les groupes ou les associations intéressés se voient donner le temps d'antenne et l'assistance technique nécessaires pour produire des émissions leur permettant de diffuser leurs idées et leurs convictions. Les stations de radio et de télévision commerciales ont également organisé des programmes de ce genre.

L. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques*(Article 21 de la Déclaration universelle)*

En vertu du code électoral de 1973, le Parlement australien a abaissé à 18 ans l'âge minimal du droit de vote aux élections fédérales.

Le Territoire de la capitale et le Territoire du Nord ont ramené l'un et l'autre l'âge électoral à 18 ans en amendant leurs règlements électoraux respectifs.

En 1973 et en 1974, les Etats australiens suivants ont adopté des lois ramenant à 18 ans l'âge du droit de vote pour les élections dans ces Etats: Queensland (loi électorale de 1973 et loi portant amendement du code pénal de 1973); Tasmanie (loi sur la majorité légale de 1973); Nouvelle-Galles du Sud (loi de 1970 portant amendement de la loi sur l'électorat et les élections); Victoria (loi portant amendement de la Constitution [conditions exigées] de 1973). Les Etats d'Australie occidentale et d'Australie méridionale avaient précédemment abaissé à 18 ans l'âge du droit de vote pour les élections dans ces Etats.

En 1973, le Parlement australien a adopté la loi sur le Sénat (représentation des Territoires) pour donner au Territoire de la capitale et au Territoire du Nord deux représentants chacun au Sénat australien. Ces sénateurs doivent être choisis par la population de chaque territoire constituant un seul électorat.

M. — Droit à la sécurité sociale*(Article 22 de la Déclaration universelle)*

Les droits protégés par cet article sont analogues à ceux qui sont visés par l'article 25 et il convient de se reporter aux observations faites pour cet article.

N. — Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail*(Article 23 de la Déclaration universelle)*

En 1973, le Parlement australien a adopté la loi sur le congé de maternité (secteur public) qui accorde à certaines employées du gouvernement le droit de prendre un congé à la naissance d'un enfant sans que cela compromette leur droit au travail ni leur reprise du travail. D'autres articles de cette loi stipulent que la grossesse ou l'éventualité d'une grossesse n'est pas un motif justifiant le refus d'engagement ou le licenciement.

Il résulte de l'affaire des salaires nationaux de 1972, sur laquelle il a été statué en 1973, que les employées auront progressivement droit au même salaire minimal que les hommes et que l'égalité devrait être totale en juin 1975; en août 1973, le Premier Ministre a décidé que toutes les employées du Gouvernement australien auraient droit immédiatement à un salaire égal au lieu de devoir attendre la fin de la période de transition.

O. — Droit à des congés payés périodiques*(Article 24 de la Déclaration universelle)*

En 1973, le Parlement australien a adopté une loi sur la fonction publique [1973] (n° 21) portant la durée des congés payés à quatre semaines par an.

En 1974, le Territoire du Nord de l'Australie a adopté l'Ordonnance sur les congés annuels qui donne aux employés ayant des horaires de travail normaux droit à quatre semaines de vacances et à ceux qui travaillent par roulement cinq semaines par an.

P. — Droit à un niveau de vie suffisant*(Article 25 de la Déclaration universelle)*

Les observations sur cet article s'appliquent également dans une certaine mesure à l'article 22 et il faut en tenir compte le cas échéant.

Le Gouvernement australien a la charge des services sociaux ainsi que de la réglementation et des prestations de la sécurité sociale. On peut citer en exemple de nombreuses lois adoptées en 1973 et en 1974 dans ces deux domaines: la loi sur les services sociaux de 1973, qui a augmenté le montant des pensions; la loi sur les services sociaux (n° 3) de 1973, instituant des subventions en faveur de la mère et de l'enfant; la loi sur les

services sociaux (n° 4) de 1973, portant à nouveau augmentation du montant des pensions et supprimant le critère du revenu moyen pour les pensions des aveugles inguérissables ou des personnes qui ont atteint l'âge de 75 ans; la loi sur l'assurance-maladie de 1973, qui a relevé les prestations en cas de maladie et d'hospitalisation. Les allocations pour soins en maison de santé ont également été augmentées par voie de règlement.

Deux autres lois sur les services sociaux de 1974 sont venues augmenter le montant des pensions et des allocations de chômage et de maladie. La loi sur la subvention pour la fourniture de repas de 1973 a accru l'assistance financière accordée aux organisations charitables fournissant des repas aux malades et aux personnes âgées.

L'Etat d'Australie occidentale a porté à 25 ans l'âge limite de l'enfant poursuivant des études (*student child*) par amendement de sa loi de 1973 (n° 2) amendée sur les retraites et les allocations familiales.

Q. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

Pendant la période à l'étude, des progrès considérables ont été accomplis en ce qui concerne les droits couverts par l'article 26. Nombre de lois ont été adoptées au niveau fédéral ou à celui des Etats et l'on en trouvera un échantillonnage ci-après.

L'Etat de Nouvelle-Galles du Sud a créé une université nouvelle par l'*University of Wollongong Act* de 1972. L'Etat d'Australie occidentale a créé une université nouvelle par le *Murdoch University Act* de 1973.

Les règlements en matière d'éducation de l'Etat de Tasmanie ont été amendés pour augmenter le nombre de bourses de voyage ainsi que le montant des bourses des futurs enseignants qui ont en outre droit à une allocation pour personne à charge s'ils se marient. La Tasmanie a également amendé la loi sur l'enseignement de 1973 pour pouvoir accorder des subventions spéciales aux écoles privées de cet Etat.

L'Etat de Victoria a adopté en 1973 une loi prévoyant la création d'écoles spéciales gratuites et la fourniture d'équipements destinés aux enfants handicapés. L'Etat de Victoria a également adopté en 1973 la loi sur les services d'enseignement (spécialistes) qui prévoit que des psychologues, des orthophonistes, des travailleurs sociaux, des bibliothécaires et des experts en audio-visuel seront attachés à titre permanent ou temporaire aux établissements scolaires.

Le Territoire du Nord a créé le Darwin Community College à Darwin par un décret de 1973.

Diverses lois votées par le Parlement australien ouvrent des crédits aux Etats pour les aider à financer leurs dépenses d'éducation et pour permettre la formation d'un plus grand nombre de travailleurs sociaux. Une autre disposition importante a été la loi n° 3 sur les subventions de l'Etat aux universités qui établit la gratuité des études universitaires. Le Parlement a aussi accordé une assistance aux étudiants dans le besoin, ouvert des crédits pour les dépenses renouvelables et les investissements, pour les bibliothèques et les résidences universitaires, la formation des maîtres des maternelles, les laboratoires scientifiques, les écoles sous-équipées, les établissements spéciaux pour handicapés, le recyclage des enseignants et bien d'autres affectations encore. Il a également adopté la loi de 1973 sur l'enseignement aux immigrants qui prévoit la fourniture de matériel éducatif à utiliser dans un enseignement destiné aux immigrants. Le Gouvernement australien accorde des bourses d'études secondaires et universitaires ainsi que des allocations post-universitaires.

R. — Droit à la vie culturelle et protection des intérêts matériels découlant de la production littéraire

(Article 27 de la Déclaration universelle)

En 1973, l'Etat de Tasmanie a adopté une loi portant création d'un Conseil pour le théâtre et les arts du spectacle, qui a notamment pour fonction d'encourager et de promouvoir les arts et la culture.

La même année, l'Etat d'Australie occidentale a adopté la loi sur le Conseil des arts (1973) dont le but est semblable à celui de la loi susvisée.

Le Gouvernement australien a saisi le Parlement d'un projet de loi portant création d'un Conseil australien [des arts] en juillet 1974. Le but de ce projet de loi est d'encourager et d'assurer le développement des arts sous toutes leurs formes dans l'ensemble du pays. Il s'agit de développer, par les arts, le sentiment de l'identité nationale. L'objectif est de donner à tous les citoyens la possibilité de participer, s'ils le désirent, à des activités artistiques, et dans ce but également un appui est fourni par les organes compétents des Etats et des collectivités. La loi a été adoptée par le Parlement australien au début de l'année 1975.

AUTRICHE

A. — Principe de l'égalité de traitement

(Article 2 de la Déclaration universelle)

1. NON-DISCRIMINATION

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui a été ratifiée par l'Autriche le 9 mai 1972, est entrée en vigueur dans ce pays le 8 juin 1972.

D'une manière générale, cette convention représente un nouveau développement, du point de vue du fond aussi bien que de la forme, du principe général de l'égalité de traitement. Certes, l'égalité devant la loi a été garantie par un certain nombre de dispositions constitutionnelles de la législation autrichienne traitant des droits fondamentaux (art. 7 de la Loi constitutionnelle fédérale; art. 2 de la Loi fondamentale de l'Etat concernant les droits généraux des citoyens et art. 66, par. 1, du Traité d'Etat de St. Germain), mais ce principe ne s'applique jusqu'à présent qu'aux seuls ressortissants autrichiens.

Etant donné, d'une part, que cette convention contient de nombreuses dispositions qui ne sont pas immédiatement applicables et que, d'autre part, la plupart des principes qu'elle pose ont déjà été traduits dans la pratique par la législation autrichienne, le Conseil national a fait usage de son droit de ne pas transposer l'ensemble de la Convention en législation nationale.

Il a fallu alors étendre aux étrangers, dans leurs relations mutuelles, le principe de l'égalité de traitement garanti par la Constitution. C'est pour répondre à ce besoin qu'a été adoptée la Loi constitutionnelle fédérale du 3 juillet 1973 régissant l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹.

L'article premier de cette loi interdit toute forme ou manifestation de discrimination raciale — même dans les cas qui ne tombent pas sous le coup de l'article 7 de la Loi constitutionnelle fédérale dans son texte amendé de 1929 ou qui ne sont pas visés par l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales² (ci-après appelée Convention européenne des droits de l'homme). Toute distinction, qu'elle soit d'origine législative ou administrative, est interdite lorsqu'elle est basée uniquement sur des considérations de race, de couleur, de naissance, d'origine nationale ou ethnique. Le législateur demeure toutefois libre d'accorder des droits spéciaux ou d'imposer des obligations spéciales aux citoyens autrichiens, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Pour éviter tout malentendu, il a été expressément stipulé à l'article 4 de la Loi constitutionnelle fédérale que ces dispositions ne portent pas atteinte à la validité de la loi dite «Habsburggesetz» que l'Autriche est tenue de maintenir en vigueur en vertu de l'article 10, paragraphe 2, du Traité d'Etat de 1955.

2. EGALITÉ DE TRAITEMENT

La Loi fédérale de 1974 portant amendement de la Constitution³ a aboli les dispositions de l'article 133, paragraphe 2, de la Loi constitutionnelle fédérale conformément auxquelles les questions disciplinaires concernant les fonctionnaires de l'Etat fédéral, des provinces fédérales ou des autorités régionales et locales échappaient à la juridiction du Conseil d'Etat; la compétence de celui-ci s'étend désormais aussi aux décisions prises en dernier ressort par les autorités disciplinaires, si bien que les pouvoirs qui lui sont conférés en matière d'examen de la légalité des décisions administratives individuelles s'en trouvent considérablement élargis. Cette mesure législative, qui touche au domaine de la fonction

¹ *Bundesgesetzblatt*, n° 390/1973.

² *Ibid.*, n° 210/1958.

³ *Ibid.*, n° 444/1974.

publique qui revêt une très grande importance dans l'organisation de l'Etat est d'une très grande portée du point de vue de la garantie de la plus grande protection légale possible des droits individuels, conformément à la Constitution et aux objectifs souhaitables de la politique législative.

B. — Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne

(Article 3 de la Déclaration universelle)

ARRÊT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL CONCERNANT L'INTERRUPTION DE LA GROSSESSE

Dans son arrêt G 8/74 du 11 octobre 1974, le Conseil constitutionnel a formulé une décision importante concernant certaines dispositions essentielles de la Convention européenne des droits de l'homme et ayant trait également à l'ensemble des droits fondamentaux en vigueur en Autriche. Conformément à ses conclusions, l'article 97, paragraphe 1, alinéa 1, du Code pénal autrichien de 1974, qui déclare non punissable l'interruption de la grossesse au cours des trois premiers mois de la gestation, n'est pas en contradiction avec le droit à la vie garanti par l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, ni avec le droit au respect de la vie privée (article 8 de la Convention), le droit de fonder une famille (article 12 de la Convention) ou le principe de l'égalité de traitement.

Au cours des débats qui ont abouti à cette décision, il avait été soutenu notamment que s'il est exact que la Constitution fédérale de l'Autriche ne stipule pas expressément un droit constitutionnel à la vie, ce droit constitue une prémisses pour les autres droits fondamentaux et libertés fondamentales expressément garantis par la loi. Le Conseil constitutionnel a décidé à ce sujet que — indépendamment de la question de savoir si, et dans quelles circonstances, une liberté fondamentale et le droit à la vie, bien que n'étant pas expressément prévus par la loi, peuvent être déduits de l'interprétation des droits expressément formulés dans la Loi fondamentale de l'Etat concernant les droits généraux des citoyens — il convient d'admettre, conformément aux principes posés dans cette loi, et en accord avec les objectifs correspondants de la protection des droits qui y sont stipulés, qu'un tel droit à la vie ne peut viser qu'à protéger l'individu des atteintes à sa vie par l'Etat. Tel n'est pas toutefois l'objet des dispositions des articles 96 et 97 du Code pénal. En ce qui concerne la prétendue violation, par l'article en question du Code pénal, de la première phrase du premier paragraphe de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (qui, en vertu de la législation autrichienne, a la même autorité qu'une loi constitutionnelle), le Conseil constitutionnel a déclaré que, sur la base d'une interprétation logique, rien, dans cet article, n'autorise à penser que « l'enfant non encore né » soit à inclure parmi les bénéficiaires de la protection assurée par cet article.

C'est pour la même raison que les articles 96 et 97 du Code pénal ne doivent pas non plus être considérés comme étant en contradiction avec l'article 63, paragraphe 1, du Traité de St. Germain⁴ — lequel, en ce qui concerne cet article, possède également l'autorité d'une loi constitutionnelle — en vertu duquel l'Autriche s'est engagée à assurer une protection complète et totale de la vie et de la liberté de tous les habitants de l'Autriche, sans aucune discrimination basée sur la naissance, la nationalité, la langue, la race ou la religion.

De même, le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, tel qu'il est stipulé dans plusieurs dispositions constitutionnelles — et en vertu duquel, notamment, le législateur a le pouvoir de traiter d'une manière analogue des questions analogues et d'accorder un traitement objectivement différencié à des situations effectivement différentes — n'a pas été enfreint, de l'avis du Conseil, par les dispositions du Code pénal régissant l'interruption de la grossesse. Il est en effet admissible, en vertu de la Constitution, que le législateur, en édictant des « lois ordinaires » (c'est-à-dire des lois autres que les constitutionnelles), prévoient un traitement pénal différent pour l'interruption de la grossesse selon le stade de développement du fœtus, sans qu'il soit porté atteinte par là au principe de l'égalité de traitement.

Enfin, de l'avis du Conseil constitutionnel, il n'y avait, dans cette question, aucune violation des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 12 (droit de se marier et de fonder une famille) de la Convention européenne des droits de l'homme, étant donné que ces dispositions n'excluent ni ne prescrivent l'adoption de sanctions pénales pour la protection de ces droits.

⁴ Bundesgesetzblatt, n° 303/1920.

C. — Assistance judiciaire

(Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle)

La loi sur l'assistance judiciaire, qui a été adoptée le 8 novembre 1973⁵, revêt également une très grande importance dans ce contexte. Cette loi vise à permettre à chacun (sur la base de la réciprocité, toutefois dans le cas des ressortissants étrangers) de faire valoir ses droits en justice quelle que soit sa situation financière, et elle a pour but de contribuer à créer des possibilités égales pour tous dans l'affirmation et la défense de leurs droits, comme le prévoient l'article 7 de la Loi constitutionnelle fédérale ainsi que l'article 6, paragraphe 1, et l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le régime révisé de l'assistance judiciaire — l'appellation discriminatoire de *Armenrecht* (loi des pauvres) a été remplacée par un terme plus moderne — s'applique aux affaires jugées par les juridictions civiles ou pénales ainsi qu'à celles qui sont soumises au Conseil constitutionnel ou au Conseil d'Etat, de même qu'aux cas examinés par les autorités administratives.

La réglementation régissant la rétribution des avocats commis à la défense des personnes bénéficiant de l'assistance judiciaire est liée à la réforme du régime de l'assistance judiciaire. Cette réglementation, qui a été établie par la Loi fédérale du 8 novembre 1973 portant modification de la Loi concernant les avocats⁶, prévoit qu'une somme forfaitaire est versée au Barreau autrichien par le Gouvernement fédéral en dédommagement des services des avocats commis à la défense de personnes bénéficiant de l'assistance judiciaire. Cette somme doit servir à financer les pensions de retraite des avocats ainsi que leurs pensions d'invalidité et les pensions accordées aux survivants qui étaient à leur charge. Cet arrangement a permis en particulier d'écarter les objections que suscitaient, du point de vue constitutionnel, l'institution de la loi des pauvres et le régime actuel de l'assistance judiciaire, respectivement; ces objections avaient amené le Conseil constitutionnel autrichien à abroger une disposition de la loi concernant les avocats⁷, au motif qu'elle était contraire au principe d'égalité (article 7 de la Loi constitutionnelle fédérale) et elles avaient motivé la requête adressée à la Commission européenne des droits de l'homme par un avocat autrichien en vertu de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme (qui interdit le travail forcé ou obligatoire). Entre-temps, et compte tenu du changement intervenu dans la situation juridique, cette requête a été réglée par un accord amiable entre les parties.

D. — Droit au respect de la vie privée

(Article 12 de la Déclaration universelle)

1. SECRET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Une autre mesure visant à élargir la liste des droits fondamentaux en Autriche a été l'adoption de la Loi constitutionnelle fédérale du 29 novembre 1973⁸ qui a amendé la Loi fondamentale de l'Etat sur les droits généraux des citoyens, en y introduisant une disposition régissant la protection du secret des télécommunications. Cette loi a, en effet, introduit dans la loi fondamentale de l'Etat concernant les droits généraux des citoyens un article nouveau, l'article 10 a, stipulant que « Le secret des télécommunications... ne doit pas être violé ».

Le secret des télécommunications couvre toutes les communications ou informations transmises par le système des télécommunications, à l'exception de celles qui sont destinées au public. La notion de secret, telle qu'elle est entendue et utilisée au sens de cette loi, se rattache à la notion du secret de la correspondance privée. L'élément décisif est donc la destination de la communication plutôt que son contenu. Toute communication destinée à une personne déterminée bénéficie de la protection assurée par la disposition en question même si elle n'est pas à proprement parler « un secret ».

Aucune dérogation à cette règle n'est autorisée, sauf sur décision judiciaire. Une telle décision ne peut intervenir que dans les conditions stipulées par la loi, et c'est seulement

⁵ *Bundesgesetzblatt*, n° 569/1973.

⁶ *Ibid.*, n° 570/1973.

⁷ *Reichsgesetzblatt*, n° 96/1968.

⁸ *Bundesgesetzblatt*, n° 8/1974.

lorsque toutes les prescriptions légales sont remplies que le tribunal peut ordonner la surveillance des télécommunications. Les règles pertinentes sont exposées en détail au paragraphe 1 de l'article 149 *a* de la Loi d'adaptation du Code de procédure pénale⁹. Conformément à cet article, la surveillance des télécommunications, y compris l'enregistrement de leur contenu, n'est licite que si une telle mesure est de nature à faire la lumière sur un délit commis intentionnellement et passible d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an, ou si le détenteur du matériel de télécommunications est lui-même fortement soupçonné d'avoir commis le délit, ou bien, s'il peut être raisonnablement admis qu'une personne fortement soupçonnée d'avoir commis le délit habite chez le détenteur du matériel ou a l'intention de prendre contact avec lui en utilisant ce dernier, on enfin lorsque le détenteur du matériel consent expressément à ce que son installation soit surveillée.

Il convient cependant de noter que les mesures visant à un contrôle purement technique des télécommunications ne constituent pas une infraction au secret des télécommunications. De telles mesures de contrôle technique sont prévues dans la loi sur les télécommunications¹⁰; elles sont en outre prescrites par le droit international en vertu de la Convention internationale des télécommunications.

Les sanctions pénales applicables en cas de violation du secret des télécommunications sont prévues à l'article 119 du Code pénal¹¹.

2. CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'INFORMATION RELATIVE AUX PERSONNES

Il convient également de mentionner, à cet égard, le projet de loi que le Gouvernement a présenté le 18 décembre 1974 concernant une loi fédérale sur la protection de l'information relative aux personnes. Le but de ce projet de loi est d'assurer, au moyen de mesures législatives, la protection de la liberté personnelle et de la vie privée contre les abus de «l'information relative aux personnes», qui pourraient résulter de l'utilisation croissante d'ordinateurs pour le rassemblement de données et informations de ce genre. Telle qu'elle est employée dans le contexte, l'expression «information relative aux personnes» doit s'entendre comme désignant des données contenant des informations au sujet d'une personne déterminée ou identifiable y compris les signes distinctifs personnels.

Le but principal du projet de loi du Gouvernement est de réglementer le traitement de l'information relative aux personnes; ses dispositions portent en particulier sur l'admissibilité du rassemblement et du traitement de l'information, la communication des données, le mode de liaison des données, le droit de la personne intéressée de donner des renseignements et l'obligation qui est faite à l'institution procédant au traitement des informations relatives aux personnes d'y apporter les rectifications voulues.

En plus de la protection de telles données au moyen d'une loi «ordinaire» — qui, d'ailleurs, sera complétée, du point de vue constitutionnel, par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit au respect de la vie privée) — le projet de loi contient également un projet de dispositions constitutionnelles sur la protection des données d'information, qui servira de base à la discussion. Conformément à ce projet, les droits fondamentaux énumérés dans la loi fondamentale de l'Etat concernant les droits généraux des citoyens pourraient être complétés par l'insertion d'un article 10 *b* traitant du respect du secret de l'information relative aux personnes.

Cette question, ainsi que d'autres aspects de la protection de l'information, qui constituent les éléments d'une protection complète de la vie privée, seront examinés de façon très détaillée lors du débat parlementaire dont le projet gouvernemental en question fera l'objet.

E. — Liberté de l'information

(Article 19 de la Déclaration universelle)

A propos de la liberté de recevoir des informations ou des idées, qui est stipulé à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (et qui constitue par conséquent un droit constitutionnel), il convient de mentionner spécialement deux lois, à

⁹ *Bundesgesetzblatt*, n° 423/1974.

¹⁰ *Ibid.*, n° 253/1962.

¹¹ *Ibid.*, n° 60/1974.

savoir la loi constitutionnelle fédérale du 10 juillet 1974 garantissant l'indépendance de la radio et de la télévision¹² ainsi que la loi fédérale concernant l'organisation et les fonctions de la radio et de la télévision autrichiennes (loi de 1974 sur la radio et la télévision)¹³.

L'idée à la base de ces deux lois est que la radio et la télévision, qui sont les moyens les plus importants mis à la disposition du public pour l'exercice de son droit de recevoir des informations et des idées, ne peuvent s'acquitter de façon satisfaisante et conforme à la politique démocratique de l'Autriche du rôle qui leur a été objectivement assigné que si elles n'abusent pas du pouvoir que leur confère leur quasi-monopole pour influencer l'opinion publique de façon partielle.

La loi constitutionnelle fédérale prévoit par conséquent, au paragraphe 2 de son article premier, que les dispositions détaillées régissant le régime de la radio et de la télévision et leur organisation qu'arrêtera une loi fédérale devront garantir l'objectivité et l'impartialité de l'information, la prise en considération de la multiplicité des opinions, l'établissement de programmes équilibrés et l'indépendance de ceux qui en sont chargés.

Ces prescriptions constitutionnelles ont été mises en pratique, en particulier, par les dispositions de la Loi de 1974 sur la radio et la télévision, qui traitent des questions suivantes: principes applicables à l'élaboration des programmes de la radio autrichienne (art. 2); nombre et type des programmes (art. 3); limitation de l'influence des partis politiques (notamment art. 13, par. 2 et 3); indépendance et sens des responsabilités des réalisateurs de programmes, y compris dispositions concernant l'adoption des règlements applicables aux responsables du montage des émissions (art. 17 et suivants); création d'un comité indépendant chargé de veiller à la bonne application de la Loi sur la radio et la télévision (art. 25 et suivants); et droit, pour les auditeurs et les spectateurs de la radio et de la télévision, de participer à l'élaboration des programmes (art. 15 et suivants).

Les principes devant régir l'élaboration des programmes (art. 2) prévoient en particulier l'obligation d'informer le public de façon complète sur toutes les questions politiques, économiques, culturelles et sportives importantes, notamment par un choix objectif dans la diffusion des nouvelles et des reportages ainsi que par la reproduction et la communication des commentaires, des points de vue et des critiques pouvant intéresser le public, tout en tenant dûment compte de la multiplicité des opinions qui s'affirment dans la vie publique.

F. — Droit à l'information sur les activités du gouvernement

(Article 21 de la Déclaration universelle)

Selon la disposition contenue à l'article 3, paragraphe 5, de la loi fédérale du 11 juillet 1973¹⁴ concernant le nombre, les compétences et les institutions des ministères fédéraux (Loi de 1973 sur les ministères fédéraux), les ministères fédéraux sont tenus de donner des renseignements sur leurs domaines d'activités respectifs, à moins que l'obligation d'observer le secret officiel ne s'y oppose.

En outre, les ministres fédéraux sont tenus, en vertu de l'article 4, paragraphe 3 de cette loi, de veiller de façon appropriée à ce que les autorités administratives, les agences et les institutions fédérales relevant de leur ministère fédéral donnent des renseignements sur les questions relevant de leur compétence territoriale et technique, à moins que l'obligation de respecter le secret officiel ne s'y oppose.

Le but de cette réglementation est de rendre service à la population en la renseignant et d'assurer un meilleur contrôle des activités administratives des ministères fédéraux. Chacun a légalement le droit d'obtenir des ministères fédéraux les renseignements qu'il demande. Ce droit légal de chacun n'est subordonné à aucune condition. Le droit de chacun d'obtenir des renseignements est complété par l'obligation des ministères fédéraux de fournir les renseignements demandés. Cette obligation porte à la fois sur les questions relevant de la compétence de l'administration publique et sur celles qui concernent la gestion des entreprises privées. Toutefois, l'obligation de fournir des renseignements ne subsiste, comme cela a été indiqué plus haut, que pour autant qu'elle ne se heurte pas à

¹² *Bundesgesetzblatt*, n° 396/1974.

¹³ *Ibid.*, n° 397/1974, dans le texte amendé publié dans le n° 80/1975 du *Bundesgesetzblatt*.

¹⁴ *Ibid.*, n° 389/1973.

l'obligation d'observer le secret officiel, comme le prévoient l'article 20 de la loi constitutionnelle fédérale ainsi que diverses dispositions de lois « ordinaires ».

G. — Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail

(Article 23 de la Déclaration universelle)

Parmi les lois édictées au cours de la période examinée, l'une des plus importantes est la Loi fédérale du 14 décembre 1973 concernant la Charte du travail. Cette loi constitue une codification des dispositions législatives régissant les droits collectifs des travailleurs (principalement le droit des conventions collectives), ainsi que l'organisation des entreprises, l'arbitrage et la procédure applicables en vertu de la législation collective du travail (dispositions relatives à l'exercice des droits des travailleurs et au règlement des différends). Il convient de noter que des dispositions de ce genre existaient déjà en principe dans la législation autrichienne antérieurement à l'entrée en vigueur de la Charte du travail, dont l'adoption répondait essentiellement à un besoin de codification.

Il importe de mentionner principalement dans le présent contexte les dispositions législatives régissant la création et l'organisation des entreprises (article 2 de la Loi); ces dispositions traitent essentiellement de l'organisation de la représentation des travailleurs au sein de l'entreprise (conseils du personnel), des fonctions incombant aux organismes élus du personnel (participation aux décisions concernant les questions sociales et économiques et le personnel) et du statut juridique des membres de ces organismes (exercice de leur mandat, exonération du travail, protection contre le licenciement des membres des conseils du personnel). En ce qui concerne le droit « à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage », qui est spécifié à l'article 23, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il convient de mentionner en particulier les nombreux droits de participation reconnus aux travailleurs en vertu de la loi instituant la Charte du travail.

H. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

Les mesures législatives visant à créer des possibilités égales pour tous en matière d'éducation méritent également de retenir l'attention. Au nombre de ces mesures, il convient de mentionner la Loi fédérale du 9 juillet 1972 portant amendement de la Loi de 1967 sur la péréquation des charges familiales.

Cette loi fédérale a introduit, au profit des écoliers, les systèmes de « l'indemnité pour frais de déplacement », de « la gratuité des transports » et de « la gratuité des manuels scolaires ».

Le droit à une indemnité pour frais de déplacement est accordé, conformément à l'article I, section 1 *a* de cette loi, lorsque le trajet le plus court entre le domicile de l'élève et l'école qu'il fréquente est de trois kilomètres ou moins dans un seul sens (éventuellement moins de trois kilomètres dans le cas d'un enfant handicapé). La gratuité des transports peut être accordée aux élèves dans des conditions analogues.

L'article I, section 1 *b* de cette loi prévoit qu'afin d'alléger la charge que font peser sur les parents l'éducation et la formation de leurs enfants, les manuels voulus pourront être mis gratuitement à la disposition des élèves de l'enseignement public qui fréquentent une école primaire ou secondaire (cours moyen et supérieur) en Autriche.

I. — Aide aux pays en voie de développement

(Article 28 de la Déclaration universelle)

Le Conseil national a adopté le 10 juillet 1974 une loi fédérale concernant l'aide aux pays en voie de développement.

L'article 2 de cette loi prévoit dans son premier paragraphe que le gouvernement fédéral peut accorder une aide aux pays en voie de développement, soit directement, soit en coopération avec d'autres pays ou avec des organisations et des institutions internationales à condition que le pays en voie de développement en question s'engage à contribuer à la réalisation d'un projet déterminé.

L'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations et institutions internationales, peuvent elles aussi être les bénéficiaires de l'aide au développement si elles ont inscrit une telle aide au nombre de leurs tâches, à condition qu'il soit certain que les contributions mises à leur disposition par l'Autriche seront affectées à l'aide au développement. En vue de la planification à long terme de l'aide au développement, le Chancelier fédéral est tenu, en vertu de l'article 8 de cette loi, d'établir chaque année, en consultation avec les ministères fédéraux des finances et des affaires étrangères, un programme triennal d'aide au développement indiquant les coûts probables et les sources possibles de financement de ce programme. Le programme d'aide au développement crée ainsi les bases pour l'action du Gouvernement dans l'octroi de cette aide.

BAHREÏN

Introduction

En application des principes du droit islamique Shari'a, qui est fondé sur la justice et l'égalité universelles, l'Etat de Bahreïn entend accorder aux personnes les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme qui sont conformes à l'esprit et aux principes du droit islamique Shari'a, même en l'absence de droit écrit consacrant ces droits.

La Constitution de Bahreïn promulguée le 6 décembre 1973¹ consacre ces droits et les mentionne explicitement dans sa troisième partie (art. 17 à 31), relative aux droits et aux devoirs publics des personnes. Ces droits, fondés sur la justice et l'égalité, sont une garantie contre toute discrimination ou persécution constituant une violation de la dignité et des droits de l'homme. Quelques-unes des dispositions de la Constitution sont succinctement décrites ci-après sous les articles pertinents de la Déclaration universelle.

Les droits et les libertés publics prévus dans la Constitution ne seront réglementés ou limités que par une loi ou conformément à une loi, et une telle réglementation ou limitation ne portera pas atteinte à l'essence du droit ou de la liberté en question (art. 31).

A. — Non-discrimination et égalité devant la loi

(Articles premier et 2 de la Déclaration universelle)

Ainsi qu'il est énoncé à l'article 18 de la Constitution, l'Etat de Bahreïn est opposé à la discrimination raciale, et le principe de l'égalité qui était déjà intégralement appliqué dans le système social de l'Etat de Bahreïn est réaffirmé sous une forme codifiée dans les dispositions de cet article, qui se lit comme suit :

«Les individus sont égaux en dignité humaine; et les citoyens sont tous égaux devant la loi en ce qui concerne les droits et les devoirs publics sans discrimination de race, d'origine, de langue, de religion ou de croyance.»

B. — Droit à la liberté de l'individu et à la sûreté de sa personne

(Articles 3 et 9 de la Déclaration universelle)

La liberté de l'individu est garantie par la loi. Nul ne sera arrêté, détenu, emprisonné ou recherché, et son droit de circuler librement et de choisir sa résidence ne sera pas restreint, à moins que ce ne soit conformément aux prescriptions de la loi et sous le contrôle du pouvoir judiciaire. Nul ne sera illégalement détenu ou emprisonné en d'autres lieux que ceux désignés dans les lois sur les prisons (Constitution, art. 19, par. 1, 2 et 3).

C. — Protection contre la torture et les peines ou traitements cruels ou dégradants

(Article 5 de la Déclaration universelle)

Nul ne sera soumis à la torture physique ou morale ni à des traitements dégradants. La loi déterminera la peine imposée à ceux qui contreviennent à cette disposition. Seront nuls toute déclaration ou aveu dont il est prouvé qu'ils ont été obtenus par ou sous la menace de tels traitements (Constitution, art. 19, par. 4).

D. — Droit de pétition

(Article 7 de la Déclaration universelle)

A condition d'être signées, des communications peuvent être adressées aux autorités publiques par des personnes physiques ou par des associations dûment constituées et des personnes morales (Constitution, art. 29).

¹ *Journal officiel*, 26^e année, Supplément au numéro 1049, en date du 6 décembre 1973.

E. — Droit à un procès équitable*(Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle)*

Il n'y aura d'autre délit ou peine que ceux prévus par une loi, et aucun acte ne sera punissable avant l'entrée en vigueur de ladite loi. La peine sera personnelle. La personne accusée sera présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un tribunal qui lui assurera toutes les garanties nécessaires à sa défense, à tous les stades de l'enquête et du procès, conformément à la loi. Toute atteinte à l'intégrité physique ou morale de la personne accusée sera interdite. Toute personne accusée d'un crime aura, si elle le désire, le droit d'être assistée d'un conseil. Le droit d'être jugé sera garanti conformément à la loi (Constitution, art. 20).

F. — Droit au respect de la vie privée*(Article 12 de la Déclaration universelle)*

L'article 25 de la Constitution énonce que toute entrée ou perquisition au domicile des personnes, sans leur assentiment, est interdite, sauf dans les cas de grande urgence prévus par la loi et selon les prescriptions de celle-ci. Conformément à l'article 26, le secret des communications postales, télégraphiques et téléphoniques sera dûment protégé; il sera interdit de censurer ou de divulguer ces communications, sauf dans des cas d'urgence, prévus par la loi et conformément aux mesures et aux garanties prescrites par elle.

G. — Droit de circuler librement*(Article 13 de la Déclaration universelle)*

Nul citoyen de Bahreïn ne sera banni de son pays ou empêché d'y retourner (Constitution, art. 17, par. 3).

H. — Droit d'asile*(Article 14 de la Déclaration universelle)*

L'article 21 de la Constitution dispose que l'extradition des réfugiés politiques sera interdite.

I. — Droit à une nationalité*(Article 15 de la Déclaration universelle)*

Quiconque possède la nationalité bahréïnite de naissance ne pourra être privé de sa nationalité, sauf en cas de haute trahison ou de double nationalité, dans les conditions prévues par la loi. Nul citoyen naturalisé ne sera privé de sa nationalité à moins que ce ne soit conformément aux prescriptions de la loi (Constitution, art. 17, par. 1 et 2).

J. — Liberté de conscience et de religion*(Article 18 de la Déclaration universelle)*

L'article 22 de la Constitution dispose: «La liberté de conscience est absolue». L'Etat garantira le caractère sacré des lieux de culte, la liberté d'accomplir des rites religieux et la liberté de participer à des processions et à des assemblées religieuses, conformément aux coutumes du pays.

K. — Liberté d'opinion et d'expression*(Article 19 de la Déclaration universelle)*

Conformément à l'article 23 de la Constitution, la liberté d'opinion sera garantie. Toute personne aura le droit d'exprimer son opinion et de la répandre oralement, par écrit ou de toute autre façon, conformément aux conditions et dans les circonstances prescrites par la loi. L'article 24 énonce que la liberté de la presse et de la publication sera garantie conformément aux conditions prévues par la loi.

L. — Liberté de réunion et d'association
(Article 20 de la Déclaration universelle)

Conformément à l'article 27 de la Constitution, la liberté de constituer des associations sur une base nationale, à des fins légales, et par des moyens normaux, sera garantie conformément aux conditions et dans les circonstances prévues par la loi. Nul ne sera obligé de faire partie d'une association.

L'article 28 énonce au paragraphe 1 que toute personne aura droit à la liberté de réunion, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation ni de donner un avis préalable; aucun membre des forces de l'ordre ne sera autorisé à assister à ces réunions privées. Au paragraphe 2 du même article, il est énoncé que les réunions publiques, les processions et les rassemblements seront autorisés conformément aux conditions et dans les circonstances prévues par la loi, dans la mesure où les objectifs et le caractère de ces réunions sont pacifiques et ne portent pas atteinte à la moralité publique.

BARBADE

Résidents étrangers

(Article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)

Des questions de très grande importance, relevant de l'*Immigration Act* de 1952, ont été soulevées au cours d'une procédure en appel contre une décision aux termes de laquelle l'appelant, citoyen britannique, qui résidait à la Barbade depuis 1964 était réputé immigrant illégal. La Cour d'appel a infirmé cette décision par arrêt en date du 18 mai 1973.

L'appelant était employé comme gérant d'hôtel depuis qu'il était arrivé à la Barbade en 1964. Son permis de séjour avait été renouvelé plusieurs fois, pour des périodes de durée diverse, comme l'attestaient les mentions apposées sur son passeport par les services de l'immigration, qui la plupart du temps indiquaient «qualité — affaires». Les permis de travail avaient été délivrés à la demande des employeurs. La validité de la dernière inscription expirait le 15 juillet 1972. Le 25 janvier 1973 il fut signifié à l'appelant qu'il était un immigrant illégal pour n'avoir pas quitté l'île le 15 juillet 1972, date d'expiration de son permis de séjour.

Le point essentiel de l'appel était de savoir quel était le sens propre de l'expression «résident habituel» qui figure à la section 5 (3) de la loi précitée, laquelle section énumère les catégories de personnes qui, aux fins de ladite loi ne peuvent être réputées immigrants illégaux. Des passages pertinents de ladite section 5 (3) ont la teneur suivante:

«Les personnes auxquelles s'applique la présente sous-section sont les ressortissants de la Barbade et toute personne, autre qu'un ressortissant de la Barbade, qui est ressortissante d'un pays membre du Commonwealth et...

«c) a résidé habituellement à la Barbade en permanence pendant une période de sept ans ou plus, et qui, après l'expiration de ladite période, n'a pas résidé habituellement en permanence dans un lieu extérieur à l'île pendant une période de sept ans ou plus.»

Le tribunal a estimé que la section 15 de la loi, ainsi conçue:

«Sauf prescription contraire de la présente loi, aucune personne

«a) qui est un immigrant illégal; ou

«b) qui, étant réputée immigrant illégal aux termes de la présente loi, est traitée comme tel,

ne pourra entrer ou séjourner dans l'île»,

ne s'appliquait pas au cas considéré, pour la raison que l'appelant n'avait pas été traité comme immigrant illégal durant les sept ans qui avaient suivi son arrivée dans l'île, et qu'en conséquence, sa situation était régie par la section 5 (3) de la loi.

BULGARIE

A. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

(Article 21 de la Déclaration universelle)

L'Assemblée nationale de la République populaire de Bulgarie a adopté à sa septième session la nouvelle Loi électorale du 29 juin 1973¹. Les dispositions de cette loi mettent en pratique les principes contenus dans l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Les articles 2 à 5 de cette loi se lisent comme suit :

« Art. 2. Tous les citoyens de la République populaire de Bulgarie, ayant atteint l'âge de 18 ans révolus, ont le droit d'élire et d'être élus sans distinction de race, de sexe, de nationalité, de condition sociale, de situation, de fortune, d'instruction, de religion, à l'exception de ceux placés sous interdiction complète.

« Art. 3. Tous les électeurs participent aux élections à titre égal. Chaque électeur a une voix. La voix d'un électeur est égale à celle d'un autre électeur.

« Art. 4. Les électeurs élisent au suffrage direct les députés et les conseillers.

« Art. 5. Les électeurs expriment librement et personnellement leur volonté au scrutin secret. »

L'obligation assumée par chaque député et conseiller de rendre compte de son activité à ses électeurs, ainsi que le droit qu'ont ces derniers de révoquer leur élu, est également une manifestation du caractère démocratique de cette nouvelle loi électorale et une application des principes contenus dans l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme :

« Chaque député ou conseiller est responsable devant ses électeurs de son activité en tant que représentant politique.

« Les électeurs ont le droit de révoquer leurs représentants. » (art. 11, al. I et II.)

Le principe fondamental contenu dans l'article 2 de la loi électorale et notamment que « tous les citoyens de la République populaire de Bulgarie ont le droit d'élire et d'être élus... » est développé dans les dispositions de l'article 42, alinéa I, de la loi électorale et de l'article 45.

Selon les termes de l'article 42, chaque citoyen ayant droit de vote peut être désigné comme candidat au poste de député ou de conseiller.

L'article 45 se lit comme suit :

« Les candidats aux sièges de députés et de conseillers sont désignés à des réunions des électeurs ou par les organisations politiques ou autres organisations sociales.

« (2) Ont droit de désigner des candidats aux sièges de députés ou conseillers au moins 1/5 des électeurs de la circonscription électorale correspondante.

« (3) Ont droit de désigner un candidat au siège de député les organes centraux et locaux des organisations du parti et autres organisations sociales. »

B. — Droit aux soins médicaux; droit à la sécurité en cas d'invalidité et de vieillesse

(Article 25 (1) de la Déclaration universelle)

1. SANTÉ PUBLIQUE

La Loi sur la santé publique² adoptée le 31 octobre 1973 par la Sixième Assemblée nationale à sa septième session représente un développement législatif concret du principe

¹ Journal officiel, n° 54, 10 juillet 1973.

² Ibid., n° 88, 6 novembre 1973.

constitutionnel relatif à la protection de la population et à l'assistance médicale générale et gratuite. La réglementation juridique détaillée des principes sur lesquels est édifiée la santé publique en Bulgarie, la garantie d'un milieu environnant propice à la population, l'organisation d'un contrôle sanitaire d'Etat, les services médicaux à la population, les soins pris pour préserver la santé des femmes enceintes et des enfants, les cures balnéaires, le contrôle médical sur la culture physique, le sport et le tourisme, les dispositions prises en vue de la lutte contre l'alcoolisme, la narcomanie et le tabagisme, l'organisation des pharmacies et autres, dépassent de loin en ampleur, en ce qui concerne les droits et les garanties octroyés, les souhaits exprimés dans l'article 25 de la Déclaration universelle.

Le texte de la loi étant très long, ainsi que l'indiquent les titres des différentes parties sus-mentionnées, on ne citera que quelques uns de ses principaux articles concernant les principes essentiels de la protection de la santé publique :

Assistance médicale

Tout citoyen a droit à l'assistance médicale gratuite. L'Etat fait preuve d'une sollicitude générale pour la préservation et le rétablissement de la santé des citoyens et assure une assistance médicale qualifiée et accessible à tous, en édifiant le réseau nécessaire d'organismes et d'établissements sanitaires d'Etat (art. 2, al. I et II).

Les ministères et les autres services de l'administration, les conseils populaires et les autres organes d'Etat, les organisations économiques et sociales prennent des mesures sanitaires, hygiéniques et antiépidémiques en vue de préserver l'environnement de la pollution, d'assurer des conditions hygiéniques de travail, de vie et de repos à la population et de prévenir les maladies (art. 9).

L'assistance médicale à la population est dispensée par les établissements sanitaires d'Etat — ambulatoires, polycliniques, hôpitaux, sanatoriums balnéaires, dispensaires, centres de prophylaxie etc. (art. 25).

Le personnel médical est tenu de prodiguer des soins rapides et qualifiés aux malades. Les examens médicaux et le traitement se font avec le consentement des malades sauf dans les cas prévus par cette loi (art. 26, al. I).

Maternité

La maternité en Bulgarie est encouragée par l'Etat. La femme-mère jouit d'une protection spéciale et de la sollicitude de l'Etat, et des organisations économiques et sociales (art. 42, II. 1).

Les établissements sanitaires organisent une observation spéciale des femmes enceintes, l'assistance médicale dans les hôpitaux en cas d'accouchement et des soins prophylactiques ou de traitement pour les mères et les enfants (art. 43).

Les conseils populaires et les organisations économiques dans les cadres du plan unique de développement socio-économique du pays et des plans des organisations économiques fournissent les moyens financiers nécessaires à l'extension du réseau d'établissements médico-pédagogiques pour enfants — crèches, jardins d'enfants, écoles de rétablissement, camps d'été, cantines pour enfants (art. 44 et 45).

Les organes sanitaires, de concert avec les organes de l'instruction publique, déploient des soins spéciaux en vue de la préservation et du raffermissement de la santé des enfants des établissements préscolaires et de la jeunesse scolaire.

Maladies mentales

Les dispositions de la loi sur la santé publique concernant le traitement obligatoire des malades mentaux sont une nouvelle garantie de la vie et de la sécurité des citoyens et une réalisation concrète dans la législation bulgare de l'article 3 de la Déclaration universelle.

Selon l'article 36, alinéas III, IV et VI, l'installation dans des établissements sanitaires pour un traitement obligatoire de malades mentaux s'effectue sur décision du tribunal d'arrondissement selon les dispositions pertinentes de cette loi. Lorsque l'état du malade ne lui permet pas de comparaître devant le tribunal, ce dernier l'interroge sur place, dans l'établissement de santé. Au traitement obligatoire sont soumis des malades mentaux dont les cas sont mentionnés dans le règlement d'application de la loi, après attestation d'une commission de spécialistes. Le traitement obligatoire dans l'établissement sanitaire est interrompu lorsqu'il n'est plus nécessaire. Dans tous les cas, si le traitement se poursuit, le

tribunal réexamine chaque année la question de l'interruption ou de la continuation de ce traitement.

2. PENSIONS

En 1973 et 1974 l'Assemblée nationale a adopté plusieurs lois portant amendement de la législation des retraites, concernant les ouvriers et les employés et les membres des fermes coopératives.

La loi du 1^{er} septembre 1973 prévoit des pensions sociales pour certaines catégories de citoyens qui n'ont pas le droit de toucher des pensions en raison du manque du nombre requis d'années de travail.

Depuis le 1^{er} juin 1974, les pensions de retraite, de vieillesse et d'invalidité relevant de la loi sur les pensions, octroyées jusqu'au 31 décembre 1970, ont été augmentées afin d'approcher le niveau des salaires que reçoivent actuellement les ouvriers et les employés. Ces droits furent fixés par la loi sur la réévaluation de certaines pensions et sur l'amendement de certaines lois sur les pensions³.

C. — Droit de la maternité et de l'enfance à une assistance spéciale

(Article 25 (2) de la Déclaration universelle)

Au cours de la période écoulée furent créés des privilèges considérables pour les ouvrières et les employées ainsi que pour les femmes membres des fermes coopératives, concernant les congés de grossesse et d'accouchement et l'éducation des enfants en bas âge. Des privilèges analogues furent accordés aux mères qui étudient, ainsi, qu'à celles dont les époux font leur service militaire.

Loi portant amendement du Code du travail⁴

A l'article 60 du Code du travail est ajouté un quatrième alinéa rédigé dans ces termes :

« Aussitôt après la fin du congé accordé en vertu des alinéas précédents, si l'enfant n'est pas placé dans une crèche ou un autre établissement pour enfants, sur la demande de la mère-ouvrière ou employée, y compris de la mère adoptive, un congé complémentaire est octroyé pour l'éducation de l'enfant, d'une durée de 6 mois pour le premier enfant, de 7 mois pour le second, de 8 mois pour le troisième et de 6 mois pour chaque enfant suivant. En cas de décès, d'abandon de l'enfant pour le faire adopter, ou son établissement dans une crèche, le congé accordé est interrompu. Aux termes de la disposition présente, un mois comprend 30 jours de calendrier. »

L'article 61 est modifié comme suit :

« L'entreprise, le service d'administration ou l'organisation sont tenus d'accorder sur la demande de la mère-ouvrière ou employée, y compris de la mère adoptive, un congé non payé jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 3 ans. Ce congé compte pour les années d'ancienneté. »

A l'article 157 de Code du travail est ajouté un nouvel alinéa 2 :

« L'indemnisation minimum accordée pour incapacité temporaire de travail en cas de grossesse et d'accouchement ne saurait en aucun cas être inférieure au salaire minimum adopté pour le pays. »

A l'article 158 est ajouté un nouvel alinéa 2 :

« Pour soigner un enfant malade âgé de moins de 16 ans ou pour l'accompagner dans une autre localité du pays ou à l'étranger aux fins d'examen médicaux ou de traitement, les parents — la mère ou le père — reçoivent une indemnisation en espèces pour une période allant jusqu'à 60 jours par an. Cette période n'englobe pas les congés octroyés pour soigner des enfants atteints de maladies infectieuses, des nourrissons hospitalisés, des enfants en quarantaine ou un membre malade de la famille âgé de plus de 16 ans. »

³ *Journal officiel*, n° 34, 30 avril 1974.

⁴ *Ibid.*, n° 53, 6 juillet 1973.

Les femmes membres des fermes coopératives bénéficient également des privilèges susmentionnés accordés par le Code du travail (voir par. 19, alinéa II, par. 24, alinéas VI, VII, VIII et X du Règlement sur la sécurité sociale dont bénéficient les agriculteurs-coopérateurs⁵).

*Décret sur l'encouragement de la natalité*⁶

En vertu de l'article 3b les femmes faisant des études dans les établissements supérieurs, semi-supérieurs et écoles secondaires spéciales dans lesquelles ne sont admis que des bacheliers, reçoivent un subside égal au salaire minimal, pour la grossesse, l'accouchement et les soins des premiers mois, pendant 10 mois pour le premier enfant, 12 mois pour le second, 14 mois pour le troisième et 10 mois pour chaque enfant suivant, dont 45 jours avant l'accouchement. Le subside est payé dans l'établissement d'études respectif.

⁵ *Journal officiel*, n° 67, 1973.

⁶ *Ibid.*, n° 17, 1974.

CANADA

Introduction

Ce rapport sur les faits nouveaux les plus significatifs qui se sont produits au Canada et dans les provinces en 1973 et en 1974 est présenté dans l'ordre suivi par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Des renvois sont inclus de temps en temps, lorsque certains faits semblent se rapporter à plus d'un article de la Déclaration. Pour fins de brièveté, mention de plusieurs activités intéressantes a dû être omise.

Pendant 1973 et 1974, il semble que le progrès le plus important que le Canada ait fait dans le domaine de la protection des droits de l'homme soit la reconnaissance de l'égalité de la femme dans la société. Les modifications apportées aux lois et le travail des commissions des droits de l'homme et des commissions d'enquête en sont la preuve. Un autre fait d'importance majeure a été la reconnaissance par le gouvernement fédéral du principe selon lequel, dans les régions où les intérêts territoriaux des autochtones n'ont pas été aliénés en vertu de traités ou n'ont pas été supplantés par une loi, les peuples autochtones devraient être dédommagés en échange pour leurs intérêts territoriaux et pour la perte d'un mode de vie, dans les cas où leurs intérêts territoriaux traditionnels peuvent être démontrés. Le gouvernement fédéral cherche, par la négociation, à solutionner les réclamations faites par les autochtones dans diverses régions du Canada. Des modifications considérables ont également été apportées pour répondre aux besoins socio-économiques de la population au cours d'une période d'inflation.

A. — Egalité de tous les êtres humains

(Article premier de la Déclaration universelle)

Le concept, énoncé dans l'article premier de la Déclaration universelle, selon lequel tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité figure dans les lois, chartes et codes des droits de l'homme, dans d'autres lois et dans des décrets et formules administratifs en vigueur au Canada, dans les provinces et dans les territoires. Les modifications et les nouvelles formulations adoptées pendant la période à l'étude sont traitées sous les articles suivants.

B. — Non-discrimination

(Article 2 de la Déclaration universelle)

Au cours de 1973 et 1974 plusieurs développements sont survenus au Canada au sujet des droits et libertés énoncés dans l'article 2 de la Déclaration universelle. Une attention particulière a été accordée à la reconnaissance des droits de la femme et des droits territoriaux des autochtones (voir aussi la rubrique O ci-dessous, p. 73-74) et plusieurs modifications ont été apportées aux lois sur les droits de l'homme dans les provinces.

1. SITUATION DE LA FEMME

Le 31 mai 1973, le gouvernement fédéral établissait le Conseil consultatif de la situation de la femme. Ce dernier publie des recommandations et des rapports et fait rapport au gouvernement par l'intermédiaire d'un ministre responsable pour la situation de la femme. Il est chargé d'attirer l'attention du gouvernement et du public sur des questions intéressantes et concernant la femme et de recommander au gouvernement les mesures qu'il juge nécessaire de prendre pour améliorer la situation de la femme dans la société.

En mars 1974, le Conseil consultatif a analysé les progrès réalisés par le gouvernement fédéral en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme (1970). Il a pu remarquer que, des 122 recommandations touchant la juridiction fédérale, 79 avaient été mises en application

entièrement ou partiellement. Des mesures avaient été prises pour améliorer la situation de la femme dans les domaines suivants: le système pénitentiaire, l'arrestation pour prostitution, l'immigration, les pensions et allocations, les services de planification familiale, les services communautaires de garderies d'enfants, les programmes pour les autochtones, la formation professionnelle et le placement, les programmes d'avancement et d'avantages au sein de la fonction publique, les congés de maternité, l'égalité des salaires dans les services infirmiers et l'achat de maisons.

Quelques provinces ont établi des conseils du statut de la femme. Ces conseils ont des fonctions semblables à celles du conseil fédéral et, entre autres activités, ils étudient les recommandations de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme touchant aux domaines de juridiction provinciale.

Les conseils provinciaux suivants ont été établis¹: Conseil du statut de la femme du Québec, juillet 1973; Ontario Status of Women Council, septembre 1973; Saskatchewan Advisory Council on the Status of Women, avril 1974.

En 1973 et 1974 des plans ont été élaborés au Canada pour l'Année internationale de la femme. Un secrétariat de l'Année internationale de la femme a été mis sur pied par le gouvernement fédéral au cours de l'été 1974 et tous les gouvernements des provinces ont appointé une personne pour travailler avec le secrétariat au développement de programmes. Le secrétariat travaille aussi avec d'autres agences du gouvernement fédéral intéressées au statut de la femme, tels le Bureau de la coordonnatrice-situation de la femme et la Direction des programmes de promotion de la femme du Secrétariat d'Etat, ainsi qu'avec les conseils fédéral et provinciaux aussi bien qu'avec le secteur volontaire.

2. RÉCLAMATIONS TERRITORIALES DES AUTOCHTONES

Le 8 août 1973, le Ministre des affaires indiennes et du Nord a annoncé que le gouvernement fédéral acceptait le principe que les autochtones soient dédommagés de la perte et de l'abandon de leurs intérêts dans des régions particulières non incluses dans les traités officiels. Des groupes d'Indiens et d'Inuit (Eskimó) ont reçu des fonds pour les aider dans leurs recherches et le règlement des revendications territoriales dépendra du résultat des négociations entre ces groupes, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux.

3. MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LES PROVINCES À LEURS LOIS SUR LES DROITS DE L'HOMME

Colombie britannique

Le Code des droits de l'homme de la Colombie britannique (*Human Rights Code of British Columbia*) a été adopté le 7 novembre 1973, remplaçant la Loi sur les droits de l'homme (*Human Rights Act*) de 1969. De nouvelles modifications ont été apportées en 1974. Le Code ajoutait le sexe et la situation de famille aux causes de discrimination qui sont spécifiquement interdites en ce qui concerne le logement et l'emploi; il est également interdit d'utiliser l'opinion politique d'une personne comme motif de discrimination dans l'emploi. De plus un employeur ne peut pas exercer de discrimination à l'égard d'une personne à cause d'une condamnation antérieure ou d'une déclaration sommaire de culpabilité à moins que l'inculpation n'ait un rapport avec l'emploi postulé, et un syndicat, une association d'employeurs ou une association professionnelle ne peuvent rejeter la demande d'adhésion d'une personne pour cette même raison.

En vertu de la nouvelle loi, un directeur est nommé et chargé d'enquêter et de trouver une solution aux cas de prétendue discrimination ou violation. Si le directeur ne parvient pas à arriver à un règlement, le Ministre du travail peut désigner une commission d'enquête formée de membres nommés, pour étudier la situation et rendre des ordonnances; il est possible de faire appel de la décision prise par la commission d'enquête à la Cour suprême de la Colombie britannique.

La loi a établi une Commission des droits de l'homme chargée de faire mieux comprendre et respecter les articles du Code.

Alberta

L'Alberta a mis en vigueur la Déclaration des droits de l'homme (*Alberta Bill of*

¹ Des projets semblables sont à l'étude dans d'autres provinces, notamment dans l'île du Prince-Edouard et en Nouvelle-Ecosse.

Rights) d'Alberta et la Loi sur la protection des droits de la personne (*Individual's Rights Protection Act*) votées en 1972. Les membres de la Commission des droits de l'homme ont été nommés en octobre 1973. La Commission est chargée d'enquêter sur les plaintes et de les régler, et d'inciter et d'encourager le public à accepter les principes des droits de l'homme.

L'Alberta a également entrepris une vaste révision de ses statuts en 1973 pour supprimer toute divergence entre ces lois et sa Déclaration des droits de l'homme et sa loi sur la protection des droits de la personne (*Alberta Bill of Rights; Individual's Rights Protection Act*). Vingt-deux statuts ont été modifiés. Par exemple, la loi sur la propriété communale (*Communal Property Act*), qui avait mis des restrictions à l'achat de terres par les communautés Huttérites, a été abrogée. La loi sur les relations de famille (*Domestic Relations Act*) a été sensiblement modifiée pour donner les mêmes droits aux maris et à leurs femmes. La loi sur les soins infirmiers (*Nursing Aids Act*) a été modifiée pour ajouter le sous-alinéa suivant: «Dans la présente loi, les mots indiquant des personnes du sexe féminin comprennent les personnes du sexe masculin».

Manitoba

Le Manitoba a proclamé une nouvelle loi sur les droits de l'homme (*Human Rights Act*) en octobre 1974. L'âge et la situation de famille sont inclus dans la liste des causes de discrimination interdites ainsi que l'opinion politique (à l'égard de l'emploi) et la source de revenu en ce qui concerne le logement. La disposition traitant de la source de revenu vise à interdire, par exemple, la discrimination contre les personnes qui sont entretenues par l'assistance publique ou le bien-être social. La loi prévoit maintenant la nomination de conseils d'arbitrage pour enquêter sur les plaintes.

Ontario

L'Ontario a apporté des modifications mineures à son code des droits de l'homme en 1974. L'âge, le sexe et l'état matrimonial ne sont pas considérés comme discriminatoires lorsque ces facteurs sont des conditions et des exigences professionnelles. Les employeurs doivent faire application à la Commission des droits de l'homme de l'Ontario pour des exemptions. Les activités du Bureau de la main-d'œuvre féminine en ce qui concerne l'orientation de carrière pour les femmes et la promotion de programmes d'action positive dans le secteur privé sont transférées de la Commission des droits de l'homme à la Division des programmes féminins du gouvernement.

Saskatchewan

Un amendement a été apporté à la loi de la Commission des droits de l'homme de la Saskatchewan le 4 mai 1973 pour soumettre la Couronne et tout employé ou agent de la Couronne à la loi.

Québec

En 1973, le Québec a modifié un certain nombre de lois concernant la gestion et le contrôle de sociétés professionnelles, interdisant le refus de la compétence professionnelle à toute personne pour des raisons de race, de couleur, de sexe, d'âge, de religion, d'origine nationale ou sociale et interdisant également à tout spécialiste de refuser ses services à une personne pour des raisons de race, de couleur, de sexe, d'âge, de religion, d'origine nationale ou sociale.

En 1974, le Québec a présenté le projet de loi n° 50, la Loi sur les droits et libertés de la personne. Ce projet contient, dans la première partie, une Charte des droits et libertés de la personne et, dans la deuxième, prévoit l'établissement d'une Commission des droits de la personne et définit ses fonctions.

La Charte considère comme fondamentaux les droits de l'individu à la vie, à la sûreté et à la liberté, au secours lorsque sa vie est en péril, à la liberté de conscience et d'expression, à la sauvegarde de la dignité, au respect de la vie privée, à la protection de la propriété et à l'égalité devant la loi. Des dispositions précises touchent la discrimination basée sur la race, le sexe, la couleur, la religion, les convictions politiques, la langue et l'origine ethnique, nationale ou sociale. La publicité discriminatoire est interdite au même titre que la discrimination dans la formulation ou l'exécution d'un contrat et de tout acte juridique. Les lieux publics et les moyens de transport sont accessibles à tous, sans

distinction ni préférence. La discrimination est interdite dans tout le secteur du travail. Les droits politiques sont énumérés: le droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale du Québec pour le redressement de griefs et le droit de voter et de se porter candidat lors d'une élection provinciale, municipale ou scolaire. Toute personne a droit à une audition impartiale de sa cause par un tribunal jugeant sans préjugé. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour les motifs prévus par la loi. Toute personne arrêtée a le droit d'être traitée avec humanité et respect, d'être promptement informée des motifs de son arrestation, de prévenir ses proches, de recourir aux services d'un avocat et d'être sans délai conduite devant un tribunal. La présomption d'innocence est reconnue ainsi que le droit aux services d'un interprète. Les lois ne peuvent être rétroactives. Les droits judiciaires s'appliquent à toute personne ou organisme exerçant des fonctions quasi-judiciaires. Les droits économiques sont également énoncés: le droit à l'instruction publique gratuite ou le droit de choisir un établissement privé; le droit à un enseignement religieux, le droit pour les minorités de faire progresser leur vie culturelle, le droit à des mesures d'assistance financière pour toute personne dans le besoin, à l'égalité de salaire pour un travail égal, à des conditions de travail justes et raisonnables. Tout enfant a droit à la protection et à la sécurité. La Charte lie le gouvernement du Québec, ses organismes et ses préposés.

La Commission des droits de la personne est chargée de faire enquête dans les cas de présumée discrimination, d'informer et d'instruire, de diriger et d'encourager la recherche. La Commission peut faire enquête de sa propre initiative ainsi que pour répondre à une demande ou une plainte.

Cette loi remplace la Loi sur la discrimination dans l'emploi et les articles pertinents de la Loi de l'hôtellerie et de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre.

Nouveau-Brunswick

Le Nouveau-Brunswick a modifié son Code des droits de l'homme en 1973 pour ajouter l'âge et l'état matrimonial à la liste des causes interdites de discrimination. La disposition qui a trait à l'âge concerne les personnes de 19 ans et plus. En 1974, le Nouveau-Brunswick modifiait le Code pour ajouter l'expression «ou de faire publier» à la défense de publier des annonces discriminatoires en matière d'emploi.

Nouvelle-Ecosse

La Nouvelle-Ecosse a modifié sa loi sur les droits de l'homme en 1974 pour ajouter l'âge (entre 40 et 65 ans) et «l'infirmité d'une personne à moins que la nature et la gravité du handicap ne l'empêchent d'accomplir le travail, l'activité ou l'association en question», à la liste des causes de discrimination interdites.

Ile du Prince-Edouard

Le Gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard a annoncé qu'il acceptait la recommandation d'un comité du statut de la femme d'établir une Commission des droits de l'homme chargée de mettre en œuvre les dispositions de la loi des droits de l'homme dans cette province.

Terre-Neuve

Le 20 décembre 1974 Terre-Neuve a adopté une loi amendant son code des droits de l'homme (*Act further to amend the Newfoundland Human Rights Code*). Les principaux amendements sont les suivants: le sexe et l'état matrimonial sont ajoutés à la liste des causes de discrimination interdites; la disposition concernant l'âge a été changée de «45 à 65 ans» à «19 à 65 ans» et une nouvelle disposition a été introduite, relative à l'égalité des femmes employées, dans les chances de perfectionnement et d'avancement et en ce qui concerne les pensions et assurances; une autre disposition nouvelle interdit la discrimination dans l'emploi pour cause de saisie de salaire; plusieurs exceptions ont été enlevées de la loi, particulièrement en ce qui concerne les employeurs dans le domaine de l'éducation; la nouvelle loi prévoit la mise sur pied d'une commission des droits de l'homme pour l'administrer et les procédures d'administration ont été modifiées; finalement les fonctions à être exercées en vertu de la loi ont été élargies.

Yukon

Le Yukon a modifié son ordonnance des pratiques équitables (*Fair Practices*)

Ordinance) pour ajouter le sexe, la situation de famille et l'origine ethnique ou nationale à la liste des causes de discrimination interdites en matière de travail, sauf lorsqu'une préférence quant au sexe est fondée sur une condition professionnelle véritable. Les mêmes motifs de discrimination sont également interdits dans l'utilisation de demandes d'emploi, la location de logements et la publication de pancartes, d'avis et d'affiches.

Territoires du Nord-Ouest

Les Territoires du Nord-Ouest ont modifié leur ordonnance des pratiques équitables (*Fair Practices Ordinance*) et ont ajouté le sexe et la situation de famille aux motifs pour lesquels une personne peut déposer une plainte de discrimination.

C. — Droit à la vie

(Article 3 de la Déclaration universelle)

En octobre 1973, la Chambre des communes a adopté le projet de loi n° C-2 modifiant le Code criminel (peine capitale), qui prorogeait la loi provisoire abolissant la peine de mort dans les cas de meurtre sauf lorsque la victime est un officier de police ou un gardien de prison. Au Canada, les seuls autres crimes punissables de mort sont la trahison et le meurtre commis pendant une piraterie. La plupart des condamnations pour meurtre sont punies par l'emprisonnement à perpétuité. Le Conseil des ministres a le pouvoir de commuer la peine de mort en emprisonnement à perpétuité et s'est servi de cette prérogative pour tous les cas depuis 1962. Toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne peut être condamnée à mort et une femme enceinte peut recevoir un sursis de l'exécution de sa peine jusqu'après la naissance de son enfant.

D. — Traitement des délinquants

(Article 5 de la Déclaration universelle)

Le 1^{er} juin 1973, le Solliciteur général du Canada a annoncé la nomination du premier Enquêteur correctionnel (*Ombudsman*) pour les services des pénitenciers. Le titulaire de ce poste est chargé de recevoir les plaintes individuelles des détenus, d'entreprendre des enquêtes et aussi de faire des recommandations sur la politique du ministère au Solliciteur général. En vertu de la Loi sur les enquêtes (partie II), l'Enquêteur a les pouvoirs d'un commissaire, qui l'autorisent à examiner les livres et écritures et de citer des personnes à témoigner sous serment. Un an après sa nomination, l'Enquêteur a déclaré avoir reçu 782 plaintes, dont 627 relevaient de sa compétence. Sa méthode consiste à recevoir les plaintes pendant ses visites périodiques à chaque établissement fédéral en plus d'inciter les détenus à lui écrire. Des 627 plaintes, la plupart était d'ordre général ou avaient pour objet des demandes de transfert dans d'autres établissements, les soins médicaux ou les congés provisoires (brèves périodes d'absence accordées pour des raisons spéciales). Quatre-vingt-treize avaient trait à des questions de discipline ou de dissociation (isolement cellulaire). Dans certains cas, particulièrement les condamnations pour délits sexuels, l'isolement n'est pas une mesure disciplinaire mais est considéré comme une protection à cause du comportement hostile des autres détenus. L'Enquêteur a fait un certain nombre de recommandations et de suggestions, dont une stipulant que les détenus ont droit de recevoir un état du calcul de la durée de leur peine, une autre proposant de réétudier la pratique de l'isolement et une autre voulant que des personnes indépendantes soient nommées pour présider les audiences disciplinaires.

En *Ontario*, une Commission royale sur les pratiques de la police métropolitaine de Toronto a été créée pour faire enquête sur des prétendus cas de brutalité policière. Des audiences publiques ont débuté en décembre 1974.

E. — Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique; égalité devant la loi

(Articles 6 et 7 de la Déclaration universelle)

On a particulièrement prêté attention au besoin de surmonter les difficultés auxquelles se heurtent les autochtones et les gens à bas revenu qui commettent une infraction à la loi. En juin 1973, le Conseil des ministres fédéraux a approuvé un programme expérimental dont l'objectif est d'engager des officiers de police indiens spéciaux pour améliorer les services policiers dans les réserves et orienter ces services vers la prévention. Des ententes

ont été conclues avec les provinces de la *Saskatchewan*, d'*Ontario* et de l'*île du Prince-Edouard* où les programmes sont maintenant en application. Il y a eu une augmentation des programmes d'aide juridique autochtone, et des programmes d'encouragement pour accroître le nombre d'étudiants indiens en droit.

Des programmes d'assistance judiciaire pour les nécessiteux ont été établis dans les provinces et les territoires en vertu d'un accord de partage des frais avec le gouvernement fédéral. En *Saskatchewan*, la loi sur les services juridiques communautaires (*Community Legal Services Act*) a été adoptée le 10 mai 1974. La loi établit une commission des services juridiques communautaires chargée de diriger un programme d'assistance judiciaire et de coordonner le travail des Conseils de services juridiques communautaires. La commission est composée d'un nombre déterminé de membres de l'Association professionnelle des avocats de la *Saskatchewan* ainsi que de personnes nommées par le gouvernement.

En 1973, les centres communautaires juridiques du *Québec* ont été établis conformément aux règlements d'exécution de la Loi de l'aide juridique de 1972.

F. — Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu

(Article 9 de la Déclaration universelle)

Etant donné que certaines personnes à faible revenu, dont beaucoup d'autochtones, ne peuvent pas aussi facilement que d'autres choisir de payer une amende au lieu d'être incarcérées pour un délit mineur, le gouvernement de la *Saskatchewan*, Division des corrections, Ministère des services sociaux, a établi par le règlement 314/74 le 18 décembre 1974 un programme de choix de peines. Des organismes et des conseils communautaires, y compris des conseils de Bandes indiennes, participent au programme en indiquant les travaux d'utilité communautaire que les accusés peuvent accepter d'exécuter sur une base volontaire au lieu de payer une amende ou d'aller en prison. Ces travaux sont évalués selon le taux du salaire minimal en vigueur dans la province.

G. — Droit à un procès équitable

(Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle)

En 1973 et 1974, la Commission de réforme du droit du Canada a fait une étude sur la responsabilité stricte qui a été soumise à des débats publics et à l'attention des gouvernements. Elle étudiait les questions de responsabilité et d'infractions commises par inadvertance. Elle est décrite comme «fondement à nos travaux sur les autres facettes de l'élément psychologique requis pour établir la culpabilité de l'accusé — l'aliénation mentale, l'erreur de droit et ainsi de suite».

Une autre étude sur les condamnations a examiné les solutions de rechange aux sanctions, particulièrement à la peine d'emprisonnement, dans le droit pénal. Elle tient compte des intérêts et des valeurs de la collectivité, des intérêts de la victime, du besoin d'un régime de dédommagement et d'indemnisation. Un projet pilote ayant trait aux mesures de conciliation a été réalisé et fait actuellement l'objet d'une évaluation. Les résultats préliminaires permettent de conclure «que des procédures de règlement et de conciliation pourraient certes jouer un rôle dans le cas d'un bon nombre d'infractions mineures, dont particulièrement les infractions contre les biens, lorsque ni l'équité, ni la nécessité n'exige l'arrestation, l'inculpation, la condamnation et l'incarcération du délinquant».

Une troisième étude a examiné la question de la communication de la preuve produite au procès. Elle recommande que l'on accorde à l'accusé certains droits en ce qui concerne la communication de la preuve.

H. — Droit au respect de la vie privée

(Article 12 de la Déclaration universelle)

Le Parlement fédéral a adopté, le 4 décembre 1973, la Loi sur la protection de la vie privée, loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de la Couronne et la Loi sur les secrets officiels. Cette loi traite de l'interception des communications privées. Elle contrôle également l'utilisation de dispositifs électroniques utilisés pour intercepter une communication privée lorsqu'une telle mesure est jugée nécessaire au cours d'enquêtes criminelles.

En 1974, la *Saskatchewan* a adopté une loi sur la vie privée (*Privacy Act*) qui rend coupable d'infraction toute personne qui trouble la vie privée «raisonnable» d'une autre personne, que ce soit en épiant, en espionnant, en enregistrant des conversations, en usurpant le nom d'une autre personne à son profit ou en utilisant des documents personnels. Des exceptions sont faites, sous réserves, à l'intention des officiers de police et des personnes chargées de recueillir des renseignements. La Couronne est tenue de se conformer à cette loi.

I. — Droit de circuler librement; droit à une nationalité

(Articles 13 et 15 de la Déclaration universelle)

Les formalités d'immigration s'appliquant aux femmes cherchant à entrer au Canada ont été facilitées en 1973 par la publication de directives qui établissent clairement que le «chef de famille» peut être soit le mari, soit l'épouse, selon que l'un ou l'autre est le principal soutien financier de la famille.

Un projet de loi créant une nouvelle Loi sur la citoyenneté a été présenté au Parlement du Canada le 10 octobre 1974. Elle prévoit entre autres dispositions que les enfants peuvent acquérir le statut de citoyen canadien soit de leur mère soit de leur père. Le projet de loi n'a pas encore été adopté.

J. — Droits égaux durant le mariage et lors de sa dissolution; droit de la famille

(Article 16 de la Déclaration universelle)

Les droits égaux du mari et de la femme durant le mariage et lors de sa dissolution ont été l'objet de trois causes judiciaires importantes au Canada en 1973 et 1974.

Le 27 août 1973, la Cour suprême du Canada prononçait un jugement sur les appels entendus dans les causes: *Le Procureur général du Canada c. Jeannette Vivian Corbière Lavell* et *Richard Isaac et les autres c. Yvonne Bédard*. Les deux affaires touchaient au droit des femmes indiennes de garder le statut d'Indien et de là une part légitime des avoirs de leur bande à la suite de leur mariage avec des non-Indiens. Les deux intimées revendiquaient que, puisque les hommes indiens peuvent garder le statut d'Indien lors de leur mariage avec une non-Indienne, la perte de leur droit faisait l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe, selon la Déclaration canadienne des droits (1960). La décision de la Cour a été de s'en tenir à l'article 12 (1) b de la Loi sur les Indiens qui stipule que toute femme indienne qui épouse un non-Indien perd son droit à l'inscription. La décision des juges n'était pas unanime: cinq juges ont souscrit à la décision et quatre étaient en désaccord. Cette cause était opposée par la Fraternité nationale des Indiens et les associations provinciales d'Indiens, qui espéraient retarder la décision en attendant la révision complète de la Loi sur les Indiens. Des associations de femmes autochtones et d'autres organismes féminins appuyaient les intimées.

Deux procès, celui d'*Irene Florence Murdoch c. James Alexander Murdoch* à la Cour suprême du Canada en 1973 et celui d'*Helen Marie Rathwell c. Lloyd William Thomas Rathwell* à la Cour du banc de la reine de la Saskatchewan en 1973, avaient trait au droit des épouses à la propriété acquise pendant le mariage. Dans ces deux cas, les cours se prononcèrent contre les épouses. Malgré les témoignages prouvant qu'elles avaient contribué substantiellement, sinon également, à l'exploitation de la ferme pendant les années de leur mariage, les réclamations d'une part des biens de la ferme lors de la dissolution du mariage ont été refusées.

Le vaste intérêt provoqué par ces deux causes a incité les commissions de réforme du droit à entreprendre des études spéciales sur les droits de propriété dans le mariage et une loi est imminente dans au moins deux provinces, l'Ontario et la Saskatchewan. En 1974, la *Saskatchewan* modifiait la loi sur la propriété des femmes mariées (*Married Women's Property Act*), donnant aux tribunaux plus de pouvoirs pour évaluer les contributions autres que financières apportées par l'un ou l'autre époux, pour déterminer les biens de chacun.

La Commission de réforme du droit du Canada fait actuellement une étude sur le besoin d'un système unifié de tribunaux de la famille, tout en examinant la philosophie, les structures et le fonctionnement des tribunaux canadiens qui exercent actuellement leurs compétences dans les divers domaines du droit de la famille. La Commission a consulté des autorités provinciales ainsi que fédérales sur cette question.

L'Office de révision du Code civil du *Québec* a publié un «Rapport sur la famille, 1^{re} Partie» en décembre 1974.

Les mesures à prendre pour améliorer le bien-être économique et social de la famille sont traitées sous l'article 25.

K. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

(Article 21 de la Déclaration universelle)

1. DÉPENSES D'ÉLECTION

Le 14 janvier 1974 fut sanctionnée la Loi sur les dépenses d'élection modifiant la Loi électorale du Canada, la Loi sur la radiodiffusion et la Loi de l'impôt sur le revenu. Cette nouvelle loi introduit cinq importants changements dans la conduite des élections:

a) Elle limite le montant des dépenses d'élection que peuvent faire candidats et partis politiques pendant la campagne électorale.

b) Elle encourage le particulier à faire de modestes contributions électorales en autorisant leur déduction de l'impôt sur le revenu.

c) Elle exige la divulgation des noms des donateurs ayant fait d'importantes contributions électorales aux partis politiques et aux candidats.

d) Elle limite à quatre semaines la période au cours de laquelle la propagande électorale peut être faite, soit entre le vingt-neuvième jour et le deuxième jour précédant l'élection.

e) Elle autorise le remboursement partiel des dépenses électorales des candidats et des partis politiques à même le trésor public.

Les partis doivent être enregistrés auprès du Directeur général des élections afin de bénéficier des remboursements. Cependant, afin qu'un parti puisse faire inscrire son nom sur les bulletins de vote et profiter de ces bénéfices, il doit avoir été représenté par au moins 12 membres au Parlement précédent ou présenter au moins 50 candidats à l'élection en cours.

Le contribuable a le droit de déduire de son impôt fédéral une somme allant jusqu'à 500 dollars pour ses contributions à la campagne d'un parti politique ou d'un candidat.

Les partis et les candidats doivent divulguer les noms des donateurs ayant contribué à leur campagne électorale, soit sous forme d'argent, de marchandises ou de services si la valeur de la contribution est supérieure à 100 dollars.

De plus, tout parti enregistré doit présenter au Directeur général des élections un rapport de ses recettes et dépenses à la fin de chaque exercice financier.

Tout candidat qui a obtenu au moins 15% des votes valides a droit au remboursement des frais d'affranchissement postal d'un article expédié par courrier de première classe à chaque électeur de sa circonscription; plus huit cents pour chacun des 25 000 premiers noms figurant sur les listes préliminaires des électeurs de sa circonscription et six cents pour chaque nom en sus de 25 000. Les candidats inscrits dans de vastes circonscriptions reçoivent également des indemnités pour frais de déplacement.

Les candidats ne doivent pas dépenser plus d'un dollar par électeur pour les 15 000 premiers noms figurant sur les listes préliminaires des électeurs de leur circonscription, cinquante cents par électeur pour les 10 000 noms suivants et 25 cents par électeur en sus de 25 000 noms.

Les partis ne doivent pas dépenser plus de 30 cents par électeur dans les circonscriptions électorales où ils présentent des candidats.

2. GOUVERNEMENT LOCAL

La population résidente des *Territoires du Nord-Ouest* et du *Yukon* se trouve mieux représentée dans les gouvernements territoriaux respectifs: le Conseil des Territoires du Nord-Ouest est maintenant entièrement élu au lieu d'inclure des membres nommés par le gouvernement fédéral. Suite aux récentes élections, le nombre d'autochtones siégeant au Conseil a augmenté. Le nombre de membres du Conseil territorial du Yukon a été porté à 12. Les pouvoirs des gouvernements territoriaux ont été étendus à l'administration des

établissements pénitentiaires et des programmes sociaux. Grâce à l'octroi de nombreux prêts et subventions, les gouvernements territoriaux ont pu promouvoir la fondation de municipalités. Des mesures ont été prises en vue d'établir un gouvernement local au nord de la province de la *Saskatchewan*. Après consultation avec les groupes ethniques locaux, le gouvernement de la Saskatchewan a établi en avril 1973 un Conseil municipal du Nord et des élections eurent lieu en octobre 1973. Le territoire ainsi administré par ce Conseil est une vaste région s'étendant jusqu'à la frontière nord de la province, mais ne comprenant pas les réserves indiennes ni les centres de La Ronge, Creighton et Uranium City.

L. — Droit à la sécurité sociale et à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

(Article 22 de la Déclaration universelle)

Les efforts se poursuivent en vue de la réalisation des objectifs formulés dans l'article 22 de la Déclaration universelle. Les lois sanctionnées et les mesures prises à cet égard sont décrites sous les articles 23 à 27.

M. — Droit au travail

(Article 23 de la Déclaration universelle)

1. PROTECTION CONTRE LE CHÔMAGE; NON-DISCRIMINATION DANS L'EMPLOI

Programmes d'emploi

Le Ministère de la main-d'œuvre et de l'immigration a amplifié les divers programmes en cours afin de fournir de l'emploi occasionnel pour le bien de la collectivité et en particulier pour procurer de l'emploi aux jeunes. En outre, ce ministère dirige un programme complet de stages de formation professionnelle, créé en fonction des besoins en main-d'œuvre: ils sont gratuits et le stagiaire reçoit une allocation de subsistance. En coordonnant plus étroitement ses activités avec celles de la Commission d'assurance-chômage, le ministère a amélioré ses services de placement. Les travailleurs qui manifestent le désir de s'installer dans des régions offrant plus de facilités d'emploi reçoivent des indemnités de déplacement. Le Ministère de l'expansion économique régionale aide les industries à s'implanter dans les régions défavorisées du pays.

Au cours des dernières années des programmes spéciaux d'emploi ont été opérés par le gouvernement de l'*Alberta*. L'un de ces programmes a pour but de procurer de l'emploi aux étudiants au cours de l'été (*Summer Temporary Employment Program*) et l'autre de parer à la situation de chômage au cours de l'hiver (*Priority Employment Program*).

A la Commission de la fonction publique fédérale, la Direction de l'antidiscrimination a vu croître ses activités au cours de ses deux premières années d'activité. En 1973, elle a reçu 211 plaintes, et 304 lui sont parvenues en 1974.

La Direction est formée d'un petit groupe d'enquêteurs et de conciliateurs. Les plaintes qui lui sont adressées proviennent tout aussi bien d'employés que de personnes ayant présenté des demandes d'emploi.

Plaintes reçues par allégation

	1973	1974
Sexe	29	59
Race, couleur et origine nationale	81	45
Age	16	20
Etat civil	1	10
Religion	5	7
Incapacité	5	6
Dossier judiciaire	2	5
Indéterminées	72	152
TOTAL	211	304

Emploi des groupes minoritaires ou défavorisés

Plusieurs provinces ont lancé de vigoureux programmes d'action positive pour promouvoir l'emploi des groupes minoritaires ou défavorisés.

La nouvelle loi sur les droits de l'homme (*Human Rights Act*, 1974) du *Manitoba* stipule: «Toute personne a droit à l'égalité des chances compte tenu d'une compétence égale à l'égard de son poste ou de son emploi...» Le gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation, a mis en œuvre un programme intitulé «Nouvelles carrières» (*New Careers*) et un autre programme appelé «Main-d'œuvre du Nord» (*Northern Manpower Corps*) dont est chargé le Ministère des affaires du Nord. Le programme Nouvelles carrières ouvre de nouveaux emplois dans les secteurs public et privé et favorise leur accession aux stagiaires qui ont eu une formation scolaire réduite ou qui ont manifesté de l'instabilité dans leurs précédents emplois.

Le gouvernement de la *Nouvelle-Ecosse* a lancé un plan d'action positive (*Affirmative Action*) sous forme de programmes de recrutement et d'information auprès de groupes minoritaires en vue de leur emploi dans la fonction publique. Le succès des démarches entreprises par la Commission des droits de l'homme auprès des industries privées, des services d'utilité publique, des commerces de détail et des usines de fabrication s'est concrétisé par la signature d'accords pour une action positive en politique d'emploi et par l'établissement de prévisions pour le recrutement et la formation de personnel parmi les groupes défavorisés.

Ombudsman des travailleurs

Par son nouveau Code du travail de 1973, la *Colombie britannique* s'est dotée d'un ombudsman des travailleurs qui a le pouvoir d'enquêter sur les activités des divers organismes du monde du travail: commissions provinciales du travail, comités, tribunaux, directions et services ainsi que syndicats d'employés et associations d'employeurs.

Egalité de salaires entre hommes et femmes

Des mesures ont été prises par le gouvernement fédéral ainsi que par les provinces et les territoires pour que plus d'emplois soient accessibles aux femmes et pour corriger les inégalités de salaires qu'elles connaissent.

Par un décret en date du 13 juin 1973, le gouvernement fédéral modifiait les règlements sur les justes salaires en ajoutant l'âge, le sexe et l'état civil aux causes de discrimination interdites aux entrepreneurs exécutant un contrat pour le compte du gouvernement.

Le 24 mai 1974, le gouvernement annonçait que des postes dans la Gendarmerie royale du Canada seraient désormais accessibles aux femmes. En mai 1974, une directive ministérielle demandait à toutes les sociétés de la Couronne de prendre des mesures positives pour encourager l'accession et la nomination des femmes à des postes de responsabilité et d'informer le Ministre du travail des progrès réalisés dans ce domaine. Une autre directive fédérale fut adressée aux conseillers en placement des centres de main-d'œuvre du Canada leur interdisant toute pratique de discrimination sur la base du sexe lorsqu'ils soumettent des candidatures aux employeurs. Ces conseillers ont reçu une formation particulière pour le placement des femmes sur le marché du travail. En juin 1973, l'Office de la promotion de la femme, qui fait partie de la Commission de la fonction publique, adressait à tous les sous-ministres les lignes directrices du programme d'action pour la promotion de la femme, document préparé par cet office.

En 1973, la province de la *Saskatchewan* modifiait sa loi sur les normes de travail (*Labour Standards Act*) afin d'expliciter la clause sur le «salaire égal». Cette clause stipule désormais qu'un employeur ne doit pas faire de distinctions injustes entre ses employés de sexe masculin et ceux de sexe féminin en payant à l'une ou à l'autre catégorie un salaire moindre pour un travail semblable accompli dans des conditions semblables de travail. La seule exception permise est lorsque la différence de salaire est basée sur l'ancienneté ou le mérite et non sur le sexe.

En 1974, la province d'*Alberta* modifiait sa loi sur la protection des droits de la personne (*Individual Rights Protection Act*) en y incluant la protection contre les actes discriminatoires envers les employés masculins ou féminins en ce qui concerne le salaire égal pour un travail similaire ou substantiellement similaire. Elle donnait en outre des

directives précises aux journaux afin que toute discrimination en raison du sexe disparaisse dans les annonces d'emplois.

Parmi les cas de présumée discrimination en raison du sexe cités devant les commissions d'enquête, on peut signaler les exemples suivants:

a) En novembre 1974, suite à l'enquête menée par un arbitre nommé par le Ministre du travail, deux employées de Bell Canada à Montréal (Québec) reçurent un redressement rétroactif de leur salaire, soit 110 dollars par mois, en compensation de la différence entre leur salaire et celui d'employés masculins occupant le même poste.

b) En 1974, dans les Territoires du Nord-Ouest, une employée déposa une plainte parce qu'elle n'avait pas perçu l'indemnité de cherté de vie et l'allocation d'huile de chauffage qui faisaient partie des avantages sociaux accordés aux employés de sexe masculin. L'agent enquêteur sur les justes pratiques se prononça en faveur de la plaignante.

c) En 1974, en Colombie britannique, une employée d'une entreprise minière déposa une plainte parce qu'elle n'avait pas reçu les mêmes avantages au point de vue logement et nourriture que ceux dont bénéficiaient les employés de sexe masculin. La commission des droits de l'homme de sa province se prononça en sa faveur et ordonna à la compagnie minière de rembourser l'employée.

d) En Ontario, en 1973, une candidate à un poste offert par une compagnie de location de véhicules se plaignit que sa demande d'emploi avait été rejetée parce qu'elle était présentée par une femme, en dépit de ses antécédents professionnels et de sa compétence précédemment démontrée dans un poste identique. La Commission des droits de l'homme de l'Ontario fit enquête et lui donna raison. Etant donné qu'entre-temps elle avait trouvé un autre emploi, la compagnie n'eut pas à lui offrir le poste, mais elle dut la dédommager pour lui «avoir fait subir un sentiment d'infériorité et de frustration», et elle dut affirmer par écrit son intention de se conformer désormais au Code des droits de l'homme de l'Ontario.

e) Un rapport rédigé par la Commission des droits de l'homme de l'Alberta indique que, suite aux enquêtes menées au cours de l'année 1973, environ 800 femmes ont reçu au total 300 000 dollars de plus qu'elles n'espéraient toucher.

Facilités d'emploi pour les indigènes

Grâce aux programmes particuliers lancés par le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires, les indigènes disposent de plus de facilités d'emploi. Ces programmes «d'action positive» ont été élaborés avec un soin particulier pour éviter que ne s'exerce une discrimination inverse, c'est-à-dire contre les travailleurs blancs au bénéfice des indigènes. En général, ils ont été mis en pratique dans le Nord et dans les régions à prédominance indigène; la connaissance de la langue indigène fait naturellement partie des qualités exigées pour l'emploi. Pour illustrer ces initiatives, on peut citer le programme de recrutement dans le Nord (Hire North) entrepris conjointement par le gouvernement fédéral et celui des Territoires du Nord-Ouest qui lançaient, en 1973, le déblayage des terrains traversés par la future voie de grande communication de la vallée du Mackenzie. Plus de 90% des travailleurs étaient des indigènes. Entre autres caractéristiques du programme, il y avait un système de rotation des équipes permettant aux travailleurs de prendre périodiquement 10 jours de congé d'affilée dans leur famille, transport aller et retour assuré, l'emploi de contremaîtres indigènes et des possibilités de promotion.

La province de la *Saskatchewan* a signé un accord avec le Ministère fédéral de l'expansion économique régionale, appelé «Special ARDA» (Loi sur l'aménagement rural et le développement agricole), visant à accroître les possibilités d'emploi pour les indigènes résidant dans la partie nord de la province. Les objectifs de ce programme de développement sont les suivants: accorder des subventions aux industries pour les encourager à créer des emplois pour les indigènes, réduire l'isolement des agglomérations rurales éloignées pour faciliter le développement économique, aider les petits producteurs indigènes à augmenter leur production ou à la diversifier et aider à recenser les indigènes démunis et leur donner une formation pour de futurs emplois.

La province du *Manitoba* a développé les activités de son agence de la main-d'œuvre du Nord (*Northern Manpower Corps*) pour créer d'autres emplois, relever le niveau des aptitudes, surmonter les handicaps que connaît la main-d'œuvre indigène et assurer que celle-ci dispose de possibilités de promotion au travail.

2. DROIT À UNE RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE ET SATISFAISANTE

Les taux du salaire minimal ont été relevés au Canada, dans les provinces et dans les territoires. Le tableau suivant indique les tarifs en vigueur en 1974 et 1972.

Tarifs horaires en vigueur dans l'administration fédérale, dans les provinces et dans les territoires du Canada

	Déc. 1974	Déc. 1972
	<i>Dollars</i>	<i>Dollars</i>
Fédéral	2,20	1,90
Alberta	2,00	1,55
Colombie britannique	2,50	2,00
Ile du Prince-Edouard	1,75	1,25
Manitoba	2,15	1,75
Nouveau-Brunswick	1,90	1,40
Nouvelle-Ecosse	2,00	1,55
Ontario	2,25	1,65
Québec	2,30	1,65
Saskatchewan	2,25	1,75
Terre-Neuve	2,00	1,40
Territoires du Nord-Ouest	2,50	1,10
Yukon	2,30	1,75

Une grande partie de ces taux devaient être augmentés le 1^{er} janvier 1975.

Au 1^{er} avril 1974, un règlement de la loi sur les normes de travail de la *Saskatchewan (Labour Standards Act)* plaçait sous l'autorité de la Commission du salaire minimal les employés de maison placés par des agences de services domestiques à domicile. Ces employés ont maintenant droit au salaire minimal de la province et aux jours fériés payés.

Dans la plupart des cas, au Canada, l'assistance publique est accordée seulement à des personnes sans emploi ou qui ne font pas partie de la population active. Cependant, le programme d'allocations familiales, qui accorde des allocations imposables pour tous les enfants de moins de 18 ans, ajoute au revenu des familles qui ont des enfants. Puisque ces allocations familiales sont imposables, les familles ayant des revenus peu élevés reçoivent des bénéfices nets plus élevés que les familles à revenu élevé ayant le même nombre d'enfants.

Il doit aussi être mentionné que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ont entrepris en avril 1973 une revue complète du système de sécurité sociale du Canada. Cette revue, qui a surtout porté sur les besoins en revenu des pauvres au travail, doit être bientôt complétée. Les ministres fédéral et provinciaux du bien-être social se sont entendus en principe sur une proposition de supplément de revenu pour les personnes qui travaillent mais dont les revenus sont insuffisants pour satisfaire aux besoins de leur famille. La proposition de supplément de revenu contiendrait une mesure d'incitation au travail assurant qu'une famille aurait plutôt avantage à travailler qu'à recevoir un soutien de revenu. Les fonctionnaires du Ministère de la santé et du bien-être social (fédéral) ont élaboré les détails de cette proposition de supplément de revenu qui doivent être discutés plus tard en 1975 par les ministres fédéral et provinciaux du bien-être social.

Un projet pilote de «revenu annuel garanti» a été mis sur pied au Manitoba conjointement par le gouvernement fédéral et le gouvernement de cette province. L'objectif principal de cette expérience est de mesurer les effets des divers programmes de revenu garanti sur le comportement des bénéficiaires.

3. DROIT DE FONDER DES SYNDICATS ET DE S'Y AFFILIER

Plusieurs provinces ont modifié leur loi sur le travail qui régit les négociations collectives et autres droits des syndicats.

En août 1973, le gouvernement fédéral vota la loi pourvoyant à la reprise et à la

poursuite des opérations ferroviaires ainsi qu'au règlement des conflits relatifs aux conditions d'emploi entre les compagnies de chemins de fer et leurs employés. Par la suite, on en vint à une entente sur les salaires et les contrats de travail furent signés.

L'*Alberta* a voté en 1973 une nouvelle loi sur le travail (*Labour Act*) s'appliquant à toutes les catégories d'employés de la province, sauf au personnel domestique en maison privée, aux employés de ferme et aux policiers municipaux.

En 1973, la *Colombie britannique* a considérablement modifié sa loi sur le travail (*Labour Code*) en étendant à tous les travailleurs le droit d'adhésion aux syndicats et en redéfinissant les pratiques déloyales de travail, les fonctions de la Commission des relations de travail et diverses autres questions.

Terre-Neuve a voté en 1973 une loi sur le Ministère de la main-d'œuvre et les conflits de travail (*Department of Manpower and Industrial Disputes Act*) ainsi qu'un amendement à la loi sur les relations de travail (*Labour Relations Act*). Cette même province a également voté une loi pourvoyant aux négociations collectives des salaires et conditions de travail des enseignants ainsi qu'une loi régissant les conventions collectives concernant certaines catégories d'employés de la fonction publique mais excluant toutefois du droit de grève certaines catégories d'employés, appelés «employés essentiels».

Le *Québec* a amendé sa loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction pour incorporer le groupe des vitriers-poseurs de glaces de vitrage sous juridiction de la Loi des décrets de convention collective.

N. — Droit au repos et aux loisirs

(Article 24 de la Déclaration universelle)

L'*Ontario* a amendé sa loi sur les normes d'emploi (*Employment Standards Act*), pour établir certaines fêtes légales payées. Quatre jours, soit le vendredi saint, la fête du Dominion, la fête du Travail et le jour de Noël, ont été décrétés fêtes légales en 1974, auxquels s'ajouteront en 1975 trois autres fêtes légales, soit le jour de l'an, le jour d'action de grâce et le jour de la Reine Victoria. Un autre amendement à cette loi, qui entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 1974, accordait à tout employé deux semaines de congé annuel payé après un an de service.

En 1973, la *Saskatchewan* a amendé sa loi sur les normes de travail (*Labour Standards Act*), pour accorder aux employés quatre semaines de congé annuel payé après 15 ans de service. En 1974, la loi prévoyait un congé annuel payé de trois semaines après un an de service.

O. — Droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être; assistance spéciale à la maternité et à l'enfance

(Article 25 de la Déclaration universelle)

1. NIVEAU DE VIE

En cette époque où le monde entier est en proie aux secousses inflationnistes, le Canada a pris certaines mesures afin de protéger le niveau de vie des familles et des individus. Il est important de noter qu'on a effectué un rajustement des régimes de pensions comme le régime de pensions de vieillesse et ses suppléments pour compenser l'augmentation du coût de la vie, en leur ajoutant une augmentation procentuelle à tous les trimestres pour correspondre à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, indiquée par Statistique Canada. De plus, le gouvernement fédéral a créé une Commission de surveillance des prix des produits alimentaires, chargée de vérifier les prix de détail et de mener des recherches sur la production et la mise en marché des denrées alimentaires. On a maintenu au pays un prix uniforme pour le pétrole, au moyen d'une subvention fédérale à la région qui devait s'approvisionner à l'étranger, et le pétrole produit au Canada a été vendu à un prix moins élevé sur le marché canadien que sur le marché d'exportation.

Logement

On a mis en œuvre plusieurs programmes pour enrayer l'augmentation du coût des logements. En 1973, on a adopté plusieurs amendements à la Loi nationale sur l'habitation. Le Programme d'aide aux propriétaires-occupants rajuste les taux d'intérêt des prêts

hypothécaires consentis par le gouvernement pour tenir compte du revenu familial, ce qui est une forme d'aide aux familles dont le revenu s'établit entre 6 000 dollars et 11 000 dollars par année.

L'accès au Programme d'aide aux sociétés de logement sans but lucratif est devenu plus facile. Les organismes charitables et communautaires ont accès à des «fonds de mise en chantier», afin d'entreprendre la construction de logements sans but lucratif pour les personnes âgées et les handicapés.

Le Programme d'aide aux sociétés coopératives de logement accorde aux groupes coopératifs l'aide normalement disponible aux particuliers qui désirent obtenir un logement.

Le Programme d'amélioration des quartiers offre de l'aide aux résidents de municipalités et de divers quartiers pour l'amélioration de zones résidentielles désignées.

Le Programme de remise en état des logements fournit des fonds pour aider les propriétaires à réparer et à rénover des logis qui ne répondent pas aux normes, dans les zones désignées en vertu du programme d'amélioration des quartiers.

Le Programme d'aide à l'aménagement des terrains a été mis sur pied à l'intention des provinces et des municipalités qui désirent acquérir et desservir des terrains en vue de l'aménagement futur de lotissements domiciliaires, dans le but d'éviter la spéculation d'intérêts privés sur des terrains destinés à la construction de logements.

Le Programme des collectivités nouvelles prévoit le partage des coûts entre le gouvernement fédéral et les provinces pour la planification et la mise en valeur de nouvelles collectivités.

Dans le cadre d'un Programme de développement, on étudiera la construction, l'architecture et la planification en ce qui a trait aux besoins communautaires et au logement.

Le Programme de logements pour les Indiens dans les réserves prévoit l'allocation de subventions pour la construction de nouvelles habitations.

La Nouvelle-Ecosse a émis des lignes de conduite que devront suivre l'Association immobilière et ses affiliés, afin d'assurer que les propriétés immobilières soient offertes à tous les clients sans aucune discrimination.

Santé

Les services canadiens de la santé continuent de s'accroître. Avec sa loi sur l'abolition des impôts pour maladie et hospitalisation (*Medical and Hospitalization Tax Repeal Act*), la Saskatchewan a aboli les primes d'assurance-santé pour tous les citoyens. Les services médicaux et les soins hospitaliers de la province sont entièrement payés à même le Fonds du revenu consolidé. En 1974, cette province a de plus adopté une loi sur les soins dentaires (*Dental Care Act*). Le régime prévu dans cette loi est entré en vigueur en septembre 1974 et permet aux jeunes enfants de la Saskatchewan de recevoir des soins dentaires gratuits. La Saskatchewan a aussi adopté en 1973 une loi sur les appareils auditifs (*Hearing Aid Act*) et, en 1974, une loi sur les produits de prescription (*Prescription Drugs Act*) qui diminuent le coût de ces appareils et des médicaments pour les acheteurs.

Service aux handicapés

Au chapitre de l'accroissement des services aux handicapés, on compte des codes de la construction qui spécifient les dimensions et les dessins d'architecture propres à rendre les édifices publics facilement accessibles aux handicapés et, en Saskatchewan, on fournit un service téléphonique gratuit à ces personnes.

Régimes de pensions de vieillesse

La Loi sur la sécurité de la vieillesse a été amendée en 1973, afin d'augmenter la pension de base et afin de fournir des augmentations trimestrielles, tant pour la pension de base que pour le supplément de revenu garanti, pour les personnes de 65 ans et plus. La pension de base et le supplément de revenu sont maintenant augmentés tous les trimestres selon le pourcentage d'augmentation du coût de la vie afin de protéger le pouvoir d'achat des personnes âgées. Les provinces de l'Alberta, de la Colombie britannique, du Manitoba et de l'Ontario accordent des suppléments à la pension de base et au supplément de revenu sur la base d'une étude du revenu.

Allocations familiales

Une nouvelle loi sur les allocations familiales a été adoptée en 1973 augmentant sensiblement les allocations mensuelles payées pour chaque enfant au Canada. En vertu de la nouvelle loi, les allocations familiales deviennent imposables. A cause de la nature progressive de la structure des impôts, ceci a pour effet d'accorder des bénéfices nets plus élevés aux familles de bas revenu. Les familles dont le revenu est trop bas pour être imposable reçoivent ainsi les bénéfices entiers de ces allocations tandis que pour les autres les bénéfices nets diminuent en proportion de leurs revenus. Les allocations sont indexées annuellement à l'augmentation du coût de la vie. Les provinces peuvent établir des variantes dans les taux des bénéfices sur la base de l'âge et du nombre d'enfants par famille, mais les bénéfices moyens payés dans chaque province doivent être équivalents à la moyenne nationale établie de 22,08 dollars par enfant par mois en 1975.

La province de *Québec* a établi un nouveau plan d'allocations familiales qui ajoute au programme fédéral, accordant des bénéfices plus élevés pour le second, le troisième et les autres enfants de la famille.

Pensions

La pension des anciens combattants, des victimes d'accidents industriels, des aveugles et des invalides a aussi été augmentée. En 1974, le gouvernement fédéral a amendé la Loi sur les allocations aux anciens combattants et la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, afin d'accorder un statut égal aux anciens combattants masculins et féminins et de leur reconnaître les mêmes droits et obligations. Toutefois, ces lois prévoient toujours que les femmes ont droit à cette pension dès l'âge de 55 ans, tandis que les hommes ne peuvent la toucher avant l'âge de 60 ans. Un amendement à la Loi sur le régime des pensions du Canada prévoit le paiement de prestations de survivant aux veufs aussi bien qu'aux veuves.

Soins aux enfants

On a étendu les services de soins aux enfants. Les coûts des dépenses en capital et de l'exploitation des garderies de jour sont partagés par le gouvernement fédéral et les provinces en vertu du régime d'assistance publique du Canada.

Assurance-chômage

La Loi sur l'assurance-chômage a été amendée en 1974, afin d'augmenter les prestations et de modifier les exigences quant au paiement des prestations de chômage. Le fonctionnement de la Commission d'assurance-chômage s'est aussi amélioré afin de faciliter aux chômeurs la recherche d'un emploi.

Assistance sociale

Au Canada, on a établi des commissions d'appel pour les personnes qui reçoivent des prestations d'assistance sociale. Voici deux exemples de la façon dont fonctionnent certaines de ces commissions d'appel.

En mai 1973, au *Manitoba*, une commission d'appel a donné raison à une femme qui refusait de remettre ses prestations d'assistance sociale, qu'on lui réclamait parce qu'elle avait reçu une part du prix de vente d'une maison comme forme de compensation pour la pension alimentaire que son ex-mari aurait dû lui verser. La commission a décidé qu'on ne pouvait recouvrer que des prestations qui auraient été versées par erreur. Les dispositions des lois d'autres provinces diffèrent au sujet du recouvrement des prestations d'assistance sociale.

Dans une autre cause portée en appel en *Saskatchewan*, une étudiante a obtenu des prestations d'assistance sociale pour l'aider à subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants, afin qu'elle puisse terminer la dernière session de cours universitaires qui lui permettraient d'obtenir son indépendance financière, bien qu'en général le règlement sur l'assistance sociale exclue les étudiants universitaires de cette forme d'aide.

Aide aux autochtones

Les programmes d'aide aux autochtones du Canada se sont accrus et certaines décisions des tribunaux ont été rendues en ce qui a trait aux droits des autochtones. En *Colombie britannique*, en août 1974, un juge de cour de comté a rendu une décision

favorable à l'égard de deux Indiens qui avaient interjeté appel des condamnations portées contre eux pour la chasse illégale de gibier hors de la saison régulière. Le juge a décidé que le droit de chasser pour s'alimenter sur leurs terrains de chasse traditionnels, en l'occurrence une terre inoccupée de la Couronne, était l'un de leurs droits inaliénables d'aborigènes. En *Alberta*, en septembre 1974, un juge de la cour provinciale a acquitté un Indien, accusé d'avoir illégalement tué du gibier et de l'avoir transporté de l'autre côté de la frontière provinciale. Le juge a décidé que les droits de chasse des Indiens ont préséance sur le droit des provinces en matière de gestion des ressources de la faune.

Dans la province de *Québec*, en novembre 1974, la région de la baie James, où un important projet hydro-électrique est en marche, a été l'objet d'une entente préliminaire entre le gouvernement provincial et la population autochtone (Cree et Inuit) de la région. En retour de l'abandon de leurs droits sur le territoire les Cree et Inuit recevraient certaines parties du territoire pour leur usage personnel ainsi qu'une somme totale de 150 millions de dollars.

2. MATERNITÉ ET ENFANCE

Congés de maternité

On a amélioré les dispositions de congé de maternité pour les femmes au travail. En mai 1974, le gouvernement fédéral a commencé de verser ses cotisations en tant qu'employeur au régime de pensions de retraite pour toute la durée du congé de maternité de l'employée.

Dans certaines provinces, on a également augmenté la durée des prestations et des avantages. Certains amendements apportés à la loi sur les normes de travail (*Labour Standards Act*) de la *Saskatchewan* prévoient qu'une employée, qui a conservé son emploi pour une période de 12 mois, a droit à un maximum de 18 semaines de congé de maternité et est assurée de pouvoir réintégrer ses fonctions, sans que son ancienneté, son taux de rémunération ou sa pension soient touchés.

Adoption

En 1974, le gouvernement fédéral a entrepris d'établir, au sein du Ministère de la santé nationale et du bien-être social, un bureau qui s'occupe des adoptions, lesquelles généralement sont de juridiction provinciale. Les adoptions interprovinciales en seront facilitées. Le bureau aidera aussi dans les cas d'adoption d'enfants venant de l'étranger. En février 1974, on a amendé le règlement de l'immigration pour faciliter l'accueil des enfants étrangers venus au Canada pour y être adoptés.

Plusieurs provinces ont établi des régimes spéciaux pour recruter des foyers d'adoption pour les enfants souffrant de handicaps physiques, mentaux ou émotifs. On a réussi à trouver des foyers d'adoption pour ces enfants grâce à la publicité faite dans la presse et à la radio.

P. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

L'enseignement élémentaire et secondaire est gratuit au Canada; des prêts aux étudiants et des concessions fiscales sont consentis par le gouvernement fédéral et les provinces pour aider les étudiants à poursuivre leurs études dans les universités et collèges.

Des commissions provinciales des droits de l'homme fournissent de l'information et organisent des projets spéciaux sur les droits de l'homme dans les écoles publiques. Plusieurs provinces ont également procédé à une analyse des manuels scolaires, afin de déterminer jusqu'à quel point les groupes ethniques minoritaires y étaient présentés avec justesse. Par exemple, en *Nouvelle-Ecosse* de telles études ont porté sur les attitudes envers la population noire et les groupes autochtones. Dans cette province, on a condamné certains manuels scolaires et la Commission des droits de l'homme a demandé la permission de réviser les nouveaux manuels. De la même façon, on a fait la révision des manuels scolaires dans plusieurs provinces, afin de déterminer jusqu'à quel point le rôle de la femme dans la société y était stéréotypé.

Un amendement de 1974 aux lois scolaires de la *Saskatchewan* prévoit l'usage de langues autres que l'anglais et le français comme langues d'enseignement. La province

admet aussi que siègent comme membres des commissions scolaires les parents indiens qui vivent sur des réserves adjacentes aux écoles.

En 1974, la province de *Québec* a adopté le projet de loi n° 22 qui accorde la préférence à la langue française comme langue d'enseignement ainsi que dans le monde des affaires et de façon générale dans la province. Les étudiants doivent fréquenter les écoles francophones, à moins qu'ils puissent démontrer une connaissance suffisante de l'anglais, en quel cas ils peuvent fréquenter les écoles anglophones.

Q. — Droit de prendre part à la vie culturelle

(Article 27 de la Déclaration universelle)

Les institutions culturelles comme la société Radio-Canada, l'Office national du film et les musées nationaux continuent d'accroître leurs programmes régionaux par la décentralisation de leurs productions, par des tournées de spectacles et par des expositions itinérantes. Des innovations technologiques au sein de Radio-Canada ont permis la diffusion d'émissions dans des régions éloignées du Grand Nord.

Quant au Conseil des arts du Canada, il poursuit, sous forme de subventions et de bourses, son aide aux sciences humaines et aux arts. Ainsi, étudiants et chercheurs, artistes professionnels et institutions artistiques bénéficient de cette aide à la culture. Son nouveau programme « Exploration » subventionne les projets originaux qui, émanant de particuliers ou de groupes, cherchent à mettre en valeur un aspect délaissé de la culture passée ou présente du Canada. En outre, le Conseil des arts apporte une aide à la publication et à la traduction d'ouvrages canadiens, à la production de films, à la magnétoscopie et la photographie, aux échanges culturels et universitaires avec l'étranger, aux tournées de spectacles dans les régions moins favorisées du Canada (grâce à son nouvel Office des tournées), etc.

En outre, plusieurs provinces ont un conseil des arts qui vient en aide aux artistes et aux associations artistiques.

En 1974, la province de la *Saskatchewan* a adopté une loi sur les activités multiculturelles de la Saskatchewan qui stipule que la Saskatchewan est une province multiculturelle et qui prévoit des subventions pour l'éducation, pour les travaux de recherche et pour les programmes destinés à l'élargissement des droits culturels des divers groupes ethniques.

R. — Droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés puissent y trouver plein effet

(Article 28 de la Déclaration universelle)

Le Canada continue d'appuyer les Nations Unies, ses conventions et règlements. Le Canada participe aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies à Chypre et au Moyen-Orient. Il a aussi participé aux opérations de maintien de la paix, de façon temporaire, au Viet-Nam à la suite de l'accord de paix conclu dans cette région.

S. — Protection de l'environnement

(Article 29 de la Déclaration universelle)

En plus de l'ensemble des lois canadiennes et de la procédure judiciaire qui cherchent à mettre en valeur les principes énoncés dans l'article 29 de la Déclaration universelle, une attention spéciale a été récemment apportée à la protection de l'environnement par des mesures visant à lutter contre la pollution et à préserver les ressources naturelles. Dans le domaine fédéral, les lois et règlements suivants ont été adoptés en 1973 et 1974: Règlement sur l'essence sans plomb (en vertu de la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique); Règlement sur les effluents des raffineries de pétrole (en vertu de la Loi sur les pêcheries); Objectifs afférents à la qualité de l'air ambiant (en vertu de la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique).

D'autres projets sont actuellement considérés, par exemple, le projet de règlement sur les normes nationales d'émission pour les fonderies de plomb de seconde fusion, première partie, 7 décembre 1974 (en vertu de la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique).

Les provinces ont aussi fait des additions à leurs lois sur la pollution de l'air et de l'eau. On a mené des études sur l'environnement et on a mis en œuvre des programmes d'exploitation du bassin des rivières, comme l'étude sur la rivière Churchill; on a mis sur pied une enquête publique pour étudier les répercussions possibles de la construction d'un gazoduc le long de la vallée du Mackenzie.

En 1973, on a adopté des lois en *Saskatchewan* au sujet des droits de propriété des terres agricoles. En *Colombie britannique*, on a adopté des lois pour interdire la vente des terres agricoles de choix à d'autres fins que l'agriculture.

DANEMARK

A. — Droit au travail et à des conditions satisfaisantes de travail

(Article 23 de la Déclaration universelle)

1. PROTECTION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Si les ressortissants des autres pays nordiques et des membres des communautés européennes peuvent travailler au Danemark sans autorisation spéciale, les ressortissants d'autres pays doivent obtenir un permis de travail, dont l'octroi est réglementé (règles du Ministère du travail du 29 juin 1973).

Ces règles, élaborées en étroite coopération avec les organisations patronales et les syndicats ouvriers, ont un double objectif: il s'agit d'une part de régler l'immigration sur les besoins du marché du travail et d'autre part de protéger les intérêts des travailleurs migrants.

Les besoins en main-d'œuvre étrangère sont déterminés à l'échelon local par des offices de la main-d'œuvre. Deux fois par an, on fixe le nombre maximal de permis de travail qui peuvent être délivrés dans les six mois à venir, et il incombe aux offices de répartir ces permis entre les entreprises intéressées.

Normalement un permis de travail est accordé pour un contrat de 12 mois, et durant les deux premières années, le permis n'est valable que pour un emploi auprès d'un employeur expressément désigné, qui doit être affilié à une association patronale ou couvert par une convention collective. Une autre condition de validité du permis est que le détenteur du permis cotise à un fonds d'allocations de chômage et que ses conditions de travail, son salaire notamment, soient les mêmes que celles des travailleurs danois.

Le contrat de travail doit être rédigé dans une langue comprise du travailleur migrant. L'employeur doit payer les frais de voyage et de rapatriement du travailleur et lui fournir un logement convenable. Tous les travailleurs migrants ont le droit de suivre un cours de 40 heures pour se familiariser avec la langue de pays et les conditions de vie au Danemark.

On s'efforce par des mesures diverses de faciliter l'intégration sociale des travailleurs migrants au Danemark. Le Ministère des affaires sociales par exemple, a organisé un service téléphonique d'interprétation qui répond aux demandes des travailleurs migrants, de l'administration, des entreprises, des syndicats, des institutions sociales, etc.

On notera que le 29 novembre 1973, l'immigration de travailleurs a été suspendue en raison de la situation de l'emploi au Danemark.

2. L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Pendant la période considérée, de nouvelles lois sont entrées en vigueur dans le domaine de la prévoyance sociale, de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que des règlements concernant la sécurité des travailleurs de l'industrie:

a) La loi n° 153 du 31 mars 1973 oblige l'employeur à prendre en charge les dépenses afférentes au poste de délégué à la sécurité et à indemniser le délégué en cas de manque à gagner. En outre, comme tout délégué syndical de la même branche ou d'une branche professionnelle similaire, le délégué à la sécurité est protégé contre le licenciement et toute dégradation de sa situation professionnelle.

b) La loi n° 153 du 31 mars 1973 autorise le Ministre du travail à émettre des règlements concernant les déclarations d'accidents du travail dans l'industrie, de cas d'intoxication, de maladies professionnelles, etc. Ainsi, le règlement n° 236 a été publié le 2 mai 1973 concernant les déclarations d'accidents du travail dans l'industrie et autres faits à signaler au Service de l'inspection du travail. On a pu ainsi établir, à l'échelon national, des statistiques générales sur les accidents du travail dans l'industrie et fournir une base d'enquête au Service de l'inspection du travail.

c) La loi n° 330 du 19 juin 1974 portant modification de la loi (générale) sur la

prévoyance sociale et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, et le règlement du 2 juillet 1974 énoncent des règles spécifiques concernant le sécurité sur les lieux de travail dans le secteur de la construction et du bâtiment. Ces textes prévoient notamment que les problèmes de sécurité et d'hygiène sur les lieux du travail seront traités conjointement par l'employeur, son représentant, les contremaîtres éventuellement et les ouvriers. Pour les travaux de construction auxquels sont employées plus de 10 personnes, c'est au constructeur qu'il incombe de coordonner les mesures de sécurité sur les lieux du travail.

d) La loi n° 256 du 22 mai 1974 portant modification de la loi (générale) sur la prévoyance sociale et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, autorise désormais le Ministre du travail à émettre des règlements concernant le transport routier international, l'équipage des véhicules, les conditions que doivent remplir les conducteurs, l'âge minimal requis notamment, le temps de repos quotidien et le maximum d'heures de conduite par jour ainsi que le repos hebdomadaire des conducteurs et des membres de l'équipage d'un véhicule. Ces amendements ont été promulgués pour permettre au Danemark de ratifier l'Accord européen sur le transport routier international. En ce qui concerne le Danemark, les dispositions de cet accord sont particulièrement importantes pour les transports routiers internationaux qui s'effectuent à destination et sur le territoire de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne, les transports à l'intérieur de la région de la Communauté européenne étant couverts par les règlements spéciaux de la Communauté sur les transports routiers.

Aux lois susmentionnées viennent s'ajouter plusieurs règlements administratifs visant à améliorer l'environnement du travail qui ont été émis pendant la période 1973-1974.

B. — Droit aux services sociaux nécessaires

(Article 25 de la Déclaration universelle)

La loi d'assistance sociale n° 333 du 19 juin 1974, qui prend effet le 1^{er} avril 1976, introduit de nouvelles dispositions concernant l'assistance publique, la protection de l'enfance et de l'adolescence, la réadaptation sociale, la protection de la maternité et d'autres domaines de l'action sociale. La principale disposition de la loi consiste à confier l'assistance sociale, sous toutes ses formes à une seule autorité, à savoir la commission locale d'aide sociale (ou le bureau municipal des affaires sociales) constituée en vertu de la loi sur les collectivités locales. Ce remaniement administratif doit permettre aux autorités compétentes de procéder à une évaluation globale de la situation et de concevoir une solution d'ensemble pour aider l'intéressé ou sa famille. De plus, la nouvelle loi modifie les conditions d'octroi d'une assistance. En particulier, les causes du besoin d'assistance n'entrent plus en ligne de compte. La loi étend également la possibilité de donner aux particuliers des consultations et des conseils, sollicités ou non. Enfin, la loi d'assistance sociale modifie les règles de compétence en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et le financement des institutions sociales.

ÉQUATEUR

Introduction

Le Gouvernement équatorien, contribuant au respect efficace des droits de l'homme, a promulgué des lois et a émis des décrets et des règlements visant à aider les groupes sociaux qui composent la communauté nationale. Il a su préserver l'exercice de ces droits, en leur imposant des limites compatibles avec la sécurité publique et la paix intérieure, sans toutefois les méconnaître ni les enfreindre. Pendant la période 1973-1974 le Gouvernement équatorien a pris une série de décrets en faveur du respect des droits de l'homme. Ces décrets sont soit des décrets généraux, soit des décrets spéciaux pris au profit direct des travailleurs, urbains et ruraux.

A. — Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail; droit à une rémunération équitable et satisfaisante

(Article 23 de la Déclaration universelle)

Les décrets suivants modifient le Code du travail en faveur des travailleurs; le décret n° 38¹, qui apporte de nouvelles modifications audit Code; le décret n° 1353², qui qualifie de délit de concussion, la perception par les membres des tribunaux, les greffiers ou les experts, d'une rémunération, quelle qu'elle soit, non fixée par le Directeur ou les Sous-Directeurs du travail; et le décret n° 1416³, qui autorise les entreprises à créer des économats.

Les décrets suivants doivent être également signalés: le décret n° 1413⁴, qui élève le salaire minimal vital; le décret⁵, qui augmente les pourcentages du quatorzième mois de salaire; le décret n° 318⁶, qui augmente les traitements et salaires de 250 sucres; et le décret n° 1338⁷, qui promulgue la loi relative aux rémunérations de la fonction publique.

B. — Droit aux services sociaux et à la sécurité sociale

(Article 25 de la Déclaration universelle)

Il convient de signaler une autre série de lois à caractère social, qui ont été promulguées par le gouvernement actuel et qui sont en rapport direct avec les objectifs visés par l'Équateur sur le plan juridique: le décret n° 340⁸, qui promulgue la loi relative à l'avancement du personnel infirmier; le décret n° 307⁹, qui étend le Plan pilote de sécurité sociale à de nouveaux groupes de la population rurale; le décret n° 954¹⁰, qui établit le quatorzième mois de pension; le décret n° 1172¹¹, qui promulgue la nouvelle loi de réforme agraire; un décret (sans numéro)¹², visant à ce que les fonds de réserve des travailleurs non affiliés à l'Institut équatorien de sécurité sociale soient remis directement aux travailleurs au terme de leurs années de service; et le décret n° 171, qui établit le quatorzième mois de pension pour les travailleurs qui en perçoivent le montant directement auprès de leur employeur.

¹ *Registro Oficial*, n° 232, 25 janvier 1973.

² *Ibid.*, n° 450, 11 décembre 1973.

³ *Ibid.*, n° 462, 28 décembre 1973.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*, n° 522, 28 mars 1974.

⁷ *Ibid.*, n° 714, 3 janvier 1975.

⁸ *Ibid.*, n° 292, 24 avril 1973.

⁹ *Ibid.*, n° 279, 4 avril 1973.

¹⁰ *Ibid.*, n° 380, 30 août 1973.

¹¹ *Ibid.*, n° 410, 15 octobre 1973.

¹² *Ibid.*, n° 443, 29 novembre 1973.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Introduction

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est un gouvernement qui procède d'un droit dont la Constitution et les amendements qui y ont été apportés constituent le fondement. Le jeu de la règle de droit sauvegarde la liberté de l'individu et lui assure la jouissance de ses droits fondamentaux. Le *Bill of Rights* — Les dix premiers amendements à la Constitution — limite le pouvoir de l'Etat sur le particulier. Dans l'exercice de ses pouvoirs constitutionnels, le Congrès fédéral a promulgué une abondante législation aux fins d'étendre et de renforcer la jouissance des droits fondamentaux de l'homme sur le territoire des États-Unis. A la structure fédérale s'ajoutent les garanties constitutionnelles et législatives offertes par les divers États de l'Union fédérale. Les pouvoirs exécutif et judiciaire, aux niveaux fédéral et local des États, font en sorte d'assurer la jouissance des droits fondamentaux de l'homme et de protéger les particuliers contre les abus. En 1973-1974, des progrès ont été enregistrés à tous ces niveaux pour ce qui est de renforcer la jouissance des droits de l'homme. Des exemples caractéristiques de faits nouveaux enregistrés au niveau fédéral sont résumés ci-après sous les rubriques I à III.

En 1974, le Congrès a modifié la loi de 1961 sur l'aide à l'étranger (*Foreign Assistance Act*) en vue d'établir expressément une relation entre l'aide à la sécurité et les droits de l'homme. Il a ajouté à la loi de 1961 une nouvelle section où s'exprime «le sentiment du Congrès que, sauf circonstances exceptionnelles, le Président devra réduire sensiblement ou supprimer l'aide à la sécurité accordée à tout pays qui se rend coupable de violations systématiques et flagrantes de droits de l'homme internationalement reconnus, telles que la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la détention prolongée sans inculpation; ou autres dénis flagrants du droit à la vie, à la liberté, et à la sécurité de la personne». Cette décision avait été précédée, en 1973, de l'adoption d'une mesure quelque peu voisine, c'est-à-dire d'un amendement à la loi de 1961 expressément consacré à la question des droits de la femme. L'amendement de 1973 demande que soient pris tout particulièrement en considération les programmes, projets et activités d'aide à l'étranger qui «tendent à intégrer les femmes dans les économies nationales des pays étrangers, et qui, de ce fait, améliorent leur condition et contribuent à l'effort global de développement».

I. — NOUVELLE LÉGISLATION

A. — Droit à la protection contre toute discrimination

(Article 7 de la Déclaration universelle)

En adoptant la loi de 1974 sur l'égalité en matière d'accès au crédit (*Equal Credit Opportunity Act*), le Congrès a estimé qu'il y avait lieu de garantir que les divers organismes financiers et autres établissements de crédit exercent leurs fonctions en matière d'octroi de crédits avec «honnêteté, impartialité et sans discrimination à raison du sexe ou de l'état civil». Le Congrès a estimé par ailleurs que l'absence de discrimination rendrait l'économie plus stable et renforcerait la concurrence entre les divers organismes financiers et autres établissements de crédit. La loi interdit expressément cette discrimination dans les termes suivants:

«§ 701. Interdiction de toute discrimination

«a) Toute discrimination à raison du sexe ou de l'état civil exercée par celui qui accorde le crédit à l'encontre de celui qui le demande à propos d'un aspect quelconque d'une opération de crédit est contraire à la loi;

«b) L'enquête sur l'état civil ne constitue pas une mesure discriminatoire au sens du présent article si cette enquête a pour objet de déterminer les droits du créancier et les recours qui s'offrent à lui en l'espèce et non d'exercer une discrimination dans l'établissement de la solvabilité.»

B. — Droit au travail

(Article 23 de la Déclaration universelle)

Plusieurs dispositions législatives importantes consacrées à l'emploi ont été promulguées en 1973-1974. La loi générale de 1973 sur l'emploi et la formation (*Comprehensive Employment and Training Act*) offre des possibilités de formation professionnelle et d'emploi aux économiquement faibles, chômeurs et chômeurs partiels et cherche à garantir que les services de formation et autres services débouchent sur des possibilités maximales d'emploi et renforcent l'autonomie en instaurant un système souple et décentralisé de programmes aux niveaux fédéral, local et des Etats.

Dans le domaine étroitement apparenté de la réadaptation professionnelle, le Congrès a adopté la loi de 1973 sur la réadaptation (*Rehabilitation Act*). Cette loi a pour objet d'élargir et de réviser le système d'octroi de subventions fédérales aux Etats en faveur des services de réadaptation professionnelle, l'accent étant mis tout particulièrement sur les services destinés aux handicapés les plus graves. Les objectifs déclarés de cette loi sont notamment:

a) La conception et la mise en œuvre de plans nationaux d'ensemble destinés à satisfaire les besoins actuels et futurs de services de réadaptation professionnelle pour les handicapés, en donnant la priorité aux plus gravement atteints, afin qu'ils puissent se préparer à exercer un emploi rémunéré, puis l'exercer effectivement.

b) L'élaboration de méthodes nouvelles et innovatrices d'application des techniques médicales les plus avancées, des progrès scientifiques et des connaissances psychologiques et sociales, aux fins de résoudre les problèmes de la réadaptation et de dispenser aux handicapés des services dans ce domaine, en vue de favoriser et d'augmenter leurs possibilités d'emploi dans les secteurs public et privé.

II. — MESURES PRISES PAR LES ORGANES EXÉCUTIFS

En 1973-1974, les efforts du Gouvernement fédéral pour protéger et promouvoir les droits de l'homme de toutes les personnes vivant sur le territoire des Etats-Unis ont continué à porter essentiellement sur l'application de la législation relative aux droits civils dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et du logement. C'est à la Division des droits civils du Ministère de la justice que continue à incomber au premier chef la responsabilité des efforts de mise en œuvre.

En 1973, plus de 160 avocats se consacraient à des questions d'exécution pour le compte de la Division des droits civils. Durant l'exercice 1973, la Division a été partie à 209 actions en justice — chiffre jamais atteint précédemment. Il est insisté tout particulièrement sur la protection des Américains de langue espagnole et des Amérindiens. Une attention accrue est par ailleurs accordée au problème de la discrimination à raison du sexe, compte tenu tout particulièrement du droit au travail.

A. — Droit à la protection contre toute discrimination

(Article 7 de la Déclaration universelle)

Toujours en vue de combattre la pratique de «l'orientation» raciale, qui a pour effet, s'agissant de personnes en quête d'un logement, de réserver aux Noirs exclusivement les logements situés dans des zones noires ou de transition raciale et, aux Blancs exclusivement, les logements situés dans des zones blanches, un nombre important de procès ont été intentés contre les pratiques discriminatoires de sociétés immobilières spécialisées dans la vente de maisons individuelles ou dans la location d'appartements. Nombre de ces procès ont été tranchés de façon satisfaisante par voie de décisions judiciaires et de jugements d'expédient.

D'une façon générale, la Division a cherché surtout à faire porter ses efforts sur les affaires les plus susceptibles de renforcer l'efficacité de ce qu'elle fait pour faire régner l'équité en matière de logement. Dans cette optique, des poursuites ont été intentées contre des municipalités soupçonnées d'avoir obéi à des mobiles raciaux dans des questions comme la réglementation du zonage et le refus d'un permis de construire.

B. — Droit au travail*(Article 23 de la Déclaration universelle)*

C'est l'*Attorney General* (Ministre de la justice) qui est chargé, avec la Commission pour l'égalité en matière d'accès à l'emploi (*Equal Employment Opportunity Commission*), de faire respecter, au plan fédéral, l'interdiction de toute discrimination en matière d'emploi, énoncée au titre VII de la loi de 1964 sur les droits civils (*Civil Rights Act*) modifiée par la loi de 1972 sur l'égalité en matière d'accès à l'emploi (*Equal Employment Opportunity Act*). A cette fin, la Division des droits civils a poursuivi des municipalités, des sociétés privées et des syndicats, toutes les fois qu'était prouvée l'existence de « pratiques discriminatoires systématiques » en matière d'emploi, à raison de la race, de la couleur, de la religion, de l'origine nationale ou du sexe. Dans certaines de ces affaires la Division des droits de l'homme a eu gain de cause, alors que d'autres ont été réglées par voie de jugements d'expédient. Entraient dans cette dernière catégorie 1) une affaire concernant des présomptions de discrimination à raison à la fois de race et de sexe de la part d'une grande compagnie aérienne, et 2) une affaire portant sur des accusations de discrimination raciale dans un grand complexe sidérurgique.

C. — Droit à l'éducation*(Article 26 de la Déclaration universelle)*

Les nombreuses décisions et lois relatives aux droits civils, adoptées au cours des vingt dernières années depuis l'affaire *Brown c. Board of Education* (347 US 483) en 1954, témoignent amplement de la volonté déterminée des Etats-Unis d'éliminer la discrimination raciale. La Division des droits civils poursuit énergiquement cette tâche. En 1973, elle était partie à plus de 230 affaires de déségrégation scolaire. Ces efforts ont porté leurs fruits, puisqu'en 1968, 68% des élèves noirs des Etats-Unis étaient isolés dans des écoles exclusivement fréquentées par des Noirs, alors qu'en 1974, 8,7% d'entre eux seulement restaient dans des écoles réservées à des minorités. Ces efforts se poursuivent, l'accent étant mis tout particulièrement, à l'heure actuelle, sur des plans de déségrégation dans les grandes villes du Nord, maintenant que la tâche de démantèlement des anciens systèmes dualistes dans les Etats du Sud a été dans une large mesure menée à bien. On cherche avant tout, à l'heure actuelle, à garantir à tous les groupes minoritaires l'égalité en matière d'accès à l'éducation, l'accent étant dûment mis sur les besoins éducatifs spéciaux des élèves dont la langue maternelle n'est pas l'anglais. La querelle autour de l'enseignement bilingue et d'autres programmes compensatoires dont il y aurait lieu de faire bénéficier les élèves de langues indienne, mexico-américaine, portoricaine et chinoise a trouvé une heureuse issue.

III. — DÉCISIONS JUDICIAIRES

Au cours de la période 1973-1974, la Cour suprême a rendu des avis sur toute une série d'affaires touchant les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Dans le cadre du régime constitutionnel américain, ces droits et libertés sont essentiellement protégés par les dix premiers amendements — le *Bill of Rights* — et le quatorzième amendement à la Constitution fédérale. On trouvera ci-après un bref exposé de quelques-uns des cas d'espèce à la faveur desquels la Cour suprême poursuit son œuvre de définition et de protection des droits des citoyens en s'inspirant des normes constitutionnelles.

A. — Droit à la protection contre toute discrimination*(Article 7 de la Déclaration universelle)*

La Cour suprême a poursuivi ses efforts en vue d'assurer à tous l'égalité d'accès à l'éducation, sans discrimination de race, de couleur ou d'origine nationale. Dans l'affaire *Norwood c. Harrison* (413 US 455), la Cour s'est prononcée sur la validité d'un programme officiel d'un Etat en vertu duquel des manuels étaient prêtés à des élèves d'écoles privées pratiquant la ségrégation, et elle a conclu que les Etats avaient l'obligation, en vertu de la Constitution, de s'abstenir d'apporter une aide matérielle à des écoles pratiquant la discrimination.

Le droit des enfants de langue chinoise de San Francisco à un enseignement appro-

prié en anglais a été la question examinée dans l'affaire *Lau c. Nichols* (414 US 563). En l'espèce, la Cour a décidé qu'en ne dispensant pas un enseignement en langue anglaise à quelque 1'800 élèves d'ascendance chinoise ne parlant pas l'anglais ou en ne mettant pas d'autres moyens d'enseignement appropriés à leur disposition, les autorités scolaires de San Francisco privaient ces élèves d'une possibilité de participer utilement au programme de l'enseignement public et, partant, violaient la loi de 1964 sur les droits civils, qui interdisait la discrimination «à raison de la race, de la couleur ou de l'origine nationale» dans «tout programme ou toute activité bénéficiant de l'aide financière fédérale».

Des questions touchant aux droits de la femme et à la discrimination à raison du sexe ont été examinées dans plusieurs affaires récentes.

L'affaire *Frontiero c. Richardson* (411 US 676) reposait sur une question de discrimination à raison du sexe. En l'espèce, la Cour a invalidé des lois fédérales discriminatoires à l'encontre des femmes au service de l'armée, qui exigeaient qu'elles satisfassent à des normes plus rigoureuses que les hommes se trouvant dans la même situation pour obtenir des prestations financières pour les personnes à leur charge.

Dans l'affaire *Pittsburgh Press Co. c. Pittsburgh Commission on Human Relations* (413 US 376), la Cour suprême a confirmé une ordonnance de la Commission interdisant audit journal de préciser le sexe dans les titres des offres d'emplois, à moins que celles-ci ne concernent des emplois non visés par un arrêté municipal interdisant toute discrimination à raison du sexe. Le journal ayant soutenu que l'arrêté portait atteinte à ses droits constitutionnels relatifs à la liberté de la presse, la Cour a affirmé que les droits du journal en vertu du premier amendement n'étaient pas violés et que les annonces en cause ne procédaient pas de la liberté d'expression du journal mais ne constituaient que de la «publicité purement commerciale» non protégée par le premier amendement.

Dans l'affaire *Cleveland Board of Education c. La Fleur* (414 US 632), plusieurs institutrices d'écoles primaires avaient contesté la constitutionnalité de la réglementation obligatoire régissant les congés de maternité, qui imposait de longs congés avant et après l'accouchement. La Cour a décidé que les dispositions impératives de mise en congé de cette réglementation violaient la clause de sauvegarde de la liberté individuelle consignée au quatorzième amendement, parce qu'elles donnaient naissance à la présomption irréfragable et injustifiée que toute enseignante enceinte de quatre ou cinq mois est physiquement inapte à demeurer en fonctions et aussi parce que les dates arbitraires d'interruption de service (qui ne tombaient évidemment pas aux mêmes époques de l'année scolaire selon les enseignantes) n'étaient pas incompatibles avec l'intérêt qu'avait l'Etat d'assurer la continuité de l'enseignement puisque l'enseignante enceinte était tenue de signaler son état de très bonne heure.

B. — Droit au respect de la vie privée

(Article 12 de la Déclaration universelle)

En vertu de la loi de 1968 pour la lutte contre la criminalité dans les transports publics et la sécurité des voies publiques (*Omnibus Crime Control and Safe Streets Act*), l'*Attorney General* ou tout adjoint (*Assistant Attorney General*) expressément désigné par lui peut autoriser qu'un juge fédéral soit saisi d'une demande d'ordonnance autorisant ou approuvant l'écoute téléphonique. Dans deux affaires distinctes, *United States c. Giordano* (416 US 505) et *United States c. Chavez* (416 US 562) — où des autorisations avaient été signées par d'autres responsables que ceux qui sont spécifiés dans la loi — la Cour suprême s'est employée à préciser que le Congrès n'entendait pas que le pouvoir d'accéder à des demandes d'autorisation d'écoute téléphonique fût exercé par des fonctionnaires autres que ceux qui étaient spécifiés dans la loi, mais au contraire que ce pouvoir fût expressément limité de telle sorte que le recours à l'écoute téléphonique soit subordonné à la décision d'un haut fonctionnaire du Ministère de la justice qui aura jugé que la situation le justifie. En conséquence, les éléments de preuve obtenus selon des procédés non conformes aux conditions énoncées dans ladite loi devaient être supprimés.

Dans l'affaire *Almeida-Sanchez c. United States* (413 US 266), la Cour suprême s'est penchée sur un cas de fouille abusive d'une automobile, effectuée dans le cadre de la surveillance des frontières, ayant permis de découvrir de la marijuana. Effectuée sans motif probable et sans l'assentiment du propriétaire de l'automobile et sans qu'il y ait eu des raisons de croire que le propriétaire avait franchi la frontière ou commis un délit, cette

fouille a été considérée comme une violation du quatrième amendement, qui interdit les fouilles et saisies injustifiées.

Dans l'affaire *Roe c. Wade* (410 US 113), qui fit jurisprudence, une femme célibataire enceinte avait intenté une action de portée générale (*class action*) contestant la constitutionnalité de la législation pénale texane en matière d'avortement, qui interdit tout avortement ou toute tentative d'avortement, sauf sur avis médical aux fins de sauver la vie de la mère. La Cour a soutenu que la législation pénale d'un Etat en matière d'avortement, comme celle incriminée en l'espèce, qui n'affranchissait de tout caractère délictueux que la seule procédure visant à sauver la vie de la mère, sans considération du stade de sa grossesse et d'autres intérêts en cause, violait la clause de sauvegarde de la liberté individuelle consignée au quatorzième amendement, qui opposait aux poursuites de l'Etat le droit à la protection de la vie privée et notamment le droit conditionnel de la femme de mettre fin à sa grossesse. La Cour a poursuivi que l'Etat ne pouvait passer outre à ce droit, mais que ses intérêts légitimes étaient de protéger tant la santé de la femme enceinte que la vie humaine en puissance, chacun de ces intérêts croissant et acquérant un caractère «impératif» à divers stades de l'évolution de la grossesse.

C. — Droit à la liberté d'expression et liberté de la presse

(Article 19 de la Déclaration universelle)

Dans l'affaire *Gertz c. Robert Wlech, Inc.* (418 US 323), la Cour s'est trouvée aux prises avec les intérêts rivaux des organes d'information désireux de jouir de la plus grande liberté d'expression possible et de l'individu désireux de protéger son bon renom. En l'espèce, une revue avait faussement accusé un honorable avocat, représentant un client dans un procès civil, de se livrer à des activités malhonnêtes et d'avoir des fréquentations peu recommandables, en donnant à entendre que son casier judiciaire n'était pas vierge. L'avocat avait introduit une action en diffamation et le jury s'était prononcé en sa faveur. Toutefois, nonobstant le verdict du jury, le tribunal fédéral de première instance (*District Court*) avait décidé que le principe énoncé dans l'Affaire *New York Times Co. c. Sullivan* (376 US 254) — en vertu duquel les organes d'information ne peuvent être tenus pour responsables de la diffamation d'un fonctionnaire en l'absence de la preuve qu'ils ont publié les diffamations en pleine connaissance de leur fausseté ou au mépris flagrant de la vérité — était applicable en l'espèce. Le tribunal fédéral de première instance avait conclu que ledit principe protégeait le droit des organes d'information de parler d'une question d'intérêt public, indépendamment de la question de savoir si la personne diffamée était un fonctionnaire ou une personnalité, et la Cour d'appel avait confirmé ces conclusions. La Cour suprême les a infirmées, soutenant que celui qui publie ou diffuse des calomnies dont la victime n'est ni un fonctionnaire ni une personnalité ne saurait se prévaloir de l'impunité reconnue au *New York Times* en matière de diffamation sous prétexte que les diffamations visaient une question d'intérêt public ou général. Parmi les motifs invoqués à l'appui de cette décision, la Cour a relevé que ayant notoirement de moins grandes possibilités de réfutation que les fonctionnaires et les personnalités, les particuliers risquaient de souffrir davantage de la diffamation et que, ne s'étant pas volontairement exposés à un risque plus grand d'être victimes de calomnies, ils méritaient aussi davantage réparation.

Une autre affaire, *Parker c. Levy* (417 US 733), a porté sur les restrictions imposées à la liberté d'expression des membres des forces armées. La Cour a soutenu que les articles applicables du Code uniforme de justice militaire (*Uniform Code of Military Justice*) — en vertu desquels un médecin de l'armée de terre était passé en conseil de guerre pour avoir désobéi aux ordres et conseillé aux recrues de refuser d'obéir aux ordres de se rendre au Viet-Nam — n'étaient ni insuffisamment fondés sur la Constitution — conformément à la clause de sauvegarde de la liberté individuelle consignée au cinquième amendement — ni de nul effet — conformément au premier amendement — parce que formulés en termes trop généraux. A propos de ce caractère trop général, la Cour a déclaré que alors que les membres des forces armées n'étaient pas exclus de la protection qu'accordait le premier amendement, le caractère particulier de l'armée et de sa fonction exigeait une application différente de cette protection. La nécessité fondamentale de l'obéissance et la nécessité — qui en découlait — d'imposer une discipline, rendaient parfois admissible dans l'armée ce qui serait constitutionnellement inadmissible en dehors d'elle.

FINLANDE

Introduction

Au cours de la période 1973-1974, la Finlande s'est tout particulièrement attachée à développer les droits économiques, sociaux et culturels en adoptant des mesures législatives et administratives. Dans des domaines tels que la protection de la maternité et de l'enfance, l'amélioration des conditions de travail, la politique de l'emploi, l'assurance maladie, la protection de l'environnement, le régime des pensions, l'aide au logement pour les invalides, le contrôle des prix et l'assistance aux études, la législation en vigueur a été complétée par des amendements tenant compte de l'expérience acquise. Un grand nombre de mesures administratives ont été prises pour en assurer l'application.

A. — Non-discrimination

(Article 2 de la Déclaration universelle)

1. EGALITÉ DES DROITS ENTRE HOMMES ET FEMMES

Par le décret du 14 juin 1974, l'accès des femmes aux fonctions publiques a été étendu. Elles leur sont désormais ouvertes au même titre qu'aux hommes, mis à part quelques exceptions dues au caractère spécial de certaines fonctions¹.

2. PROTECTION DES MINORITÉS

L'amélioration du sort de certains groupes minoritaires, comme la population lapone, a fait l'objet d'une attention particulière au cours de ces dernières années. Bien que les Lapons, en tant que citoyens finlandais, soient égaux aux autres citoyens devant la loi conformément à la Constitution, il a été jugé nécessaire de prendre certaines mesures de protection afin de préserver leur langue et leur culture et de leur permettre, dans la mesure du possible, de conserver leurs moyens de subsistance traditionnels, à savoir la pêche, la chasse et l'élevage du renne. Pour coordonner les mesures prises jusqu'ici à cet égard, un nouvel organe officiel — la Délégation lapone — a été créé par le décret n° 824 du 9 novembre 1973². Cet organe est chargé de faire respecter les droits de la population lapone et d'améliorer sa situation économique, sociale et culturelle. A cet effet, la Délégation lapone peut prendre des initiatives, présenter des propositions et donner son avis aux autorités compétentes dans les domaines suivants: a) la protection de l'environnement et la création de zones de conservation en Laponie finlandaise; b) la création d'industries minières ainsi que de centres touristiques et de terrains de camping, la construction de centrales hydro-électriques et de bassins de compensation, l'exploitation des forêts, l'agriculture, l'assèchement des marais et autres mesures de ce genre prises en Laponie finlandaise; c) l'utilisation et la conservation des eaux, la création de zones aménagées pour la pêche pratiquée comme sport et la création de conditions favorables à la pêche et à la chasse en Laponie finlandaise; d) l'économie fondée sur l'élevage du renne; e) l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et la formation des adultes en Laponie; et, s'il y a lieu, dans d'autres domaines, afin d'atteindre les objectifs du décret.

La Délégation lapone se compose de 20 membres et la durée de son mandat est de quatre ans. Les membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui les choisit parmi les personnes ayant obtenu le plus de voix au cours de l'élection organisée en Laponie finlandaise, en faisant toutefois en sorte qu'il y ait au moins deux membres de chacune des quatre communes rurales de cette région.

B. — Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne

(Article 3 de la Déclaration universelle)

Les dispositions désuètes et incomplètes du Code de justice militaire régissant les

¹ *Soumen asetuskokoeima*, ci-après dénommé *AsK* (Journal officiel de la Finlande), n° 471/74.

² *AsK* n° 824/73.

crimes de guerre ont été révisés. Les nouvelles dispositions qui ont été inscrites dans le chapitre 13 du Code pénal général sont désormais en tous points conformes aux règles énoncées dans les quatre conventions conclues à Genève le 12 avril 1949. Les règles qui étaient inspirées de la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, adoptée à La Haye en 1907³, ont aussi fait l'objet d'une révision. En outre, les règles relatives au génocide, qui étaient incomplètes, ont été alignées sur la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948.

Etant donné l'analogie des sujets, les règles régissant la répression de la discrimination raciale ont été insérées dans le chapitre 13 du Code pénal, où se trouvent les autres règles régissant la répression des crimes contre l'humanité. Ces règles sont conformes à la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale conclue le 21 décembre 1965.

Le 19 juillet 1974, un certain nombre de lois ont été promulguées en vue de moderniser le système pénal finlandais. Ces lois sont régies par le principe fondamental suivant lequel la privation de la liberté constitue l'essentiel de la peine, ce qui rend inutile toute aggravation du régime des peines. Les détenus doivent accomplir des travaux utiles à la société pour lesquels ils reçoivent une rémunération qui correspond en principe aux salaires payées sur le marché libre du travail. Il est enseigné un métier à ceux qui n'en ont pas.

Les rapports des détenus avec le monde extérieur sont facilités conformément aux recommandations contenues dans l'Ensemble de règles minimales pour le traitement des détenus entériné par le Conseil économique et social. Les visites sans surveillance aux détenus peuvent être autorisées et le courrier n'est pas ouvert à moins qu'il y ait lieu de soupçonner une infraction ou de craindre pour l'ordre à l'intérieur de la prison. Toutes les peines corporelles qui étaient autorisées autrefois — bien que rarement infligées dans la pratique — telles qu'une diminution des rations alimentaires, l'obligation de coucher sur la dure et la réclusion — ont été abolies. En outre, il est interdit d'enchaîner les prisonniers, sauf au besoin pendant les déplacements ou pour réprimer un accès de violence en attendant l'administration de soins médicaux.

On a amélioré le sort des personnes en régime de détention provisoire, notamment en facilitant leurs contacts avec leur avocat et en interdisant toutes les sanctions disciplinaires. Les personnes qui ont été privées de liberté pour une raison autre qu'un crime⁴ jouissent des mêmes droits que les personnes en détention provisoire.

C. — Protection de la loi

(Articles 7 et 8 de la Déclaration universelle)

La criminalité étant en augmentation partout dans le monde, la protection des victimes est devenue aujourd'hui un souci majeur de l'administration de la justice. Maintenir l'ordre dans la société et assurer la protection de chacun de ses membres implique, entre autres choses, la possibilité de remédier aussi vite que possible à une situation perturbée par un délit et d'indemniser les victimes indépendamment de la solvabilité du coupable. A cet effet, il a été jugé nécessaire de prendre des mesures législatives et, pour combler le vide juridique, la loi n° 935 sur l'indemnisation, à l'aide de fonds publics, des dommages résultant d'un acte délictueux a été promulguée le 21 décembre 1973⁵.

En vertu de cette loi, les citoyens finlandais et les étrangers domiciliés en Finlande ont droit à être indemnisés par l'Etat pour les dommages causés par des actes délictueux commis en Finlande. Ce que la victime a reçu ou est en droit de recevoir en vertu d'une autre loi est déduit de l'indemnité. En sont également déduits la somme versée par l'assurance au propriétaire si le dommage a porté atteinte à la propriété de même que les dommages-intérêts versés par l'auteur du délit. Il n'est pas versé d'indemnité s'il est clair que le montant n'en atteindrait pas 200 marks.

Si la victime d'un préjudice ou d'un dommage a été atteinte dans son intégrité physique, une indemnité lui est allouée pour les soins médicaux et autres dépenses connexes ainsi qu'en cas de lésions ou autres dommages permanents. En outre, une indemnité lui est versée pour le manque à gagner et les frais de subsistance. Si la victime est décédée,

³ AsK n° 987/74 et AsK n° 989/74.

⁴ AsK n° 612/74, 613/74 et 615/74.

⁵ AsK n° 935/73.

une indemnité est payée aux personnes qui étaient à sa charge et qui se retrouvent donc sans moyens de subsistance, jusqu'à ce qu'elles puissent subvenir à leurs besoins. Un montant raisonnable est aussi versé pour les frais d'obsèques.

L'indemnité est accordée et payée par le Bureau national des accidents. L'Etat est alors substitué à la victime dans ses droits à l'égard de l'auteur du délit auquel il est habilité à demander réparation⁶.

D. — Droit à un procès équitable

(Article 10 de la Déclaration universelle)

Nul ne devrait être empêché pour des raisons d'ordre économique de recourir aux services des personnes compétentes pour défendre ses droits devant les tribunaux judiciaires ou administratifs ou pour assurer sa défense lorsqu'il est accusé d'un délit. A cet égard, afin d'écartier les obstacles d'ordre économique, le système de la gratuité des instances en justice a été institué par la loi n° 212 du 6 mai 1957⁷. Même avant la promulgation de cette loi, les parties sans ressources pouvaient déjà bénéficier de certaines indemnités. Pour perfectionner ce système et en étendre l'application aux tribunaux militaires et autres tribunaux d'exception, cette loi a été remplacée par la loi n° 87 du 2 février 1973 sur l'exemption des frais de justice⁸. Comme auparavant, pour bénéficier de la gratuité, il faut que l'intéressé, compte tenu de son revenu, de ses moyens, des personnes qui sont à sa charge et d'autres considérations, ne puisse, sans embarras, acquitter les frais de justice. En vertu de cette nouvelle loi, peuvent aussi bénéficier de l'exemption des frais de justice, sans réciprocité, les étrangers et les apatrides.

Comme auparavant, la gratuité peut être accordée avant le procès et à chaque stade de la procédure. La nouvelle loi dispose en outre qu'elle peut être accordée rétroactivement pour couvrir le coût de démarches déjà entreprises ayant trait à l'affaire en cause.

Si une personne qui bénéficie de l'exemption des frais de justice n'est pas en mesure de défendre elle-même ses intérêts pendant le procès, le tribunal peut désigner un avocat d'office. Si le procès n'a pas encore commencé, le Président du tribunal peut le désigner à l'avance. Les honoraires de l'avocat ainsi commis sont fixés par le tribunal à la fin du procès et payés par l'Etat⁹.

La loi n° 88 du 2 février 1973 sur l'assistance judiciaire publique¹⁰ est en rapport étroit avec la loi mentionnée ci-dessus. Elle vise elle aussi à faire en sorte qu'il soit possible de rendre justice à tous, indépendamment des moyens des parties à une affaire. En vertu de cette même loi, l'assistance judiciaire publique peut être fournie par chaque municipalité et commune rurale. Deux communes ou plus peuvent toutefois s'entendre pour remplir cette fonction ensemble. La décision doit être approuvée par le Ministère de la justice.

Cette fonction a pour but d'offrir l'assistance judiciaire voulue aux personnes qui, compte tenu de leurs revenus, de leurs moyens, des personnes qu'elles ont à leur charge et d'autres considérations qui influent sur leur situation financière, ne sont pas en mesure de s'assurer, sans embarras, les services de personnes compétentes en matière judiciaire. L'assistance judiciaire est accordée gratuitement ou contre remboursement partiel en fonction de la situation financière de l'intéressé. Elle peut aussi être accordée aux étrangers et aux apatrides.

Dans chaque commune, les services d'assistance judiciaire publique sont dirigés par le Bureau d'assistance judiciaire, dont les membres sont élus par le Conseil communal. Le Ministère de la justice est chargé de la surveillance générale de ces services pour l'ensemble du pays. Le coût de ces services est en partie remboursé aux communes par l'Etat sur la base d'un classement établi selon les possibilités financières des communes et autres

⁶ Les modalités d'application de cette loi ont été fixées par le décret n° 198 du 1^{er} mars (AsK n° 198/74).

⁷ AsK n° 212/55. Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 111.

⁸ AsK n° 87/73.

⁹ Les modalités d'application de cette loi ont été fixées par le décret n° 376 du 4 mai 1973 (AsK n° 376/73).

¹⁰ AsK n° 88/73.

considérations. Le montant du remboursement est donc variable et couvre selon les cas de 50 à 95% de la totalité des dépenses¹¹.

Le droit pour une personne arrêtée, détenue ou emprisonnée à tort, d'obtenir une indemnité des pouvoirs publics est un principe inscrit depuis longtemps déjà dans la législation finlandaise. Les dispositions pertinentes sont contenues dans la loi n° 142 du 18 mai 1927 sur la responsabilité de l'État pour les dommages causés par une autorité publique. Cette loi a été partiellement remplacée et mise à jour par la loi n° 422 du 31 mai 1974 sur l'indemnité qui doit être payée par les pouvoirs publics aux personnes arrêtées ou condamnées à tort¹².

En vertu de cette nouvelle loi, toute personne mise en détention provisoire a le droit d'obtenir une indemnité des pouvoirs publics pour la privation de liberté si l'instruction a abouti à un non-lieu, si les poursuites judiciaires ne se sont pas soldées par une condamnation ou encore si l'accusé a été acquitté. Ce même droit à une indemnisation est accordé à toute personne arrêtée ou détenue pour un délit si l'arrestation et la détention n'est pas justifiée sur le plan juridique. Si la détention a duré plus longtemps que ne le prévoit la loi, la personne arrêtée a le droit d'être indemnisée pour la période supplémentaire.

Si l'auteur présumé d'une infraction a tenté de s'échapper, de se soustraire à l'instruction, de détruire des preuves ou de faire obstacle de toute autre manière à la manifestation de la vérité, il ne lui est pas versé d'indemnité à moins que ce comportement ne soit dû à un traumatisme psychique, à une erreur ou à un autre fait excusable. Il n'est pas non plus versé d'indemnité lorsque le suspect s'est fait délibérément arrêté ou mettre en détention, par exemple en faisant de faux aveux.

Le droit à une indemnité est également accordé à toute personne condamnée qui a purgé la totalité ou une partie de sa peine, si la sentence est annulée par la suite ou que le jugement est cassé en raison d'un vice de forme et que la personne est soit acquittée, soit condamnée à une peine moins sévère.

L'indemnité comprend un dédommagement pour les frais encourus, la perte de revenu ou de moyens de subsistance et pour le préjudice moral causé par la privation de liberté.

E. — Droit au respect de la vie privée (Article 12 de la Déclaration universelle)

La publication abusive, par les moyens d'information, de renseignements d'ordre privé sans l'autorisation de l'intéressé ou même contre sa volonté, a amené le législateur à inscrire, dans le chapitre 27 du Code pénal, un nouvel article 3 a) concernant la diffamation sous toutes ses formes¹³.

En vertu de ce nouvel article, toute personne qui, sans y être légalement autorisée, recourt à des moyens d'information de masse ou autres moyens de communication pour diffuser des renseignements, des insinuations ou des photographies de nature à nuire ou à porter gravement préjudice à autrui, est passible de deux ans d'emprisonnement ou plus ou d'une amende pour atteintes à la vie privée.

Le fait de publier des renseignements concernant les fonctions d'une personne dans un service public, une entreprise, une activité politique ou autres domaines comparables n'est pas considéré comme une atteinte à la vie privée lorsque ces renseignements sont nécessaires pour tirer au clair une affaire importante pour la collectivité.

En outre, la loi sur la publicité des débats des tribunaux a été modifiée pour que les affaires d'atteinte à la vie privée soient jugées à huis clos si la partie plaignante ou le ministère public le demande¹⁴.

¹¹ Les modalités d'application de cette loi ont été fixées par le décret n° 651 du 10 août 1973 (AsK n° 651/73).

¹² AsK n° 422/74.

¹³ Loi n° 908 du 13 décembre 1974 portant modification du chapitre 27 du Code pénal (AsK n° 908/74).

¹⁴ Loi n° 910 du 13 décembre 1974 portant modification de la loi n° 26 du 5 février 1926 sur la publicité des débats (AsK n° 910/74).

F. — Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail; droit à une rémunération équitable et satisfaisante

(Article 23 de la Déclaration universelle)

1. PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Pour que plein effet soit donné aux dispositions relatives à la protection des travailleurs, les règles générales de l'inspection du travail ont été remaniées par la loi n° 131 du 16 février 1973 sur l'inspection du travail¹⁵.

Des pouvoirs étendus ont été conférés aux autorités compétentes en matière d'inspection, qui sont habilitées à procéder à des inspections sur les lieux de travail et, au besoin, à faire appel à divers experts aux fins d'enquêtes. Les inspections et les enquêtes doivent être effectuées aussi souvent et aussi minutieusement qu'il est jugé nécessaire. Elles peuvent avoir lieu sans que l'employeur ou son représentant, d'une part, ou les travailleurs ou leurs représentants, d'autre part, en aient été avertis. Lesdites autorités ont le droit d'accès à tout lieu de travail et à tous les documents relatifs à la protection des travailleurs ainsi qu'aux plans éventuels de construction ou de transformation. En outre, elles ont le droit d'avoir des entrevues avec les travailleurs avec ou sans témoins, d'obtenir des échantillons des produits et des matières premières, de photographier les machines et les installations techniques pour établir la nécessité d'une protection ou la raison d'un accident et d'exiger de l'employeur tous renseignements nécessaires.

Les agents chargés des inspections ou des enquêtes ne sont pas autorisés à révéler à des tiers ce qu'ils ont appris au sujet de la santé d'une personne ou de sa situation financière ni à divulguer des informations de caractère confidentiel concernant une entreprise ou un procédé de fabrication. Ils ne peuvent non plus révéler à l'employeur le nom de la personne qui a demandé l'inspection ou l'enquête ou qui leur a signalé l'existence d'une irrégularité sur le lieu de travail.

L'employeur et les salariés sont tenus de coopérer pour les questions relatives à la protection des travailleurs. A cet effet, l'employeur doit désigner une personne qui assumera la direction de la protection et qui sera chargée d'assurer la coopération. De leur côté, les salariés, dès l'instant où ils sont au moins 10 pour un même lieu de travail, élisent pour une période de deux ans un délégué à la protection, qui les représente aux fins de la coopération et auprès des autorités chargées de la protection. Le délégué a aussi le droit de voir les documents relatifs à la protection des travailleurs. Dans tout lieu de travail comptant au moins 20 travailleurs, une commission composée des représentants de l'employeur, des salariés et de l'administration est chargée de la protection. Cette commission est créée pour une période de deux ans. S'il n'est pas possible de s'entendre sur sa création, sur le nombre de ses membres ou sur la représentation des différents groupes, la questions est soumise à l'autorité compétente du district, qui décide.

Si, au cours d'une inspection ou de toute autre façon, il est découvert des défauts ou de mauvaises conditions de fonctionnement dans les bâtiments, les installations, etc., l'inspecteur donnera à l'employeur, après avoir demandé son avis ou celui de son représentant, les instructions voulues pour remédier à la situation. Il peut être fixé un délai à l'employeur pour prendre ces mesures. L'inspection du travail peut aussi, au besoin, obliger l'employeur à prendre ces mesures sous peine d'amende ou sous peine de lui en imputer le coût ou d'interrompre le travail dans le lieu de travail en cause ou le fonctionnement des installations. Si les inspecteurs ou les enquêteurs se heurtent à une opposition ou à des obstacles, les forces de l'ordre interviendront¹⁶.

2. DROIT À UNE RÉMUNÉRATION EN CAS DE FAILLITE DE L'EMPLOYEUR

Si l'employeur est en état de faillite ou d'insolvabilité, les travailleurs courent le risque de ne pas toucher leur salaire. Pour écarter ce risque, l'Etat s'est engagé, aux termes de la loi n° 649 du 10 août 1973 sur la garantie des salaires¹⁷, à assurer le paiement des salaires en pareils cas. Une demande en ce sens doit être adressée au Ministère du travail qui, lorsque l'insolvabilité de l'employeur a été dûment constatée paie les salaires dus pour

¹⁵ AsK n° 131/73.

¹⁶ Les modalités d'application de cette loi ont été fixées par le décret n° 954 du 12 décembre 1973 (AsK n° 954/73).

¹⁷ AsK n° 649/73.

les trois derniers mois qui ont précédé la demande. Le montant maximal payable à un salarié est fixé par décret. Après quoi, c'est à l'Etat qu'il appartient de réclamer à l'employeur le paiement des salaires pour le compte des travailleurs¹⁸.

G. — Droit au repos, aux loisirs et à des congés payés périodiques

(Article 24 de la Déclaration universelle)

Le droit à des congés annuels payés est réglementé par la loi depuis 1920. Ce droit a été peu à peu développé et la législation en la matière révisée à plusieurs reprises¹⁹. Il a été renforcé une nouvelle fois par la loi n° 272 du 30 mars 1973²⁰ sur les congés annuels, qui remplace la loi n° 199 du 30 avril 1960 sur le même sujet. En vertu de la nouvelle loi, qui, d'une part, reprend la loi précédente et d'autre part la modifie, les travailleurs ont droit à un congé annuel à raison de deux jours ouvrables par mois de travail. Les travailleurs qui, à la fin de l'année précédant la période de congé, sont employés depuis 10 ans au moins sans interruption, ont droit à une période de congé annuel de 26 jours ouvrables pour les 12 mois de travail complet qui doivent être pris en considération lors de la fixation de la durée du congé. A cet égard, est considéré comme un mois de travail complet chaque mois de l'année civile qui précède la période de congé et se termine le 31 mars, au cours duquel le salarié a travaillé 14 jours au moins pour le même employeur. Sont aussi considérés comme jours ouvrables les jours compris dans la période de congé du travailleur ou ceux pendant lesquels il n'a pu travailler pour cause de maladie (à concurrence de 75 jours par an au plus), de grossesse et d'accouchement ou pour d'autres raisons qui sont énumérées dans la loi.

La période de congé est accordée entre le 2 mai et le 30 septembre, mais dans des cas exceptionnels dus à la nature du travail ou lorsque le travailleur y consent, les congés annuels peuvent être accordés à un autre moment de l'année. En tout état de cause, les montants dus au titre des congés payés doivent lui être versés d'avance²¹.

Pour ce qui est des loisirs, la vie en plein air joue un rôle important. Pouvoir se promener librement dans les bois et sur les terres non cultivées d'autrui, pour autant qu'aucun dommage ne soit causé et que la population du voisinage ne soit pas dérangée, est un principe de droit coutumier très ancien en Finlande.

Pour encourager les activités de plein air, telles que les randonnées pédestres et le camping, et permettre par ailleurs aux propriétaires fonciers d'être indemnisés pour l'utilisation que l'on fait de leurs terres aux fins de ces activités, ce domaine a été réglementé par la loi n° 606 du 13 juillet 1973 sur la vie en plein air²².

En vertu de cette loi des sentiers de randonnée peuvent être fixés par une loi foncière, sous réserve de ne pas causer de dommages importants aux propriétaires fonciers. Les autorités communales sont tenues d'en dresser le plan qui doit être approuvé par l'administration provinciale. Une fois que les terrains voulus ont été légalement affectés à cette fin, il appartient à la commune d'aménager et d'entretenir les sentiers. Le propriétaire du terrain utilisé reçoit une indemnité, sous forme soit d'une somme forfaitaire, soit de sommes versées à intervalles réguliers. Sur les terres qui appartiennent à l'Etat, des sentiers peuvent de même être ouverts par les autorités publiques compétentes.

Lorsqu'un sentier ne sert plus, l'administration provinciale le ferme, à la demande de la commune ou du propriétaire, et le terrain est rendu à son propriétaire sans indemnité.

Un terrain de camping peut être créé avec l'autorisation de l'administration provinciale. Avant de se prononcer, l'administration provinciale consulte le conseil communal

¹⁸ Les modalités d'application de cette loi ont été fixées par le décret n° 883 du 5 décembre 1973 (*AsK* n° 883/73).

¹⁹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1960*, p. 108 à 109.

²⁰ *AsK* n° 272/73.

²¹ En outre, de nouvelles dispositions dans ce sens ont été prévues en ce qui concerne les congés annuels des fonctionnaires par le décret n° 692 du 31 août 1973 sur les congés annuels des fonctionnaires (*AsK* n° 692/73) et par le décret n° 693 du 31 août 1973 sur les congés annuels des personnes travaillant dans le secteur public et sur l'indemnité qui leur est versée pour les congés annuels (*AsK* n° 693/73).

²² *AsK* n° 606/73.

compétent et les autorités de police locales. Une condition préalable à l'octroi de l'autorisation est que le terrain à utiliser pour le camping soit délimité avec précision et équipé des bâtiments et installations nécessaires. En outre, le camping ne doit pas être une source de dérangements excessifs pour la population du voisinage ni causer des dommages évidents à la nature ou à l'environnement en général.

Les terrains de camping doivent avoir un gérant et, s'il y a lieu, un surveillant. Si le terrain ne répond plus aux normes, l'administration provinciale peut en ordonner la fermeture pour une période déterminée ou retirer le permis d'établissement.

H. — Protection de l'environnement

(Article 25 (1) de la Déclaration universelle)

Un nouvel organe, le Conseil pour la protection de l'environnement, a été créé par le décret n° 237 du 16 mars 1973²³ en vue de promouvoir et de coordonner la protection de l'environnement dans l'ensemble du pays. Cet organe est rattaché au Ministère de l'intérieur. Il a pour fonctions :

a) De prendre des initiatives à l'effet de développer et de coordonner la législation et l'administration relatives à la protection de l'environnement;

b) De prendre des initiatives en vue de développer la recherche, la formation et l'information dans le domaine de la protection de l'environnement;

c) De donner des avis, à la demande du Conseil d'Etat, d'un ministère, du Bureau central ou de la Cour de justice, sur des questions importantes et de grande portée qui touchent à un principe relatif à la protection de l'environnement;

d) De veiller à ce que les politiques et la planification au niveau des communes respectent les objectifs de la protection de l'environnement et même en favorisent la réalisation;

e) De faire en sorte que les aspects de la protection de l'environnement soient pris en considération dans la planification et la réalisation de projets susceptibles de transformer sensiblement la nature et l'environnement;

f) De promouvoir la coopération à l'échelon national et international dans les domaines qui ont trait à la protection de l'environnement;

g) De remplir d'autres tâches qui relèvent de sa compétence, et qui peuvent lui être assignées par le Ministère de l'intérieur.

Le conseil est composé d'un président, d'un vice-président et de 23 membres au maximum, qui sont nommés par le Conseil d'Etat pour une période de trois ans au plus. Divers groupes sociaux, des experts dans ce domaine et les autorités principalement chargées de la protection de l'environnement sont représentés au Conseil.

I. — Droit de l'enfant à une aide spéciale

(Article 25 (2) de la Déclaration universelle)

L'absence d'un système organisé pour la garde des enfants pendant que les parents travaillent est un des problèmes pratiques qui se pose aux familles qui ont des enfants d'âge préscolaire et dont le père et la mère travaillent hors du foyer. Cette situation a engendré divers types de solutions provisoires, qui ne faisaient pas l'objet d'un contrôle suffisant de la part des autorités compétentes. Ce n'est que par la loi n° 36 du 19 janvier 1973 sur la garde des enfants²⁴ que ce domaine a été réglementé dans une certaine mesure en vue d'améliorer la situation.

Dans cette loi, par garde des enfants on entend :

a) La garde des enfants dans un institut créé spécialement à cet effet et appelé «garderie»;

b) La garde des enfants dans des familles ou dans des conditions quasi familiales qui, dans cette loi, porte le nom de «garde dans les foyers», le foyer étant appelé «foyer-garderie»;

²³ AsK n° 237/73.

²⁴ AsK n° 36/73.

c) L'organisation et la surveillance de jeux et autres activités pour enfants dans des endroits spécialement réservés à cet effet, à l'intérieur ou en plein air.

Cette garde peut être organisée pour les enfants d'âge préscolaire ou pour des enfants plus âgés si des circonstances particulières l'exigent.

Une garderie peut accueillir une centaine d'enfants au plus. Il doit y avoir l'espace et le matériel nécessaires aux soins et à l'éducation des enfants ainsi qu'un personnel suffisant et compétent. Si un «foyer-garderie» accueille plus de quatre enfants, il est régi par la même réglementation que les «garderies». En tout état de cause, les «foyers-garderies» doivent répondre aux exigences en matière de soins et d'éducation des enfants, et les responsables doivent être capables de s'occuper des enfants.

La direction générale, l'application et le contrôle du système de garde des enfants relèvent de la compétence du Bureau national des affaires sociales. Chaque année, ce dernier doit élaborer un plan applicable à l'ensemble du pays pour les cinq années à venir. Ce plan est soumis à l'approbation du Ministère des affaires sociales et de la santé publique. Dans chaque province, la garde des enfants est réglementée et surveillée par l'administration provinciale sous la direction du Bureau national des affaires sociales.

Chaque municipalité et commune rurale doit veiller à ce que la garde des enfants soit organisée, par les soins de la commune ou sous sa surveillance, de façon à répondre aux besoins. A cet effet, chaque commune devra élaborer chaque année un plan pour les cinq années à venir, qui devra être soumis à l'approbation du Bureau national des affaires sociales.

Les frais que représente cette mesure pour les communes sont partiellement remboursés par l'Etat sur la base d'un classement établi selon les possibilités financières des communes et autres considérations. Le montant du remboursement est donc variable et couvre selon les cas de 35 à 80% de la totalité des dépenses²⁵.

²⁵ Les modalités d'application de cette loi ont été fixées par le décret n° 239 du 16 mars 1973 (AsK n° 239/73).

FRANCE

Introduction

Les lois et règlements principaux concernant les droits de l'homme publiés en 1973 et en 1974 sont présentés ci-dessous, sous des rubriques se rapportant à des articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Par ailleurs, plusieurs projets ou propositions de loi étaient encore en cours d'examen au Parlement au 31 décembre 1974, parmi lesquels il convient de noter: *a)* un projet de loi modifiant le titre IX du Code civil (du contrat de société); *b)* un projet de loi relatif à la transmission de créances civiles assorties de sûretés réelles; *c)* une proposition de loi modifiant les dispositions du Code civil sur l'indivision successorale; et *d)* plusieurs projets destinés à améliorer la loi du 24 juillet 1966 (information des actionnaires, publicité préalable aux émissions de valeurs mobilières, contrôle des sociétés...).

Des études préparatoires se poursuivaient sur l'élaboration d'autres projets, portant notamment sur les sujets suivants: *a)* des réformes de la procédure civile; *b)* la responsabilité civile en matière d'accident de la circulation et en matière de pollution par les hydrocarbures provenant de navires; *c)* la révision de la loi du 13 juillet 1967 sur la faillite à la lumière de l'expérience acquise; *d)* la réforme du droit de l'administration des successions; *e)* la réforme de la loi sur le divorce; *f)* la réforme de la législation sur les baux ruraux, la gestion des grands ensembles immobiliers, la pluripropriété et la réglementation de la publicité en matière de vente et location d'immeubles; *g)* la protection du consommateur; *h)* la protection des inventions de salariés; et *i)* l'influence des techniques modernes sur le droit de la preuve, etc. Un projet de Code était aussi à l'étude, ce texte regrouperait divers autres projets portant notamment sur la protection de la nature, la création d'une agence nationale des déchets, les immersions en mer et la protection du milieu marin.

Il convient de noter que plusieurs commissions ont été constituées sous l'égide du Ministère de la justice afin d'examiner les problèmes qui se posent à ce département et de suggérer des solutions. Ces commissions qui regroupent de hauts magistrats, des professeurs de droit, des avocats, des juristes, etc. ont un rôle purement consultatif. Les principales traitent des questions suivantes: délinquance financière; corruption; délinquants anormaux mentaux; décriminalisation et dépenalisation; casier judiciaire et incapacités professionnelles; substituts aux courtes peines d'emprisonnement; et sanctions pécuniaires. En outre, une commission est chargée de la révision du Code pénal.

A. — Droit à la sûreté de la personne

(Article 3 de la Déclaration universelle)

Loi n° 73-10 du 4 janvier 1973 relative à la police des aérodromes¹

Devant la complexité croissante des problèmes posés à la police des aérodromes il était indispensable d'adopter des dispositions nouvelles, de caractère législatif, définissant le champ d'application de cette police, les règles à observer et les sanctions destinées à réprimer les infractions constatées.

Le texte distingue:

a) La police générale qui s'applique sur les aérodromes comme sur le reste du territoire et ne donne pas lieu à des dispositions particulières;

b) La répression des crimes et des délits commis sur les aérodromes pour lesquels il faut prévoir des peines sévères, en raison de la vulnérabilité des installations servant à assurer la sécurité de la navigation aérienne et des lourdes conséquences que pourrait entraîner la destruction, même partielle d'avions de grande capacité;

c) La police de la conservation du domaine aéronautique qui réprime les atteintes

¹ *Journal officiel*, 5 janvier 1973, p. 230.

portées à l'intégralité de ce domaine, sans intention de nuire à la sécurité de la navigation aérienne, et donne à l'administration les moyens de remettre, rapidement et aux frais du contrevenant, les lieux dans leur état antérieur;

d) La police de l'exploitation qui permet de réprimer les infractions aux règles définies pour permettre aux activités qui se développent sur les aérodromes de s'exercer normalement sans préjudice des dispositions susceptibles d'être prises en application de la réglementation de la circulation aérienne.

Les dispositions de la loi sont applicables sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique; sur les aérodromes réservés à l'usage d'administrations de l'Etat; sur les aérodromes à usage restreint; et dans tous les lieux où il existe des installations de contrôle de la circulation aérienne, de télécommunications aéronautiques, d'aide à la navigation aérienne et d'assistance météorologique.

Des dispositions spéciales ont été prises pour permettre l'enlèvement rapide des aéronefs qui gêneraient l'exploitation aéronautique en encombrant les pistes, bandes et voies de circulation des aérodromes ou leurs dégagements réglementaires.

B. — Droit à la procédure régulière

(Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle)

Décret n° 73-281 du 7 mars 1973 modifiant le Code de procédure pénale, III^e partie²

Les modifications et adjonctions concernent notamment l'institution d'un ou plusieurs juges de l'application des peines dans chaque tribunal de grande instance et auprès de chaque établissement pénitentiaire, la communication des condamnés avec leur défenseur, les modalités d'octroi et la procédure de la libération conditionnelle, l'implantation et l'organisation des comités de probation et d'assistance aux libérés.

Décret n° 73-682 du 13 juillet 1973 portant codification des textes législatifs applicables aux tribunaux administratifs³

En application d'une loi du 18 décembre 1968 autorisant la codification des textes relatifs aux tribunaux administratifs, ce décret institue une première partie législative du code des tribunaux administratifs qui regroupe ce qui a trait à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux administratifs, à leurs attributions juridictionnelles et administratives.

Décret n° 73-683 du 13 juillet 1973 portant codification des textes réglementaires applicables aux tribunaux administratifs⁴

Ce décret institue la 2^e partie du Code des tribunaux administratifs (règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat) qui a trait à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux administratifs, à leurs attributions juridictionnelles et administratives.

Décret n° 73-112 du 17 décembre 1973 instituant une quatrième série de dispositions destinées à s'intégrer dans le nouveau Code de procédure civile⁵

A la suite des précédents décrets des 9 septembre 1971, 20 juillet et 28 août 1972, ce décret complète la mise en œuvre du nouveau Code de procédure civile. Ce texte concerne essentiellement l'administration judiciaire de la preuve à savoir : a) les mesures d'instruction (vérifications personnelles du juge, comparution personnelle des parties, attestations et enquêtes, consultations et expertises; b) les contestations relatives à la preuve littérale (vérification d'écritures et faux).

Au titre des dispositions corollaires et diverses il y a lieu de mentionner que l'exécution provisoire peut désormais être ordonnée d'office par le juge.

² *Journal officiel*, 10 mars 1973, p. 2835.

³ *Ibid.*, 18 juillet 1973.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*, 22 décembre 1973.

*Décret n° 74-41 du 18 janvier 1974 relatif au recouvrement d'amendes et de condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor*⁶

La loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a créé dans son article 7 une procédure simplifiée, «l'opposition administrative», pour assurer le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées en matière de contraventions de police de première, seconde et troisième classe.

Le décret du 18 janvier 1974, pris pour l'application de l'article 7 de la loi précitée a pour objet de déterminer les modalités d'application de la nouvelle procédure: la forme (lettre simple) de la notification de l'opposition administrative adressée tant au débiteur des amendes et condamnations pécuniaires qu'au tiers détenteur; les mentions que doit comporter cette notification; le mode de calcul du délai à l'expiration duquel l'opposition, à compter de sa réception par le débiteur, prendra effet entre les mains du tiers détenteur.

Ces modalités d'application tendent vers le même but que les dispositions générales de la loi du 11 juillet 1972: simplicité, rapidité, efficacité, absence de frais et information des parties en cause.

*Décret n° 74-88 du 4 février 1974 modifiant le Code de procédure pénale, 2^e partie, et relatif aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police*⁷

Ce décret modifie profondément le Titre X du Livre V du Code de procédure pénale (2^e partie):

a) Il réalise d'abord les adaptations rendues nécessaires par des textes législatifs ou réglementaires récents;

b) Il complète ensuite la revalorisation du tarif pénal entreprise par le décret n° 72-436 du 29 mai 1972 et facilite le mode de calcul des frais de justice, notamment en matière de tarifs alloués aux experts de mécanique automobile, aux interprètes traducteurs et aux huissiers de justice;

c) Il apporte enfin de notables simplifications dans la procédure de paiement des frais de justice, en diminuant le nombre des contrôles qui interviennent dans la procédure, en accentuant le caractère juridictionnel de la liquidation des frais de justice et en étendant le champ d'application de la procédure simplifiée de paiement des dépenses les plus courantes et les moins élevées.

*Loi n° 70-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie*⁸

Pour respecter la tradition qui marque le début du septennat d'un Président de la République, et dans une volonté politique d'apaisement, le Gouvernement a présenté et le Parlement a voté la loi du 16 juillet 1974 portant amnistie de certaines infractions commises avant le 27 mai 1974, date de l'installation du Président de la République.

Comme les précédentes, cette loi d'amnistie comporte des mesures d'amnistie de plein droit et des dispositions permettant l'amnistie par mesure individuelle.

L'amnistie de plein droit vise d'abord, selon l'usage, toutes les contraventions de police commises avant le 27 mai 1974 (art. premier) à l'exception de celles qui se trouveraient exclues en application de l'article 23.

Elle vise ensuite (art. 2 à 5) quel que soit le quantum de la peine prononcée, certaines infractions commises dans le cadre de mouvements de revendications de caractère politique, social ou universitaire, ainsi que d'autres infractions qui ont paru méritoires en raison de leur faible gravité ou des mobiles ayant inspiré leurs auteurs, une mesure de clémence particulière (amnistie de droit réel).

Elle vise enfin, (art. 6), sous réserve des cas d'exclusion figurant à l'article 23, toutes les infractions dont les auteurs ont été ou seront condamnés à titre définitif, soit à une peine d'amende, soit à une peine d'emprisonnement, assortie ou non d'une amende, n'excédant pas trois mois, lorsqu'il s'agit d'une condamnation ferme ou d'une condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, ou un an, lorsqu'il s'agit d'une con-

⁶ *Journal officiel*, 20 février 1974, p. 789.

⁷ *Ibid.*, 6 février 1974, p. 1395.

⁸ *Ibid.*, 17 juillet 1974, p. 7443.

damnation assortie du sursis simple ou d'une condamnation à une « peine mixte » dont la partie ferme n'excède pas trois mois (amnistie de droit au quantum).

L'amnistie par mesure individuelle (art. 9) permet au Président de la République, dans le cas où les infractions commises n'entrent pas dans le champ d'application de l'amnistie de plein droit, d'accorder l'amnistie par décret aux délinquants primaires auteurs d'infractions qu'ils ont commises avant l'âge de 21 ans ou à des personnes qui appartiennent à des catégories particulièrement dignes d'intérêt.

Quant à ses effets (art. 15 à 22), l'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, ainsi que la dispense du paiement des amendes et des frais de justice.

Mais l'article 23 de la loi exclut du bénéfice de l'amnistie un certain nombre d'infractions que le Gouvernement et le Parlement ont estimé particulièrement préjudiciables à l'intérêt collectif : il s'agit notamment des infractions fiscales et douanières, des infractions à la législation économique, des infractions à la législation et à la réglementation du travail, des infractions en matière d'urbanisme, des infractions en matière de pollution et d'une liste d'autres infractions particulièrement graves ou odieuses.

*Loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974)*⁹

L'article 20 de la loi de finances pour 1975 modifie la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire. Les plafonds des ressources mensuelles pour bénéficier de l'aide judiciaire sont relevés comme suit : pour une assistance judiciaire totale, 1 350 francs au lieu de 900 francs ; pour une assistance judiciaire partielle, 2 250 francs au lieu de 1 500 francs.

De même le montant de l'indemnité versée par l'Etat à l'avocat désigné au titre de l'aide judiciaire est porté de 600 francs à 800 francs.

De plus l'aide peut être obtenue pour toute action concernant une personne civilement responsable, exercée devant les juridictions de jugement.

*Décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974 relatif aux experts judiciaires*¹⁰

Ce décret, pris en application de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971, prévoit les conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes physiques ou morales pour être inscrites sur une liste d'experts (listes établies par les cours d'appel ou liste nationale) et indique les autorités habilitées à instruire les demandes et à décider des inscriptions respectivement : assemblées générales des cours d'appel élargies aux représentants des juridictions de première instance de leur ressort et bureau de la cour de cassation, selon la nature de la liste. Ces mêmes autorités exercent un contrôle sur les activités des experts. Une procédure est organisée en cas de refus d'inscription sur ces listes.

C. — Droit à une nationalité

(Article 15 de la Déclaration universelle)

*Décret n° 73-643 du 10 juillet 1973*¹¹

Ce décret a trait aux formalités qui doivent être observées dans l'instruction des déclarations de nationalité, des demandes de naturalisation ou de réintégration, des demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la qualité de français, ainsi qu'aux décisions de perte et de déchéance de la nationalité française.

Ce texte complète la réforme du droit de la nationalité entreprise avec la loi du 9 janvier 1973.

*Décret n° 74-796 du 23 septembre 1974 relatif à la procédure de contestation de la nationalité des personnes physiques*¹²

Ce texte parachève la réforme du droit de la nationalité entreprise avec la loi du 9 janvier 1973.

⁹ *Journal officiel*, 30 et 31 décembre 1974.

¹⁰ *Ibid.*, 5 janvier 1975.

¹¹ *Ibid.*, 13 juillet 1973.

¹² *Ibid.*, 25 septembre 1974.

D. — Droits de propriété*(Article 17 de la Déclaration universelle)**Décret n° 73-389 du 27 mars 1973 portant application de l'article 418-I du Code pénal¹³*

Aux termes de cette nouvelle disposition du Code pénal, le décret détermine d'une part les conditions dans lesquelles il est procédé à la délimitation des terrains, et d'autre part les conditions dans lesquelles les autorisations d'y pénétrer peuvent être délivrées.

E. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques*(Article 21 de la Déclaration universelle)**Loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité¹⁴*

La loi du 5 juillet 1974 a d'abord pour objet d'abaisser l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale, en substituant l'âge de 18 ans à l'âge de 21 ans dans les articles 388 et 488 du Code civil et l'article L.2 du Code électoral.

Elle tire d'autre part les principales conséquences civiles et pénales de cet abaissement de l'âge de la majorité, en modifiant diverses dispositions :

a) Du Code civil: textes relatifs à l'émancipation (abaissement à 16 ans de l'âge de l'émancipation), à la délégation de l'autorité parentale et au régime de la tutelle;

b) Du Code de la nationalité: textes concernant la faculté de répudier la nationalité française, la renonciation à cette faculté, la condition de résidence pour acquérir la nationalité française, la naturalisation;

c) Du Code de commerce: article 2 nouveau, excluant le mineur de la qualité de commerçant;

d) Du Code de procédure civile: suppression de la condition d'âge pour la capacité de témoigner en matière civile;

e) Du Code de procédure pénale: dispositions éparses concernant les conditions d'âge pour être interprète, la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat à l'égard des mineurs, le régime de la mise à l'épreuve prononcée par une juridiction spéciale aux mineurs, l'exclusion de la contrainte par corps pour les mineurs;

f) De l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante: harmonisation de divers articles avec les nouvelles dispositions, entraînant par voie de conséquence une restriction dans la compétence du Juge des enfants en ce qui concerne l'exécution des mesures d'éducation surveillée ainsi que dans le champ d'application des mesures prononcées par le Tribunal pour enfants;

g) Du Code pénal: articles concernant les actes d'homosexualité commis avec un mineur et le proxénétisme à l'égard d'un mineur;

h) Du Code des débits de boissons: articles relatifs à la publicité en faveur des boissons alcoolisées, à l'emploi des femmes mineures dans les débits de boissons, à la vente dans les lieux publics de boissons alcoolisées à des mineurs, à l'incitation de mineurs à l'ivresse;

i) Du Code de justice militaire (modifications de pure coordination);

j) Du Code du service national: dispositions concernant l'hypothèse de l'appel anticipé au service actif dès l'âge de 18 ans et le cas des jeunes gens ayant la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française.

Enfin, la loi du 5 juillet 1974 contient un certain nombre de dispositions transitoires destinées notamment à éviter, pour les nouveaux majeurs, un passage trop brutal d'un état de protection à un état de responsabilité.

Il est à noter, en revanche, que certains aspects de la législation qui font référence actuellement à l'âge de 21 ans, tels les textes sociaux ou fiscaux, ne sont pas modifiés et que leur adaptation est renvoyée à des dispositions ultérieures.

¹³ *Journal officiel*, 4 avril 1973, p. 3774.

¹⁴ *Ibid.*, 7 juillet 1974, p. 7099.

*Loi constitutionnelle n° 74-904 du 29 octobre 1974 portant révision de l'article 61 de la Constitution*¹⁵ et *Loi organique n° 74-1101 du 26 décembre 1974*¹⁶

Les députés et les sénateurs peuvent désormais saisir le Conseil constitutionnel s'ils sont au nombre de 60 pour contrôler la conformité à la Constitution, des lois, préalablement à leur promulgation.

F. — Droits économiques, sociaux et culturels

(Article 22 de la Déclaration universelle)

*Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat*¹⁷

Cette loi a pour objet :

a) De définir les principes d'orientation du commerce et de l'artisanat dans les domaines de : l'économie, de l'orientation professionnelle, de la fiscalité, de la sécurité sociale ;

b) De fixer des dispositions sociales en matière d'aide spéciale compensatrice, d'assurance maladie maternité, d'assurance vieillesse et de prestations familiales ;

c) De prendre des dispositions économiques relatives au rôle des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers, aux équipements commerciaux et à l'urbanisme commercial, à l'amélioration des conditions de la concurrence. Il convient de signaler spécialement les dispositions qui renforcent les sanctions contre la publicité mensongère, notamment par la cessation immédiate de la publicité, et qui habilitent désormais les associations de défense des intérêts des consommateurs à exercer devant toutes les juridictions l'action civile si elles ont été agréées à cette fin ;

d) De réglementer l'enseignement et la formation professionnelle des commerçants et artisans.

*Décret n° 74-410 du 9 mai 1974 relatif aux ventes et prestations de services avec primes*¹⁸

Introduite à l'origine avec la préoccupation principale de protéger les commerçants contre certains abus d'offices parasites, la réglementation des primes répond aujourd'hui à des objectifs plus fondamentaux : loyauté de la concurrence, protection du consommateur et lutte contre l'inflation.

Or, les anciennes dispositions législatives en vigueur, contenues dans la loi du 29 mars 1951, présentaient une lacune grave en ce qu'elles ne comprenaient pas dans leur champ d'application les primes offertes à l'occasion de prestations de services et les primes consistant elles-mêmes en prestations de services.

Depuis, une loi modificative du 29 décembre 1972 est venue remédier à cette situation, en donnant une définition de la prime qui s'étend aux prestations de services et englobe les primes offertes à l'occasion d'une prestation de services.

Le décret du 9 mai 1974 est pris en application de cette loi nouvelle et n'a pour objet que de se substituer au texte réglementaire antérieur, à savoir le décret du 7 avril 1971.

*Décret n° 74-491 du 17 mai 1974 portant application de l'article 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs*¹⁹

L'article 46 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a consacré le droit, pour les associations de consommateurs agréés à cette fin, d'exercer devant toutes les juridictions l'action civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs.

Le décret n° 74-491 du 17 mai 1974, pris en application de l'article 46 de la loi précitée, fixe les conditions de l'agrément des associations de défense des consommateurs.

On distingue les associations nationales, dont l'agrément est accordé par arrêté conjoint du Garde des Sceaux et du Ministre de l'économie et des finances, et les associa-

¹⁵ *Journal officiel*, 30 octobre 1974.

¹⁶ *Ibid.*, 27 décembre 1974.

¹⁷ *Ibid.*, 30 décembre 1973.

¹⁸ *Ibid.*, 15 mars 1974, p. 5171.

¹⁹ *Ibid.*, 21 mai 1974, p. 5482.

tions locales, départementales ou régionales, dont l'agrément est accordé par arrêté du préfet du département dans lequel l'association a son siège social.

Dans tous les cas, l'avis du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'association a son siège est obligatoire.

Toutes les associations agréées ont les mêmes pouvoirs.

Les critères retenus en vue de l'habilitation sont l'ancienneté, l'activité et la représentativité.

G. — Droit au travail

(Article 23 de la Déclaration universelle)

Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au Code du travail²⁰, modifiée par la loi n° 73-623 du 10 juillet 1973²¹; décret n° 73-1046 du 15 novembre 1973 relatif au Code du travail²²; décret n° 73-1047 du 15 novembre 1973 insérant dans le Code du travail les dispositions législatives relatives aux pénalités applicables en cas d'infraction audit Code²³; décret n° 73-1048 du 15 novembre 1973 fixant la partie réglementaire du Code de travail²⁴

Tous ces textes instituent une recodification formelle du Code du travail et des nombreux lois et décrets qui n'avaient pas été incorporés dans l'ancien code.

Loi n° 73-608 du 6 juillet 1973 relative à la répression des trafics de main-d'œuvre²⁵

Les exigences du développement industriel ont provoqué la prolifération d'entreprises spécialisées dans la fourniture exclusive de main-d'œuvre. En faisant appel à des travailleurs en situation précaire, le plus souvent immigrés, qui ignorent leurs droits sociaux, elles peuvent facilement se soustraire à leurs obligations d'employeurs et réaliser ainsi de substantiels profits. L'article 306 du Livre I du Code du travail interdit les pratiques de « marchandage ». Toutefois l'interprétation particulièrement restrictive donnée par la Cour de cassation à cet article lui a, en fait, enlevé toute portée. En effet elle exige pour que l'acte visé soit délictueux la réunion de trois éléments : un fait matériel, un préjudice causé aux travailleurs et l'intention de nuire. Cette loi nouvelle définit une incrimination plus large sur la base de deux notions : le préjudice causé au travailleur et la non-observation, de fait, des lois, règlements et conventions collectives dont la preuve peut être facilement apportée.

Enfin il a été constaté que des employeurs faisaient rembourser au travailleur la redevance qu'ils doivent verser à l'Office national d'immigration en contrepartie du service rendu par cet établissement, lors de l'introduction de ce travailleur, ou de sa mise en situation régulière. Ce remboursement n'étant pas prohibé par la loi, les autorités publiques sont privées des moyens leur permettant d'assurer la protection des travailleurs. L'article 4 de la loi vise donc à sanctionner cette pratique. L'interdiction est étendue au remboursement des frais de voyage éventuels qui sont exigés par l'administration.

Loi n° 73-680 du 13 juillet 1973 modifiant le Code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée²⁶ et décret d'application du 10 août 1973²⁷

Ces textes instaurent trois innovations : i) l'institution d'une procédure de licenciement destinée à forcer l'employeur à réfléchir et à l'obliger à révéler officiellement la cause du licenciement ; ii) l'affirmation de la nécessité d'une cause réelle et sérieuse pour légitimer le licenciement, assortie d'un assouplissement des règles de preuve ; et iii) l'organisation de la sanction des licenciements irréguliers, avec l'introduction d'une réintégration toujours facultative et, comme alternative à cette réintégration, une indemnité plus substantielle que celles généralement attribuées jusqu'alors.

²⁰ *Journal officiel*, 3 janvier 1973.

²¹ *Ibid.*, 11 juillet 1973.

²² *Ibid.*, 21 novembre 1973.

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*, 7 juillet 1973, p. 7340.

²⁶ *Ibid.*, 18 juillet 1973.

²⁷ *Ibid.*, 15 août 1973.

Ces dispositions sont applicables aussi à l'employé qui a été mis par la société à la disposition d'une filiale étrangère.

*Loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant des contrats de travail*²⁸

Tout employeur commerçant doit assurer les salariés qu'il emploie contre le risque de non-paiement de leurs salaires et des avantages qui leur sont consentis en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Cette assurance est financée par des cotisations des employeurs versées à une association à créer par les organisations nationales professionnelles d'employeurs, du même genre que celle qui gère déjà l'assurance chômage.

En cas de faillite, si le syndic ne peut, dans le délai de 10 jours, payer aux salariés tout ou partie de leurs créances «superprivilégiées», ou, dans le délai de trois mois, les autres créances résultant du contrat de travail ou dues au titre de l'intéressement, les sommes restées impayées sont versées dans la limite d'un plafond par l'organisme précité qui est alors subrogé dans les droits des bénéficiaires.

*Loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail*²⁹

Cette loi traite :

a) Des dispositions applicables aux organismes compétents en matière d'amélioration des conditions de travail. Elle élargit à cet égard le rôle du comité d'entreprise, prévoit la création au sein de ce dernier d'une commission spéciale pour les entreprises qui emploient plus de 300 ouvriers ainsi que d'une agence pour l'amélioration des conditions de travail;

b) De l'hygiène et de la sécurité du travail;

c) De l'aménagement du temps de travail dans toute entreprise, notamment par instauration d'horaires individualisés ou réduits en dérogation à la règle de l'horaire collectif de travail.

Ce texte sera codifié dans le nouveau Code du travail.

*Loi n° 73-1197 du 27 décembre 1973*³⁰

Cette loi apporte des modifications à l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, à l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 modifiée relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, et à l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 relative aux plans d'épargne d'entreprise.

*Loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973 relative à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés*³¹

Cette loi régleme les augmentations de capital par émission d'actions réservées aux salariés de l'entreprise et les achats en bourse d'actions de sociétés par leurs salariés.

*Décret n° 74-783 du 12 septembre 1974 modifiant les dispositions réglementaires du titre I^{er} du livre 5 du Code du travail relatives à la procédure en matière prud'homale*³²

La réforme de la procédure civile entreprise depuis 1971 a donné lieu à la publication de quatre décrets (n° 71-740 du 9 septembre 1971, n° 72-684 du 20 juillet 1972, n° 72-788 du 28 août 1972 et n° 73-1122 du 17 décembre 1973) dont la plupart des dispositions sont communes à toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire. Le décret du 12 septembre 1974 a eu pour objet de moderniser les règles de procédure spécifiques au Conseil de prud'hommes.

²⁸ *Journal officiel*, 30 décembre 1973.

²⁹ *Ibid.*, 30 décembre 1973.

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid.*, 15 septembre 1975.

Les principales innovations de ce décret, inséré dans le nouveau Code du travail, sont les suivantes :

1) *Institution d'un dispositif d'urgence.* Le bureau de conciliation est désormais doté de pouvoirs qui lui permettent de prendre des mesures provisoires même si le défendeur ne se présente pas (art. R 516-18 du Code du travail). Le Conseil de prud'hommes a la possibilité de créer une formation de référé (art. R 514-4) qui trouve sa principale utilité lorsque entre deux réunions du bureau de conciliation s'écoule un assez long temps.

2) *Accélération des procédures.* La pratique, suivie à Paris, de désigner un conseiller rapporteur est officialisée. Le conseiller rapporteur a des attributions plus étendues qu'autrefois, il peut désormais désigner un ou deux experts.

3) *Présentation de nouvelles demandes.* Le demandeur a la possibilité de former des demandes nouvelles, se rattachant au contrat de travail pour la première fois même en appel, sans que ces demandes nouvelles passent par la conciliation (art. R 516-2). Les juges ont ainsi une connaissance globale du contentieux né de la rupture du contrat de travail, sans que le salarié se trouve enfermé dans les pièges procéduraires résultant des anciens textes.

4) *Simplification des formalités.* Les parties sont convoquées par le secrétariat et non plus par un ministère d'huissier de justice. Le jugement est notifié de la même manière. Les formalités pour faire appel sont simplifiées. Les cas où un salarié peut saisir le Conseil de prud'hommes dans le ressort duquel il a son domicile ont été accrus.

H. — Droit à un niveau de vie suffisant; protection sociale

(Article 25 de la Déclaration universelle)

1. ENVIRONNEMENT

*Décrets n° 73-218 et 219 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6, 40 et 57 de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution*³³

Le premier texte concerne la délivrance, les modification et retrait des autorisations de déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement de tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine et des eaux de mer dans les limites territoriales.

Le deuxième soumet à déclaration les installations comprenant des ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques pour l'approvisionnement d'un ou plusieurs établissements.

*Loi n° 73-477 du 16 mai 1973 relative à la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures*³⁴

Cette loi a pour objet d'une part, l'aggravation des sanctions prévues par la loi du 26 décembre 1964, d'autre part la prise en considération des amendements à la Convention de Londres du 12 mai 1954, adoptés le 21 octobre 1969. Les infractions à l'article 3 de la Convention sont désormais passibles d'une amende de 10 000 à 100 000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, les peines étant doublées en cas de récidive.

Des peines moins lourdes sont prévues pour les navires dont la puissance installée est égale ou supérieure à 200 chevaux, sans que la jauge limite dépasse 500 tonneaux (ou 150 tonneaux pour les navires-citernes). Cette modification paraît logique, puisque les conséquences de l'infraction sur le milieu maritime sont moins graves.

La loi nouvelle donne une portée générale aux dispositions tendant à sanctionner le propriétaire ou l'exploitant du navire lorsque l'infraction a été commise sur son ordre.

*Décret n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique*³⁵

La réglementation et le contrôle des émissions de produits polluants et d'odeurs dans

³³ *Journal officiel*, 2 mars 1973.

³⁴ *Ibid.*, 17 mai 1973, p. 5927.

³⁵ *Ibid.*, 15 mai 1974.

l'atmosphère reposent sur deux textes législatifs essentiels: la loi du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie et la loi du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs.

De nombreux textes d'application de ces deux lois étant intervenus depuis 1967, le décret du 13 mai 1974 a pour objet de regrouper et de refondre ces dispositions éparées, en les simplifiant et en allégeant la procédure par un recours plus fréquent à des arrêtés ministériels pour régler la matière dans le détail.

Les principales dispositions du décret visent notamment la création de zones de protection spéciale contre la pollution atmosphérique dans les régions les plus exposées à la pollution; les prescriptions imposées aux exploitants d'établissements polluants; les normes techniques imposées pour la fabrication, l'importation ou la mise en vente des matériels de combustion ou de chauffage; les visites périodiques des installations de combustion ou de chauffage par des experts ou des organismes agréés.

Les infractions aux prescriptions du décret constituent une contravention de police de cinquième classe punissable d'une amende de 600 francs à 2 000 francs.

Décret n° 74-494 du 17 mai 1974 portant publication de la Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, signée à Oslo le 15 février 1972³⁶

Ce décret porte publication de la Convention d'Oslo du 15 février 1972, dont l'approbation a été autorisée en France par la loi n° 73-1198 du 27 décembre 1973.

La Convention d'Oslo, qui s'inscrit dans la ligne de la lutte contre la pollution des eaux de la mer, est le complément de la Convention de Londres du 12 mai 1954, qui ne visait que la répression des rejets d'hydrocarbures. Elle réprime en effet, pour la première fois dans le domaine international, les rejets de produits toxiques de toute nature.

Mais elle a un aspect régional, puisqu'elle ne vise que la mer Baltique, la mer du Nord et l'Atlantique nord.

2. PENSIONS ALIMENTAIRES

Décret n° 73-216 du 1^{er} mars 1973 pris pour l'application de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire³⁷

Ce décret précise les modalités procédurales à observer pour obtenir le paiement direct de la pension alimentaire.

3. FILIATION

Circulaire du 2 mars 1973 relative à l'application de la loi du 3 janvier 1972 portant réforme de la filiation³⁸

Cette circulaire qui complète et fait suite à deux précédentes circulaires du 17 juillet 1972 traite des déclarations de naissance, du nom des enfants naturels, de la légitimation des enfants naturels par mariage subséquent, des domaines respectifs des dispositions légales sur l'adoption et sur la filiation et des actes de notoriété.

4. HÉBERGEMENT COLLECTIF

Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif³⁹

Il était indispensable que l'exploitation clandestine abusive des locaux où se pratique à titre principal un hébergement collectif soit érigée en infraction distincte, assortie de sanctions qui lui soient propres et dont la poursuite et la répression puissent être déclenchées aisément pour l'intervention successive du Ministère public et des tribunaux, à l'initiative des particuliers ou des services administratifs.

Est imposée aux exploitants de locaux utilisés à titre principal à l'hébergement collectif une déclaration à l'autorité préfectorale qui ne donne aux intéressés aucun droit à

³⁶ *Journal officiel*, 21 mai 1974, p. 5493.

³⁷ *Ibid.*, 2 mars 1973.

³⁸ *Ibid.*, 28 juin 1973.

³⁹ *Ibid.*, 28 juin 1973.

prétendre avoir reçu l'autorisation d'exercer cette activité. Celle-ci reste entièrement libre, mais il sera plus facile à l'administration de veiller au respect des prescriptions légales et réglementaires.

Le texte donne la possibilité d'interdire à l'exploitant reconnu coupable de s'être soustrait à l'obligation de déclaration et condamné de ce chef, l'exploitation d'un quelconque local aux mêmes fins pendant une durée maximale de trois ans.

La décision de fermeture doit être accompagnée de l'énoncé des mesures prises pour assurer le relogement des occupants, adapté à leur situation.

Des peines suffisamment rigoureuses pour être dissuasives, puisqu'elles peuvent aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement, sont prévues dans ce texte.

5. ASSURANCES

*Décret n° 73-587 du 29 juin 1973 pris pour l'application de la loi n° 72-1130 du 21 décembre 1972 relative à la garantie du risque de responsabilité civile en matière de circulation de certains véhicules terrestres à moteur*⁴⁰

Ce décret complète l'application de la directive n° 72/166 du Conseil des communautés européennes en date du 24 avril 1972 portant suppression du contrôle aux frontières de la carte internationale d'assurance.

Ce décret fixe notamment les dispositions concernant l'indemnisation des accidents causés sur le territoire des six pays membres d'origine de la Communauté économique européenne.

*Décret n° 73-611 du 29 juin 1973 fixant les conditions d'application de l'article 5 bis ajouté à la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance par la loi du 11 juillet 1972*⁴¹

Le texte concerne les modalités de résiliation des contrats d'assurance.

6. URBANISME

*Décrets n° 73-1022 et 73-1023 du 8 novembre 1973 relatif à la codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'urbanisme et portant révision du Code de l'urbanisme et de l'habitation*⁴²

Ces décrets composent le nouveau Code de l'urbanisme en application d'une loi du 30 juin 1972 relative à la codification des textes concernant l'urbanisme, la construction et l'habitation, l'expropriation pour cause d'utilité publique, la voirie routière, le domaine public fluvial et la navigation intérieure.

7. RÉGULATION DES NAISSANCES

*Loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 portant diverses dispositions relatives à la régulation des naissances*⁴³

Cette loi a pour objet de modifier la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances, dans le but de faciliter l'usage des contraceptifs et d'encourager à l'avenir le développement des centres de planification ou d'éducation familiale.

Les principales modifications apportées à la loi du 28 décembre 1967 portent sur les points suivants :

a) Suppression des restrictions dont le législateur avait, en 1967, entouré la délivrance des contraceptifs : plus d'inscription sur un tableau spécial, plus de carnet à souche, plus de consentement écrit d'un parent pour les mineurs. Seule subsiste, car elle est essentielle, l'obligation d'une prescription médicale ;

b) Assouplissement des règles concernant la publicité et la propagande en faveur des contraceptifs : la propagande n'est plus expressément interdite, ce qui permettra aux établissements et centres appropriés d'apporter au public les informations indispensables

⁴⁰ *Journal officiel*, 1^{er} juillet 1973.

⁴¹ *Ibid.*, 7 juillet 1973.

⁴² *Ibid.*, 13 novembre 1973.

⁴³ *Ibid.*, 5 décembre 1974, p. 12.123.

sur la contraception. Toutefois, la propagande antinataliste demeure prohibée et la publicité commerciale étroitement réglementée;

c) Elargissement des attributions des centres de protection maternelle et infantile aux problèmes de la planification familiale;

d) Remboursement des contraceptifs par la sécurité sociale.

8. RESPONSABILITÉ CIVILE

*Loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 relative à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur et portant diverses dispositions d'ordre civil*⁴⁴

Les rentes précitées peuvent être revalorisées si la victime d'un accident de circulation présente un taux d'invalidité égal ou supérieur à 75% ou si les bénéficiaires de la rente étaient à la charge du défunt. Toutefois cette majoration ne porte que sur la fraction de rente inférieure à huit fois le salaire moyen déterminé par arrêté.

Les majorations seront financées par une contribution annuelle proportionnelle au montant de la prime d'assurance.

Les dispositions de la présente loi se substituent aux dispositions de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 et prohibent pour ces dernières toute autre indexation.

I. — Instruments internationaux

(Article 28 de la Déclaration universelle)

*Décret n° 74-360 du 3 mai 1974 portant publication de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950, de ses protocoles additionnels n° 1, 3, 4 et 5, signés les 20 mars 1952, 6 mai et 16 septembre 1963, et 20 janvier 1966, ainsi que des déclarations et réserves qui ont été formulées par le Gouvernement de la République française lors de la ratification*⁴⁵

Ce décret a pour objet de publier la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont la ratification par la France avait été autorisée par la loi n° 73-1227 du 31 décembre 1973⁴⁶.

Il est à noter qu'en ratifiant la Convention, le Gouvernement français, suivant en cela l'exemple de nombreux autres Etats signataires, a formulé certaines réserves ou déclarations interprétatives sur quelques points de la Convention (compatibilité des règles de discipline militaire avec les articles 5 et 6 de la Convention; compatibilité du statut de l'ORTF avec l'article 10 de la Convention; compatibilité du droit des temps de crise et de l'article 16 de la Constitution française avec l'article 15 de la Convention).

Par ailleurs, si le Gouvernement français a déclaré accepter la juridiction obligatoire de la Commission européenne des droits de l'homme, il a écarté la compétence de la Commission à l'égard des requêtes individuelles, n'admettant donc, en l'état, que les seuls recours interétatiques.

*Loi n° 74-1078 du 21 décembre 1974 relative aux opérations des entreprises d'assurances dommages relevant des Etats membres de la Communauté économique européenne et simplifiant la législation des assurances*⁴⁷

Cette loi a pour objet d'introduire dans le droit interne français les dispositions des directives 73/239 et 73/240 du Conseil des communautés européennes du 24 juillet 1973 en modifiant la loi du 15 février 1917 et le décret du 14 juin 1938 relatifs aux entreprises d'assurances.

⁴⁴ *Journal officiel*, 28 décembre 1974.

⁴⁵ *Ibid.*, 4 mai 1974, p. 4750.

⁴⁶ *Ibid.*, 3 janvier 1974, p. 67.

⁴⁷ *Ibid.*, 22 décembre 1974.

GHANA

A. — Droit à la sécurité sociale

(Article 22 de la Déclaration universelle)

Le 20 juillet 1973, le Gouvernement ghanéen a étendu les dispositions du *Social Security Act (Act 279)* (Loi sur la sécurité sociale) de 1965 aux agents de la fonction publique en publiant le *Social Security (Application to Public Servants) Decree¹* (Décret sur l'application de la sécurité sociale aux fonctionnaires) de 1973. Avant la publication de ce décret, le droit des fonctionnaires à une pension et autres prestations était régi notamment par le *Pensions Ordinance (Cap 30)* (Ordonnance sur les pensions) et le *Teachers Pensions Ordinance (n° 23)* (Ordonnance sur les pensions des enseignants) de 1955. Conformément au décret, les dispositions de la loi de 1965 s'appliqueront désormais aux fonctionnaires pour la période de service accomplie à compter du 31 décembre 1971. La période de service antérieure à cette date restera régie par l'Ordonnance sur les pensions et l'Ordonnance sur les pensions des enseignants de 1955 selon le cas. Aux fins du décret, la fonction publique s'entend de tout emploi civil occupé dans l'Administration, dont la rémunération est assurée par des fonds fournis par le National Redemption Council, ainsi que de tout emploi dans un établissement public entièrement financé par des fonds publics ou des fonds fournis par le National Redemption Council.

B. — Droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être

(Article 25 de la Déclaration universelle)

1. CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

En septembre 1973, le Gouvernement ghanéen a publié le *Bank for Housing and Construction (Amendment) Decree²* (Décret modifiant la loi sur la banque pour le logement et la construction) de 1973. Ce décret modifie le *Bank for Housing and Construction Decree, 1972³* (Décret de 1972 sur la banque pour le logement et la construction), qui était le principal texte législatif en la matière. Conformément au décret principal, les objectifs de la banque étaient de financer et d'exécuter des programmes de construction de logements et d'ouvrages de génie civil de toutes sortes. La banque était également habilitée à :

a) Financer des programmes de construction privée sur une base hypothécaire en construisant pour son propre compte, en vendant ou en louant des immeubles à usage de bureaux ou d'habitation à des prix et conditions qu'elle fixerait elle-même;

b) Participer à l'établissement, à l'expansion et à la modernisation de domaines immobiliers, d'immeubles commerciaux, d'immeubles de bureaux, d'hôtels, de motels et de maisons locatives;

c) Financer et entreprendre des programmes de rénovation urbaine;

d) Financer des programmes de prêts pour l'aménagement de toitures en particulier dans les régions rurales.

Le décret de 1973 (NRCD 211), qui a modifié le décret principal, autorise la Social Security and National Insurance Trust à acquérir des parts du capital social de la banque au même titre que les autres institutions financières comme la Bank of Ghana, la National Investment Bank, la State Insurance Corporation and Ghana Commercial Bank et autres banques commerciales ou établissements de financement, ainsi que tout particulier. L'amendement a également fait passer de deux à cinq le nombre des directeurs-actionnaires nommés par les actionnaires.

¹ *National Redemption Council Decree (NRCD) 190.*

² *NRCD 211.*

³ *NRCD 135.*

Le projet de Dansoman concernant des logements pour personnes à faibles revenus

Loger la population, en particulier les personnes qui ne disposent que de faibles revenus, est un problème qui s'est révélé presque insoluble pour les gouvernements qui se sont succédé au Ghana. Or, il devient de plus en plus pressant depuis quelques années et la migration des campagnes vers les villes ne cesse de l'aggraver. En conséquence, la surpopulation des villes est considérable, si l'on considère le taux moyen d'occupation par pièce.

Le National Redemption Council a cherché à améliorer la situation, en particulier dans un faubourg d'Accra, Dansoman. Le projet de construction de logements à Dansoman a débuté pendant l'exercice 1968/69, pendant lequel 2,5 millions de cedi ont été consacrés à la construction de 500 maisons, y compris d'autres maisons dans le reste du pays. Pendant l'exercice 1971/72, il y avait des maisons pour environ 3 000 personnes à Dansoman. Depuis que le National Redemption Council a pris le pouvoir, le nombre de maisons s'est considérablement accru. En application d'un programme d'urgence, 300 maisons ont été construites en un temps record de trois mois, pour 1,3 millions de cedi. Il y a maintenant 13 000 habitants à Dansoman et lorsque le projet sera achevé dans cinq ans, il y aura des logements pour 100 000 personnes.

2. DROIT À L'ALIMENTATION

Contrôle des prix

Pour combattre l'inflation dans le pays, le Gouvernement ghanéen a publié en décembre 1974 le *Price Control Decree*⁴ (Décret sur le contrôle des prix) de 1974. Ce décret autorise le commissaire responsable du commerce, agissant sur avis du Prices and Incomes Board, à publier, par les moyens officiels, des « ordonnances sur le contrôle des prix » fixant un prix de vente maximal pour les marchandises visées. Quiconque contrevient aux dispositions d'une ordonnance sur le contrôle des prix est coupable d'un délit et passible d'une amende d'un montant maximal de 1 000 cedi ou d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus, ou des deux.

Le projet d'irrigation de Dawhenya

Il a été dit du projet d'irrigation de Dawhenya qu'il était la voie d'eau qui mènerait le Ghana à l'autonomie.

Dawhenya était autrefois une étendue de terre inculte. Au point de vue humain, il s'agissait tout au plus d'un petit village, dont les habitants n'avaient guère conscience des possibilités que recélaient les terres auxquelles ils arrachaient à peine de quoi survivre. Au point de vue scientifique cependant, il aurait suffi d'avoir de l'eau pour que Dawhenya devienne une active zone agricole. Malheureusement, cette éventualité avait toujours été écartée, surtout à cause du montant élevé des investissements que suppose tout projet d'irrigation, en particulier dans une région où il ne tombe en moyenne guère plus de 750 mm de pluie par an. En 1960, un plan audacieux avait été établi pour l'irrigation de cette partie des vastes plaines d'Accra. Mais les espoirs furent vite déçus. Ils ont pu renaître depuis l'arrivée au pouvoir du National Redemption Council; si le projet n'est pas encore achevé, il n'en constitue pas moins un élément marquant de la politique du nouveau gouvernement dans la marche vers l'autonomie du pays. Le projet a pour but l'irrigation de 500 hectares de terres, ce qui serait le début d'un plan d'irrigation de larges portions des plaines d'Accra qui permettrait d'y pratiquer des cultures diversifiées.

Dawhenya constitue la mise en œuvre du principe d'autonomie. Pour la première fois dans l'histoire de la nation, il est visible que les Ghanéens ont pris conscience du fait que ce n'est que par le travail honnête et soutenu de chaque citoyen que le Ghana pourra se développer et prospérer. En fait, tous les Ghanéens indépendamment de leur position sociale ont contribué de diverses manières au succès du projet. C'est en particulier le cas des étudiants qui ont passé leurs vacances à y travailler.

L'opération «Nourrissez-vous»

La campagne pour l'opération «Nourrissez-vous» a été conçue et commencée le 17 février 1972. Il s'agissait d'un programme national d'urgence destiné à promouvoir la production de produits alimentaires et à augmenter l'autonomie. Le lancement du pro-

⁴ NRCD 305.

gramme a été rendu nécessaire parce que le pays avait manqué de certains produits alimentaires de consommation courante importés. Des objectifs de production basés sur l'expérience passée ont été fixés pour différentes cultures dans chaque région du pays. Le gouvernement a également alloué en 1972/73 un crédit de 34,3 millions de cedi — soit 43% des dépenses nationales — à des projets de développement de l'agriculture.

La seconde phase du programme de l'opération «Nourrissez-vous» a été lancée le 12 février 1973. C'est depuis ce moment-là que l'effort principal est mis sur la culture intensive plutôt qu'extensive, en vue d'augmenter le rendement à l'hectare. L'attention se concentre sur des régions où sont cultivés des produits déterminés plutôt que sur des régions défrichées ou labourées; l'élevage reçoit également une attention plus grande. L'opération «Nourrissez-vous» a fait qu'on se préoccupe davantage des facteurs de production dans l'agriculture; machines, instruments de coupe et engrais. De nombreux cultivateurs ont pu se familiariser avec l'utilisation des engrais.

Un effort de vulgarisation a été entrepris au Ghana pour apporter aux cultivateurs toutes les connaissances utiles en matière agricole. A l'heure actuelle, tous les fonctionnaires du Ministère de l'agriculture, quel que soit leur rang ou leur spécialisation, doivent participer à cet effort. Chacun d'eux se considère comme un instrument ou un pivot de la vulgarisation et ne passe pas plus de deux jours par semaine dans son bureau.

C. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

En janvier 1973, le Gouvernement ghanéen a publié le *Students' Loans Scheme (Abolition) Decree*⁵ (Décret sur l'abolition du programme de prêts aux étudiants) de 1973, qui a mis fin au programme de prêts aux étudiants, dissout l'office chargé de l'application du programme et abrogé le *Students' Loans Scheme (Act 371)* (Loi sur le programme de prêts aux étudiants) de 1971. De plus, tous les accords de prêts conclus en application de la loi de 1971 ont été déclarés nuls *ab initio*, et toutes les garanties offertes en gage lors de ces accords de prêt annulées. Toute personne qui avait obtenu un prêt en vertu de la loi de 1971 a été relevée de sa dette, le prêt cessant d'être recouvrable.

Avant la promulgation de la loi de 1971 sur le programme de prêts aux étudiants, l'enseignement universitaire était gratuit pour tous les étudiants admis dans les universités du pays.

Toutefois, en 1971, par suite de l'augmentation des coûts, le Gouvernement a décidé, tout en maintenant la gratuité de l'enseignement pour tous les étudiants, que le coût des services de restauration et de logement, des manuels, du matériel et des équipements sportifs et récréatifs fournis par les différentes facultés seraient à la charge des étudiants. La loi de 1971 a donc été promulguée pour assurer des prêts aux étudiants dont les parents ou tuteurs n'étaient pas en mesure de faire face à ces frais supplémentaires. La loi établissait également les modalités du remboursement du prêt, qui devait commencer au plus tôt 12 mois après que l'étudiant aurait quitté l'université ou au moment où il commencerait à gagner sa vie après cette date.

D. — Droit à la protection de toute production artistique

(Article 27 (2) de la Déclaration universelle)

En septembre 1973, le Gouvernement ghanéen a publié le *Textiles Designs (Registration) Decree*⁶ (Décret relatif à l'enregistrement des dessins dans l'industrie textile) de 1973. Ce décret prévoyait le dépôt des motifs imprimés sur textiles en vue d'en protéger les propriétaires déclarés. Conformément au décret, le dépôt donne au propriétaire du dessin le droit exclusif, sur le territoire du Ghana, de fabriquer ou d'importer en vue de la vente ou d'une utilisation commerciale, de vendre, de louer, ou d'offrir de vendre ou de louer, tout article textile dont le dessin aura été déposé. Le dépôt d'un dessin comprenant des motifs indigènes traditionnels n'autorise toutefois pas l'utilisation exclusive de ces motifs.

⁵ NRCDC 142.

⁶ NRCDC 213.

HONGRIE

A. — Garanties des droits de la défense

(Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle)

Le droit de toutes les nationalités vivant dans la République d'utiliser leur langue maternelle lors des instances devant les tribunaux est pleinement garanti par l'article 8 du Code de procédure civile et par l'article 8 du Code de procédure criminelle promulgués par la Loi n° I de 1973.

B. — Droit à un salaire égal pour un travail égal

(Article 23 (2) de la Déclaration universelle)

La République populaire hongroise s'efforce de réaliser le principe socialiste: «De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail» (Constitution, art. 14, par. 4).

La République populaire hongroise garantit à ses citoyens le droit au travail et à une rémunération conforme à la quantité et à la qualité du travail fourni (Constitution, art. 55, par. 1).

De nouveaux progrès ont été accomplis par le Gouvernement hongrois vers l'élimination des différences provisoires de salaire et de rémunération entre les sexes, lesquelles sont dues principalement aux différences de qualification et aux difficultés relatives à l'emploi. Diverses mesures ont été prises par le gouvernement touchant la politique des salaires, par exemple la décision n° 1044/1973 visant l'application du principe de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale dans le même emploi. Pour contribuer efficacement à l'élimination progressive et rapide des différences qui existent encore entre les sexes du point de vue des salaires, le gouvernement a adopté la décision n° 1013/1974. En outre, la décision n° 1020/1973 sur la nécessité d'améliorer les qualifications et la formation supérieure des femmes contient des dispositions touchant le relèvement des qualifications des femmes.

C. — Assistance spéciale aux enfants et aux familles

(Article 25 de la Déclaration universelle)

L'indemnité pour enfants à charge a été augmentée le 1^{er} janvier 1974. Après la naissance de son premier enfant, la mère reçoit 800 forints, après la naissance du second 900 et après la naissance du troisième et des suivants 1 000 forints. Le montant total de l'indemnité versée une seule fois au titre de l'assistance à la maternité et à l'habillement des nouveau-nés a été porté de 1 000 forints à 2 500 forints. La mère, ou le père s'il est célibataire, a droit à 60 jours de congé de maladie payés lorsqu'un enfant de moins de trois ans est malade et à 30 jours de congé de maladie payés s'il s'agit d'un enfant de 3 à 6 ans.

Les allocations familiales ont également été augmentées à compter du 1^{er} juin 1974. Le gouvernement a pris récemment des mesures pour étendre les allocations familiales aux enfants de parents qui font des études à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur.

Toutes ces mesures sont complétées par d'autres, notamment les suivantes: contrôle des prix des articles nécessaires aux enfants, congés supplémentaires, avantages du point de vue des loisirs, etc.

INDE

A. — Droits économiques et sociaux; droit de la maternité et de l'enfance à une aide et à une assistance spéciales

(Articles 22 et 25 de la Déclaration universelle)

1. CAISSES DE PRÉVOYANCE ET DE PENSION

La loi de 1973 relative aux caisses de prévoyance et de pension pour les salariés modifie à nouveau la loi initiale de 1952. Cette loi stipule qu'en cas de retard de plus de six mois dans le paiement par un employeur de la cotisation qu'il doit verser pour son employé (laquelle est déduite du salaire de l'employé), la somme due sera considérée comme la première créance sur les avoirs de l'entreprise et sera payée en priorité avant toutes les autres dettes. La loi prévoit aussi des peines plus sévères pour certains délits. Le détournement des contributions est aussi passible d'une peine.

2. LÉGISLATION SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Le Gouvernement central et les Etats ont promulgué des lois, en application de l'article 24 de la Constitution¹, qui stipule qu'aucun enfant de moins de 14 ans ne peut être employé dans les usines ou dans les mines, ainsi qu'à tout autre travail dangereux. La législation de différents Etats interdit aussi l'emploi d'enfants, en dessous d'un certain âge, dans les magasins et dans les entreprises.

Dans la plupart des Etats, des lois ont été promulguées en vue de prendre en charge les enfants qui sont devenus des délinquants ou qui ont été obligés de se livrer à la mendicité, et de leur fournir les services nécessaires.

La protection sociale et économique des enfants est prévue dans plusieurs lois adoptées par le Gouvernement central et par les Etats.

3. POLITIQUE NATIONALE EN FAVEUR DE L'ENFANCE

Le Gouvernement indien a adopté une politique nationale en faveur des enfants, qui est énoncée dans la résolution gouvernementale n° 1-14/74-GDO du 22 août 1974. Un conseil national de l'enfance a été créé, sous la présidence du Premier Ministre, aux termes de la résolution gouvernementale n° 1-14/74-NCO du 3 décembre 1974.

Les objectifs de la politique nationale en faveur de l'enfance sont conformes aux dispositions de la Constitution et de la Déclaration des droits de l'enfant, adoptée par les Nations Unies. Dans le cadre de cette politique, le Gouvernement envisage un programme, en 15 points, qui est destiné à répondre aux besoins des enfants du pays dans le domaine de la santé et de la nutrition.

L'ancien Institut central de recherche et de formation à la coopération publique deviendra l'Institut national de coopération publique et de formation des enfants. L'Institut traduira les résultats de la recherche en recommandations sur l'analyse et la programmation de la politique dans les domaines de l'action bénévole et de la formation des enfants.

4. PROGRAMMES EN FAVEUR DES FEMMES ET DES ENFANTS

Le Gouvernement a entrepris des programmes en faveur des femmes et des enfants, dont les principaux aspects sont notamment les suivants:

a) Alimentation d'appoint pour les enfants d'âge préscolaire, les enfants d'âge scolaire, les femmes enceintes et les mères qui allaitent;

b) Services intégrés pour les enfants qui ont besoin de soins et de protection (orphelins, enfants nécessiteux, etc.);

¹ Extrait de la Constitution indienne publiée dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*; les amendements à la Constitution sont mentionnés dans les *Annuaire*s pour 1951, 1952, 1955, 1956, 1960, 1962, 1963, 1964 et 1966.

c) Aide aux organisations bénévoles pour la création de crèches destinées aux enfants des mères qui travaillent et de foyers pour les femmes qui travaillent;

d) Services intégrés de formation des enfants — il s'agit d'un ensemble de services fournis aux enfants d'âge préscolaire, aux femmes enceintes et aux mères qui allaitent (alimentation d'appoint, immunisation, examens médicaux, services d'orientation des malades, éducation extra-scolaire et éducation sanitaire et nutritionnelle);

e) Projets de protection de la famille et de l'enfant;

f) Programmes de formation à l'intention des agents du service social;

g) Programmes en faveur des handicapés.

5. PRESTATIONS DE MATERNITÉ

La Loi de 1973 sur les prestations de maternité étend l'application de la loi initiale de 1961 aux mines ainsi qu'aux établissements dans lesquels des femmes présentent des numéros équestres, acrobatiques et autres.

B. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

Le Gouvernement a mis sur pied des programmes fonctionnels d'alphabétisation pour les femmes. Des cours accélérés de formation à l'emploi et de formation professionnelle pour les femmes adultes ont été également institués.

IRAK

Introduction

1. La Constitution provisoire de l'Irak, adoptée par le Conseil révolutionnaire le 16 juillet 1970¹, recouvre toutes les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Comme chaque loi est promulguée en vertu de la Constitution, on peut dire que toutes les lois actuelles de l'Irak dérivent de la Déclaration universelle. Une des plus importantes mesures prises au cours de la période considérée a été l'adoption de la loi sur l'autonomie territoriale du Kurdistan (loi n° 33 du 11 mars 1974)². D'autres actes législatifs importants relatifs aux droits de l'homme ont été promulgués en 1973 et 1974 et sont présentés ci-après au titre des articles pertinents de la Déclaration universelle.

2. Conformément à la résolution n° 288 du 11 mars 1970 du Conseil révolutionnaire, qui accorde des droits nationaux aux Kurdes et l'autonomie à l'intérieur du Kurdistan, un amendement de la Constitution provisoire a été adopté le 11 mars 1974³, qui a consisté à ajouter à l'article 8 les mots suivants :

«3. La région habitée par une majorité de Kurdes est autonome conformément aux dispositions de la loi.»

Conformément à cet amendement de la Constitution, la loi sur l'autonomie territoriale du Kurdistan (loi n° 33) a été promulguée le 11 mars 1974; elle confère l'autonomie à ladite région du Kurdistan. Elle réaffirme les liens historiques de parenté et de fraternité entre les Arabes, les Kurdes et les autres minorités d'Irak, conformément aux principes démocratiques de la révolution du 17 juillet, et elle confère au peuple kurde, uni dans une seule patrie par des liens de fraternité, d'égalité et de solidarité, des droits nationaux complets, dans les limites du territoire habité par une majorité kurde. Cette loi a force légale et constitutionnelle, compte tenu de l'article 19, paragraphe a, de la Constitution provisoire, lequel dispose que tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, d'origine sociale ou de religion. L'article 5 de la Constitution reconnaît que la population de l'Irak se compose principalement d'Arabes et de Kurdes, et que les droits nationaux des Kurdes et les droits légitimes de toutes les autres minorités doivent être pleinement garantis. L'article 7 (2) de la Constitution dispose que le kurde est langue officielle, de même que l'arabe, dans la région kurde.

La loi sur l'autonomie se divise en trois grandes parties: la première concerne le fondement de l'autonomie, la deuxième se rapporte aux institutions et la troisième indique quels sont les rapports entre le gouvernement central et l'administration autonome. Le fondement légal de l'autonomie est général et financier. L'article premier de la loi dispose que la région kurde jouit de l'autonomie. Cette région est définie comme une région où la majorité des habitants sont kurdes et qui est considérée comme une unité administrative datée d'une véritable personnalité et jouissant d'une véritable autonomie, dans le cadre de son union juridique, politique et économique avec la République d'Irak. Cette région constitue une partie indivisible du territoire irakien et sa population constitue une partie indivisible de la population irakienne. Selon le même article, les organes de l'administration autonome sont considérés comme faisant partie intégrante de l'appareil administratif de la République d'Irak. L'article 2 de la Loi dispose que le kurde est, avec l'arabe, la langue officielle de la région et la langue dans laquelle l'enseignement est dispensé aux Kurdes. Dans les établissements scolaires, l'enseignement dispensé aux jeunes Arabes doit se faire en arabe mais l'étude du kurde est obligatoire. Tous les enfants de la région peuvent choisir l'école dans laquelle ils recevront leur enseignement, quelle que soit leur langue maternelle. Les articles 5 et 6 disposent que la région constitue un tout financièrement indépendant, à l'intérieur du système monétaire de l'Etat, et qu'elle a son propre budget,

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1970*, p. 95.

² *Waqayi' al-Iraqiya*, n° 2327.

³ *Ibid.*

où sont indiqués ses revenus et avoirs. La Loi distingue deux organes de gouvernement: le Conseil législatif et le Conseil exécutif. Elle précise quels sont leurs pouvoirs respectifs et à quelles conditions on peut en être membre; elle contient aussi des dispositions sur l'administration, l'organisation et le personnel. L'article 10 dispose que le Conseil législatif est l'organe législatif élu de la région; il en détermine la composition, l'organisation et les activités. L'article 12 définit ses pouvoirs, fixe son organisation interne et lui donne autorité pour promulguer les dispositions législatives nécessaires au développement de la région et de ses valeurs sociales, culturelles et économiques, ainsi qu'au développement de la culture des particularités et des traditions raciales de ses habitants. L'article précise aussi la démarcation entre le Conseil législatif et le Conseil exécutif en ce qui concerne, d'une part, les affaires économiques et sociales et, de l'autre, le développement de l'éducation et de la formation, et autres fonctions exercées par ces organes. L'article 13 concerne la composition du conseil exécutif chargé d'administrer la région autonome. Les pouvoirs de ce conseil sont énoncés à l'article 15; les plus importants d'entre eux ont trait à l'exécution des lois et arrêtés, à l'application des décisions judiciaires, à l'administration de la justice, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la protection des institutions nationales et locales, aux finances de l'Etat et à l'application de la législation locale. La loi précise quels sont les rapports entre le pouvoir législatif central et l'administration autonome et quels pouvoirs ils exercent respectivement.

3. L'adoption de la loi sur l'autonomie a été suivie par celle de la loi sur le Conseil législatif régional du Kurdistan (loi n° 36 de 1974)⁴, qui concerne les conditions auxquelles on peut être membre du Conseil, le mandat des membres du Conseil, les séances et la conduite des débats.

A. — Principe de l'égalité de traitement et liberté de la pratique religieuse

(Articles 2 et 18 de la Déclaration universelle)

Conformément à la loi n° 49 de 1973⁵, portant amendement de la loi n° 1100 de 1972 sur les jours fériés officiels, les membres de la secte des Sabiens ainsi que ceux d'autres sectes ont le droit de célébrer leurs fêtes et solennités religieuses. Cet amendement se fonde sur l'article 19, paragraphe a, de la Constitution provisoire, lequel dispose que tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, d'origine sociale ou de religion. L'article 25 de la loi garantit la liberté de la croyance et de la pratique religieuses, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de la Constitution ou des lois et qu'elles ne portent pas atteinte à la morale ou à l'ordre public.

B. — Droit à la vie et à la sûreté de la personne

(Article 3 de la Déclaration universelle)

Les actes législatifs ci-après, qui concernent le droit à la vie et la légitime défense, sont entrés en vigueur: la loi n° 116 du 1^{er} octobre 1973, portant amendement de la loi sur les actions civiles; la loi n° 9 du 23 février 1974, portant le premier amendement de la loi sur le statut civique; l'arrêté sur le statut civique (arrêté n° 32 du 20 août 1974).

C. — Droit au respect de la vie privée

(Article 12 de la Déclaration universelle)

La liberté de la correspondance est garantie par la loi portant approbation des documents de la Conférence postale du Caire (loi n° 131 du 2 octobre 1974).

D. — Droit de circuler librement

(Article 13 de la Déclaration universelle)

Les actes législatifs ci-après, qui concernent les changements de domicile et les déplacements, sont entrés en vigueur: le règlement sur les passeports (règlement n° 18 du

⁴ *Waqayi' al-Iraqiya*, n° 2332, 26 novembre 1974.

⁵ *Ibid.*, n° 2244, 7 mai 1973.

5 août 1973); et la loi n° 98 du 30 août 1974, portant onzième amendement de la loi sur les passeports.

E. — Droit à une nationalité

(Article 15 de la Déclaration universelle)

En ce qui concerne le droit de tout individu à une nationalité, les autorités législatives ont adopté la loi n° 131 du 3 février 1973, portant quatrième amendement de la loi sur la nationalité.

F. — Droit à la propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle)

Les actes législatifs ci-après, qui concernent les droits réels, sont entrés en vigueur: la loi portant réglementation des biens immeubles (loi n° 67 du 1^{er} juillet 1973); la loi portant réglementation et remembrement de la propriété agricole (loi n° 152 du 25 décembre 1973); et la loi n° 28 du 19 mars 1974, portant quatrième amendement de la loi sur l'acquisition de la propriété.

G. — Droit à la sécurité sociale

(Articles 22 et 25 de la Déclaration universelle)

1. En 1973, les lois ci-après, qui concernent les retraites et les assurances sociales, ont été adoptées: la loi fixant la durée du service donnant droit à la retraite des travailleurs d'entreprises et organismes maritimes nationaux (loi n° 19 du 22 février 1973); la loi sur l'assurance obligatoire des travailleurs de la batellerie (loi n° 25 du 3 mars 1973); la loi n° 32 du 25 mars 1973, portant amendement de la loi sur les retraites et les assurances sociales des travailleurs; la loi n° 60 du 28 mai 1973, portant quatorzième amendement de la loi sur les pensions des militaires; la loi n° 66 du 26 juin 1973, portant amendement de la loi sur les retraites des travailleurs; la loi n° 79 du 2 août 1973, portant amendement de la loi sur la caisse des retraites du personnel enseignant des écoles nationales; la loi sur les retraites des journalistes (loi n° 81 du 5 août 1973); la loi n° 90 du 25 août 1973, portant deuxième amendement de la loi sur l'Association des pharmaciens; et la loi relative à l'assurance maladie des agriculteurs (loi n° 129 du 15 novembre 1973).

2. En 1974, les actes législatifs ci-après ont été adoptés: la loi n° 18 du 4 mars 1974, portant deuxième amendement de la loi sur l'assurance maladie des agriculteurs; la loi n° 27 du 12 mars 1974, portant troisième amendement de la loi sur les retraites des fonctionnaires et employés des districts et institutions semi-officiels; la loi concernant le calcul des années de service pour la retraite du personnel de l'Iraq Petroleum Refining Company (loi n° 106 du 18 août 1974); et la loi n° 156 du 9 novembre 1974, portant deuxième amendement de la loi sur l'assurance des salariés.

H. — Droit au travail et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail; droit de fonder des syndicats et de s'y affilier

(Article 23 de la Déclaration universelle)

1. La loi sur le travail (loi n° 151 de 1970)⁶ s'inspire de l'article 32 de la Constitution provisoire de 1970, lequel dispose notamment que l'Etat garantit qu'il assurera du travail à tout citoyen valide. En 1973 et 1974, trois amendements importants ont été apportés à la loi n° 151 sur le travail; ces amendements s'inspiraient aussi de l'article 32 de la Constitution provisoire.

a) La loi n° 50 de 1973⁷, portant amendement de la loi sur le travail (loi n° 151 de 1970), a abrogé l'article 29 et l'a remplacé par le texte suivant:

«1. Ni l'Administration ni aucun autre employeur ne peut demander en justice la résiliation d'un contrat de travail si le travailleur:

⁶ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1970*, p. 96.

⁷ *Waqay' al-Iraqiya*, n° 2244, 7 mai 1973.

- a) S'est absenté pendant une période de congés officiels; ou
- b) S'il a été suspendu pendant une enquête.

«2. Ni l'Administration ni aucun autre employeur ne peut demander en justice la résiliation du contrat de travail d'un travailleur en poste dans un syndicat, sans le consentement de ce syndicat.

«3. Ni l'Administration ni aucun autre employeur ne peut transférer un travailleur en poste dans un syndicat, sans le consentement de ce syndicat.»

La loi d'amendement a aussi abrogé l'article 67 et l'a remplacé par un nouvel article qui permet d'augmenter ou de diminuer le nombre d'heures de travail officielles dans certains cas précis et qui permet au travailleur qui a droit, conformément à son engagement, à un jour de repos par semaine, de prendre un jour ouvrable entier de congé. L'article 68 a également été abrogé et remplacé par un nouvel article disposant que le travail accompli pendant les loisirs quotidiens ou hebdomadaires ou en plus des heures de travail journalières sera considéré comme accompli pendant des heures supplémentaires.

b) L'article 147 (1) de la loi n° 151 de 1970 a en outre été modifié par la loi n° 87 de 1973⁸, selon laquelle les frais de voyage des travailleurs se rendant à l'étranger pour perfectionner leurs connaissances professionnelles et améliorer leurs compétences techniques leur seront remboursés à 100% au lieu de 50%.

c) En 1974, la loi n° 169 de 1974⁹ a apporté un autre amendement, elle a abrogé l'article 79 (2) de la loi sur le travail de 1970 et l'a remplacé par un nouvel article accordant aux femmes salariées une période de repos quotidien d'au moins onze heures continues, dont au moins sept heures de nuit, entre 22 heures et 7 heures.

2. Les dispositions législatives ci-après, qui concernent le droit au travail, ont aussi été adoptées en 1973 et 1974: le règlement relatif à l'exercice d'un métier ou d'une profession par des étrangers en Irak (règlement n° 30 du 6 octobre 1973); le premier amendement du règlement sur la protection et la formation des aveugles (règlement n° 5 du 6 février 1974); et la loi sur la protection des étrangers en Irak (loi n° 177 du 18 décembre 1974).

I. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

1. Conformément à l'article 27 de la Constitution provisoire de 1970, l'Etat doit lutter contre l'analphabétisme et dispenser à tous les citoyens un enseignement gratuit aux niveaux primaire, secondaire et universitaire. L'Etat doit s'efforcer de développer l'enseignement professionnel et technique dans les villes et dans les campagnes. Il doit aussi encourager l'organisation de cours du soir afin de permettre aux travailleurs de recevoir un enseignement en dehors de leurs heures de travail. En application de l'article 27 de la Constitution provisoire, le Conseil révolutionnaire a adopté deux arrêtés importants:

a) Le plan de suppression de l'analphabétisme, présenté dans l'arrêté n° 3 de 1973¹⁰, prévoit des mesures destinées à faciliter l'application de la loi sur l'alphabétisation dans tous les centres d'alphabétisation, en préparant des plans, budgets, méthodes, livres, etc., en constituant des comités, en recensant les illettrés, en tenant des archives, en prévoyant des locaux d'instruction dans les municipalités, provinces et centres administratifs et en prenant d'autres mesures pour propager l'instruction dans le pays.

b) En 1974, le Conseil révolutionnaire a adopté l'ordonnance n° 102¹¹ qui a force de loi en vertu de l'article 42 a de la Constitution provisoire. Cette ordonnance dispose que l'enseignement doit être gratuit à tous les niveaux. Les livres scolaires et tout le matériel nécessaire à l'enseignement et aux sports doivent aussi être fournis gratuitement. Toutes dispositions légales et réglementaires qui sont contraires à cette ordonnance cessent d'avoir effet.

⁸ *Waqayi' al-Iraqiya*, n° 2271, 21 août 1973.

⁹ *Ibid.*, n° 2421, 3 décembre 1974.

¹⁰ *Ibid.*, n° 2219, 12 février 1973.

¹¹ *Ibid.*, n° 2320, 17 février 1974.

2. En 1973, pour ce qui concerne le droit à l'éducation, les autorités législatives ont aussi promulgué de nouvelles lois et adopté des instructions et un arrêté: la loi sur les écoles d'agriculture (loi n° 29 du 10 mars 1973); les instructions concernant la loi relative au retour en Irak des personnes ayant des qualifications scientifiques (loi n° 189 du 3 avril 1973); les instructions donnant effet à l'arrêté sur l'éducation kurde (instructions n° 1 du 28 mai 1973); et l'arrêté instituant un système de certificats et de titres scientifiques reconnus par les universités arabes et étrangères (arrêté n° 1 du 24 juillet 1973).

3. Parmi les nouvelles dispositions législatives de 1974 relatives à l'éducation, on peut citer: la loi n° 3 du 6 février 1974, portant premier amendement de la loi sur les centres et établissements culturels arabes et étrangers; la loi n° 74 du 8 juin 1974, portant troisième amendement de la loi sur l'enseignement supérieur et la recherche scientifique; la loi sur les qualifications scientifiques (loi n° 154 du 4 novembre 1974); et le règlement sur les Services généraux (règlement n° 40 du 21 octobre 1974).

IRAN

Parmi les dispositions prises récemment dans le domaine des droits de l'homme figurent les dispositions législatives exposées ci-après.

A. — Affranchissement de la contrainte par corps

(Articles 5 et 9 de la Déclaration universelle)

Une loi adoptée en octobre 1973, abolit la contrainte par corps en matière civile et ordonne la libération des personnes soumises à cette forme d'emprisonnement. La loi ne s'applique toutefois pas à la contrainte par corps garantissant le paiement des amendes pénales.

B. — Droit de circuler librement et droit d'asile

(Articles 13 et 14 de la Déclaration universelle)

Soixante-dix mille Kurdes et soixante-dix mille Iraniens qui vivaient en Iraq sont entrés en Iran comme réfugiés; tous leurs frais de logement et de subsistance sont pris en charge par l'Iran.

C. — Droit à la sécurité sociale et aux services sociaux

(Articles 22, 23, 24 et 25 de la Déclaration universelle)

Aux termes d'une loi approuvée en juillet 1974, un nouveau ministère a été créé, à savoir le Ministère de la protection sociale, qui a pour tâche de développer les services sociaux et de coordonner les activités dans ce domaine. Il doit s'occuper des questions suivantes:

- a) Assurance-maladie pour tous;
- b) Sécurité sociale, sous diverses formes;
- c) Services sociaux, y compris la création de garderies d'enfants et de clubs pour les jeunes et les personnes âgées;
- d) Centres de réadaptation;
- e) Supervision des services sociaux fournis par des organisations non gouvernementales;
- f) Services de réadaptation des alcooliques ou des drogués;
- g) Participation aux activités des organisations internationales qui s'occupent des questions mentionnées ci-dessus;
- h) Autres services sociaux qui auront été approuvés par le Conseil supérieur de la protection sociale.

Du même souci de bien-être public et d'amélioration des conditions générales de vie procèdent:

- a) L'abaissement des impôts pour les groupes à faibles revenus;
- b) La prise en charge, par l'Etat, d'une partie du coût de produits de consommation courante tels que le blé et le sucre.

D. — Droit à l'éducation

(Articles 26 et 27 de la Déclaration universelle)

Une loi approuvée en juillet 1974 prévoit que tout enfant ou tout adolescent qui a les aptitudes requises doit pouvoir poursuivre des études sans que rien ne l'en empêche; nul ne peut s'y opposer, si ce n'est en vertu d'un pouvoir légal. En outre, pendant l'année 1974, les décisions suivantes ont été prises et mises en application:

- a)* Gratuité de l'enseignement dans tous les établissements jusqu'au niveau universitaire;
- b)* Octroi d'une aide financière aux Iraniens qui font des études hors du pays;
- c)* Recrutement temporaire des étudiants, pendant les vacances d'été, pour contribuer au développement des zones rurales;
- d)* Gratuité de la formation dans les écoles techniques.

IRLANDE

Introduction

Pendant la période considérée, trois amendements à la Constitution ont été approuvés par référendum et adoptés ensuite par l'Oireachtas (Parlement irlandais). Le premier ajoutait à la section 4 de l'article 29 un nouveau paragraphe autorisant l'Etat à devenir membre des Communautés européennes. La loi relative aux Communautés européennes doit permettre à l'Irlande de remplir ses obligations de membre des Communautés. Les règlements pris en vertu de cette loi cesseront d'avoir effet six mois après leur entrée en vigueur si l'Oireachtas ne les confirme pas dans ce délai par un texte législatif.

Les deux autres amendements à la Constitution sont mentionnés ci-après (rubriques B et C).

A. — Droit de se marier

(Article 16 de la Déclaration universelle)

La loi relative au mariage fixe à 16 ans l'âge minimal requis pour le mariage. Si l'un des conjoints n'a pas atteint cet âge, le mariage est déclaré nul, sauf dérogation préalable du Président de la Cour suprême ou d'un juge de cette cour nommé par lui. Le magistrat est autorisé à accorder une dérogation lorsque le demandeur établit que des raisons sérieuses la justifient et qu'elle est dans l'intérêt des futurs époux.

La loi contient aussi plusieurs autres dispositions amendant la loi relative au mariage, dont l'une exige le consentement des parents ou tuteurs au mariage d'une personne âgée de moins de 21 ans. Il est possible de faire appel au Président de la Cour suprême en cas de refus ou de retrait de ce consentement.

B. — Liberté de conscience et de religion

(Article 18 de la Déclaration universelle)

Le troisième amendement à la Constitution, approuvé par référendum et voté par l'Oireachtas, a supprimé les paragraphes suivants de la section 1 de l'article 44 :

« 2. L'Etat reconnaît la position spéciale de la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine en tant que gardienne de la foi professée par la grande majorité des citoyens.

« 3. L'Etat reconnaît aussi l'Eglise d'Irlande, l'Eglise presbytérienne en Irlande, l'Eglise méthodiste en Irlande, la Société religieuse des Amis en Irlande, ainsi que les communautés juives et les autres dénominations religieuses existant en Irlande à la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution. »

L'article 44 se lit désormais comme suit :

« 1.1. L'Etat reconnaît que l'hommage de l'adoration publique est dû au Dieu Tout-Puissant. Il révérera Son Nom ; il respectera et honorera la religion.

« 2.1. La liberté de conscience, la profession et la pratique libres de la religion sont, sous réserve de l'ordre public et de la moralité, garanties à tout citoyen.

« 2.2. L'Etat promet de ne doter aucune religion.

« 2.3. L'Etat n'imposera aucune incapacité et ne fera aucune discrimination en considération de la profession, de la croyance ou du statut religieux.

« 2.4. La législation sur les subventions aux écoles ne fera pas de différence entre les écoles qui se trouvent sous la direction des différentes dénominations religieuses et ne devra pas porter préjudice au droit pour tout enfant de fréquenter une école subventionnée sans assister à l'instruction religieuse de cette école.

« 2.5. Toute dénomination religieuse aura le droit de gérer ses propres affaires, de posséder, d'acquérir et d'administrer ses biens propres, meubles et immeubles, et de maintenir des institutions dans des buts religieux ou charitables.

«2.6. Les biens d'une dénomination religieuse ou d'une institution d'éducation ne seront pas détournés de leur objet, sauf pour des œuvres nécessaires d'utilité publique et contre paiement d'une compensation.»

C. — Droit de vote

(Article 21 de la Déclaration universelle)

Le deuxième amendement à la Constitution approuvé pendant la période considérée a ramené de 21 à 18 ans l'âge requis pour participer aux élections des membres du Dail (Chambre des représentants), aux élections présidentielles et aux référendums.

Age requis pour exercer le droit de vote

A la suite d'un référendum qui a eu lieu le 7 décembre 1972, l'âge minimal requis pour pouvoir participer aux élections des membres du Parlement a été abaissé de 21 à 18 ans.

Elections municipales

L'âge minimal requis pour être électeur ou éligible aux élections municipales a été abaissé de 21 à 18 ans (loi électorale [amendement] de 1973). La disposition qui permettait à l'occupant de terrains ou d'immeubles d'être inscrit, dans certaines conditions, sur les listes électorales a été abrogée. L'inéligibilité aux conseils municipaux des faillis ou des bénéficiaires de l'assistance publique a été supprimée (loi sur les élections municipales de 1972).

D. — Principe de non-discrimination: droit au travail et à la protection contre le chômage

(Articles 2 et 23 de la Déclaration universelle)

Elimination de l'exclusion de la femme mariée

De nouveaux textes législatifs permettent aux femmes de conserver leur emploi dans la fonction publique après leur mariage. Auparavant, elles étaient obligées de démissionner.

Préavis minimal et conditions d'emploi

La loi relative au préavis minimal et aux conditions d'emploi entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1973 oblige les employeurs qui désirent licencier des travailleurs ayant effectué à leur service au moins 21 heures de travail par semaine pendant 13 semaines ou davantage à leur donner un préavis minimal. Le délai varie entre une et huit semaines selon la durée des services accomplis. Réciproquement, un travailleur qui a été pendant au moins 13 semaines au service d'un employeur doit à celui-ci un préavis d'au moins une semaine. La loi oblige également les employeurs à donner par écrit à leurs employés une description de leurs conditions de travail.

ISRAËL

Introduction

Un projet de déclaration des droits a été déposé et se trouve actuellement en discussion devant un comité de la Knesset (Parlement), en vue d'une prochaine promulgation. Cette déclaration sera une des lois fondamentales de l'Etat qui formeront la Constitution de l'Etat et dont certaines ont déjà été promulguées.

La déclaration réaffirme qu'en Israël tout individu, et non pas les seuls citoyens israéliens (sauf disposition contraire), jouit des droits et des libertés reconnus dans les démocraties occidentales et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Mais il y a lieu de noter que ces droits et libertés sont déjà garantis en Israël, soit expressément par certaines lois, soit implicitement par la coutume généralement suivie.

A. — Egalité des droits

(Article 2 de la Déclaration universelle)

L'ordonnance de 1942 relative au contrôle obligatoire des tribus bédouines est maintenant abrogée. Source de pouvoirs très étendue pour le contrôle et la surveillance des tribus nomades et semi-nomades et de leurs déplacements, elle prévoyait notamment que les incursions et atteintes à la paix commises ou projetées donneraient lieu à des enquêtes et à des mesures de répression et autres. Comme les Bédouins sont et ont toujours été des citoyens israéliens à part entière et qu'ils jouissent de la pleine égalité des droits, l'ordonnance n'était en réalité que très rarement appliquée. Son abrogation n'a constitué qu'une simple formalité.

B. — Droit à un procès équitable

(Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle)

1. DROIT PÉNAL

Pour limiter les conséquences d'une criminalité croissante, l'ordonnance de 1936 portant Code pénal a été modifiée en ce sens que de lourdes peines frapperont désormais les personnes coupables d'avoir fourni des informations ou une aide matérielle ou financière, en sachant que celles-ci serviraient directement ou indirectement à l'accomplissement d'un crime ou le rendraient possible; d'avoir recouru à la violence et à des menaces de toutes sortes; d'avoir suborné ou tenter de suborner des témoins, avant ou après leur déclaration à la police ou leur déposition en justice.

2. PROCÉDURE PÉNALE

Plusieurs modifications ont été apportées à la loi de 1965 sur la procédure pénale.

Quand, à la suite d'une déclaration faite sous serment par un officier de police, il y a des raisons suffisantes de soupçonner une personne d'avoir commis un délit, un mandat d'arrêt peut maintenant être lancé contre le suspect sans que celui-ci fasse encore l'objet d'une accusation, mais le suspect doit être traduit devant un juge dans les 48 heures au maximum. De même, quand un tribunal ajourne, comme il peut le faire maintenant, la mise en liberté sous caution d'un prévenu, du fait que le ministère public a immédiatement notifié son intention de faire appel contre la décision accordant la liberté sous caution, l'ajournement ne peut dépasser 48 heures.

En cas d'infraction et de délit grave, le procès peut se dérouler en l'absence de l'accusé, si celui-ci a été dûment avisé et informé que le débat peut avoir lieu en son absence, à moins toutefois que le tribunal n'ait la preuve que l'accusé s'est trouvé dans l'impossibilité de se présenter pour des raisons indépendantes de sa volonté. Tant que le débat se poursuit, l'accusé peut demander à faire l'objet d'un nouveau procès. En aucun cas, il ne peut être condamné par défaut sans qu'il ait pu être entendu au moment de sa condamnation.

Après la première déclaration faite par l'accusé pour sa défense, le tribunal doit indiquer que si celui-ci veut invoquer un alibi, il doit le faire immédiatement en fournissant tous renseignements pertinents, ce moyen n'étant plus recevable ultérieurement, au cours du procès. Mais cela sans préjudice du droit de l'accusé de revenir sur tout aveu quant à sa présence au lieu du délit, ni de la charge de la preuve qui incombe à l'accusation.

C. — Régime matrimonial

(Articles 16 et 17 de la Déclaration universelle)

La loi de 1973 sur le régime matrimonial a principalement pour objet d'établir l'égalité juridique des époux quant à la possession de leurs biens, sauf accord contraire; mais ce résultat avait été progressivement atteint en grande partie grâce à la jurisprudence qui s'était établie dans l'application de la loi de 1951 sur l'égalité des droits des femmes. En vertu de la nouvelle loi, les époux sont libres de fixer par contrat leur régime matrimonial, mais ce contrat doit être approuvé par un tribunal civil ou religieux qui vérifie que les parties y ont librement consenti et en ont compris la nature et la portée. Sous réserve de ce contrat, les époux sont considérés comme ayant accepté le régime suivant: lors de la cessation du mariage, par décès ou par divorce, chaque époux a droit à la moitié de la valeur nette de tous les biens de la communauté, à l'exception: de ceux que chacun possédait avant le mariage ou qu'il a acquis par donation ou succession pendant le mariage, des droits non transférables en vertu de la loi et des biens que les époux sont convenus par écrit d'exclure de la communauté. Des dispositions sont prévues pour que le tribunal empêche tout arrangement ou tout transfert de biens par lequel l'un des époux entendrait frustrer l'autre de ses droits légaux. Quand les circonstances le justifient, le tribunal peut modifier les dispositions légales pour prévenir toute injustice qui pourrait résulter de la stricte application de ces dispositions; il peut aussi modifier tout accord conclu entre les époux. Les droits légaux sont inaliénables pendant le mariage. Les tribunaux religieux compétents en matière de statut personnel doivent appliquer les dispositions de la loi, à moins que les parties n'en décident autrement.

D. — Droit à la sécurité sociale

(Article 22 de la Déclaration universelle)

Le régime de l'assurance-maladie s'applique à presque toute la population, grâce aux caisses constituées à cette fin par les syndicats et les associations privées et auxquelles les employeurs versent des cotisations selon des accords collectifs nationaux. Un projet de loi portant création d'un régime national obligatoire d'assurance-maladie fondé sur les accords existants a été déposé à la Knesset. En attendant, aux termes de la loi fiscale parallèle de 1973, tous les employeurs sont tenus de verser aux caisses d'assurance-maladie des travailleurs une contribution qui représente 2,7% des salaires. Cette contribution est payable à l'Institut national d'assurance qui, après déduction des frais (dont le montant est fixé par les règlements), répartit les fonds entre les différentes caisses d'assurance-maladie reconnues, proportionnellement au nombre de leurs membres. Les caisses d'assurance-maladie doivent, pour leur part, fournir les services médicaux, entreprendre les campagnes de prévention et mener les recherches qui peuvent être déterminées par les règlements conformément à la loi. Les droits des travailleurs ne sont pas compromis par le non-versement de la contribution des employeurs. Un conseil consultatif composé de représentants des caisses d'assurance-maladie, des travailleurs, des employeurs, du gouvernement et du public, a été créé. Il doit être consulté avant l'adoption de tout règlement et il reçoit les rapports annuels établis par l'Institut national d'assurance au sujet de son administration du système. Les tribunaux du travail sont les seuls compétents pour connaître des plaintes formulées en vertu de la loi.

E. — Emploi des jeunes

(Article 23 de la Déclaration universelle)

La protection des jeunes travailleurs, assurée dans l'ensemble par la loi de 1953 relative au travail des jeunes, se trouve maintenant élargie par la loi de 1973 relative à la navigation maritime (marins), qui interdit l'emploi d'enfants de moins de 16 ans dans les

équipages. Les adolescents de 16 à 18 ans ne peuvent être recrutés qu'avec le consentement écrit d'un de leurs parents. Le capitaine et tout membre de l'équipage ayant sous ses ordres un adolescent doivent veiller à sa formation professionnelle. Quand le navire se trouve au port d'attache, l'adolescent a droit à autant de journées de congé à terre qu'il a passé de semaines en mer. Avec un préavis de 48 jours, un adolescent doit être libéré du service à bord au moment où le navire arrive au port d'attache. Un adolescent travaillant sur un navire qui n'a pas touché son port d'attache depuis un an doit y être renvoyé sur sa demande ou sur celle de ses parents, aux frais de l'armateur. Les plaintes qu'élève un adolescent au sujet des conditions de travail ou de la conduite d'un membre de l'équipage doivent faire l'objet d'une enquête à la suite de laquelle le capitaine ou un officier supérieur décide de la suite à y donner et relate les faits sur le journal de bord. Les adolescents ne sont pas comptés dans l'équipage minimal qu'exige la loi pour la sécurité du navire.

ITALIE

Introduction

Parmi les événements les plus importants qui ont caractérisé, au cours des années 1973 et 1974, l'attitude de l'Italie à l'égard des problèmes des droits de l'homme, les déclarations déposées en date du 28 juin auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe revêtent une signification particulière. Par ces déclarations, le Gouvernement italien reconnaît la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme et la recevabilité des recours individuels adressés à la Commission européenne des droits de l'homme, en conformité, respectivement, des articles 45 et 26 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en date du 4 novembre 1950.

Il convient en outre de souligner que les procédures nécessaires pour la ratification des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid sont à peu près achevées. Les difficultés qui ont empêché que ces procédures soient menées plus rapidement viennent essentiellement du désir, exprimé par les deux assemblées parlementaires, que les actes internationaux soient accompagnés de garanties spécifiques et concrètes de l'application effective de leurs dispositions, une fois qu'elles sont introduites dans la législation italienne, en particulier de sanctions pénales permettant de frapper les éventuelles violations de ces dispositions de peines sévères et adéquates.

Au cours de la période à l'étude de nombreux accords bilatéraux sont entrés en vigueur concernant des questions telles que la sécurité sociale, la citoyenneté, l'exécution des décisions judiciaires, et l'extradition.

La Cour constitutionnelle a été particulièrement active en 1973 et 1974: veillant attentivement à assurer la correspondance des dispositions législatives avec les principes constitutionnels, elle a pris un ensemble de décisions qui ont profondément modifié certaines des dispositions les plus importantes du système juridique italien. Certaines des décisions pertinentes sont présentées ci-dessous, sous les rubriques concernant des articles spécifiques de la Déclaration universelle.

A. — Droit à la sûreté de la personne (Article 3 de la Déclaration universelle)

L'augmentation du nombre des actes délictueux portant particulièrement atteinte, soit à la liberté des personnes proprement dite (rapt) soit aux biens des personnes, par action directe contre la personne physique, a amené le législateur à introduire, par la loi n° 497 du 10 octobre 1974¹, de nouvelles dispositions pour lutter contre la criminalité. Outre l'aggravation des peines pour quiconque commet les actes illicites visés par la loi nouvelle, «Le Procureur de la République institue, pour chaque affaire, une procédure accélérée, à condition toutefois qu'il ne soit pas nécessaire de recourir à des enquêtes spéciales, pour les délits de vol, vol accompagné de violence, extorsion avec violence, rapt avec intention d'extorquer ou de voler, pour les délits relatifs à l'usage d'armes et d'explosifs, et pour tous délits ayant un rapport avec les délits sus-indiqués». En outre, l'article 5 modifie l'article 530 du Code de procédure pénale, en stipulant que «quiconque séquestre une personne en vue d'obtenir, pour lui-même ou pour autrui, un bénéfice indu comme condition de la libération de cette personne, est passible d'une peine de prison de 10 à 20 ans et d'une amende de 400 000 liras, au moins. Si l'auteur du séquestre parvient à ses fins, la peine d'emprisonnement applicable sera de 12 à 25 ans et l'amende de un million de liras au moins». En outre, dans le cas de rapt avec l'intention d'extorquer un bénéfice réel, si l'auteur ou son complice se comportent de telle manière que la victime recouvre la liberté autrement que par le versement d'une rançon, les peines prévues à l'article 605 sont applicables. Enfin, par dérogation aux dispositions de la loi du 18 mars 1971², il est

¹ *Gazzetta Ufficiale*, n° 275, 22 octobre 1974.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1971*, p. 134.

prévu que «les officiers de police judiciaire pourront également interroger les personnes on état d'arrestation et les détenus en vertu de l'article 238», à condition que soient observées certaines règles garantissant la défense desdites personnes.

B. — Justice équitable

(Article 7 de la Déclaration universelle)

Afin de garantir le maximum d'impartialité dans les décisions judiciaires et l'égalité des droits des parties, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle la clause de l'article 380 du Code de procédure civile qui admet que le Procureur général de la Cour de cassation assiste à la délibération en chambre du Conseil des décisions sur les recours dans lesquels il est lui-même autorisé à agir en tant que partie demanderesse ou défenderesse (décision n° 2 du 9 janvier 1974).

De même, a été déclaré inconstitutionnel (décision n° 248 du 10 juillet 1974), le dispositif de l'article 247 du Code de procédure civile qui stipule: «L'action visant à déshériter un enfant est intentée entre l'enfant s'il est majeur ou, si l'enfant est mineur ou interdit, contre le tuteur nommé par le tribunal compétent pour connaître l'action. Dans le cas d'un mineur émancipé ou d'un majeur incapable, l'action est intentée contre l'enfant assisté d'un tuteur également nommé par le tribunal.»

Par sa décision n° 259 du 7 novembre 1974, la Cour constitutionnelle a déclaré «inconstitutionnelle la partie du paragraphe 2 de l'article 11 de la loi n° 20 du 25 janvier 1962, qui stipule que la sentence en matière de différends concernant la procédure de destitution entre la Commission d'enquête pour les mises en accusation ou le Parlement siégeant en session commune et les autorités judiciaires doit être rendue par la Cour constituée comme il est dit au dernier paragraphe de l'article 135 de la Constitution». Elle a aussi déclaré inconstitutionnelle la partie du paragraphe 2 du même article 11, qui précise qu'une telle décision doit être prise «après audition d'un représentant de la Commission d'enquête», mais non après celle des autorités judiciaires.

C. — Administration de la justice

(Articles 9 et 10 de la Déclaration universelle)

Amendements à la procédure criminelle

Afin de conformer plus étroitement la législation italienne non seulement aux exigences sociales d'une réglementation de la procédure pénale mais aussi aux principes posés par les instruments internationaux sur la matière, notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le décret-loi n° 99 du 11 avril 1974³ contient des dispositions d'urgence en matière de justice pénale, en attendant la mise au point définitive du nouveau code de procédure pénale. Ce décret-loi, pour l'instant, modifie l'article 272 du code actuellement en vigueur, en limitant la durée de la détention préalable et en soumettant cette détention à des garanties particulières. L'article 1^{er} stipule:-

«La durée de la détention préventive, lorsque l'instruction suit la procédure normale, ne pourra pas dépasser les termes ci-après:

«1) Dans le cas où le mandat d'arrêt est facultatif; six mois si, pour le délit dont il s'agit, la loi prévoit une peine d'emprisonnement de plus de quatre ans; trois mois, si la loi prévoit une peine moindre;

«2) Dans le cas où le mandat d'arrêt est obligatoire; deux ans si, pour le délit dont il s'agit, la loi prévoit une peine d'emprisonnement de 20 ans au moins ou d'emprisonnement à vie; un an, si la loi prévoit une peine moindre.»

D'autres dispositions du décret-loi prévoient une aggravation de la peine en cas de pluralités de délits, de délit continu ou de récidive.

Les articles 11, 12, 13 modifient de façon substantielle le régime du sursis régi, jusqu'à présent par les articles 163, 164 et 168 du Code de procédure pénale. Les nouvelles dispositions présentent deux caractéristiques: d'une part, une discipline plus souple et

³ Gazzetta Ufficiale, n° 97, 12 avril 1974.

certainement plus favorable au condamné, particulièrement s'il s'agit d'un mineur; d'autre part, un certain durcissement de l'institution vis-à-vis de ceux qui constituent manifestement un risque social. En particulier, l'article 11 (qui remplace l'article 163 du Code de procédure pénale) stipule:

«Lorsqu'il prononce une condamnation à l'emprisonnement ou à la détention pour une période de deux ans au plus ou une amende pécuniaire qui, seule ou jointe à la peine d'emprisonnement ou convertie aux termes de la loi, entraînerait la privation de liberté deux ans au plus, le juge peut ordonner le sursis une période de cinq ans s'il s'agit d'un délit grave et de deux ans s'il s'agit d'une infraction moindre.»

Particulièrement importante est la modification apportée à l'article 538 du Code de procédure pénale par le décret-loi n° 104 du 20 avril 1974⁴. Ce décret-loi prévoit que, lorsqu'il est estimé nécessaire d'appliquer des dispositions légales plus favorables à l'accusé, même après qu'un recours ait été formé, et s'il n'y a pas de preuves nouvelles à rechercher en dehors de la production de document, la Cour de cassation, au lieu d'annuler le jugement attaqué et de renvoyer l'affaire au juge du fond pour qu'il rende une décision nouvelle, peut elle-même se prononcer sur le fond.

Code pénal: décisions de la Cour constitutionnelle

A la demande du Tribunal pour enfants de Turin, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle la clause de l'article 169 du Code pénal qui interdit d'étendre le pardon judiciaire à d'autres délits considérés comme un prolongement de ceux auxquels le pardon s'applique (décision n° 108 du 26 juin 1973). Par la décision n° 110 du 5 avril 1974, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnels, d'une part, la clause du paragraphe 3 de l'article 207 du Code pénal qui attribue au Ministère de la justice – et non au juge d'application des peines – le pouvoir de révoquer les mesures de sécurité, et, d'autre part, conformément à l'article 27 de la loi n° 87 de 1953, le paragraphe 2 du même article en vertu duquel les mesures de sécurité ne peuvent pas être révoquées avant l'expiration du délai minimal légal.

Aux termes de l'article 415 du Code pénal, toute personne «qui incite publiquement à la désobéissance aux lois et à l'ordre public ou encourage la haine entre les classes sociales, est punie de six mois à cinq ans d'emprisonnement». A la demande du tribunal de Lucques, la Cour constitutionnelle a, par sa décision n° 108 du 5 avril 1974, déclaré inconstitutionnelle la disposition contenue dans cet article, qui ne spécifie pas qu'une telle incitation doit être telle qu'elle soit un danger pour l'ordre public.

Code de procédure pénale: décisions de la Cour constitutionnelle

Diverses décisions de la Cour constitutionnelle garantissent les droits de la défense à toutes les phases de la procédure judiciaire, depuis le moment de la mise en accusation et, de manière plus générale, la légalité substantielle de tous les actes judiciaires. En particulier, la décision n° 74 du 30 mai 1973 déclare inconstitutionnelle la clause du paragraphe 2 de l'article 301 du Code de procédure pénale qui prévoit que des mesures de sécurité peuvent être ordonnées par le juge instructeur même avant l'interrogatoire de l'accusé ou la délivrance d'un mandat de comparution.

Dans deux autres décisions, la Cour constitutionnelle a pris en considération des situations particulières découlant du fait que l'accusé est absent du pays. La première (n° 177 du 12 juin 1974) a déclaré inconstitutionnelle la clause du paragraphe 2 de l'article 177 *bis* du Code de procédure pénale qui permet que le juge ou le ministère public décrètent que l'accusé est introuvable à l'étranger dès lors que la documentation disponible ne donne pas d'informations sur sa résidence, sans avoir au préalable ordonné de nouvelles recherches, particulièrement au lieu de naissance ou à la dernière adresse connue de l'accusé. La deuxième décision (n° 212 du 27 juin 1974) a déclaré inconstitutionnelle la clause du paragraphe 1^{er} de l'article 497 du Code de procédure pénale qui n'admet pas que la détention à l'étranger soit tenue pour un empêchement légitime à la comparution.

Des principes d'un intérêt général certain ont été posés par deux autres décisions de la Cour constitutionnelle. Par la décision n° 165 du 28 mai 1974, ont été déclarées inconstitutionnelles les clauses des articles 382 et 482 du Code de procédure pénale qui prévoient

⁴ *Gazzetta Ufficiale*, n° 103, 20 avril 1974.

que, en cas de non lieu, la partie civile doit rembourser les frais avancés par l'Etat, même dans l'hypothèse d'une plainte contre inconnu pour délit démontrable. De même, à la requête du tribunal de Naples et de la cour d'appel de Catane, la Cour constitutionnelle, par sa décision n° 99 du 14 juin 1973, a déclaré inconstitutionnel le passage de l'article 27 du Code de procédure pénale, qui stipule qu'en matière civile ou administrative la sentence du juge pénal a l'autorité de la chose jugée, quant à la réalité des faits, à leur caractère illicite et à la responsabilité du condamné ou de celui qui a obtenu le pardon judiciaire, même à l'égard d'un tiers civilement responsable qui, n'étant pas justiciable de la juridiction répressive, n'aurait pas été en mesure de faire valoir ses moyens de défense.

D. — Liberté et discrétion des communications

(Article 12 de la Déclaration universelle)

La loi n° 98 du 8 avril 1974⁵ protège la discrétion, la liberté et le secret des communications. Cette nouvelle loi n'est pas principalement destinée à combler une lacune de la législation italienne, attendu que certains de ses aspects étaient déjà couverts par de nombreuses dispositions, mais elle vise à créer une réglementation qui tienne compte des développements — y compris les nouveautés techniques — des nouveaux moyens de diffusion des informations et images du domaine de la vie privée. Elle vise aussi, notamment, à sanctionner pénalement les atteintes à la liberté des communications et à rendre impossible l'utilisation — ne fût-ce que pour la vérification de faits punissables — des informations et images obtenues par des moyens illicites. En particulier, l'article 1^{er} de la nouvelle loi, qui modifie de nombreuses dispositions du Code de procédure pénale, punit d'une peine d'emprisonnement de six mois à quatre ans « toute personne qui, par l'utilisation d'instruments de prise de vues ou d'enregistrement du son, se procure de manière indue des informations ou images relatives à la vie privée », et rend passible de la même peine, sauf si le fait constitue un délit plus grave, toute personne qui communique ou diffuse parmi le public, par le canal d'un organe d'information quelconque, les informations ou images obtenues de la façon sus-indiquée.

Selon l'article 2 (qui remplace l'article 617 du Code de procédure pénale), la peine mentionnée est également applicable à « toute personne qui, par des moyens frauduleux, ou bien surprend une conversation téléphonique ou une communication télégraphique entre des tiers ou qui, du moins, ne lui est pas destinée, ou bien interrompt et empêche cette conversation ou communication », ou encore qui communique, parmi le public, par le canal d'un organe d'information quelconque, en tout ou en partie, le contenu de ladite conversation ou communication. Dans des cas particulièrement graves, expressément énumérés par la loi, et sur ordonnance dûment motivée du Procureur de la République ou du juge instructeur du lieu où les enquêtes sont en cours, et si la nécessité s'en révèle absolue, les officiers de police judiciaire peuvent, dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées par l'article 219, empêcher ou interrompre des conversations téléphoniques, empêcher ou intercepter des communications télégraphiques. Cette dérogation est autorisée en cas d'enquêtes relatives à « des délits prémédités punissables d'une peine maximale de plus de cinq ans d'emprisonnement; des délits concernant les stupéfiants; des délits relatifs à l'usage d'armes et d'explosifs; des délits de contrebandes; et des délits consistant en insultes, menaces, molestations ou troubles à l'adresse d'autrui par l'usage du téléphone ».

E. — Le mariage et la famille

(Article 16 de la Déclaration universelle)

L'article 781 du Code civil interdit les donations entre conjoints. Après un examen approfondi, la Cour constitutionnelle a déclaré cet article inconstitutionnel pour incompatibilité manifeste avec le principe de l'égalité des droits (décision n° 91 du 14 juin 1973). S'appuyant sur des précédents historiques tirés d'une analyse détaillée des règles de divers régimes juridiques, à commencer par le droit romain, la Cour a affirmé: « Le contraste apparaît évident entre les dispositions de l'article 781 du Code civil et l'article 3 de la Constitution. La disposition en cause viole de toute évidence le principe de l'égalité des

⁵ *Gazzetta Ufficiale*, n° 97, 12 avril 1974.

citoyens puisqu'elle établit que le lien conjugal constitue un élément discriminatoire par rapport au droit des personnes non mariées ou des personnes mariées dans leurs relations avec un tiers de faire ou de recevoir des donations. Cette disposition, qui limite la capacité contractuelle des personnes mariées dans leurs rapports mutuels, en réduisant la liberté d'action économique garantie par l'article 41 de la Constitution, ne se justifie ni par des motifs tirés de l'utilité sociale, de la sécurité, de la liberté ou de la dignité humaine, ni par aucun autre motif fondé sur des principes et des valeurs garantis ou mis en œuvre par la Constitution.»

Toujours dans le domaine du droit de la famille, en attendant la réforme qui sera introduite par le nouveau texte législatif qui remplacera le titre correspondant du Code civil, le paragraphe 1^{er} de l'article 156 du Code civil a été notablement restreint dans sa portée: il a été déclaré inconstitutionnel du fait qu'il stipule que l'obligation réciproque de fidélité persiste pour les conjoints séparés d'un commun accord, sans limiter cette obligation au devoir de s'abstenir de comportements qui, dans des circonstances déterminées, seraient de nature à constituer pour l'autre conjoint une injure grave (décision n° 99 de la Cour constitutionnelle du 4 avril 1974). L'exposé des motifs précise: «Il est évident que la séparation ayant mis fin à la cohabitation et aux droits et devoirs en résultant, l'obligation de fidélité absolue, qu'il était raisonnable d'attacher à la cohabitation, revient à étendre le même traitement juridique à des situations juridiquement différentes et par suite, selon les principes constamment affirmés par cette cour, viole l'article 3 de la Constitution.»

L'article 284, n° 2, du Code civil stipule que la qualité d'enfant légitime peut être concédée par décret dans des circonstances particulières, à savoir lorsque le père qui fait la demande n'a pas d'enfant légitime ou légitimé par mariage subséquent ni de descendants issus de cet enfant. La Cour constitutionnelle a déclaré l'inconstitutionnalité de cet article (décision n° 237 du 9 juillet 1974), pour autant qu'il exclut la légitimation par décret du Président de la République en présence d'enfants ayant l'une des qualités définies plus haut et qui sont majeurs et consentants.

Deux décisions de la Cour constitutionnelle visent à assurer aux enfants naturels, quand leur filiation est reconnue ou déclarée, le même traitement qu'aux enfants légitimes. La décision n° 50 du 16 avril 1973 a déclaré inconstitutionnel l'article 539 du Code civil, du moins la partie où il est dit que l'enfant naturel, dont la filiation est reconnue ou déclarée, n'a droit en l'absence d'enfants légitimes ou d'un conjoint, qu'au tiers de la succession paternelle s'il est unique, ou à la moitié s'il y a plusieurs enfants naturels alors que l'enfant légitime a droit à la moitié de la succession s'il est unique ou aux deux tiers s'il y a plusieurs enfants légitimes. La Cour constitutionnelle a en outre déclaré inconstitutionnelle la clause de l'article 575 du Code civil qui stipule qu'à défaut d'enfant légitime ou de conjoint survivant les enfants naturels reconnus ou déclarés viennent en concours avec les ascendants du père (décision n° 82 du 21 mars 1974).

F. — Objection de conscience

(Article 18 de la Déclaration universelle)

La loi n° 695 du 24 décembre 1974⁶ a modifié sur certains points les articles 2 et 8 de la Loi n° 772 du 15 décembre 1972⁷; elle contient des dispositions pour la reconnaissance de l'objection de conscience.

G. — Liberté d'opinion et d'expression

(Article 19 de la Déclaration universelle)

Les décisions n° 131 du 28 juin 1973, et n° 11 du 11 janvier 1974, de la Cour constitutionnelle, sont d'une importance particulière pour l'application du principe de la liberté de pensée et d'expression. Dans la première, la Cour a déclaré inconstitutionnelle la partie de l'article 15 de la loi n° 641 du 5 juillet 1961, et les paragraphes 2 et 3 de son article 2 qui mettent à la charge des parties intéressées une taxe sur la propagande idéologique même lorsque cette propagande ne procure pas de bénéfices. Dans la seconde, elle

⁶ *Gazzetta Ufficiale*, n° 340, 31 décembre 1974.

⁷ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1972*, p. 132.

déclare inconstitutionnel l'article 3 de la loi n° 166 du 23 janvier 1941 (règles récapitulatives régissant l'affichage public). La Cour a formulé en ces termes le principe sur lequel elle fonde ces décisions: «L'autorisation préfectorale de l'affichage d'un manifeste dans un lieu public... implique un examen préalable et un contrôle par l'autorité du contenu du texte, qui sont nettement incompatibles avec le principe constitutionnel de la liberté d'expression de la pensée».

H. — Droit au travail et à des conditions satisfaisantes de travail

(Article 23 de la Déclaration universelle)

Dans le domaine du droit au travail, il convient de signaler particulièrement, pour la période considérée, la loi n° 533 du 11 août 1973⁸, qui établit de nouvelles règles pour les conflits individuels du travail et les différends en matière de sécurité sociale et de prévoyance obligatoire. Ce texte remplace le titre IV du Livre 2 du Code de procédure civile, qui remonte à 1940. L'idée maîtresse à la base des nouvelles dispositions est le souci d'assurer aux différends en matière de travail, eu égard aux intérêts en jeu, qui sont particulièrement appréciables sur le plan social et sur le plan individuel, une procédure judiciaire plus rapide, plus immédiate et plus efficace que celle qui est normalement applicable aux autres affaires judiciaires. Par certaines de ses prises de position, la nouvelle loi apparaît véritablement révolutionnaire, et il n'est pas exclu qu'elle puisse, lorsque le nouveau Code de procédure civile sera publié, avoir des prolongements pour tous les procès. Avant tout, la loi renforce les dispositions visant le règlement des différends par voie de conciliation. Elle prévoit, en effet, que le travailleur qui entend saisir les tribunaux d'affaires concernant les relations de travail visées par la loi, et ne veut pas mettre à profit la procédure de conciliation prévue par les contrats ou les conventions collectives, peut aussi rechercher, par l'intermédiaire d'une association syndicale, un règlement amiable sous les auspices de la Commission de conciliation de la circonscription dans laquelle se trouve l'entreprise ou l'établissement auquel il est attaché ou était attaché à la fin des relations de travail.

La procédure en matière de conflits du travail commence par une pétition adressée au premier juge (*pretore*), seul compétent en première instance en tant que juge du travail. La pétition doit mentionner les moyens de preuve que le plaignant entend fournir et en particulier les documents qu'il communiquera. Dans les cinq jours qui suivent le dépôt de la pétition, le juge fixe la date de l'audience, à laquelle les parties sont tenues de se présenter personnellement. Il ne doit pas s'écouler plus de 60 jours entre la pétition et l'audience.

Le défendeur se constitue comme tel par le dépôt au greffe d'un mémoire dans lequel doivent être présentées, sous peine de forclusion, toutes demandes reconventionnelles et toutes exceptions de procédure ou sur le fond qui ne sont pas automatiques.

Si la conciliation échoue et si le juge estime l'affaire mûre pour une décision, ou s'il surgit des questions de juridiction ou de compétence ou d'autres questions préjudicielles qu'il peut trancher lui-même, le juge invite les parties à la discussion et rend une décision, qui n'est pas nécessairement définitive, et dont il donne lecture.

Outre les pouvoirs qui lui sont accordés pour accélérer la procédure et garantir aux parties la possibilité d'exposer leurs positions respectives, il est prévu que, dès la première audience ou à une audience immédiatement suivante, si une telle audience est nécessaire pour la recherche de la preuve, une fois terminée la discussion orale et entendues les conclusions des parties, le *pretore* rend une décision définitive dont il donne lecture.

En appel, dont la compétence appartient aux tribunaux ordinaires, la procédure est aussi notablement accélérée par rapport à la procédure ordinaire, et le principe de l'oralité des débats, valable en première instance, est maintenu.

La loi n° 36 du 15 février 1974⁹ contient des dispositions en faveur des travailleurs licenciés pour des motifs politiques ou syndicaux. Cette loi vise à combler une lacune de la législation italienne, qui, jusqu'en août 1966 ne contenait aucune disposition interdisant les licenciements non justifiés. L'article 1^{er} de la nouvelle loi prévoit que pour «les travailleurs du service d'une société ou entreprise, dont le contrat privé de travail a été résilié,

⁸ *Gazzetta Ufficiale*, n° 275, 22 octobre 1974.

⁹ *Ibid.*, n° 60, 5 mars 1974.

individuellement ou collectivement, entre le 1^{er} janvier 1948 et le 17 août 1966, pour des motifs qui, indépendamment des formes et des raisons invoquées, peuvent être considérés comme pris à raison de convictions politiques ou religieuses, l'appartenance à un syndicat ou la participation à des activités syndicales, le contrat d'assurance-maladie et d'assurance-vieillesse dont ils bénéficiaient lors du licenciement peut être rétabli dans tous ses effets pour la période écoulée entre la date du licenciement et la date à laquelle ils satisfont ou ont satisfait aux conditions d'âge et de cotisation pour avoir droit à la pension de vieillesse».

Il convient en outre, en matière de législation du travail, de signaler d'autres dispositions, telles que la loi n° 252 du 11 juin 1974¹⁰ relative à la régularisation de la position en matière d'assurance des employés de partis politiques, d'organisations syndicales et de certaines associations.

Le décret ministériel du 7 octobre 1974¹¹ institue une commission nationale pour les problèmes de la famille du travailleur. Il se réfère expressément à l'article 31 de la Constitution et à la Charte sociale européenne, et fait état, dans son préambule, de la nécessité d'étudier les aspects du travail intéressant la politique familiale et l'utilité de consulter les mouvements représentatifs de la famille et les organismes dont l'activité et les services servent l'intérêt des familles.

Précédemment, le décret ministériel du 17 décembre 1973¹² avait institué une commission nationale des problèmes de l'emploi du personnel féminin chargé d'effectuer des études et d'adresser au Ministère du travail et de la sécurité sociale des propositions visant à améliorer les conditions de travail des femmes. Cette commission doit, en particulier, étudier les problèmes suivants: situation et perspectives de l'emploi des femmes; accès au travail, promotion, formation, qualification et cours de perfectionnement; harmonisation des obligations familiales et professionnelles; évolution de la législation en matière de sécurité sociale et de prévoyance.

Il convient de signaler le décret ministériel du 5 juillet 1973¹³, portant modification, dans les limites fixées par l'article 2 de la Convention internationale de l'OIT n° 89 de 1948, concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie, des heures de nuit pendant lesquelles il est interdit de faire travailler les femmes. A la date où ce décret a été mis en application, les heures en question étaient, suivant la loi n° 653 du 26 avril 1934 celles de 22 heures à 5 heures. Le décret s'appuie, sur un avis du Conseil d'Etat¹⁴, selon lequel la convention précitée doit être tenue pour applicable au régime légal interne, si bien que l'article 2 doit être considéré comme remplaçant l'article 13 de la loi du 26 avril 1934.

¹⁰ *Gazzetta Ufficiale*, n° 177, 8 juillet 1974.

¹¹ *Ibid.*, n° 272, 18 octobre 1974.

¹² *Ibid.*, n° 28, 30 janvier 1974.

¹³ *Ibid.*, n° 192, 26 juillet 1973.

¹⁴ Conseil d'Etat, Deuxième Section, n° 228/73, 20 février 1973.

JAPON

A. — Assistance judiciaire

(Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle)

Le Service d'assistance judiciaire, une fondation dotée de la personnalité juridique et placée sous la surveillance du Ministère de la justice, a continué ses travaux pendant la période à l'étude. En 1973 seulement, ce service a fourni une assistance juridique dans 2 930 cas, dont 68,8% concernaient des actions en dommages et intérêts, 18% concernaient des affaires de famille, et 7,1% concernaient des différends relatifs à des biens immobiliers. Le gouvernement a versé une subvention de 85 millions de yens au titre de ce service pour l'exercice de 1973.

B. — Protection de la famille

(Article 16 de la Déclaration universelle)

Vu la nécessité de renforcer le système de conciliation par suite de la complexité et de la diversité croissantes des cas de conciliation en matière civile et familiale, la loi portant modification de la loi relative à la conciliation en matière civile et de la loi sur la procédure judiciaire applicable en matière familiale¹ établit un nouveau système de commissaires à la conciliation en matière civile et de commissaires à la conciliation en matière familiale. Elle en prévoit le statut, les fonctions, les honoraires, etc. En outre, elle énonce des règles spéciales pour la procédure de conciliation applicable au partage des biens laissés par une personne décédée.

C. — Droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être; droit à la sécurité sociale; assistance spéciale à l'enfance

(Article 25 de la Déclaration universelle)

1. CONTRÔLE DES PRIX DES PRODUITS DE BASE

La loi relative aux mesures d'urgence visant à stabiliser l'économie nationale² a été adoptée afin de stabiliser le coût de la vie et d'assurer le bon fonctionnement de l'économie nationale face à la hausse vertigineuse des prix des produits de base et à la situation économique anormale de la nation. Cette loi, qui vise les produits de base jouant un rôle important dans la vie nationale, permet de fixer des prix uniformes, de prendre des mesures pour faire respecter ces prix, de donner des directives concernant la production, l'importation et l'entreposage, et de prendre d'autres mesures d'urgence pour stabiliser les prix et adapter la demande à l'offre.

2. ENVIRONNEMENT URBAIN

La loi relative à la conservation des espaces verts dans les zones urbaines³ a pour but de créer un environnement urbain harmonieux en fixant des normes pour la conservation, etc., des espaces verts dans les zones urbaines et d'améliorer ainsi la santé et la vie culturelle des citoyens.

3. RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS À LA SANTÉ PAR LA POLLUTION

Vu qu'il importe d'assurer une protection rapide et équitable aux personnes qui ont été atteintes dans leur santé par une pollution de l'air ou de l'eau résultant manifestement d'activités industrielles ou d'autres activités humaines, la loi sur la réparation des dommages causés à la santé par la pollution⁴ prévoit le paiement des frais de traitement

¹ Loi n° 55 du 24 mai 1974.

² Loi n° 121 du 22 décembre 1973.

³ Loi n° 72 du 1^{er} septembre 1973.

⁴ Loi n° 111 du 5 octobre 1973.

médical et de convalescence, et le versement de dommages-intérêts en cas d'infirmité, en réparation des dommages causés à la santé des victimes, elle prévoit aussi la création de services médicaux et d'assistance sociale pour les victimes de la pollution, les moyens d'assurer le financement, et la constitution de l'Association pour la réparation de dommages causés à la santé par la pollution, organisme chargé de rassembler les fonds à cette fin.

La loi portant modification de la loi précédente⁵ prévoit les moyens de percevoir des droits sur les sources mobiles de pollution de l'air (automobiles).

Ces deux lois sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 1974.

4. PRESTATIONS DUES EN CAS D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

Etant donné que les ouvriers sont de plus en plus souvent victimes d'accidents en se rendant à leur travail — vu l'évolution de la circulation au cours des dernières années — et que les mesures prises pour remédier à cette situation ne sont pas toujours suffisantes, la loi portant modification de la loi sur les prestations dues au titre des accidents du travail⁶ permet aux ouvriers victimes de tels accidents, ou à leur famille en cas de décès, de toucher des prestations comme dans le cas des accidents du travail proprement dits.

5. ASSISTANCE SPÉCIALE À L'ENFANCE

La loi portant modification de la loi relative aux allocations familiales et la loi relative aux allocations familiales spéciales⁷ a pour objet de relever le montant des allocations familiales pour les enfants dont l'entretien n'est pas assuré par les parents et le montant des allocations familiales spéciales pour les enfants gravement handicapés, physiquement ou mentalement, d'assouplir les restrictions imposées au cumul de ces allocations et de pensions d'Etat et de renforcer ainsi les mesures de prévoyance sociale en faveur de la famille et de l'enfant.

⁵ Loi n° 85 du 11 juin 1974.

⁶ Loi n° 85 du 21 septembre 1973.

⁷ Loi n° 93 du 26 septembre 1973.

JORDANIE

Introduction

Conformément à l'article 6 de la Constitution, tous les Jordaniens, sans distinction de race, de langue, de religion, de couleur ou de sexe, sont égaux devant la loi et ont les mêmes droits et obligations. L'Etat favorise le respect universel de la personne, sans aucune distinction, et tous les citoyens jouissent des droits et des libertés définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

A. — Droit au travail

(Article 23 de la Déclaration universelle)

Le Plan triennal de développement 1973-1975 envisage la création de nouvelles possibilités d'emploi. Le roi Hussein a déclaré à ce sujet que «le travail est un droit de l'homme et un devoir national». Il a ajouté que le Gouvernement jordanien s'efforçait de donner un emploi à tous les chômeurs, à toutes les personnes sous-employées et à celles qui, dans les activités productrices, souffraient d'un chômage déguisé.

Le gouvernement, avec le concours d'organisations internationales, dirige à la fois des projets de formation en cours d'emploi et des centres de formation professionnelle.

Un comité, présidé par le Ministre des affaires sociales et du travail et composé de représentants d'employeurs et d'employés, a été créé pour élaborer une nouvelle législation qui soit en harmonie avec la situation socio-économique actuelle du pays.

Le Ministère du travail étudie la possibilité de créer une caisse de sécurité sociale au bénéfice des salariés. Un accord a été conclu avec les gouvernements des pays qui emploient des Jordaniens, prévoyant une amélioration de la situation et la protection des droits de ces travailleurs.

Le gouvernement poursuit ses efforts en vue d'apporter une aide financière plus importante aux syndicats. On évalue à 7 000 dinars jordaniens les sommes allouées aux syndicats, à 6 000 dinars les sommes versées à l'OIT et à 7 000 dinars les sommes versées à l'Organisation arabe du travail.

Le Ministère du développement communautaire continue de chercher à préserver et à développer les industries rurales et l'artisanat et à apporter le soutien nécessaire aux travailleurs de ce secteur.

B. — Protection sociale et développement communautaire

(Article 25 de la Déclaration universelle)

Protection sociale

En 1974, une part accrue du budget a été allouée à tous les organismes de protection sociale pour être utilisée à des fins de loisirs, d'enseignement, de réadaptation et de santé.

Une législation destinée à garantir la protection des enfants et des jeunes gens est en cours d'élaboration par les soins du Conseil suprême pour la protection des enfants et des jeunes gens, qui a été créé en 1973¹ et qui est présidé par le Ministre des affaires sociales et du travail et compte notamment parmi ses membres: les Ministères de l'éducation, de la santé et de la justice, le président de l'Université de Jordanie, le président du Conseil national de la planification, le directeur général de l'Organisation de la jeunesse jordanienne et des sports, le directeur de l'Institut jordanien de travail social et le président de l'Union générale des organisations bénévoles.

Le droit de bénéficier de repas collectifs ayant été reconnu par le colloque qui a eu lieu à Vienne, le 19 juin 1972, comme un droit fondamental de la population, le Ministère des affaires sociales et du travail a ouvert un plus grand nombre de centres de repas collectifs. Il a également pris part au Séminaire sur les repas collectifs qui s'est tenu au

¹ *Journal officiel*, n° 2437, 16 août 1973.

Caire, du 15 mars au 20 avril 1974, et qui était organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

Développement communautaire

Pendant la période considérée, on a intensifié la mise à exécution de nouveaux projets de développement communautaire dans les régions défavorisées, avec le concours de la population elle-même, et en coopération avec des organisations bénévoles étrangères et avec les organismes publics compétents. On a construit, dans le Sud, des unités de logement en pierre, avec toiture et sol de béton, pour loger 25 familles qui vivaient auparavant sous la tente.

On a également construit des routes, des canaux d'irrigation, des réservoirs, des systèmes d'adduction d'eau potable, des écoles et des centres de formation professionnelle pour relever le niveau de vie socio-économique de la population.

Le Ministère du développement communautaire a également formé des personnes aux tâches d'animateur à l'échelon local et mis en place des dispensaires médicaux et des centres d'hygiène de l'enfance.

LUXEMBOURG

Introduction

Le Grand-Duché de Luxembourg a pris au cours des années 1973 et 1974 des mesures d'ordre législatif, réglementaire et administratif qui concernent les droits de l'homme.

Ces mesures se rapportent plus particulièrement aux droits inscrits dans la Constitution luxembourgeoise du 17 octobre 1868, telle qu'elle a été modifiée dans la suite. Les dispositions intéressent notamment la liberté du travail, la sécurité sociale, la protection de la santé et le repos des travailleurs, la liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole, les droits naturels de la personne humaine et de la famille, l'égalité devant la loi, l'instruction primaire, moyenne, l'enseignement supérieur et professionnel. Parmi ces mesures, celles concernant la matière sociale, la sécurité sociale et l'enseignement sont les plus nombreuses. De plus, il y a lieu de signaler tout particulièrement la loi du 4 février 1974 sur la réforme des régimes matrimoniaux qui fait suite à celle du 12 décembre 1972 relative aux droits et devoirs des époux. Les plus importantes des mesures sont citées ci-dessous.

A. — Administration de la justice

(Articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle)

La loi du 28 juillet 1973 portant modification du régime de la détention préventive¹ porte modification ou abrogation de certains articles du Code d'instruction criminelle (articles 91, 94, 116, 126, 127, al.1) et de la loi du 19 novembre 1929 sur l'instruction contradictoire. Les nouvelles mesures sont destinées à assurer une meilleure protection de la personne en état de détention préventive.

La loi du 5 juin 1973 sur la condamnation conditionnelle et le régime de la mise à l'épreuve² organise le sursis à l'exécution de tout ou partie des condamnations contradictoires à une peine privative de la liberté ou à l'amende et instaure un régime de mise à l'épreuve dont elle fixe les conditions et modalités.

En vertu de quatre lois en date du 10 juillet 1973³, le Luxembourg a porté approbation du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965 ainsi que des trois protocoles s'y rapportant: le Protocole additionnel, signé à Bruxelles le 25 octobre 1966; le Protocole conclu en exécution de l'article 1^{er}, alinéa 2 du Traité, signé à La Haye le 29 avril 1969, et le Protocole additionnel concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, signé à La Haye le 29 avril 1969.

B. — Le mariage et la famille

(Articles 16 et 25 de la Déclaration universelle)

Une réforme importante a été adoptée en vertu de la loi du 4 février 1974 portant réforme des régimes matrimoniaux⁴. La nouvelle loi, qui constitue la suite logique et nécessaire de la réforme réalisée par la loi du 12 décembre 1972 relative aux droits et devoirs des époux, a pour objet de réaliser au niveau des droits patrimoniaux la suppression de l'incapacité de la femme mariée et d'assurer, sur ce même plan, l'égalité entre les époux. Les règles légales nouvelles comportent notamment le remplacement des dispositions du titre V du Livre III du Code civil, lequel traite du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux, de celles du titre VIII du Livre 1^{er} de la seconde partie du Code de pro-

¹ *Mémorial A 1973*, n° 48, p. 1104.

² *Ibid.*, n° 35, p. 866.

³ *Ibid.*, n° 42, p. 984, 989, 991 et 994.

⁴ *Mémorial A 1974*, n° 10, p. 143.

cédure civile, lequel porte sur la séparation des biens et autres changements du régime matrimonial.

La loi du 11 novembre 1974 portant abrogation de l'article 298 du Code civil⁵ supprime l'interdiction faite à l'époux « coupable » de se marier avec son complice, lorsque le divorce a été admis en justice pour cause d'adultère.

La loi du 11 novembre 1974 portant abrogation des articles 387 à 390 du Code pénal⁶ supprime le caractère pénal de l'adultère.

La loi du 22 février 1974, portant modification du régime de l'adoption⁷ a pour objet d'élargir les possibilités d'adoption, d'alléger et d'assouplir sur une grande échelle les conditions de l'adoption, d'élargir ses effets et de modifier les formalités à remplir en vue d'y arriver.

C. — Droit à la sécurité sociale

(Article 22 de la Déclaration universelle)

La loi du 2 mai 1974 portant modification du Livre 1^{er} du Code des assurances sociales et de la loi modifiée du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés⁸ abroge le livre 1^{er} du Code des assurances sociales qui est remplacé par des dispositions nouvelles concernant :

a) L'étendue et l'objet de l'assurance;

b) L'organisation de l'assurance par ces caisses de maladie qui sont: i) la Caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers, ii) les caisses d'entreprises de maladie des ouvriers existant au moment de la mise en vigueur de la loi;

c) Les organes des caisses de maladie;

d) Les voies et moyens (cotisations et autres ressources), etc.

Cette loi complète et modifie aussi certaines dispositions de la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés.

Parmi d'autres lois concernant la sécurité sociale on peut aussi noter la loi du 14 mai 1974 ayant pour objet la modification et l'harmonisation de différentes législations des régimes de pension contributifs⁹ et la Loi du 14 mai 1974 portant affiliation obligatoire de certaines catégories de travailleurs à différents régimes de sécurité sociale des salariés¹⁰.

Pendant la période à l'étude, la législation suivante a été adoptée concernant des accords bilatéraux en matière de sécurité sociale: i) la loi du 13 novembre 1973 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche sur la sécurité sociale et du Protocole final, signés à Luxembourg le 21 décembre 1971, et de la Convention complémentaire à la Convention du 21 décembre 1971, signée à Luxembourg le 16 mai 1973¹¹; ii) la loi du 26 mars 1974 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant diverses modalités de l'assurance-pension des travailleurs frontaliers, signée à Bruxelles le 10 juillet 1973.

D. — Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail; droit à un salaire égal pour un travail égal

(Article 23 de la Déclaration universelle)

L'Inspection du travail et des mines a été réorganisée en vertu de la loi du 4 avril 1974¹². L'Inspection du travail et des mines a pour mission d'assurer l'application des dispositions légales, réglementaires, administratives relatives aux conditions du travail

⁵ *Mémorial A 1974*, n° 75, p. 1657.

⁶ *Ibid.*, n° 70, p. 1658.

⁷ *Ibid.*, n° 12, p. 186.

⁸ *Ibid.*, n° 33, p. 584.

⁹ *Ibid.*, n° 41, p. 798.

¹⁰ *Ibid.*, p. 804.

¹¹ *Mémorial A 1973*, n° 66, p. 1440.

¹² *Mémorial A 1974*, n° 27, p. 486.

et à la protection des travailleurs salariés dans l'exercice de leur profession, etc.; elle est chargée de la prévention et de l'aplanissement de tous les conflits du travail qui ne sont pas de la compétence de l'Office national de conciliation.

La loi du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes¹³ poursuit un double objet:

a) Elle crée des comités mixtes d'entreprises dans toutes les entreprises industrielles, artisanales et commerciales du secteur privé sur le territoire luxembourgeois et y occupant habituellement 150 travailleurs salariés au moins au cours des trois dernières années; elle fixe la composition des comités mixtes qui comprennent les représentants de l'employeur et les représentants du personnel désignés selon les règles établies par les articles 3 *et seq.* Les attributions des comités sont fixées par les articles 7 à 11;

b) Elle instaure et organise la représentation des salariés dans les sociétés anonymes établies sur le territoire du Grand-Duché et y occupant habituellement 1 000 travailleurs salariés au moins au cours des trois dernières années.

Le règlement grand-ducal du 10 juillet 1974 relatif à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes¹⁴ impose à tout employeur l'obligation d'assurer pour un même travail ou pour un travail de valeur égale l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

E. — Droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être; assistance à l'enfance

(Article 25 de la Déclaration universelle)

Aménagement du territoire

La loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire¹⁵ a notamment pour objet d'assurer aux habitants du pays les meilleures conditions de vie, tant matérielles que morales, en promouvant, en fonction du bien-être commun, la mise en valeur harmonieuse du territoire par l'utilisation et le développement optimal de ses ressources, les moyens à mettre en œuvre concernant notamment les mesures d'organisation de l'enseignement et la formation professionnelle, les mesures de protection de la santé, etc.

Santé

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie¹⁶, le pouvoir exécutif a pour mission de réglementer, sur avis du collège médical, la production, la vente en gros et la conservation en gros des substances médicamenteuses, l'importation, l'exportation, la fabrication, le transport, la détention, la vente et l'offre de vente et l'usage de stupéfiants, des cultures et toxines bactériennes, des substances toxiques, soporifiques, psychotropiques, ainsi que la culture des plants dont ces substances peuvent être extraites; l'inspection et la révision des pharmacies et des dépôts de médicaments, etc. La loi est édictée dans l'intérêt de la santé publique.

Les dispositions de la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie remplacent celles de la loi du 28 février 1905 concernant le régime des pharmacies et l'article 22 de l'ordonnance royale grand-ducale du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical; elles concernent l'article 11, alinéa 5, de la Constitution qui charge la loi d'organiser la protection de la santé.

Reconversion économique et sociale

Dans le but de faciliter l'abandon de l'exploitation agricole et de l'entreprise artisanale ou commerciale par l'exploitant, la loi du 10 mai 1974 instituant des mesures de reconversion économique et sociale dans l'agriculture, le commerce et l'artisanat¹⁷ prévoit

¹³ *Mémorial A 1974*, n° 35, p. 620.

¹⁴ *Ibid.*, n° 56, p. 1275.

¹⁵ *Ibid.*, n° 18, p. 310.

¹⁶ *Mémorial A 1973*, n° 12, p. 319.

¹⁷ *Mémorial A 1974*, n° 37, p. 678.

à leur profit certaines mesures d'ordre économique qui sont dénommées aides financières sous la forme d'indemnités de départ ou de primes de départ et, le cas échéant, des aides de réadaptation professionnelle. Les conditions d'allocation de ces aides sont fixées par la loi.

Allocations de naissance

Selon la loi du 17 avril 1974 concernant les allocations de naissance¹⁸, la naissance de tout enfant viable ouvre droit à une allocation de naissance et à une allocation prénatale. Les montants de cette allocation et les conditions d'attribution sont fixés par la loi elle-même.

F. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

Selon la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciés¹⁹, l'Etat doit veiller à ce que tout enfant qui, en raison de ses particularités mentales, caractérielles ou sensorielles, ne peut suivre l'enseignement ordinaire ou spécial reçoive dans le cadre de l'éducation différenciée, l'instruction que requièrent son état et sa situation.

La nouvelle Ecole de commerce et de gestion établie à Luxembourg en vertu de la loi du 25 avril 1974²⁰ a pour objet de préparer, par une formation professionnelle approfondie, les garçons et les jeunes filles à des carrières administratives et commerciales des secteurs public et privé.

La loi du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation²¹ a pour objet essentiel d'instituer dans l'intérêt des jeunes exerçant une activité professionnelle un congé spécial a) en vue de promouvoir la formation civique des jeunes et le perfectionnement d'animateurs de jeunesse et de cadres des mouvements de jeunesse, et b) en vue de permettre aux personnes qui exercent une activité professionnelle de compléter leur formation professionnelle.

¹⁸ *Mémorial A* 1974 n° 28, p. 505.

¹⁹ *Mémorial A* 1973, n° 16, p. 395.

²⁰ *Mémorial A* 1974, n° 34, p. 608.

²¹ *Mémorial A* 1973, n° 57, p. 1349.

MADAGASCAR

A. — Droit à un recours effectif

(Article 8 de la Déclaration universelle)

L'ordonnance n° 73-036 portant statut de la magistrature a été adoptée le 25 juillet 1973¹.

B. — Droit de circuler librement

(Article 13 de la Déclaration universelle)

Pendant la période considérée, les juridictions malgaches n'ont rendu qu'une décision intéressant les droits de l'homme — le droit de libre circulation. Par l'arrêt n° 484 D 462 du 30 novembre 1974 de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Madagascar, la Cour a statué sur un appel relevé pour le compte de M. Bernard Pigny, « inculpé d'infraction à la législation sur les sociétés, libre, d'une ordonnance du juge d'instruction » à la juridiction de Tananarive, « ayant refusé et jusqu'à nouvel ordre l'autorisation sollicitée par l'inculpé... de sortir du territoire national »; et sur un appel par le Procureur général d'une ordonnance du même juge d'instruction interdisant M. Donald Koplín de sortir du territoire de Madagascar.

La Cour a considéré que :

« si le magistrat instructeur peut, pour les besoins de l'information, placer en détention préventive l'inculpé, celui-ci, laissé en liberté, ne saurait se voir imposer d'autre obligation que celle prévue à l'article 273 [du Code de procédure pénale] *in fine*, d'aviser celui-là de tous ses changements d'adresse, l'élection de domicile n'étant même qu'une faculté abandonnée à sa discrétion; d'autre part, que le témoin, comme tout individu non encore inculpé, le devrait-il être ultérieurement, ne peut faire l'objet de mesures coercitives que celles destinées à assurer sa comparution ».

La Cour a dit nulles et de nul effet les réquisitions du juge d'instruction en ce qu'elles emportaient interdiction de sortir hors du territoire national de M. Pigny et M. Koplín et a constaté, en conséquence, la nullité des ordonnances entreprises.

C. — Droit à la propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle)

L'ordonnance n° 74-021 sanctionnant l'abus de droit de propriété et prononçant le transfert à l'Etat des propriétés non exploitées a été adoptée le 20 juin 1974².

D. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

(Article 21 de la Déclaration universelle)

L'ordonnance n° 70-016 relative au Conseil national populaire de développement a été adoptée le 3 avril 1973³.

E. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

L'arrêté n° 288 *bis* portant création et organisation du Conseil national de la jeunesse a été adopté le 20 janvier 1973⁴.

¹ *Journal officiel*, 28 juillet 1973, p. 2269.

² *Ibid.*, 22 juin 1974, p. 1682.

³ *Ibid.*, 7 avril 1973, p. 821.

⁴ *Ibid.*, 25 janvier 1973, p. 205.

MALAISIE

A. — Protection de l'environnement

(Article 25 [1] de la Déclaration universelle)

Etant donné l'accélération de l'industrialisation en Malaisie et le danger que présentent les polluants, la loi de 1974 sur la qualité de l'environnement a été adoptée en vue de réduire au minimum la pollution de l'environnement. Cette loi prévoit des restrictions pour limiter la pollution de l'atmosphère, du sol et des voies d'eau intérieures et les nuisances causées par le bruit, interdit les rejets d'hydrocarbures dans les eaux malaisiennes et prescrit des peines en cas d'infraction aux dispositions de la loi.

B. — Protection de jeunes personnes

(Article 25 [2] de la Déclaration universelle)

La législation antérieure adoptée avant la seconde guerre mondiale a été abrogée et remplacée par une nouvelle loi intitulée *Women and Girls Protection Act* (Loi sur la protection des femmes et des jeunes filles) de 1973. Les deux principaux objectifs de cette loi sont les suivants :

- a) Prévenir et réprimer la prostitution des personnes du sexe féminin âgées de moins de 21 ans et assurer leur rééducation ; et
- b) Punir toute personne coupable de proxénétisme.

On a créé des foyers d'accueil pour les personnes du sexe féminin ayant besoin d'être protégées. Aux termes de la nouvelle loi, les femmes soumises à une décision judiciaire peuvent dans certains cas être placées sous la surveillance des services de protection sociale au lieu d'être assignées à résidence dans un foyer d'accueil. Les personnes du sexe féminin qui font l'objet d'enquêtes effectuées par les agents de la protection sociale ont le droit de se faire représenter par un conseil, ce qui garantit l'exercice des droits civiques fondamentaux inscrits dans la Constitution.

MEXIQUE

A. — Droit à une protection égale de la loi; droit à un recours effectif

(Articles 7 et 8 de la Déclaration universelle)

Le décret du 29 octobre 1974 ajoutant de nouvelles dispositions aux articles 76, 78, 79, 91 et 161 de la loi sur l'*amparo* donnant effet aux articles 103 et 107 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique¹ met en valeur les dispositions de cette loi. Le décret dispose que lorsque les droits de mineurs ou d'incapables donnent lieu à discussion, le tribunal saisi de l'affaire tiendra lesdits droits pour revendiqués, même s'ils ne l'ont pas été expressément dans la demande de garanties. Le décret modifie aussi le paragraphe 2 de l'article 79 en prévoyant qu'il est parfaitement fondé en droit d'accéder à une demande d'*amparo* au motif que la loi protégeant contre les actes des autorités judiciaires civiles n'a pas été exactement respectée. La décision qui est prise à cette fin doit, en conséquence, s'en tenir strictement aux termes de la demande. Le décret ajoute aussi à l'article 91 de la loi sur l'*amparo* une section VI conformément à laquelle lorsque les personnes qui forment ou qui ont formé un recours d'*amparo* sont des mineurs ou des incapables, il y aura lieu d'examiner leurs torts et de suppléer à leurs manques ainsi que d'apprécier les actes invoqués conformément aux dispositions de l'article 78 de la loi sur l'*amparo*.

La loi relative à la charge de procureur général de la République du 27 décembre 1974² stipule les attributions du Procureur général de la République en sa qualité de titulaire de la charge de procureur et de président du ministère public fédéral, et les attributions du ministère public fédéral ainsi que celles qui sont attachées à la charge de procureur général de la République. Entre autres attributions, le ministère public fédéral est chargé d'intervenir dans les jugements d'*amparo*, conformément à la loi applicable en la matière. La loi dispose en outre que les officiers du ministère public fédéral près les juridictions de district de la République, à l'exception des juridictions du District fédéral, ont la faculté et le devoir de porter sans tarder à la connaissance du Procureur général de la République les cas de désobéissance ou de résistance des autorités responsables en matière d'*amparo*.

B. — Non-discrimination; droit à une nationalité; droits égaux durant le mariage et lors de sa dissolution; protection de la famille

(Articles 2, 15 et 16 de la Déclaration universelle)

Le décret visant à modifier et à compléter divers articles de la loi générale sur la population, de la loi sur la nationalité et la naturalisation, de la loi fédérale sur le travail, de la loi fédérale régissant le statut des employés au service de l'Etat, du Code civil applicable au District fédéral en matière locale et à l'ensemble de la République en matière fédérale, du Code de procédure civile applicable au District fédéral, et du Code de commerce (5 décembre 1974)³ contient diverses dispositions relatives à ces droits.

Egalité de droits

Ce décret a notamment modifié et complété la loi générale sur la population et le Code civil applicable au District fédéral en matière locale et à l'ensemble de la République en matière fédérale. Les modifications et adjonctions apportées à la loi générale sur la population visent à promouvoir une intégration complète de la femme au processus socio-économique, éducatif et culturel du pays et l'intégration des groupes marginaux au développement national.

Droit à une nationalité

En ce qui concerne la nationalité et la naturalisation, le décret dispose que sont mexi-

¹ *Diario Oficial*, 4 décembre 1974, p. 3.

² *Ibid.*, 30 décembre 1974, p. 2 à 10.

³ *Ibid.*, 31 décembre 1974, p. 3 à 9.

cains par naturalisation les étrangers, femmes ou hommes, qui contractent mariage avec un Mexicain ou une Mexicaine et qui ont leur domicile ou établissent leur domicile dans les limites du territoire national; l'étranger qui acquiert la nationalité mexicaine de cette manière conservera celle-ci même en cas de dissolution du mariage. Le décret prévoit aussi que le Mexicain ou la Mexicaine qui contractent mariage avec une étrangère ou un étranger ne perdent pas leur nationalité du fait de leur mariage. Dans le cas d'un mariage entre étrangers, l'acquisition de la nationalité mexicaine par l'un des conjoints postérieurement au mariage confère à l'autre des droits pour obtenir la même nationalité, à condition qu'il ait son domicile ou qu'il établisse son domicile dans la République, et qu'il présente une demande expresse au Ministère des affaires étrangères. Le décret stipule aussi que peuvent se faire naturaliser, conformément à la procédure spécialement prévue par la loi, les enfants nés à l'étranger de père ou de mère qui auraient perdu la nationalité mexicaine et qui la reprennent, et les étrangers qui ont un ascendant consanguin mexicain en ligne directe jusqu'au deuxième degré.

Droit de la famille

En ce qui concerne les modifications et adjonctions apportées au Code civil applicable au District fédéral et aux territoires fédéraux en matière locale et à l'ensemble de la République en matière fédérale, le décret stipule que, pendant le mariage, les droits et les obligations des époux doivent toujours être égaux et qu'ils ne dépendent pas de la contribution économique de l'homme ou de la femme au ménage. En matière alimentaire, tant les conjoints que les enfants jouissent de droits préférentiels sur les revenus et les biens du conjoint responsable de l'entretien économique du foyer et ils peuvent demander — pour donner effet à ces droits — que les biens soient assurés. Chacun des deux conjoints jouira de la même autorité et de la même considération dans la famille, et les conjoints devront donc prendre d'un commun accord toute décision concernant la formation et l'éducation de leurs enfants et l'administration des biens qui leur appartiennent. Ils devront aussi décider d'un commun accord tout ce qui touche à la direction de la famille et, en cas de désaccord, soit dans le cas visé ici, soit dans les cas visés plus haut, il appartiendra au tribunal compétent en matière familiale de trancher.

Le mari et la femme auront le droit d'exercer toutes activités de leur choix à condition qu'elles ne nuisent pas à la morale ni à la structure de la famille. Conformément à ce qui a été dit précédemment, l'un ou l'autre des époux aura le droit de manifester son opposition à l'exercice de l'activité en question par l'autre conjoint — il appartiendra alors au tribunal compétent en matière familiale de statuer.

En cas de divorce, une fois celui-ci exécutoire, les mesures voulues seront prises pour assurer l'exécution des obligations qui subsistent entre les conjoints et à l'égard des enfants. Les parents divorcés ont l'obligation de contribuer à pourvoir à tous les besoins de leurs enfants jusqu'à leur majorité. De même, l'époux qui aura obtenu le divorce aura le droit — tant qu'il vivra honnêtement et ne contractera pas un autre mariage — au paiement d'aliments de la part de l'époux contre lequel le divorce a été prononcé, comme en décidera le tribunal compte tenu des circonstances de l'espèce; si celui qui a été condamné à payer la pension alimentaire est absent ou si, étant présent, il se refuse à payer des aliments aux membres de sa famille qui y ont droit, il sera tenu responsable des dettes que ceux-ci contracteront aux fins de couvrir le coût des aliments auxquels ils ont droit. En vertu d'un autre droit prévu par ladite loi, le conjoint qui n'a pas été cause de la séparation pourra demander au juge de son domicile compétent en matière familiale d'obliger l'autre conjoint à contribuer financièrement à tous les frais d'entretien du foyer et à l'éducation des enfants pendant tout le temps que durera la séparation et sous la même forme et dans la même proportion qu'il le faisait avant la séparation, selon les modalités fixées par la loi.

C. — Droit à la propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle)

Le décret portant modification des articles 117 et 122 de la Loi fédérale sur la réforme agraire (30 décembre 1974)⁴ concerne l'expropriation de terrains publics ou communaux en vue de créer des divisions urbaines ou suburbaines ou d'aménager les régions dans lesquelles il y a des établissements humains inégalement répartis. Il prévoit que les bénéfices

⁴ *Diario Oficial*, 31 décembre 1974, p. 31.

réalisés seront versés au Fonds national de développement communal, qui en remettra le pourcentage fixé à l'article 122 aux communes touchées par les mesures. Lorsque l'expropriation a lieu pour l'un des motifs visés à la section VI de l'article 112, chacune des communes intéressées aura le droit de percevoir 20% des bénéfices nets rapportés par ses terres expropriées et l'équivalent de la valeur commerciale agricole desdites terres, et aura en outre le droit de recevoir deux parcelles urbanisées. Lorsque les expropriations auront eu lieu pour cause de régularisation de la situation en matière de régime foncier, il est prévu que l'indemnisation équivaudra à 20% des bénéfices nets résultant de la régularisation et à deux fois la valeur commerciale agricole des terres expropriées.

D. — Droit à la sécurité sociale et à la réalisation des droits économiques; santé publique (Articles 22 et 25 de la Déclaration universelle)

1. AMENDEMENTS DE LA LOI RELATIVE À L'ASSURANCE SOCIALE

Le décret modifiant et complétant la loi relative à l'assurance sociale (24 décembre 1974)⁵ a apporté d'importantes modifications à divers articles de la loi relative à l'assurance sociale. En ce qui concerne les modalités et la date de l'affiliation obligatoire au régime de l'assurance sociale des employés de maison et sujets d'assurance visés à l'article pertinent du décret, il est prévu qu'il appartiendra au gouvernement fédéral de les fixer, sur proposition de l'Institut.

Le décret prévoit aussi qu'en cas d'invalidité partielle déclarée de caractère permanent, l'assuré recevra une pension calculée d'après le barème des taux d'invalidité établi par la loi fédérale sur le travail; aux fins de ce calcul, il sera pris comme base le montant de la pension qui serait versée en cas d'invalidité permanente totale, le pourcentage d'invalidité étant fixé entre le maximum et le minimum prévus dans le barème susmentionné.

Le décret prévoit en outre que l'Institut accorde aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité permanente totale ou d'une pension d'invalidité permanente partielle de 50% au moins une gratification annuelle représentant la moitié du montant mensuel de la pension qu'ils reçoivent.

En ce qui concerne les enfants de l'assuré, s'ils deviennent orphelins de père et de mère, ils recevront, s'ils sont âgés de moins de 16 ans ou frappés d'une invalidité totale due à une maladie chronique ou à une anomalie physique ou mentale, une pension équivalant à 30% de celle qu'aurait touchée l'assuré en cas d'invalidité permanente totale. Et lorsque les pensions d'orphelin prévues par l'article pertinent du décret arrivent à leur terme, l'orphelin reçoit un versement supplémentaire équivalant à trois mensualités de la pension qui lui était due. En outre, compte tenu de la situation économique, familiale et personnelle de l'intéressé et s'il n'est pas au bénéfice du régime obligatoire de l'assurance sociale, l'Institut doit proroger la pension d'orphelin au-delà de la seizième année, jusqu'à la vingt-cinquième année si l'orphelin fait des études dans des établissements de l'enseignement public. L'Institut accordera de même une pension d'orphelin aux orphelins de plus de 16 ans dans les cas prévus par la loi.

2. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Décret fixant les conditions dans lesquelles le Gouvernement peut lancer des emprunts en émettant des bons des Etats-Unis du Mexique pour le développement économique (26 décembre 1973)*⁶

En vertu de ce décret, le gouvernement fédéral est autorisé à lancer des emprunts. Ce décret prescrit que les emprunts seront notamment soumis aux conditions suivantes: il sera émis des bons des Etats-Unis du Mexique pour le développement économique, qui se distingueront les uns des autres selon l'année d'émission et autres caractéristiques particulières; leur valeur sera exprimée dans les monnaies étrangères que fixera le gouvernement et le montant total des émissions autorisées s'élèvera à l'équivalent de 1 250 millions de pesos; les titres justificatifs des emprunts constitueront des obligations générales, directes et inconditionnelles des Etats-Unis du Mexique conformes aux conditions fixées dans les actes d'émission; le produit desdits emprunts sera consacré à l'exécution de

⁵ *Diario Oficial*, 31 décembre 1974, p. 27 à 31.

⁶ *Ibid.*, 28 décembre 1973, p. 7.

travaux liés aux programmes de développement économique permettant d'augmenter les recettes publiques ainsi qu'à la conversion des dettes contractées à l'extérieur.

*Décret portant modification de la loi organique de l'article 28 de la Constitution en matière de monopoles (27 décembre 1974)*⁷

Ce décret modifie et complète la loi organique de l'article 28 de la Constitution en matière de monopoles, en interdisant les monopoles et les régies. Il interdit de même tous actes qui constituent un obstacle à la libre concurrence, en ce qui concerne tant la production que la distribution ou la commercialisation de biens et de services. Il interdit aussi tous accords, arrangements ou pratiques de quelque nature que ce soit entre producteurs, industriels, commerçants ou entrepreneurs, qui auraient pour objet soit la suppression de la concurrence entre eux pour éliminer des tiers du marché, soit la fixation arbitraire des prix des biens ou des tarifs des services. Parmi les actes qui seront présumés viser à la constitution de monopoles ou préjudiciables à la libre concurrence, le décret cite l'offre aussi bien que la remise aux consommateurs de points, coupons et autres objets analogues ouvrant droit à une bonification en espèces ou en nature et l'offre ou la remise de biens ou la prestation de services supplémentaires qui ne jouissent pas de l'autorisation du gouvernement fédéral et ne sont pas conformes aux dispositions des règlements établis par la présente loi.

Seront considérés comme étant de cette nature tous actes qui provoquent la destruction des emballages des produits concurrents de même que ceux qui auraient pour objet de constituer un avantage exclusif indu en faveur d'une ou de plusieurs personnes déterminées. De même, lorsque tel sera l'objet d'ententes, d'accords ou d'arrangements, il sera présumé que ceux-ci tendent à établir des monopoles ou sont préjudiciables à la libre concurrence.

3. SANTÉ DES PLANTES ET DES ANIMAUX

La loi régissant la lutte contre les maladies des animaux et des plantes du 18 novembre 1974⁸ a pour objet de protéger les végétaux et les animaux contre les effets préjudiciables des parasites et des maladies; l'application en est confiée au Secrétariat à l'agriculture et à l'élevage. Au cas où il risquerait d'être porté atteinte à la santé humaine par des maladies des animaux transmissibles à l'homme ou par des maladies et parasites des végétaux, le Secrétariat à l'agriculture et à l'élevage prendra, en collaboration avec le Secrétariat à l'hygiène et à l'assistance, les mesures de sécurité voulues et veillera à leur exécution. La loi prévoit en outre que le Secrétariat à l'hygiène et à l'assistance est chargé de contrôler l'état sanitaire des produits fabriqués dans les usines et les établissements classés comme étant soumis à l'inspection fédérale lorsque les produits sont mis sur le marché national pour être vendus ou fournis au public. Il est chargé aussi d'encourager les agriculteurs et les éleveurs ainsi que tous autres secteurs associés à l'agriculture et à l'élevage à se grouper pour lutter en commun contre les parasites et les maladies. Enfin, la loi a aussi pour objet de contribuer, en évitant les pollutions que pourraient occasionner l'agriculture et l'élevage, à la préservation de l'environnement en coordination avec d'autres services du gouvernement fédéral.

4. STUPÉFIANTS

Le décret portant modification du Code pénal pour le District fédéral en matière de juridiction commune et pour l'ensemble de la République en matière de juridiction fédérale, et du Code fédéral de procédure pénale et du Code sanitaire des Etats-Unis du Mexique, en ce qui concerne les stupéfiants et les substances psychotropes, et de l'article 41 de la première ordonnance (28 décembre 1974)⁹ prévoit que seront considérées comme des stupéfiants et des substances psychotropes toutes les substances visées par le Code sanitaire des Etats-Unis du Mexique, par les conventions ou traités internationaux auxquels le Mexique est ou sera partie, ainsi que les substances visées par les lois, règlements et autres dispositions en vigueur, ou qui seront ultérieurement fixés conformément à la section XVI de l'article 73 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique. Le décret modifie l'article 505 du Code sanitaire des Etats-Unis du Mexique et prévoit

⁷ *Diario Oficial*, 30 décembre 1974, p. 36 et 37.

⁸ *Ibid.*, 13 décembre 1974, p. 9 à 20.

⁹ *Ibid.*, 31 décembre 1974, p. 23 à 26.

en outre les peines de prison et d'amende applicables, notamment, aux personnes qui sèment, cultivent ou récoltent des plantes de cannabis ou marihuana, ainsi que dans certains cas à celles qui acquièrent, détiennent ou remettent du cannabis ou marihuana ou toute autre des substances considérées comme stupéfiantes par la loi, et les substances psychotropes visées par les sections II et III de l'article 321 du Code sanitaire des Etats-Unis du Mexique.

E. — Droit au travail

(Article 23 de la Déclaration universelle)

1. LIBRE CHOIX DE SON TRAVAIL ET CONDITIONS ÉQUITABLES ET SATISFAISANTES DE TRAVAIL

Le décret visant à modifier et à compléter les articles 4, 5, 30 et 123 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique (27 décembre 1974)¹⁰ a établi en premier lieu l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi, qui doit être la sauvegarde tant de l'organisation que du développement de la famille. En vertu de cette disposition, toute personne pourra exercer l'activité — profession, métier, commerce ou occupation — de son choix, à condition qu'elle soit licite. L'exercice ne pourra lui en être interdit, soit par décision judiciaire, soit par décision du gouvernement prise selon les modalités prévues par la loi, que s'il met en cause les droits de tiers ou porte atteinte aux droits de la société. Il est expressément prévu en outre que toute personne a droit au produit de son travail et qu'elle ne peut en être privée qu'en vertu d'une décision judiciaire. Nul ne peut non plus être tenu de fournir un travail personnel sans recevoir une rémunération équitable, sauf dans le cas des travaux qu'imposent les autorités judiciaires en guise de peine. De plus, la loi stipule expressément que l'Etat ne peut autoriser la conclusion de «contrats, pactes ou accords ayant pour objet la diminution, la perte ou le sacrifice irrévocable de la liberté de la personne, liée à l'exercice d'une activité, à une forme d'éducation ou à des vœux religieux».

La loi indique que le service de placement des travailleurs sera gratuit et qu'il sera donné la priorité aux personnes qui sont l'unique source de revenu de la famille. Elle stipule aussi qu'à conditions égales priorité sera donnée auxdites personnes pour ce qui est des promotions accordées en vertu des droits à l'avancement.

En ce qui concerne le contrat de travail, la prestation du service convenu sera obligatoire pour la durée prescrite par la loi et ne pourra affecter en aucune manière les droits politiques ou civils du travailleur; le non-respect du contrat par le travailleur ne donne naissance qu'aux obligations liées à la responsabilité civile correspondante.

Le décret prévoit en outre que la durée du travail de nuit ne pourra être de plus de sept heures et il interdit aux enfants de moins de 16 ans les travaux insalubres ou dangereux, de même que tout travail au-delà de 10 heures du soir. Il interdit aussi aux femmes enceintes les travaux qui exigent de la force ou qui peuvent présenter un danger pour la santé; les femmes enceintes ont droit à une période de repos, avant et après l'accouchement, d'une durée totale de 12 semaines, à ce que leurs salaires leurs soient intégralement versés, et à conserver leur emploi ainsi que les droits acquis en vertu de celui-ci. Les mères ont droit pendant toute la période de l'allaitement à deux pauses spéciales pour nourrir leurs enfants et à une assistance médicale ainsi qu'à des prestations d'allaitement et à des services de garderie pour leurs enfants.

En matière d'hygiène et de sécurité, les employeurs sont tenus de respecter les dispositions fixées par les lois applicables à leurs établissements et d'adopter les mesures voulues pour prévenir les accidents du travail en organisant celui-ci de telle sorte que la santé et la vie des travailleurs soient protégées et garanties. En matière d'assurance sociale, il est reconnu un caractère d'utilité publique à la loi sur l'assurance sociale, qui couvre toutes les assurances contribuant à garantir la protection et le bien-être, non seulement des ouvriers et des paysans, mais aussi des travailleurs des autres secteurs sociaux et de leurs familles.

2. DROIT À UNE RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE ET SATISFAISANTE

Salaires minimaux

Le Président constitutionnel des Etats Unis du Mexique a promulgué le 4 septembre

¹⁰ *Diario Oficial*, 31 décembre 1974, p. 2 et 3.

1973 un décret habilitant la Commission nationale des salaires minimaux à augmenter les salaires minimaux généraux agricoles et professionnels en vigueur¹¹ afin d'en maintenir le pouvoir d'achat. A cette fin, le Président de la Commission nationale des salaires minimaux est chargé de convoquer le Conseil des représentants et de lui soumettre le rapport établi par la Direction technique sur la perte du pouvoir d'achat des salaires; ledit conseil devra alors fixer le pourcentage de l'augmentation à appliquer aux salaires minimaux en vigueur entre le 17 septembre et le 31 décembre 1973. Le Président de la Commission nationale des salaires minimaux devra faire publier au Journal officiel de la Fédération la décision du Conseil des représentants accompagnée d'un état des salaires minimaux majorés de l'augmentation fixée.

Le décret modifiant et complétant la loi fédérale sur le travail (27 décembre 1974)¹² modifie les dispositions de la loi fédérale sur le travail relatives aux rémunérations en stipulant qu'en ce qui concerne les salaires en espèces payables à la journée, tant les conventions collectives que les conventions-cadres devront être révisées tous les ans, cette révision devant être demandée 30 jours et 60 jours au moins, respectivement, avant l'expiration d'une année à compter de la date à laquelle prend effet la conclusion, la révision ou la prorogation de la convention collective ou de la convention-cadre. Il est désormais admis qu'il peut aussi être recouru à la grève pour exiger la révision des salaires garantis par les conventions susmentionnées. En outre, aux devoirs et aux attributions de la Direction technique s'ajoutent la publication régulière des fluctuations des prix et de leurs effets sur le coût de la vie et l'examen, sur instruction du Président, des avis qu'elle reçoit sur les fluctuations des prix et sur leurs répercussions sur le pouvoir d'achat des salaires, de même que toutes les autres fonctions que lui confèrent les lois. En ce qui concerne les salaires minimaux, le décret prévoit aussi qu'ils seront fixés tous les ans et qu'ils entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le décret du 22 décembre 1974 portant modification de l'article 95 de la loi fédérale sur le travail¹³ innove lui aussi. Il dispose que les commissions régionales et la Commission nationale fixent les salaires minimaux professionnels.

Le décret modifiant, complétant et abrogeant divers articles de la loi fédérale sur le travail (22 décembre 1974)¹⁴ prévoit entre autres dispositions que les travailleurs, les employeurs et les syndicats pourront dénoncer les violations de la législation du travail devant les instances compétentes. En matière salariale, il prévoit que les présidents des commissions spéciales, des commissions fédérales permanentes de conciliation et des commissions locales de conciliation, de même que les inspecteurs du travail sont tenus de dénoncer au ministère public l'employeur, partie à une négociation industrielle, agricole, minière, commerciale ou de services, qui paie ses employés à des taux inférieurs à ceux qui ont été fixés comme salaire minimal général ou qui aurait omis de payer le salaire minimal général. Seront passibles des peines fixées dans ce décret tous les employeurs, parties à toute négociation industrielle, agricole, minière, commerciale ou de services, qui produisent des états de paie indiquant des sommes supérieures à celles qui ont été effectivement versées ou qui versent à leurs employés des salaires inférieurs à ceux qui ont été fixés comme minimum général.

Compensation du travail supplémentaire

Dans le prolongement des décrets précédents sur les rémunérations, le décret complétant la loi fédérale régissant le statut des employés au service de l'Etat (22 décembre 1974)¹⁵ dispose que le travail du dimanche ouvre droit à une indemnité correspondante à 25% du salaire payé les jours ouvrables. Il prévoit aussi que tous ceux qui travaillent pendant l'une ou l'autre des deux périodes de 10 jours ouvrables de congés prévus par l'article 30 de la loi fédérale régissant le statut des employés au service de l'Etat auront droit au paiement d'un sursalaire représentant 25% de la rémunération qui leur est due pour lesdites périodes.

¹¹ *Diario Oficial*, 5 septembre 1973, p. 10 et 11.

¹² *Ibid.*, 30 septembre 1974, p. 8 et 9.

¹³ *Ibid.*, 24 décembre 1974, p. 27.

¹⁴ *Ibid.*, 24 décembre 1974, p. 26 et 27.

¹⁵ *Ibid.*, 24 décembre 1974, p. 27 et 28.

F. — Droit à l'éducation

*(Article 26 de la Déclaration universelle)**Loi fédérale sur l'éducation*

La loi fédérale sur l'éducation (27 novembre 1973)¹⁶ a été promulguée par le Congrès des Etats-Unis du Mexique aux fins de réglementer l'enseignement que dispense l'Etat et ses organismes décentralisés ainsi que les particuliers qui y sont autorisés ou dont la validité des études est officiellement reconnue; ses dispositions sont d'ordre public et d'intérêt social. L'enseignement est considéré comme un service public et il doit être conforme aux principes fixés à l'article 3 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique. Il a notamment pour objet de promouvoir le développement harmonieux de la personnalité, de renforcer le sentiment national et le sens de la coexistence internationale, de sauvegarder et d'enrichir le patrimoine culturel de la nation et d'assurer l'accès de la collectivité aux biens et aux valeurs qui le constituent, de promouvoir la connaissance et le respect des institutions, de même que les conditions sociales qui permettront de parvenir à une répartition équitable des biens matériels et culturels, de favoriser le développement de la recherche, la création artistique et la diffusion de la culture, de promouvoir et de diriger les activités scientifiques et techniques qui permettront de répondre aux besoins du développement national en toute indépendance. La loi prévoit aussi que l'un des objectifs de l'enseignement est «de promouvoir un sentiment de solidarité en vue de parvenir à une vie sociale juste, d'exalter les droits individuels et sociaux et de rechercher la paix universelle, fondée sur la reconnaissance des droits économiques, politiques et sociaux des nations».

La loi stipule que le système éducatif devra être conçu de façon à permettre à la fois à celui qui fait des études de pouvoir à tout moment trouver sa place dans la vie économique et sociale du pays et au travailleur de pouvoir faire des études. Tous les habitants du pays ont droit aux mêmes possibilités d'accès à l'enseignement, sous réserve des conditions fixées par les dispositions pertinentes. Ainsi, parmi les droits en matière d'enseignement, la loi prévoit notamment le droit de ceux qui exercent la puissance parentale ou qui ont la qualité de tuteur d'obtenir que leurs enfants ou pupilles mineurs soient admis dans les établissements scolaires voulus pour y recevoir une instruction primaire et ils ont l'obligation de faire le nécessaire pour que leurs enfants ou pupilles de moins de 15 ans reçoivent une instruction primaire et de collaborer avec les établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs activités. Quant aux critères dont s'inspirera l'enseignement dispensé conformément aux dispositions de la loi, ils seront fondés sur les résultats des progrès scientifiques et la lutte contre l'ignorance et ses effets, la servitude, le fanatisme et les préjugés.

Il appartient au gouvernement fédéral, agissant par l'intermédiaire du Secrétariat à l'éducation publique, d'assurer sur l'ensemble du territoire de la République le service public qu'est l'enseignement, d'organiser le système d'enseignement national et d'en arrêter les programmes, et de participer à l'élaboration de plans de coopération internationale en matière d'enseignement, de recherche et de rayonnement culturel. Pour contribuer à faire disparaître les déséquilibres économiques et sociaux, la loi dispose que l'instruction sera étendue à ceux à qui elle fait défaut et que ceux qui bénéficient directement des services éducatifs devront faire une période de service social qui sera une condition préalable à l'obtention d'un titre ou d'un diplôme universitaire.

Selon la loi, l'objet primordial de l'enseignement est la formation des élèves et des étudiants, auxquels il doit garantir une participation active au processus éducatif pour qu'ils parviennent au développement harmonieux de leur personnalité. Dans le cadre de ce processus, elle prévoit de donner aux éducateurs des moyens de formation qui leur permettent de se perfectionner constamment pour pouvoir s'acquitter efficacement de leurs tâches. Le processus éducatif sera fondé sur les principes de la liberté et de la responsabilité, qui garantissent l'harmonie des relations entre les élèves et les enseignants et le travail en groupe sera encouragé pour que soit solidement établie la communication entre les élèves, les enseignants, les parents et les établissements, publics et privés. Les établissements d'enseignement devront se maintenir en contact permanent, de façon active, avec la collectivité.

¹⁶ *Diario Oficial*, 29 novembre 1973, p. 34 à 39.

Le caractère gratuit de l'enseignement dispensé par l'Etat et le caractère obligatoire de l'instruction primaire sont consacrés par la loi, qui prévoit expressément la validité qu'aurait dans tous le pays les études faites dans le cadre du système d'enseignement national.

Accès aux études supérieures et étendue de l'enseignement professionnel et technique

Pour que l'Etat maintienne et étende l'enseignement professionnel et technique et l'accès aux études supérieures, le Congrès des Etats-Unis du Mexique a adopté la loi organique de l'Université autonome métropolitaine (13 décembre 1973)¹⁷, la loi portant création de l'Université autonome de Chapingo (22 décembre 1974)¹⁸ et la loi organique de l'Institut polytechnique national¹⁹.

La loi organique de l'Université autonome métropolitaine a créé l'Université autonome métropolitaine en tant qu'organisme décentralisé de l'Etat, doté de la personnalité juridique et d'un patrimoine en propre. L'Université aura pour objet de dispenser un enseignement supérieur en s'efforçant d'adapter la formation des étudiants aux besoins du pays, d'entreprendre des travaux de recherche de caractère humaniste et scientifique et de sauvegarder et de répandre la culture. Pour s'acquitter de cette mission, l'université aura notamment la faculté d'organiser les études supérieures et d'en arrêter les programmes conformément aux principes de la liberté d'enseignement et de recherche, d'octroyer des diplômes, des titres et des grades universitaires, de reconnaître les études faites dans d'autres établissements nationaux et à l'étranger et d'en fixer les équivalences.

En ce qui concerne l'Université autonome de Chapingo, il s'agit d'un organisme décentralisé de l'Etat, doté de la personnalité juridique et d'un patrimoine en propre, ayant son siège à Chapingo, dans l'Etat de Mexico, qui a la particularité d'être habilité à créer des unités régionales et des centres universitaires régionaux, de préférence en milieu rural. Elle a notamment pour fonction de dispenser l'enseignement technique et professionnel grâce auquel ceux qui en sortent sont à même de contribuer à la solution des problèmes du secteur rural ainsi qu'à l'élaboration d'un plan viable de lutte contre le sous-développement. En plus de l'enseignement, l'université entreprendra des travaux de recherche scientifique et technique visant à améliorer, sur le plan économique et social, l'utilisation des ressources de l'agriculture et de l'élevage et autres ressources naturelles et à trouver les méthodes propres à permettre au pays de répondre en toute indépendance aux besoins du développement national.

L'Université autonome de Chapingo encouragera la liberté de recherche dans le cadre d'un processus éducatif ouvert à tous les courants de pensée et mènera une action énergique pour que les résultats de la recherche scientifique et technique atteignent le milieu rural afin de promouvoir le changement social qui garantira à celui-ci un meilleur niveau économique et culturel.

L'Institut polytechnique national est une institution à caractère éducatif, scientifique et culturel, où l'enseignement sera dispensé gratuitement et qui aura notamment comme organes auxiliaires le Centre de recherche et de hautes études de l'Institut polytechnique national, la Commission d'organisation des activités universitaires de l'Institut polytechnique national, la Direction des bâtiments et installations de l'Institut polytechnique national, et tous autres organes que le Gouvernement fédéral établirait par décret ou que l'Institut polytechnique national déciderait de créer.

Par l'entremise de cette institution, l'Etat se propose notamment de contribuer, par le biais de l'éducation, au développement et à l'indépendance dans les domaines social, économique, scientifique, technique et culturel conformément aux buts de la révolution mexicaine, d'entreprendre des travaux de recherche scientifique et technique en vue de mieux utiliser les ressources humaines, naturelles et matérielles au profit de la population et du développement économique du pays, de sauvegarder, de faire connaître et d'accroître le patrimoine culturel, de cultiver chez les élèves de l'Institut un sens élevé de l'humanisme, de l'esprit de service et de la solidarité sociale; et de promouvoir la qualification technique et le niveau culturel des travailleurs en ouvrant l'accès aux recherches et aux études offertes par l'Institut à tous les étudiants qui ne disposent pas de moyens suffisants.

¹⁷ *Diario Oficial*, 17 décembre 1973, p. 21 à 24.

¹⁸ *Ibid.*, 30 décembre 1974, p. 59 à 61.

¹⁹ *Ibid.*, 16 décembre 1974, p. 6 à 10.

Science et technique

Le décret modifiant la loi portant création du Conseil national de la science et de la technique (27 décembre 1974)²⁰ concerne notamment les fonctions consultatives que le Conseil doit exercer, selon des modalités fixées dans chaque cas, auprès des gouvernements des Etats de la Fédération et des municipalités comme auprès des personnes physiques ou morales.

²⁰ *Diario Oficial*, 31 décembre 1974, p. 22 et 23.

NORVÈGE

A. — Droit à la vie et à la sûreté de la personne

(Article 3 de la Déclaration universelle)

La loi n° 6, du 9 février 1973, relative à la transplantation d'organes, aux autopsies effectuées en hôpital, à la cession des corps¹, a été motivée par l'importance croissante qu'a prise ces dernières années la transplantation de tissus et d'organes ainsi que par la nécessité, en partie pour cette raison, de réglementer la pratique consistant à prélever des organes ou autres matières biologiques sur une personne pour en soigner une autre, malade ou blessée.

La présente loi fixe les conditions qui régissent le prélèvement sur des donneurs vivants ou décédés. Dans le cas d'un donneur vivant, il faut notamment que celui-ci ait 18 ans révolus et qu'il ait donné son consentement par écrit. Dans le cas d'un donneur décédé, il faut en général que celui-ci ait fait connaître sa décision oralement ou par écrit ou que, étant décédé à l'hôpital ou avant même d'y être admis, lui-même ou ses proches ne se soient pas opposés à ce que des organes soient prélevés aux fins de transplantation ou encore qu'il n'y ait pas lieu de penser que l'opération serait contraire aux vues de la personne décédée ou de ses proches ou contre-indiquée pour d'autres raisons particulières. Avant qu'il puisse être procédé à l'opération, il faut que la mort ait été constatée par deux médecins. La loi ne contient aucune disposition concernant les critères sur la base desquels la mort doit être établie car il s'agit là d'un problème médical qui doit être résolu compte tenu de l'état des connaissances médicales et des possibilités techniques du moment.

B. — Droit à un procès équitable et public

(Article 10 de la Déclaration universelle)

En 1959, conformément à l'alinéa 1 du paragraphe 39 *b* du Code pénal, le tribunal municipal a condamné A. à la détention préventive². En 1969, A. a intenté une action à l'Etat demandant des dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait du jugement. Son argumentation reposait sur le fait que les erreurs de forme commises pendant la procédure doivent être considérées comme un abus lui ayant causé une perte économique du fait des démarches qu'il avait dû entreprendre pour obtenir réparation.

A. a notamment déclaré qu'il n'avait pas été autorisé à assister aux principaux débats du tribunal. Comme A. souffrait d'une maladie mentale, la Cour a estimé à la majorité (quatre juges) que son absence à l'audience ne constituait pas une erreur de procédure. La minorité (un juge) a estimé qu'en l'espèce A. avait le droit d'être présent puisque sa maladie ne constituait pas un obstacle à cet effet.

Le jugement contient des exposés d'opinions relatives à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

C. — Droit au respect de la vie privée

(Article 12 de la Déclaration universelle)

La loi n° 17, du 23 mars 1973, portant modification du Code pénal général et de la loi relative à l'entrée en vigueur du Code pénal général prévoit dans quelle mesure la presse, la radio et la télévision peuvent être passibles de poursuites et tenues à réparation, notamment en cas de diffamation et de violation de la vie privée; ainsi, les moyens d'information sont désormais soumis pour l'essentiel aux mêmes règles en matière de responsabilité.

Une innovation est apportée par une nouvelle règle selon laquelle toute personne qui n'a fait que participer à la présentation ou distribution technique ne peut être poursuivie en cas de violation de la vie privée par lesdits moyens d'information, l'une des

¹ *Revue de droit norvégien*, première partie, 1973, p. 196.

² *Bulletin de droit norvégien*, 1974, p. 935.

raisons étant que le personnel de cette catégorie ne doit pas être à même d'exercer une censure de fait motivée par les poursuites dont il serait passible.

Le Code pénal comportait déjà une disposition en vertu de laquelle le rédacteur en chef d'un journal ou d'une revue est passible de sanctions (conformément à une clause pénale distincte) s'il est publié dans ledit journal ou ladite revue une information qui l'aurait exposé à des poursuites en vertu d'une autre disposition s'il en avait eu connaissance. La nouvelle loi étend cette responsabilité au Directeur général de l'Office norvégien de la radio et de la télévision, aux directeurs de programmes et aux chefs des départements de programmes tant radiophoniques que télévisés. Elle prévoit en outre que les clauses régissant l'obligation de réparer et de verser des dommages-intérêts en cas de diffamation par la presse écrite s'appliquent à la radio et à la télévision. Elle prévoit aussi que les dispositions législatives régissant le droit des membres de la presse de refuser dans certains cas de répondre à des questions touchant à l'identité de l'auteur d'un article ou à la source de ces renseignements s'appliquent également aux employés de l'Office norvégien de la radio et de la télévision.

D. — Droit à la propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle)

Le droit allodial (*odelsrett*) et le droit de primogéniture (*åseterrett*) sont des institutions juridiques norvégiennes traditionnelles associées à la possession de forêts et de propriétés agricoles. Le droit allodial confère à certains membres d'une famille un droit de préemption sur une propriété agricole qui a précédemment appartenu à ladite famille. Si la propriété a été vendue à un tiers, un membre de la famille a le droit de la racheter. Le droit de primogéniture s'entend du droit d'hériter d'une propriété agricole sans que celle-ci soit partagée entre les héritiers directs.

La loi n° 58, du 28 juin 1974, relative aux droits allodiaux et aux droits de primogéniture³ introduit des changements importants. Il y a lieu de mentionner le fait que le nombre des personnes qui jouissent du droit allodial (les *allentiers*) est actuellement bien plus restreint qu'auparavant. En outre, la nouvelle loi reconnaît l'égalité entre les sexes (la priorité étant liée à l'âge et à l'ordre de descendance). Autrefois, les hommes avaient le pas sur les femmes. En vertu de la nouvelle loi, les enfants nés hors mariage et les enfants adoptés bénéficieront eux aussi des droits allodiaux. La règle de l'égalité entre les sexes et de la reconnaissance des droits allodiaux aux enfants nés hors mariage ne s'applique toutefois pas aux enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 1965. En outre, une nouvelle règle importante porte sur l'introduction d'une condition en matière de résidence et d'exploitation que doivent remplir les *allentiers* (avec le droit de demander une dispense). Dans la nouvelle loi relative à la concession, le législateur a introduit, en matière de résidence et d'exploitation, une condition que doivent remplir les personnes qui acquièrent des propriétés agricoles ou des forêts qui ne sont pas au bénéfice des droits allodiaux.

Indemnités en cas d'expropriation d'immeubles fonciers

La loi n° 4, du 26 janvier 1973, relative aux indemnités à payer en cas d'expropriation d'immeubles fonciers⁴ vise surtout à empêcher que la plus-value acquise par les biens à exproprier par suite de l'exécution de travaux publics ou des mesures en faveur desquelles l'expropriation a lieu, ne profite à l'expropriant. (Cette loi va de pair avec la loi n° 3, du 26 janvier 1973, susmentionnée.)

La loi n° 4 s'écarte nettement du droit coutumier antérieur, en ce sens que la valeur du *terrain* ne sera plus calculée en fonction de sa valeur marchande mais, en règle générale, sur la base de l'usage effectif qui est fait de la propriété au moment où la demande d'expropriation est présentée à l'autorité habilitée à sanctionner l'acte d'expropriation. Même ainsi, il y a lieu de tenir dûment compte des changements auxquels on est raisonnablement en droit de s'attendre dans l'exploitation de la propriété eu égard aux conditions locales, dans la mesure où ceux-ci peuvent se produire dans le cadre de l'activité économique exercée ou de l'usage générale qu'il était fait de la propriété avant l'expropriation. Une valeur plus élevée que la valeur sousmentionnée pourra néanmoins être prise comme base

³ *Revue de droit norvégien*, première partie, 1974, p. 606.

⁴ *Ibid.*, 1973, p. 155.

dans certains cas particuliers. Mais, autrement, toutes modifications sont interdites et il est inutile d'escompter un quelconque relèvement ultérieur de la valeur. Il n'est pas tenu compte des changements de valeur intervenant du fait de l'expropriation.

La loi n° 3, du 26 janvier 1973, portant modification de la loi n° 1, du 1^{er} juin 1917, relative notamment à l'enquête d'utilité publique, aux indemnités à payer en cas d'expropriation, au rachat des biens allodiaux⁵ a pour objet de fixer les modalités de l'enquête d'utilité publique et va de pair avec la loi n° 4, du 26 janvier 1973, exposée ci-dessus, relative aux indemnités à payer en cas d'expropriation d'immeubles fonciers. Elle restreint les possibilités de recours lors de l'enquête d'utilité publique, en ce sens qu'elle supprime l'ancien système de révision des enquêtes (en ce qui concerne les estimations à partir desquelles la valeur est déterminée). Il est désormais possible d'attaquer l'enquête d'utilité publique devant les tribunaux ordinaires pour ce qui est de la procédure et du respect de la légalité, si bien qu'il est en général possible d'interjeter appel auprès de la cour d'appel puis de la Cour suprême.

E. — Liberté de conscience et de religion

(Article 18 de la Déclaration universelle)

En 1974 un jugement concernant l'objection de conscience au service militaire a été rendu par un tribunal de district⁶. La loi n° 3 du 19 mars 1965 prévoit l'exemption du service militaire pour des raisons de conscience. Toute personne ainsi exemptée accomplira à la place une période de service civil national. Un membre de la secte des Témoins de Jéhovah qui avait été dispensé du service militaire avait également refusé le service civil. Le tribunal de district a estimé que les conditions nécessaires à la prestation obligatoire d'un service civil national étaient remplies (voir par. 20 de la loi relative aux objecteurs de conscience). L'intéressé a fait appel contre l'application de la loi, déclarant que l'imposition d'un service civil national aux Témoins de Jéhovah constituait une atteinte à la liberté de religion (voir premier alinéa du paragraphe 2 de la Constitution). L'appel a été rejeté au motif que le paragraphe 1 de la loi relative aux objecteurs de conscience ne prévoit pas l'exemption, pour des motifs de conscience, de l'obligation de s'acquitter d'un service civil national, conformément à l'article 10, et que le premier alinéa du paragraphe 2 de la Constitution ne garantit pas une liberté de religion illimitée, qui conférerait aux citoyens le droit de refuser de s'astreindre à des obligations collectives analogues à celles dont il est question ici.

F. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

(Article 21 de la Déclaration universelle)

La loi n° 22, du 11 mai 1973, portant modification de la loi n° 1 du 17 décembre 1920, relative aux élections parlementaires et loi n° 6 du 10 juillet 1965 relative aux élections municipales⁷, modifie sur plusieurs points la loi relative aux élections parlementaires et la loi relative aux élections municipales. En premier lieu, le droit de vote est étendu aux ressortissants norvégiens domiciliés à l'étranger, qui ont désormais le droit de voter si, domiciliés en Norvège à un moment donné durant les 10 années précédentes, ils ont figuré sur le registre de la population norvégienne et si, sur leur demande, ils ont été inscrits sur les registres électoraux lors d'une élection. En second lieu, des dispositions sont prises pour assurer aux malades et aux handicapés le droit de voter à l'avance dans la localité dans laquelle ils se trouvent au moment de l'élection générale. A cet égard, les dispositions relatives aux élections parlementaires sont à présent similaires à celles qui avaient été adoptées en 1971 pour les élections municipales.

G. — Droit à une rémunération équitable et satisfaisante

(Article 23 de la Déclaration universelle)

La loi n° 61, du 14 décembre 1973, relative notamment au Fonds de garantie de l'Etat

⁵ *Revue de droit norvégien*, première partie, 1973, p. 139.

⁶ *Bulletin de droit norvégien*, 1974, p. 688.

⁷ *Revue de droit norvégien*, première partie, 1973, p. 502.

pour le règlement des salaires en cas de faillite⁸ institue un système de garanties par lequel l'Etat assure le paiement des salaires ou de toute autre rémunération dus au titre d'un travail effectué en qualité d'employé et qui ne peut être acquitté par suite de l'insolvabilité de l'employeur. Le Fonds de garantie est alimenté par les cotisations que versent les employeurs au titre de leur contribution au système national d'assurance.

H. — Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail; droit à une limitation raisonnable de la durée du travail

(Articles 23 et 24 de la Déclaration universelle)

Des amendements prévoyant une réduction du nombre des heures de travail pour certaines catégories d'emplois présentant un risque particulièrement élevé font l'objet de la loi n° 71, du 20 décembre 1974, portant modification de la loi n° 2 du 20 décembre 1956 relative à la protection des travailleurs.

La semaine de travail doit être ramenée de 40 à 38 heures pour les travaux effectués par des équipes travaillant de façon continue ou par roulement et pour le travail au fond dans les mines, etc. Pour certaines autres catégories d'emplois, la semaine de travail a été ramenée de 42½ à 40 heures de travail.

Ces changements constituent une des étapes du programme du gouvernement visant à réduire le nombre des heures de travail.

I. — Droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être; assistance spéciale à l'enfance

(Article 25 de la Déclaration universelle)

1. UTILISATION DES TERRAINS

La planification, qui ne s'appliquait auparavant qu'aux zones côtières, s'applique désormais aussi aux zones de montagnes en vertu de la loi n° 51, du 8 juin 1973, portant modification de la loi n° 103 du 10 décembre 1971 relative à la planification dans les zones côtières et de certaines autres lois⁹. Elle se propose de «favoriser l'utilisation coordonnée des terrains dans les zones côtières et de montagnes, en vue de préserver, dans la mesure du possible, l'existence de leurs sites naturels ainsi que leur accès par le public et afin d'assurer que le développement de ces zones dans un but récréatif et touristique s'effectue au mieux des intérêts de la communauté dans son ensemble, pour le bien des usagers ainsi que des propriétaires de terrains».

Contrairement à ce qui se passe dans le cas des zones côtières, les zones de montagnes ne font l'objet d'aucune interdiction générale touchant à la construction, ni d'aucune obligation générale en matière de permis. En outre, la loi habilite le ministère à exiger l'élaboration d'un plan de développement. Les dispositions relatives aux zones de montagnes sont, sur tous les points essentiels, identiques à celles qui régissent les zones bordant les lacs intérieurs et les voies d'eau.

2. PROTECTION DU CONSOMMATEUR

La loi n° 36, du 14 juin 1974, modifiant la loi n° 2 du 24 mai 1907 relative à l'acte d'achat¹⁰ vise essentiellement à consolider le statut légal du consommateur moyen, en particulier vis-à-vis du vendeur professionnel. La loi de 1907 relative à l'acte d'achat a été élaborée en grande partie pour les transactions civiles et commerciales, en se fondant sur l'hypothèse d'une certaine égalité entre les parties. Or, en fait, dans le rapport vendeur professionnel/consommateur moyen, cette égalité n'existe pas. Par conséquent, pour des raisons d'ordre social, les amendements relatifs au consommateur visent à consolider le statut légal du plus faible au moyen de certaines dispositions impératives.

3. PENSIONS ALIMENTAIRES SERVIES AUX ENFANTS

Conformément à la loi n° 66, du 20 décembre 1974, relative à l'indexation des pensions

⁸ *Revue de droit norvégien*, première partie, 1973, p. 414.

⁹ *Ibid.*, 1973, p. 710.

¹⁰ *Ibid.*, 1974, p. 453.

alimentaires servies aux enfants¹¹, les pensions alimentaires que les parents servent aux enfants seront indexées sur le coût de la vie, qu'elles soient fixées en vertu d'un accord ou d'un jugement, par le gouverneur du comté ou le ministère pertinent, et indépendamment du fait qu'elles soient versées en application de la législation relative aux enfants nés dans le mariage ou hors mariage. L'objet est d'empêcher que la situation économique de ces enfants ne se détériore par suite de l'inflation, mais elle sera tout aussi applicable si le niveau des prix baisse.

¹¹ *Revue de droit norvégien*, première partie, 1974, p. 1036.

NOUVELLE-ZÉLANDE

A. — Droit au travail

(Article 23 de la Déclaration universelle)

1. PROTECTION CONTRE LE CHÔMAGE ET LE SOUS-EMPLOI

La plupart des employés de l'industrie néo-zélandaise, à l'exception de ceux qui occupent des postes de direction élevés, bénéficient d'une garantie de l'emploi découlant des décisions et des accords qui ont été négociés par leurs syndicats respectifs et par des représentants des employeurs intéressés. Ces décisions et accords contiennent invariablement une clause relative au licenciement des employés et à la cessation de leur service. En règle générale, un contrat de travail demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé par l'employeur ou par l'employé, ou d'un commun accord. Lorsqu'il s'agit d'un emploi permanent, la décision ou l'accord prévoit généralement un délai de préavis minimal.

Si la décision ne prévoit rien en ce qui concerne la perte de salaire subie lorsque le licenciement ne s'est pas effectué conformément aux dispositions prévues, l'employé peut obtenir réparation en intentant notamment une action en dommages et intérêts devant le tribunal compétent (*Magistrate's Court*).

Le texte législatif régissant les accords et décisions est la loi sur les relations professionnelles (*Industrial Relations Act*) de 1973. Cette loi prévoit le règlement des « réclamations personnelles », par exemple lorsqu'un employé a le sentiment d'avoir été licencié injustement. Toute décision ou accord doit contenir une disposition permettant de donner suite à une réclamation de ce genre.

Lorsqu'une personne se trouve vraiment sans emploi à un moment quelconque et ne trouve pas de travail, elle peut, en vertu de la politique qu'applique l'Etat néo-zélandais en matière d'indemnités et de pensions, percevoir une indemnité de chômage compensant son manque à gagner et recevoir une aide supplémentaire si ses revenus ou ses ressources financières ne lui permettent pas de subvenir à ses besoins courants et autres dépenses.

2. RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE ET SATISFAISANTE

Pendant de nombreuses années, les salaires et traitements de la plupart des employés étaient déterminés dans le cadre d'un système de conciliation et d'arbitrage complété par des ordonnances générales sur les salaires. La moitié environ des salariés néo-zélandais sont soumis à des décisions et à des accords salariaux relevant de la loi sur les relations professionnelles (*Industrial Relations Act*) de 1973. Cette loi reconnaît certains facteurs dont la législation antérieure ne tenait pas compte ou ne tenait compte qu'en partie.

3. DROIT DE FONDER DES SYNDICATS ET DE S'Y AFFILIER

Le régime néo-zélandais de conciliation et d'arbitrage repose sur l'enregistrement volontaire des syndicats et des associations de travailleurs. La loi de 1973 sur les relations professionnelles a simplifié et unifié les procédures élaborées en vertu de l'ancienne loi sur la conciliation et l'arbitrage industriel, de façon à les mettre en harmonie avec les besoins actuels.

En vertu de la section 104 de la loi sur les relations professionnelles, toute personne qui, du fait de l'emploi qu'elle occupe ou qu'elle a l'intention d'occuper, appartient à la catégorie de travailleurs aptes à faire partie d'un syndicat donné, et dont la conduite est en général bonne, a le droit d'adhérer au syndicat en question; en outre, si les règles d'un syndicat sont incompatibles avec les dispositions de cet alinéa, elles sont réputées nulles et non avenues. Cependant, nul n'est tenu de s'affilier à un syndicat, et on peut en être dispensé pour des motifs de conscience.

La section 163 de la loi prévoit que, sous réserve du respect de certaines règles, toute association de personnes légalement constituée aux fins de protéger ou de favoriser les intérêts des employeurs ou des travailleurs, et se livrant à une activité professionnelle particulière ou à des activités professionnelles connexes en Nouvelle-Zélande, peut, aux

termes de la loi en question, être enregistrée en tant qu'association professionnelle d'employeurs ou de travailleurs.

4. DROIT DE GRÈVE

Le droit de grève est admis en droit coutumier mais il est limité par des dispositions réglementaires. La loi de 1973 sur les relations professionnelles prévoit que, dans un certain nombre de branches d'activité explicitement désignées relevant de services essentiels, nul n'a le droit de se mettre en grève sans avoir informé par écrit son employeur, un mois au plus et 14 jours au moins avant le début de la grève, un préavis signé. La loi n'interdit toutefois pas aux travailleurs d'avoir recours à d'autres méthodes pour exercer leur droit de ne pas travailler et la plupart des arrêts de travail dans l'industrie (par exemple les réunions entraînant des arrêts de travail) peuvent avoir lieu en toute liberté.

B. — Droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être

(Article 25 de la Déclaration universelle)

1. LOGEMENT

La Housing Corporation construit des logements locatifs (maisons et appartements) depuis mars 1937. Ces logements sont loués en fonction des besoins en logements. En 1973, le plafond de ressources imposé aux candidats locataires a été supprimé et remplacé par une échelle de priorités mettant en jeu un système de points. En vertu des principes régissant le choix des bénéficiaires, la Corporation distingue entre le loyer de base ou loyer régulier d'un bien immobilier, immuable quel que soit l'occupant, et le loyer social, calculé au prorata du revenu de l'occupant.

En 1973, la loi relative à l'impôt sur la spéculation immobilière (*Property Speculation Tax Act*) a été adoptée pour décourager l'achat et la vente de terrains à des fins spéculatives. Cette loi prévoit l'imposition d'une taxe correspondant à 90 % des bénéfices réalisés, sauf si le terrain vendu était depuis au moins deux ans la propriété du vendeur. Des exceptions sont prévues pour les cas où le terrain est vendu pour des raisons autres que spéculatives.

Aux termes de la loi sur les travaux publics (*Public Works Act*) de 1928, le gouvernement est habilité à prendre des terrains qui vont être utilisés à des travaux publics; il a récemment exercé ce droit pour acquérir des terrains situés en zones urbaines ou à proximité de villes pour construire des logements à loyer modéré pour des personnes économiquement faibles.

2. PROTECTION ET AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT

Le gouvernement a en 1973-1974 mis en vigueur un système de dénonciation des atteintes que risquent de faire subir à l'environnement tous les grands ouvrages et interventions de l'Etat. Selon ce système nouveau, le service public qui a l'initiative d'un projet doit veiller à ce que son projet donne lieu à une enquête opérée du point de vue de l'environnement, avant l'adoption de toute décision définitive. La réglementation en vigueur prescrit que les projets qui risquent d'exercer une forte action sur l'environnement doivent faire l'objet d'un rapport concernant les atteintes possibles à l'environnement. Ce rapport, établi par le service initiateur du projet, est publié pour que les organismes et les citoyens intéressés puissent faire connaître leurs observations. Avant que le projet soit présenté à l'approbation définitive du gouvernement, la Commission de l'environnement fait vérifier le rapport sur les atteintes menaçant l'environnement en tenant compte des observations émanant du public. Là vérification de la Commission, qui comprend également des recommandations concernant les répercussions sur l'environnement est portée à la connaissance du gouvernement au moment où il se prononce de manière définitive sur le projet.

Depuis quelques années, le public se soucie de plus en plus de la nécessité de préserver l'environnement, de recycler et de conserver les ressources. Parallèlement, les polluants qu'engendrent les progrès de l'industrialisation et dont les effets se font sentir à la fois dans les zones urbaines et dans les zones rurales, préoccupent de plus en plus l'opinion. Diverses lois habilitant le gouvernement central et les collectivités régionales à traiter des problèmes de l'environnement étaient déjà en vigueur avant 1973. De nouveaux progrès

ont été faits en ce qui concerne la préservation de l'environnement par l'adoption de la loi sur la pollution du milieu marin (*Marine Pollution Act*) de 1974.

Cette loi a pour objet, entre autres, de faire appliquer les dispositions de cinq conventions internationales, à savoir la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, telle qu'elle a été modifiée en 1962; la Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures; la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures; la Convention internationale de 1971 portant création du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers par l'immersion de déchets et d'autres matières.

La première partie de la loi a trait à la prévention de la pollution. Elle comporte des dispositions visant à empêcher le déversement d'hydrocarbures ou d'autres polluants, ou à prendre les mesures nécessaires si un déversement se produit, et prévoit l'adoption d'une réglementation rendant obligatoire l'installation, sur les navires, de dispositifs empêchant ou réduisant les déversements ou les fuites d'hydrocarbures ou d'autres polluants dans la mer. Un système de permis a été créé en ce qui concerne l'immersion de tout déchet et matière.

La deuxième partie contient des dispositions concernant les transports maritimes qui, en raison de la nature de la cargaison transportée, constituent un risque de pollution pour les eaux territoriales ou les côtes de la Nouvelle-Zélande ou les intérêts connexes.

La troisième partie traite de la responsabilité civile en cas de dommages dus à la pollution et prévoit notamment une responsabilité civile dans le cas des installations implantées au large et des navires lorsque les dispositions de la Convention internationale sur la responsabilité civile ne sont pas applicables.

La quatrième partie porte sur les dédommagements et indemnisations supplémentaires qui seraient versés par le fonds international prévu à l'article 2 de la Convention internationale portant création du Fonds international d'indemnisation visant à dédommager pleinement les victimes des dommages qui n'auraient pu obtenir de l'armateur une indemnisation suffisante.

3. ASSISTANCE AUX PERSONNES DÉFAVORISÉES

En 1969 la Commission d'enquête sur la sécurité sociale a examiné la situation de certaines catégories minoritaires de personnes défavorisées, sur le plan social ou économique, dans la société néo-zélandaise. On s'est aperçu que bien que les personnes appartenant à ces catégories, notamment les parents sans soutien, les mères célibataires, les femmes abandonnées et les épouses de malades mentaux, aient pu bénéficier de secours d'urgence en vertu de la législation antérieure, ces avantages ne leur étaient pas reconnus de droit, et qu'il arrivait fréquemment que ces personnes ne sachent pas qu'elles étaient habilitées à bénéficier d'une assistance de l'Etat. En conséquence, aux termes de la loi sur la sécurité sociale de novembre 1973, ces avantages leur ont été garantis de droit.

4. AIDE SPÉCIALE AUX ENFANTS

Le 1^{er} août 1973, une nouvelle législation est entrée en vigueur qui modifie sur plusieurs points la structure administrative des camps sanitaires destinés aux enfants. Ces camps conserveront les fonctions et les objectifs définis aux termes du *Health Camp Act* de 1972. Ils ont été créés à l'origine pour permettre aux enfants appartenant aux groupes sous-alimentés de rétablir leur santé rapidement. Bien que désormais les besoins ne soient plus les mêmes, ces camps présentent encore l'intérêt de permettre aux enfants d'échapper aux tensions que leur impose leur milieu quotidien pour vivre dans une atmosphère détendue où le régime alimentaire équilibré s'accompagne d'une réglementation raisonnable et d'un enseignement de rattrapage. Ils offrent de plus un milieu favorable aux jeunes convalescents.

C. — Droit de prendre part librement à la vie culturelle (Article 27 de la Déclaration universelle)

1. DROIT DE PRENDRE PART À LA VIE CULTURELLE

Bien que l'enseignement soit dispensé exactement dans les mêmes conditions aux

enfants appartenant aux différents groupes de la communauté, on s'efforce de faire en sorte que l'égalité dans l'éducation ne signifie pas l'uniformité. Au début des années 30, la tendance de l'éducation qui consistait à créer une société uniformément «européenne» a été radicalement abandonnée. A l'heure actuelle, tous les efforts sont déployés pour encourager la population à prendre conscience et à être fière de la culture maorie en introduisant dans les programmes scolaires l'étude de la culture, de la langue et de l'histoire maories. Simultanément, il apparaît nécessaire de préparer les enfants maoris et les autres enfants polynésiens au rôle qu'ils devront jouer dans une société multiraciale.

Avec la création en 1961 de la Fondation pour l'éducation maorie, les autorités se sont davantage efforcées d'encourager les Maoris à profiter des possibilités d'éducation offertes. En 1972, fut créée la Fondation pour l'éducation polynésienne dans les Iles du Pacifique qui offre des possibilités similaires aux originaires des Iles du Pacifique résidant en Nouvelle-Zélande.

L'idée que les Néo-Zélandais ont tout à gagner à la pluralité des cultures a provoqué un élan d'intérêt pour la culture et l'héritage polynésiens, en particulier maoris. Par exemple, la langue maorie a suscité un tel intérêt qu'elle est maintenant enseignée dans les universités et les écoles normales, le nombre des émissions de radio et de télévision en langue maorie a augmenté et l'on a proposé de l'enseigner comme deuxième langue dans tous les établissements secondaires. La langue et la culture maories figurent maintenant au programme d'un grand nombre d'écoles primaires. Le Parlement a adopté une loi accordant le statut officiel à la langue maorie.

Autre preuve du désir de préserver l'héritage polynésien de la Nouvelle-Zélande, la législation dont a été saisi le Parlement vise à contrôler l'exportation de toute une série de biens culturels et historiques, en subordonnant l'exportation des antiquités à l'obtention de l'autorisation du Secrétaire aux affaires intérieures. La législation contient aussi des dispositions spéciales relatives aux objets d'art maoris. Tous les objets d'art maoris découverts après l'entrée en vigueur de la législation seront, sauf preuve contraire, réputés propriété de la Couronne, et le Secrétaire aux affaires intérieures devra être informé de leur découverte aussitôt. Quant aux objets d'art qui sont déjà dans la possession de personnes privées, les commissaires-priseurs et les antiquaires qui souhaitent faire le commerce d'objets d'art devront être détenteurs d'une licence spéciale, et les collectionneurs devront être enregistrés comme tels. Ces objets ne seront vendus qu'aux musées publics, aux collectionneurs agréés et aux commissaires-priseurs et commerçants autorisés.

Le gouvernement a créé le Conseil des arts pour aider les auteurs dramatiques, les peintres, les sculpteurs et les artistes de la scène et de l'écran. Les subventions que le Conseil verse pour la représentation de ballets, d'opéras et de pièces de théâtre permettent à une plus large part du public de profiter de ces activités culturelles. Le Conseil offre également son aide à des associations cinématographiques, à une conférence d'écrivains et d'artistes maoris, aux festivals d'art polynésien, aux revues littéraires, aux publications en langue maorie, aux galeries d'art et aux centres culturels. Il soutient également dans leurs tournées les artistes étrangers qui, à son avis, peuvent apporter une contribution de valeur à la culture néo-zélandaise. Le Conseil se consacre actuellement à la publication de livres qui constitueront un précieux recueil des créations artistiques indigènes de Nouvelle-Zélande. La politique a commencé à évoluer sensiblement en 1973 lorsque le *Lottery Board*, sur la recommandation du Conseil, a versé aux salles de concert et aux théâtres une subvention de 250 000 dollars. Cette somme de 250 000 dollars est versée tous les ans par le gouvernement pour subventionner les musées et galeries d'art qui entreprennent des projets d'envergure.

2. DROIT À LA PROTECTION DES INTÉRÊTS MORAUX ET MATÉRIELS DÉCOULANT DE TOUTE PRODUCTION SCIENTIFIQUE, LITTÉRAIRE OU ARTISTIQUE

En 1973, avec l'entrée en vigueur de subventions prélevées sur le Fonds des auteurs néo-zélandais, le droit a été reconnu aux auteurs néo-zélandais de tirer avantage du fait que leurs ouvrages sont déposés dans des bibliothèques publiques. Pour percevoir cette subvention, l'auteur doit résider depuis plus de deux ans en Nouvelle-Zélande et le nombre des exemplaires de son ouvrage déposés dans des bibliothèques publiques doit être supérieur à 50. Les allocations sont calculées d'après le nombre des exemplaires en circulation. De plus, le Fonds littéraire de Nouvelle-Zélande accorde des subventions à certains projets littéraires.

PAYS-BAS

A. — Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu

(Article 9 de la Déclaration universelle)

Il convient de mentionner la loi du 26 octobre 1973¹ qui contient des amendements aux dispositions régissant la garde et la détention préventive. Cette loi limite la détention préventive tant pour ce qui est des cas dans lesquels elle peut être ordonnée que pour les motifs qui peuvent la justifier. Comme aux termes de la loi ancienne, la détention préventive décidée par le parquet ne peut être maintenue au-delà d'un délai maximal de quatre jours que par ordonnance du tribunal. Cette ordonnance est valable pour six jours, mais peut être renouvelée pour une durée égale. Si une nouvelle prorogation est nécessaire, le tribunal peut en fixer la durée à 30 jours au plus; ce délai de 30 jours peut être renouvelé deux fois seulement, si bien que la période pendant laquelle une personne peut être privée de sa liberté, entre son arrestation et le début du procès, est de 106 jours au plus. En outre, la loi prévoit qu'un suspect gardé à vue en vertu d'une ordonnance du parquet peut se faire assister par un avocat s'il le demande.

B. — Droit à un procès équitable

(Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle)

Par un arrêt du 21 novembre 1972², la Cour suprême a jugé que l'article 40 de la loi sur la circulation routière, selon lequel le propriétaire ou détenteur d'un véhicule à moteur commet une infraction s'il se soustrait à un ordre du parquet lui enjoignant de révéler l'identité de l'auteur d'une infraction commise avec ledit véhicule, n'était pas en contradiction avec le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Selon cette dernière disposition, toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie. Or, on avait fait valoir qu'il s'agissait là d'une infraction dont on ne pouvait pas imputer la responsabilité à son auteur. Toutefois, la Cour suprême a été d'avis que la culpabilité du propriétaire ou détenteur résidait dans le fait qu'il n'avait pas veillé correctement à ce qu'aucune infraction ne soit commise avec son véhicule.

Par un arrêt du 13 février 1973³, la Cour suprême a jugé que le fait d'ouvrir un procès pénal pour une affaire ayant fait l'objet d'une demande d'ajournement ne contrevient pas aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 du Traité de Rome.

Dans son arrêt du 23 avril 1974⁴, la Cour suprême a émis l'avis suivant:

Aux termes du paragraphe 3, alinéa *a*, de l'article 6 de la Convention européenne, tout accusé a droit d'être informé, sans délai, dans une langue qu'il comprend, et d'une manière détaillée, de la nature et du motif de l'accusation portée contre lui; il n'y a pas d'exception à cette règle si l'infraction n'est qu'un délit mineur; il n'y a aucune raison qu'un manquement à cette disposition de la Convention — qui n'exige pas que l'information en question figure dans ou avec l'assignation à comparaître — doive entraîner l'annulation de l'assignation. Toutefois, il faut présumer, selon cette disposition, laquelle a pour but de protéger les intérêts de la défense, que tout tribunal mis au courant d'une affaire engagée en contradiction avec les termes de cette disposition doit surseoir à juger pour que cette information puisse être communiquée.

¹ *Staatsblad* (Bulletin des lois, décrets et ordonnances) 1973, n° 509.

² *Nederlandse Jurisprudentie* 1973, n° 123.

³ *Ibid.*, n° 138.

⁴ *Nederlandse Jurisprudentie* 1974, n° 272.

C. — Protection contre la discrimination fondée sur le sexe; droit à ce que règne, sur le plan social, un ordre tel que les droits et libertés fondamentales puissent y trouver plein effet

(Articles 2 et 28 de la Déclaration universelle)

En décembre 1974, le Premier Ministre a constitué un Comité consultatif national sur l'émancipation. Ce comité, composé de Néerlandais éminents des deux sexes, a pour mandat de présenter au gouvernement son avis sur l'émancipation de la femme, et notamment de proposer des principes sur les mesures qui permettraient de favoriser l'égalité de traitement des hommes et des femmes et l'intégration complète des femmes à tous les secteurs. Le Comité sera aidé dans ses travaux par un groupe d'étude et un secrétariat.

D. — Protection contre la discrimination fondée sur la race; droit de choisir sa résidence

(Articles 2 et 13 de la Déclaration universelle)

Les deux amendements apportés par le Conseil municipal de Rotterdam au règlement sur les hôtels garnis et au règlement sur le logement ont été annulés par les décrets royaux du 19 juillet et du 10 septembre 1974⁵ pour motif de discrimination. Ces amendements visaient à régler le nombre des travailleurs migrants et des nationaux originaires de Surinam et des Antilles néerlandaises qui établissent leur résidence à Rotterdam. Des membres de ces deux groupes s'étaient en effet installés en grand nombre dans certains quartiers de Rotterdam, ce qui avait amené des frictions entre eux et les autres résidents de ces mêmes quartiers.

E. — Liberté d'opinion et d'expression

(Article 19 de la Déclaration universelle)

1. En ce qui concerne les règles établies en 1972 par le Premier Ministre touchant la liberté d'expression des fonctionnaires s'exprimant de manière non officielle, c'est-à-dire à un autre titre qu'en qualité de fonctionnaire⁶, la deuxième chambre du Parlement a demandé au gouvernement que les dispositions nécessaires soient introduites dans le règlement général de la fonction civile à l'effet de garantir la liberté d'expression des fonctionnaires, tout en excluant toute forme de contrôle préventif.

2. Afin de maintenir la diversité de la presse, indispensable à la diffusion des informations et à la formation de l'opinion publique dans une collectivité démocratique, il a été créé, en 1974, un fonds de la presse chargé de formuler, à l'intention du ministre responsable, des recommandations sur les demandes d'aide financière présentées par la presse.

F. — Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

(Articles 20 et 25 de la Déclaration universelle)

1. En ce qui concerne la législation sur l'assistance financière aux personnes incapables de subvenir à leurs besoins, il faut mentionner la loi portant réforme de la loi sur l'assistance nationale, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1973. Ce texte donne au gouvernement le pouvoir d'établir des règles obligatoires touchant le calcul du montant de l'assistance à accorder. Jusqu'à son entrée en vigueur, des critères ne pouvaient être fixés sur le plan national que pour les personnes appartenant à des groupes déterminés, comme les chômeurs ou les invalides⁷.

2. Le décret sur l'harmonisation nationale est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1974. Fondé sur les dispositions de la loi sur l'assistance nationale, il fixe des règles touchant le montant des prestations, en l'absence de revenu, et l'abattement d'impôt sur le revenu et le capital.

3. La loi régissant les prestations aux victimes de la persécution de la période 1940-1945, qui a remplacé le programme gouvernemental d'assistance à ces mêmes victimes, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1973⁸.

4. La Convention générale relative à la sécurité sociale, du 4 février 1974; entre le

⁵ *Staatsblad* 1974, n^{os} 496 et 556; voir aussi le deuxième rapport périodique des Pays-Bas au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/4).

⁶ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1972*, p. 173.

⁷ Voir aussi l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1972*, p. 171.

⁸ Pour plus de détails, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1972*, p. 171.

Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement espagnol, avec son protocole final⁹, est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1974. Cette convention remplace la Convention du 17 décembre 1962 entre les deux pays. Ce remplacement intégral a été rendu nécessaire par les importantes modifications apportées à la législation sociale des deux pays depuis 1966. La convention nouvelle traite de tous les aspects de la législation sociale. Ses dispositions sont presque identiques à celles des conventions relatives à la sécurité sociale conclues par les Pays-Bas avec d'autres pays au cours des dernières années, à ceci près qu'elles s'étendent aussi aux travailleurs indépendants. Les principes fondamentaux, à savoir l'égalité de traitement des nationaux des deux parties contractantes et le versement des prestations sociales auxquelles eux-mêmes ou leurs héritiers ont droit, quels que soient le lieu d'emploi ou le domicile, ont été conservés.

5. L'accord relatif à la sécurité sociale entre le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche, avec son protocole final¹⁰, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1975. Il vise toutes les personnes bénéficiant de la législation sur la sécurité sociale dans les deux pays, ce qui signifie qu'aux termes de ses dispositions les non-salariés sont aussi en droit de solliciter des prestations concernant certaines catégories d'assurance, en particulier le régime national d'assurance. L'accord s'applique à toutes les formes de sécurité sociale et, de même que la convention révisée conclue avec l'Espagne garantit aux nationaux de l'une des parties contractantes, en vertu de la législation sur la sécurité sociale de l'autre, un traitement égal à celui qui est appliqué aux nationaux de l'autre et, de plus, le versement des prestations auxquelles eux-mêmes ou leurs héritiers ont droit, quels que soient leur lieu d'emploi ou leur domicile.

G. — Droit au travail, au libre choix du travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage

(Article 23 de la Déclaration universelle)

1. La loi du 22 février 1974¹¹ a modifié la loi sur l'assurance-chômage et la loi sur les prestations de chômage, entrées en vigueur le 1^{er} mars 1974, par une disposition selon laquelle un chômeur qui, en consultation avec l'agence de placement, accepte un emploi dont la rémunération est inférieure au salaire journalier sur la base duquel ont été calculées ses prestations de chômage, a droit à un supplément de salaire. Ce supplément a pour objet d'adapter, en matière d'emploi, l'offre à la demande en éliminant un obstacle financier pour l'employé.

Le supplément de salaire le plus élevé est le suivant :

a) Pour les employés de 45 ans au moins : un montant portant leur salaire à 100 % au plus du dernier salaire journalier sur la base duquel leurs prestations ont été calculées pendant une période de six mois ; un montant de 90 % de ce salaire journalier pendant les six mois suivants et 85 % pendant les trois années suivantes ;

b) Pour les employés de moins de 45 ans : un montant portant leur salaire à 90 % au plus du salaire journalier pendant une période de six mois au plus et à 85 % pendant les deux années suivantes.

Ces dispositions sont plus favorables aux chômeurs âgés parce qu'ils ont généralement plus de peine à trouver du travail que les autres.

Le supplément de salaire n'est versé que si l'agence de placement estime :

a) Qu'il n'y a pas d'emploi approprié pour le chômeur avec un salaire qui rendrait le versement du supplément sans objet ;

b) Qu'il n'y a pas d'autre chômeur capable d'occuper l'emploi sans que le versement d'un supplément soit nécessaire ;

c) Que l'emploi est considéré comme approprié pour le chômeur intéressé à condition qu'un supplément lui soit versé.

2. Jusqu'au 1^{er} juillet 1973, l'emploi dans la catégorie B de la loi sur les emplois protégés ne pouvait être que temporaire parce qu'il durait le temps de la formation,

⁹ *Tractatenblad* (Bulletin des traités), 1974, n° 80.

¹⁰ *Ibid.*, 1974, n° 77.

¹¹ *Staatsblad* 1974, n° 66.

laquelle visait à donner aux stagiaires l'aptitude nécessaire pour occuper un emploi permanent dans la catégorie A. Selon la réglementation alors en vigueur, il était mis fin à l'emploi temporaire aussitôt qu'il était prouvé que l'objectif ne pouvait pas être atteint.

Toutefois, à compter du 1^{er} juillet 1973, des amendements et adjonctions apportés à plusieurs décrets relatifs à cette loi ont institué l'emploi permanent dans la catégorie B. Cet emploi est assujéti aux deux conditions suivantes :

a) Il doit y avoir des raisons médicales, sociales ou éducatives indiquant qu'il est dans l'intérêt le mieux compris du candidat de recevoir la possibilité de travailler;

b) L'examen du dossier social, médical, professionnel et, éventuellement, psychologique du chômeur handicapé doit indiquer qu'on peut s'attendre à le voir travailler réguilièrement, dans des conditions appropriées, sans déranger les personnes travaillant à ses côtés.

Dans la mesure où les données disponibles ne justifient pas automatiquement un emploi dans la catégorie B, l'examen doit consister en partie en une période d'observation d'au moins quatre semaines avant l'emploi.

En outre, l'évolution des secteurs public et privé a abouti à une intégration des catégories d'emploi et des salaires de base correspondants versés aux bénéficiaires d'emplois protégés, tant manuels (cols bleus) que de bureau (cols blancs). Autrement dit, depuis le 1^{er} juillet 1973, la distinction établie antérieurement, sur le plan de la rémunération, entre travailleurs manuels et non manuels n'existe plus.

Les facteurs à examiner avant d'envisager l'emploi protégé varient à un tel point d'un individu à l'autre qu'il n'est pas toujours possible de déterminer avec certitude, d'après l'examen susmentionné, si toutes les conditions sont remplies. Compte tenu de ce qui précède, et du fait que l'emploi est pris en réalité pour une période illimitée, il a paru souhaitable de procéder, au cours des deux premiers mois, à une évaluation du travail réalisé pour établir si, comme on le présumait à son entrée en fonctions, le travailleur remplit les conditions fixées pour occuper un emploi protégé. S'il s'avère que ces conditions ne sont pas remplies, il est légalement mis fin à l'emploi.

H. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

Un mémorandum a été présenté à la deuxième chambre du Parlement, en date du 7 juin 1974, préconisant un enseignement obligatoire à temps partiel de deux jours par semaine pour les jeunes de 15 à 17 ans. Il est prévu d'instituer un enseignement à plein temps pour les enfants de 15 ans avant 1977. L'objectif est d'arriver à l'enseignement obligatoire à temps complet pour tous jusqu'à 18 ans.

PHILIPPINES

En 1973 et 1974, plusieurs décrets présidentiels ont été émis pour compléter des lois et des règlements concernant les droits de l'homme.

A. — Droit à la propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle)

Le décret présidentiel n° 410 du 11 mars 1974 dispose que les terres ancestrales qui sont occupées et cultivées par des communautés culturelles nationales peuvent être aliénées. Ce décret vise à accélérer davantage encore la réalisation du programme de justice social de la «Nouvelle Société»; il donne aux Musulmans et aux membres d'autres groupes culturels minoritaires des chances égales de devenir propriétaires des terres qu'ils occupent et cultivent et que leurs ancêtres ont occupé et cultivé avant eux.

B. — Liberté de religion

(Article 18 de la Déclaration universelle)

Le décret présidentiel n° 291 du 12 septembre 1973 reconnaît les fêtes musulmanes comme fêtes nationales des Philippines dans les provinces ou les villes où la population musulmane est majoritaire.

C. — Droit au travail et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail

(Article 23 de la Déclaration universelle)

Le décret présidentiel n° 442 du 1^{er} mai 1974 (qui est entré en vigueur six mois après sa promulgation) institue un code de travail dans lequel les lois du travail et les lois sociales en vigueur sont révisées et fusionnées. Le principe directeur est que l'Etat protège le travail, favorise le plein emploi, assure l'égalité d'accès à l'emploi sans distinction de sexe, de race ou de croyance et règlemente les relations entre les travailleurs et les employeurs. L'Etat garantit aux travailleurs le droit de s'organiser entre eux, le droit de mener des négociations collectives, le droit à la sécurité de l'emploi et à des conditions équitables et humaines de travail.

Par le décret présidentiel n° 591 du 2 décembre 1974, les Philippines ont adopté la Convention n° 122 de l'OIT comme politique nationale de l'emploi. Le décret reconnaît le principe selon lequel tout être humain, sans distinction de race, de croyance, de sexe, d'opinions et de situation sociale, est en droit de chercher à assurer à la fois son bien-être matériel et son développement spirituel dans des conditions de liberté et de dignité, de sécurité économique et d'égalité des chances.

D. — Droit à un niveau de vie suffisant

(Article 25 de la Déclaration universelle)

Le décret présidentiel n° 583 du 16 novembre 1974 prévoit des sanctions en cas d'éviction illégale des fermiers des terres qu'ils cultivent. Compte tenu de la ferme résolution du gouvernement d'émanciper les fermiers d'un système féodal de propriété des terres, le décret stipule qu'il est d'ordre public de ne laisser impuni aucun acte ni aucune tactique qui vise à faire obstacle à l'application du programme de réforme agraire ou qui porte manifestement atteinte aux droits des fermiers.

A propos du programme de réforme agraire de la «Nouvelle Société», le décret présidentiel n° 584 du 16 novembre 1974 institue une procédure permettant aux petits fermiers d'acquérir une part du capital social des banques rurales. Les fermiers qui sont membres de la «Samahang Nayon» peuvent maintenant détenir jusqu'à 40 % des actions de ces banques, ce qui leur permet d'assurer eux-mêmes la mise en valeur de leur exploita-

tion, leur reclassement social et leur indépendance économique au sein d'une société équitable et démocratique.

Le décret présidentiel n° 290 du 11 septembre 1973 a affecté une somme de 406 880 000 pesos à la mise en valeur et au progrès économique de l'île de Mindanao, somme qui est gérée par une équipe spéciale dépendant de la Présidence et chargée de la reconstruction et du développement dans l'île.

POLOGNE

Introduction

En 1973-1974, le progrès considérable du développement économique et social de la Pologne a contribué à promouvoir et à traduire pleinement dans la réalité les droits de l'homme fondamentaux qui sont proclamés en premier lieu dans la Constitution polonaise. On trouvera dans le texte qui suit des exemples des faits nouveaux les plus marquants et des textes législatifs les plus importants relatifs aux droits de l'homme en Pologne pendant la période considérée.

En 1973-1974, de nombreux problèmes touchant aux droits de l'homme ont trouvé une solution de portée beaucoup plus vaste qu'auparavant. Il faut souligner qu'en matière de protection et de respect des droits de l'homme, la situation dans la République populaire de Pologne est telle qu'à maints égards la législation polonaise va au-delà des normes prévues dans les instruments internationaux correspondants.

La fait saillant de l'activité législative a été l'adoption, le 26 juin 1974, d'un Code du travail¹ qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1975. Les objectifs de ce code sont les suivants:

a) Etablir un système nouveau et uniforme de droit du travail, abrogeant les règlements antérieurs qui étaient partiellement dépassés et répartis dans de trop nombreux textes juridiques;

b) Supprimer toutes les différences qui existent entre les droits des travailleurs manuels et ceux des travailleurs intellectuels;

c) Garantir des conditions qui favorisent l'organisation rationnelle du travail sur les lieux de travail et qui rehaussent la dignité du travail bien fait.

S'appuyant sur les principes de la justice sociale, le droit du travail polonais applique le même traitement à tous les travailleurs, accordant à tous des droits égaux pour des tâches égales.

Le Code du travail réaffirme le principe que, dans la République populaire de Pologne, l'homme et l'amélioration de son bien-être matériel et culturel sont les objectifs premiers de toute activité. Certains des problèmes traités dans le Code sont étudiés en détail sous les rubriques pertinentes ci-après.

A. — Droit à un recours effectif

(Article 8 de la Déclaration universelle)

L'Assemblée plénière de la Chambre civile, dans sa résolution du 8 décembre 1973 (III CZP 37/73), a stipulé qu'en cas d'atteinte intentionnelle aux biens inhérents à la personnalité, définis à l'article 445 du Code civil, la victime peut demander au défendeur une indemnité pécuniaire (art. 445 du Code civil), ainsi que le versement d'une somme convenable au profit de la société de la Croix-rouge polonaise (art. 448 du Code civil).

B. — Garanties des droits de la défense

(Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle)

Dans une décision du 24 novembre 1973 (II KZ 220/73), la Cour suprême a déclaré: «Le fait qu'un avocat ne se présente pas ou s'acquitte mal de ses obligations ne doit pas porter préjudice à l'accusé à condition que celui-ci, en tant que partie régulière au procès, ne soit en rien responsable du manquement de l'avocat.»

La Cours suprême, dans son arrêt du 27 mai 1974 (I KR 498/73), a décrété qu'au paragraphe 2 de l'article 314 le Code de procédure pénale dispose que le président du tribunal est tenu d'écarter les questions qui sont tendancieuses, qui offensent un témoin

¹ *Journal officiel*, 1974, n° 24, sect. 141.

ou qui concernent des sujets à l'égard desquels toute demande de témoignage devra être rejetée au titre du point 2 du paragraphe 1 de l'article 155 du Code.

Dans sa résolution du 15 juillet 1974 (KW Pr 2/74), l'Assemblée générale de la Cour suprême a déclaré qu'en raison du nombre et de la complexité des textes législatifs, les tribunaux doivent fournir d'office des renseignements complets aux parties au procès, non seulement lorsque des règles particulières l'exigent, mais aussi lorsque besoin en est, soit pour obtenir des déclarations et des dépositions des participants au procès, soit pour que l'affaire soit correctement jugée, soit pour permettre aux participants au procès d'exercer leurs droits.

C. — Droit à la sécurité sociale

(Article 22 de la Déclaration universelle)

1. TRIBUNAUX DU TRAVAIL ET DES ASSURANCES SOCIALES

La loi du 24 octobre 1974 sur les tribunaux du travail et des assurances sociales² met en œuvre les dispositions du Code du travail relatives à la procédure d'examen des revendications des salariés liées aux relations professionnelles. La compétence de ces tribunaux a été étendue aux questions d'assurances sociales et aux prestations financières afférentes aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

2. ASSURANCES SOCIALES

Amélioration de la situation des retraités

A dater du 1^{er} septembre 1974, les prestations suivantes ont été majorées: i) pensions minimales de vieillesse, de retraite et d'invalidité; ii) indemnités supplémentaires pour les enfants et l'épouse à charge d'un pensionné; iii) indemnités supplémentaires pour les invalides qui ont besoin de soins permanents; iv) pensions des invalides de guerre; v) pensions des anciens combattants; vi) retraites des agriculteurs qui cèdent leur exploitation à l'Etat.

Le 1^{er} janvier 1975 marquera l'entrée en vigueur d'un programme quinquennal dont l'effet sera de majorer toutes les pensions en augmentant le pourcentage du salaire auquel elles correspondent. Ainsi, une pension de vieillesse s'élèvera à 80 % de la première tranche de 2 000 zlotys d'un salaire mensuel, plus 25 % de la tranche au-dessus de 2 000 zlotys. Ce dernier pourcentage sera progressivement relevé de 5 % par an pour atteindre 50 % en 1980 (taux applicable jusqu'au 1^{er} janvier 1975: 80 % de la première tranche de 1 500 zlotys, plus 55 % de la tranche comprise entre 1 500 et 2 000 zlotys, plus 25 % de la tranche au-dessus de 2 000 zlotys). Les pensions d'assurance invalidité et d'assurance famille seront augmentées de la même façon.

Prestations maladie

Le 1^{er} juillet 1974, les prestations maladie ont été portées à 100 % du salaire net.

Champ d'application des assurances sociales

Le champ d'application des assurances sociales a été élargi comme il est indiqué ci-dessous³:

² *Journal officiel*, 1974, n° 39, sect. 231.

³ Voir: loi du 29 mai 1974 modifiant certaines dispositions relatives aux pensions de vieillesse (*Journal officiel*, 1974, n° 21, sect. 116); loi du 29 mai 1974 concernant les pensions des invalides de guerre et de leur famille (*ibid.*, sect. 117); loi du 29 mai 1974 relative au transfert des exploitations agricoles à l'Etat contre versement de pensions et autres prestations financières (*ibid.*, sect. 118); ordonnance du Conseil des ministres, en date du 31 mai 1974, concernant les pensions minimales de vieillesse et d'invalidité (*ibid.*, sect. 122); loi du 27 septembre 1973 sur les pensions versées aux auteurs et à leur famille (*Journal officiel*, 1973, n° 38, sect. 225); ordonnance du Conseil des ministres, en date du 14 septembre 1973, concernant le versement d'indemnités supplémentaires aux titulaires de pensions minimales de vieillesse et d'invalidité perçues au titre de travaux scientifiques (*ibid.*, n° 39, sect. 228); ordonnance du Conseil des ministres, en date du 18 décembre 1973, concernant les pensions de vieillesse et d'invalidité des artisans et leurs cotisations, ainsi que les cotisations des artisans aux assurances sociales (*ibid.*, n° 51, sect. 294); ordonnance du Conseil des ministres, en date du 15 juin 1973, sur les assurances sociales des agents de la maison d'édition Prasa-Ksiazka-Ruch chargés de la vente des journaux et publications (*ibid.*, n° 27, sect. 156).

1) Les membres des fermes collectives bénéficient pleinement des mêmes avantages que l'ensemble des salariés de l'économie nationale.

2) Le régime d'assurance des artisans, garantissant la prise en charge des frais médicaux, le versement de pensions de vieillesse et d'assurance invalidité et famille, englobe également les agents de la maison d'édition Ruch chargés de la vente des journaux et publications, ainsi que les gérants d'établissements fournisseurs de services.

3) Les auteurs indépendants bénéficient des services médicaux et touchent une pension de vieillesse.

4) Les exploitants agricoles indépendants et leur famille ont droit aux soins médicaux gratuits.

D. — Droit au travail

(Article 23 de la Déclaration universelle)

1. TRAVAIL ET EMPLOI

Au cours des années 1973 et 1974, comme les années précédentes, les plans nationaux annuels de développement économique et social ont garanti un emploi à tous les travailleurs du nouveau contingent de la main-d'œuvre. D'après le Bureau central de statistique, l'emploi moyen dans l'économie socialisée s'est accru d'environ 700 000 personnes pendant ces deux années.

Des mesures ont été prises pour donner du travail et une formation aux femmes sans spécialité et aux personnes ayant des capacités réduites.

Dans ce domaine, la législation comprend notamment le décret n° 44 du Conseil des ministres, en date du 8 février 1974, créant un fonds de formation professionnelle⁴ subventionné par l'Etat, et l'ordonnance du Conseil des ministres, en date du 27 décembre 1974, relative aux conditions de réadaptation professionnelle donnant droit au paiement d'indemnités et aux règles applicables au versement de ces indemnités⁵. Il est prévu que les salariés qui, pour une raison ou une autre, ne sont plus aptes au travail, ou qui suivent un traitement médical ou un programme de réadaptation professionnelle peuvent prétendre à une indemnité. Cette ordonnance garantit aussi que la totalité du salaire leur sera versée pendant la période de réadaptation professionnelle dont la durée ne saurait dépasser 24 mois.

L'Assemblée des sept juges, dans sa résolution du 23 mars 1974 (III PZP 5/74) a déclaré que «la résiliation d'un contrat de travail par une entreprise de l'industrie de la confiserie sans le consentement de la section syndicale sera considérée comme nulle (Convention collective pour l'industrie de la confiserie du 8 juin 1962, art. 5, par. 1)».

Pendant la période 1973-1974, la Pologne est devenue partie à la Convention n° 127 de l'OIT concernant le poids maximal des charges pouvant être transportées par un seul travailleur (Genève, juin 1967).

2. SALAIRES

A travail égal, salaire égal

Le nouveau Code du travail confirme le principe inscrit dans la Constitution de la République populaire de Pologne selon lequel un travail égal mérite un salaire égal. Le droit du salarié à une rémunération qui est fonction de la nature, de la qualité et de la quantité du travail fourni constitue le principe de base du droit polonais du travail (article 13 du Code du travail).

Toute différence de rémunération fondée sur des critères autres que celui du travail fourni, notamment toute discrimination en matière salariale pour des raisons de nationalité, de race, de religion, de sexe ou d'âge, est contraire au droit polonais et aux principes du système socio-politique polonais.

Le système salarial polonais, déterminé par des conventions collectives dans l'in-

⁴ *Monitor Polski*, 1974, n° 8, sect. 59.

⁵ *Journal officiel*, 1974, n° 51, sect. 325.

dustrie et par des règlements ministériels dans les secteurs non industriels, est fondé sur le principe: à travail égal, salaire égal.

Indépendamment des organes étatiques de contrôle, l'application de ces principes est assurée par les comités de conciliation établis sur les lieux du travail pour régler les différends relatifs aux contrats de travail et également par les tribunaux.

Rémunération équitable et satisfaisante

En Pologne, les salaires réels se sont considérablement accrus: un seul et même salaire réel a augmenté, en 1973, de 10,8 % par rapport à 1972 et, en 1974, d'environ 8 % par rapport à 1973. Cette progression des salaires englobe aussi le salaire minimal qui, en 1974, dépassait de 20 % celui de 1972. Le nombre de salariés recevant la rémunération minimale ne dépasse pas 1 % de l'ensemble des salariés de l'économie socialisée.

Comme exemple des mesures juridiques prises dans ce domaine, on peut citer le décret n° 162 du Conseil des ministres, en date du 5 juillet 1974, concernant l'augmentation des plus bas salaires⁶.

E. — Droit au repos et aux loisirs

(Article 24 de la Déclaration universelle)

1. CONGÉS PAYÉS PÉRIODIQUES

En vertu de l'article 154 du nouveau Code du travail, tout salarié a droit à un congé annuel payé à plein salaire dont la durée va de 14 jours ouvrables après un an de service jusqu'à 26 jours ouvrables après 10 ans de service. Toute période (de 2 à 8 ans) passée dans des établissements d'enseignement autres que les écoles primaires compte comme année de service donnant droit à un congé payé. Certains salariés, notamment les travailleurs scientifiques, ont droit à des congés de plus longue durée. Pendant son congé, le salarié reçoit la même rémunération que s'il travaillait. Les salariés et leur famille ont la possibilité de passer au moins deux semaines dans des lieux et centres de loisirs où les frais sont partiellement pris en charge par les salariés et partiellement par les employeurs au titre du fonds de prévoyance sociale.

L'ordonnance du Ministre du travail, des salaires et de la prévoyance sociale, en date du 21 octobre 1974⁷, traite du congé des salariés.

2. DURÉE DU TRAVAIL

L'article 129 du nouveau Code du travail prévoit que la durée du travail ne peut pas en principe dépasser 46 heures par semaine et 8 heures par jour. L'année 1974 a marqué le début d'un processus de réduction progressive de la durée du travail (par. 2 de l'article 129 du Code du travail) qui est passée à 45 heures par semaine (6 samedis libres). En 1975, la durée du travail réel sera de 44 heures par semaine (12 samedis libres). La réduction de la durée du travail n'entraîne pas de diminution de salaire. Le Code du travail prévoit la possibilité d'heures supplémentaires mais seulement jusqu'à concurrence de 10 heures par mois (art. 133).

Pour les heures supplémentaires, le salarié reçoit son salaire normal plus un supplément s'élevant à 50 % du tarif de base horaire pour les deux premières heures supplémentaires et à 100 % du tarif de base pour le reste des heures supplémentaires ou pour tout travail effectué le dimanche, les jours fériés et la nuit (art. 134).

C'est le décret du 14 juillet 1973 sur les jours de congés supplémentaires⁸ et le décret n° 41 du Conseil des ministres, en date du 6 février 1974, concernant les dates des jours de congés supplémentaires en 1974 et en 1975 et les règles y relatives⁹ qui traitent de cette question.

⁶ *Monitor Polski*, 1974, n° 26, sect. 154.

⁷ *Journal officiel*, 1974, n° 43, sect. 259.

⁸ *Ibid.*, n° 29, sect. 160.

⁹ *Monitor Polski*, 1974, n° 6, sect. 43.

F. — Droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être
(Article 25 de la Déclaration universelle)

1. ALIMENTATION SUFFISANTE

A titre d'exemple, on peut citer la loi du 21 novembre 1974 concernant l'amélioration de la nutrition nationale et le développement de l'agriculture adoptée par le Sejm (Parlement) de la République populaire de Pologne¹⁰.

2. PRESTATIONS SOCIALES

Un exemple de législation dans ce domaine est la loi du 23 juin 1973 concernant les principes de l'établissement et de la répartition des fonds de primes, de prévoyance sociale et de logement dans les entreprises¹¹.

Il s'agit d'une réforme du système d'accumulation et de répartition des moyens disponibles pour les activités de prévoyance sociale dans les entreprises et pour satisfaire les besoins de logement des travailleurs. Cette loi prévoit aussi la création d'une prime dite du 13^e mois.

Elle étend à toutes les entreprises polonaises le droit de créer des fonds de prévoyance sociale et de logement. Depuis son entrée en vigueur, 65% de toutes les entreprises polonaises ont usé du droit de créer un fonds pour le versement d'une prime annuelle (le 13^e mois).

3. SOINS MÉDICAUX

A l'heure actuelle, presque toute la population polonaise bénéficie de soins médicaux gratuits.

Le gouvernement a mis au point un programme détaillé de développement de la protection sanitaire et de la prévoyance sociale pour l'ensemble de la population pendant la période 1973-1990. Le rapport sur l'état sanitaire des enfants et des jeunes a été établi en 1974, ce qui a permis d'évaluer la situation et de préparer les grandes lignes d'un programme d'activités complémentaires dans ce domaine jusqu'en 1990.

D'autres progrès ont été faits en matière de prévoyance sociale, notamment pour ce qui est de l'assistance aux personnes âgées. Les conditions sanitaires du pays ont aussi été améliorées et des progrès remarquables ont été accomplis dans la lutte contre les épidémies et les maladies infectieuses. Le système de formation spécialisée des médecins et du personnel médical a été simplifié.

Les efforts faits par le gouvernement pour améliorer le système de protection sanitaire ont suscité dans la population l'idée de créer un fonds national de protection sanitaire.

Parmi les initiatives lancées par la population, on peut citer la construction d'un centre de pédiatrie, complexe hospitalier construit à la mémoire des enfants tués pendant la seconde guerre mondiale.

La législation en matière de soins médicaux comprend les textes suivants:

a) La loi du 19 janvier 1974 adoptée par le Sejm de la République populaire de Pologne concernant la protection sanitaire nationale¹². Elle porte approbation, entre autres, du programme gouvernemental de développement de la protection sanitaire en Pologne pour la période 1973-1990;

b) Les dispositions du Code du travail relatives à la protection de la santé des salariés et notamment des femmes. D'après le Code, les femmes ne sauraient être employées dans des conditions qui mettent leur santé en danger; les contrats de travail ne doivent pas être résiliés par l'employeur pendant la grossesse ou le congé de maternité. Le Code prévoit aussi de façon spécifique la protection de la santé des jeunes travailleurs et de ceux qui sont employés dans les processus de production;

c) L'ordonnance du Ministre de la santé et de la prévoyance sociale, en date du 20 février 1973, relative à l'organisation de centres de protection sanitaire¹³. Elle prévoit

¹⁰ *Monitor Polski*, 1974, n° 39, sect. 230.

¹¹ *Journal officiel*, 1973, n° 27, sect. 150.

¹² *Monitor Polski*, 1974, n° 4, sect. 22.

¹³ *Journal officiel*, 1973, n° 7, sect. 52.

les modifications à apporter à l'organisation de ces centres pour améliorer les soins sanitaires et les rendre plus facilement accessibles à la population;

d) L'ordonnance du Ministre de la santé et de la prévoyance sociale, en date du 10 décembre 1974, concernant l'examen médical des salariés¹⁴;

e) L'ordonnance du Ministre de la santé et de la prévoyance sociale, en date du 4 juin 1974, sur la limitation de l'usage du tabac dans l'intérêt de la santé¹⁵;

f) L'ordonnance du Ministre de la santé et de la prévoyance sociale, en date du 2 juillet 1974, sur la fourniture d'appareils orthopédiques à la population¹⁶.

4. PROTECTION DE LA FAMILLE; ASSISTANCE SPÉCIALE À LA MATERNITÉ ET À L'ENFANCE

En 1973 et en 1974, les mesures suivantes ont contribué à améliorer la situation matérielle des familles:

a) Prolongation du congé de maternité à plein salaire de 12 à 16 semaines pour la naissance du premier enfant, et jusqu'à 18 semaines pour tous les autres enfants;

b) Accroissement de l'aide financière de l'Etat aux familles nourricières et octroi aux enfants et jeunes placés dans ces familles du droit au versement par l'employeur des mêmes prestations sociales que celles dont bénéficient les autres enfants;

c) Augmentation des allocations familiales (dispositions tendant à assouplir les conditions d'attribution d'allocations familiales plus élevées en 1973; et allocations plus élevées pour les enfants et les mères dans les familles dont le revenu par habitant ne dépasse par 1 400 zlotys en deux étapes: en 1974 et en 1975);

d) Allocations supplémentaires de 500 zlotys pour les enfants infirmes versées en même temps que les allocations familiales.

Le nombre de crèches et de jardins d'enfants a été augmenté pour aider les femmes à s'acquitter de leur travail et de leurs tâches familiales. Un plus grand nombre d'enfants participent à des camps-séminaires organisés par les employeurs, les écoles et les organisations de jeunes; davantage de familles participent aussi aux plans de vacances familiales financés par les employeurs (augmentation de 32 % entre 1971 et 1973).

En 1973 et en 1974, les lois suivantes ont été élaborées, leur entrée en vigueur étant prévue pour le 1^{er} janvier 1975:

a) La loi du 18 juillet 1974 sur le fonds de pensions alimentaires¹⁷ qui prévoit le versement d'allocations aux enfants et autres personnes se trouvant dans des conditions matérielles difficiles du fait du non paiement d'une pension alimentaire par les personnes qui sont légalement tenues de la servir;

b) Le Code du travail qui: i) porte la durée du congé de maternité à 26 semaines en cas de naissance de plus d'un enfant (art. 180, par. 1, point 3); ii) prévoit un congé de maternité de 14 jours pour une salariée qui adopte un enfant âgé de moins de quatre mois. Si elle adopte un enfant âgé d'un an au plus, elle a droit à un congé de quatre semaines aux conditions de congé de maternité (art. 183); et iii) énonce de nouvelles dispositions relatives d'une part à la protection de la santé des femmes enceintes, notamment pour ce qui est des conditions d'emploi et de la rémunération, et d'autre part à la garantie de l'emploi (art. 176 à 178);

c) La loi du 17 décembre 1974 relative aux prestations sociales en cas de maladie et de maternité¹⁸;

d) Le décret n° 119 du Conseil des ministres, en date du 10 mai 1974, relatif à l'aide matérielle destinée aux enfants et aux jeunes gens placés dans des familles nourricières¹⁹.

L'Assemblée des sept juges, dans une résolution en date du 14 décembre 1973 (III PZP 28/73), a décidé que «La salariée qui s'occupe d'un enfant adopté jouira des droits énoncés dans l'ordonnance n° 13 du Conseil des ministres, en date du 14 janvier 1972,

¹⁴ *Journal officiel*, 1974, n° 48, sect. 296.

¹⁵ *Ibid.*, n° 22, sect. 135.

¹⁶ *Ibid.*, n° 26, sect. 154.

¹⁷ *Ibid.*, n° 27, sect. 157.

¹⁸ *Ibid.*, n° 47, sect. 280.

¹⁹ *Monitor Polski*, 1974, n° 22, sect. 127.

sur le congé non payé accordé aux mères qui travaillent et qui s'occupent d'enfants en bas âge²⁰».

5. ASSISTANCE POSTPÉNITENTIAIRE

L'ordonnance du Conseil des ministres, en date du 29 mai 1974, relative à l'assistance postpénitentiaire²¹ prévoit que les personnes sortant de prison pourront bénéficier d'une assistance sous la forme de services de placement, de logement temporaire, de traitement médical si elles sont malades et d'autres avantages tels que vêtements, nourriture et dons.

G. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

La loi du 13 octobre 1973 relative à l'éducation nationale adoptée par le Sejm de la République populaire de Pologne²² prévoit :

- a) Un enseignement secondaire général obligatoire;
- b) Un enseignement pré-scolaire pour tous les enfants de six ans et ultérieurement pour des enfants plus jeunes encore;
- c) Des conditions techniques et une organisation qui contribueront à améliorer le niveau d'éducation dans les écoles de villages et de petites villes.

Par décision du Conseil des ministres du 23 mars 1973, les salariés qui font des études en cours d'emploi à plein temps se voient accorder le droit de demander un congé spécial d'études, à plein salaire. Ils ont également droit à d'autres avantages (remboursement des frais de transport à l'établissement scolaire, etc.).

Pendant la période à l'étude, la Pologne est devenue partie à la Convention sur la reconnaissance réciproque de la validité des certificats de fin d'études délivrés par les lycées, les collèges d'enseignement professionnel et les écoles de niveau universitaire ainsi que des diplômes conférant des grades et des titres scientifiques (Prague, 7 juin 1972).

H. — Droit de prendre part à la vie culturelle

(Article 27 de la Déclaration universelle)

En plus des activités culturelles qui relèvent du commerce, les employeurs ont mis au point un vaste programme de financement pour aider les salariés et leur famille qui s'intéressent aux activités culturelles et pour leur permettre d'avoir plus facilement accès à ces activités. Les dispositions relatives aux activités de prévoyance sociale dans les entreprises, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1974, disposent que les entreprises doivent réserver les fonds publics qui sont à leur disposition pour financer des programmes culturels destinés aux salariés et à leur famille.

La réglementation en la matière comprend notamment :

- 1) L'ordonnance du Conseil des ministres, en date du 2 novembre 1974, concernant les fonds et les activités de prévoyance sociale dans les entreprises²³;
- 2) L'ordonnance du Conseil des ministres, en date du 29 novembre 1973, concernant l'application de la loi sur les pensions des auteurs et de leur famille²⁴;
- 3) L'ordonnance du Conseil des ministres, en date du 29 décembre 1973, concernant les soins médicaux et les pensions des auteurs²⁵;
- 4) L'ordonnance du Ministre de la culture et des arts, en date du 29 décembre 1973, concernant la détermination de la condition d'auteur et la compétence de la Commission des pensions d'auteur²⁶.

²⁰ *Monitor Polski*, 1972, n° 5, sect. 26.

²¹ *Journal officiel*, 1974, n° 21, sect. 126.

²² *Monitor Polski*, 1973, n° 44, sect. 260.

²³ *Journal officiel*, 1974, n° 43, sect. 260.

²⁴ *Ibid.*, n° 1, sect. 1.

²⁵ *Ibid.*, sect. 2.

²⁶ *Ibid.*, sect. 7.

RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE

A. — Droit à la sécurité sociale

(Articles 22 et 25 de la Déclaration universelle)

En ce qui concerne la sécurité sociale et les avantages qu'elle apporte aux particuliers et à la collectivité, grâce à la protection d'une société bien organisée, la loi n° 72 de 1973 sur la protection sociale déclare que celle-ci est un droit que l'Etat est tenu d'accorder à tous ses ressortissants ainsi qu'aux étrangers travaillant sur son territoire.

On entend par sécurité sociale toute procédure, matière ou mesure régie par la loi et visant à protéger le particulier en cas de maladie ou d'accident professionnels, d'accouchement, de décès, de chômage, d'accident, de détresse familiale, de crime et d'invalidité ainsi que dans sa toute première jeunesse et dans sa vieillesse.

La loi prévoit des prestations de deux sortes : prestations en espèces, notamment allocations d'entretien et à court terme, allocations familiales et versements forfaitaires ; et des prestations en nature, notamment soins aux blessés et aux malades, aux enfants, aux paralysés, aux jeunes handicapés et aux personnes âgées tant dans des établissements qu'à domicile.

Une disposition importante de la loi est la garantie, tant aux travailleurs nationaux qu'aux travailleurs étrangers, d'un revenu minimal et d'une indemnité en cas de maladie, d'accident, de grossesse, d'accouchement, de décès, d'invalidité, de vieillesse et de chômage.

B. — Droit à des conditions satisfaisantes de travail

(Article 23 de la Déclaration universelle)

En ce qui concerne les travailleurs et la protection de leur santé, le Ministre du travail a rendu le 5 février 1974 l'arrêté n° 8 de 1974 sur leur protection et leur sécurité, qui fait obligation aux employeurs de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour assurer que les conditions existant sur les lieux de travail soient compatibles avec la santé des personnes qui y sont affectées et de prendre toutes dispositions techniques appropriées pour prévenir, réduire ou supprimer les risques que présentent ces lieux pour la santé.

C. — Droit à la jouissance du meilleur état de santé possible

(Article 25 de la Déclaration universelle)

Dans le cadre de la législation sur les droits de l'homme, la loi n° 71 de 1973 promulgue le Code arabe de la santé, dont l'objet est d'élever le niveau sanitaire de la population des Etats arabes, notamment par la prévention et la guérison des maladies épidémiques, et — en vertu de son article 2 — de mettre en œuvre une politique médicale.

La loi n° 106 du 13 décembre 1973 sur la santé publique déclare, dans son article premier, que la prestation de services sanitaires et médicaux répond à un droit de la population que l'Etat est tenu de garantir. Le Ministère de la santé est tenu de multiplier les services sanitaires et médicaux, d'en améliorer la qualité et d'en élargir le champ d'action aux fins de satisfaire les besoins de la population, ainsi que de développer progressivement les connaissances en matière de santé publique, de favoriser les progrès de la nation et d'asseoir ses services sanitaires sur des bases scientifiques indispensables. La section 3 de la loi fait obligation au ministère de développer tous les services de santé, préventifs et curatifs, dans l'intérêt physique, intellectuel et moral de la génération montante.

Les dispositions les plus importantes de la loi traitent de la protection des sources d'eau potable contre la pollution, de la pureté des denrées alimentaires — notamment du lait et de ses dérivés et de la viande — ainsi que de l'hygiène des travailleurs qui manipulent directement des denrées alimentaires, en produisent et en vendent. L'article 2 de la loi est consacré à la prophylaxie et son article 3 régit l'exercice de la médecine et les établissements de soins médicaux.

D. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

Concernant l'article 26 de la Déclaration universelle, la République arabe libyenne a rendu diverses dispositions juridiques comprenant l'article premier de l'arrêté ministériel sur l'enseignement primaire du 2 octobre 1973 qui accorde à tous les ressortissants de l'un et l'autre sexe le droit de recevoir une éducation gratuite dans toutes les écoles publiques et leur en impose l'obligation.

Un autre arrêté ministériel portant la même date, relatif à l'enseignement préparatoire, fixe à trois ans la durée de cet enseignement, qui doit constituer le deuxième degré de l'enseignement obligatoire que l'Etat dispense à tous les citoyens. La section 2 de cet arrêté dispose que l'enseignement préparatoire est gratuit dans toutes les écoles publiques, et des arrêtés du Ministre de l'éducation et de la formation rendent cet enseignement obligatoire.

L'arrêté ministériel sur l'enseignement secondaire dispose (par. 2 de l'article premier) que cet enseignement est gratuit dans toutes les écoles publiques.

Au sujet des jeunes, de leur éducation et de leur protection contre la criminalité, l'arrêté n° 20 de 1973 du Ministre des affaires sociales, consacré à l'éducation et à la formation des jeunes, dispose dans son article premier que leur formation doit être nationale, patriotique, sociale et physique; le développement de leurs dispositions, de leur personnalité et de leurs activités de loisir doit mener au plein épanouissement de leur personnalité et à leur dévouement à la collectivité.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Introduction

La Constitution de la République arabe syrienne¹, qui a été promulguée en 1973, consacre un chapitre entier aux principes fondamentaux relatifs à la protection des droits de l'homme et de la dignité de la personne. Le préambule de la Constitution, où sont énoncés les principes fondamentaux de l'Etat, proclame que la liberté est un droit sacré et la démocratie populaire la force exemplaire qui garantit au citoyen l'exercice de sa liberté et fait de lui un homme digne. La liberté de la patrie n'est sauvegardée que par des citoyens libres. Le premier paragraphe de l'article 25 de la Constitution prévoit que la liberté est un droit sacré. L'Etat garantit la liberté individuelle des citoyens et protège leur dignité et leur sécurité.

A. — Protection contre la torture et les peines ou traitements cruels ou dégradants

(Article 5 de la Déclaration universelle)

Nul ne peut être torturé physiquement, moralement ou faire l'objet d'un traitement dégradant. La loi détermine les sanctions à infliger aux auteurs de tels actes (Constitution, art. 28, par. 3).

B. — Principe de l'égalité de traitement; égalité devant la loi

(Articles 2 et 7 de la Déclaration universelle)

Selon l'article 45 de la Constitution, l'Etat garantit à la femme toutes possibilités de contribuer d'une façon effective et entière à la vie politique, sociale, culturelle et économique. Il agit en vue d'éliminer les entraves à son évolution et à sa participation à l'édification de la société arabe socialiste.

D'après les dispositions du paragraphe 2 de l'article 25, la primauté de la loi est le principe fondamental de la société et de l'Etat. Le paragraphe 3 du même article prévoit que les citoyens sont égaux devant la loi, en droits et en devoirs; et d'après les dispositions du paragraphe 4 l'Etat garantit aux citoyens le principe de l'égalité des chances.

C. — Droit de ne pas être arbitrairement arrêté

(Article 9 de la Déclaration universelle)

Nul ne peut faire l'objet d'une perquisition ou d'une arrestation que conformément à la loi (Constitution, art. 28, par. 2).

D. — Droit à la procédure régulière

(Article 11 de la Déclaration universelle)

Le premier paragraphe de l'article 28 de la Constitution proclame que tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par décision judiciaire définitive. Le paragraphe 4 du même article prévoit que le droit d'ester en justice et d'user des voies de recours et de défense est protégé par la loi. En vertu des dispositions de l'article 29, il n'y a de délits et de peines que ceux qui sont prévus par la loi. Conformément aux dispositions de l'article 30, les lois ne régissent les actes qu'à compter de la date de leur entrée en vigueur et ne peuvent avoir un effet rétroactif. Toutefois dans les questions non pénales, la loi peut en disposer autrement.

¹ Décret n° 208, 13 mars 1973.

E. — Droit au respect de la vie privée*(Article 12 de la Déclaration universelle)*

D'après les dispositions de l'article 31 de la Constitution, le domicile est inviolable. L'entrée ou la perquisition en sont interdites sauf dans les cas prévus par la loi. L'article 32 prévoit que le secret de la correspondance postale et des télécommunications est garanti conformément aux dispositions de la loi.

F. — Droit de circuler librement*(Article 13 de la Déclaration universelle)*

Les citoyens ne peuvent être éloignés du territoire de la patrie et tout citoyen a le droit de circuler sur le territoire de l'Etat, sauf s'il en est empêché en vertu d'une décision judiciaire ou en exécution des lois sur l'hygiène et la sécurité publique (Constitution, art. 33).

G. — Droit d'asile*(Article 14 de la Déclaration universelle)*

Les réfugiés politiques ne peuvent être livrés en raison de leurs idéaux politiques ou pour leur défense de la liberté (Constitution, art. 34).

H. — Droit de se marier et de fonder une famille; protection de la famille*(Article 16 de la Déclaration universelle)*

En vertu des dispositions de l'article 44, la famille est le fondement de la société; elle est protégée par l'Etat. Par ailleurs, l'Etat protège et encourage le mariage. Il s'emploie à éliminer les obstacles matériels et sociaux qui l'entravent.

I. — Liberté de conscience et de religion*(Article 18 de la Déclaration universelle)*

La liberté de croyance est garantie et l'Etat respecte toutes les religions et garantit le libre exercice de toutes les formes de culte, sous réserve qu'il ne porte pas atteinte à l'ordre public (Constitution, art. 35).

J. — Liberté d'opinion et d'expression*(Article 19 de la Déclaration universelle)*

Tout citoyen peut exprimer librement et publiquement son opinion, oralement, par écrit ou par tout autre moyen, et peut participer au travail de contrôle et à la critique constructive afin de garantir la sécurité de l'Etat et du peuple, et maintenir l'ordre socialiste. L'Etat assure la liberté de presse, d'impression et de publication, comme prévu par la loi (Constitution, art. 38).

K. — Liberté de réunion et d'association pacifiques; droit de fonder des syndicats*[Articles 20 et 23 (4) de la Déclaration universelle]*

D'après les dispositions de l'article 39, les citoyens ont le droit de se réunir et de manifester paisiblement et en conformité avec les principes de la Constitution. La loi réglemente l'exercice de ce droit.

L'article 48 stipule que les secteurs populaires ont le droit de constituer des organisations syndicales, sociales ou professionnelles et des associations coopératives de production ou de services. La loi définit le cadre de ces organisations, leurs rapports mutuels et leurs sphères d'activités. En vertu des dispositions de l'article 49, les organisations populaires participent activement dans les divers organes prévus par la loi à la réalisation des objectifs ci-après :

- a) L'édification de la société arabe socialiste et la protection de son régime;
- b) La planification et la direction de l'économie socialiste;

c) L'amélioration des conditions du travail, de la prévention, de la santé, de la culture et de tous autres aspects de la vie individuelle;

d) La réalisation du progrès scientifique et technique et l'amélioration des modes de production;

e) Le contrôle populaire de l'appareil de l'Etat.

L. — Droit au travail et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail; droit au repos et à une limitation raisonnable de la durée du travail

[Articles 23 (1) et (3), et 24 de la Déclaration universelle]

L'article 36 de la Constitution prévoit que le travail est un droit et un devoir pour tous les citoyens et l'Etat s'emploie à le leur procurer; tout citoyen a le droit de percevoir un salaire sur la base de la qualité et du rendement de son travail et l'Etat se porte garant de ce droit; l'Etat fixe aussi le nombre des heures de travail, garantit la sécurité sociale aux travailleurs, régleme le droit au repos et à des congés, indemnités et allocations.

M. — Droit aux services sociaux nécessaires

(Article 25 de la Déclaration universelle)

En vertu des dispositions de l'article 46 de la Constitution, l'Etat vient en aide à tout citoyen et à sa famille dans les cas d'accident, de maladie, d'incapacité, d'orphelinage et de vieillesse. L'Etat protège aussi la santé des citoyens et leur procure des moyens de prévention, de médication et de traitement.

Selon le paragraphe 2 de l'article 44, l'Etat protège la maternité et l'enfance, prend soin de la jeunesse et lui procure des conditions propices au développement de ses facultés.

L'article 47 stipule que l'Etat assure les services culturels, sociaux et sanitaires. Il s'emploie particulièrement à les procurer à la population des villages afin de relever son niveau de vie.

N. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

L'enseignement est un droit garanti par l'Etat. Il est gratuit à tous les niveaux et obligatoire dans le primaire. L'Etat agit en vue d'étendre l'obligation à d'autres cycles. Il contrôle l'enseignement et l'oriente de manière à le rattacher aux besoins de la société et de la production (Constitution, art. 37).

O. — Droit de prendre part à la vie culturelle

[Article 27 (1) de la Déclaration universelle]

L'Etat développe les talents et les facultés artistiques de tous les citoyens (Constitution, art. 23).

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

Introduction

En 1973 et en 1974, parallèlement au développement continu de la société socialiste dans la République démocratique allemande, la politique du gouvernement a été orientée de façon à favoriser l'exercice des droits fondamentaux des citoyens.

Les décisions prises en 1971 par le VIII^e Congrès du parti socialiste unifié allemand ont fourni les directives nécessaires au développement et à l'amélioration des dispositions de la loi concernant les droits fondamentaux. Il y a lieu de mentionner tout particulièrement le programme de politique sociale qui a entraîné un relèvement substantiel du niveau de vie. Tel est aussi l'objectif des lois et décrets promulgués au cours de la période considérée. Ceux-ci ont principalement pour objet l'exercice des droits fondamentaux qui favorisent les conditions de vie matérielles et sociales.

Le 23 septembre 1973 a été rendue publique l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies pour ce qui concerne la République démocratique allemande¹.

De plus, le 8 novembre 1973, la République démocratique allemande a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels².

Compte tenu du progrès et du dynamisme de la société socialiste, la loi portant modification de la Constitution de la République démocratique allemande a été promulguée le 7 octobre 1974. La Constitution, telle qu'elle a été modifiée, consacre et garantit d'une manière très complète les droits fondamentaux des citoyens.

En son article 2, paragraphe 1, la Constitution dispose que la tâche décisive de la société socialiste avancée est de relever le niveau de vie et le niveau culturel de la population, grâce à un taux de croissance élevé de la production socialiste, à une plus grande efficacité, au progrès scientifique et technique et à l'accroissement de la productivité de la main-d'œuvre.

L'article 8, paragraphe 1, dispose que les règles généralement acceptées du droit international qui visent à promouvoir la paix et la coopération pacifique internationale ont force obligatoire pour l'Etat et pour chaque citoyen.

Aux termes de l'article 19 de la Constitution, la République démocratique allemande garantit à tous les citoyens l'exercice de leurs droits et leur participation à la direction du développement de la société. Elle veille au respect de la légalité socialiste et de la sécurité assurée par les lois. Le respect et la protection de la dignité et de la liberté de la personne sont des impératifs qui s'imposent à tous les organes de l'Etat, à toutes les forces sociales et à chaque citoyen.

L'article 20 dispose que tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs, sans distinction de nationalité, de race, d'idéologie ou de confession, d'origine ou de position sociale. La liberté de conscience et d'opinion religieuse est garantie. Tous les citoyens sont égaux devant la loi. L'homme et la femme sont égaux en droits et ont le même statut juridique dans tous les domaines de la vie sociale, publique et privée. La promotion de la femme et notamment la qualification professionnelle est un des devoirs de la société et de l'Etat. La jeunesse est assurée d'un soutien particulier dans la vie sociale et professionnelle. Elle a toutes les possibilités d'assumer sa part de responsabilité dans la progression du socialisme.

D'autres dispositions de la nouvelle Constitution qui concernent les droits de l'homme et les libertés fondamentales seront citées ci-après sous des rubriques se rapportant à des articles particuliers de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

¹ *Gesetzblatt II*, 1973, n° 14, p. 145.

² *Gesetzblatt II*, 1974, n° 6, p. 57; et n° 7, p. 105.

Pour tous renseignements concernant la ratification des autres accords internationaux par la République démocratique allemande ou son adhésion à ces accords, voir p. 322, 323 et 326 à 333 ci-dessous.

Les droits et les devoirs fondamentaux consacrés dans la Constitution et définis avec plus de précision dans de nombreuses lois donnent à tous les citoyens la possibilité de participer activement à l'organisation des relations sociales et à l'exercice du pouvoir étatique. Les droits et les devoirs fondamentaux ne peuvent être séparés les uns des autres. Ils sont garantis, au plan politique, par le pouvoir de la classe laborieuse, au plan matériel par la propriété collective, l'accroissement de la productivité de la main-d'œuvre et du revenu national et au plan juridique par un ensemble de lois définissant les droits et les devoirs fondamentaux de l'individu (par exemple le Code du travail et la loi sur l'éducation socialiste). La Constitution dispose que les droits fondamentaux sont des règles de droit directes et obligatoires. Les dispositions relatives au contrôle étatique et public et les procédures d'appel garantissent le respect des droits fondamentaux.

Dans la République démocratique allemande, il n'est fait aucune discrimination à l'encontre d'une section quelconque de la population. Chaque citoyen a les mêmes droits et les mêmes devoirs sans distinction de sexe, de nationalité, de race, d'opinion, de croyance, de situation ou de statut social.

A. — Droit à la protection de la loi

(Articles 3 à 12 de la Déclaration universelle)

Dispositions constitutionnelles

Le titre IV de la nouvelle Constitution est intitulé « Justice et légalité socialistes ».

Les articles 90 et 91 disposent que la lutte contre les crimes et autres violations de la loi ainsi que la prévention de tels actes sont l'affaire commune de la société socialiste, de son Etat et de tous les citoyens. La participation des citoyens à l'exercice de la justice est garantie. Les règles généralement acceptées du droit international sur le châtimeut des crimes contre la paix, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre sont directement applicables en droit. Il y a imprescriptibilité des crimes de cette nature.

En vertu des articles 95 et 96, tous les juges, assesseurs populaires et membres des tribunaux sociaux sont élus par les représentations populaires ou immédiatement par les citoyens. Les juges, assesseurs populaires et membres des tribunaux sociaux sont indépendants dans l'exercice de la justice. Ils n'ont à obéir qu'à la Constitution, aux lois et aux règlements de la République démocratique allemande.

Les articles 99 à 102 contiennent les dispositions suivantes: les lois de la République démocratique allemande définissent la responsabilité légale. Un acte est considéré comme un crime ou un délit lorsqu'une loi promulguée le définissait comme tel au moment où il a été commis, lorsque la personne en cause a agi en violation de la loi pénale et lorsque la faute a été indubitablement prouvée. La loi pénale ne peut avoir d'effet rétroactif. Une poursuite pénale ne peut être engagée qu'aux termes de la loi pénale. Dans la procédure pénale, les droits du citoyen ne peuvent être limités que dans les conditions prévues par la loi et pour des motifs impérieux. Le juge est seul compétent pour connaître de l'admissibilité de la détention préventive. Les personnes arrêtées doivent être présentées au juge au plus tard un jour franc après leur arrestation. Lors de la procédure d'instruction, le juge ou le procureur doit à tout moment rechercher, dans le cadre de ses responsabilités, si la détention préventive s'impose toujours. Le procureur doit aviser les proches de la personne arrêtée dans les vingt-quatre heures suivant le premier interrogatoire devant le juge. Il ne peut être fait exception à cette règle que lorsque l'avis aux proches risque de compromettre l'instruction. Dans ce cas, le procureur avise les proches lorsque le danger pour la procédure d'instruction a cessé d'exister. Les citoyens ne peuvent être soustraits au juge que la loi leur assigne. Il est interdit de créer des tribunaux d'exception. Tout citoyen a le droit d'être entendu par un tribunal. Le droit à la défense est garanti pendant toute la durée de la procédure pénale.

En vertu de l'article 103, tout citoyen peut adresser une requête (proposition, recommandation, plainte ou recours) aux représentations populaires, à leurs élus, ou aux organes de l'Etat ou de l'économie. Les organisations sociales et les communautés de citoyens jouissent elles aussi de ce droit. Il ne peut être porté préjudice à personne pour l'exercice de ce droit. Les organes de l'Etat ayant pouvoir de décision en la matière sont tenus d'analyser les requêtes des citoyens ou des communautés dans les délais prévus par la loi et d'informer les intéressés du résultat de leur analyse.

L'article 104 prévoit que les organes de l'Etat dont un fonctionnaire a causé un dommage à un citoyen ou à sa propriété privée en prenant une mesure illégale sont tenus à réparation.

Au chapitre premier du titre II de la Constitution, intitulé «Droits et devoirs fondamentaux des citoyens», l'article 30 prévoit que l'inviolabilité de la personne et la liberté sont garanties à tous les citoyens. Ce principe ne peut être restreint qu'en cas d'action punissable ou de traitement médical; ces limitations doivent être strictement définies par la loi. Les droits de ces citoyens ne peuvent être restreints que dans le cadre des prescriptions légales et en cas de motif impérieux. Pour défendre leur liberté et l'inviolabilité de leur personne, les citoyens peuvent demander l'aide des organes de l'Etat et des organes sociaux.

L'article 31 dispose que le secret des communications postales et des télécommunications est inviolable. Il ne peut être porté atteinte à ce principe que dans des conditions fixées par la loi et lorsque l'exigent la sécurité de l'Etat socialiste ou des poursuites pénales.

Loi du 27 septembre 1974 relative à la constitution des tribunaux³

Cette loi fixe les règles fondamentales relatives à la juridiction des tribunaux de district, des tribunaux de région, des tribunaux militaires, des tribunaux militaires supérieurs et de la Cour suprême, ainsi que les attributions, la compétence et l'organisation des tribunaux de district, des tribunaux de région et de la Cour suprême et les modalités d'élection des juges professionnels et des assesseurs populaires de ces tribunaux.

L'article 3 prévoit que la juridiction des tribunaux et leurs activités liées à cette juridiction doivent contribuer à l'accomplissement des tâches de l'Etat socialiste jouant un rôle dans la réalisation du projet de société socialiste avancée; ces tribunaux doivent avant tout protéger l'Etat socialiste et l'ordre social, l'économie socialiste et la propriété socialiste contre les attaques et des violations; protéger, garantir et faire respecter les droits et les intérêts des citoyens garantis par la loi; favoriser les relations socialistes entre les citoyens, entre les citoyens et la société et entre les citoyens et leur Etat; renforcer la prise de conscience socialiste des citoyens en matière politique et juridique et accroître leur activité sociale, leur vigilance et leur attitude rigoureuse de refus à l'égard de toutes les infractions à la loi; protéger, garantir et faire respecter les droits, et les intérêts garantis par la loi, des organes de l'Etat, des grands organismes économiques, des groupements industriels, des entreprises, des coopératives, des institutions et des organisations de masse; aider les dirigeants des organes étatiques et économiques, des groupements industriels, des entreprises, des institutions et des coopératives ainsi que les directeurs exécutifs des organisations de masse à remplir leurs obligations touchant la sauvegarde de la légalité, de l'ordre public, de la sécurité et de la discipline, ainsi que faciliter l'accomplissement continu des devoirs liés à ces obligations.

L'article 8 dispose que tous les citoyens sont égaux devant la loi sans distinction de nationalité, de race, de croyance idéologique ou religieuse, ni de situation sociale.

D'après l'article 9, lorsqu'ils font usage de leur droit démocratique fondamental les citoyens concourent à la réalisation des activités politiques et sociales, jouent un rôle dans la formation du droit, particulièrement lorsqu'ils exercent les fonctions d'assesseurs populaires et de représentants des collectifs de travailleurs et des organisations de masse.

Aux termes des articles 10 et 11, les procès devant les tribunaux se déroulent en public et toute personne participant à une action en justice dans laquelle ses droits et ses intérêts sont en jeu est autorisée à participer au procès, à faire des déclarations et à présenter des requêtes. Les tribunaux sont tenus d'examiner au cours du procès tous les faits ayant un rapport avec leur décision, et de ne fonder leur décision que sur ces faits.

En ce qui concerne les langues admises par les tribunaux, l'article 12 dispose que les personnes qui ne parlent pas l'allemand peuvent utiliser leur langue maternelle ou, avec l'assentiment du tribunal, toute autre langue au cas où la communication en serait facilitée. Le tribunal fournira gratuitement les services d'un interprète. Cette disposition s'applique aussi aux sourds-muets. Dans les districts habités par des Souabes, ceux-ci sont autorisés à utiliser leur langue maternelle devant les tribunaux.

En ce qui concerne le droit d'être représenté en justice et d'être assisté d'un défenseur, la loi sur la constitution des tribunaux stipule en son article 13 que tout citoyen a le droit

³ *Gesetzblatt I*, 1974, n° 48, p. 457.

de se faire représenter devant un tribunal afin de protéger ses droits et ses intérêts garantis par la loi au cours d'un procès ou de toute autre affaire judiciaire relevant du droit civil, de la législation familiale et de la législation du travail. Dans une affaire relevant du droit du travail, les travailleurs peuvent se faire représenter par des représentants de la Confédération des syndicats libres allemands (FDGB). Tout accusé ou défendeur a le droit d'être défendu dans un procès pénal. Il peut être représenté ou défendu par un avocat inscrit dans la République démocratique allemande.

Loi du 19 décembre 1974 portant amendement au Code de procédure pénale⁴

On trouvera ci-dessous des extraits des dispositions de la loi sur la détention.

L'article 122, qui énonce les conditions dans lesquelles la détention peut être ordonnée, contient les dispositions suivantes :

« 1. L'inculpé ou le défendeur ne peut être détenu que s'il existe des motifs incontestables de le suspecter et

« ...

« 3. Si l'inculpé ou le défendeur manifeste par sa conduite, de façon répétée, réitérée et excessive son mépris pour le droit pénal et si en conséquence son comportement donne lieu de craindre qu'il ne se livre à un acte de récidive;

« 4. Si l'infraction qui fait l'objet du procès est passible d'une peine privative de liberté, ou s'il s'agit d'une infraction au Code militaire passible d'une telle peine, et si l'on peut s'attendre à une condamnation à une telle peine.»

Le texte de l'article 123, amendé, est le suivant :

« La détention ne peut être ordonnée ou prolongée que dans la mesure où elle est indispensable à la bonne marche du procès. Pour statuer sur la nécessité d'ordonner ou de prolonger la détention, il sera tenu compte de la nature et de la gravité de l'accusation, de la personnalité de l'accusé ou du défendeur, de son état de santé, de son âge et de sa situation familiale. »

Le paragraphe 2 de l'article 132 concernant l'annulation d'un ordre d'arrestation, se lit maintenant comme suit, l'ancien paragraphe 2 devenant le paragraphe 3 :

« 2. Il peut être décidé de ne pas remettre en liberté une personne incarcérée pour les motifs énumérés à l'article 122, paragraphe 1, alinéa 2, même si le défendeur a été condamné à une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans, dans la mesure où une telle décision est justifiable au titre de l'article 123. »

B. — Droit de circuler librement

[Article 13 (1) de la Déclaration universelle]

En vertu de l'article 32 de la Constitution, tout citoyen a le droit de se déplacer et de s'établir librement à l'intérieur du territoire d'Etat de la République démocratique allemande, dans le cadre de la loi.

C. — Protection du mariage et de la famille

(Article 16 de la Déclaration universelle)

L'article 38 de la Constitution dispose que le mariage, la famille et la maternité sont l'objet de la sollicitude particulière de l'Etat. Tout citoyen de la République a droit au respect, à la protection et au soutien de son mariage et de sa famille. Ce droit est garanti par l'égalité de l'homme et de la femme dans le mariage et dans la famille, par le soutien qu'accordent la société et l'Etat aux citoyens par la consolidation de leur mariage et de leur famille. Les familles nombreuses, les mères ou pères, seuls avec des enfants, reçoivent une aide particulière de l'Etat socialiste.

La mère et l'enfant sont l'objet de la sollicitude particulière de l'Etat socialiste. La femme a droit à un congé de maternité, à tous les soins médicaux nécessités par son état, au soutien matériel et financier lors de la naissance d'un enfant. Les allocations familiales sont garanties. Le droit et le devoir primordial des parents sont d'éduquer leurs enfants

⁴ *Gesetzblatt I*, 1974, n° 64, p. 597.

pour qu'ils deviennent des personnalités saines de corps et d'esprit, capables et instruites dans tous les domaines, des citoyens conscients de leurs responsabilités civiques. Les institutions sociales et publiques d'enseignement et d'éducation doivent coopérer activement et dans un climat de confiance avec les parents.

D. — Droit à la propriété; droits d'auteur et d'inventeur

[Articles 17 et 27 (2) de la Déclaration universelle]

En son article 11, paragraphes 1 et 2, la Constitution dispose que le droit à la propriété personnelle et le droit d'héritage sont garantis et que les droits d'auteur et d'inventeur sont placés sous la protection de l'Etat socialiste.

L'article 16 de la Constitution n'autorise l'expropriation que pour le bien public, compte tenu de la législation et sous réserve d'une indemnisation appropriée.

E. — Liberté de conscience et de religion

(Article 18 de la Déclaration universelle)

Le droit à la liberté de conscience et de religion fait l'objet de l'article 39 de la Constitution, selon lequel tout citoyen a droit à la liberté de conscience et à la libre pratique du culte de son choix. Les Eglises et les autres communautés religieuses règlent leurs affaires et exercent leurs activités dans le cadre des dispositions constitutionnelles et légales de la République. Les dispositions de détail peuvent être définies dans des conventions particulières.

F. — Liberté d'opinion et d'expression

(Article 19 de la Déclaration universelle)

En vertu de l'article 27 de la Constitution, tout citoyen a le droit d'exprimer librement et publiquement son opinion conformément aux principes de la Constitution. La liberté de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision est garantie.

G. — Liberté de réunion et d'association pacifiques

(Article 20 de la Déclaration universelle)

En vertu de l'article 28 de la Constitution, tous les citoyens ont le droit de se rassembler paisiblement pourvu qu'ils respectent les principes et les objectifs de la Constitution.

L'article 29 dispose que les citoyens ont le droit de s'associer afin de défendre par leur action commune au sein de partis politiques, d'organisations sociales, d'associations et de collectifs, leurs intérêts conformément aux principes et aux objectifs de la Constitution.

H. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

(Article 21 de la Déclaration universelle)

En vertu de l'article 21 de la Constitution, tous les citoyens de la République démocratique allemande ont le droit de participer activement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de la communauté et de l'Etat socialistes.

Pour ce qui est du droit de vote, l'article 22 prévoit que tout citoyen de la République démocratique allemande ayant 18 ans accomplis le jour des élections a le droit de vote. Tout citoyen ayant 21 ans accomplis le jour des élections peut être élu à la Chambre du peuple et aux représentations populaires locales. Les principes intangibles des élections socialistes sont la direction des opérations de scrutin par des commissions électorales démocratiquement formées, une large discussion populaire sur les questions politiques fondamentales, la présentation et l'examen des candidatures par les électeurs.

*Loi du 12 juillet 1973 sur les organismes locaux de représentation populaire et leurs organes*⁵

Cette loi a été promulguée afin de renforcer le droit de chaque citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques du pays, directement ou par l'intermédiaire de

⁵ *Gesetzblatt I*, 1973, n° 32; p. 313.

représentants librement choisis. Les principaux objectifs de cette loi sont les suivants : accroître la responsabilité et le rôle des organismes représentatifs populaires en tant qu'organes du pouvoir de l'Etat socialiste des ouvriers et des agriculteurs dans les régions, les districts, les municipalités de toute importance et les communautés; renforcer l'autorité des députés et développer et améliorer la démocratie socialiste.

La nouvelle loi est en rapport direct avec la loi sur le Conseil des ministres de la République démocratique allemande adoptée par la Chambre du peuple le 16 octobre 1972. Ces deux lois définissent les attributions et les droits du Conseil des ministres et des organes locaux du pouvoir étatique de façon que, sur la base des lois adoptées par la Chambre du peuple, la politique d'Etat socialiste puisse être plus efficacement appliquée par tous les organismes élus en vue d'assurer le bien-être de tous les citoyens.

La nouvelle loi représente aussi un important progrès dans l'application des décisions prises en 1972 par le VIII^e Congrès du parti socialiste unifié allemand (SED). L'idée générale à la base de ces décisions était de procurer à tous une vie saine, heureuse et d'assurer l'accès de tous à la culture.

Compte tenu des tâches fondamentales à accomplir, les tâches, les droits et les devoirs concrets des organismes représentatifs populaires locaux et de leurs organes subsidiaires sont énoncés dans trois chapitres qui indiquent l'orientation de base des tâches liées à la détermination des droits et des devoirs dans chaque domaine des affaires publiques. Ces dispositions ne sont aucunement des normes facultatives, mais bien des dispositions juridiques ayant d'une façon générale force obligatoire. Elles donnent en même temps une idée de l'ampleur et de l'importance des tâches qui incombent aux organismes représentatifs populaires locaux. La tâche de ces organismes et de leurs conseils, y compris leur compétence en matière de gestion et de planification et de politique budgétaire et financière ainsi qu'en matière de planification de la main-d'œuvre, de la sécurité de l'ordre et de la défense civile, sont exposées et assorties des droits concrets nécessaires à un réel exercice du pouvoir.

La nouvelle loi vise à promouvoir la coopération réfléchie de la population en renforçant et en précisant son droit fondamental, consacré dans la Constitution, de prendre part à l'organisation d'ensemble de la vie sociale. C'est l'une des caractéristiques de la démocratie socialiste que de discuter des problèmes décisifs du développement social avec toutes les couches sociales et d'utiliser la somme totale des idées et des suggestions pour déterminer les mesures à prendre en vue de résoudre ces problèmes. A cet égard, la ville ou la communauté est indiscutablement le lieu où le citoyen peut faire directement usage de son droit fondamental de coopérer à la formation de la vie sociale. Cela implique pour les organismes représentatifs populaires locaux et leurs organes l'obligation de donner en temps voulu à la population des informations complètes, de la consulter régulièrement, en particulier sur les problèmes relatifs à l'amélioration des conditions de vie et de travail, et de la faire participer à l'élaboration et à l'application des décisions ainsi qu'aux activités consécutives.

Décret du Conseil d'Etat sur les élections à la Chambre du peuple et aux organismes représentatifs populaires locaux (Réglementation des scrutins), promulgué le 31 juillet 1963, et amendé en février 1974

Ce décret est entré en vigueur au cours de la période considérée. On trouvera ci-après quelques-unes de ses dispositions les plus importantes.

A l'occasion des élections à la Chambre du peuple et aux organismes représentatifs populaires locaux, les commissions électorales suivantes sont constituées (art. 1) :

- a) La Commission électorale de la République;
- b) Une commission électorale pour chaque région, district, ville, district urbain et village;
- c) Une commission électorale pour chaque circonscription électorale.

Les attributions de la Commission électorale de la République sont énumérées à l'article 3. Cette commission est chargée de la direction des opérations électorales dans l'ensemble de la République démocratique allemande. Elle donne des instructions aux commissions électorales des régions, districts, villes, districts urbains et villages ainsi qu'aux commissions des circonscriptions, et elle est chargée d'assurer le respect des

dispositions de loi concernant les élections à la Chambre du peuple et aux organismes représentatifs populaires locaux. Elle donne des directives conformément à la loi électorale et à la réglementation des scrutins et assure l'impression des bulletins nécessaires pour assurer la bonne marche des élections.

Pour ce qui est des élections à la Chambre du peuple, la Commission électorale de la République doit exécuter un certain nombre de tâches particulières :

a) Elle prépare les élections à la Chambre du peuple et elle a la charge des opérations électorales;

b) Elle fournit ses indications aux commissions électorales de circonscription pour les élections à la Chambre du peuple et surveille leurs activités;

c) Elle prend des décisions définitives sur les plaintes déposées contre les activités des commissions électorales ou des services administratifs à l'occasion des élections à la Chambre du peuple;

d) Elle invite à présenter des candidatures aux élections à la Chambre du peuple;

e) Elle examine les noms des candidats admis par la commission électorale de la circonscription et s'assure que les dispositions de la loi ont été respectées; elle accepte les candidatures et statue en définitive sur le rejet des candidats proposés pour les élections à la Chambre du peuple;

f) Elle est chargée de l'impression des bulletins de vote pour les élections à la Chambre du peuple;

g) Elle constate les résultats du scrutin et a la charge de les publier;

h) Elle communique à la commission de vérification de la Chambre du peuple les bulletins de vote ainsi que tous documents relatifs aux élections à la Chambre du peuple et elle informe les députés élus ou réélus du résultat des élections.

L'article 12 du décret dispose que pour chaque local de vote sera constitué un bureau par les soins du conseil de village, du conseil municipal ou du conseil de district urbain 15 jours au moins avant la date des élections.

Les candidats désignés par le Front national de la République démocratique allemande sont présentés aux électeurs d'une circonscription lors des conférences de délégués des électeurs. Les délégués des électeurs doivent être élus à l'occasion de réunions de travailleurs. Les conférences de délégués des électeurs ou, dans les petites localités, les réunions d'électeurs, présentent des observations sur les candidats et sur l'ordre dans lequel ils figurent sur la liste électorale et prennent une décision pertinente. Les candidats sont obligés de se présenter au corps électoral à l'occasion d'une réunion des électeurs de leur circonscription, de répondre aux questions qui leur sont posées sur leur activité publique antérieure, leurs travaux futurs dans l'organisme représentatif populaire local et la manière dont ils ont l'intention d'exercer leurs fonctions de députés. Les délégués des électeurs et les membres du corps électoral peuvent proposer de supprimer le nom d'un candidat de la liste électorale.

L'article 33 prévoit que pendant les opérations de vote les bulletins de vote sont rassemblés et conservés dans une urne. L'urne doit être conçue de manière à répondre aux conditions exigées et à assurer le secret du vote.

L'article 34 du décret prescrit que le bureau du local de vote est chargé de placer un ou plusieurs isoloirs dans le local de vote. Ces isoloirs doivent être munis de rideaux permettant aux électeurs de préparer leur bulletin de vote à l'abri de toute indiscretion.

Comme il est prévu à l'article 35, les opérations de vote sont publiques et ont lieu en général entre 7 heures et 20 heures. La commission électorale de la circonscription ou la commission électorale de la ville peut prendre des dispositions pour que les opérations commencent plus tôt ou se prolongent jusqu'à 22 heures au plus tard.

Les candidats sont élus s'ils obtiennent la majorité des suffrages valablement exprimés (art. 39).

I. — Droit au travail; droit à une rémunération équitable et satisfaisante

(Article 23 de la Déclaration universelle)

En vertu de l'article 24 de la Constitution, tout citoyen a droit au travail. Il a droit à un emploi et au libre choix de ce dernier conformément aux besoins de la société et à sa

qualification. Il a droit à une rémunération calculée en fonction de la qualité et de la quantité du travail. L'homme et la femme, l'adulte et le jeune ont droit à la même rémunération pour un travail égal.

*Décret du 15 novembre 1973 créant une indemnité supplémentaire au bénéfice du personnel des services de santé et des services sociaux*⁶

Ce décret a été promulgué en accord avec le Bureau national de la Confédération allemande des syndicats libres en considération des services rendus par le personnel des services de santé et des services sociaux pour la protection de la santé et de la vie de la population. Il contient des dispositions fixant des indemnités annuelles supplémentaires dont le montant varie avec la durée de l'emploi dans les services en question et le revenu brut des 12 mois précédents, et qui sont versées chaque année à l'occasion de la Journée des services de santé publique.

*Décret du 31 janvier 1974 portant relèvement de la rémunération des apprentis*⁷

Ce décret a été promulgué en application de la loi sur les jeunes du 28 janvier 1974 de la République démocratique allemande (voir sect. L ci-dessous), pour tenir compte au plan financier et au plan moral du travail fourni par les apprentis au cours de leur formation professionnelle pratique et théorique. Le montant de cette rémunération est fonction de la durée de l'apprentissage.

*Règlement n° 5 sur la protection de la main-d'œuvre — Protection des femmes et des jeunes travailleurs, du 9 août 1973*⁸

Ce règlement énumère les différentes catégories de travaux qui ne doivent pas être confiés aux femmes en raison de leur condition physique ou aux jeunes travailleurs en raison de l'état de leur développement physique.

*Règlement n° 2 du 4 octobre 1973 sur le droit au travail des personnes en cours de réadaptation*⁹

Ce règlement a pour objet d'encourager les personnes en cours de réadaptation, de leur fournir une aide sociale, de s'occuper de leurs besoins culturels et en particulier de les faire bénéficier d'indemnités supplémentaires.

J. — Droit au repos et aux loisirs

(Article 24 de la Déclaration universelle)

L'article 34 de la Constitution dispose que tout citoyen a droit aux loisirs et au repos.

Le décret du 12 septembre 1974 sur la prolongation du congé annuel minimal¹⁰ a été promulgué en application d'une décision commune prise le 29 avril 1974 par le Bureau politique du Comité central du parti socialiste unifié allemand, par le Conseil des ministres de la République démocratique allemande et par le Bureau national de la Confédération allemande des syndicats libres au sujet de nouvelles mesures visant à mettre en œuvre le programme de politique sociale adopté au VIII^e Congrès du parti socialiste unifié allemand.

Ce décret dispose que les salariés auront droit au minimum à 18 jours ouvrables de congé à dater de 1975, que ceux qui travaillent de façon permanente en équipe triple auront droit au minimum à 21 jours ouvrables de congé à dater de 1975 et que trois jours de congé supplémentaires seront accordés aux personnes fortement handicapées. Ce congé annuel comprend à la base 12 jours ouvrables de congé comme par le passé auxquels s'ajoutent différentes catégories de congés supplémentaires conformément à l'article 80 du paragraphe 1 du Code du travail. Ce congé s'étendra au moins sur 15 jours ouvrables

⁶ *Gesetzblatt I*, 1973, n° 53, p. 523.

⁷ *Gesetzblatt I*, 1974, n° 10, p. 85.

⁸ *Gesetzblatt I*, 1973, n° 44, p. 465.

⁹ *Gesetzblatt I*, 1973, n° 48, p. 500.

¹⁰ *Gesetzblatt I*, 1974, n° 51, p. 478.

consécutifs; les exceptions ne sont admises que pour des raisons urgentes, soit personnelles, soit liées à l'activité de l'entreprise.

K. — Droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être

(Article 25 de la Déclaration universelle)

Les articles 35, 36 et 37 de la Constitution prévoient que tout citoyen a droit à la protection de sa santé et de sa force de travail, à l'assistance de la société dans sa vieillesse et en cas d'invalidité et à un logement pour lui et sa famille dans la mesure des possibilités économiques et des conditions locales.

Le Bureau central de statistiques sur l'exécution du plan économique national déclare dans son rapport qu'en 1974 les progrès réalisés depuis le VIII^e Congrès du parti socialiste unifié allemand dans tous les domaines de la vie sociale et l'exécution satisfaisante des principales tâches fixées par le Congrès se sont poursuivis avec un grand dynamisme.

L'accroissement du revenu national a été le plus important qui ait été enregistré depuis la fondation de la République démocratique allemande. Le programme de politique sociale a donc pu être mis en œuvre rapidement.

C'est ainsi qu'en 1974 le nombre des appartements construits, reconstruits, agrandis ou modernisés s'est élevé à 138 300, dont 88 310 représentaient de nouvelles constructions, soit 1 770 de plus qu'il n'était prévu et 7 590 de plus qu'en 1973. Dans l'ensemble, les conditions de logement de 415 000 citoyens ont été améliorées.

Grâce aux 12 260 nouvelles places créées dans les crèches, 42 % des enfants de moins de 3 ans peuvent y être admis. De plus, en 1974, 21 370 nouvelles places ont été créées dans les jardins d'enfants, ce qui permet d'y admettre 80 % des enfants d'âge préscolaire.

Pensions

Dans la République démocratique allemande, en vertu du décret du 4 avril 1974¹¹ sur l'attribution et le calcul des pensions versées dans le cadre du régime des assurances sociales (décret sur les pensions), les personnes ayant atteint l'âge de la retraite, les personnes invalides et leurs survivants à charge, reçoivent une aide matérielle sous forme de pensions, ou d'allocations pour soins infirmiers. Les aveugles reçoivent une indemnité spéciale, et d'autres allocations spéciales pour soins infirmiers peuvent être versées dans le cadre du régime des assurances sociales. Le décret mentionné ci-dessus est le fondement juridique de ces diverses prestations.

Prévoyance sociale

Le programme de politique sociale adopté par le VIII^e Congrès du parti socialiste unifié allemand prévoit aussi l'augmentation des prestations sociales. Le décret sur les prestations sociales (décret sur la prévoyance sociale) en date du 4 avril 1974¹² régleme les secours accordés au titre de la prévoyance sociale, le droit à des allocations pour soins infirmiers, aux allocations versées aux aveugles et à d'autres prestations spéciales pour soins infirmiers, le coût des soins à domicile et de l'aide familiale, et le droit pour les travailleurs d'être dispensés de leurs obligations d'entretien prévues dans le code de la famille.

Assurance accidents

Le décret du 11 avril 1973 sur l'extension de l'assurance accidents couvrant les accidents survenus au cours d'activités sociales, culturelles ou sportives¹³ et le règlement du 6 août 1973 sur l'extension par la Compagnie publique d'assurances de la République démocratique allemande de l'assurance accidents complémentaire couvrant les accidents survenus au cours d'activités sociales, culturelles ou sportives¹⁴ ont été promulgués à la suite d'une décision commune du Comité central du parti socialiste unifié allemand, du Bureau national de la Confédération allemande des syndicats libres et du Conseil des

¹¹ *Gesetzblatt I*, 1974, n° 22, p. 201.

¹² *Gesetzblatt I*, 1974, n° 22, p. 224.

¹³ *Gesetzblatt I*, 1973, n° 22, p. 199.

¹⁴ *Gesetzblatt I*, 1973, n° 38, p. 404.

ministres de la République démocratique allemande, relative aux mesures sociales destinées à réaliser ce que le VIII^e Congrès du parti a considéré comme la tâche principale. Ces textes assurent la sécurité sociale et matérielle du citoyen en cas d'accidents survenus au cours d'activités sociales, culturelles ou sportives.

Crèches et homes d'enfants

Le décret du 22 mars 1973 sur l'admission des jeunes enfants dans les crèches et les homes d'enfants¹⁵ a été promulgué pour assurer aux jeunes enfants les soins et l'éducation nécessaires et pour faciliter la tâche des mères qui travaillent. Il assure la priorité en matière d'admission aux enfants des mères qui travaillent à plein temps ou qui suivent des études régulières ou qui reçoivent une formation professionnelle à temps complet, une attention particulière étant notamment accordée aux enfants de parents célibataires qui exercent une profession et aux enfants dont les mères travaillent en équipes.

Le règlement du 25 juillet 1973 sur les tâches et le mode de fonctionnement des crèches et des homes d'enfants¹⁶ a été édicté en application de la loi du 25 février 1965 sur le système intégré d'éducation socialiste.

Aux termes de ce règlement, les enfants en bonne santé dont les parents ou tuteurs occupent un emploi rémunéré ou reçoivent une formation ou une formation avancée sont élevés et soignés dans des crèches ou des homes d'enfants jusqu'à l'âge de trois ans révolus. Dans ces établissements, on se préoccupe tout particulièrement d'élever les enfants et de leur donner une éducation conforme aux principes sociaux et aux objectifs de l'éducation socialiste, en tenant compte de leurs caractéristiques physiques et mentales particulières; de protéger et d'améliorer leur santé et de créer pour eux un environnement répondant aux besoins des enfants, en tant que condition importante d'un heureux développement physique et intellectuel.

L. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

Dans les articles 25 et 26 de la Constitution, il est dit que les écoles et les centres d'enseignement sont ouverts à tous.

Le système intégré d'éducation socialiste garantit à chaque citoyen une instruction, une formation et une formation avancée socialistes permanentes. L'enseignement obligatoire en République démocratique allemande dure dix ans : tous les enfants doivent fréquenter l'école d'enseignement général et polytechnique de 10 classes. L'Etat assure à chacun, pourvu qu'il en soit capable, en fonction des nécessités sociales et de la structure sociale de la population, la possibilité de passer d'un degré d'enseignement au degré immédiatement supérieur jusqu'à l'enseignement supérieur : universités et grandes écoles. La scolarité est gratuite. L'Etat verse une allocation d'études et dispense du paiement du matériel d'enseignement en fonction de la situation sociale des intéressés. Les études à temps complet dans les universités, les grandes écoles et les écoles techniques sont entièrement gratuites. Des bourses et des allocations d'études sont accordées en fonction de la situation sociale et des résultats obtenus par les intéressés.

Loi sur les jeunes du 28 janvier 1974

La loi sur la participation des jeunes à l'organisation d'une société socialiste avancée et sur les moyens de leur donner une place plus importante dans la République démocratique allemande¹⁷ dispose que, dans la République démocratique allemande, les jeunes sont assurés de la protection et de l'appui particuliers de l'Etat socialiste et elle énonce les droits et devoirs fondamentaux des jeunes.

Le préambule de la nouvelle loi sur les jeunes déclare notamment ce qui suit :

« Conformément aux principes humanistes énoncés dans la constitution socialiste de la République démocratique allemande, tout enfant et adolescent a la possibilité de développer ses talents et ses capacités, librement et dans un esprit créateur, de

¹⁵ *Gesetzblatt I*, 1973, n° 20, p. 181.

¹⁶ *Gesetzblatt I*, 1973, n° 36, p. 381.

¹⁷ *Gesetzblatt I*, 1974, n° 5, p. 45.

réaliser pleinement sa personnalité et d'avoir accès au bonheur. L'objectif des jeunes dans la vie est de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour le maintien de la paix, le bien-être de l'homme, le bonheur du peuple, les intérêts de la classe laborieuse et de tous les travailleurs.

« La société socialiste estime qu'elle a pour mission de permettre à tous les jeunes d'accomplir cette tâche, de leur faire confiance et de leur reconnaître de larges responsabilités. »

Une première loi sur la jeunesse adoptée en février 1950, qui donnait force de loi aux « droits fondamentaux de la jeune génération » proclamés par l'Organisation de la jeunesse socialiste en 1946, a joué un rôle de premier plan en ce qu'elle a ouvert aux jeunes la possibilité de participer à la solution des difficultés auxquelles la communauté doit faire face. Une deuxième loi sur les jeunes, promulguée en 1964, a étendu les droits des jeunes et leur a fourni de nouvelles possibilités de prendre une part active à la construction d'une société socialiste. Telle est aussi l'idée fondamentale qui inspire la nouvelle loi sur les jeunes, adoptée au début de 1974, après un débat d'ampleur nationale auquel ont participé toute les couches de la population, et particulièrement les jeunes. La nouvelle loi définit les droits et devoirs de la jeunesse dans tous les domaines de la vie. En même temps, elle prévoit de nombreuses mesures destinées à garantir le développement général de la jeune génération. La tâche de former les jeunes au socialisme et à l'internationalisme incombe à la collectivité tout entière, à tous les citoyens, aux parents, aux organisations publiques — spécialement à la Jeunesse allemande libre — ainsi qu'aux autorités et aux entités économiques.

Un des moyens fondamentaux par lesquels s'exprime la politique socialiste à l'égard de la jeunesse est le fait que les jeunes sont appelés à participer au fonctionnement et à la planification des affaires sociales. Ils exercent des fonctions de suppléants dans tous les organismes représentatifs, sont membres de commission, exercent de nombreux autres mandats non rétribués et appartiennent à des sections syndicales d'entreprises, ce qui leur permet de prendre part à la discussion du plan et à l'élaboration d'autres décisions importantes. Beaucoup de ces jeunes occupent des postes de grande responsabilité dans la vie publique et économique. Un nombre de plus en plus important de grands projets nationaux ont été désignés sous le nom de « projets de jeunes » et doivent être menés à bien par des jeunes, agissant sous leur responsabilité propre, mais non sans l'appui des adultes. De même, l'initiative de la génération montante est encouragée par la création de ce qu'on appelle les « brigades de jeunes » dans tous les secteurs de l'économie nationale.

On accorde beaucoup d'attention au niveau éducatif et culturel des jeunes, à la culture physique et au sport, à leurs conditions de travail et de vie (et notamment à la protection de leur santé), ainsi qu'aux activités de vacances et à la vie au grand air. Les autorités sont obligées d'accorder une aide matérielle et financière à toutes les initiatives prises par les jeunes dans ce domaine et à coopérer étroitement avec la Jeunesse allemande libre. Elles encouragent surtout les efforts des jeunes pour participer à des activités culturelles au sein de clubs, de groupes de danse et d'ensembles artistiques d'amateurs.

La politique socialiste en faveur de la jeunesse est un élément intégré de la direction et de la planification centralisées de l'Etat. Toutes les mesures nécessaires à l'application de cette politique sont mentionnées dans les plans économiques annuels et dans d'autres documents.

Tous ceux qui occupent des postes de direction dans l'administration et l'économie sont requis par la Constitution et la loi sur la jeunesse de consulter les jeunes au sujet des problèmes qui les intéressent, et aussi d'autres questions plus générales. Les directeurs d'entreprises, les présidents de coopératives et les maires informent chaque année les jeunes de ce qu'ils ont fait pour assurer l'exécution des tâches énoncées dans les plans de promotion de la jeunesse dont ils sont responsables.

Loi sur le système intégré d'éducation socialiste

Dans le cadre de cette loi, les règlements suivants concernant les cours du soir, les cours par correspondance et les hautes études universitaires ont été promulgués : règlement du 1^{er} juillet 1973 sur les cours par correspondance et les cours du soir dans les grandes écoles et dans les écoles techniques¹⁸; règlement du 1^{er} juillet 1973 concernant les

¹⁸ *Gesetzblatt I*, 1973, n° 31, p. 301.

demandes, le choix et l'admission des candidats aux cours par correspondance et aux cours du soir dans les grandes écoles et les écoles techniques¹⁹; règlement du 1^{er} juillet 1973 concernant l'exécution d'heures de travail et les arrangements financiers pour les cours par correspondance et les cours du soir ainsi que les mesures relatives à la poursuite des études dans les grandes écoles et les écoles techniques²⁰; et règlement du 1^{er} juillet 1973 sur les hautes études universitaires dans les grandes écoles et les écoles techniques²¹.

Ces règlements consacrent le principe de l'efficacité qui est appliquée aux demandes d'inscription aux cours par correspondance et aux cours du soir et à l'admission à ces cours, compte tenu aussi des besoins de la société et de la structure sociale de la population. Ils contiennent des dispositions financières grâce auxquelles tout citoyen a la possibilité de recevoir un complément d'éducation grâce à ces systèmes.

M. — Droit des minorités de conserver leur langue et leur culture

[Article 27 (1) de la Déclaration universelle]

Pour ce qui est de la minorité souabe dans la République démocratique allemande, l'article 40 de la Constitution dispose que les citoyens de la République démocratique allemande de nationalité souabe ont droit à la conservation de leur langue et à la promotion de leur culture. Ils sont assurés du soutien de l'Etat dans l'exercice de ce droit.

N. — Droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle puissent y trouver plein effet

(Article 28 de la Déclaration universelle)

Aux termes de l'article 23 de la Constitution, il est interdit à tous les citoyens de participer à la préparation et à l'exécution d'opérations guerrières visant l'assujettissement d'un peuple.

O. — Droits et devoirs

(Article 29 de la Déclaration universelle)

La Constitution prévoit que le droit de cogestion et de participation est en même temps une haute obligation morale pour chaque citoyen (art. 21), que la loi fait obligation à chaque citoyen de contribuer à la défense de la République démocratique allemande (art. 23), et que l'exercice d'une activité utile à la société est un devoir d'honneur pour tout citoyen capable de travailler. Le droit au travail est inséparable du devoir de travailler (art. 24).

¹⁹ *Gesetzblatt, I*, 1973, n° 31, p. 302.

²⁰ *Ibid.*, p. 305.

²¹ *Ibid.*, p. 308.

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

Introduction

La République socialiste soviétique de Biélorussie a réalisé, en 1973 et 1974, de nouveaux et importants progrès dans tous les secteurs de l'édification communiste. Les travailleurs de la République, mettant en pratique les décisions historiques du XXIV^e Congrès du parti communiste de l'Union soviétique et du XXVII^e Congrès du parti communiste de Biélorussie, ont obtenu au cours de cette période des résultats remarquables dans le développement de l'économie, de la science et de la culture.

L'élévation du niveau de bien-être de la population s'est poursuivie grâce au développement continu de l'économie nationale, comme le montrent les chiffres suivants : l'accroissement de la production a été, en 1973, de 10 % dans l'industrie et de 8 % dans l'agriculture. Le revenu réel par habitant a progressé de 5 %. En 1974, la production industrielle a fait un nouveau bond de 9,9 % et la récolte totale de céréales a atteint le chiffre record de 6,8 millions de tonnes (19 % de plus qu'en 1973). Le revenu réel par habitant a encore progressé de 4 %.

Au cours de la période à l'examen, la République socialiste soviétique de Biélorussie a poursuivi l'élaboration et la mise en œuvre des dispositions législatives visant à assurer un nouveau développement des droits du citoyen. Une grande attention a été accordée à la réglementation législative en ce qui concerne l'éducation nationale, la protection de la nature, l'utilisation rationnelle des richesses naturelles, le développement de la santé publique, les relations de travail, etc.

En relation avec la ratification, en octobre 1973, par la RSS de Biélorussie, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, il convient de noter que les dispositions de la Constitution de la RSS de Biélorussie et des instruments législatifs en vigueur dans la République vont beaucoup plus loin que les dispositions énoncées dans les instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies. Par ailleurs, le socialisme n'a pas seulement proclamé, mais il garantit en fait à tous les citoyens de la RSS de Biélorussie les droits les plus larges dans tous les secteurs de la vie sociale. La RSS de Biélorussie participe activement et systématiquement à l'élaboration de documents internationaux efficaces qui ont pour but de garantir et de protéger les droits fondamentaux de l'homme et elle est partie à de nombreux instruments de ce genre¹.

On trouvera ci-après des renseignements concernant les principaux faits intervenus en 1973 et 1974 en ce qui concerne la mise en œuvre des droits des citoyens dans la RSS de Biélorussie.

A. — Système judiciaire équitable

(Articles 6 à 11 de la Déclaration universelle)

Les précédentes communications adressées par la RSS de Biélorussie pour publication dans l'*Annuaire des droits de l'homme* contiennent des renseignements détaillés sur le système judiciaire en vigueur en Biélorussie en matière pénale et civile, sur le principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi et devant les tribunaux, sur les caractéristiques de la procédure judiciaire, les règles de procédure destinées à assurer la protection de la personne, etc.

Au cours des deux dernières années, plusieurs dispositions juridiques nouvelles ont été adoptées en RSS de Biélorussie afin de renforcer encore la légalité et d'améliorer la protection des droits et des libertés du citoyen.

Le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie a approuvé le 10 septembre 1973 un règlement concernant la section juridique du Comité exécutif du soviet régional des

¹ Pour des renseignements sur les instruments internationaux pertinents auxquels la RSS de Biélorussie est partie, voir ci-après, p. 322, 323, 326 et 327.

députés des travailleurs. Ce règlement est à rapprocher du règlement sur le Ministère de la justice de la RSS de Biélorussie, qui a été approuvé le 19 octobre 1972 par le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie.

Conformément à ce règlement, le Ministère de la justice et ses organes locaux — les départements de la justice des comités exécutifs des soviets régionaux — sont chargés des tâches suivantes: renforcer par tous les moyens la légalité socialiste; protéger les droits et les intérêts légitimes des organisations et des citoyens; intensifier, en liaison avec d'autres organes de l'Etat, les activités liées à la lutte contre la criminalité et les efforts visant à supprimer les causes et les conditions de nature à favoriser la perpétration de crimes et d'autres infractions; assurer l'organisation administrative des tribunaux et son perfectionnement; contribuer, dans la plus large mesure possible, à la poursuite des objectifs de la justice et à l'accomplissement des tâches des tribunaux dans la stricte observation du principe de l'indépendance des juges qui ne doivent obéissance qu'à la loi; améliorer les activités du barreau et du notariat; améliorer le travail juridique dans le cadre de l'économie nationale afin d'accroître sa contribution au progrès de l'efficacité économique de la production, de protéger la propriété socialiste, de renforcer encore la discipline de travail et la discipline d'Etat et d'assurer le respect rigoureux des droits et des intérêts légitimes des entreprises, des organisations, des institutions et des citoyens; organiser la diffusion des connaissances juridiques et expliquer la législation à la population; recruter du personnel qualifié pour les institutions et organismes judiciaires et pour les tribunaux; assurer le recyclage de ce personnel et associer aux cadres anciens expérimentés des hommes jeunes et capables, et nommer à des postes dirigeants des hommes jeunes ayant fourni la preuve de leurs aptitudes.

Le Ministère de la justice de la RSS de Biélorussie accomplit un travail considérable de systématisation; il élabore des propositions de codification et contribue par tous les moyens à l'amélioration de la législation conformément aux objectifs de l'édification socialiste.

L'une des garanties principales de la protection des droits des citoyens et du respect de leurs intérêts légitimes, c'est l'activité du notariat d'Etat. Le Soviet suprême de la RSS de Biélorussie a adopté le 30 avril 1974, au cours de sa septième session (huitième législature), une loi sur le notariat d'Etat. Cette loi est entrée en vigueur et détermine à l'heure actuelle les attributions, les fonctions, les compétences et la structure des organes du notariat d'Etat.

Le notariat d'Etat a pour mission de protéger la propriété socialiste ainsi que les droits et les intérêts légitimes des citoyens et des organisations, de renforcer la légalité et l'ordre juridique, de prévenir les violations de la loi en assurant l'établissement des contrats et autres conventions, dans les formes et délais requis, de régler les successions, d'établir les actes d'authentification et de légalisation et d'autres actes notariés.

Il existe dans les villes et les districts de Biélorussie un vaste réseau de bureaux notariaux. Une garantie importante du respect des droits et des intérêts des citoyens est la règle, instituée par la loi, du secret des actes notariés. Les renseignements concernant les actes et documents établis par les notaires ne sont communiqués qu'aux citoyens et aux organisations à la demande ou à l'égard desquels ils ont été établis ou sur requête présentée par le tribunal, le ministère public, ou les organes de l'instruction à l'occasion des affaires criminelles ou civiles dont ils sont saisis. Les renseignements relatifs à un testament ne sont donnés qu'après le décès du testateur.

Aux termes de la loi, les notaires de l'Etat et les autres fonctionnaires qui établissent des actes notariés sont tenus de fournir aux citoyens toute l'aide juridique possible: ils doivent les informer de leurs droits et de leurs devoirs, leur expliquer les effets des actes notariés qu'ils s'approprient à établir afin que l'ignorance du droit ou d'autres circonstances analogues ne puissent être exploitées à leur détriment. A la demande des particuliers, les notaires de l'Etat doivent rédiger des projets de conventions et de déclarations, établir et délivrer des copies et des extraits d'actes et fournir des explications sur les questions ayant trait à l'établissement des actes notariés.

Conformément à l'article 14 de la loi sur le notariat d'Etat, certains actes notariés peuvent être établis non seulement par un notaire, mais aussi par les comités exécutifs des soviets de députés des travailleurs des villes, des cités et des villages, lorsque ces localités ne possèdent pas de bureau notarial. L'attribution de ces droits aux organes locaux de l'administration permet aux particuliers de faire établir au lieu de leur domicile, dans les

délais les plus brefs et avec un minimum de frais, les actes notariés requis. Pour la commodité du public et pour assurer plus complètement la protection des droits et des intérêts légitimes des personnes effectuant des voyages en mer, participant à des explorations, accomplissant leur service militaire ou se trouvant en traitement dans des hôpitaux, des sanatoriums, etc., le droit d'établir des testaments et des procurations est également accordé à certains fonctionnaires.

L'intéressé qui estime qu'un acte notarié n'a pas été correctement établi ou que le refus d'établir un acte notarié n'est pas justifié peut déposer une plainte auprès du tribunal populaire du district (de la ville) où se trouve le bureau notarial ou le comité exécutif du soviet local des députés des travailleurs.

Ces diverses dispositions de la législation soviétique garantissent la protection efficace, par l'Etat, des droits et des libertés des citoyens de la RSS de Biélorussie et de leurs intérêts légitimes.

B. — Assistance aux enfants et aux invalides

(Articles 16 et 25 de la Déclaration universelle)

En 1974, des allocations ont été instituées pour les enfants des familles défavorisées et les pensions des invalides et des familles ayant perdu leur soutien ont été majorées.

C. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

(Article 21 de la Déclaration universelle)

L'organe suprême du pouvoir politique, dans la RSS de Biélorussie, est le Soviet suprême de la République et son présidium. Au niveau régional ou local, le pouvoir politique est exercé par les soviets des députés des travailleurs qui sont, à l'heure actuelle, au nombre de 6 pour les régions, 117 pour les districts, 96 pour les villes, 16 pour les districts urbains, 1 522 pour les localités rurales et 109 pour les cités. Le nombre des députés élus siégeant aux divers échelons des soviets de la RSS de Biélorussie dépasse actuellement 80 400.

Le droit d'élire les députés appartient à tous les citoyens de la République âgés de 18 ans révolus, indépendamment de l'appartenance raciale ou nationale, du sexe, de la confession, du niveau d'instruction, du lieu de résidence, de l'origine sociale, de la situation de fortune et de l'activité antérieure. Seules font exception les personnes reconnues atteintes d'aliénation mentale selon la procédure établie par la loi, et privées de liberté.

Les personnes âgées de 21 ans révolus sont éligibles au Soviet suprême de la RSS de Biélorussie; les personnes âgées de 18 ans révolus sont éligibles aux soviets locaux.

Des élections aux soviets locaux des députés des travailleurs de la RSS de Biélorussie ont eu lieu le 17 juin 1973 avec la participation de la quasi-totalité de la population adulte de la République. Sur 5 303 327 électeurs inscrits sur les listes électorales pour la désignation des soviets régionaux, 5 302 850 (99,99 %) ont effectivement pris part au scrutin et les candidats députés ont obtenu 5 299 945 voix (99,95 %). En ce qui concerne les soviets de district, il y a eu 3 709 065 votants (99,99 %) sur 3 709 234 inscrits, et les candidats ont obtenu 3 706 886 voix (99,94 %). Les élections des députés aux soviets des villes, des districts urbains, des agglomérations rurales et des cités ont donné des résultats analogues.

Les élections des députés des soviets de la RSS de Biélorussie reposent sur des principes authentiquement démocratiques — suffrage universel égal et direct et scrutin secret. Les candidatures sont présentées par les organisations sociales et les groupements de travailleurs des diverses circonscriptions électorales.

Le caractère représentatif des soviets locaux de la RSS de Biélorussie élus en 1973 ressort de leur composition. Sur plus de 80 000 députés élus, on compte 46,2 % de femmes, 66 % d'ouvriers et de paysans kolkhoziens et 34 % d'employés. Toutes les spécialités, toutes les professions et tous les groupes d'âge sont représentés; 28,2 % des députés sont âgés de 18 à 29 ans; 70 465 sont biélorussiens; 4 986 sont russes; 2 535 sont polonais; 1 452 sont ukrainiens; 250 sont juifs, etc.

L'effectif des députés a été en grande partie renouvelé, et 46,6 % d'entre eux sont de nouveaux élus. De larges couches de la population peuvent ainsi acquérir l'expérience de la gestion des affaires publiques. A cet égard, il est intéressant de noter que, de 1939 à

1973, 1 029 593 personnes se sont initiées à cette gestion en participant aux travaux des soviets de la RSS de Biélorussie.

A l'occasion des élections, il a été constitué 1 870 commissions électorales territoriales (pour les régions, les districts, etc.), 79 114 commissions d'arrondissement et 6 410 commissions de quartier comprenant 357 409 personnes travaillant à titre bénévole. Les commissions ont suscité un vif intérêt de la part des syndicats, des organisations coopératives et de jeunesse, des sociétés et associations culturelles, techniques, scientifiques et sportives; elles étaient d'ailleurs composées de représentants de ces diverses organisations.

Les organes de l'Etat et de l'administration s'appuient sur de nombreuses organisations sociales bénévoles. Il existe aujourd'hui en RSS de Biélorussie 6 000 comités de rue et d'immeuble, 16 899 comités de parents, 14 399 comités de village, 2 970 soviets de femmes, 7 912 tribunaux d'éducation civique et 7 086 milices populaires volontaires. Des formes de démocratie directe comme les assemblées de citoyens dans les entreprises et les villages, les conférences et congrès d'organisations sociales connaissent en outre un large développement, etc. Des millions de citoyens ont participé à ces diverses réunions. C'est ainsi qu'ont lieu chaque année 70 000 assemblées générales de village (congrès ruraux) qui ont à connaître de 70 000 à 80 000 questions diverses.

Les syndicats jouent un grand rôle dans la vie sociale et politique de la RSS de Biélorussie. Il existe aujourd'hui en Biélorussie 24 fédérations syndicales de branche regroupant 27 000 organisations syndicales de base qui comptent 3,8 millions de membres. Les organes directeurs des syndicats biélorussiens ont le droit d'initiative législative et participent à la planification du développement de l'économie nationale. Les syndicats représentent les intérêts des ouvriers et des employés devant les organes de l'administration et de l'économie. En même temps, ils veillent activement à l'observation effective des règles de la sécurité du travail, administrent les caisses publiques d'assurances sociales, accordent et versent aux ouvriers et employés les allocations pour incapacité de travail temporaire, dirigent les centres de cure et de vacances.

L'éducation de la jeunesse et le développement de son activité politique incombent au Komsomol de Biélorussie qui groupe 1 200 000 jeunes gens et jeunes filles.

Toutes les organisations sociales biélorussiennes ont pour principes communs l'adhésion bénévole de leurs membres et l'électivité de leurs organes directeurs. Il n'y a pas à l'heure actuelle de secteur d'activité des organes d'Etat de la RSS de Biélorussie dont les organisations sociales ne s'occupent. Elles assurent ainsi la participation de l'ensemble de la population à l'activité politique, ce qui découle de la nature de l'Etat populaire «du peuple entier» et de la nature de la démocratie socialiste.

D. — Droit au travail et à des conditions satisfaisantes de travail

(Article 23 de la Déclaration universelle)

Après l'entrée en vigueur, en octobre 1972, du nouveau Code du travail de la RSS de Biélorussie², les organes de l'administration et les syndicats ont accordé une grande importance à la mise en œuvre des droits socio-économiques fondamentaux des travailleurs et employés, tels qu'ils sont consacrés et garantis par le Code, et se sont attachés à porter à un niveau supérieur l'exercice de ces droits.

Comme auparavant, le souci primordial a été d'établir des conditions propres à favoriser l'exercice, par tous les citoyens aptes au travail, du droit au travail garanti par l'article 93 de la Constitution de la RSS de Biélorussie³ et par l'article 2 du Code du travail.

L'effectif annuel moyen des ouvriers et employés occupés dans l'économie nationale de la RSS de Biélorussie a été d'environ 3,5 millions de personnes en 1974, ce qui représente un accroissement de 2,6 % en un an. Les membres des kolkhozes occupés dans les fermes collectives des kolkhozes étaient au nombre d'un million environ.

² Pour des extraits étendus du Code du travail, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1972*, p. 209 à 224.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 49.

La direction planifiée de l'économie nationale et le taux élevé de l'expansion économique ont rendu possible le plein emploi de la population active. De même que les années précédentes, la RSS de Biélorussie n'a pas connu le chômage en 1974.

Le droit au travail est exercé dans les conditions d'une complète liberté de choix de l'emploi et de la profession, compte tenu des intérêts de l'individu et de la collectivité. La possibilité de ce choix, qui est la condition d'une véritable liberté de la personne, est assurée par l'orientation professionnelle de la jeunesse que l'Etat organise sur une grande échelle, par la gratuité de l'enseignement technique, professionnel et spécialisé, par la formation et le perfectionnement dans les entreprises. En 1973, 65 500 spécialistes possédant une formation spécialisée secondaire ou supérieure ont été mis à la disposition de l'économie nationale. La formation et le perfectionnement des ouvriers, des employés et des membres des kolkhozes ont connu une ampleur considérable. Les établissements d'enseignement professionnel et technique ont formé au cours de l'année 67 700 jeunes travailleurs qualifiés et ont accueilli 78 600 élèves. En suivant un enseignement individuel ou par équipe ou les cours organisés dans les entreprises, administrations et organisations et dans les kolkhozes, près d'un million de travailleurs se sont initiés à des professions nouvelles ou ont amélioré leur qualification.

Le succès obtenu dans la mise en œuvre du droit des travailleurs et employés à la formation et au perfectionnement professionnels gratuits (Code du travail, art. 2) est facilité, en particulier, par l'octroi d'avantages considérables aux personnes qui font des études sans quitter leur emploi — horaire de travail réduit avec maintien du salaire, octroi de congés payés supplémentaires pour études, interdiction d'astreindre les ouvriers et employés à faire des heures supplémentaires les jours où ils ont des cours. Le maintien dans leur emploi et dans leur grade avec les rémunérations prévues par la loi est également assuré aux travailleurs qui obtiennent un congé de perfectionnement.

Les autorités responsables de l'utilisation des ressources de main-d'œuvre de la RSS de Biélorussie et les offices de placement et d'information du public organisés dans les principales villes du pays apportent une aide considérable aux particuliers pour le choix des emplois et aux entreprises pour le choix de leur personnel. Par exemple, à Vitebsk, Brest, Grodno et dans d'autres villes, un travailleur sur deux a obtenu son poste dans une entreprise par l'intermédiaire de ces offices. La plupart des personnes qui se sont adressées à un office de placement ont obtenu leur nouvel emploi sans avoir à interrompre leur activité professionnelle.

La limitation, par la loi, des causes de résiliation du contrat de travail par la direction est l'une des garanties juridiques du droit au travail. Le licenciement ne peut intervenir en effet que dans un nombre limité de cas expressément mentionnés dans le Code du travail (art. 33 et 254). En cas d'infraction aux règles, le licenciement est considéré comme illégal et le travailleur doit être rétabli dans son emploi (Code du travail, art. 35).

Le droit des travailleurs à un salaire égal pour un travail égal, sans distinction de sexe (Code du travail, art. 77), est assuré du fait que les femmes ont la possibilité de recevoir la même formation générale et spéciale que les hommes, qu'elles ont accès à des postes comportant un même niveau de qualification et de rémunérations, et qu'elles bénéficient de garanties supplémentaires leur assurant des conditions de travail saines et satisfaisantes, outre certains avantages en ce qui concerne le choix de la profession et le maintien de la totalité de leur salaire moyen pendant les congés liés à l'accomplissement des fonctions de la maternité.

L'accroissement du volume de la production matérielle et du revenu national a permis de réaliser systématiquement le programme de grande envergure concernant l'augmentation du salaire réel et nominal qui avait été esquissé par le XXIV^e Congrès du parti communiste de l'Union soviétique. C'est ainsi qu'en 1974 le salaire moyen des ouvriers et employés a progressé de près de 3 % par rapport à 1973 et que l'accroissement total a été de 15,1 % par rapport à 1970. La rémunération du travail des membres des kolkhozes a augmenté de 4,6 % en un an, du tiers par rapport à 1970. Les allocations et avantages divers imputés sur les fonds sociaux de la consommation ont atteint 2,8 milliards de roubles en 1974, soit 6 % de plus qu'en 1973. Le revenu réel par habitant a progressé de 4 % en 1974, dépassant de 23 % le niveau de 1970.

Parallèlement à la mise en œuvre et à la garantie des droits inscrits dans la législation en vigueur, les années 1973-1974 ont été marquées par l'extension progressive de ces

droits qui a pour but d'élever le niveau des avantages socio-économiques accordés aux travailleurs et d'améliorer leurs conditions de vie et de travail.

A cet égard, il faut d'abord mentionner les amendements apportés à l'article 243 du Code du travail par un décret du Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie en date du 20 août 1973. Aux termes de ce décret, à compter du 1^{er} décembre 1973, les allocations de grossesse et de maternité versées aux femmes qui travaillent, qu'elles adhèrent ou non à un syndicat, et aux femmes membres des kolkhozes correspondent à la totalité du salaire, sans considération d'ancienneté. A compter du 1^{er} décembre 1974, la période pour laquelle il est délivré un certificat de maladie a été considérablement prolongée et des allocations sont versées pendant la durée de l'incapacité temporaire de travail due à la nécessité de s'occuper d'un enfant malade.

En second lieu, afin de renforcer encore la protection des droits des ouvriers et employés dans le domaine du travail, le Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie a apporté, par un décret du 5 septembre 1973, plusieurs autres additions et modifications au Code du travail de la Biélorussie. En particulier, la compétence des organes qui ont à connaître des conflits du travail a été élargie, la procédure d'examen de ces conflits a été simplifiée, et les délais accordés aux organes chargés d'examiner les conflits du travail pour donner satisfaction aux revendications pécuniaires des travailleurs ont été portés à un an (Code du travail, art. 207, 214 et 224).

E. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

Les travailleurs de la RSS de Biélorussie ont obtenu des résultats remarquables en ce qui concerne le développement de l'éducation nationale. Alors qu'avant la Révolution 80 % de la population biélorussienne était analphabète plus des trois quarts de la population active des villes et la moitié de la population rurale possèdent, à l'heure actuelle, une instruction supérieure ou secondaire (complète ou partielle). Aujourd'hui, un Biélorussien sur trois fait des études, sous une forme ou sous une autre. Il y a aujourd'hui en RSS de Biélorussie 8 992 établissements d'enseignement général avec un effectif total de plus de 1 800 000 élèves. De plus, 153 000 jeunes gens et jeunes filles suivent les cours de 30 établissements d'enseignement supérieur de la République en vue de devenir des spécialistes possédant une qualification supérieure. L'effectif des établissements secondaires d'enseignement spécialisé est tout aussi nombreux. Enfin, 171 établissements d'enseignement technique professionnel permettent à 110 000 élèves venus des classes de huitième et de dixième de l'enseignement secondaire général d'acquérir une formation d'ouvrier hautement qualifié.

Au cours des quatre premières années du neuvième plan quinquennal (1971-1974), 93 500 jeunes spécialistes sont sortis des établissements d'enseignement supérieur de Biélorussie, et 159 000 des techniciens (écoles techniques). En 1974, 759 000 spécialistes possédant des qualifications supérieures ou moyennes étaient occupés dans l'économie nationale de la République.

L'éducation permanente est devenue une réalité. Le développement harmonieux et complet de l'enfant et la préparation à l'école débutent dans les établissements préscolaires. A l'heure actuelle, la proportion des enfants âgés de sept ans qui entrent à l'école après être passés par le jardin d'enfants est de 35 % dans les campagnes et de 65 % dans les villes. Des progrès considérables ont été réalisés en ce qui concerne l'enseignement secondaire. Alors que, en 1970, 76 % des élèves qui étaient entrés dans la classe de première année ont achevé leurs études secondaires dans les écoles d'enseignement général, dans les établissements secondaires d'enseignement technique et professionnel et dans les établissements secondaires d'enseignement spécialisé, ce pourcentage a été de 91 % en 1974. On peut en conclure que le problème du passage à l'instruction secondaire généralisée est en voie d'être résolu efficacement.

Le système d'enseignement de la RSS de Biélorussie est une institution sociale en voie de perfectionnement constant et dont toutes les composantes évoluent en fonction des besoins de la vie sociale et des progrès de la science et de la technique, conformément aux lois du progrès social et sur la base d'une étude intense et complète des objectifs présents et futurs de la société.

Le Soviet suprême de la RSS de Biélorussie a adopté, le 27 décembre 1974, au cours de sa neuvième session (huitième législature), une loi relative à l'éducation nationale. Ont été associés à la préparation de cette loi les Ministères de l'éducation, de l'enseignement spécialisé secondaire et supérieur et de la justice, le Comité d'Etat du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie pour la formation professionnelle et technique, les commissions permanentes du Soviet suprême chargées des questions relatives à l'éducation nationale, aux propositions législatives et à la jeunesse, et le public. Le projet a été examiné par le Conseil des ministres et par le Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie. Selon la loi relative à l'éducation nationale dans la RSS de Biélorussie (qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1975), les objectifs suivants sont de la première importance pour l'Etat: l'application systématique de mesures destinées à assurer le perfectionnement continu de l'enseignement secondaire, professionnel et technique et de l'enseignement supérieur, compte tenu des besoins nés du développement économique, scientifique et culturel et du progrès social; l'achèvement, pendant la période d'application du plan quinquennal en cours (1971-1974) du passage à l'enseignement secondaire général pour les jeunes; l'amélioration de la formation des ouvriers qualifiés et des spécialistes dans les écoles techniques et professionnelles, dans les établissements secondaires spécialisés et dans les établissements supérieurs.

La loi constate: «Un système authentiquement démocratique d'instruction publique, le premier dans l'histoire de l'humanité, a été mis en place dans notre pays. Dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont la RSS de Biélorussie fait partie sur la base d'une union volontaire et de l'égalité de droits avec les autres républiques fédérées, les citoyens ont la possibilité réelle de recevoir un enseignement secondaire et supérieur et d'obtenir un emploi conforme à leur spécialité et à leur qualification.»

La loi énonce ensuite les principes fondamentaux qui régissent l'instruction publique dans la RSS de Biélorussie:

- 1) Egalité de tous les citoyens pour ce qui est de l'accès à l'éducation, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, d'attitude à l'égard de la religion, de situation financière ou de situation sociale;
- 2) Enseignement obligatoire pour tous les enfants et adolescents;
- 3) Caractère public de tous les établissements d'enseignement et d'éducation, qui sont des institutions de l'Etat;
- 4) Libre choix de la langue d'enseignement: enseignement dans la langue maternelle ou dans celle d'un autre peuple de l'URSS;
- 5) Gratuité de toutes les catégories d'enseignement; prise en charge complète par l'Etat d'une partie des élèves; octroi de bourses et d'autres formes d'aide matérielle aux élèves et aux étudiants;
- 6) Unité du système d'éducation nationale et continuité des études dans tous les types d'établissements d'enseignement, permettant de passer des échelons inférieurs à des échelons supérieurs;
- 7) Unité de l'enseignement et de l'éducation communiste; coopération entre l'école, la famille et la société pour l'éducation des enfants et des jeunes;
- 8) Adaptation de l'enseignement et de l'éducation de la jeune génération à la vie et à la pratique de l'édification du communisme;
- 9) Caractère scientifique de l'enseignement et son perfectionnement constant, sur la base des réalisations les plus récentes de la science, de la technique et de la culture;
- 10) Caractère humaniste et hautement moral de l'enseignement et de l'éducation;
- 11) Enseignement mixte;
- 12) Caractère laïc de l'enseignement, excluant l'influence de la religion.

La loi de la RSS de Biélorussie relative à l'éducation nationale précise que dans la République l'enseignement est l'affaire du peuple entier et qu'il a pour but de former des constructeurs actifs de la société communiste doués d'une haute culture et harmonieusement développés, capables de travailler avec succès dans tous les secteurs de l'édification économique et socio-culturelle, de participer activement aux activités sociales et à la vie publique, de multiplier les richesses matérielles et spirituelles du pays, de conserver son patrimoine culturel et de protéger et préserver la nature. Dans la RSS de Biélorussie,

l'instruction publique est appelée à assurer le développement et la satisfaction des besoins spirituels et intellectuels de l'homme soviétique.

Un élément essentiel de la loi, c'est la réglementation visant les questions liées à l'exercice effectif du droit à l'éducation énoncé dans la Constitution de la République, droit qui est efficacement garanti grâce à l'existence des conditions socio-politiques, sociales et économiques indispensables.

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

Les faits nouveaux les plus significatifs en matière de droits de l'homme au cours des années 1973 et 1974 sont résumés ci-dessous.

A. — Le mariage et la famille

[Article 16 (1) de la Déclaration universelle]

Le 11 mai 1973, le Présidium du Soviet suprême a promulgué un décret modifiant et complétant le Code du mariage et de la famille de la RSS d'Ukraine¹.

Aux termes de ce décret, la dissolution du mariage ou la constatation de la nullité du mariage n'entraîne pas le changement du nom de famille des enfants. Si celui des parents chez lequel l'enfant habite après la dissolution du mariage ou la constatation de la nullité du mariage souhaite lui donner son nom de famille, les organes de tutelle ou de curatelle peuvent autoriser le changement du nom de famille de l'enfant mineur si les deux parents y consentent. Dans des cas exceptionnels, lorsque l'intérêt du mineur l'exige, les organes de tutelle ou de curatelle sont habilités à autoriser le changement du nom de famille de l'enfant sans le consentement du second parent.

B. — Droit à un niveau de vie suffisant

[Article 25 (1) de la Déclaration universelle]

Les années 1973-1974, de même que les années précédentes, ont vu se poursuivre l'amélioration du bien-être du peuple de la RSS d'Ukraine et se renforcer les garanties matérielles de la mise en œuvre de l'ensemble des droits de l'homme. Les données ci-après, extraites du bilan du plan d'Etat de développement de l'économie nationale en 1973 et 1974, publié par l'Office central de statistiques près le Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine, montrent que le niveau de vie des travailleurs s'est encore considérablement amélioré, qu'il est pourvu à leurs besoins matériels et spirituels d'une façon sans cesse plus complète et multiforme et que des progrès ont été réalisés dans le domaine des principaux droits de l'homme sur les plans économique, social et culturel².

L'effectif annuel moyen des ouvriers et employés occupés dans l'économie nationale de la RSS d'Ukraine a été de 17,5 millions en 1973 et de 17,9 millions en 1974. L'effectif annuel moyen des kolkhoziens occupés dans l'exploitation collective des kolkhozes a été, respectivement, de 5,3 et 5,1 millions. Comme les années précédentes, le plein emploi a été assuré dans la République. Des pénuries de main-d'œuvre se sont manifestées dans certaines entreprises et sur certains chantiers de construction ainsi que dans des kolkhozes et des sovkhoses.

Le revenu national — source du développement de la production sociale et du relèvement du niveau de vie matériel et culturel de la population de la République — a augmenté de plus de 5 milliards de roubles en 1973 et, en 1974, il s'est accru de 5 % par rapport à 1973.

Au cours des années 1973 et 1974, les sursalaires versés pour le travail de nuit ont augmenté dans toutes les branches d'industrie et le salaire minimal des ouvriers et des employés a été porté à 70 roubles par mois; on a enregistré une augmentation parallèle des barèmes de rétribution des catégories de travailleurs à salaires moyens occupés dans les secteurs productifs de l'économie nationale.

En 1974, le salaire mensuel moyen en espèces des ouvriers et employés a été de 128,5 roubles contre 125,3 roubles en 1973, soit une augmentation de 2,6 %. Le salaire augmenté des prestations et des avantages prélevés sur les fonds de consommation sociaux est passé

¹ *Vedomosti Verkhovnogo Soveta Oukrainskoï SSR* (Bulletin du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine), 1973, n° 21, rubrique 181.

² Ces informations ont été publiées dans le journal *Pravda Oukrainy*, le 1^{er} février 1974 et le 29 janvier 1975.

de 170 à 175 roubles. La rémunération du travail des kolkhoziens a augmenté de 5 % par an. La population a bénéficié, au titre des fonds de consommation sociaux, de prestations et d'avantages divers qui se sont élevés à un montant de 15,1 milliards de roubles, soit 0,9 milliard de plus qu'en 1973. Ces fonds ont permis d'assurer l'enseignement gratuit; l'aide médicale gratuite; le paiement d'allocations, de pensions de retraite et d'autres formes de sécurité sociale et d'assurances sociales; le paiement des congés, l'octroi de bourses; la délivrance gratuite ou à des conditions avantageuses de titres de voyage pour se rendre dans des sanatoriums ou maisons de repos; l'entretien de crèches et de jardins d'enfants et d'autres formes de services sociaux et culturels.

Au cours des deux années considérées, on a institué, grâce aux fonds de consommation sociaux, des allocations de grossesse et d'accouchement correspondant à la totalité de leur salaire pour toutes les femmes qui travaillent, quelle que soit la durée de leurs services; des allocations ont été instituées pour les enfants des familles les plus défavorisées; les pensions versées pour cause d'invalidité ou de disparition du soutien de famille ont été augmentées.

L'aide médicale à la population s'est améliorée. Le nombre des médecins de toutes spécialités a augmenté de près de 10 000 pour atteindre 151 000 en 1974. Plus de 12,5 millions de personnes ont été soignées ou se sont reposées au cours des deux années considérées dans des sanatoriums, des maisons de cure et de repos, des centres touristiques et des centres de repos. Pendant l'été, près de 8,8 millions d'enfants et d'adolescents ont été envoyés dans des centres de villégiature dotés d'établissements pour enfants ou se sont reposés dans des camps de pionniers, des camps scolaires, des maisons de cure pour enfants et des centres d'excursion et de tourisme.

Au cours de la période considérée, on a construit un grand nombre de logements et de bâtiments à usage public ou culturel. A l'aide des fonds de l'Etat, des kolkhozes et de la population, on a mis en service 788 000 appartements ou maisons individuelles dotés du confort moderne, représentant une superficie totale de 39,7 millions de mètres carrés, ce qui a permis à 3,6 millions de personnes d'améliorer leurs conditions de logement.

C. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

1. LOI RELATIVE À L'ÉDUCATION NATIONALE

Pour développer la législation existante dans le domaine de l'enseignement public, le Soviet suprême de la RSS d'Ukraine a adopté, le 28 juin 1974, la loi relative à l'éducation nationale, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1974³.

Cette loi comprend une introduction et 14 chapitres.

Dans l'introduction, il est indiqué que la grande révolution socialiste d'octobre a créé les conditions politiques, économiques et sociales nécessaires pour le développement de l'enseignement public, de la science et de la culture dans le pays.

En outre, on y fait observer que la création, dans la RSS d'Ukraine, d'un système authentiquement démocratique d'instruction publique donne aux citoyens une possibilité de recevoir une éducation secondaire et supérieure et d'obtenir un emploi correspondant à leur spécialisation et à leur compétence professionnelle.

La victoire du socialisme a permis d'assurer un accroissement continu du bien-être matériel ainsi que du niveau culturel et du degré d'instruction du peuple, de créer des conditions favorables à l'éducation préscolaire, de mettre systématiquement en œuvre l'enseignement obligatoire de huit ans, suivi d'un enseignement secondaire pour tous, et de donner une large extension à l'enseignement professionnel et technique, à l'enseignement secondaire spécialisé et à l'enseignement supérieur. Ces réalisations permettront d'élever encore davantage le niveau culturel de la population, de susciter une conception communiste du monde et d'assurer une productivité du travail plus élevée.

Dans la RSS d'Ukraine, l'enseignement public a pour but de former des bâtisseurs actifs de la société communiste, instruits et harmonieusement développés, élevés dans les idéaux du marxisme-léninisme, dans le respect des lois et de l'ordre socialiste et dans une attitude communiste envers le travail, physiquement sains, capables de travailler avec

³ *Vedomosti Verkhovnogo Soveta Oukraïnskoi SSR*, 1974, n° 29, rubrique 233.

succès dans les divers secteurs de l'économie et de l'édification socio-culturelle et de participer activement aux réalisations de la société et de l'Etat.

La loi souligne que l'éducation et la formation de la jeune génération incombent à la population tout entière et qu'elles doivent faire l'objet des efforts conjugués de l'Etat, de la famille et des organisations sociales.

Le chapitre I de la loi contient des dispositions générales relatives à l'enseignement public. Ainsi, l'article 3 confirme le droit des citoyens à l'éducation, qui est inscrit dans la Constitution de la RSS d'Ukraine.

Aux termes de l'article 4, l'enseignement public doit être fondé sur les principes suivants:

- 1) Egalité de tous les citoyens pour ce qui est de l'accès à l'éducation, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, d'attitude à l'égard de la religion, de situation financière ou de situation sociale;
- 2) Enseignement obligatoire pour tous les enfants et adolescents;
- 3) Caractère public de tous les établissements d'enseignement et d'éducation, qui sont des institutions de l'Etat;
- 4) Libre choix de la langue d'enseignement: enseignement dans la langue maternelle ou dans celle d'un autre peuple de l'URSS;
- 5) Gratuité de toutes les catégories d'enseignement; prise en charge complète par l'Etat d'une partie des élèves; octroi de bourses et d'autres formes d'aide matérielle aux élèves et aux étudiants;
- 6) Unité du système d'éducation nationale et continuité des études dans tous les types d'établissements d'enseignement, permettant de passer des échelons inférieurs à des échelons supérieurs;
- 7) Unité de l'enseignement et de l'éducation communiste; coopération entre l'école, la famille et la société pour l'éducation des enfants et des jeunes;
- 8) Adaptation de l'enseignement et de l'éducation de la jeune génération à la vie et à la pratique de l'édification du communisme;
- 9) Caractère scientifique de l'enseignement et son perfectionnement constant, sur la base des réalisations les plus récentes de la science, de la technique et de la culture;
- 10) Caractère humaniste et hautement moral de l'enseignement et de l'éducation;
- 11) Enseignement mixte;
- 12) Caractère laïc de l'enseignement.

Le système de l'éducation nationale de la RSS d'Ukraine comprend les degrés suivants: éducation préscolaire, enseignement secondaire général, éducation extrascolaire, formation professionnelle et technique, enseignement secondaire spécialisé et enseignement supérieur. Des universités, des centres de conférences, des cours, des écoles du travail communiste et d'autres modalités sociales de diffusion des connaissances politiques et scientifiques ont été organisés pour faciliter le travail auto-éducatif et relever le niveau culturel des citoyens.

Ce même chapitre de la loi contient également des articles régissant des questions relatives à la compétence des soviets locaux des députés des travailleurs en matière de gestion de l'enseignement public, ainsi que d'autres dispositions.

Education préscolaire

Le chapitre II a trait aux questions relatives à l'éducation préscolaire. Les articles 16 à 20 de ce chapitre prévoient la création, par les autorités locales, les entreprises, les établissements, les kolkhozes, les coopératives et d'autres organisations locales, de crèches, de jardins d'enfants, d'écoles maternelles à vocation d'enseignement général ou spécialisé, afin de créer des conditions plus favorables à l'éducation des enfants d'âge préscolaire et d'apporter l'aide nécessaire aux familles. L'éducation et l'enseignement spécialisés des enfants présentant des déficiences physiques ou mentalement retardés sont assurés par des établissements préscolaires spéciaux. Les enfants sont admis dans ces établissements préscolaires spéciaux sur la demande et avec le consentement des parents ou des détenteurs de l'autorité parentale, et sur avis conforme d'une commission médico-pédagogique.

Les organismes de la santé publique assurent aux enfants des soins prophylactiques

et curatifs gratuits, ainsi que les services d'un personnel médical attaché aux établissements préscolaires.

Enseignement secondaire général

Le chapitre IV énonce les normes régissant l'organisation de l'enseignement dans les écoles d'enseignement secondaire général qui constituent des écoles polytechniques de travail de type unifié. Leur homogénéité est assurée par l'existence de principes communs dans l'organisation de l'instruction et de l'éducation et par le caractère fondamentalement identique des programmes et du niveau des études générales sur toute l'étendue du territoire de la RSS d'Ukraine.

Les articles 24 et 25 portent sur les problèmes des écoles d'enseignement secondaire général et sur le contrôle du programme d'études.

Conformément à l'article 26 de la loi, les élèves ont la faculté d'étudier dans leur langue maternelle ou dans la langue d'un autre peuple de l'URSS. Les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale ont le droit de choisir librement pour les enfants une école où l'enseignement est donné dans la langue appropriée.

Les possibilités matérielles d'accès aux écoles sont assurées par une répartition optimale des écoles dans les districts, la création d'internats confortables au voisinage des écoles et l'organisation de ramassages scolaires gratuits pour les élèves des écoles d'enseignement général habitant en région rurale; on utilise à cet effet des autobus à itinéraire déterminé, des trains de banlieue et des trains locaux, des bateaux fluviaux et des véhicules spécialement aménagés pour le transport d'enfants appartenant à des kolkhozes, à des sovkhozes, à des exploitations forestières et à d'autres entreprises et organisations.

Pour les enfants et les adolescents dont l'état exige un traitement médical prolongé, il existe des écoles-sanatoriums forestières qui dispensent un enseignement général; en outre, des travaux scolaires sont organisés dans des hôpitaux, des sanatoriums ou à domicile.

Les personnes qui travaillent dans les divers secteurs de l'économie nationale et qui n'ont pas reçu une instruction secondaire ont la possibilité d'étudier dans des écoles d'enseignement secondaire général du soir (ou à horaire flexible) ou de suivre des cours par correspondance.

Pour renforcer les liens entre l'école et la famille, l'article 32 de la loi prévoit la création, auprès des écoles, de comités (ou de conseils) de parents d'élèves. En outre, conformément à l'article 35, les écoles d'enseignement général sont parrainées par des entreprises, des kolkhozes, des établissements ou des organisations.

Education extra-scolaire

Le chapitre V de la loi est consacré aux questions intéressant l'éducation extra-scolaire. Il y est prévu qu'afin de développer harmonieusement les possibilités et les aptitudes des élèves, de stimuler leur activité sociale et d'éveiller leur intérêt envers le travail, la science, la technique, les arts et les sports, ainsi que pour organiser des loisirs culturels et renforcer leur santé, les entreprises d'Etat, les établissements et organismes, les kolkhozes et les organisations sociales créent des palais et maisons de pionniers, des centres de jeunes techniciens, de jeunes naturalistes, ou de jeunes touristes, des bibliothèques d'enfants, des écoles de sport, d'art et de musique, des camps de pionniers et d'autres établissements extra-scolaires.

Formation professionnelle et technique

Les normes énoncées dans les chapitres VI et VII de la loi réglementent les questions liées à la formation professionnelle et technique et à l'enseignement secondaire spécialisé. Ces formes d'enseignement sont dispensées aux citoyens de la RSS d'Ukraine dans des écoles d'apprentissage, des écoles techniques et des écoles professionnelles.

Enseignement supérieur

Conformément aux normes énoncées dans le chapitre VIII de la loi, l'enseignement supérieur en RSS d'Ukraine est dispensé dans des universités, des instituts, des académies et autres établissements d'enseignement rattachés à des établissements d'enseignement supérieur et qui offrent des cours du jour, des cours du soir et des cours par correspondance.

Les tâches principales qui incombent aux établissements d'enseignement supérieur sont les suivantes :

- a) Assurer la formation de spécialistes hautement qualifiés possédant des connaissances théoriques approfondies et des automatismes pratiques dans leur domaine de spécialisation et en matière de doctrine marxiste-léniniste;
- b) Susciter chez les étudiants de hautes qualités morales et une conscience et une culture communiste et assurer leur préparation physique;
- c) Etablir des manuels et du matériel d'enseignement, assurer la formation de cadres pédagogiques et scientifiques et procéder à d'autres activités pertinentes.

Droits et obligations des élèves et étudiants et des travailleurs dans le système de l'instruction publique

Les droits et les obligations des élèves et des étudiants sont définis au chapitre IX de la loi. Dans la RSS d'Ukraine, tous les élèves et étudiants ont le droit d'utiliser gratuitement les laboratoires, ateliers, auditoriums, salles de lecture, bibliothèques et autres moyens d'enseignement auxiliaires, ainsi que les centres sportifs, les installations, le matériel et autres équipements des établissements scolaires. La législation met également à leur disposition des bourses, des allocations, des foyers, des internats et une aide médicale; ils ont aussi droit à des titres de voyage gratuits ou à prix réduit dans les moyens de transport et bénéficient d'autres formes d'aide matérielle.

Ceux qui poursuivent des études sans interruption d'emploi ont droit à des congés supplémentaires, à une réduction de la semaine de travail et à d'autres avantages.

Par l'intermédiaire de leurs organisations sociales, les élèves et étudiants participent à l'examen des questions intéressant l'amélioration de l'enseignement et d'autres encore.

Les personnes ayant terminé leurs études professionnelles ou techniques, leurs études secondaires spécialisées ou leurs études supérieures obtiennent un emploi correspondant à leur spécialité et à leur niveau de compétence.

Les normes énoncées dans le chapitre X de la loi se rapportent à des questions relatives à la formation de cadres pédagogiques, aux activités pédagogiques, aux droits et aux obligations des travailleurs de l'enseignement public. En particulier, l'article 71 dispose que les travailleurs de l'enseignement public bénéficient de congés de durée prolongée payés par l'Etat, d'un logement gratuit avec chauffage et éclairage sur le territoire du soviet des députés des travailleurs du village ou du bourg concerné, ainsi que d'avantages en matière de retraite.

Droit des ressortissants étrangers et des apatrides à l'éducation

Le dernier chapitre de la loi dispose que les ressortissants étrangers et les apatrides ont le droit de recevoir une éducation dans la RSS d'Ukraine sur un pied d'égalité avec les citoyens de la République, dans les conditions prescrites par la législation en vigueur.

2. MISE EN ŒUVRE DU DROIT À L'ÉDUCATION

Selon des données de l'Office central de statistiques près le Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine⁴, environ 16 millions de personnes recevaient, au 1^{er} janvier 1975, un enseignement sous l'une ou l'autre forme dans la République. Les écoles d'enseignement général de toutes catégories avaient un effectif de 8,3 millions d'élèves. En 1973 et 1974, on a mis en service, dans les villes et villages de la République, des écoles d'enseignement général comportant 472 000 places et 1 501 000 personnes ont reçu un enseignement secondaire.

En 1974, les établissements permanents d'éducation préscolaire ont accueilli plus de 1,9 million d'enfants et les établissements saisonniers pour enfants, plus d'un million.

Les établissements d'enseignement supérieur ont accueilli 161 000 étudiants, dont 95 000 ont suivi les cours du jour, ce qui représente une augmentation de 6 000 par rapport à 1972.

⁴ Ces informations ont été publiées dans le journal *Pravda Oukrainy*, le 1^{er} février 1974 et le 29 janvier 1975.

Les établissements d'enseignement secondaire spécialisé ont reçu 241 000 élèves, dont 149 000 ont suivi des cours du jour, soit une augmentation de 2 600 par rapport aux admissions de 1972.

En l'espace de deux ans l'économie nationale de la RSS d'Ukraine a absorbé 700 000 spécialistes, dont 251 000 avaient reçu une formation supérieure et 449 000 une formation secondaire spécialisée. A la fin de 1974, plus de 76 % de la population occupée dans l'économie nationale avaient reçu une instruction supérieure ou secondaire (complète ou incomplète).

Au cours des années 1973 et 1974, on s'est également beaucoup intéressé à la formation des ouvriers, employés et kolkhoziens et au relèvement de leur niveau professionnel. Les établissements d'enseignement technique et professionnel ont formé au cours de ces deux années plus de 630 000 jeunes ouvriers qualifiés. Plus de 10,5 millions de personnes ont amélioré leur compétence et appris des professions nouvelles grâce à l'enseignement individuel, par groupes et par classes, directement dans les entreprises, les établissements, les organisations et les kolkhozes.

Tous ces chiffres montrent que le droit à l'éducation des citoyens de la RSS d'Ukraine a été effectivement mis en œuvre au cours des années 1973 et 1974.

D. — Droit d'auteur

[Article 27 (2) de la Déclaration universelle]

Conformément au décret du Présidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine modifiant et complétant le Code civil de la RSS d'Ukraine, plusieurs articles du Code ont été remaniés⁵. Ils définissent les catégories de personnes pouvant prétendre à la jouissance du droit d'auteur et les faits juridiques qui donnent naissance à celui-ci. L'utilisation des productions d'un auteur par des tiers (y compris la traduction des ses œuvres en une autre langue) n'est autorisée que dans le cadre d'accords conclus avec l'auteur ou ses ayants cause.

Les articles 493 à 495 du Code disposent que l'auteur jouira de son droit sa vie durant; en cas de décès, ce droit est transmis par héritage pour une durée de 25 ans. Le droit de l'auteur au nom et à l'intangibilité de son œuvre ne se transmet pas par héritage.

E. — Limitations à l'exercice des droits et libertés en vue d'assurer le respect des droits et libertés d'autrui

[Article 29 (2) de la Déclaration universelle]

Le 17 juin 1974, le Présidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine a promulgué un décret modifiant et complétant plusieurs textes législatifs de la RSS d'Ukraine⁶. Conformément à ce décret, le Code pénal de la RSS d'Ukraine a été complété par des articles instituant une responsabilité pénal à l'encontre de ceux qui sèment ou qui cultivent des plantes contenant des substances stupéfiantes et dont la culture est interdite, ainsi qu'à l'encontre de ceux qui, illégalement, préparent, acquièrent, détiennent, transportent, expédient, écoulent ou s'approprient des substances stupéfiantes. Sont également passibles de sanctions pénales les personnes qui organisent ou exploitent des locaux destinés à l'emploi de stupéfiants.

La loi sur la santé publique de la RSS d'Ukraine a aussi fait l'objet d'adjonctions et de modifications. En vertu d'un nouvel article de cette loi, les toxicomanes sont tenus de suivre un traitement dans les établissements prophylactiques et curatifs des organismes de la santé publique. Les toxicomanes qui refusent de se soumettre à ce traitement sont envoyés dans un établissement prophylactique de soins et de travail pour y recevoir un traitement par voie de contrainte.

L'article 14 du Code pénal de la RSS d'Ukraine a été remanié en vue de lutter contre la toxicomanie. Conformément au décret du Présidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine en date du 3 juillet 1973, en cas de crime ou de délit commis par une personne

⁵ *Vedomosti Verkhovnogo Soveta Oukrainskoï SSR*, 1974, n° 39, rubrique 384.

⁶ *Ibid.*, 1974, n° 27, rubrique 222.

faisant un usage abusif de stupéfiants et qui se place de ce fait, ainsi que sa famille, dans une situation matérielle difficile, le tribunal peut déclarer que l'intéressé ne jouit que d'une capacité restreinte. S'il en est ainsi, l'intéressé est mis sous curatelle dans les conditions prévues par la loi⁷.

⁷ *Vedomosti Verkhovnogo Soveta Oukrainskoï*, 1973, n° 29, rubrique 259.

ROUMANIE

Introduction

Parmi les développements constitutionnels durant la période à l'étude, il convient de mentionner la loi n° 1 du 28 mars 1974¹ concernant la modification de certains articles de la Constitution de la République socialiste de Roumanie de 1965². Par cette loi un nouvel organe suprême du pouvoir d'Etat a été institué : le Président de la République, en tant que chef de l'Etat et représentant du pouvoir d'Etat dans les relations intérieures et internationales de la République socialiste de Roumanie. Le Président de la République est élu par la Grande Assemblée nationale pour toute la durée de la législature (cinq ans). Lors de son élection, le Président prête serment devant la Grande Assemblée nationale et s'engage, entre autres, à respecter et à défendre la Constitution et les lois du pays et à faire tout pour appliquer constamment les principes de la démocratie socialiste. Le Président de la République a, parmi ses attributions, d'accorder la citoyenneté, d'exercer le droit de grâce et d'accorder le droit d'asile. Il est responsable de toute son activité devant la Grande Assemblée nationale.

Certains autres faits nouveaux significatifs dans le domaine des droits de l'homme sont présentés ci-dessous sous des rubriques se rapportant à des articles spécifiques de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

A. — Liberté d'opinion et liberté de l'information

(Article 19 de la Déclaration universelle)

Le droit fondamental à la liberté de la presse — consacré dans l'article 29 de la Constitution — se trouve à la base de la loi de la presse dans la République socialiste de Roumanie (loi n° 3 du 28 mars 1974).

La loi garantit à tous les citoyens le droit à la liberté de la presse et leur assure les conditions d'exprimer, par l'intermédiaire de la presse, leurs opinions sur les problèmes d'intérêt général et de caractère public, et le droit d'être informés sur les événements d'ordre intérieur et international. L'Etat crée également les conditions appropriées pour que les travailleurs des nationalités cohabitantes soient à même de s'informer et d'exprimer leurs opinions par l'intermédiaire des organes de presse paraissant dans leur langue maternelle.

La loi met en relief, entre autres, le fait que la presse est un moyen d'information par lequel les citoyens exercent leur liberté de parole et d'opinion et qu'elle doit contribuer à l'affirmation multilatérale de la personnalité humaine, au développement de la démocratie socialiste et à la promotion de la cause de la paix, du progrès, de l'entente et de la coopération entre les peuples.

Afin d'assurer la défense des intérêts de la société et des personnes contre l'emploi abusif du droit à l'expression par l'intermédiaire de la presse, la loi interdit, entre autres, la publication de matériaux qui propagent des conceptions fascistes ou antihumanitaires, ou qui font de la propagande chauvine, incitant à la haine raciale et nationale ou à la violence, ou sont susceptibles de léser les sentiments nationaux, ainsi que la publication d'informations inexacts lézant les intérêts légitimes, la dignité, l'honneur ou la réputation d'une personne. Le droit de la personne lésée par des affirmations faites dans la presse, qu'elle considère inexacts, de faire publier et diffuser une réponse (réplique, rectification ou déclaration) y est garanti, ainsi qu'une procédure adéquate pour faire valoir ce droit. En réglementant la profession de journaliste, la loi prévoit, entre autres, qu'il est interdit d'exercer des pressions et des actions d'intimidation visant à empêcher le journaliste d'exercer sa profession.

¹ *Bulletin officiel*, n° 45, 28 mars 1974.

² Articles 71 à 76 de la Constitution. Texte de la Constitution republié dans le *Bulletin officiel* n° 167, 27 décembre 1974; pour de larges extraits voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1965*, p. 266 à 270.

Quant à la collaboration internationale dans le domaine de la presse, la loi contient des dispositions relatives au développement des relations de la presse roumaine avec celle des autres pays, à l'activité des correspondants et représentants de la presse roumaine à l'étranger, qui doit contribuer à la coopération entre les pays respectifs, et aux facilités accordées aux correspondants de la presse étrangère en Roumanie.

B. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques; système électoral

(Article 21 de la Déclaration universelle)

De nouvelles mesures législatives ont été adoptées ayant trait au système électoral afin de donner suite à la préoccupation constante de l'Etat pour le perfectionnement et le développement de la démocratie socialiste. Par une modification de l'article 25 de la Constitution³ relatif au droit fondamental des citoyens à élire et à être élus à la Grande Assemblée nationale et aux conseils populaires, il a été prévu que le droit de poser des candidatures à l'élection des députés de ces organes appartient au Front de l'unité socialiste, le plus large organisme politique permanent à caractère représentatif, qui unifie dans son cadre organisationnel et sous la direction du parti communiste roumain, les forces politiques et sociales de la nation et les organisations de masse et sociales du pays, en vue de la participation du peuple entier à la direction de tous les domaines de l'activité d'Etat.

Par la nouvelle loi électorale de la République socialiste de Roumanie (loi n° 67 du 20 décembre 1974⁴), il a été prévu que l'exercice des droits électoraux constitue une expression du pouvoir unique et souverain du peuple et de la participation directe des citoyens à la direction de l'Etat. L'Etat garantit aux citoyens l'exercice complet des droits électoraux fondés sur leur parfaite égalité de droits, sans distinction de race, d'origine nationale, de sexe ou de religion. Plusieurs candidats peuvent être proposés pour chaque circonscription électorale en vue de l'élection des députés à la Grande Assemblée nationale et aux conseils populaires. En outre, la loi contient des dispositions relatives à l'organisation des élections, la responsabilité des députés envers leurs électeurs, tant pour leur propre activité que pour l'activité de l'organe au sein duquel ils ont été élus, et à la procédure pour leur révocation, au cas où les députés ne remplissent pas les devoirs qui leur incombent ou quand ils perdent la confiance des électeurs.

C. — Droit au travail; droit à une rémunération équitable et satisfaisante

(Article 23 de la Déclaration universelle)

Le droit au libre choix du travail est prévu et garanti tant à l'article 18 de la Constitution qu'à l'article 2 du Code de travail, entré en vigueur le 1^{er} mars 1973, conformément auquel on assure à tous les citoyens la possibilité d'exercer une activité dans les domaines économique, technico-scientifique, social ou culturel, selon leurs aptitudes, leur formation professionnelle et leurs aspirations.

Le droit à la rémunération équitable du travail, garanti par l'article 18 de la Constitution, a fait l'objet d'une nouvelle loi en la matière — la loi n° 57 du 29 octobre 1974 sur la rémunération selon la quantité et la qualité⁵. Les dispositions de la loi appliquent et développent les principes de la rémunération selon la quantité, la qualité et l'importance sociale du travail, de la rémunération égale pour un travail de valeur égale, du coïntéressement matériel des travailleurs et de la répartition équitable des revenus provenant du travail, en assurant une juste proportion entre les revenus les plus bas et ceux à un niveau supérieur. En vue d'assurer l'accroissement continu du niveau de vie des travailleurs, l'Etat augmente périodiquement la rémunération de toutes les catégories de personnel en fonction de la croissance de la productivité du travail social et du revenu national. Ainsi qu'il est prévu par la loi, outre la rémunération tarifaire et les indemnités, gratifications, augmentations et autres droits pour le travail effectué, les travailleurs et leurs familles bénéficient du fonds social de consommation, destiné à l'enseignement à tous les degrés, à la protection de la santé, aux assurances sociales pour incapacité temporaire de

³ Loi n° 66 du 20 décembre 1974, concernant la modification de certains articles de la Constitution (*Bulletin officiel*, n° 161, 23 décembre 1974).

⁴ *Bulletin officiel*, n° 161, 23 décembre 1974.

⁵ *Ibid.*, n° 133-134, 1^{er} novembre 1974.

travail, aux pensions, aux allocations d'Etat pour les enfants et à l'aide pécuniaire familiale et à d'autres besoins d'ordre social et culturel.

Des mesures législatives ont été adoptées pour assurer l'accroissement des revenus de diverses catégories de travailleurs; le décret n° 170 du 22 juillet 1974 pour l'augmentation de la rémunération du personnel de certaines branches et certains secteurs d'activité⁶; le décret n° 171 du 22 juillet 1974 pour l'augmentation du revenu garanti qui est assuré aux membres des coopératives de production agricole⁷, le décret n° 224 du 3 décembre 1974 relatif à l'assurance par les coopératives de production agricole aux travailleurs qui ne sont pas membres, du revenu garanti et à l'extension de l'application du revenu garanti aux associations économiques intercoopératistes dans le domaine de l'agriculture et de la zootechnie⁸.

D. — Droit au travail; droit de la maternité et de l'enfance à une aide et à une assistance spéciales

[Articles 23 et 25 (2) de la Déclaration universelle]

Conformément aux stipulations du nouveau Code du travail, la période pendant laquelle les mères salariées peuvent obtenir des congés pour soigner leurs enfants malades a été prolongée, et les employeurs sont obligés de maintenir le contrat de travail des femmes salariées enceintes durant leur congé de maternité, les périodes d'allaitement et de soins d'un enfant malade jusqu'à l'âge de trois ans, et pendant toute la période du service militaire de leurs époux.

Afin que les femmes puissent continuer leur activité professionnelle, on a doublé le nombre de places dans les crèches et les jardins d'enfants pendant la période 1969-1973. En vue d'accroître l'aide accordée aux familles ayant plusieurs enfants, à partir du 1^{er} novembre 1972 les mères qui ont huit enfants ou plus en-dessous de 18 ans reçoivent des allocations mensuelles. Ces allocations sont accordées sans tenir compte du fait que les mères sont ou non salariées, coopérateurs, retraitées ou si elles réalisent des revenus d'autres sources.

De nouvelles réglementations ont également permis d'élargir les droits à la protection et à l'assistance sociale des enfants et des adolescents.

E. — Droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être; droit aux services sociaux nécessaires

(Article 25 de la Déclaration universelle)

1. LOGEMENT

La construction de logements — problème auquel l'Etat attache une importance particulière — a une grande signification pour l'élévation du niveau de vie de la population. En 1973, on a apporté des amendements à la législation, en réglementant le droit à une plus grande superficie habitable pour chaque personne et le droit de chaque citoyen de se faire construire ou d'acheter un logement personnel à l'aide de crédits accordés par l'Etat.

Les mesures législatives suivantes ont été adoptées: la loi n° 4/1973 concernant le développement de la construction de logements, la vente à la population de logements du fonds de l'Etat et la construction de maisons de repos par des particuliers⁹; la décision du Conseil des ministres n° 800/1973 pour l'adoption de mesures d'exécution des dispositions de la loi n° 4/1973 concernant le développement de la construction de logements, la vente à la population de logements du fonds de l'Etat et la construction de maisons de repos par des particuliers¹⁰; la loi n° 5/1973 concernant l'administration du fonds locatif et la réglementation des rapports entre les propriétaires et les locataires¹¹; et la décision

⁶ *Bulletin officiel*, n° 101, 23 juillet 1974.

⁷ *Ibid.*, n° 102, 23 juillet 1974.

⁸ *Ibid.*, n° 152, 6 décembre 1974.

⁹ *Ibid.*, n° 46, 31 mars 1973.

¹⁰ *Ibid.*, n° 108, 20 juillet 1973.

¹¹ *Ibid.*, n° 47, 31 mars 1973.

du Conseil des ministres n° 860/1973 concernant l'établissement de mesures d'exécution de la loi n° 5/1973 relative à l'administration du fonds locatif et la réglementation des rapports entre les propriétaires et les locataires¹².

2. SANTÉ

Par suite de l'élévation continue du bien-être général de la population et des mesures économiques sociales et sanitaires adoptées, la mortalité a diminué de 15 % en 1969 à 11 % en 1972 et la mortalité infantile de 53,3 % en 1969 à 38,2 % en 1973.

L'amélioration des aspects de l'hygiène publique et de l'hygiène industrielle a été une source de préoccupation spéciale. Le 22 juin 1973, on a adopté la loi concernant la protection de l'environnement¹³, destinée à assurer la mise en œuvre des mesures de prévention de la pollution, de préservation des ressources naturelles et d'amélioration des conditions de vie des agglomérations. Dans l'exécution de cette loi, les organes compétents ont établi des normes d'hygiène ayant trait à la protection de l'environnement des zones habitées.

3. SÉCURITÉ EN CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Le nouveau Code du travail étend le droit des apprentis qui se qualifient sur le lieu de travail à une aide matérielle en cas d'incapacité de travail. On a prévu que les employeurs sont obligés de maintenir le contrat de travail des salariés se trouvant dans l'incapacité temporaire de travail et de prendre des mesures pour le reclassement des personnes qui ne peuvent plus travailler dans leur métier ou leur profession à cause d'accidents, de maladies professionnelles ou autres maladies qui provoquent l'invalidité.

4. AMÉLIORATION DU NIVEAU DE VIE

En vue d'assurer l'amélioration continue du niveau de vie de certaines catégories de la population, les mesures législatives suivantes ont été adoptées : le décret n° 214 du 17 juillet 1973 relatif au paiement d'une indemnité aux retraités et aux bénéficiaires de l'aide sociale et à l'augmentation du montant de l'allocation d'Etat pour les enfants¹⁴; et le décret n° 173 du 22 juillet 1974 relatif à l'augmentation des bourses des étudiants dans les institutions d'enseignement supérieur¹⁵.

F. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

La nécessité croissante de cadres pour l'économie nationale et notamment le fait que l'enseignement, par sa gratuité, est accessible à tous, ont considérablement accru le nombre des élèves et des étudiants. Au cours de l'année scolaire 1972/1973, un nombre de 4,3 millions d'enfants et de jeunes gens étaient inscrits dans les écoles et les facultés, ce qui signifie que presque le cinquième de la population suivait un cours d'enseignement à un niveau ou à un autre.

G. — Vie culturelle de la communauté; protection des intérêts découlant des productions scientifiques

(Article 27 de la Déclaration universelle)

Compte tenu de l'importance du patrimoine culturel de la nation et du droit de chacun de jouir des valeurs de la culture nationale et universelle qu'il contient, on a adopté la loi n° 63 du 30 octobre 1974 pour la protection du patrimoine culturel national de la République socialiste de Roumanie¹⁶. Selon la loi, le patrimoine culturel national comprend les biens ayant une valeur toute particulière d'ordre artistique, historique, documentaire et scientifique (monuments naturels et exemplaires rares). Le patrimoine est déclaré, par la loi, comme appartenant au peuple, en tant que partie intégrante de sa richesse nationale, et

¹² *Bulletin officiel*, n° 107, 19 juillet 1973.

¹³ *Ibid.*, n° 91, 23 juin 1973.

¹⁴ *Ibid.*, n° 106, 18 juillet 1973.

¹⁵ *Ibid.*, n° 102, 23 juillet 1974.

¹⁶ *Ibid.*, n° 137, 2 novembre 1974.

c'est dans l'intérêt du peuple tout entier que l'Etat en assure la connaissance, la conservation, la mise en valeur et l'intégration dans la vie publique.

Pour la protection des droits moraux et matériels des créateurs de nouveaux moyens techniques correspondant au niveau actuel des progrès de la science et de la technique, une nouvelle mesure législative a été adoptée en la matière : la loi n° 62 du 30 octobre 1974 concernant les inventions et les innovations¹⁷. Les dispositions de cette loi visent à assurer : la reconnaissance et la protection efficace des droits des auteurs d'inventions et d'innovations tant sur le territoire national qu'à l'étranger; l'application et la diffusion générale des inventions et des innovations dans l'économie nationale; et un système stimulant et équitable de récompenses morales et matérielles pour les inventeurs et innovateurs.

¹⁷ *Bulletin officiel*, n° 48, 1^{er} avril 1974.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Introduction

En 1974, le Gouvernement du Royaume-Uni a renouvelé pour deux ans son acceptation des articles 25 et 26 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En vertu de ces articles, le gouvernement admet la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme pour connaître des plaintes des particuliers et la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme.

A. — Non-discrimination

(Article 2 de la Déclaration universelle)

1. EGALITÉ POUR LA FEMME

Dans *Equality for Women: a Policy for Equal Opportunity* (L'égalité pour les femmes: une politique d'égalité des chances), un livre blanc publié en septembre 1974, le gouvernement expose comment il envisage de favoriser l'égalité des chances entre les hommes et les femmes par l'application d'une législation interdisant la discrimination fondée sur le sexe dans l'emploi, la formation et les domaines connexes (où la discrimination fondée sur le mariage serait également illicite), dans l'éducation, le logement et la fourniture de biens, de moyens et de services au public (y compris les prêts, les capitaux, les hypothèques et l'entrée des établissements et lieux publics). Ces propositions, qui s'appliqueraient à la Grande-Bretagne, concerneraient aussi la publicité faite dans ces différents domaines.

Le gouvernement envisage d'allier au droit des particuliers de recourir aux moyens de droit le rôle actif et stratégique d'une commission de l'égalité des chances, dotée de pouvoirs réellement importants, qui serait chargée de veiller à l'application de la loi dans l'intérêt général pour le compte de la collectivité dans son ensemble.

Selon ces propositions, la Commission identifierait et examinerait les pratiques discriminatoires des établissements industriels, des entreprises ou instituts et serait habilitée à émettre des «avis de non-discrimination», qui, s'ils n'étaient pas respectés, pourraient faire l'objet d'une ordonnance de la part des tribunaux civils. Elle pourrait aussi faire des enquêtes et des études générales, conseiller le gouvernement et prendre des mesures pour éduquer et convaincre l'opinion publique. La Commission aurait le pouvoir d'exiger la communication des renseignements qui lui sont nécessaires.

Le gouvernement a l'intention de déposer le projet de loi devant le Parlement en 1975, de manière que les dispositions relatives à l'emploi puissent entrer en application le 29 décembre 1975, date d'entrée en vigueur du *Equal Pay Act* de 1970, que les textes nouveaux complèteraient (voir sous la rubrique P ci-après).

2. IRLANDE DU NORD: COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Le *Northern Ireland Constitution Act* de 1973 renferme des dispositions ayant spécialement pour objet de prévenir la discrimination politique et religieuse de la part des pouvoirs publics. Aux termes de cette loi, toute mesure discriminatoire de la part d'un service administratif, d'une collectivité locale ou d'un organisme public peut faire l'objet d'une action en justice, au cours de laquelle le plaignant dispose de tous les moyens de droit. La loi prévoit la désignation d'une commission consultative permanente des droits de l'homme chargée de suivre les activités de tous les services publics qui s'occupent de droits de l'homme et de rédiger un rapport annuel, contenant des recommandations sur les autres dispositions législatives qu'il y aurait lieu de prendre. La Commission a été créée en 1974, sous la présidence de lord Feather.

3. CONSEIL DES RELATIONS RACIALES

Le Race Relations Board (Conseil des relations raciales), qui est chargé de veiller à l'application du *Race Relations Act* de 1968, a publié des rapports annuels en juin 1973

et juin 1974. Ces rapports, qui portent respectivement sur les années 1972 et 1973, contiennent une analyse, accompagnée de commentaires, des allégations de discrimination dont le Race Relations Board a été saisi en application de la loi susmentionnée (qui interdit la discrimination pour des motifs de couleur, de race ou d'origine ethnique ou nationale dans la fourniture de biens, de moyens ou de services et dans la publicité, l'emploi et le logement). Une légère diminution du nombre des plaintes déposées a été observée en 1973 (885 contre 913 en 1972) mais il y a eu une augmentation du nombre des enquêtes (93 en 1973 contre 68 en 1972) que le Board a menées de sa propre initiative, en vertu du pouvoir dont il dispose d'agir d'office quand il a des raisons de soupçonner qu'un acte illicite a été commis.

Le tableau ci-dessous donne une analyse des plaintes et des enquêtes sur lesquelles le Board a statué en 1972 et 1973.

Type et issue des plaintes et des enquêtes sur lesquelles le Board a statué en 1972 et 1973

Type	Total		Avis: il y a discrimination		Avis: il n'y a pas de discrimination		Autres cas ^a	
	1972	1973	1972	1973	1972	1973	1972	1973
Emploi	467	383	62	45	277	228	128	110
Services	268	253	57	49	130	120	81	84
Logement	138	92	32	15	60	42	46	35
Publicité	32	22	28	21	—	1	4	—
Incitation à la discrimination ^b	3	—	2	—	—	—	1	—
TOTAL	908	750	181	130	467	391	260	229

^a Les «Autres cas» comprennent les plaintes dont le Board a estimé qu'elles ne relevaient pas de la loi, celles qui ont été retirées par les plaignants ou pour lesquelles ceux-ci ne se sont plus manifestés.

^b En vertu du *Race Relations Act*, il est interdit d'aider ou d'inciter délibérément autrui à se comporter d'une manière qui contrevient à la loi.

S'agissant du travail d'information entrepris par le Board, celui-ci signale dans ses rapports qu'il a cherché plus activement à s'assurer le concours des organismes sociaux. Dès 1974, l'information sur la loi en question a été inscrite au programme de formation des travailleurs sociaux, et des brochures expliquant le fonctionnement de la loi ont été distribuées aux travailleurs sociaux, aux agents de probation, aux infirmières visiteuses et aux centres sociaux pour adultes. Une documentation sur les relations raciales a été préparée à l'intention des écoles; un dessin animé a été réalisé et un autre est en cours de réalisation, tandis qu'un film documentaire a été projeté dans les salles de cinéma à travers toute la Grande-Bretagne. D'après le rapport pour 1973, les reportages faits par la presse, la télévision et la radio sur les activités du Board ont été de plus en plus objectifs et exacts.

A propos des effets pratiques du *Race Relations Act*, il est dit, dans le rapport pour 1973, qu'en matière d'emploi il existe encore des postes, en particulier dans les travaux manuels qualifiés et les fonctions d'encadrement technique et de gestion, auxquels les gens de couleur ne peuvent accéder dans des conditions d'égalité. Dans le domaine du logement, les gens de couleur ne jouissent pas dans tous les cas de l'égalité de traitement. Néanmoins, le Board dit que la loi a exercé une influence certaine dans de nombreux secteurs de la vie économique et sociale; les formes de discrimination raciale manifestes et brutales sont devenues plus rares, en particulier dans le domaine de la publicité et de l'affichage. On a constaté un mouvement des travailleurs de couleur vers des emplois plus intéressants et, dans le domaine du logement, le Board estime que la discrimination est moins fréquente qu'avant 1968.

4. RAPPORTS DE LA COMMISSION DES RELATIONS COMMUNAUTAIRES

Les rapports annuels de la *Community Relations Commission* (Commission des relations communautaires) dont la principale fonction est d'encourager l'établissement de relations communautaires harmonieuses, ont été publiés en juillet 1973 et juillet 1974. La Commission y décrit les faits nouveaux survenus en 1972 et 1973 dans le domaine des

relations communautaires, en indiquant l'attitude de la Commission à l'égard des questions qui faisaient l'objet de débats publics et les efforts qu'elle a entrepris pour faire disparaître l'intolérance de la communauté. Ses travaux sur le terrain — la liaison avec les groupes bénévoles et les organisations d'immigrants dans le pays et les activités des 85 conseils locaux des relations communautaires — sont décrits dans le détail. A propos de l'attitude du public, la Commission déclare qu'en 1973 une enquête a été faite sur les attitudes à l'égard de l'immigration et des minorités ethniques en Grande-Bretagne et que les résultats ont été comparés à ceux des enquêtes similaires effectuées en 1968 et 1972. Les rapports font état de signes d'amélioration encourageants. Les projets relatifs à l'éducation et au logement ont continué de retenir l'attention. Des subventions ont été versées pour un certain nombre de projets de caractère éducatif, y compris des projets visant à améliorer les méthodes de puériculture parmi les gardes d'enfants et les mères et prévoyant la formation d'aides dans une garderie multiraciale, un projet chargeant ceux qui ont abandonné l'école en cours d'études de l'éducation de très jeunes enfants et des plans d'enseignement complémentaire destinés aux enfants d'âge scolaire. Les programmes d'enseignement de l'anglais aux femmes asiatiques se sont poursuivis et élargis. Des fonctionnaires spécialisés dans les questions de logement ont été désignés au niveau local pour apporter une aide dans ce domaine, des foyers ont été ouverts aux jeunes sans domicile et des maisons et des appartements ont été achetés en vue de leur transformation.

Pendant la période considérée, la Commission des relations communautaires et le Political and Economic Planning (PEP) ont entrepris, avec le concours du gouvernement, des études ayant pour objet d'aider à définir les politiques qui permettront de résoudre certaines des difficultés rencontrées par les immigrants et leurs familles. La Commission a publié en 1974 les résultats d'une enquête sur le chômage et les jeunes sans foyer issus de groupes ethniques minoritaires; un rapport sur les salariés, le premier d'une série sur le handicap racial, a été publié en cours d'année par le PEP, qui a également publié les résultats d'une enquête distincte sur l'étendue de la discrimination. Selon ce dernier rapport, si la discrimination demeure importante à l'encontre des Antillais et des Asiatiques qui sont à la recherche d'un emploi ou d'un logement, elle a reculé depuis l'adoption du *Race Relations Act* de 1968.

B. — Droit à la vie et à la sûreté de la personne

(Article 3 de la Déclaration universelle)

1. IRLANDE DU NORD : ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

La peine de mort, que le *Criminal Justice Act (Northern Ireland)* de 1966 avait maintenue pour deux catégories de meurtre, a été abolie par le *Northern Ireland (Emergency Provisions) Act* de 1973. (Dans le reste du Royaume-Uni, le peine de mort pour meurtre est effectivement abolie depuis 1965. Une proposition tendant à rétablir le peine de mort au Royaume-Uni pour les actes de terrorisme a été discutée à la Chambre des communes en décembre 1974 et repoussée à une large majorité [152], par un vote non dirigé.)

2. PLAN D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES D'ORIGINE CRIMINELLE

En avril 1973, le Ministre de l'intérieur a annoncé un réexamen du plan d'indemnisation pour les dommages d'origine criminelle en vue de son adoption sous forme de loi. Depuis l'introduction de ce plan, il y a près de 10 ans, plus de 19,2 millions de livres sterling ont été versés aux victimes d'actes criminels de violence en Angleterre, en Ecosse et au pays de Galles.

C. — Traitement des délinquants

(Article 5 de la Déclaration universelle)

1. COMITÉ DES PROCÉDURES D'IDENTIFICATION

En mai 1974, le Ministre de l'intérieur a annoncé la désignation d'un comité restreint chargé d'examiner la loi et la procédure applicables à l'établissement de l'identité dans les affaires pénales en Angleterre et au pays de Galles.

2. RÉPARATION ACCORDÉE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES EN ECOSSE

En 1973, une commission d'enquête a été créée afin d'étudier la réparation que le coupable devrait à la victime et de voir, en particulier, s'il devrait y avoir des dispositions législatives habilitant les tribunaux écossais compétents en matière pénale à ordonner cette réparation, après la reconnaissance de culpabilité.

3. RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS

Le *Rehabilitation of Offenders Act* de 1974 a principalement pour objet de dispenser un condamné de révéler cette condamnation si, pendant un nombre d'années déterminé — dite période de réhabilitation — il n'a pas fait l'objet d'une autre condamnation. Il sera alors réhabilité et la condamnation sera considérée comme effacée.

Cette loi, qui s'applique à l'Angleterre, à l'Ecosse et au pays de Galles et qui entrera en vigueur en 1975, est destinée à préserver celui qui, depuis longtemps, a fait oublier son passé de la crainte d'une révélation bien inutile et du préjudice que cette révélation pourrait lui causer dans sa vie sociale, sa réputation et ses perspectives d'emploi.

D. — Utilisation du gallois dans les procès

(Article 6 de la Déclaration universelle)

En juin 1973, le Ministre de la justice a annoncé la création, dans certains tribunaux (Crown courts) du pays de Galles, de services d'interprétation simultanée, de manière que l'anglais et le gallois puissent être utilisés indifféremment sans qu'il y ait interruption des débats. Ce type d'interprétation préserve le principe de l'égalité des deux langues et le principe non moins important du tirage au sort des jurés. Le *Welsh Language Act* de 1967 prévoit que, dans tout procès se déroulant au pays de Galles, les parties, les témoins et les personnes qui le désirent peuvent parler soit l'anglais, soit le gallois, sous réserve du préavis éventuellement prescrit dans les cas où le gallois est utilisé dans un tribunal autre qu'un Magistrates' court et que les services d'interprétation nécessaires devront être assurés en conséquence.

E. — Egalité devant la loi

(Article 7 de la Déclaration universelle)

1. RELÈVEMENT DU PLAFOND FIXÉ POUR BÉNÉFICIER DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Afin d'aider davantage les personnes de faibles moyens à faire face aux frais de justice, le Parlement a adopté à deux reprises, en 1973 et en 1974, des dispositions relevant le plafond des revenus au-dessous duquel les personnes vivant en Grande-Bretagne peuvent bénéficier d'une aide pour le paiement des honoraires d'un conseil ou d'un avoué ou d'une assistance judiciaire en matière civile. En 1973, le gouvernement a annoncé que, désormais, ces plafonds seraient révisés annuellement afin de tenir compte de l'augmentation des prestations supplémentaires, qui sont relevées chaque année.

2. FOURNITURE DE SERVICES JURIDIQUES

En juillet 1974, le Ministre de la justice a demandé que l'on étudie d'urgence la question des services juridiques qui devraient être fournis en Angleterre et au pays de Galles, aux groupes de la collectivité qui ont besoin d'une assistance juridique et qui ne peuvent l'obtenir.

3. FRAIS DE JUSTICE EN MATIÈRE PÉNALE

Bien que la condamnation aux dépens relève toujours du tribunal qui prend sa décision compte tenu des circonstances propres à chaque affaire, le *Lord Chief Justice* a émis une instruction, en juin 1973, selon laquelle la pratique suivie en Angleterre et au pays de Galles devrait être que, lorsque le tribunal a le pouvoir de prélever le montant des frais et dépens sur les deniers publics, il ne devrait le faire qu'en faveur du prévenu qui est acquitté, à moins qu'il n'y ait des raisons valables d'en décider autrement.

4. PROCÈS CIVILS PORTANT SUR DE PETITES SOMMES

En vertu de l'*Administration of Justice Act* de 1973, les nouvelles dispositions relatives à l'arbitrage dans les affaires qui relèvent des County courts, en Angleterre et au

pays de Galles, sont entrées en vigueur au mois d'octobre de la même année. Le greffier du tribunal a pouvoir de soumettre toute affaire à l'arbitrage privé si la somme en litige ne dépasse pas 75 livres sterling ou si les deux parties en conviennent ainsi. Dans les autres cas, une ordonnance du juge est nécessaire. En règle générale, c'est le greffier qui joue le rôle d'arbitre (ou dans les affaires plus importantes, le juge) mais, si les deux parties sont d'accord, toute autre personne peut être désignée. Les nouvelles dispositions ne sont pas applicables uniquement à un type d'affaires déterminé, mais elles conviennent particulièrement aux différends auxquels des consommateurs sont parties.

5. POLICE: PROCÉDURE RELATIVE AUX PLAINTES

En juillet 1974, le Ministre de l'intérieur a exposé dans ses grandes lignes un plan visant à introduire un élément d'indépendance dans la procédure d'examen des plaintes déposées contre la police en Angleterre et au pays de Galles. Ce plan prévoyait l'institution d'une commission indépendante, créée par une loi, composée de membres de groupes nationaux ou régionaux et dotée d'un personnel à plein temps qualifié pour examiner la recevabilité des plaintes d'après les résultats de la première enquête de police. Ces propositions font l'objet de consultations avec les autorités de police et les organes représentatifs de la police afin de mettre au point un plan viable.

6. COMMISSAIRE PARLEMENTAIRE POUR L'ADMINISTRATION

Le Commissaire parlementaire est un fonctionnaire indépendant dont la mission consiste à enquêter sur les plaintes faisant état d'une irrégularité administrative, qui ont été signalées à son attention par des membres de la Chambre des communes pour le compte de particuliers. Ses pouvoirs d'enquête s'étendent aux mesures prises par les services de l'administration centrale dans l'exercice de leurs fonctions administratives mais non aux décisions politiques (qui sont l'affaire du gouvernement). Certains actes administratifs échappent aussi à sa juridiction et, parmi eux, ceux qui concernent les relations avec d'autres pays et les activités de fonctionnaires britanniques hors du Royaume-Uni.

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Commissaire parlementaire a accès à tous les documents des ministères; il rend compte de ses constatations au parlementaire qui lui a soumis l'affaire. Le Commissaire parlementaire rend compte annuellement au Parlement et peut présenter tout autre rapport qu'il juge utile. Une commission d'enquête a été désignée pour examiner ses rapports.

7. COMMISSAIRES AUX SERVICES DE SANTÉ

Les trois commissaires au service de santé (pour l'Angleterre, l'Ecosse et le pays de Galles) sont des fonctionnaires indépendants dont la mission consiste à enquêter sur les plaintes de particuliers, qui auraient subi une injustice ou un préjudice par suite d'une faute ou d'un manquement de la part des services de santé ou d'une mauvaise administration. Les services de santé comprennent les services de santé régionaux, les services de santé locaux, les conseils d'administration et les comités de médecins de famille. Avant que le commissaire puisse enquêter, la plainte doit avoir été signalée à l'attention du service intéressé qui doit avoir eu la possibilité de faire une enquête et de répondre. Ne relèvent pas du commissaire les actes de diagnostic et les actes des médecins généralistes et des dentistes dans l'exercice de leurs compétences. Normalement, les questions pour lesquelles la personne lésée dispose d'un droit de recours devant un tribunal échappent également à la compétence du commissaire.

Les commissaires rendent compte annuellement, et quand ils le jugent utile, aux ministres respectivement compétents, qui communiquent les rapports à chacune des deux chambres. Le mandat de la Commission d'enquête chargée d'examiner les rapports du Commissaire parlementaire pour l'administration, lequel occupe actuellement les trois postes de commissaire aux services de santé, a été élargi pour lui permettre d'examiner ces rapports.

8. SYSTÈME DE PLAINTES CONTRE L'ADMINISTRATION LOCALE

Aux termes du *Local Government Act* de 1974, le système de plaintes contre l'administration locale en Angleterre et au pays de Galles est entré en application à la date du

remaniement de cette administration, soit le 1^{er} avril 1974. Deux commissions de l'administration locale (une pour l'Angleterre et une autre pour le pays de Galles) ont été instituées. La commission anglaise comprend un certain nombre de commissaires locaux (il n'y a qu'un commissaire au pays de Galles) dont chacun est chargé d'enquêter, dans une région particulière du pays, sur les plaintes de citoyens faisant état d'une irrégularité administrative de la part des autorités locales. Les commissaires aident les conseillers membres des organes des collectivités locales à protéger les droits et les intérêts de leurs administrés. (Une loi prévoyant la désignation d'un commissaire semblable en Ecosse est à l'étude et, en Irlande du Nord, un Commissaire aux réclamations examine les plaintes faisant état d'injustices résultant d'une mauvaise administration de la part d'un certain nombre de services publics, y compris tous les organes des collectivités locales.)

9. DOMMAGES-INTÉRÊTS EN CAS D'ACCIDENTS ATTEIGNANT LES PERSONNES

La Commission royale de la responsabilité civile et des dommages-intérêts en cas d'accidents de personnes a commencé ses travaux en 1973. Son mandat consiste à examiner dans quelle mesure, dans quelles circonstances et comment les dommages-intérêts seront versés en cas de mort ou de blessures (y compris les blessures antérieures à la naissance) survenues: *a*) en cours d'emploi; *b*) du fait de l'emploi d'un véhicule à moteur ou de tout autre moyen de transport; *c*) du fait de la fabrication de biens, de la fourniture de services, de l'utilisation de biens ou de services; *d*) dans des locaux appartenant à autrui ou occupés par autrui; *e*) du fait de l'action ou de l'omission d'autrui, dans les cas où les dommages-intérêts prévus par la présente loi ne peuvent être obtenus que si la faute est prouvée ou selon les règles de la responsabilité fondée sur le risque, eu égard au coût et aux autres incidences des dispositions relatives au recouvrement des dommages-intérêts, par voie d'assurance obligatoire ou autrement.

F. — Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu

(Article 9 de la Déclaration universelle)

1. IRLANDE DU NORD: DÉTENTION DE TERRORISTES

Le système de détention des terroristes qui ne réserve plus le pouvoir de détention et d'internement à l'exécutif et qui a abrogé les règlements pertinents des lois sur les pouvoirs spéciaux (*Special Powers Acts*) a été institué par le *Detention of Terrorists Order* de 1972 et intégré ultérieurement dans le *Northern Ireland (Emergency Provisions) Act* de 1973. Aux termes de cette loi, toute personne soupçonnée d'avoir participé à des activités terroristes peut être détenue temporairement en vertu d'un ordre de garde provisoire signé du Secrétaire d'Etat pour l'Irlande du Nord, d'un ministre d'Etat ou d'un sous-secrétaire d'Etat. Cependant, cette personne doit être relâchée dans les 28 jours, à moins que son cas n'ait été renvoyé par le *Chief Constable* à un commissaire indépendant, qui doit avoir occupé une charge judiciaire ou avoir été avocat ou avoué pendant 10 ans au moins. Le commissaire doit enquêter sur l'affaire afin de vérifier si la personne en cause a effectivement pris part à des activités terroristes et, dans l'affirmative, si sa détention est nécessaire à la protection du public. Le suspect a le droit de se faire représenter à l'enquête et tous ses frais de justice sont à la charge de la Couronne. Si le commissaire répond par l'affirmative à ces deux questions, il doit établir un ordre de détention; dans le cas inverse, il doit ordonner la mise en liberté du suspect. Dans la première hypothèse, le détenu jouit d'un droit de recours, sans restrictions, devant un tribunal indépendant.

Le Secrétaire d'Etat peut à tout moment renvoyer le cas d'une personne détenue à un commissaire afin qu'il l'étudie et il est légalement tenu de le faire quand le prisonnier est détenu depuis un an; par la suite, il doit soumettre l'affaire à un commissaire tous les six mois. Le commissaire qui examine le cas doit ordonner le relâchement du détenu si, à son avis, sa détention permanente n'est pas nécessaire à la protection du public. Le Secrétaire d'Etat peut ordonner à tout moment la libération d'une personne détenue en vertu d'un ordre de garde provisoire et il peut ordonner la libération, éventuellement sous certaines conditions, d'une personne détenue en vertu d'un ordre de détention.

La loi, qui a reçu l'agrément royal en juillet 1973, est restée en vigueur un an; depuis, le Parlement a prorogé deux fois ses dispositions pour six mois.

2. COMITÉ GARDINER

En avril 1974, le gouvernement a désigné un comité chargé, sous la présidence de lord Gardiner, de procéder à un examen approfondi des pouvoirs et des dispositions nécessaires pour combattre le terrorisme et la subversion, y compris l'emploi de la détention, en demandant que les pouvoirs et les dispositions recommandés par le Comité respectent le plus largement possible les droits de l'homme et les libertés civiques.

Bien que le Comité ait présenté son rapport au Secrétaire d'Etat pour l'Irlande du Nord en décembre 1974, celui-ci n'a pas été publié avant 1975. Le gouvernement étudie encore actuellement ses recommandations.

G. — Sécurité des renseignements fournis par les recensements de population

[Article 12 de la Déclaration universelle]

Un livre blanc publié en juillet 1973 a exposé les vues du gouvernement sur la sécurité des renseignements fournis par les recensements, en tenant compte des rapports de la British Computer Society et de membres de la Royal Statistical Society sur les mesures de sécurité. A la lumière des études qu'il a faites sur la législation relative à la vie privée et sur le stockage et l'utilisation des renseignements personnels contenus dans les ordinateurs de l'administration, le gouvernement a examiné une proposition commune aux deux rapports selon laquelle les dispositions relatives aux recensements devraient être revues par un organe indépendant.

H. — Nationalité

[Article 15 (1) de la Déclaration universelle]

Dans son rapport final publié en 1974, le Comité de réinstallation des réfugiés d'Ouganda institué pour organiser l'accueil et la réinstallation de plus de 28 000 Asiatiques d'Ouganda titulaires de passeports britanniques, expulsés d'Ouganda pendant l'automne de 1972, a dit qu'il était établi que la très grande majorité d'entre eux s'étaient installés et avaient résolument recommencé une nouvelle vie en Grande-Bretagne. Le rapport décrit les mesures prises pour encourager les Asiatiques d'Ouganda à utiliser les services de santé, la sécurité sociale et le système d'éducation et à chercher l'aide des services de placement.

En mars 1974, le Ministre de l'intérieur a annoncé que les maris des femmes asiatiques d'Ouganda titulaires de passeports britanniques seraient admis à s'installer, même s'ils ne détenaient pas personnellement de tels passeports. Les jeunes de plus de 21 ans qui étudiaient à l'étranger ou y avaient étudié récemment ont été autorisés également à entrer en Grande-Bretagne pour rejoindre un parent titulaire d'un passeport britannique. Ces mesures ont conduit à la réunion d'un certain nombre de familles séparées.

I. — Le mariage et la famille

[Article 16 (1) de la Déclaration universelle]

Selon le *Guardianship Act* de 1973, la mère a désormais autant de droits et de pouvoirs que le père à l'égard des enfants légitimes et chacun des parents peut exercer ces droits égaux sans l'autre, sauf dans quelques cas particuliers, tels que l'adoption d'un enfant ou le mariage d'un fils ou d'une fille de moins de 18 ans. Si les parents sont en désaccord profond sur l'éducation de leurs enfants, l'un ou l'autre peut demander au tribunal, soit de prendre une décision sur les questions particulières en litige, soit de recevoir seul le droit de garde et/ou de surveillance.

Le *Domicile and Matrimonial Proceedings Act* de 1973 a aboli la règle selon laquelle une femme mariée a le même domicile que son mari et elle prévoit que le domicile de la femme mariée doit être constaté séparément, comme celui de tout autre adulte sain d'esprit. Cette loi prévoit en outre qu'en Angleterre et au pays de Galles, ainsi qu'en Irlande du Nord, le domicile des enfants doit aussi être constaté séparément s'ils ont 16 ans révolus, tandis que les enfants légitimes de moins de 16 ans dont les parents vivent séparés auront le même domicile que leur mère s'ils vivent avec elle et non avec leur père.

J. — Droit à la propriété*[Article 17 (2) de la Déclaration universelle]***1. INDEMNISATION DU PRÉJUDICE CAUSÉ PAR DES TRAVAUX PUBLICS**

Le *Land Compensation Act* de 1973 étend le champ d'application de la loi sur l'indemnisation du préjudice causé par des travaux publics à la propriété foncière, couvre la dépréciation des biens et des terrains privés, quand le terrain lui-même n'est pas acquis par l'Etat et relève l'indemnité accordée dans les cas où une partie seulement d'une propriété est prise pour les travaux. La loi prévoit une nouvelle sorte d'indemnité — l'indemnité pour perte de logement — destinée aux personnes contraintes de quitter leur logement pour cause de travaux publics. Elle prévoit aussi de nouveaux pouvoirs destinés à protéger les personnes des effets des travaux publics, tels que le bruit, et permet que des travaux comme l'ouverture de routes nouvelles s'intègrent mieux à l'environnement. Le *Land Acquisition and Compensation (Northern Ireland) Order* de 1973 prévoit des dispositions similaires pour l'Irlande du Nord.

2. LA RÉFORME FONCIÈRE EN ECOSSE

Le *Land Tenure Reform (Scotland) Act* de 1974 est la deuxième étape du programme gouvernemental général de réforme foncière en Ecosse, esquissé dans le livre blanc intitulé *Land Tenure Reform in Scotland — A Plan for Reform* (La réforme foncière en Ecosse — Projet de réforme) publié en juillet 1969. La loi concerne principalement les baux perpétuels moyennant le paiement d'une redevance (feuduty) qui sont extrêmement répandus en Ecosse; elle interdit l'institution de nouvelles redevances, permet aux occupants de racheter les redevances existantes et exige que toute personne qui vend un terrain ou des immeubles rachète à ce moment-là la redevance. La première étape du programme de réforme a été l'adoption du *Conveyancing and Feudal Reform (Scotland) Act* de 1970, qui prescrit notamment qu'un propriétaire peut demander au Lands Tribunal for Scotland (Tribunal foncier pour l'Ecosse) que toute stipulation déraisonnable, inadéquate ou exagérément lourde soit modifiée ou qu'il en soit dispensé et qui a simplifié certaines procédures d'aliénation, en particulier celles qui ont trait à l'octroi d'une sûreté immobilière. On envisage aussi, dans le cadre de ce programme, la suppression du régime féodal de concession des terres ou de toute autre forme de détention des biens fonciers qui n'équivaut pas à un véritable droit de propriété et l'introduction d'un système d'enregistrement des titres de propriété foncière destiné à remplacer l'actuel système d'enregistrement des actes (writs) appliqué en Ecosse.

K. — Liberté de recevoir et de répandre les informations*(Article 19 de la Déclaration universelle)***1. COMMISSION ROYALE DE LA PRESSE**

En mai 1974, le Premier Ministre a annoncé l'institution d'une commission royale de la presse, ayant pour mandat d'étudier sur le plan national, régional et local, les facteurs qui influent sur le respect des normes d'indépendance, de diversité et de rédaction et sur la liberté de choix du public en ce qui concerne les journaux et les périodiques, et notamment:

- a) Le système de publication et de distribution des journaux et périodiques;
 - b) L'introduction des intérêts que les sociétés concernées détiennent dans la presse périodique et de leurs autres intérêts et avoirs, dans le secteur de l'information et hors de ce secteur;
 - c) La gestion, les pratiques professionnelles et les relations du travail dans le secteur de la presse périodique;
 - d) Les conditions d'emploi et la sécurité de l'emploi dans le secteur de la presse périodique;
 - e) La répartition et la concentration de la propriété des journaux et périodiques et le caractère de la législation applicable en la matière;
 - f) Les fonctions, la composition et le fonctionnement du Press Council (Conseil de la presse);
- et de faire des recommandations à ce sujet.

2. COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'AVENIR DE LA RADIO ET DE LA TÉLÉVISION

En avril 1974, le Ministre de l'intérieur a annoncé la création d'une commission d'enquête sur l'avenir de la radio et de la télévision. Cette commission a pour mission d'étudier l'avenir des services de radio et de télévision au Royaume-Uni, y compris la transmission par fil de programmes radiodiffusés ou autres et de programmes de télévision destinés au public, d'examiner les répercussions des techniques nouvelles sur les services actuels ou les services nouveaux dont on recommande la création et de proposer les dispositions institutionnelles et financières et les conditions applicable à la gestion de tous ces services. Pour donner à la Commission le temps de mener sa tâche à bien et pour pouvoir examiner ensuite les propositions de la Commission, le Gouvernement a prorogé jusqu'en juillet 1979 l'*Independent Broadcasting Authority Act* de 1973 qui venait à expiration en 1976. La charte de la BBC et les licences concédées aux deux offices seront prorogées de la même durée. La Commission doit faire rapport au début de 1977.

3. RAPPORT SUR LA PORTÉE DES RÉSEAUX DE RADIO ET DE TÉLÉVISION

Le gouvernement a accepté deux des principales recommandations formulées dans le rapport de la Commission (Crawford) sur la portée des réseaux de radio et de télévision publié en décembre 1974. La Commission a été créée en mars 1973 afin d'examiner les projets des offices de radio et de télévision relatifs à la portée des réseaux de radio et de télévision en Ecosse, au pays de Galles, en Irlande du Nord et dans les campagnes d'Angleterre, d'examiner les priorités à respecter dans l'exécution de ces projets et l'attribution des ressources et de voir si des améliorations pouvaient être apportées aux projets. Les recommandations énoncées dans le rapport et acceptées par le gouvernement tendent à ce que, dans toutes les régions du Royaume-Uni, l'expansion du réseau à ultra-haute fréquence (UHF) soit envisagée en priorité pour le développement de la télévision et à ce que la quatrième chaîne de télévision au pays de Galles (il y en a actuellement trois dans tout le Royaume-Uni) soit affectée à un service distinct dans lequel les programmes en gallois recevraient la priorité et que ce service soit mis en place sans attendre qu'une décision ait été prise sur l'utilisation de la quatrième chaîne dans son ensemble. Le gouvernement a accepté en principe la deuxième recommandation et un groupe de travail doit être créé afin d'examiner en détail comment elle pourrait être appliquée.

4. RADIO LOCALE INDÉPENDANTE

En décembre 1974, neuf stations de radio locales indépendantes avaient commencé à émettre. Ces stations ont été créées par le *Independent Broadcasting Authority* en conformité avec le *Independent Broadcasting Authority Act* de 1973, prorogé par le *IBA (No 2) Act* de 1972. Elles ont surtout pour fonction d'assurer des services répondant aux besoins de la communauté locale. On pense que, d'ici à la fin de 1975, dix nouvelles stations auront commencé à émettre des programmes. En août 1974, le gouvernement a annoncé sa décision de limiter le nombre de stations de radio locales indépendantes à un total suffisant pour fournir à la Commission d'enquête sur la radio et la télévision (voir ci-dessus) les données voulues sur cette forme d'exploitation de la radio et il a été estimé que 19 stations fourniraient à la Commission suffisamment d'éléments sur la diversité et la portée des services locaux.

5. EXPÉRIENCES CONCERNANT LA TÉLÉVISION DESTINÉE AUX COMMUNAUTÉS LOCALES

Les expériences de télévision locale par câble annoncées par le gouvernement en août 1972, en complément à celles de Greenwich, se sont déroulées à Bristol, Sheffield, Swindon et Wellingborough en décembre 1974.

L. — Liberté d'association

(Article 20 de la Déclaration universelle)

1. APPARTENANCE À UN SYNDICAT

Le *Trade Union and Labour Relations Act* de 1974, qui a abrogé l'*Industrial Relations Act* de 1971, stipule que nul ne doit être exclu d'un syndicat, d'une filiale ou d'une section syndicale par une discrimination arbitraire ou déraisonnable, pour autant que la personne en question appartienne à la même catégorie que la majorité des membres du syndicat ou remplisse les conditions d'admission.

2. IRLANDE DU NORD: DISCRIMINATION DANS LE SECTEUR PRIVÉ DE L'EMPLOI

En 1973, M. William Van Straubenzee, ministre d'Etat pour l'Irlande du Nord, a créé un groupe de travail sur la discrimination dans le secteur privé. Ce groupe a fait rapport en juin 1973 et le gouvernement a depuis lors annoncé son intention d'adopter une loi fondée sur le rapport, dès que le programme législatif le permettrait.

M. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques; conditions d'aptitude aux fonctions de juré

(Article 21 de la Déclaration universelle)

1. IRLANDE DU NORD: PROPOSITIONS CONCERNANT LE FUTUR SYSTÈME DE GOUVERNEMENT

En mars 1973, le Gouvernement britannique a publié un livre blanc contenant de nouvelles propositions constitutionnelles pour l'Irlande du Nord. Le *Northern Ireland Constitution Act*, qui a pris force de loi en juillet 1973, a donné effet à celles des propositions contenues dans le document qui requéraient l'adoption d'une loi. La loi a supprimé le Parlement d'Irlande du Nord et l'a remplacé par une assemblée législative et un organe exécutif, partageant les pouvoirs avec l'Assemblée, qui serait largement accepté par la population. Aux termes de cette loi, le Gouvernement britannique devait rester chargé de la défense et des affaires étrangères ainsi que des questions intéressant l'ordre public jusqu'à ce que le Parlement à Westminster ait envisagé leur transfert à l'Assemblée. La loi stipulait que l'Irlande du Nord continuerait de faire partie du Royaume-Uni tant que la majorité de son peuple le désirerait: cette disposition a été adoptée à la suite d'un plébiscite organisé en mars 1973 au cours duquel les électeurs d'Irlande du Nord se sont prononcés en nette majorité pour le maintien de l'Irlande du Nord dans le Royaume-Uni.

Après l'adoption de ces mesures législatives, 78 membres ont été élus le 28 juin 1973 au scrutin proportionnel à l'Assemblée de l'Irlande du Nord. Un exécutif comprenant des représentants du parti unioniste, du parti de l'Alliance et du parti travailliste social démocratique est entré en fonctions le 1^{er} janvier 1974, date à laquelle de nombreuses compétences législatives ont été transférées à l'Assemblée de l'Irlande du Nord. Cinq mois après son entrée en fonctions, l'exécutif est tombé, après une grève du Conseil des travailleurs de l'Ulster en mai 1974. Les fonctions de l'Assemblée de l'Irlande du Nord ont alors été prorogées.

Devant cette situation, le gouvernement a formulé de nouvelles propositions dans le *Northern Ireland Act* déposé au mois de juillet, qui prend de meilleures dispositions transitoires pour que l'Irlande du Nord soit gouvernée dans l'ordre. Les ministères de l'Irlande du Nord ont été placés sous la direction du Secrétaire d'Etat. La loi a prévu en outre l'élection et la réunion en Irlande du Nord d'une assemblée constituante, composée de 78 membres élus au scrutin proportionnel, qui serait chargée d'examiner le type de gouvernement qui aurait le plus de chances d'être largement accepté par la communauté de l'Irlande du Nord. Le rapport de cette assemblée sera soumis au Parlement à Westminster, de qui relève la décision ultime en ce qui concerne le futur système de gouvernement de l'Irlande du Nord.

2. NOUVELLES CONDITIONS D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE JURÉ

D'importantes modifications des conditions d'aptitude aux fonctions de juré en Angleterre et au pays de Galles ont pris effet en mars 1974, conformément aux dispositions du *Criminal Justice Act* de 1972 (désormais incorporé dans le *Juries Act* de 1974). Les personnes aptes à remplir les fonctions de juré sont désormais plus nombreuses et les conditions d'aptitude liées à la possession de biens immobiliers, qui étaient en vigueur depuis 1825, ont été abolies. Toute personne, des deux sexes, âgée de 18 à 65 ans qui est inscrite sur les listes électorales pour les élections parlementaires et locales et qui a résidé pendant 5 ans au moins depuis l'âge de 13 ans, au Royaume-Uni, dans les îles de la Manche ou dans l'île de Man, peut désormais être juré.

Les magistrats, les auxiliaires de la justice et les membres du clergé (y compris certaines personnes travaillant régulièrement au service de la religion) ne peuvent être jurés. Les personnes souffrant d'une maladie mentale sont incapables d'être jurés. Toute personne condamnée à un emprisonnement à vie ou à un emprisonnement de cinq ans au moins perd définitivement l'aptitude au droit de devenir juré; quiconque a purgé une

peine de trois mois de prison ou de maison de redressement ou une peine plus longue au cours des 10 années précédentes ne peut être juré. Peuvent être dispensés de plein droit des fonctions de jurés, sur leur demande, les parlementaires, les personnes travaillant à plein temps dans les forces armées et les personnes appartenant aux professions médicales ou assimilées. Peut être disqualifiée par le tribunal toute personne dont l'état d'incapacité physique ou la mauvaise connaissance de l'anglais constitue un empêchement au bon exercice des fonctions de juré.

Le *Juries (Northern Ireland) Order* de 1974 aligne les fonctions de juré en Irlande du Nord sur les fonctions de juré en Angleterre et au pays de Galles, en supprimant les conditions d'aptitude liées à la possession de biens immobiliers. La limite d'âge est fixée à 70 ans.

N. — Faits nouveaux dans le domaine social

(Article 22 de la Déclaration universelle)

En 1973 et 1974, les prestations de sécurité sociale ont été révisées à intervalles réguliers, et des prestations supplémentaires ont été prévues pour les invalides; la réforme du système national de sécurité sociale et la réorganisation du Service national de santé ont apporté d'importants changements.

Les prestations de sécurité sociale ont été majorées à deux reprises au cours de ces deux années et, en novembre 1974, le gouvernement a annoncé son intention de relever le niveau des prestations en avril et en décembre 1975. En vertu du *Social Security Benefits Bill*, qui a été déposé devant le Parlement à la fin de 1974, les prestations de sécurité sociale à long terme, telles que les retraites, seraient indexées sur les salaires ou les prix moyens, le choix se portant sur l'élément le plus favorable aux retraités.

Les prestations accordées aux invalides ont été élargies en 1973 avec l'institution d'une allocation de garde pour les grands invalides réclamant des soins, soit de jour, soit de nuit (auparavant, seules les personnes nécessitant des soins de jour et de nuit pouvaient prétendre à cette allocation). La nouvelle allocation correspond à peu près aux deux tiers de celle qui est versée aux invalides nécessitant des soins de jour et de nuit.

En septembre 1974, le gouvernement a annoncé son intention de créer de nouvelles prestations en faveur des invalides. Ces prestations comprennent une pension d'invalidité payable aux personnes incapables de travailler et ne remplissant pas les conditions requises pour toucher une pension d'invalidité de la sécurité sociale, une pension d'invalidité payable aux personnes en âge de travailler qui sont hospitalisées dans des établissements psychiatriques et une allocation hebdomadaire pour soins aux invalides payable aux personnes qui s'occupent d'un proche diminué physiquement bénéficiaire d'une allocation de garde et qui ne peuvent donc s'absenter pour aller travailler. Ces prestations seront introduites sur une période de deux ans, à partir du mois d'avril 1975.

En septembre 1974, le gouvernement a en outre annoncé des propositions concernant une allocation de déplacement payable aux personnes âgées de 5 à 65 ans qui ne peuvent marcher qu'avec beaucoup de difficultés. Cette allocation doit contribuer à couvrir les frais de transport des invalides incapables de conduire un véhicule (certaines catégories d'invalides capables de conduire reçoivent déjà une aide pour l'utilisation d'une voiture particulière ou peuvent recevoir une voiture ou un véhicule à trois roues).

En 1973, un fonds familial a été créé afin de venir en aide aux enfants handicapés de naissance. Le gouvernement a fait un premier don de 3 millions de livres sterling au fonds, qui est administré par le Joseph Rowntree Memorial Trust. En 1974, le gouvernement a versé de nouveau 3 millions de livres sterling et le champ d'activité du fonds a été étendu à tous les enfants sérieusement handicapés.

Le *Social Security Act* de 1973 a institué un système de cotisations à la Sécurité sociale calculées sur la totalité des gains des salariés (applicable à partir du mois d'avril 1975) et il a réformé le système des retraites versées par l'Etat. En 1974, le gouvernement élu en février s'est prononcé pour la réforme des cotisations à la Sécurité sociale mais il a annoncé son intention de remplacer la réforme des retraites par une réforme de son cru. Un livre blanc publié en septembre 1975 expose un système dans lequel les retraites sont indexées sur les salaires — elles sont ainsi totalement protégées de l'inflation — et qui a pour objet de mettre fin à la situation de nombreux retraités dépendant d'allocations supplémentaires. Si ces propositions sont adoptées, les femmes seront traitées sur un pied

d'égalité avec les hommes, un traitement préférentiel sera accordé aux ouvriers peu payés et la valeur des droits à la retraite sera maintenue pendant la vie du cotisant grâce à une réévaluation des gains passés tenant compte de l'augmentation générale des salaires.

La réorganisation du Service national de santé par le regroupement des services hospitaliers, des services des praticiens locaux et des services de santé des collectivités locales, désormais gérés par une administration unifiée sur le plan régional, a pris effet au mois d'avril 1974. Des conseils municipaux et locaux ont été créés, chargés de transmettre des observations à l'administration de la santé pour le compte de l'utilisateur et un commissaire indépendant a été désigné, auprès duquel le particulier mécontent des décisions prises par les autorités du Service national de santé pourra faire appel après avoir formulé une réclamation (voir sous la rubrique E ci-dessus).

L'un des effets de cette réorganisation a été de retirer aux autorités locales les fonctions qu'elles remplissaient antérieurement dans le domaine de la santé. Les conseils ou les services de médecins, de dentistes ou de personnel infirmier dont elles peuvent avoir besoin dans l'accomplissement de leurs tâches de formation au service social ou à la santé publique sont désormais fournis par l'administration régionale de la santé compétente. Cette réorganisation a eu, en outre, pour effet de confier aux services sociaux locaux le soin de fournir à l'administration de la santé les conseils et services sociaux, y compris le service social hospitalier. Enfin, la loi exige que les autorités sanitaires et les autorités locales correspondantes constituent des commissions mixtes chargées d'établir la collaboration voulue sur les questions d'intérêt commun.

O. — Droit au travail et à des conditions satisfaisantes de travail

[Article 23 (1) de la Déclaration universelle]

1. DROITS DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI

Le *Trade Union and Labour Relations Act* de 1974 protège les salariés contre les licenciements injustifiés en instituant un mécanisme grâce auquel ils peuvent intenter une action contre l'employeur en demandant soit la réintégration soit le paiement d'une indemnité (jusqu'à concurrence du salaire correspondant à 104 semaines, avec un maximum hebdomadaire de 50 livres sterling). La loi stipule que les conventions collectives écrites passées entre les syndicats et les employeurs ne sont présumées avoir été conçues comme juridiquement obligatoires que si elles contiennent une disposition à cet effet. Elle prévoit le cas particulier des licenciements consécutifs à des grèves ou des lock-out. La loi contient des dispositions relatives à l'inclusion des procédures de règlement des différends dans les contrats de travail individuels.

2. L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Le *Health and Safety at Work Act* de 1974 réorganise le système de sécurité et de salubrité du travail, l'élargit (avec effet au 1^{er} avril 1975), de manière qu'il s'applique dès le départ à tous les travailleurs et renforce la protection du public contre les risques professionnels. Une commission de l'hygiène et de la sécurité groupant des représentants des employeurs, des syndicats et des autorités locales a été créée en application de cette loi, le 1^{er} octobre 1974. Cette commission et un organe exécutif, qui sera créé le 1^{er} janvier 1975, se substitueront aux services d'Etat qui sont actuellement chargés des inspections dans les usines, les mines et les carrières, les fabriques d'explosifs, les installations nucléaires et les fabriques d'alcali et également au Service de la médecine du travail. Elle élaborera et appliquera une politique de l'hygiène et de la sécurité.

A partir du 1^{er} janvier 1975, les obligations fondamentales énoncées dans la loi seront renforcées par des pouvoirs réglementaires; des règlements sur les risques intéressant particulièrement l'hygiène et la santé seront édictés par la Commission ou publiés dans des codes de pratiques afin d'améliorer les normes de protection des salariés et du public dans des situations déterminées. En particulier, la loi donne aux inspecteurs le pouvoir d'émettre des avis d'amélioration et d'interdiction qui leur permettent d'exiger que des améliorations pratiques soient apportées dans un délai déterminé ou que des mesures préventives soient prises immédiatement, sans avoir à obtenir au préalable une ordonnance d'un tribunal.

3. LES SERVICES DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

En application de l'*Employment and Training Act* de 1973, les services gouvernementaux de l'emploi et de la formation ont été réorganisés. Une nouvelle commission des services de la main-d'œuvre, créée le 1^{er} janvier 1974, est responsable devant le Secrétaire d'Etat à l'emploi de la création et du fonctionnement des services publics de l'emploi et de la formation. La Commission comprend des représentants des employeurs, des salariés, des autorités locales et du corps enseignant. Son fonctionnement est assuré par deux organes exécutifs, l'Agence des services de la formation et l'Agence des services de l'emploi. Elle est financée par une subvention du Département de l'emploi et agit selon des directives de caractère général préalablement arrêtées d'un commun accord avec le Secrétaire d'Etat.

4. ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE DANS L'EMPLOI

Lors d'une conférence, tenue en novembre 1974, M. John Fraser, sous-secrétaire d'Etat parlementaire au Département de l'emploi, a réaffirmé l'engagement du gouvernement d'éliminer la discrimination raciale. Il a déclaré que la lutte contre la discrimination tendait à assainir le climat de la société tout entière. Le *Race Relations Act* de 1968 était en cours de révision et l'engagement avait été pris que des propositions d'action suivraient, mais d'autres mesures concrètes s'imposaient pour garantir l'égalité des chances dans l'emploi.

Le gouvernement donnait l'exemple et, en 1973, le Département de la fonction publique a publié une circulaire dans laquelle il affirmait son engagement d'appliquer une politique d'égalité d'accès à la fonction publique. Le Département de l'emploi avait introduit une politique d'égalité dans le recrutement, dont il contrôlait l'application en faisant périodiquement le compte des personnes de couleur employées dans ses propres services. Cela étant, l'attention se portait désormais sur les besoins spéciaux de formation du personnel de couleur.

D'importants événements s'étaient produits en dehors de la fonction publique. Aux conseils donnés aux employeurs sur les relations dans les entreprises venait s'ajouter l'aide apportée aux employeurs auxquels l'emploi d'une main-d'œuvre multiraciale posait des problèmes par les conseillers du Département de l'emploi spécialisés dans ce domaine. Il y avait jusqu'à 100 000 ouvriers immigrants, d'origine asiatique pour la plupart, qui étaient handicapés par une connaissance insuffisante de l'anglais et le gouvernement avait lancé un programme d'apprentissage de la langue dans les secteurs en ayant le plus besoin.

Les frais des divers services de formation administrés par les autorités locales de l'enseignement seront financés à concurrence de 75 % par le gouvernement et bénéficieront de l'aide d'un centre national d'enseignement de la langue dans le cadre de la formation professionnelle, créé le 1^{er} octobre 1974 et financé par l'Office de la formation. L'Office organise désormais, dans de nombreuses régions du pays, des cours préparatoires spéciaux qui ont pour objet d'élever le niveau d'instruction des élèves, de manière que ceux-ci puissent bénéficier d'un cours de formation professionnelle complet et améliorer, d'une façon générale, leurs perspectives d'emploi. Ces cours sont particulièrement intéressants pour les immigrants qui n'ont pas terminé leur scolarité dans le Royaume-Uni; à ce jour, la moitié des élèves ont été des immigrants de couleur.

P. — Droit à un salaire égal pour un travail égal

[Article 23 (2) de la Déclaration universelle]

Depuis le 29 décembre 1974, le Secrétaire d'Etat à l'emploi est habilité à soumettre à l'Industrial Arbitration Board (Conseil de l'arbitrage professionnel) les conventions collectives et les systèmes de rémunération du personnel appliqués dans les entreprises afin d'obtenir un avis sur les modifications qu'il conviendrait d'y apporter après l'entrée en vigueur du *Equal Pay Act*, fixée au 29 décembre 1975, pour éliminer la discrimination entre les hommes et les femmes conformément à la loi. En août 1974, le Département de l'emploi a signalé que, malgré de notables améliorations, il y avait encore, à la fin du mois de mars de la même année, plus d'un tiers des conventions ou règlements dans lesquels les taux de rémunération des femmes représentaient moins de 90 % des taux de rémunération des hommes. Une campagne intensive a été lancée en juin 1973, en vue de rappeler

aux employeurs leurs obligations. Elle a été suivie d'un nouveau rappel aux organes de négociation dont les conventions collectives permettaient encore, en décembre 1974, que les taux de rémunération des femmes représentent moins de 95 % de ceux des hommes.

En décembre 1974, le Département de la fonction publique a annoncé que les femmes fonctionnaires qui démissionnaient pour se consacrer pleinement à leur foyer pouvaient désormais demander leur réintégration au grade qu'elles occupaient au moment de leur démission.

Q. — Répartition des revenus et de la fortune

[Article 23 (3) de la Déclaration universelle]

La Royal Commission on Income and Wealth (Commission royale de la répartition des revenus et de la fortune) a été instituée en juillet 1974 pour enquêter et faire rapport sur les questions que pourrait lui soumettre le gouvernement concernant la répartition des revenus personnels — salaires ou autres revenus — et de la fortune. Les travaux de la Commission seront essentiellement analytiques et auront surtout une valeur d'information. Ils aideront le gouvernement à formuler les politiques destinées à garantir une plus juste répartition des revenus et de la fortune dans la communauté. A ce jour, indépendamment des affaires qui lui sont soumises d'une façon générale, la Commission a été priée de faire un rapport spécial sur les revenus élevés et les dividendes des sociétés.

R. — Droit de s'affilier à un syndicat

[Article 23 (4) de la Déclaration universelle]

Le *Trade Union and Labour Relations Act* de 1974, qui a aboli l'*Industrial Relations Act* de 1971, considère comme injuste le licenciement d'un salarié pour appartenance à un syndicat indépendant ou participation aux activités de ce syndicat. Si un salarié estime qu'il a été licencié injustement, il peut déposer une plainte devant le tribunal du travail qui, s'il estime sa plainte justifiée, pourra recommander sa réintégration ou lui accorder une indemnité.

La loi de 1974 ne traite du droit d'appartenir à un syndicat et de participer à ses activités que dans le contexte d'un licenciement injuste. D'autres dispositions ont été proposées dans l'*Employment Protection Bill*, qui sera examiné prochainement; elles protégeront le salarié contre les mesures, autres que le licenciement, prises par l'employeur pour l'empêcher ou le dissuader d'adhérer à un syndicat et de prendre part à ses activités ou pour le pénaliser s'il le fait.

S. — Droit au repos et aux loisirs

(Article 24 de la Déclaration universelle)

1. CONGÉS

En avril 1974, plus de 90 % des salariés avaient droit à trois semaines de congés payés ou plus tandis qu'un sixième environ bénéficiait de plus de quatre semaines de congés payés. Sont aussi payés dans presque tous les cas les jours fériés, qui sont au nombre de neuf en Irlande du Nord, de sept en Angleterre et, au pays de Galles et d'environ le même nombre en Ecosse (selon les coutumes locales).

2. MINISTRE D'ETAT AUX SPORTS ET AUX LOISIRS

En juillet 1974, le Premier Ministre a nommé un Ministre d'Etat du Département de l'environnement aux fonctions de ministre d'Etat aux sports et aux loisirs. Le nouvel arrangement ne modifie pas les fonctions ni les tâches ministérielles des autres ministres — par exemple, dans le domaine du tourisme et de l'éducation — mais il facilitera la coordination des politiques gouvernementales dans la mesure où elles intéressent les loisirs.

T. — Faits nouveaux dans le domaine du logement

[Article 25 (1) de la Déclaration universelle]

Le *Rent Act* de 1974 a de nouveau élargi le champ d'application de l'allocation

logement, dont bénéficient désormais la plupart des locataires de logements meublés appartenant à des particuliers, qui y ont établi leur domicile et qui ont des difficultés à payer le loyer.

Le *Housing Act* de 1974 contient des dispositions qui doivent permettre un développement du mouvement bénévole en faveur du logement, sous la direction de la Housing Corporation. La loi prévoit l'enregistrement des associations de construction de logements et introduit un nouveau système d'aide financière aux associations enregistrées. Elle prévoit d'importantes mesures intéressantes les régions de l'Angleterre et du pays de Galles où la demande de logements est importante, ces régions étant déclarées zones d'action en faveur du logement et les autorités locales disposant alors de pouvoirs spéciaux pour améliorer rapidement les conditions de vie des résidents. Afin de prévenir la détérioration de la situation du logement autour de ces zones, les autorités sont habilitées à déclarer les environs prioritaires. La loi renforce aussi le système des subventions à la rénovation des maisons.

Le *Housing (Scotland) Act* de 1974 prévoit des mesures applicables en Ecosse aux zones de taudis, qui peuvent être déclarées zones d'assainissement, et il prévoit également l'octroi de subventions à l'amélioration des logements semblables à celles qui existent en Angleterre et au pays de Galles.

Le *Rent Act* de 1974 étend la protection juridique offerte aux locataires de maisons non meublées aux locataires de maisons meublées où les propriétaires n'habitent pas. Cette loi prévoit aussi une aide financière qui permettra un développement du mouvement bénévole en faveur du logement, développement contrebalancé par un plan d'enregistrement strict des associations de construction de logements destiné à éviter les abus, et elle renforce les dispositions concernant l'octroi de subventions à l'amélioration des logements afin de moderniser les maisons qui ne répondent pas aux normes.

U. — Droit à l'éducation

[Article 26 (1) de la Déclaration universelle]

1. DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCOLE MATERNELLE

En 1973 et 1974, le gouvernement a favorisé la construction d'écoles maternelles destinées aux enfants de moins de cinq ans (âge auquel la fréquentation scolaire devient obligatoire) afin que l'éducation préscolaire soit accessible sans frais à tous les enfants de trois et quatre ans que les parents désirent voir fréquenter ces écoles. En 1973, on estimait avoir besoin en Angleterre et au pays de Galles de 250 000 places supplémentaires, principalement dans les classes enfantines des écoles primaires. Quelque 40 millions de livres sterling, puis un montant de 13,8 millions de livres sterling destiné à l'Ecosse, ont été alloués pour les premières tranches du programme de construction nécessaire, l'exécution devant commencer en 1974/75 et 1975/76.

2. ECOLES SECONDAIRES ACCESSIBLES À TOUS LES ÉLÈVES

En 1973 et 1974, on a observé une persistance de la désaffection pour l'enseignement secondaire sélectif qui, de l'avis de beaucoup, limitait les possibilités de suivre un enseignement pour les enfants qui n'avaient pas réussi à l'examen d'entrée des grammar schools. Le gouvernement qui est arrivé au pouvoir en février 1974 a annoncé son intention de mettre au point un système accessible à tous les élèves d'enseignement secondaire dans des écoles subventionnées en totalité ou en partie et de mettre fin à la sélection selon les aptitudes de l'élève, à l'âge de 11 ans ou plus tard. En Angleterre et au pays de Galles, environ 60 % des enfants de l'enseignement secondaire sont maintenant dans des écoles ouvertes à tous sans examen d'entrée (comprehensive schools) contre 43 % en 1972 et 8 % en 1965. En Ecosse, la plupart des établissements secondaires sont depuis longtemps ouverts à tous les élèves et 98 % des élèves de l'enseignement secondaire sont maintenant dans ce genre d'établissement.

3. EXPANSION DE L'UNIVERSITÉ LIBRE

L'Université libre a continué de se développer en 1973 et 1974. Cette institution unique offre à tous la possibilité d'étudier et d'obtenir des diplômes universitaires. Aucun diplôme n'est nécessaire pour être admis aux cours. En 1974, l'Université comptait 42 170

étudiants. Le nombre de demandes d'inscription pour 1975 est encore plus élevé. Les subventions de l'administration centrale ont été augmentées en conséquence, ce qui a permis l'admission de 20 000 étudiants en 1975 et de 20 000 étudiants en 1976. Le pourcentage de demandes émanant de gens sans diplôme va croissant: en 1975, il a été de 12,6% tandis que 38,5% des demandes venaient de personnes dont le niveau était inférieur au niveau avancé du General Certificate of Education. Les chiffres correspondants pour 1974 étaient de 9,3% et 32,7%.

4. DIPLÔMES ET TECHNIQUES COMMERCIAUX

Les examens et brevets de techniciens, qui dépendent actuellement de divers organismes, seront peu à peu remplacés par les examens et brevets du Technician Education Council (Conseil de l'enseignement technique). Ce conseil a été créé en 1973 afin de mettre en place un système unifié de cours pour tous les niveaux des professions techniques, conduisant à la délivrance de certificats reconnus dans tout le pays. Sa fonction consiste à organiser ou à approuver des cours appropriés et à mettre au point des normes de performance pour la délivrance de ces certificats. Ces certificats reconnaîtront les différents niveaux de performance et d'instruction mais, à l'inverse des certificats actuels, ne seront pas liés à des modes de fréquentation particuliers.

Le Business Education Council (Conseil de l'enseignement commercial) a été institué en 1974 pour remplir, dans le domaine des études commerciales, une fonction similaire à celle du Technician Education Council. Il s'occupera d'organiser, dans le secteur commercial, des cours à l'intention de ceux dont les besoins en formation ne sont pas satisfaits par les cours et brevets existants pour les travaux de bureau-sténographie et dactylographie, par exemple — ou par les grades ou le diplôme de l'enseignement supérieur. En Ecosse, le Scottish Technical Education Council (SCOTEC) [Conseil écossais de l'enseignement technique] et le Scottish Business Education Council (SCOTBEC) [Conseil écossais de l'enseignement commercial], créés en 1973 par le Secrétaire d'Etat pour l'Ecosse, remplissent des fonctions similaires à celles du Technician Education Council et du Business Education Council.

5. ALLOCATIONS AUX ÉTUDIANTS ADULTES

L'*Education Act* de 1975 étend le système actuel des allocations obligatoirement versées aux étudiants de l'enseignement supérieur ou d'établissements assimilés qui remplissent certaines conditions, aux étudiants de certains autres établissements. Le coût annuel de l'opération est de 700 000 livres sterling environ. Un nouveau système d'allocations obligatoirement versées par l'Etat aux étudiants de sept « collèges » de Grande-Bretagne, où la durée des études est longue, a été créé en faveur des étudiants plus âgés qui remplissent certaines conditions. Le coût total annuel de ce système étant d'environ 600 000 livres sterling, le Secrétaire d'Etat pour l'Ecosse peut déjà librement, en vertu du *Education (Scotland) Act* de 1962 modifié, accorder des allocations aux étudiants en Angleterre et au pays de Galles et aucune autre loi n'est donc nécessaire pour appliquer ces dispositions aux étudiants écossais. Les sept collèges, dont cinq se trouvent en Angleterre, un au pays de Galles et un autre en Ecosse, sont tous subventionnés par le Département de l'éducation compétent pour chaque région et ils contribuent à offrir à des adultes une « deuxième chance » de faire des études, ce qui permet à des hommes et des femmes de plus en plus nombreux de suivre ensuite une nouvelle formation professionnelle ou d'entrer à l'université.

6. ORGANISME POUR L'ALPHABÉTISATION DES ADULTES

En novembre 1974, le Secrétaire d'Etat à l'éducation et à la science a annoncé que l'Institut national de l'éducation des adultes avait accepté de créer un service chargé de gérer une somme d'un million de livres sterling environ que le Secrétaire d'Etat pour l'Ecosse et lui-même avaient l'intention d'allouer pendant l'exercice en cours et l'exercice suivant. Ce service aidera l'administration locale de l'enseignement et les autres organismes s'occupant d'adultes analphabètes. L'Institut national est une organisation bénévole qui, à Londres, joue le rôle d'un centre de renseignements, de recherche et de publications, ainsi que d'un organe de coopération et de consultation pour les services s'occupant de l'éducation des adultes en Angleterre et au pays de Galles. La part de l'Ecosse dans les fonds disponibles est d'environ 100 000 livres sterling et un comité consultatif écossais dépendant de l'Institut écossais de l'éducation des adultes — qui est l'équivalent écossais

de l'Institut national — examinera les demandes de l'administration écossaise de l'enseignement et des organisations bénévoles s'occupant d'adultes analphabètes et fournira au Comité de gestion du service des conseils sur l'aide à leur apporter.

7. LE HANDICAP DES IMMIGRANTS DANS LE DOMAINE DE L'INSTRUCTION ET LEURS BESOINS

Un livre blanc paru en août 1974 avait annoncé la création, au Département de l'éducation et de la science, d'un nouveau service qui s'occuperait des handicaps dans le domaine de l'instruction. L'examen des questions liées aux handicaps dans le domaine de l'instruction et à l'éducation des immigrants, à tous les niveaux d'enseignement, sera centralisé dans ce service, qui donnera des avis sur l'affectation des ressources en faveur des immigrants et des personnes souffrant d'un manque d'instruction et qui définira les méthodes qui permettront au corps enseignant de s'occuper de façon satisfaisante des personnes défavorisées et des immigrants. En annonçant la création de ce service, le gouvernement a déclaré que l'on avait répondu dans une certaine mesure aux besoins des immigrants et de leurs enfants mais que des membres de communautés d'immigrants récemment installés en Grande-Bretagne avaient encore des difficultés particulières et que, quand ils vivaient dans les zones urbanisées et industrialisées de plus longue date, leurs enfants partageaient généralement avec les enfants indigènes les inconvénients liés à ces zones sur le plan de l'enseignement.

V. — Droit de prendre part à la vie culturelle

[Article 27 (1) de la Déclaration universelle]

1. RAPPORT SUR LES ARTS

Le Département de l'éducation et de la science a publié en juillet 1974 un rapport sur les arts intitulé *Fruits of Patronage*. Le rapport décrit quelques-unes des principales mesures prises pour soutenir les arts et faisait état des activités menées en Angleterre et au pays de Galles au cours des 10 années précédentes. Selon ce rapport, les dépenses consacrées aux arts par le gouvernement en 1974 dépasseraient 50 millions de livres sterling. Le Arts Council of Great Britain (Conseil des arts de la Grande-Bretagne) recevrait environ 20 millions de livres sterling sur l'ensemble de ces dépenses. Environ 3 % des fonds alloués par le Conseil iraient au Housing the Arts Fund (Fonds pour les maisons des arts), qui aiderait à financer le coût des constructions intéressant les arts. Le Fonds ayant commencé à fonctionner en 1965, les contributions prélevées sur les fonds publics ont permis de construire, dans toute la Grande-Bretagne, 220 édifices consacrés à des activités artistiques. En 1973-1974, le Conseil a remis en outre à des artistes 640 dons d'une valeur totale de plus de 270 000 livres sterling. Selon le rapport, depuis l'adoption du *Local Government Act* de 1972, nombreuses sont les nouvelles collectivités locales en Angleterre et au pays de Galles qui ont créé des comités chargés de l'ensemble des loisirs et dans lesquels l'art tient une grande place. Un autre fait signalé dans le rapport est l'augmentation du nombre de festivals : en 1974, il y a eu 300 festivals environ, dont 33 ont reçu une aide directe du Arts Council. Au cours des 10 années précédentes, en Angleterre et au pays de Galles, plus de 50 théâtres ont été construits ou reconstruits en grande partie. Dans les régions moins peuplées, des troupes se sont constituées pour faire connaître des œuvres théâtrales à ceux qui, normalement, n'ont pas l'occasion d'aller au théâtre. Sous les auspices du British Film Institute (Institut britannique du cinéma), une cinquantaine de salles de cinéma ont projeté dans toute la Grande-Bretagne des films choisis pour l'intérêt qu'ils présentent du point de vue de l'étude du cinéma considéré comme un art. De nombreux centres artistiques ont été ouverts afin qu'un très grand nombre de personnes puissent jouir des arts et participer aux activités artistiques ; le gouvernement a alloué en 1974-1975 une somme de 440 000 livres sterling aux métiers d'art. La mise en place du réseau d'associations artistiques régionales, presque terminée en 1973, couvre maintenant presque tout le territoire de l'Angleterre et du pays de Galles. Entre 1969 et 1974, l'aide financière de l'Arts Council of Great Britain aux associations est passée de quelque 250 000 livres sterling à environ 1,5 million de livres sterling.

2. EXPÉRIENCES CONCERNANT LA QUALITÉ DE LA VIE

En novembre 1973, dans quatre régions de Grande-Bretagne, les collectivités locales et d'autres organismes ont été invités par le gouvernement à procéder à des expériences

d'une durée de deux ans consistant à accroître la diversité et à améliorer la qualité des loisirs — activités culturelles, récréatives et sportives. Il s'agit de réunir un aussi grand nombre que possible d'organisations locales, y compris les services publics et les organismes commerciaux, industriels et bénévoles. Ces expériences doivent permettre de voir comment on peut parvenir à améliorer la qualité de la vie dans une communauté lorsqu'on fait un effort exceptionnel pour mobiliser l'enthousiasme, les qualités d'initiative et les ressources de cette communauté.

3. CONSEIL POUR LA LANGUE GALLOISE

En novembre 1973, le Council for the Welsh Language (Conseil pour la langue galloise) a été créé à titre permanent afin de favoriser l'utilisation du gallois dans tous milieux au pays de Galles, tout en préservant les droits des personnes qui ne parlent pas la langue. Le Conseil examine les facteurs sociaux et autres qui influent sur l'emploi et la vitalité de la langue et incite les groupes de population et les pouvoirs publics du pays de Galles à coopérer pour encourager l'emploi du gallois. Il conseille le Secrétaire d'Etat pour le pays de Galles, auquel il rend compte.

W. — Prévention du terrorisme

(Article 29 de la Déclaration universelle)

En Irlande du Nord, le *Emergency Provisions Act* de 1973, qui avait été adopté en raison de la persistance du terrorisme dans cette région, a donné à la police le pouvoir d'arrêter sans mandat toute personne suspecte d'activités terroristes et de la détenir en prison pendant 72 heures; aux membres des forces armées en service le pouvoir d'arrêter sans mandat et de détenir en prison pendant quatre heures toute personne suspecte de commettre, d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre un délit et aux forces de l'ordre le droit de pénétrer dans des locaux et d'y perquisitionner à des fins rigoureusement déterminées (par exemple, pour vérifier si des munitions ou des explosifs sont détenus illégalement); elle prévoit la possibilité pour les forces de l'ordre d'enfreindre les droits privés en cas de nécessité. Les *Civil Authorities (Special Powers) Acts (Northern Ireland)* de 1922, 1933 et 1943 ont été abolis simultanément. En 1974, un comité a été créé sous la présidence de lord Gardiner afin d'examiner les dispositions et les pouvoirs qui sont nécessaires pour prévenir le terrorisme et la subversion en Irlande du Nord, y compris des dispositions relatives à l'administration de la justice, tout en respectant les libertés civiles et les droits de l'homme dans toute la mesure possible, eu égard aux circonstances; le comité était également chargé d'étudier le fonctionnement du *Northern Ireland (Emergency Provisions) Act* de 1973 et de faire des recommandations. (Le Comité devait faire rapport en janvier 1975.) Après l'extension à la Grande-Bretagne de la campagne de violence terroriste de l'IRA provisoire, des mesures ont été prises, dans le cadre du *Prevention of Terrorism (Temporary Provisions) Act* de 1974, pour faire face aux activités terroristes liées à l'Irlande du Nord. Cette loi a été adoptée le 29 novembre 1974 et, dans un premier temps, elle est restée en vigueur pendant six mois. Elle déclare l'IRA (Irish Republican Army) illégale en Grande-Bretagne. Elle donne au Secrétaire d'Etat le pouvoir de prendre dans certaines conditions des arrêtés d'expulsion à l'encontre des personnes dont il est convaincu qu'elles participent à des activités terroristes. L'effet de ces arrêtés est d'interdire à la personne en question de rester en Grande-Bretagne ou d'y entrer (ou, s'il ne s'agit pas d'un citoyen du Royaume-Uni ou des colonies, de rester ou d'entrer au Royaume-Uni). Les personnes qui font l'objet d'un arrêté d'expulsion ont le droit de le contester et de soumettre la question à un conseiller indépendant. En vertu de la loi, la police peut arrêter les personnes dont elle a des raisons de soupçonner qu'elles participent au terrorisme. La police peut détenir les personnes arrêtées 48 heures et le Secrétaire d'Etat peut prolonger ce délai de cinq jours. Le *Prevention of Terrorism (Supplemental Temporary Provisions) Order* de 1974, pris en application de la loi, prévoit des contrôles de sécurité à l'égard des personnes qui entrent en Grande-Bretagne ou qui en sortent. L'IRA était déjà interdite en Irlande du Nord; les autres pouvoirs établis par la loi s'appliquent le cas échéant à l'Irlande du Nord.

SAINT-MARIN

Droits des citoyens

La réalisation la plus importante dans le domaine des droits de l'homme au cours de la période considérée a été l'approbation par le Consiglio Grande e Generale della Republica (Parlement) de la « Déclaration des droits des citoyens et des principes fondamentaux de l'organisation (Ordinamento) saint-marinaise », contenue dans la loi n° 59 du 8 juillet 1974¹.

1) Les normes du droit international en général sont considérées comme faisant partie intégrante de l'Ordinamento saint-marinaise. Saint-Marin est partie aux conventions internationales relatives aux droits et libertés de l'homme;

2) La République de Saint-Marin a renoncé à la guerre comme moyen de résoudre les litiges entre États;

3) Le droit d'asile politique est reconfirmé;

4) La souveraineté de la République réside dans le peuple qui l'exerce dans les formes de la démocratie représentative prévues par la loi;

5) La pleine indépendance est garantie aux organes du pouvoir judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions;

6) Tous sont égaux devant la loi, sans distinction de situation personnelle, sociale, politique ou religieuse. Chaque citoyen a le droit d'accéder aux fonctions publiques et aux charges électives;

7) Les droits de la personne humaine sont inviolables;

8) Les libertés civiles et politiques sont reconnues à tous. Sont garanties en particulier la liberté de la personne, du domicile, du séjour, celle de s'expatrier ainsi que la liberté de réunion et d'association, de pensée, de conscience et de culte. Le secret de la communication est protégé;

9) L'art, la science et l'enseignement sont libres. Le droit à l'enseignement libre et gratuit est assuré à tous les citoyens;

10) Le suffrage est universel, secret et direct;

11) Tous les citoyens ont le droit de constituer, selon une procédure démocratique, des partis politiques et des syndicats;

12) La loi assure aux travailleurs une rémunération équitable, des congés, le repos hebdomadaire et le droit de grève;

13) Tous les citoyens ont droit à la sécurité sociale;

14) La propriété et l'initiative privée sur le plan économique sont garanties. L'expropriation des biens privés est admise, dans les formes prévues par la loi, à des fins d'utilité publique et contre un dédommagement approprié;

15) La République protège le patrimoine historique et artistique, ainsi que l'environnement;

16) Le développement de la personnalité des jeunes est favorisé dans le cadre des études, du travail, du sport et des activités récréatives;

17) L'État protège l'institution de la famille. Chaque mère a droit à aide et protection. La loi garantit aux enfants nés hors du mariage le même traitement qu'aux enfants légitimes;

18) Sinon par la loi, il ne peut pas être exigé des citoyens de contribution sur la fortune ni de contribution personnelle;

19) La loi doit stipuler l'obligation de motiver les dispositions administratives et d'en assurer l'examen contradictoire;

20) La protection juridique des droits subjectifs et des intérêts légitimes est garantie. Le droit à la défense est sauvegardé dans toutes les phases de la procédure. Les peines ne

¹ *Bollettino Ufficiale*, n° 3, 31 juillet 1974, p. 87 et 88.

peuvent être prononcées que par un juge de l'ordre judiciaire et selon le principe de la non-rétroactivité des lois. L'inculpé n'est pas considéré comme coupable tant que la condamnation finale n'a pas été prononcée.

Le Consiglio Grande e Generale ne peut modifier les dispositions ci-dessus qu'à la majorité des deux tiers de ses membres.

SÉNÉGAL

La responsabilité civile

L'Assemblée nationale de la République du Sénégal a adopté, en sa séance du 3 juillet 1974, une loi instituant l'obligation d'assurance en matière de circulation de tous véhicules terrestres à moteur¹.

Selon ce texte, toute personne physique ou morale dont la responsabilité civile peut être engagée en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui par un véhicule terrestre à moteur doit être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité dans les conditions fixées par la loi.

¹ Loi n° 7433 (*Journal officiel*, 26 août 1974, p. 1377).

SINGAPOUR

A. — Non-discrimination et protection des minorités

(Article 2 de la Déclaration universelle)

Toute espèce de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, etc., est rigoureusement interdite par la Constitution. De plus, en 1973, la Constitution a été révisée aux fins d'établir un Conseil présidentiel des droits des minorités, qui a pour fonction générale d'examiner toute question relative à des personnes appartenant à un groupe racial ou religieux de Singapour qui lui est soumise par le parlement ou le gouvernement et de faire rapport à son sujet. Il a pour fonction spéciale d'attirer l'attention sur tout projet de loi ou tout règlement qui lui semble constituer, ou risque de constituer, par son application pratique une mesure désavantageuse pour les membres d'un groupe racial ou religieux quelconque sans entraîner le même désavantage pour les membres d'autres groupes, soit directement parce qu'il cause un préjudice aux premiers, soit indirectement parce qu'il favorise les seconds.

B. — Droit au travail; droit de la maternité et de l'enfance à une aide et à une assistance spéciales

[Articles 23 (1) et 25 (2) de la Déclaration universelle]

En ce qui concerne la question de l'assistance aux mères, le gouvernement se rend compte que l'existence de services de garde satisfaisants pour les jeunes enfants pendant la journée influe beaucoup sur la décision des femmes mariées de prendre ou non un emploi. Le Département de la protection sociale a encouragé les femmes mariées à prendre un emploi en mettant à leur disposition des crèches très bien tenues, en divers points stratégiques de l'île. Au cours des dernières années, diverses mesures ont été prises pour développer, augmenter et intensifier les services de crèches dans la République. De nouvelles crèches ont été créées, surtout dans les quartiers où la densité de la population est élevée. En 1973, la crèche de Toa Payoh a été ouverte dans la ville nouvelle de Toa Payoh, portant ainsi à 12 le nombre total des crèches dans la République à la fin de juin 1973. Le Département se propose d'ouvrir de nouvelles crèches au cours des cinq prochaines années.

De plus, il encourage et aide le secteur privé, en particulier les organisations industrielles, à installer des crèches dans leurs propres locaux afin de réduire l'extrême mobilité de la main-d'œuvre féminine et d'inciter un nombre accru de femmes mariées à prendre un emploi.

La loi sur les crèches adoptée en 1973 prévoit de soumettre les crèches privées à un régime d'autorisations et de contrôle pour que l'éducation, la santé, la sécurité et le bien-être des jeunes enfants qui leur sont confiés soient assurés de façon satisfaisante.

C. — Droit à la jouissance du meilleur état de santé possible

[Article 25 (1) de la Déclaration universelle; article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels]

Des lois destinées à lutter contre la pollution atmosphérique ont été promulguées, en particulier l'ordonnance de 1973 sur la pureté de l'air (portant interdiction des feux de plein air), qui rend illégale l'incinération à ciel ouvert des déchets industriels.

La lutte contre la pollution des mers a fait l'objet de la loi de 1973 sur la responsabilité civile en matière de pollution par les hydrocarbures, qui rend tout propriétaire de navire responsable des dommages causés par des hydrocarbures par suite de déversement ou de fuites, dans la région de Singapour, et l'oblige à supporter le coût de toutes mesures prises pour limiter les dégâts qui en découlent.

Il a été constaté que la loi sur la vente des denrées alimentaires et des produits pharmaceutiques et le règlement sur les denrées alimentaires et les produits pharmaceutiques, de 1957, n'avaient pas une portée suffisante. Une nouvelle loi sur la vente des denrées

alimentaires a été adoptée en 1973 en vue de garantir des aliments purs et sains; elle fixe des normes pour un plus grand nombre d'aliments; elle interdit de vendre, de fournir, ou d'utiliser des appareils dangereux ou de nature à nuire à la santé et interdit la vente frauduleuse ou dolosive de denrées alimentaires.

Des campagnes sont lancées tous les ans pour faire connaître les nouvelles lois et, ce qui compte encore davantage, encourager le public à participer activement à l'amélioration de l'environnement. Le thème pour la campagne de 1973 était « Nos eaux doivent rester propres ». On s'est efforcé d'obtenir la plus grande participation possible à ces campagnes en y intéressant les départements ministériels, les organismes privés, les établissements d'enseignement et les centres communautaires. Une large publicité a été donnée à ces campagnes et les moyens d'information ont été largement utilisés.

Le 16 février 1973, le parlement a promulgué la loi de 1973 sur l'abus des substances toxiques, qui est entrée en vigueur le 7 juillet 1973. L'objet de cette loi est de contrôler la détention, la vente, la fourniture et la fabrication des substances susceptibles de faire l'objet d'un abus et qui sont soumises à un contrôle international conformément à la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants et à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.

SOUDAN

Introduction

L'entrée en vigueur de la Constitution permanente du Soudan, promulguée en 1973, constitue l'un des événements les plus significatifs de la période à l'étude. Parmi les textes législatifs adoptés en 1973 et 1974 qui concernent les droits de l'homme, il convient de noter les suivants: le *State Security Act* (Loi sur la sûreté de l'Etat), de 1973; le *Central Bureau for the State Security Act* (Bureau central de la loi sur la sûreté de l'Etat), de 1973; le *Sudan Penal Code* (Code pénal soudanais), de 1974; le *Code of Criminal Procedure* (Code de procédure pénale), de 1974; le *Code of Civil Procedure* (Code de procédure civile), de 1974; le *Manpower Act* (Loi sur la main-d'œuvre), de 1974; l'*Apprenticeship and Vocational Training Act* (Loi sur l'apprentissage et la formation professionnelle), de 1974; le *Copyright Act* (Loi sur les droits d'auteur), de 1974; le *Southern Provinces Regional Self-Government Act* (Loi sur l'autonomie administrative régionale des provinces du sud), de 1972; et le *Social Insurance Act* (Loi sur les assurances sociales), de 1974.

A. — Egalité des droits

(Article 2 de la Déclaration universelle)

Les Soudanais ont des droits et devoirs égaux, sans distinction d'origine, de race, de religion ou de sexe, en ce qui concerne l'accès à toutes charges publiques ou à tous emplois de la fonction publique, mais cette disposition n'empêche nullement ce droit d'être restreint par les qualifications que requiert telle ou telle profession. C'est pourquoi des lois ont été promulguées qui régissent la fonction publique.

B. — Droit à la vie

(Article 3 de la Déclaration universelle)

La Constitution dispose que tout individu a droit à la vie.

C. — Protection contre la torture et les peines ou traitements cruels ou dégradants

(Article 5 de la Déclaration universelle)

L'article 65 de la Constitution prévoit que nul ressortissant soudanais ne sera de quelque manière que ce soit soumis à une forme de torture ou de sévices physiques ou mentaux ni d'intimidation. Sera coupable d'une offense punissable selon la loi, tout individu qui soumet un accusé à la torture, l'intimide ou le séduit. Un accusé ainsi torturé, intimidé ou séduit aura droit à une compensation raisonnable.

En vertu de l'article 73 de la Constitution: «Aucune peine capitale ne sera exécutée sans qu'un jugement définitif ait été prononcé par un tribunal compétent et confirmé par le Président de la République». L'article 74 confère à tout condamné à mort le droit de former un recours en grâce ou en commutation de peine. La clémence, la grâce et la commutation de la peine de mort peuvent être accordées dans tous les cas. En vertu de l'article 75, aucun individu de moins de 18 ans ne sera condamné à mort, et la peine de mort ne pourra être exécutée sur la personne d'une femme enceinte, ou d'une femme allaitant son enfant, à moins que ce dernier n'ait été allaité durant deux ans. Toutefois, la Constitution soustrait aux dispositions précitées les sanctions ou peines judiciaires prévues par la loi. C'est ainsi qu'un individu sera pendu s'il est convaincu d'homicide volontaire aux termes du paragraphe 251 du Code pénal soudanais de 1974.

D. — Egalité devant la loi

(Article 7 de la Déclaration universelle)

L'article 38 de la Constitution de 1973 dispose: «Dans la République démocratique du Soudan tous les individus sont égaux devant les tribunaux. Les Soudanais ont des

droits et devoirs égaux, sans distinction d'origine, de race, de lieu, de sexe, de langue ou de religion. »

E. — Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu

(Article 9 de la Déclaration universelle)

L'article 66 de la Constitution dispose que toute personne arrêtée ou internée sera immédiatement informée des motifs de cette arrestation ou de cet internement et qu'aucun citoyen ne sera arrêté sans qu'un tribunal compétent ayant compétence pour juger ait délivré un mandat d'arrêt valide, sauf prescriptions contraires de la loi.

Ce droit est garanti en outre par le Code de procédure pénale, le Code de procédure civile et les recours qui y sont prévus. C'est ainsi qu'il est prévu des ordonnances d'*habeas corpus*, de *mandamus*, de défense de statuer et de *certiorari* pour garantir la remise en liberté des personnes illégalement détenues, comme pour garantir que les personnes qui, astreintes par la loi à certaines obligations et fonctions, refuseraient de s'en acquitter y soient contraintes.

L'article 66 précité dispose, au second paragraphe, que toute personne arrêtée sera traduite devant le tribunal compétent dans les délais prescrits par la loi, et, si nécessaire, le tribunal peut renouveler ces délais de temps à autre. Il dispose, en outre, que nul ne sera maintenu en détention provisoire, dans l'attente de jugement, plus longtemps que ne le prescrit la loi; et que nul ne sera détenu si l'amende est la seule peine applicable à l'infraction qu'il a commise.

L'article 67 de la Constitution dispose que la remise en liberté sous caution est de droit dans les cas prescrits par la loi, et que le montant de la caution exigée pour la remise en liberté ne doit pas être excessif. Ce domaine est régi par les chapitres 30 et 31 du Code de procédure pénale de 1974 (voir aussi le paragraphe 92 E dudit code).

F. — Droit à un procès équitable

(Article 10 de la Déclaration universelle)

Les dispositions de la Constitution prévoient non seulement le droit qu'a tout accusé d'être jugé mais aussi d'être jugé équitablement. En vertu de l'article 64, tout accusé a non seulement le droit d'être traduit en jugement sans délai mais aussi le droit d'être jugé promptement et dans le respect des formes régulières.

Le droit qu'a tout accusé de se défendre en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant juridique choisi par lui est prévu à l'article 63.

Par ailleurs, le droit de l'accusé à un jugement équitable est garanti également par l'article 68 de la Constitution, ainsi conçu :

« Dans tous les procès criminels, l'accusé aura le droit d'être confronté avec les témoins à charge, comme il aura le droit de contraindre légalement les témoins à décharge à comparaître devant le tribunal pour y témoigner; et leurs frais de déplacement seront à la charge de l'Etat.

« L'accusé aura aussi le droit de choisir son défenseur et, lorsqu'il s'agira d'infractions graves, s'il ne peut retenir les services d'un défenseur, l'Etat lui en désignera un dont il réglera les honoraires. Tous ces actes devront être conformes à la loi. »

G. — Présomption de l'innocence de l'accusé; droit de ne pas être jugé de manière rétroactive

(Article 11 de la Déclaration universelle)

En vertu de l'article 69, tout accusé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été indubitablement prouvée et il ne sera pas tenu de prouver son innocence. Aussi doit-il être représenté par un conseil indépendant et obtenir des avis juridiques indépendants.

Surtout, l'article 70 dispose que nul ne sera puni pour un acte qui ne constituait pas une infraction au moment où ledit acte a été commis et que les peines infligées à qui que ce soit ne peuvent être supérieures à celles que prescrivait la loi en vigueur au moment

où l'infraction a été commise. En vertu de l'article 71 il ne saurait y avoir dualité de poursuites pour un seul et même fait.

Dans une affaire récente qui opposait l'Etat soudanais à Soul Naser Abdel Rahman, l'inculpé était prévenu d'actes accomplis au cours d'une période allant de 1967 à 1970. Les accusations étaient portées en vertu du *Punishment of Corruption Act* (Loi sur la répression de la corruption) de 1969 et du *Unlawful Enrichment Act* (Loi sur l'enrichissement illicite) de 1966. L'inculpé a prié le tribunal militaire devant lequel il comparaisait de surseoir à statuer et de l'autoriser à présenter une requête à la Cour suprême. Dans cette requête, l'inculpé contestait la constitutionnalité de certaines lois. Il prétendait que le paragraphe 2 (2) du *Punishment of Corruption Act* de 1967 violait les dispositions de l'article 185 de la Constitution et les dispositions de l'article 70 de la Constitution et plaçait sous le coup de la loi des actes qui ne s'y trouvaient pas lorsqu'ils avaient été commis. La Cour suprême a statué que le *Punishment of Corruption Act* de 1969 était inconstitutionnel en raison de son caractère rétroactif et que le tribunal militaire n'avait pas compétence pour connaître de l'affaire.

H. — Droit au respect de la vie privée

(Article 12 de la Déclaration universelle)

Selon l'article 43 de la Constitution, le domicile est inviolable et l'on ne peut y pénétrer ou y perquisitionner sans l'autorisation des occupants. En vertu de l'article 42, la vie privée est inviolable et l'Etat garantit le secret des communications postales, télégraphiques et téléphoniques conformément à la loi.

I. — Droit de circuler librement

(Article 13 de la Déclaration universelle)

Selon la disposition pertinente, tout citoyen a le droit de circuler librement sur le territoire du Soudan et d'y résider en n'importe quel lieu. L'article 41 de la Constitution dispose que la liberté de circuler et d'élire domicile « seront garanties à tous les citoyens sous réserve de ce que prescrit la loi pour des raisons de sécurité ou de santé publique, étant entendu que seront déterminées la période et l'ampleur de toute restriction auxdites libertés. »

L'article 40 de la Constitution dispose que « nul Soudanais ne sera expulsé du territoire soudanais ni empêché d'y pénétrer ».

J. — Droit d'asile

(Article 14 de la Déclaration universelle)

Le droit d'asile, qui est garanti par l'article 44 de la Constitution soudanaise, est régi par le *Regulation of Asylum Act* (Loi portant réglementation du droit d'asile) de 1974.

K. — Droit à la propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle)

Les articles 33 et 34 de la Constitution prévoient que le droit à la propriété privée est garanti à tous les citoyens sous réserve des nécessités de l'intérêt public, et que cette propriété ne peut être confisquée que pour des raisons d'intérêt public, conformément à la loi, contre paiement d'une indemnité équitable.

L. — Liberté de conscience et de religion

(Article 18 de la Déclaration universelle)

Ce droit est garanti par l'article 47 de la Constitution qui dispose: « La liberté de croyance, de prière et de pratique religieuse, sauf atteinte à l'ordre public ou à la morale, est garantie ».

M. — Liberté d'expression

(Article 19 de la Déclaration universelle)

En vertu de l'article 48 de la Constitution, tout individu est libre de dire et d'écrire ce

qu'il veut à condition que ses propos ne soient ni diffamatoires, ni séditieux, ni obscènes, ni blasphématoires.

Toutefois, la loi régit et restreint beaucoup cette liberté. C'est ainsi que les paragraphes 105 et 106 du Code pénal soudanais de 1974 prévoient qu'un individu se rend coupable d'une infraction s'il commet, tente de commettre ou s'associe avec un autre individu pour commettre un acte quelconque avec une intention séditieuse, tient des propos séditieux, ou imprime, publie ou importe des publications séditieuses. Par intention séditieuse, il faut entendre le fait de susciter la haine ou le mépris pour le gouvernement ou d'inciter à la désaffection du gouvernement, ou le fait de le renverser par la force, ou de susciter le mécontentement parmi les habitants du Soudan, ou de provoquer de l'hostilité entre les différentes classes de la population.

L'article 4 de la Constitution et le *State Security Act* (Loi sur la sûreté de l'Etat) de 1973 régissent aussi la liberté d'expression.

N. — Liberté de réunion et d'association

(Article 20 de la Déclaration universelle)

Le droit à la liberté de réunion et d'association est garanti par les articles 50 et 51 de la Constitution. L'article 50 dispose que les Soudanais ont le droit de tenir des réunions pacifiques et de prendre part à des cortèges ordonnés et paisibles conformément aux dispositions de la loi. L'article 51 prescrit que les Soudanais ont le droit de constituer des syndicats, associations et sociétés conformément aux dispositions de la loi.

O. — Droits politiques

(Article 21 de la Déclaration universelle)

Les droits politiques sont visés aux articles 45, 46 et 216 de la Constitution et par le *Southern Provinces Regional Self-Government Act* (Loi sur l'autonomie administrative régionale des provinces du sud) de 1972.

Les articles 45 et 46 de la Constitution prévoient que tout citoyen a le droit de participer aux élections et aux référendums dès qu'il atteint 18 ans; il a aussi le droit de participer à la vie publique et à être nommé aux charges et emplois publics.

En ce qui concerne la Loi sur l'autonomie administrative régionale des provinces du sud, le préambule dispose qu'il s'agit d'une loi organique instituant l'autonomie administrative dans les provinces du sud du Soudan. Le paragraphe 3 de cette même loi dispose que «les provinces du sud du Soudan constitueront une région dotée de l'autonomie administrative dans le cadre de la République démocratique du Soudan et portant le nom de Région Sud».

P. — Droit à la sécurité sociale

(Article 22 de la Déclaration universelle)

Le droit à la sécurité sociale est protégé par les dispositions des articles 24, 26, 27, 28, 54 et 55 de la Constitution. C'est en vertu de ces articles qu'a été promulgué le *Social Insurance Act* (Loi sur les assurances sociales) de 1974 et qu'un «Office des assurances sociales» est actuellement en cours de constitution.

Q. — Droit au travail et à des conditions satisfaisantes de travail

(Article 23 de la Déclaration universelle)

La Constitution soudanaise garantit ce droit et les dispositions pertinentes se trouvent aux articles 36, 51 et 52.

R. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

Selon la Constitution soudanaise, l'éducation est un investissement et l'Etat doit la planifier et veiller à ce qu'elle réponde aux objectifs nationaux (art. 20). L'article 29

dispose que l'extirpation de l'analphabétisme et la promotion de l'enseignement des adultes sont un devoir national.

L'article 53 de la Constitution dispose que l'éducation est un droit qui appartient à tout citoyen et que l'Etat s'efforcera de la généraliser et de la fournir gratuitement à tous les degrés.

SUÈDE

Introduction

Une nouvelle loi constitutionnelle a été adoptée avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1975. Elle contient un certain nombre de dispositions garantissant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les principes fondamentaux de la Constitution figurent au chapitre premier. L'article 8 prévoit que les tribunaux et les autorités administratives doivent faire preuve d'objectivité et d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions et, sauf dans les cas autorisés par la loi, ne pratiquer aucune discrimination entre les personnes pour des motifs tirés de leur vie personnelle, tels que les croyances, les opinions, la race, la couleur, l'origine, le sexe, l'âge, la nationalité, la langue, la condition sociale ou la situation économique.

Le chapitre 2 traite des droits et libertés fondamentales. En vertu de l'article premier les droits et libertés suivants sont garantis à tous les citoyens dans leurs rapports avec les autorités publiques:

1) La liberté d'expression et la liberté de la presse: droit de communiquer des informations et d'exprimer des opinions oralement, par écrit, par l'image, ou de toute autre façon;

2) Le droit à l'information: droit d'obtenir et de recevoir des informations;

3) La liberté de réunion: droit d'organiser des réunions et d'y participer;

4) Le droit de démonstration: droit d'exprimer ses opinions dans des lieux publics, soit individuellement, soit en groupe;

5) La liberté d'association;

6) La liberté de religion: droit de constituer des communautés religieuses avec d'autres personnes et de pratiquer sa religion;

7) La liberté de mouvement: droit de se déplacer à l'intérieur du pays et de quitter le territoire national.

D'autres dispositions de la nouvelle Constitution sont présentées ci-dessous, sous des rubriques se rapportant à des articles spécifiques de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

A. — Peine capitale

(Article 5 de la Déclaration universelle)

L'article premier du chapitre 8 de la nouvelle Constitution prévoit qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne peut impliquer la possibilité d'une condamnation à la peine capitale.

Alors que la peine de mort pour crime commis en temps de paix est abolie *de jure* en Suède depuis 1921, la réforme correspondante pour le temps de guerre est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1973. La loi¹ portant possibilité de prononcer la peine de mort dans certains cas, lorsque le pays est en guerre, a été par conséquent abrogée à partir de cette date.

B. — Administration de la justice

(Articles 7 à 11 de la Déclaration universelle)

Le chapitre 11 de la nouvelle Constitution traite de l'administration judiciaire et de l'administration générale. L'article premier prévoit qu'à l'exception de la Cour suprême ou de la Cour administrative suprême un tribunal ne peut être créé qu'en vertu de la loi. Aucun tribunal ne peut être institué ni pour juger un acte déjà commis, ni pour trancher un différend particulier ou se prononcer sur une affaire particulière quelconque.

¹ 1948: 450.

En vertu de l'article 3 du chapitre 11, toute personne qui aurait été privée de sa liberté par une autorité autre qu'un tribunal à raison d'un acte délictueux ou parce qu'elle aurait été soupçonnée d'un tel acte a le droit que son affaire soit jugée par un tribunal, sans retard injustifié. Cette disposition s'applique également aux ressortissants suédois qui auraient été mis en état d'arrestation de force pour un motif autre que les motifs précités. En pareil cas, l'examen de l'affaire par une commission est assimilé à une procédure judiciaire sous réserve que la composition de la commission soit régulière et que le président de cette commission soit ou ait été un juge de carrière.

Garantie contre l'arrestation ou la détention arbitraire (art. 9)

Une loi² sur l'indemnisation pour limitation de la liberté est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1974. Cette loi nouvelle s'applique aux cas dans lesquels une autorité judiciaire ou administrative aurait prescrit, sous une forme ou une autre, une limitation de la liberté, par exemple l'arrestation, la détention, l'interdiction de séjour ou le traitement dans une institution sociale. Une indemnité est accordée notamment si l'accusé est acquitté, si le procès est suspendu ou — dans le cas de la décision d'une autorité administrative — s'il apparaît à l'évidence que la mesure restrictive de liberté n'était pas justifiée. Le montant de l'indemnité devra compenser les dépenses, la perte de revenu, le trouble apporté aux activités économiques et les souffrances.

Droit à l'assistance judiciaire [art. 11 (1)]

Une loi³ portant amendement de la loi sur l'assistance judiciaire⁴ est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1973. L'amendement prévoit qu'une assistance judiciaire peut être fournie également dans des affaires relevant, notamment, de la loi concernant certains cas de traitement dans des établissements psychiatriques fermés, de la loi sur la tempérance, de la loi sur la prévoyance sociale de l'enfance et de la loi sur les étrangers. Un conseil peut être chargé d'office d'assister la personne en question. Les honoraires de ce conseil et les frais de ses enquêtes et de ses interventions sont à la charge de l'administration.

Non-rétroactivité [art. 11 (2)]

L'article premier du chapitre 8 de la nouvelle Constitution prévoit qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne peut impliquer la possibilité ni d'infliger une peine ou autre sanction pénale à raison d'un acte qui n'était pas punissable à l'époque où il a été commis, ni d'imposer une sanction plus lourde que celle qui était prévue à cette époque pour l'acte en question. Ces stipulations relatives aux sanctions pénales s'appliquent également aux mesures de confiscation et à toutes autres conséquences juridiques spéciales découlant d'actes délictueux.

C. — Droit au respect de la vie privée

(Article 12 de la Déclaration universelle)

En vertu de l'article 3 du chapitre 2 de la nouvelle Constitution, tout citoyen doit être protégé contre toute autorité qui prétendrait le soumettre à la fouille à corps, perquisitionner à son domicile, violer le secret de sa correspondance ou de ses télécommunications, ou surprendre ses conversations par des moyens clandestins.

Données informatisées

Une nouvelle loi⁵ sur les données informatisées est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1973; elle vise à protéger la vie privée de la personne. Aux termes de cette loi, en règle générale, il ne doit pas être tenu de registres informatisés contenant des renseignements individuels sans la permission d'une autorité spéciale, à savoir le Conseil d'inspection des données d'information. Toutefois, ce régime de permis obligatoire ne s'applique pas aux registres établis en vertu de décisions du gouvernement ou du Parlement. Le Conseil doit

² 1974: 515.

³ 1973: 164.

⁴ 1972: 429.

⁵ 1973: 289.

assurer une surveillance constante des registres informatisés et peut, en cas d'intrusion illégitime dans la vie privée, imposer des conditions nouvelles ou des conditions spéciales ou même retirer le permis. Chacun peut, sur demande, avoir accès aux informations du registre qui le concernent. Ce droit d'accès doit être accordé sans frais mais à intervalles de 12 mois au moins.

Recouvrement des dettes

Une loi⁶ sur les modalités de recouvrement des dettes, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1974, a pour but de protéger les débiteurs contre les méthodes abusives de collecte; elle fixe à cet effet les normes régissant le recouvrement des dettes, lesquelles ne doivent pas entraîner d'immixtion injustifiée dans la vie privée. Toutes les activités de recouvrement des dettes sont subordonnées à l'obtention d'un permis accordé par un conseil d'inspection des données d'information, qui exerce également des fonctions de contrôle. L'observation de ces dispositions est assurée par des sanctions pénales et par le droit d'exiger des dommages intérêts.

D. — Droit de circuler librement; droit à une nationalité

(Articles 13 et 15 de la Déclaration universelle)

L'article premier du chapitre 8 de la nouvelle Constitution prévoit qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne peut impliquer la possibilité ni d'expulser les ressortissants suédois ni d'empêcher les ressortissants suédois de retourner en Suède, ni de priver de leur nationalité les ressortissants suédois résidant en Suède, exception faite du cas dans lequel ils auraient acquis la nationalité d'un autre Etat.

E. — Le mariage et la famille

(Article 16 de la Déclaration universelle)

Code du mariage

Des modifications importantes ont été introduites dans le Code du mariage à partir du 1^{er} janvier 1974⁷. Elles impliquent une modernisation très poussée des règles régissant la conclusion et la dissolution du mariage. Certains obstacles au mariage, comme par exemple la maladie mentale, ont été levés. L'institution de la séparation de corps par voie judiciaire a disparu. Dans certains cas, toutefois, le divorce doit être précédé d'une période de réflexion de six mois. En principe, le conjoint qui désire divorcer peut obtenir le divorce sans avoir à exposer ses motifs au tribunal. Les règles rendant la procédure de conciliation obligatoire dans certains cas ont été supprimées.

Code de la famille

Les dispositions du Code de la famille sur la garde des enfants nés hors mariage ont été modifiées⁸ en ce sens que la question de la garde doit être tranchée en fonction des seuls intérêts de l'enfant sans préférence automatique pour l'un ou l'autre des parents.

F. — Droit à la propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle)

Selon l'article premier du chapitre 8 de la Constitution, toute personne privée a droit à une indemnité, conformément aux principes fixés par la loi, en cas d'expropriation de ses biens ou de réquisition.

G. — Liberté de religion, d'opinion et d'association; liberté de chercher, de recevoir et de répandre les informations

(Articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle)

L'article 2 du chapitre 2 de la Constitution prévoit que tout citoyen doit être protégé

⁶ 1974: 182.

⁷ Loi n° 1973: 645.

⁸ Loi n° 1973: 646.

contre toute autorité qui voudrait l'obliger à faire partie d'une association ou d'une communauté religieuse ou à faire connaître son opinion.

L'article 4 du chapitre 2 de la Constitution prévoit qu'en ce qui concerne la liberté de la presse et le droit d'accès aux documents publics la loi sur la liberté de la presse s'applique.

H. — Droit à la sécurité sociale

(Article 22 de la Déclaration universelle)

Assurances pour soins dentaires

Un système national d'assurance pour soins dentaires a été introduit dans le cadre du régime national de santé à partir du 1^{er} janvier 1974. En règle générale, le coût du traitement dentaire, tel qu'il figure dans une liste des dépenses approuvées, incombe pour 50 % au malade et pour 50 % à l'assurance. En cas de traitement particulièrement coûteux, l'assurance rembourse 75 % des dépenses. Des dispositions législatives ont été prises en vertu desquelles les conseils de comités et les autorités des autres collectivités locales, qui sont tenus d'assurer des soins dentaires dans le cadre du service dentaire national, sont également responsables des soins dentaires aux enfants et aux jeunes jusqu'à l'âge de 19 ans inclusivement, et des traitements dentaires spécialisés. Les soins dentaires donnés dans le cadre du service dentaire national sont gratuits pour les enfants.

Pensions

Un vaste programme de réforme entrera en vigueur dans le secteur des pensions au cours des années 1975 et 1976⁹. Le coût de ce programme évalué à 3 milliards de couronnes suédoises sera couvert par un accroissement des taxes d'assurance sociale en ce qui concerne la pension nationale de base et un relèvement de la cotisation en ce qui concerne la pension nationale supplémentaire.

La réduction légale à 65 ans de l'âge normal de la retraite entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1976 et il existera à partir de cette date des possibilités accrues de retraite à des âges divers.

L'amélioration des pensions nationales de base consiste principalement dans un relèvement des montants de base payés à partir du 1^{er} janvier 1975. Des majorations spéciales régulières de la pension seront accordées aux personnes dont la pension nationale supplémentaire est nulle ou très réduite.

Il convient de noter comme particulièrement importante l'attribution, à partir du 1^{er} juillet 1976, de pensions de base plus élevées aux jeunes infirmes.

Des règles plus favorables seront introduites à partir du 1^{er} juillet 1975 pour le paiement de pensions nationales spéciales de base aux handicapés sous forme d'indemnité d'invalidité, d'allocation supplémentaire d'invalidité et de subvention pour soins infirmiers. En vertu des nouvelles propositions, l'indemnité d'invalidité et l'allocation supplémentaire actuelles seront fusionnées pour constituer une nouvelle prestation dite « indemnisation de l'handicap ». En ce qui concerne aussi bien cette prestation que la subvention pour soins infirmiers accordée aux parents soignant un enfant handicapé à domicile, les règles plus libérales envisagées étendront à un nombre plus élevé d'handicapés le droit à une indemnité pour soins infirmiers et aux autres dépenses additionnelles découlant de leur infirmité.

Soins médicaux: praticiens privés

De nouvelles règles seront appliquées à partir du 1^{er} janvier 1975 pour l'indemnisation, dans le cadre du régime national de santé, des soins médicaux assurés par des praticiens privés. Les honoraires demandés aux malades par la plupart des médecins privés ne dépasseront pas 20 couronnes suédoises. Certains médecins auront la possibilité d'adopter individuellement un barème spécial d'honoraires sur la base duquel ils pourront demander aux malades 25 ou 30 couronnes par consultation, suivant le taux des honoraires qu'ils percevaient auparavant. Dans les centres médicaux (cabinets chirurgicaux collectifs) le montant des honoraires sera généralement de 30 couronnes. Le malade paie directement au médecin sa part des honoraires, le reste étant versé au compte du médecin par le Bureau de l'assurance sociale à titre d'indemnisation pour soins médicaux donnés dans

⁹ Loi n° 1974: 784.

le cadre du service national de santé. Tout comme pour les soins médicaux publics, les honoraires à la charge du malade couvrent les analyses en laboratoire et les examens radiologiques. Si le médecin adresse le malade à un service de soins médicaux non institutionnalisés assurés par la collectivité, la première visite du malade à ce service sera gratuite. Les praticiens liés conventionnellement au système national de santé seront tenus de faire approuver leur barème d'honoraires par le gouvernement. Il s'ensuit que les soins médicaux privés seront également rétribués sur la base d'un barème approuvé. On estime que les praticiens privés adhéreront d'une manière générale au nouveau régime d'assurance. Ce sera, avant tout, le cas pour les médecins totalisant 2 000 consultations par an ou plus et qui, pris ensemble, assurent 75 % du total des soins médicaux privés. Les praticiens privés donnant un nombre moindre de consultations par an auront eux aussi la possibilité d'adhérer à ce régime. Les règlements du régime national d'assurance qui fixent l'indemnité due pour frais de déplacement seront simplifiés et l'indemnité accordée aux malades sera identique, que ceux-ci se rendent chez un médecin du régime public ou chez un praticien privé.

Assurances sociales

L'assuré ne devra plus payer à l'avenir de cotisation personnelle pour l'assurance sociale. La contribution de l'assuré pour les pensions nationales de base a été abolie à partir du 1^{er} janvier 1974 et remplacée par une taxe d'assurance sociale de 3,3 %, à la charge des employeurs et des travailleurs indépendants.

I. — Droit au travail et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail; droit de fonder des syndicats et de s'y affilier

(Article 23 de la Déclaration universelle)

Sécurité de l'emploi

La loi¹⁰ sur la sécurité de l'emploi entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1974 vise à accroître la sécurité individuelle de l'emploi. Elle régit notamment les conditions dans lesquelles les relations de travail peuvent être rompues et la procédure à suivre lorsque l'employeur désire réduire ses effectifs en raison d'un manque de travail ou congédier temporairement des employés. Un employé licencié pour cause de manque de travail jouit d'une certaine priorité d'embauche lorsque l'employeur décide d'engager du nouveau personnel. Les syndicats sont tenus au courant par avis et consultation de la politique des entreprises en matière de personnel.

Une loi¹¹ concernant certaines mesures destinées à promouvoir l'emploi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1974. L'employeur est tenu d'aviser l'agence locale pour l'emploi un certain temps avant le moment où ses employés seront licenciés ou congédiés temporairement. Cette loi contient également des dispositions visant à accroître, pour ces employés, la possibilité de conserver leur emploi ou d'en trouver un autre sur le marché libre du travail au moyen de consultations entre l'agence pour l'emploi, les employeurs et les organisations intéressées. Si aucun accord n'est réalisé concernant les mesures nécessaires, l'agence pour l'emploi peut préciser à l'employeur les mesures à prendre.

Mesures de sécurité

La loi sur la protection des travailleurs¹² a été amendée à dater du 1^{er} janvier 1974. L'organisation de la sécurité du travail a été renforcée et les délégués à la sécurité ainsi que les comités de sécurité se sont vu conférer des fonctions nouvelles. Des règles plus strictes ont été introduites pour le contrôle des locaux industriels du point de vue de l'environnement du travail, contrôle qui doit intervenir dès le stade de la planification. En cas de danger immédiat et grave pour la vie et la santé des employés, et si la demande d'y remédier n'a pas été suivie d'effet, les délégués à la sécurité peuvent faire arrêter les travaux jusqu'à ce que la situation ait été examinée par le service de l'inspection du travail.

¹⁰ 1974: 12.

¹¹ 1974: 13.

¹² 1949: 1.

Représentants syndicaux

En vertu de l'article 5 du chapitre 2 de la Constitution, les syndicats et les associations d'employeurs ont le droit de grève et de lock-out et celui d'adopter toutes mesures analogues, sauf dispositions légales ou contractuelles contraires.

La loi¹³ sur le statut des représentants syndicaux dans l'entreprise, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1974, vise à donner un fondement et un appui aux activités syndicales qui constituent une condition indispensable pour la réalisation complète des réformes introduites au cours des dernières années dans le domaine des conditions de travail. Cette loi concerne principalement les activités qui touchent directement les intérêts des employés dans leurs relations avec leur employeur, mais touche également à certaines autres questions se rattachant aux activités syndicales. Il est indispensable, pour son application, que le représentant syndical soit engagé par l'employeur avec affectation sur le lieu de travail. La loi assure également une protection au représentant syndical contre les aggravations éventuelles de ses conditions de travail du fait de sa désignation. Un représentant syndical a le droit de disposer du temps libre nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions.

J. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

Garderies de jour

Les subventions du gouvernement pour les dépenses courantes des garderies d'enfants et des centres postcolaires ont été considérablement majorées à partir du 1^{er} juillet 1974. Les subventions à la construction de ces établissements ont été relevées elles aussi. On estime que 25 000 places nouvelles deviendront disponibles au cours des années 1974 et 1975. Le nombre total de ces places était estimé en 1974 à 81 000; il convient d'y ajouter 51 000 places dans des familles privées inscrites auprès des autorités locales, ce qui porte à environ 132 000 le total des places disponibles. En 1965, ce nombre était de 22 900.

Activités préscolaires

A partir du 1^{er} juillet 1975¹⁴, les municipalités seront légalement tenues d'assurer des places aux enfants dans les établissements préscolaires de leur commune, dès le trimestre d'automne de l'année au cours de laquelle ces enfants atteignent leur sixième année. Les activités préscolaires devront comporter au moins 15 heures par semaine, avec un total d'au moins 525 heures par an. Des mesures spéciales sont prévues pour les enfants de moins de six ans qui, pour des raisons d'ordre physique, mental, social, linguistique ou autres, ont particulièrement besoin d'aide et de stimulants pour leur développement. Les établissements préscolaires publics destinés aux enfants de six ans et aux enfants plus jeunes ayant des besoins spéciaux les accueilleront gratuitement jusqu'à concurrence de 15 heures par semaine et de 525 heures par an. Chaque municipalité devra aussi établir un plan d'extension des activités préscolaires, afin de créer les conditions nécessaires à une expansion rapide et continue des garderies pour les enfants des personnes exerçant une activité lucrative ou effectuant des études. Ce plan s'étendra sur une période quinquennale et contiendra un cahier des charges ainsi que des indications concernant la façon et la mesure dans laquelle l'autorité municipale se propose de remplir ses obligations par la création de crèches, groupements à temps partiel, crèches familiales, etc.

Temps libre pour l'éducation

La loi¹⁵ sur le droit des employés à disposer de temps libre pour leur éducation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1975. Tout employé a, en vertu de cette loi, le droit de bénéficier de congés d'éducation.

¹³ 1974: 358.

¹⁴ Loi n° 1975: 1205.

¹⁵ 1974: 981.

Temps libre accordé aux ouvriers immigrés pour apprendre le suédois

La loi¹⁶ prévoyant pour les immigrants le droit de s'absenter de leur travail sans perte de salaire pour suivre un enseignement de la langue suédoise a été étendue à tous les immigrants salariés quelle que soit la date de prise du premier emploi. Cette loi s'appliquera également en principe aux immigrants employés à bord des navires de commerce suédois.

¹⁶ 1972: 650.

THAÏLANDE

Introduction

Des changements considérables sont intervenus depuis le 14 octobre 1973. Une grande partie de la législation qui, auparavant, restreignait les droits et les libertés de la population, a été abrogée ou modifiée. A tous les niveaux, que ce soit dans les zones rurales ou urbaines, il existe une tendance à l'amélioration des services administratifs et à une plus grande participation des individus aux affaires de l'Etat.

La nouvelle Constitution du Royaume de Thaïlande a été promulguée le 7 octobre 1974¹. La date des élections générales était fixée au 26 janvier 1975. Certaines dispositions de la Constitution sont brièvement analysées ci-après, par référence aux articles correspondants de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Politique nationale en faveur de l'épanouissement de la jeunesse

Les jeunes constituent une ressource importante pour le développement économique et social du pays, aussi est-il indispensable de donner priorité à leur épanouissement. La politique nationale en faveur des jeunes définie par le gouvernement² a notamment les objectifs suivants: veiller à ce que les jeunes reçoivent une éducation convenable par rapport à leur situation sociale, à ce qu'ils bénéficient de l'égalité devant la loi, et à ce qu'ils puissent tirer parti des services de l'Etat; offrir une protection sociale appropriée aux jeunes qui vivent dans des taudis; prévenir et guérir la toxicomanie chez les jeunes; proposer aux jeunes des endroits où s'installer; prévoir un nombre suffisant de centres de loisirs appropriés dans les zones résidentielles; encourager la participation des jeunes aux activités sportives; protéger la santé physique et mentale des jeunes; promouvoir l'éducation et la formation des jeunes, à l'intérieur des écoles, afin qu'ils puissent acquérir des connaissances suffisantes pour gagner leur vie; aider les jeunes intellectuellement doués à poursuivre leurs études jusqu'aux limites de leurs possibilités; promouvoir des programmes de lecture pour les jeunes et leur donner accès aux bibliothèques ou salles de lecture; encourager l'étude des problèmes de la jeunesse afin d'organiser des activités qui lui soient destinées; améliorer et développer les centres de jeunes et autres centres d'activités qui sont déjà ou seront créés dans chaque localité; encourager les jeunes à acquérir des connaissances religieuses et à appliquer des principes religieux dans leur vie quotidienne; résoudre plus rapidement les problèmes d'inadaptation des jeunes; encourager les jeunes de chaque localité à gagner leur vie dans leur localité; fournir aux jeunes un emploi en rapport avec leurs connaissances et leurs capacités; accélérer la formation professionnelle pour répondre aux besoins en main-d'œuvre; stimuler chez les jeunes les travaux volontaires pour le développement; encourager les jeunes à s'organiser en groupes en vue de participer à des activités utiles; inciter les jeunes à avoir des idées constructives et à accomplir des travaux constructifs pour le développement du pays; offrir aux jeunes qui poursuivent des études supérieures la possibilité de mettre leurs études en pratique dans la localité; assurer la formation des personnes qui travaillent avec les jeunes afin qu'elles connaissent et comprennent les principes et les mécanismes de ce type de travail et qu'elles s'y consacrent; utiliser tous les moyens d'information de masse pour promouvoir l'éducation et les activités des jeunes.

A. — Egalité des droits

(Article 2 de la Déclaration universelle)

La Constitution garantit l'égalité des droits à tout homme et à toute femme (art. 28).

B. — Droit à un procès équitable

(Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle)

La Constitution prévoit (art. 34) qu'une personne accusée d'une infraction et qui

¹ *Journal officiel*, vol. 91, titre 169, 7 octobre de l'an 2517 de l'ère bouddhique (1974).

² *Ibid.*, vol. 90, titre 156, 1^{er} décembre 2516 E.B. (1973).

n'a pas les moyens de recourir aux services d'un avocat a le droit de recevoir une aide de l'Etat conformément à la loi. Elle prévoit également (art. 35) que toute personne a le droit de ne pas faire de déclaration qui risque de la faire tomber sous le coup de la loi et de donner lieu à des poursuites pénales.

A la suite d'un amendement du 19 mars 1974³ à la proclamation n° 2 du Conseil exécutif national du 17 novembre 1971⁴, l'Assemblée législative nationale a décidé que tous les délits, à l'exception de ceux commis contre le Roi, la Reine, l'héritier du Trône ou le Régent et ceux portant atteinte à la sécurité de l'Etat ne seraient plus jugés par des tribunaux militaires mais par des tribunaux civils.

Les poursuites pénales devant les tribunaux *khwaeng* dont les officiers de police avaient la responsabilité depuis 1960 ont été transférées au ministère public en vertu de la loi portant création des tribunaux *khwaeng* et de la procédure criminelle des tribunaux *khwaeng* (n° 3)⁵.

C. — Droit à la propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle)

Les droits à la propriété sont garantis par la Constitution (art. 39). Les immeubles ne peuvent être expropriés qu'en vertu de dispositions législatives spécialement édictées aux fins d'utilité publique, de défense nationale, d'acquisition de ressources naturelles, d'urbanisme, de développement agricole ou industriel, de réforme agraire ou pour d'autres raisons d'intérêt public et une juste indemnité doit être versée aux propriétaires. Pour évaluer le montant de l'indemnité, il conviendra de prendre en considération la nature et l'emplacement de l'immeuble ainsi que les raisons et les objectifs de l'expropriation, dans un souci de justice sociale.

Aux termes de la Constitution, l'Etat est tenu d'organiser le régime de la propriété foncière de façon à promouvoir l'agriculture et l'industrie, d'obliger les propriétaires fonciers à exploiter leurs terres en tenant compte des caractéristiques de celles-ci (art. 80), et d'encourager tous les agriculteurs, grâce notamment à une réforme agraire, à accéder à la propriété de leurs terres ou à acquérir des droits sur leurs terres pour y exercer des activités agricoles (art. 81).

La loi sur le remembrement des terres pour l'agriculture de 1974⁶ a été adoptée pour que toutes les terres d'un secteur visé par un projet de remembrement puissent profiter des avantages de l'irrigation et des équipements publics afin d'accroître le rendement agricole et de réduire les coûts de production.

En vertu d'un décret royal prévoyant un projet de remembrement, les propriétaires de terrains, les créanciers hypothécaires, ou les personnes détenant des titres de propriété sur un terrain situé dans le secteur du projet devront remettre les documents justifiant de leur droit sur ce terrain au comité pour le remembrement du *changwat* qui construira les systèmes d'irrigation et de drainage, les routes et autres équipements publics destinés aux propriétaires de toutes les parcelles de terrain. La valeur du terrain utilisé pour ces constructions sera alors déduite de la valeur estimative de chaque parcelle et des autres propriétés situées dans le secteur, proportionnellement à la valeur établie avant la redistribution des terres. Lors de la redistribution des terres, le comité restituera à chaque propriétaire sa parcelle d'origine, ou une certaine partie de sa parcelle d'origine ou une nouvelle parcelle située le plus près possible de la parcelle d'origine; la valeur du nouveau terrain sera aussi proche que possible de la valeur nette de cette parcelle. Après la redistribution, chaque propriétaire qui aura reçu un terrain et des biens dont la valeur d'estimation sera supérieure ou inférieure à la valeur nette du terrain d'origine acquittera ou percevra la différence, à titre d'indemnité, conformément aux règles prescrites par le comité central du remembrement.

La loi sur le contrôle des baux des rizières de 1974⁷ a remplacé la précédente loi de

³ *Ibid.*, vol. 91, titre 50, 19 mars 2517 E.B. (1974).

⁴ *Ibid.*, vol. 88, titre 124, 18 novembre 2514 E.B. (1971).

⁵ *Ibid.*, vol. 91, titre 175, 18 octobre 2517 E.B. (1974).

⁶ *Ibid.*, vol. 91, titre 155, 18 septembre 2517 E.B. (1974).

⁷ *Ibid.*, vol. 91, titre 215, 17 décembre 2517 E.B. (1974).

1950⁸. Cette loi fixe la durée des baux et règlements notamment le montant maximal des loyers d'après la nature du sol, le rendement maximal les dépenses d'exploitation pour la récolte principale, etc. Elle prévoit d'autre part que toute rizière non utilisée à des fins agricoles ou autres conformes à l'intérêt économique commun devra être donnée à bail.

Afin d'empêcher les abus, la loi sur les bureaux de prêts sur gage (n° 2) de (1974)⁹ a été adoptée par l'Assemblée législative nationale pour protéger le propriétaire en obligeant les prêteurs à noter le signalement de l'emprunteur sur le talon du reçu de mise en gage.

D. — Liberté d'opinion et d'expression

(Article 19 de la Déclaration universelle)

La Constitution garantit, à l'article 40, la liberté de s'exprimer, d'écrire, d'imprimer et de publier. Cette liberté ne fera l'objet d'aucune restriction, si ce n'est en vertu de dispositions législatives spécialement adoptées en vue de préserver la sécurité de l'Etat, de protéger les droits, la liberté, la dignité ou la réputation d'une autre personne, de sauvegarder l'ordre public ou les bonnes mœurs ou d'empêcher la dégénérescence de la moralité publique. L'interdiction d'un journal ne sera prononcée qu'à la suite d'un jugement définitif d'un tribunal. Le propriétaire d'un journal doit être de nationalité thaïlandaise.

E. — Liberté de réunion et d'association

(Article 20 de la Déclaration universelle)

En février 1974, la loi¹⁰ rapportant la proclamation n° 4 du Conseil exécutif national, du 17 novembre 1971¹¹, qui avait interdit tout rassemblement politique de plus de cinq personnes, a été adoptée par l'Assemblée législative nationale.

La proclamation n° 9 du Conseil exécutif national, du 19 novembre 1971¹², qui avait interdit tous les partis politiques, a également été abrogée par la loi sur les partis politiques en 1974¹³. Aux termes de cette loi un minimum de 15 personnes de nationalité thaïlandaise âgées de 20 ans révolus, autres que des prêtres bouddhistes, des novices, des moines ou des membres du clergé peuvent constituer un groupe pour créer un parti dont les principes politiques n'aillent pas à l'encontre de la loi et de l'ordre, de la moralité publique ou du système de gouvernement démocratique prévu par la Constitution, et peuvent inviter d'autres personnes à en devenir membres. Lorsque les personnes désireuses d'être membres et les fondateurs atteignent le nombre de 1 000, ils peuvent créer un parti politique en l'inscrivant comme tel au registre du Ministère de l'intérieur (art. 7). Nul ne peut être membre de plus d'un parti politique à la fois (art. 31). Nul ne peut donner de l'argent, des biens ou conférer d'autres avantages à un parti politique dans le but de l'inciter à se livrer ou à ne pas se livrer à des actes étrangers à l'action légitime d'un parti politique et qui favorisent ou défavorisent une personne ou un groupe de personnes ou portent atteinte aux services officiels (art. 26), et aucun parti politique ne peut accepter de l'argent, des biens ou d'autres avantages à cet effet (art. 27).

Conformément à l'article 117 (3) de la Constitution de 1974, pour promouvoir le système des partis en vue d'assurer une représentation démocratique, les candidats aux élections à la Chambre des représentants doivent être membres d'un parti politique.

F. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

(Article 21 de la Déclaration universelle)

En 1974, l'Assemblée législative nationale a abrogé la proclamation n° 19 du Conseil exécutif national en date du 15 décembre 1971¹⁴, qui avait annulé les dispositions régle-

⁸ *Ibid.*, vol. 7, titre 56, 17 octobre 2493 E.B. (1950).

⁹ *Ibid.*, vol. 91, titre 202, 30 novembre 2517 E.B. (1974).

¹⁰ *Ibid.*, vol. 91, titre 19, 3 février 2517 E.B. (1974).

¹¹ *Ibid.*, vol. 88, titre 124, 18 novembre 2514 E.B. (1971).

¹² *Ibid.*, vol. 88, titre 126, 20 novembre 2514 E.B. (1971).

¹³ *Ibid.*, vol. 91, titre 173, 15 octobre 2517 E.B. (1974).

¹⁴ *Ibid.*, vol. 88, titre 140, 15 décembre 2514 E.B. (1971).

mentant l'élection des membres des assemblées du *changwat* et des assemblées municipales; la loi de 1974¹⁵ abrogeant cette proclamation prévoyait également que l'élection des membres des assemblées municipales devait avoir lieu avant le 26 décembre 1974 et celle des membres des assemblées du *changwat* avant le 25 février 1975.

La loi sur l'élection des membres des assemblées municipales (n° 7) de 1974¹⁶ a été adoptée en application des principes de la nouvelle Constitution. Cette loi prévoit que les personnes de nationalité thaïlandaise âgées de 20 ans révolus le 1^{er} janvier de l'année des élections ont le droit de voter (art. 17). Elle précise dans quelles conditions les personnes qui ont acquis la naturalisation thaïlandaise peuvent participer au vote et se présenter comme candidat aux élections (art. 17 *bis* et 20 *bis*).

La loi sur l'élection des membres de la Chambre des représentants (n° 3) de 1974¹⁷ a été adoptée en application des dispositions des articles 112, 115 (1) et 117 (1) de la Constitution de 1974. Le nombre des membres élus de chaque *changwat* dépend du nombre d'habitants d'après le dernier recensement publié par le Ministère de l'intérieur avant la date de promulgation du décret royal sur les élections. Pour une population de 150 000 habitants, un *changwat* a le droit d'élire un membre; au-dessus de 150 000 habitants, le *changwat* a droit à un membre de plus pour chaque groupe supplémentaire de 150 000 habitants; toute fraction de plus de 75 000 habitants est comptée pour 150 000 (art. 6). Les personnes ayant acquis la nationalité thaïlandaise par naturalisation peuvent se présenter aux élections dans les conditions stipulées à l'article 17 de la loi.

G. — Droits économiques; droit à une rémunération équitable et satisfaisante

(Articles 22 et 23 de la Déclaration universelle)

Afin d'améliorer le niveau de vie des agriculteurs qui, autrefois, étaient souvent exploités par les intermédiaires, le gouvernement a publié en 1974¹⁸ un décret royal portant création de l'Organisation de commercialisation pour les agriculteurs. Les objectifs de cette nouvelle organisation sont les suivants: i) créer des marchés pour les produits agricoles sur lesquels les agriculteurs puissent obtenir des prix équitables; ii) inciter les agriculteurs à vendre leurs produits directement sur le marché; iii) acheter des produits agricoles et industriels nationaux et les vendre au public à des prix raisonnables; iv) poursuivre la politique de stabilisation des prix des produits agricoles; v) aider les agriculteurs dans les domaines de la production, de la distribution, de la commercialisation, du stockage et du transport de leurs produits; vi) améliorer la qualité des produits agricoles pour répondre aux besoins du marché; vii) représenter le gouvernement, les ministères et les départements pour l'acquisition des instruments de production et des biens de consommation indispensables qui seront vendus aux agriculteurs à des prix raisonnables (art. 6).

En outre, la loi sur le fonds d'aide aux agriculteurs de 1974¹⁹ vise à libérer les agriculteurs de leurs dettes, à leur permettre d'accéder à la propriété de leurs terres afin de les cultiver, à accroître leur rendement et leurs revenus et à stabiliser les prix des produits de base. Ces objectifs ont été fixés en vue d'élever le niveau de vie des agriculteurs qui constituent la majorité de la population thaïlandaise.

H. — Droits économiques et sociaux; droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être

(Articles 22 et 25 de la Déclaration universelle)

La Constitution de 1974 énonce de nouvelles orientations pour la politique de l'Etat telles que la défense de l'environnement, la suppression de la pollution (art. 77 et 93) et le développement de l'exploration des ressources naturelles de manière à en permettre l'exploitation économique au profit du peuple thaïlandais, tout en en assurant la conservation (art. 78). L'Etat est tenu de combler l'écart économique et social entre les individus

¹⁵ *Ibid.*, vol. 91, titre 154, 17 septembre 2517 E.B. (1974).

¹⁶ *Ibid.*, vol. 91, titre 154, 17 septembre 2517 E.B. (1974).

¹⁷ *Ibid.*, vol. 91, titre 186, 6 novembre 2517 E.B. (1974).

¹⁸ *Ibid.*, vol. 91, titre 167, 5 octobre 2517 E.B. (1974).

¹⁹ *Ibid.*, vol. 91, titre 175, 18 octobre 2517 E.B. (1974).

(art. 79), de protéger les intérêts des agriculteurs dans le domaine de la production et de la distribution de leurs produits (art. 82), de prendre des mesures pour empêcher la constitution de monopoles économiques directs ou indirects au profit d'individus (art. 85) et d'adopter une politique démographique adaptée au pays, qui tienne compte des ressources naturelles, de la situation économique et sociale, de l'évolution technologique, favorise le développement économique et social et préserve la sécurité de l'Etat (art. 86). L'Etat doit également aider les personnes qui subissent un préjudice dans l'exécution de leurs fonctions au service de la nation, en apportant une aide aux services officiels, dans l'accomplissement de devoirs inspirés par des principes humanitaires, ou qui sont victimes de catastrophes naturelles (art. 87); il doit également encourager et soutenir l'aide sociale publique et privée destinée à la protection sociale et au bonheur de la population (art. 88).

Environnement

En raison de l'importance de l'écologie pour le développement du pays, un décret royal²⁰ portant création de l'Institut de recherches sur l'environnement de l'Université de Chulalongkorn a été promulgué en octobre 1974. En outre, deux projets de loi sur la préservation de l'environnement ont été soumis à l'Assemblée législative nationale à la fin de l'année 1974.

Santé publique

La loi sur les substances toxiques (n° 2) de 1973²¹ apporte certaines modifications à la loi précédente de 1967. Elle impose notamment la tenue d'un registre des substances toxiques avant toute mise en production ou importation et elle interdit de pulvériser ou de répandre par avion des substances toxiques sans l'autorisation des autorités compétentes; les peines sanctionnant les infractions sont aggravées. Ces mesures sont destinées à protéger la vie et la santé de la population.

Dans le passé, la vente des cosmétiques n'était pas réglementée, mais la loi sur les cosmétiques adoptée en 1974²² prévoit un contrôle de la production, de l'importation et de la vente de cosmétiques, l'interdiction de vendre des cosmétiques dangereux et des sanctions sévères en cas d'infraction.

Sécurité sociale

La loi sur l'aide aux personnes blessées dans l'exécution de leurs fonctions au service du gouvernement, de la nation ou de l'humanité (n° 3) a été promulguée en 1974²³ pour remplacer la loi précédente de 1954. Cette loi prévoit notamment que toute personne blessée dans l'exécution de ses fonctions, qu'elle soit ou non admise au bénéfice d'indemnités ou de prestations conformément à la loi, a le droit d'être dégrevée par l'Etat de ses frais médicaux conformément à la réglementation du Ministère des finances (art. 12).

I. — Droit au travail et à des conditions satisfaisantes de travail

(Article 23 de la Déclaration universelle)

Les orientations de la politique de l'Etat énoncées dans la nouvelle Constitution visent notamment, à l'article 89, à encourager la population en âge de travailler à trouver un emploi en échange d'une rémunération équitable, à assurer une juste protection de la main-d'œuvre et à garantir aux employés la sécurité et la promotion dans leur emploi ainsi qu'une assurance contre la maladie et la vieillesse.

Au cours de la période étudiée, le ministère de l'intérieur a publié trois amendements à son avis du 16 avril 1972 concernant la protection de la main-d'œuvre²⁴, faisant suite à la proclamation n° 103 en date du 16 mars 1972²⁵ du Conseil exécutif national. Ces

²⁰ *Ibid.*, vol. 91, titre 167, 5 octobre 2517 E.B. (1974).

²¹ *Ibid.*, vol. 90, titre 154, 29 novembre 2516 E.B. (1973).

²² *Ibid.*, vol. 91, titre 155, 18 septembre 2517 E.B. (1974).

²³ *Ibid.*, vol. 90, titre 155, 30 novembre 2517 E.B. (1974).

²⁴ *Ibid.*, vol. 89, titre 61, 16 avril 2515 E.B. (1972).

²⁵ *Ibid.*, vol. 89, titre 41, 16 mars 2515 E.B. (1972).

amendements sont contenus dans les avis datés des 8 août 1973²⁶, 13 juin 1974²⁷ et 4 décembre 1974²⁸. Ils portent notamment sur les points mentionnés ci-après.

Le temps de travail est limité à 42 heures par semaine pour toute tâche qui risque de nuire à la santé d'un employé, considérée comme telle par le Ministère de l'intérieur [clause 3 (3)].

Dans certains secteurs d'activité, tels que l'hôtellerie, la restauration, les transports et autres travaux de même nature, avec l'agrément du Ministère de l'intérieur les employés peuvent faire des heures supplémentaires ou travailler pendant les congés. Dans d'autres cas, pour les besoins de la production, de la distribution ou des services, un employeur peut demander à ses employés de faire des heures supplémentaires ou de travailler pendant leurs congés dans la mesure où cela est nécessaire, mais uniquement avec l'autorisation écrite du directeur général du Département du travail ou d'une personne désignée par lui (clause 11).

Le montant des indemnités qui doivent être versées aux employés licenciés sans avoir commis de faute professionnelle est spécifié; il varie entre la dernière rémunération pour 30 jours de travail et celle de 180 jours de travail, en fonction de l'ancienneté. Cette clause ne s'applique pas aux employés recrutés à titre permanent pour une durée déterminée ni aux employés recrutés pour une période d'essai inférieure à 180 jours (clause 46).

Est également fixé le montant des indemnités versées par l'employeur lorsqu'un employé est blessé ou victime d'un accident mortel dans son travail (clause 54).

En outre, le montant des cotisations patronales pour les différents types d'emploi est fixé par l'avis du Ministère de l'intérieur en date du 11 juin 1973²⁹ (clauses 1 à 4, 11 et 13). La procédure à suivre pour demander des indemnités et pour faire appel des décisions du bureau de la caisse des indemnités est également définie (clauses 15, 23 à 25).

L'avis sur les relations professionnelles (n° 2) publié par le Ministère de l'intérieur le 26 août 1974³⁰, porte modification de l'avis du 16 avril 1972³¹. Il concerne la désignation des représentants des employeurs et des employés (clause 6 bis), du calendrier des négociations et des procédures de conciliation (clauses 10 et 12), et prévoit l'intervention du Ministère de l'intérieur lorsqu'aucun accord ne peut être conclu, après conciliation, dans des conflits qui portent atteinte à l'économie nationale ou à l'ordre public (clause 14).

L'avis sur le salaire minimal en date du 14 février 1973³² a été modifié quatre fois depuis sa publication à la suite des ajustements de salaires qui sont intervenus en raison de la hausse du prix du pétrole et de l'élévation du niveau de vie. Le salaire minimal est désormais fixé par les avis n° 3 en date du 13 juin 1974³³, n° 4 en date du 1^{er} août 1974³⁴ et n° 5 en date du 1^{er} octobre 1974³⁵.

J. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

La Constitution prévoit que toute personne a le droit, en pleine égalité, de recevoir un enseignement de base conformément à la loi sur l'enseignement obligatoire (art. 41).

²⁶ *Ibid.*, vol. 90, titre 107, 23 août 2516 E.B. (1973).

²⁷ *Ibid.*, vol. 91, titre 102, 13 juin 2517 E.B. (1974).

²⁸ *Ibid.*, vol. 91, titre 212, 13 décembre 2517 E.B. (1974).

²⁹ *Ibid.*, vol. 90, titre 66, 11 juin 2516 E.B. (1973).

³⁰ *Ibid.*, vol. 91, titre 143, 26 août 2517 E.B. (1974).

³¹ *Ibid.*, vol. 89, titre 61, 16 avril 2515 E.B. (1972).

³² *Ibid.*, vol. 90, titre 16, 16 février 2516 E.B. (1973).

³³ *Ibid.*, vol. 91, titre 102, 13 juin 2517 E.B. (1974).

³⁴ *Ibid.*, vol. 91, titre 137, 13 août 2517 E.B. (1974).

³⁵ *Ibid.*, vol. 91, titre 174, 15 octobre 2517 E.B. (1974).

TOGO

Un nouveau Code du travail régissant les rapports professionnels entre employeurs et travailleurs a été adopté en 1974¹. S'inspirant des grands principes déjà consacrés, il contient toute une série de dispositions nouvelles garantissant les droits et obligations des employeurs et des travailleurs.

A. — Liberté d'association

(Article 20 de la Déclaration universelle)

Le titre II du Code traite des syndicats professionnels (liberté de constituer un syndicat, capacité civile des syndicats, caisses spéciales de secours mutuels et de retraite, liberté de constituer des unions de syndicats).

B. — Droit au travail; droit au repos; protection de la maternité et de l'enfance

(Articles 23, 24 et 25 de la Déclaration universelle)

Le titre III traite du contrat de travail. Les articles 28 et suivants renforcent le contrôle en matière de recrutement des travailleurs étrangers. L'indemnité à payer au travailleur en cas de maladie non professionnelle ou d'appel sous les drapeaux se trouve augmentée en vertu de l'article 44.

Le titre IV traite du salaire; le titre V des conditions du travail (durée, travail de nuit, travail des femmes et des enfants, repos hebdomadaire et des jours fériés, congés et transports); le titre VI de l'hygiène et de la sécurité du travail, ainsi que du service médical du travail.

Les services gouvernementaux d'administration du travail se voient renforcés d'une façon considérable par les dispositions du titre VII. Les articles 169 et suivants traitent des organismes consultatifs du travail.

Les questions relatives aux différends du travail font l'objet du titre VIII, qui institue la procédure à appliquer aux différends individuels et aux différends collectifs. Les articles 211 et suivants, relatifs aux différends collectifs, instituent une procédure rapide et efficace de règlement des conflits.

Enfin, les articles 221 et suivants (titre IX) viennent compléter et renforcer les pénalités destinées à frapper les infractions aux dispositions du Code.

¹ Ordonnance n° 16 du 8 mai 1974 portant Code du travail [*Journal officiel*, 19^e année, n° 12 (*bis*), 10 mai 1974].

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Introduction

Les organes supérieurs du pouvoir d'Etat et de l'administration d'Etat de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des républiques fédérées ont continué, en 1973-1974, de mettre en œuvre le programme de mesures sociales et économiques défini par le XXIV^e Congrès du parti communiste de l'Union soviétique et visant à assurer un relèvement constant du bien-être matériel et spirituel du peuple soviétique et à renforcer les garanties des droits démocratiques des citoyens, et ils ont adopté un certain nombre de mesures législatives et administratives en vue de la réalisation concrète de ces objectifs.

Un aperçu général des actes normatifs se rapportant aux divers secteurs de la législation et de l'administration est présenté ci-après sous des rubriques se rapportant à des articles spécifiques de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

En relation avec la ratification le 16 octobre 1973 par l'URSS des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, il convient de noter que la démocratie soviétique ne se borne pas uniquement à assurer ces droits aux citoyens, mais qu'elle va beaucoup plus loin par rapport à la démocratie bourgeoise. En URSS, on attache une importance primordiale à assurer des droits sociaux et économiques tels que le droit au travail, le droit au repos, le droit à une instruction gratuite, le droit à l'entretien matériel dans la vieillesse ainsi qu'en cas de maladie ou de perte de la capacité de travail, le droit à la protection de la santé. Ces droits et libertés ne sont pas seulement inscrits dans la Constitution, en effet, ce qui est encore plus important, toutes les conditions matérielles et sociales nécessaires à leur exercice sont réunies, grâce à quoi les citoyens soviétiques jouissent pleinement des avantages d'un régime socialiste dont le principe fondamental peut s'énoncer: «Tout au nom de l'homme; tout pour le bien-être de l'homme». Il convient toutefois de rappeler que les citoyens ne jouissent pas seulement de droits et de libertés; ils ont également des obligations déterminées à l'égard de la société. Karl Marx a souligné qu'«il n'existe pas de droits sans obligations, ni d'obligations sans droits», et Lénine a dit: «Il est impossible de vivre en société tout en étant indépendant par rapport à la société.» En jouissant de leurs droits et de leurs libertés, les citoyens doivent obligatoirement tenir compte des intérêts de la société et de l'Etat dans leur ensemble, ainsi que des droits et des libertés des autres citoyens.

A. — Droit à la sûreté de la personne

(Article 3 de la Déclaration universelle)

1. ORDRE PUBLIC

Un texte important dans ce domaine est le décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS en date du 8 juin 1973 sur les «Obligations et droits fondamentaux de la milice soviétique dans le domaine de la protection de l'ordre public et de la lutte contre la criminalité»¹. La milice soviétique, est-il dit dans ce décret, est appelée à assurer dans le pays la protection de l'ordre public, de la propriété socialiste, des droits et des intérêts légitimes des citoyens, des entreprises, des organisations et des institutions contre des atteintes criminelles et autres actes antisociaux. Les principales tâches de la milice consistent à prévenir et à empêcher les infractions pénales et autres actes antisociaux, à élucider rapidement les infractions commises et à contribuer par tous les moyens à éliminer les causes qui engendrent les infractions pénales et autres violations de la loi. Toute l'activité de la milice est fondée sur le respect le plus strict de la légalité socialiste. Le décret détermine avec précision les obligations et droits fondamentaux de la milice. Le contrôle de la légalité des mesures appliquées en vertu du décret par la milice en vue de

¹ *Vedomosti Verkhovnogo Soveta SSSR* (Bulletin du Soviet suprême de l'URSS), 1973, n° 24, rubrique 309.

protéger l'ordre public et de lutter contre la criminalité est assuré par des organes du ministère public.

Le Présidium du Soviet suprême de l'URSS a adopté, le 20 mai 1974, un décret sur les « Obligations et droits fondamentaux des brigades populaires volontaires en matière de protection de l'ordre public »². Le décret précise que toute l'activité des brigades populaires volontaires est fondée sur le strict respect de la légalité socialiste. Le décret définit les obligations des brigades populaires volontaires et les droits de leurs membres. Le contrôle de la stricte observation des lois dans l'activité des brigades populaires volontaires est assuré par des organes du ministère public.

Le Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS ont adopté, le 20 mai 1974, un arrêté sur le « Perfectionnement continu de l'activité des brigades populaires volontaires en matière de protection de l'ordre public », qui invite notamment les organes compétents à déployer des efforts persévérants pour assurer un accroissement continu du rôle et de l'importance des brigades populaires dans la protection des droits et des intérêts légitimes des citoyens, dans le maintien de l'ordre public et dans la lutte contre les violations de la loi.

2. SÉCURITÉ DES AÉRONEFS

Le décret n° 3798-VIII du Présidium du Soviet suprême de l'URSS en date du 3 janvier 1973³ sur la « Responsabilité pénale pour le détournement d'un aéronef » stipule que le détournement d'un aéronef au sol ou en vol est passible d'un emprisonnement d'une durée de trois à dix ans. Lorsque le détournement ou la capture de l'aéronef s'est accompagné de violence ou de menaces ou s'il a entraîné des dommages pour l'aéronef ou d'autres conséquences graves, l'emprisonnement aura une durée de cinq à quinze ans avec ou sans confiscation des biens; si des actes de ce genre entraîne mort d'homme ou ont été à l'origine de graves lésions corporelles, la peine sera un emprisonnement d'une durée de huit à quinze ans avec confiscation des biens ou la peine de mort avec confiscation des biens. Une responsabilité pénale est également prévue pour les personnes qui, même sans en avoir convenu d'avance, dissimuleraient les activités criminelles précitées ou ne dénonceraient pas les crimes en cours de préparation ou accomplis dont ils auraient connaissance.

Le décret n° 4827-VIII du Présidium du Soviet suprême de l'URSS en date du 19 décembre 1973⁴, sur le « Renforcement de la responsabilité pour le transport illégal par la voie aérienne de substances explosibles ou facilement inflammables ainsi que d'autres marchandises ou objets dangereux » a établi une responsabilité pénale pour les passagers accomplissant des actes de cette nature, qui les rendent passibles d'un emprisonnement d'une durée n'excédant pas trois ans ou d'une condamnation à des travaux rééducatifs ou d'une durée n'excédant pas un an d'une amende n'excédant pas 100 roubles; si l'acte a entraîné des conséquences graves, la prime sera un emprisonnement d'une durée de trois à dix ans. Si les faits ne justifient pas une action en responsabilité pénale, l'auteur de l'infraction est passible d'une amende n'excédant pas 50 roubles, infligée par la voie administrative.

3. POSSESSION ILLÉGALE D'ARMES À FEU

Pour accroître l'efficacité de la lutte contre les crimes ou délits commis avec utilisation d'armes à feu, de munitions de guerre ou de substances explosibles, le Présidium du Soviet suprême de l'URSS, par son décret n° 5487-VIII en date du 11 février 1974⁵ sur la « Responsabilité des personnes qui portent, détiennent, acquièrent, fabriquent ou vendent illégalement des armes à feu, des munitions de guerre ou des substances explosibles » a aggravé la responsabilité pénale pour les actes en question, en prévoyant que la peine d'emprisonnement pourra atteindre une durée de cinq ans.

² *Vedomosti Verkhovnogo Soveta SSSR* (Bulletin du Soviet suprême de l'URSS), 1974, n° 22, rubrique 326.

³ *Ibid.*, 1973, n° 1, rubrique 3.

⁴ *Ibid.*, 1973, n° 39, rubrique 541.

⁵ *Ibid.*, 1974, n° 7, rubrique 116.

B. — Justice équitable

(Articles 6 à 11 de la Déclaration universelle)

Le Soviet suprême de l'URSS a adoptée le 19 juillet 1973, à sa sixième session, une loi sur le notariat d'Etat qui a confirmé les principes fondamentaux essentiels de l'organisation et des activités du notariat en URSS dont l'uniformité doit être assurée sur l'ensemble du territoire du pays⁶.

Conformément à l'article 2 de cette loi, chaque république fédérée élabore et adopte sa propre loi républicaine sur le notariat d'Etat, qui remplace les règlements sur le notariat d'Etat qui y étaient en vigueur précédemment⁷.

Le remaniement de la législation en matière de notariat a été rendue nécessaire par suite des transformations économiques, sociales et culturelles intervenues dans le pays, ainsi qu'en raison de l'extension des liens internationaux avec les Etats étrangers. En outre, la législation en matière de notariat est étroitement liée à d'autres secteurs juridiques tels que le droit civil, la procédure civile, la législation en matière de mariage et de famille, de kolkhozes, la législation foncière, la législation du travail qui, tous, ont fait l'objet d'importantes transformations au cours de ces dernières années. Pour toutes ces raisons il a fallu adapter la législation du notariat au niveau actuel du développement de la société.

Afin d'assurer l'accomplissement correct des fonctions notariales, il importe beaucoup de déterminer les tâches qui incombent au notariat d'Etat. Conformément à l'article premier de la loi, ces tâches comprennent notamment la protection de la propriété socialiste, des droits et des intérêts légitimes des citoyens, des établissements, entreprises et organisations d'Etat, des kolkhozes et d'autres organisations coopératives ou sociales; le renforcement de la légalité et de l'ordre juridique socialistes; la prévention d'infractions par la certification correcte, et en temps opportun, des contrats et autres conventions; la détermination des droits successoraux; l'apposition de formules exécutoires à l'exécution d'autres actes notariés.

Afin de mieux protéger les droits des citoyens soviétiques à l'étranger, la liste des actes notariés auxquels les services consulaires de l'URSS sont habilités à procéder a été élargie. L'article 12 de la loi leur a conféré le droit de délivrer des attestations de propriété sur la part d'un époux dans la communauté conjugale, d'établir des certificats de vie et de résidence, d'attester l'identité d'un citoyen avec une personne représentée sur une photographie.

L'observation du secret des actes notariés constitue une règle importante dans l'activité des organes du notariat. La loi (art. 7) a étendu l'application de cette règle non seulement aux notaires eux-mêmes et aux autres fonctionnaires accomplissant des fonctions notariales, mais également à toutes les autres personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont eu connaissance des actes notariés exécutés. C'est pourquoi des informations concernant des actes notariés ne sont communiqués qu'aux citoyens ou aux organisations à la demande desquels ou concernant lesquels ces actes ont été exécutés, ainsi qu'aux organes des tribunaux du ministère public et aux organes d'instruction judiciaire ou d'enquête officielle lorsque ces informations sont nécessaires pour régler des affaires pénales ou civiles d'une manière appropriée. Eu égard au caractère éminemment personnel d'un acte tel qu'un testament, le législateur a maintenu la disposition en vigueur qui interdit de donner sur cet acte notarié des informations, de quelque nature que ce soit, avant le décès du testateur.

Une importance de principe s'attache à l'article 8 de la loi qui prescrit aux notaires et aux autres fonctionnaires qui exécutent des actes notariés d'aider les citoyens et les organisations dans l'exercice de leurs droits et la protection de leurs intérêts légitimes. Cette aide peut prendre des formes très variées. Le notaire a, par exemple, le droit d'exiger des organisations et des fonctionnaires les informations et les pièces indispensables pour l'exécution d'actes notariés dans les cas où les intéressés eux-mêmes ont de la peine à se les procurer.

⁶ *Vedomosti Verkhovnogo Soveta SSSR* (Bulletin du Soviet suprême de l'URSS), 1973, n° 30, rubrique 393.

⁷ Dans la Fédération de Russie, la loi sur le notariat d'Etat a été adoptée au cours de la septième session du Soviet suprême de la République socialiste fédérative soviétique de Russie, huitième convocation, en date du 2 août 1974 [*Vedomosti Verkhovnogo Soveta RSFSR* (Bulletin du Soviet suprême de la RSFSR), 1974, n° 32, rubrique 852].

En règle générale, les actes notariés peuvent être exécutés dans n'importe quel bureau notarial d'Etat ou auprès du comité exécutif d'un soviet des députés des travailleurs de district, de ville, de cité ou d'agglomération rurale; c'est uniquement dans les cas expressément mentionnés dans la législation que les actes notariés doivent être exécutés dans un bureau notarial déterminé ou auprès du comité exécutif d'un soviet des députés des travailleurs déterminé.

Dans l'intérêt des citoyens, les actes notariés peuvent être exécutés en dehors des locaux d'un bureau notarial lorsque, pour cause de maladie, d'invalidité ou pour toute autre raison valable, l'intéressé ne peut pas se rendre au bureau notarial.

Pour lutter contre les lenteurs administratives et en vue d'assurer de meilleurs services aux citoyens, l'article 15 de la loi prévoit que les actes notariés doivent être exécutés le jour même où toutes les pièces nécessaires ont été présentées. C'est uniquement dans ces cas strictement déterminées et précisées dans la législation que l'exécution des actes notariés peut être différée ou suspendue, par exemple lorsqu'il faut demander des pièces supplémentaires, ou lorsqu'un tribunal fait parvenir une communication indiquant qu'une personne intéressée conteste le droit ou le fait dont l'attestation est demandée par une autre personne intéressée.

Dans le contrôle de la légalité des activités des notaires un rôle important revient aux organes judiciaires. Toute personne intéressée qui estime qu'un acte notarié a été incorrectement exécuté ou indûment refusé a le droit de déposer une plainte à ce sujet auprès du tribunal populaire du lieu où se trouve le bureau notarial d'Etat ou le siège du comité exécutif. Une plainte peut être également déposée au tribunal en cas d'authentification incorrecte d'un testament (ou d'une procuration) ou en cas de refus d'authentifier une telle pièce de la part du médecin chef ou du médecin de service d'un établissement hospitalier, d'un chef d'expédition, d'un capitaine de navire, etc. (art. 21).

Afin d'assurer l'objectivité des activités des notaires, l'article 18 de la loi dispose que les notaires d'Etat n'ont pas le droit d'exécuter d'actes notariés en leur propre nom ou pour leur propre compte, ni au nom ou pour le compte de leur conjoint ou de personnes auxquelles les unissent des liens de parenté ou d'alliance.

Tenant compte des exigences découlant de l'extension des relations internationales sur les plans économique, scientifico-technique et culturel que l'Etat entretient avec d'autres pays, la loi (art. 26) reconnaît aux ressortissants étrangers et aux apatrides le droit de s'adresser, dans les mêmes conditions que les citoyens soviétiques, aux bureaux notariaux d'Etat ainsi qu'aux autres organes qui exécutent des actes notariés. Elle accorde également aux entreprises et organisations étrangères le droit de s'adresser aux bureaux notariaux d'Etat ainsi qu'aux services consulaires de l'URSS.

C'est également aux exigences de la pratique notariale que répond la nouvelle règle énoncée dans l'article 28 de la loi, selon laquelle une procuration établie pour l'exécution d'actes à l'étranger et qui ne précise pas la durée de sa validité conserve celle-ci jusqu'à la révocation de la procuration par son auteur.

C. — Assistance spéciale aux enfants et aux familles

(Articles 16 et 25 de la Déclaration universelle)

Les directives du XXIV^e Congrès du parti communiste de l'Union soviétique prévoient un accroissement considérable des fonds de consommation sociaux qui doivent, en particulier, servir à financer le paiement d'allocations pour des enfants.

Le Conseil des ministres de l'URSS a approuvé le 26 septembre 1974, sur la base d'un décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS en date du 25 septembre 1974, un règlement concernant la procédure d'attribution et de paiement d'allocations pour les enfants de familles économiquement faibles.

Les allocations sont versées à des familles d'ouvriers et d'employés, de membres de kolkhozes, de membres d'associations de travailleurs intellectuels et d'autres travailleurs, de membres des forces armées, de retraités et d'étudiants.

Les allocations sont attribuées et versées à la mère sur le lieu de son travail ou de ses études ou, si elle ne travaille pas et n'étudie pas, sur le lieu de travail, de service ou d'étude de son mari.

Si la mère est décédée ou a été déchue de ses droits parentaux, ou si elle n'élève pas elle-même son enfant, l'allocation est attribuée au père ou au tuteur de l'enfant.

Les enfants adoptifs ont droit aux allocations dans les mêmes conditions que les enfants par le sang. Des allocations sont également versées pour les beaux-fils et les belles-filles lorsqu'elles ne le sont pas au père ou à la mère de ces enfants.

Ces allocations sont versées même dans les cas où les enfants bénéficient d'autres allocations, y compris les allocations aux familles nombreuses, aux mères qui élèvent seules leurs enfants et les allocations pour enfants de personnes accomplissant leur service militaire.

Les allocations pour enfants sont exemptes d'impôts.

D. — Droits des travailleurs

(Article 23 de la Déclaration universelle)

Règlement concernant les unions de production

Le Gouvernement de l'URSS a approuvé, le 27 mars 1974, le règlement concernant les unions de production (combinats). Le règlement prévoit que les unions de production (combinats) doivent appliquer des mesures visant à améliorer l'organisation de la rémunération des ouvriers et employés afin d'accroître l'intéressement matériel des travailleurs, tant au résultat de leur propre travail qu'au résultat global des travaux des unités de production ou de l'union dans son ensemble.

Procédure d'examen des différends de travail

Un nouveau règlement concernant la procédure d'examen des différends de travail a été adopté le 20 mai 1974⁸.

Ce règlement a élargi la compétence des organismes judiciaires en matière d'examen des différends de travail.

Les différends de travail sont soumis aux tribunaux populaires de district (de ville), à la demande:

a) Des ouvriers et employés lorsque ceux-ci ne sont pas d'accord avec une décision du délégué d'usine désigné par le comité local du syndicat (ci-après dénommé «le délégué d'usine») ou du comité d'atelier;

b) De l'administration de l'entreprise (de l'établissement) lorsqu'elle estime que la décision du délégué d'usine ou du comité d'atelier est contraire à la législation en vigueur;

c) Des ouvriers et employés lorsqu'ils ne sont pas d'accord avec la décision de la commission des différends du travail, composée de l'organisateur du syndicat et du directeur de l'entreprise (de l'établissement) ou lorsque les parties n'ont pas pu s'entendre au sein de cette commission;

d) Du procureur lorsqu'il estime que la décision du délégué d'usine ou de la commission des différends du travail composée de l'organisateur du syndicat et du directeur de l'entreprise (de l'établissement) est contraire à la législation en vigueur.

Les différends de travail sont soumis aux tribunaux populaires de district (de ville), sans que la commission des différends du travail ou le délégué d'usine (ou le comité d'atelier) en aient été saisis, à la demande:

a) Des ouvriers et employés renvoyés par décision de l'administration de l'entreprise (de l'établissement) et qui réclament leur réintégration dans l'emploi ou une modification de l'exposé des motifs de leur renvoi, à l'exception des différends concernant des travailleurs occupant des postes de direction (n° 1 et n° 2 de la liste);

b) Des ouvriers et employés d'entreprises (d'établissements) qui n'ont pas de délégué d'usine ou d'organisateur de syndicat, ainsi qu'à la demande de personnes travaillant dans des kolkhozes en vertu de contrats de travail;

c) De l'administration demandant la réparation par des ouvriers ou employés, d'un préjudice causé à l'entreprise (à l'établissement).

Le tribunal peut aussi examiner directement les différends entre des travailleurs et l'administration à propos d'une question d'application de la législation du travail lorsque, conformément à la législation, cette question a fait l'objet, dans le cas du travailleur en cause, d'une décision préalable de l'administration agissant en accord avec le délégué

⁸ *Vedomosti Verkhovnogo Soveta SSSR*, 1974, n° 22, rubrique 325.

d'usine (art. 38 du règlement). Les ouvriers et employés qui présentent au tribunal des réclamations découlant des relations juridiques de travail sont exonérés du paiement des frais de justice au trésor public (taxes et frais liés à l'examen de la cause) [art. 40 du règlement].

En prenant la décision de rétablir dans son emploi un ouvrier ou un employé indûment licencié ou transféré à un autre poste, l'organe chargé de l'examen du différend doit en même temps ordonner le versement au travailleur de son salaire moyen pour la période de son absence forcée ou le versement de la différence de salaire pour la période d'affectation à un travail comportant une rémunération moindre, sans que la période de dédommagement puisse toutefois excéder trois mois (articles 44 et 45 du règlement).

La décision de l'organe chargé d'examiner les différends du travail au sujet du rétablissement dans son emploi d'un travailleur indûment licencié ou transféré à un autre poste est immédiatement exécutoire (art. 47 du règlement). En cas de retard apporté par l'administration à l'exécution des décisions de la commission des différends du travail ou du tribunal, ou en cas de retard dans l'exécution de la décision du délégué d'usine exigeant le rétablissement dans son emploi d'un travailleur indûment licencié ou transféré à un autre poste, ce travailleur a le droit de toucher son salaire moyen ou la différence de salaire pour toute la durée du retard (art. 48 du règlement).

Lors de l'examen des différends du travail portant sur des réclamations pécuniaires, l'organe chargé de l'examen du différend est habilité à prescrire le paiement au travailleur des sommes dues, mais pour une période ne dépassant pas une année ou pour une période ne dépassant pas deux années de travail au maximum dans les questions d'indemnisation pécuniaire pour une période de congé non utilisée au moment d'un licenciement (cette période est portée à trois années de travail au maximum dans les régions de l'extrême nord).

Congés supplémentaires

La législation soviétique du travail a prolongé la durée du congé supplémentaire accordé à certaines catégories de travailleurs qui ont effectué une période ininterrompue de travail (supplément de trois à six jours ouvrables). Ces congés sont accordés, en plus du congé annuel de base, aux travailleurs de l'industrie légère, des transports ferroviaires ainsi qu'à de nombreuses autres catégories de travailleurs.

E. — Droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être

(Article 25 de la Déclaration universelle)

1. SANTÉ PUBLIQUE

Diverses dispositions normatives importantes ont été adoptées au cours des années 1973-1974 dans le domaine de la protection de la santé de la population.

Soins médicaux

L'arrêté du Conseil des ministres de l'URSS en date du 23 novembre 1973 sur des « Mesures visant à assurer le perfectionnement continu des soins médicaux fournis à la population »⁹ a prévu un accroissement de la norme fixée pour les dépenses destinées à l'achat de médicaments dans les services hématologiques et divers autres services spéciaux des hôpitaux. Les malades ayant subi une transplantation de rein et qui, après leur sortie de l'hôpital, suivent un traitement ambulatoire, reçoivent gratuitement les médicaments nécessaires.

Stations thermales ou climatiques

Le règlement sur les stations thermales ou climatiques, qui a été approuvé le 5 septembre 1973 par un arrêté du Conseil des ministres de l'URSS¹⁰, vise également à protéger la santé de la population. Ce règlement prévoit que la qualité de station thermale ou climatique peut être reconnue aux lieux possédant des sources médicinales naturelles, des gisements de boues thérapeutiques, des conditions climatiques ou autres qui sont propices au

⁹ *Sbornik Postanovlenii SSSR* (Recueil des arrêtés de l'URSS), 1973, n° 25, rubrique 144.

¹⁰ *Ibid.*, 1973, n° 20, rubrique 112.

traitement et à la prévention des maladies. On établit, pour ces stations, une zone de protection sanitaire dans les limites de laquelle il est interdit d'exécuter tous travaux susceptibles de polluer le sol, l'eau ou l'air, d'endommager les forêts ou d'autres zones de verdure, de provoquer des processus d'érosion ou d'influer défavorablement sur les ressources curatives naturelles et sur l'état sanitaire des stations thermales ou climatiques. Dans les zones de protection sanitaire, on applique des mesures d'assainissement et d'autres mesures visant à assurer un état sanitaire satisfaisant aux stations thermales ou climatiques et à leurs ressources curatives naturelles et à créer en même temps des conditions favorables pour les traitements médicaux et le repos.

Le traitement dans les stations thermales ou climatiques s'effectue conformément à des méthodes scientifiquement fondées et dûment approuvées par le Ministère de la santé publique de l'URSS; l'envoi dans des établissements de cure ou dans des stations thermales ou climatiques s'effectue sur recommandation médicale approuvée par le Ministère de la santé publique de l'URSS.

Afin d'assurer dans les stations thermales ou climatiques les conditions nécessaires au traitement et au repos des hôtes, les comités exécutifs des soviets des députés des travailleurs établissent pour l'ensemble de la station un régime comportant, en particulier, des mesures réglementant le fonctionnement des moyens de transport, les activités des entreprises de spectacle, commerciales et autres, les émissions par haut-parleur, et autres mesures de lutte contre le bruit.

Inspection sanitaire d'Etat

Par arrêté en date du 31 mai 1973, le Conseil des ministres de l'URSS a approuvé un règlement sur l'inspection sanitaire d'Etat¹¹. La tâche principale du service d'inspection sanitaire d'Etat consiste, ainsi qu'il est précisé dans le règlement, à contrôler l'application des mesures en matière sanitaire, d'hygiène et de lutte contre les épidémies qui visent à éliminer et à prévenir la pollution de l'environnement naturel; à rendre plus saines les conditions de travail, d'enseignement, de vie et de repos de la population, ainsi qu'à contrôler l'organisation et l'application de mesures visant à prévenir et à réduire la morbidité. Le règlement confère en particulier au service d'inspection sanitaire d'Etat certains droits tels que celui de formuler, lors de la mise en service de maisons d'habitation, d'immeubles d'intérêt collectif ou culturel, d'entreprises et installations industrielles ou autres, des conclusions concernant leur conformité aux règles et normes en matière sanitaire, d'hygiène et de lutte contre les épidémies. Ce service a également le droit d'interdire l'emploi de substances, de moyens et de méthodes chimiques lors de la production et du traitement de produits alimentaires, ainsi que l'emploi de stimulants destinés à accélérer la croissance de plantes vivrières, de même que l'emploi de moyens chimiques pour la protection des végétaux et l'emploi de polymères, de matières plastiques et d'autres produits chimiques lorsque ceux-ci sont considérés comme susceptibles de nuire à la santé de la population; il a également le droit d'interdire l'utilisation, pour l'alimentation humaine, de denrées jugées impropres à cet usage et d'exiger la désinfection obligatoire des objets ayant été utilisés par un malade et qui sont susceptibles de propager des maladies infectieuses, ainsi que celle des locaux ayant été occupés par un malade.

Les décisions et les conclusions prises, dans les questions relevant de leur compétence, par les organes des services sanitaires et épidémiologiques relevant du Ministère de la santé publique de l'URSS ont un caractère obligatoire pour les fonctionnaires des organismes d'Etat, les entreprises, les établissements et les organisations ainsi que pour les particuliers.

Un règlement fixe le montant des amendes infligées en cas de violation des prescriptions en matière sanitaire, d'hygiène et de lutte contre les épidémies et précise la procédure de l'imposition de ces amendes par les fonctionnaires des services sanitaires et épidémiologiques ainsi que la procédure des recours contre ces amendes.

Lutte contre le bruit

La préservation de la santé de la population et la protection de celle-ci contre les effets nocifs du bruit font l'objet d'un arrêté du Conseil des ministres de l'URSS en date du 3 octobre 1973 sur les « Mesures visant à réduire le bruit dans les entreprises industrielles,

¹¹ *Sbornik Postanovlenii SSSR* (Recueil des arrêtés de l'URSS), 1973, n° 16, rubrique 86.

dans les villes et autres agglomérations»¹², qui prévoit une large gamme de mesures appropriées.

Lutte contre la pollution

C'est également la protection de la santé de la population que visent à assurer des dispositions telles que le règlement concernant le contrôle de l'Etat sur le fonctionnement des installations d'épuration des gaz et de dépoussiérage, qui a été approuvé le 7 février 1974 par un arrêté du Conseil des ministres de l'URSS, et l'arrêté du Conseil des ministres de l'URSS sur le «Renforcement de la lutte contre la pollution de la mer par des substances nuisibles pour la santé de l'homme ou pour les ressources biologiques de la mer»¹³.

Le décret n° 5590-VIII du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, en date du 26 février 1974¹⁴, sur le «Renforcement de la responsabilité pour la pollution de la mer par des substances susceptibles de nuire à la santé de l'homme ou aux ressources biologiques de la mer» a établi une responsabilité pénale pour les actes en question, en prévoyant une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas deux ans ou la condamnation à des travaux rééducatifs d'une durée n'excédant pas un an ou à une amende n'excédant pas 10 000 roubles; en cas de dommage grave causé à la santé de l'homme ou aux ressources biologiques de la mer, la durée de l'emprisonnement peut atteindre cinq ans et le montant de l'amende 20 000 roubles.

Une condamnation à des travaux rééducatifs d'une durée n'excédant pas un an ou à une amende n'excédant pas 500 roubles est prévue pour les cas où le capitaine d'un navire ou d'un autre engin flottant omet d'informer l'administration du port soviétique le plus proche d'un rejet à la mer de substances nuisibles, envisagé ou effectué pour des raisons impérieuses. Une infraction aux règles régissant l'enregistrement des opérations intéressant des substances nuisibles est punissable d'une amende n'excédant pas 100 roubles, infligée par la voie administrative.

Lutte contre la toxicomanie

Par son décret n° 5928-VIII en date du 25 avril 1974¹⁵, sur le «Renforcement de la lutte contre la toxicomanie» le Présidium du Soviet suprême de l'URSS a décidé que les personnes qui fabriquent, acquièrent, détiennent, transportent ou expédient illégalement en vue de leur vente ou qui vendent illégalement des stupéfiants sont passibles d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 10 ans avec ou sans confiscation des biens. La durée de l'emprisonnement sera comprise entre 5 et 15 ans, avec confiscation des biens, lorsque les actes en question sont commis de façon répétée ou de concert par un groupe de personnes ou par un récidiviste particulièrement dangereux ou lorsque ces actes ont porté sur des quantités considérables de stupéfiants.

Le vol de stupéfiants est passible d'une peine de prison d'une durée n'excédant pas 5 ans avec ou sans confiscation des biens; en cas de circonstances aggravantes, la durée de l'emprisonnement peut aller jusqu'à 15 ans, avec confiscation des biens.

La responsabilité pénale a été renforcée pour la culture de plantes contenant des substances stupéfiantes (pavot à opium, chanvre indien, etc.), pour l'organisation ou l'exploitation de locaux utilisés pour y consommer des stupéfiants ou pour la mise à disposition de locaux à cette fin, pour l'incitation à la consommation de stupéfiants, ainsi que pour la fabrication, l'acquisition, la détention, le transport ou l'expédition illégaux de stupéfiants sans intention de vente.

Il est prévu en outre que les toxicomanes sont tenus de se soumettre à un traitement dans des établissements dépendant d'organismes de la santé publique. En cas de refus de se soumettre à un tel traitement, le toxicomane est envoyé, sur ordonnance d'un tribunal, dans un préventorium de cure et de travail pour y subir un traitement forcé d'une durée variant de six mois à deux ans.

¹² *Sbornik Postanovlenii SSSR* (Recueil des arrêtés de l'URSS), 1973, n° 22, rubrique 123.

¹³ *Ibid.*, 1974, n° 6, rubriques 24 et 26.

¹⁴ *Vedomosti Verkhovnogo Soveta SSSR*, 1974, n° 10, rubrique 161.

¹⁵ *Ibid.*, 1974, n° 18, rubrique 275.

2. LÉGISLATION EN MATIÈRE D'AVANTAGES PÉCUNIAIRES

Réduction des impôts

Une loi de l'URSS en date du 19 juillet 1973 a entériné le décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, du 25 décembre 1972 concernant la « Suppression de l'impôt et la réduction des taux d'imposition pour un montant déterminé du salaire des travailleurs et employés »¹⁶.

Un décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS en date du 20 septembre 1973¹⁷ a réduit le montant de l'impôt sur le revenu payable par les artisans.

Le Présidium du Soviet suprême de l'URSS a adopté, le 4 septembre 1973, un décret sur « L'impôt sur le revenu frappant les sommes provenant de la publication, de l'exécution ou de toute autre utilisation d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques »¹⁸.

Augmentation des pensions

Le Présidium du Soviet suprême de l'URSS a adopté, le 21 novembre 1973, un décret sur une « Nouvelle augmentation du montant des pensions versées aux invalides et aux familles ayant perdu leur soutien »¹⁹ et le Conseil des ministres de l'URSS a adopté le même jour, en application de ce décret, un arrêté sur les « Modifications au règlement fixant la procédure d'attribution et de paiement des pensions d'Etat et au règlement fixant la procédure d'attribution et de paiement des pensions aux membres des kolkhozes »²⁰.

Ces textes ont considérablement relevé le montant des pensions des invalides ainsi que celles des familles ayant perdu leur soutien. Indépendamment du relèvement du montant de base de la pension, ces personnes ont droit à d'autres avantages matériels : suppléments de pension accordés pour le remboursement des soins qui leur sont donnés ou pour leur permettre de faire face à leurs dépenses dans le cas où elles auraient à leur charge d'autres membres de leur famille incapables de travailler. L'amélioration des pensions a été prévue aussi bien pour les ouvriers et employés que pour les agriculteurs des kolkhozes.

Ces diverses mesures constituent un développement et un prolongement de la tendance constante de la législation soviétique à assurer le niveau de vie indispensable aux personnes incapables de travailler ou dont la capacité de travail est diminuée.

Avantages supplémentaires pour les travailleurs méritants

La législation la plus récente prévoit, comme dans le passé, l'octroi d'avantages supplémentaires aux travailleurs qui s'emploient activement dans l'économie nationale du pays. Le Présidium du Soviet suprême de l'URSS a adopté, le 18 janvier 1974, des décrets sur la « Création de l'Ordre de la gloire du travail » et sur la « Création de la médaille des vétérans du travail »²¹.

En plus du respect et de la grande considération sociale dont ils jouissent, les ouvriers, employés et kolkhoziens ayant mérité par leur travail d'être décorés de l'Ordre de la gloire du travail (à tous les degrés) bénéficient de divers avantages matériels très appréciables. Ils ont droit à une pension accrue, à l'utilisation gratuite des transports publics, à l'attribution de bons de séjour gratuits dans des sanatoriums ou des maisons de repos, ainsi qu'à divers autres avantages.

Indemnisation des dommages causés aux membres de l'équipage d'un aéronef

Le Présidium du Soviet suprême de l'URSS a adopté, le 13 mars 1973, un décret sur « L'indemnisation des dommages causés aux membres de l'équipage d'un aéronef civil lors de l'accomplissement de leurs obligations professionnelles »²². Ce décret vise à renforcer

¹⁶ *Vedomosti Verkhovnogo Soveta SSSR*, 1973, n° 30, rubrique 395.

¹⁷ *Ibid.*, 1973, n° 39, rubrique 542.

¹⁸ *Ibid.*, 1973, n° 37, rubrique 497.

¹⁹ *Ibid.*, 1973, n° 48, rubrique 678.

²⁰ *Sbornik Postanovlenii SSSR*, 1973, n° 25, rubrique 143.

²¹ *Vedomosti Verkhovnogo Soveta SSSR*, 1974, n° 4, rubriques 75 et 76.

²² *Ibid.*, 1973, n° 12, rubrique 173.

encore davantage la protection des droits et des intérêts des citoyens. Par rapport aux règles générales en vigueur pour l'indemnisation des dommages causés aux travailleurs dans l'accomplissement de leurs obligations de travail (ou professionnelles), le décret a sensiblement élargi la responsabilité des entreprises de transports aériens pour les dommages causés aux membres de l'équipage d'un aéronef civil dans l'accomplissement de leurs obligations professionnelles.

Ce décret dispose qu'en cas de mutilation ou de toute autre atteinte à la santé d'un membre de l'équipage d'un aéronef civil survenue à l'occasion de l'accomplissement par ce membre d'équipage de ses obligations professionnelles lors du décollage, du vol ou de l'atterrissage de l'aéronef, l'entreprise de transports aériens est tenue d'indemniser la victime pour la part du dommage dépassant le montant de l'allocation ou de la pension qui lui a été attribuée, après l'atteinte portée à sa santé et qu'il touche effectivement, à moins que l'entreprise n'apporte la preuve que le dommage a été intentionnellement provoqué par la victime.

Il s'ensuit que c'est seulement une faute intentionnelle de la victime, dont la preuve incombe au défendeur, qui libère l'entreprise de l'obligation de réparer le dommage.

En cas de décès d'un membre de l'équipage d'un aéronef civil intervenu pendant l'accomplissement de ses obligations professionnelles lors du décollage, du vol ou de l'atterrissage de l'aéronef, les mêmes règles s'appliquent à la réparation du dommage causé aux personnes inaptes au travail qui étaient à la charge du *de cuius* ou qui, à l'époque de son décès, avaient le droit d'être entretenues par lui, ou à un enfant du *de cuius* né après le décès de celui-ci.

La deuxième prescription de ce décret vise également à renforcer la responsabilité des entreprises de transports aériens vis-à-vis des membres des équipages des aéronefs. Le paragraphe 2 du décret prévoit, en effet, que, lors de la fixation du montant de l'indemnité due dans les cas prévus dans le décret, il ne sera pas tenu compte des dispositions de l'article 93 du titre I des « Fondements de la législation civile de l'URSS et des républiques fédérées » qui donnent la possibilité de réduire le montant de l'indemnité ou d'en exonérer complètement l'auteur du dommage lorsque celui-ci a été provoqué aggravé par une grave imprudence de la victime elle-même.

Remboursement des dépenses encourues par des victimes d'actes criminels

Le Présidium du Soviet suprême de l'URSS a adopté, le 25 juin 1973, un décret sur le « Remboursement des dépenses encourues pour le traitement des citoyens victimes d'actes criminels ou délictueux »²³. Ce décret, lui aussi, vise à renforcer encore davantage la protection des droits et des intérêts des citoyens, car son application n'a pas uniquement pour but de rembourser les dépenses effectuées par l'Etat pour le traitement des victimes de crimes ou de délits, mais a également une grande portée éducative et préventive.

Le décret prévoit que les dépenses occasionnées par le traitement hospitalier des citoyens dont la santé a été lésée par des actes criminels ou délictueux commis intentionnellement (à l'exclusion des dommages causés par le dépassement des limites de la légitime défense ou dans un état d'émotion violente et subite imputable à un comportement illégal de la victime) doivent être remboursées à l'Etat par les personnes qui ont été condamnées pour avoir commis les actes en question.

C'est précisément la portée éducative de ce décret qui en a déterminé le contenu. La gamme des personnes pouvant être tenues de rembourser les dépenses occasionnées par le traitement des victimes de leurs actes criminels ou délictueux a été réduite par rapport à ce qui résulte des règles générales de la responsabilité pénale. Conformément à ce décret, seules les personnes qui ont intentionnellement commis un crime ou un délit et qui ont fait l'objet d'une condamnation peuvent être tenues à rembourser les dépenses en question.

Le décret prévoit en outre que les barèmes applicables pour calculer les dépenses occasionnées par le traitement des citoyens victimes d'actes criminels ou délictueux sont établis selon des règles fixées par le Conseil des ministres de l'URSS.

Le décret détermine également la procédure à suivre pour le recouvrement des sommes dues. Le recouvrement est ordonné par le tribunal, lors du jugement prononcé sur la base des pièces de la procédure pénale. En l'absence d'action civile, le tribunal est

²³ *Vedomosti Verkhovnogo Soveta SSSR*, 1973, n° 27, rubrique 348.

en droit, lors du prononcé du jugement, de trancher de sa propre initiative la question des sommes à recouvrer. Si aucune décision concernant le recouvrement de ces sommes n'intervient lors du jugement, ce recouvrement s'effectue conformément à la procédure judiciaire civile.

Le Conseil des ministres de l'URSS a promulgué, le 31 août 1973, l'arrêté n° 636 concernant «L'établissement des barèmes applicables pour calculer les dépenses occasionnées par le traitement hospitalier des citoyens victimes d'actes criminels ou délictueux»²⁴.

F. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

1. FONDEMENTS DE LA LÉGISLATION DE L'URSS ET DES RÉPUBLIQUES FÉDÉRÉES EN MATIÈRE D'ÉDUCATION NATIONALE

Parmi les principales dispositions législatives existant dans ce domaine, il convient de mentionner les «Fondements de la législation de l'URSS et des républiques fédérées en matière d'éducation nationale», qui ont été confirmés par la loi de l'URSS du 19 juillet 1973²⁵ et sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

Ainsi qu'il est dit dans le préambule des «Fondements» c'est dans l'URSS qu'a été créé pour la première fois dans l'histoire de l'humanité un système d'instruction publique authentiquement démocratique. Les citoyens de l'URSS ont une possibilité réelle de recevoir une instruction secondaire et supérieure et de travailler selon leur spécialité et leur qualification. La victoire du socialisme en URSS a permis d'assurer un accroissement continu du bien-être matériel ainsi que du niveau culturel et du degré d'instruction du peuple soviétique, de créer des conditions favorables à l'éducation préscolaire, de mettre systématiquement en œuvre l'enseignement obligatoire, de huit ans, suivi d'un enseignement secondaire pour tous, et de donner une large extension à l'enseignement professionnel et technique, à l'enseignement secondaire spécialisé et à l'enseignement supérieur.

Les «Fondements de la législation de l'URSS et des républiques fédérées en matière d'éducation nationale» consacrent les principes suivants:

1) Égalité de tous les citoyens de l'URSS pour ce qui est de l'accès à l'éducation, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, d'attitude à l'égard de la religion, de situation financière ou de situation sociale;

2) Enseignement obligatoire pour tous les enfants et adolescents;

3) Caractère public de tous les établissements d'enseignement et d'éducation, qui sont des institutions de l'Etat;

4) Libre choix de la langue d'enseignement: enseignement dans la langue maternelle ou dans celle d'un autre peuple de l'URSS;

5) Gratuité de toutes les catégories d'enseignement; prise en charge complète par l'Etat d'une partie des élèves; octroi de bourses et d'autres formes d'aide matérielle aux élèves et aux étudiants;

6) Unité du système d'éducation nationale et continuité des études dans tous les types d'établissements d'enseignement, permettant de passer des échelons inférieurs à des échelons supérieurs;

7) Unité de l'enseignement et de l'éducation communiste; coopération entre l'école, la famille et la société pour l'éducation des enfants et des jeunes;

8) Adaptation de l'enseignement et de l'éducation de la jeune génération à la vie et à la pratique de l'édification du communisme;

9) Caractère scientifique de l'enseignement et son perfectionnement constant, sur la base des réalisations les plus récentes de la science, de la technique et de la culture;

10) Caractère humaniste et hautement moral de l'enseignement et de l'éducation;

11) Enseignement mixte;

12) Caractère laïc de l'enseignement, excluant l'influence de la religion.

²⁴ *Sbornik Postanovleniï SSSR*, 1973, n° 20, rubrique 111.

²⁵ *Vedomosti Verkhovnogo Soveta SSSR*, 1973, n° 30, rubrique 392.

Le système d'éducation nationale de l'URSS comprend, conformément aux «Fondements», l'éducation préscolaire, l'enseignement secondaire général, l'éducation extra-scolaire, la formation professionnelle et technique, l'enseignement secondaire spécialisé et l'enseignement supérieur.

Education préscolaire

Afin de créer les conditions les plus favorables pour l'éducation des enfants d'âge préscolaire et pour fournir l'aide nécessaire aux familles, on crée des crèches, des jardins d'enfants, des crèches-jardins à destination générale ou spéciale, ainsi que d'autres établissements préscolaires. Le choix de l'établissement préscolaire pour un enfant s'effectue, ainsi qu'il est souligné dans les «Fondements», conformément aux vœux des parents ou des personnes qui les remplacent. Les établissements préscolaires assurent, en coopération étroite avec la famille, un développement harmonieux complet et l'éducation des enfants: ils préservent et renforcent leur santé, leur font acquérir les automatismes pratiques élémentaires ainsi que l'amour du travail et s'occupent également du développement de leur sens esthétique; ils préparent les enfants à l'enseignement scolaire et les éduquent dans un esprit de respect pour leurs aînés, d'amour pour la patrie socialiste et pour leur région natale.

Enseignement secondaire universel

Afin d'assurer un relèvement continu du niveau d'instruction de la population de l'URSS, on organise partout un enseignement secondaire pour les jeunes générations; cet enseignement constitue l'une des conditions essentielles du développement social, politique et économique de la société en marche vers le communisme, ainsi que du renforcement de la conscience socialiste et de la culture des travailleurs.

L'enseignement secondaire universel est dispensé dans les écoles d'enseignement secondaire général, dans les écoles secondaires d'enseignement professionnel et technique ainsi que dans des établissements d'enseignement secondaire spécialisé.

Enseignement secondaire général

L'école d'enseignement secondaire général (qui constitue le principal moyen d'obtenir une instruction générale moyenne) est un établissement d'enseignement associant l'apprentissage au travail et l'acquisition de connaissances polytechniques en vue de la formation et de l'éducation des enfants et de la jeunesse.

Les élèves des écoles d'enseignement général ont la possibilité de suivre l'enseignement dans leur langue maternelle ou dans la langue d'un autre peuple de l'URSS. Les parents ou les personnes qui les remplacent ont le droit de choisir pour leurs enfants l'école donnant l'enseignement dans la langue appropriée.

L'accès des écoles d'enseignement général est assuré aux élèves par une répartition géographique optimale des écoles, par la gratuité du transport entre leur domicile et l'école et *vice versa* pour les élèves des régions rurales, ainsi que par l'existence auprès des écoles d'internats bien aménagés.

Lorsque les conditions locales l'exigent, on crée séparément des écoles primaires des classes I à III (ou IV), des écoles de huit ans des classes I à VIII et des écoles secondaires des classes I à X (ou XI), tout en préservant l'unité et la continuité entre tous les échelons de l'enseignement secondaire général.

Les «Fondements de la législation de l'URSS et des républiques fédérées en matière d'éducation nationale» prévoient que des classes préparatoires peuvent être créées en cas de besoin, dans les écoles en vue de préparer à l'admission dans l'école des enfants appelés à étudier dans une langue autre que leur langue maternelle ainsi que les enfants qui n'ont pas passé par des établissements préscolaires.

Afin d'élargir l'instruction publique et créer des conditions plus favorables au développement complet des élèves ainsi que pour venir en aide aux familles dans leur tâche éducative, on crée des écoles d'enseignement général à journée scolaire prolongée ou des groupes d'études surveillées. Des écoles-internat sont créées dans le même but pour les enfants et les adolescents qui ne trouvent pas au sein de leur famille les conditions nécessaires à leur éducation. Il existe en outre, pour les enfants et les adolescents privés des soins de leurs parents, des maisons d'enfants qui assurent leur entretien, leur instruction et leur éducation.

Les enfants et les adolescents ayant besoin d'un traitement médical prolongé sont placés dans des écoles-sanatoriums forestières qui dispensent un enseignement général; des travaux scolaires sont également organisés à leur intention dans des hôpitaux, dans des sanatoriums et à domicile.

Pour les enfants et adolescents souffrant de déficiences physiques ou mentales qui ne leur permettent pas de fréquenter des écoles d'enseignement général de type courant ou qui ont besoin d'être élevés dans des conditions spéciales, on a fondé des établissements spéciaux d'enseignement général et des écoles-internats qui assurent leur instruction, leur éducation, leur traitement sanitaire ainsi que leur préparation à un travail socialement utile.

Des écoles d'enseignement secondaire général du soir (ou à horaire flexible), ainsi qu'un enseignement par correspondance sont organisés à l'intention des personnes travaillant dans les diverses branches de l'économie nationale et qui n'ont pas reçu une instruction secondaire.

Education extra-scolaire

Afin d'assurer le plein épanouissement des capacités et des dispositions des élèves ou étudiants, de stimuler chez eux l'activité sociale, l'intérêt pour le travail, la science, la technique, les arts, les sports et les questions militaires ainsi que pour organiser à leur intention une utilisation intelligente des loisirs et renforcer leur santé, on crée des palais et des maisons de pionniers, des centres de jeunes techniciens, de jeunes naturalistes, des jeunes touristes, des bibliothèques d'enfants, des écoles de sport, d'art et de musique, des camps de pionniers, ainsi que d'autres établissements extra-scolaires.

Formation professionnelle et technique

La formation professionnelle et technique de la jeunesse est assurée essentiellement dans des établissements d'enseignement professionnel et technique (écoles professionnelles). Ces établissements d'enseignement sont ouverts aux citoyens de l'URSS ayant terminé une école d'enseignement de huit ans ou une école d'enseignement secondaire général.

A l'intention des jeunes qui entrent dans la production après avoir terminé une école d'enseignement général, ainsi que pour les personnes occupées dans l'économie nationale qui désirent acquérir une nouvelle profession ou améliorer leurs qualifications, on organise des écoles professionnelles et techniques du soir (ou à classes alternées), des cours, des groupes combinés d'enseignement et d'autres modalités de préparation et d'amélioration de la qualification dans le cadre même de la production.

Enseignement secondaire spécialisé

Cet enseignement est dispensé dans des écoles techniques et dans d'autres établissements d'enseignement classés selon des critères établis dans la catégorie des établissements d'enseignement secondaire spécialisé. Ces établissements sont ouverts aux citoyens de l'URSS ayant terminé un enseignement de huit ans ou un enseignement secondaire.

Enseignement supérieur

L'enseignement supérieur est dispensé dans des universités, des instituts, des académies et d'autres établissements d'enseignement supérieur classés dans cette catégorie selon des critères établis. Les établissements d'enseignement supérieur sont ouverts aux citoyens de l'URSS possédant une instruction secondaire.

Les établissements d'enseignement supérieur, comme les établissements d'enseignement secondaire spécialisé, peuvent donner leurs cours aux heures du jour, aux heures du soir et par correspondance. Ces établissements d'enseignement offrent en outre la possibilité de suivre leurs cours sans interruption d'emploi afin de permettre aux personnes travaillant dans les diverses branches de l'économie nationale d'acquérir une formation spécialisée ou d'améliorer leurs qualifications.

Les tâches principales des établissements d'enseignement supérieur consistent à :

a) Former des spécialistes hautement qualifiés familiarisés avec la doctrine marxiste-léniniste et possédant des connaissances théoriques et pratiques approfondies dans leur spécialité et en matière d'organisation du travail politique et éducatif des masses;

b) Développer chez les étudiants des qualités morales élevées, une conscience communiste, un esprit empreint d'internationalisme socialiste, de patriotisme soviétique et de la volonté de défendre la patrie socialiste; assurer la préparation physique des étudiants;

c) Perfectionner sans cesse la qualité de la formation des spécialistes, compte tenu des exigences de la production moderne, de la science, de la technique et de la culture, ainsi que des perspectives de leur développement;

d) Exécuter des travaux de recherche scientifique susceptibles de contribuer à relever la qualité de la formation des spécialistes et favoriser le progrès social et scientifico-technique;

e) Rédiger des ouvrages et manuels scolaires;

f) Former du personnel enseignant;

g) Améliorer la qualification professionnelle du personnel enseignant des établissements d'enseignement supérieur et secondaire ainsi que celle des spécialistes ayant reçu une instruction supérieure et qui sont occupée dans les diverses branches de l'économie nationale.

Formation du personnel enseignant; droits et obligations des travailleurs de l'instruction publique

Les «Fondements de la législation de l'URSS et des républiques fédérées en matière d'instruction publique» réglementent les questions relatives à la préparation du personnel enseignant et à l'activité pédagogique.

Il y est prévu, en particulier, que la formation du personnel enseignant des établissements scolaires et éducatifs est assurée dans des universités, dans des instituts, ainsi que dans d'autres établissements d'enseignement supérieur, comme aussi, pour les diverses spécialités, également dans des établissements d'enseignement secondaire spécialisé. La formation du personnel enseignant et des cadres scientifiques est assurée, en règle générale, dans le cadre de cycles d'études postsecondaires organisés auprès des établissements d'enseignement supérieur et des établissements de recherche scientifique.

Les «Fondements de la législation de l'URSS et des républiques fédérées en matière d'éducation nationale» fixent les droits et obligations professionnels des travailleurs de l'instruction publique, les droits et obligations des élèves et des étudiants, ainsi que les droits et obligations des parents en ce qui concerne l'éducation de leurs enfants.

Droit des ressortissant étrangers et des apatrides à l'éducation

Les «Fondements» stipulent que les ressortissants étrangers et les apatrides vivant sur le territoire de l'URSS ont le droit de recevoir une éducation en URSS sur un pied d'égalité avec les citoyens soviétiques conformément à la procédure prévue par la législation de l'URSS.

2. AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES POUR ASSURER LE PERFECTIONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT CONTINU DU SYSTÈME D'ÉDUCATION NATIONALE

Etablissements d'éducation préscolaire dans les kolkhozes

Afin d'améliorer l'éducation préscolaire des enfants des kolkhoziens, le Conseil des ministres de l'URSS a promulgué, le 17 mars 1973, un arrêté sur «Les mesures visant à assurer le développement continu du réseau des établissements d'éducation préscolaire des enfants dans les kolkhozes»²⁶.

Ecoles rurales d'enseignement général

Le Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS ont adopté, le 2 juillet 1973, un arrêté sur «Les mesures visant à assurer le perfectionnement continu des conditions de travail dans les écoles rurales d'enseignement général»²⁷.

Cet arrêté souligne l'importance du rôle qui revient aux écoles rurales d'enseignement

²⁶ *Sbornik Postanovlenii SSSR*, 1973, n° 8, rubrique 34.

²⁷ *Ibid.*, 1973, n° 16, rubrique 85.

général dans l'accomplissement des tâches définies par le XXIV^e Congrès du parti communiste de l'Union soviétique dans le domaine de l'édification sociale, économique et culturelle et de l'élimination des différences marquées entre la ville et la campagne. Tous les organismes compétents sont invités à adopter, au cours des prochaines années, des mesures concrètes en vue d'assurer le développement continu de l'enseignement scolaire dans les campagnes, de renforcer la base pédagogique et matérielle des écoles, d'assurer leur dotation en personnel enseignant qualifié et de relever les niveaux d'instruction et d'éducation de la jeunesse dans les écoles rurales. Pour pourvoir, de façon plus complète, aux besoins de la population rurale en écoles et créer les conditions nécessaires pour permettre à la jeunesse de bénéficier d'un enseignement secondaire général, il faut, en principe, que chaque ferme de l'Etat et chaque grand kolkhoze possède une école d'enseignement secondaire général.

L'arrêté prévoit la mise en œuvre, dans les régions rurales, d'un vaste programme comprenant la construction de nouveaux édifices scolaires, l'adjonction de nouvelles salles de classe, de cabinets d'études et d'autres locaux nécessaires aux édifices scolaires existants ainsi que la création d'internats pour les élèves et de maisons d'habitation pour les enseignants.

Aux termes de cet arrêté, les conseils des ministres des républiques fédérées doivent assurer dans les régions rurales le transport régulier et gratuit des élèves des écoles d'enseignement général entre leur domicile et l'école et *vice versa*.

Il a été décidé qu'à partir de 1975 une partie des élèves, jusqu'à concurrence de 25% de l'effectif vivant dans des internats rattachés à des écoles rurales seront entièrement exonérés de tout paiement pour trois repas chauds par jour tandis que les autres élèves ne seront astreints qu'au paiement de la moitié du coût de ces repas.

Le Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS ont en outre prévu, dans l'arrêté en question, l'octroi au profit des enseignants et des autres travailleurs pédagogiques des écoles rurales d'enseignement général d'avantages supplémentaires sous forme de crédits pour l'équipement domestique et la construction de maisons d'habitation.

Le Conseil central des syndicats professionnels de l'URSS, le Ministère de la santé publique de l'URSS, les organisations syndicales, les organismes de la santé publique et de l'instruction publique sont tenus, aux termes de cet arrêté, d'améliorer les services médicaux et le traitement dans les sanatoriums ou les stations de cure pour les enseignants ruraux et d'organiser leurs loisirs, d'attribuer à de nombreux enseignants, pendant les périodes de vacances, des bons de séjour dans des établissements curatifs ou préventifs; de leur accorder chaque année des billets de faveur pour des excursions touristiques et de prévoir des crédits pour l'équipement de centres de repos pour les enseignants ruraux qui sont organisés par les comités des syndicats de l'enseignement supérieur et des instituts scientifiques des républiques, des régions et des territoires.

Enseignement secondaire spécialisé

Le Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS ont adopté le 22 août 1974, un arrêté sur «les mesures destinées à perfectionner plus avant l'administration des écoles secondaires spécialisées et à améliorer la qualité de la formation de spécialistes possédant une instruction secondaire spécialisée».

Ce texte prévoit, en particulier, une large expansion des activités sportives et des activités culturelles de masse, l'intensification des efforts visant à améliorer les conditions de vie et de logement et l'alimentation collective des élèves et des travailleurs des établissements d'enseignement ainsi que les services médicaux dont ils bénéficient; il prévoit également le versement, aux élèves boursiers des écoles secondaires spécialisées, de bourses pendant leur stage de travaux pratiques lorsqu'ils travaillent en qualité d'ouvriers, indépendamment du salaire qu'ils touchent en cette qualité.

Certification des enseignants

Diverses autres dispositions législatives ou réglementaires ont été adoptées en 1974 afin d'assurer le développement continu de l'instruction publique en URSS: l'arrêté du Conseil des ministres de l'URSS sur «La certification du personnel enseignant des écoles d'enseignement général» en date du 16 avril 1974²⁸; l'arrêté du Comité central du parti

²⁸ *Sbornik Postanovlenii SSSR*, 1974, n° 11, rubrique 53.

communiste de l'Union soviétique et du Conseil des ministres de l'URSS sur «Les mesures destinées à assurer le perfectionnement continu de la certification des enseignants et des cadres pédagogiques» en date du 18 octobre 1974²⁹.

G. — Droit d'auteur; droits des auteurs d'inventions et de projets de rationalisation

(Article 27 de la Déclaration universelle)

Droit d'auteur

Le Présidium du Soviet suprême de l'URSS a décidé, par un décret en date du 21 février 1973³⁰, d'introduire, dans la section «Droits des auteurs» des «Fondements de la législation civile de l'URSS et des républiques fédérées», des amendements qui élargissent considérablement les droits des auteurs, de leurs héritiers et autres ayants cause. Ces amendements ont été introduits dans le texte révisé de la section correspondante des codes civils des républiques fédérées. Les principaux de ces amendements sont les suivants.

Les auteurs acquièrent un droit sur la traduction de leurs œuvres dans d'autres langues (la traduction ne peut être effectuée qu'avec le consentement de l'auteur).

La durée de validité des droits d'auteur est portée de 15 à 25 ans après le décès de l'auteur.

La restriction prévoyant la possibilité de verser aux héritiers des droits d'auteur une rémunération ne dépassant pas 50% de celle dont aurait bénéficié l'auteur lui-même est supprimée.

Les droits d'auteur qui revenaient précédemment aux auteurs et à leurs héritiers ont été étendus, en principe, aux autres ayants cause de l'auteur.

Les amendements prévoient pour les auteurs qui ne sont pas citoyens de l'URSS la protection de leurs droits sur les œuvres publiées pour la première fois ou réalisées sous quelque forme concrète que ce soit sur le territoire d'un Etat étranger; conformément aux traités ou accords internationaux auxquels l'URSS est partie.

Droits des auteurs d'inventions et de projets de rationalisation

Le Conseil des ministres de l'URSS a approuvé, par un arrêté en date du 21 août 1973³¹, un nouveau règlement concernant les découvertes, les inventions et les projets de rationalisation; de nouveaux droits ont été reconnus aux auteurs et la protection des droits des auteurs d'inventions et de projets de rationalisation a été renforcée. Les principales innovations ayant pour objet d'atteindre cet objectif sont les suivantes.

On a élargi l'éventail des projets considérés comme étant des inventions. On reconnaît en particulier la qualité d'invention aux substances produites chimiquement (avec délivrance d'un certificat d'auteur). On a également élargi l'éventail des projets considérés comme étant de rationalisation.

Les droits à rétribution des inventeurs et des auteurs de projets de rationalisation ont été fortement accrus. Le nombre de critères considérés comme justifiant la rétribution pour une invention a été augmenté et ceux-ci comprennent actuellement, non seulement l'utilisation de l'invention dans l'économie nationale de l'URSS et la vente des licences à l'étranger (comme c'était le cas auparavant), mais aussi l'utilisation de l'invention dans de la documentation communiquée à d'autres pays dans le cadre de la coopération économique, scientifique et technique ou dans des travaux de construction ou d'équipement effectués à l'étranger par des entreprises ou des organisations de l'URSS dans le cadre d'une assistance technique à des pays étrangers. On a modifié d'autre part les règles régissant l'octroi d'une rétribution pour des inventions permettant de réaliser des économies, ce qui a eu pour effet d'accroître très sensiblement le montant des rétributions versées aux auteurs d'inventions importantes. On a fixé des critères objectifs pour déterminer le montant de la rétribution dans le cas d'inventions ou de projets de rationalisation qui ne se traduisent pas par des économies, ce qui contribuera de même à augmenter le montant des paiements effectués pour cette catégorie de projets.

²⁹ *Sbornik Postanovlenii SSSR*, 1974, n° 22, rubrique 131.

³⁰ *Vedomosti Verkhovnogo Soveta SSSR*, 1973, n° 9, rubrique 138.

³¹ *Sbornik Postanovlenii SSSR*, 1973, n° 19, rubrique 109.

On a sensiblement augmenté les encouragements donnés aux personnes qui contribuent à des activités d'invention ou de rationalisation. En vertu de la législation précédemment en vigueur, des primes ne pouvaient être versées qu'à des personnes qui avaient contribué à introduire dans la pratique des inventions ou des projets de rationalisation, ou qui avaient pris une part active à des travaux en matière de brevets et de licences. Conformément au nouveau règlement, des primes sont versées également aux personnes qui ont contribué à mettre au point, à réaliser et à présenter des inventions et à protéger les demandes y relatives.

La protection des droits sur les découvertes, les inventions et les projets de rationalisation a été renforcée. Les cas dans lesquels cette protection peut être assurée par voie judiciaire ou administrative ont été nettement précisés. D'autre part, un certificat d'auteur concernant une invention peut être contesté et invalidé par voie judiciaire pour fausse indication d'auteur ou groupe d'auteurs et ce à n'importe quel moment après la délivrance du certificat d'auteur (auparavant, la contestation ou l'invalidation ne pouvaient intervenir que dans un délai d'un an à compter du jour de la publication relative à la délivrance du certificat d'auteur).

Les garanties des droits lors du règlement des différends par la voie administrative ont été renforcées. Les recours contre des décisions de refuser de reconnaître la validité d'un certificat d'auteur ou d'un brevet d'invention sont examinés par un organisme spécial, le Conseil de contrôle en matière d'expertise scientifique et technique de la Commission d'Etat pour les questions relatives aux inventions et aux découvertes instituée auprès du Conseil des ministres de l'URSS; les décisions du Conseil de contrôle sont définitives et sans appel. Le Conseil examine les affaires dont il est saisi selon une procédure collégiale, avec la participation de trois de ses membres au moins.

La protection des droits des auteurs de projets de rationalisation lors de l'examen des différends par voie administrative a été renforcée. Selon le nouveau règlement, une décision de reconnaître un projet de rationalisation ne peut être annulé que par un organisme hiérarchiquement supérieur à celui qui a admis le projet (auparavant, la décision pouvait être annulée par celui-ci).

YUGOSLAVIE

Introduction

Le texte juridique fondamental de la République fédérative socialiste de Yougoslavie — la nouvelle Constitution de la Fédération — a été adopté le 21 février 1974¹. Des amendements constitutionnels avaient été adoptés en 1967, 1968 et 1971² et dans la nouvelle Constitution se trouvent incorporés non seulement les résultats positifs de ces amendements mais aussi un certain nombre de dispositions nouvelles qui devraient contribuer à développer encore davantage les relations démocratiques d'autogestion socialiste dans les communautés yougoslaves.

La nouvelle Constitution fait aussi une place considérable aux droits de l'homme. Dans la deuxième partie, le titre III est exclusivement consacré aux «libertés, droits et devoirs de l'homme et du citoyen». Mais ces questions sont visées également par d'autres dispositions: le préambule («Principes fondamentaux»); le titre I de la deuxième partie, «De l'organisation socio-économique», et dans la deuxième partie, le titre II, «Des fondements du système socio-politique», et le titre IV, «De la constitutionnalité et de la légalité». La liste des droits et des libertés est plus longue dans la Constitution de 1974 que dans les précédentes et comprend notamment le droit à l'habitation (art. 164) et le droit à un cadre de vie sain (art. 192).

Il convient toutefois d'insister tout particulièrement sur la notion de «droit imprescriptible et inaliénable du travailleur et du citoyen à l'autogestion» (Constitution, art. 155), dont s'imprègne l'ensemble du régime constitutionnel et qui est le fondement des relations socialistes de la Yougoslavie. La Constitution non seulement proclame le droit à l'autogestion mais introduit les formes institutionnelles de la protection de ce droit: contrôle du travailleur, tribunaux du travail associé, etc.

Dans le présent rapport, les dispositions relatives à la protection des droits de l'homme qui figurent dans la nouvelle Constitution de la Fédération et dans les lois fédérales adoptées en 1973 et en 1974 sont présentées dans le cadre des articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il convient toutefois de rappeler que, dans la République socialiste fédérative de Yougoslavie, seuls les libertés démocratiques fondamentales et les droits de l'homme et du citoyen (Constitution, art. 244, par. 1) sont assurés sur le plan fédéral; les constitutions et les lois des républiques complètent la protection de ces droits et libertés. Les constitutions républicaines, ainsi que certaines lois républicaines relatives aux droits de l'homme, ont été adoptées en 1974. Etant donné qu'il n'est pas possible de présenter ces textes suffisamment en détail dans un rapport succinct, la description des réalisations obtenues dans la République socialiste fédérative de Yougoslavie en matière de droits de l'homme est forcément incomplète.

La Déclaration universelle des droits de l'homme n'énonce pas les principes qui régissent les droits des minorités, malgré certaines propositions faites par les Membres de l'Organisation des Nations Unies, parmi lesquels la Yougoslavie. Certains droits constitutionnels relatifs à la situation des minorités (nationalités) en Yougoslavie sont mentionnés ci-après par référence aux articles 7 et 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme mais il convient de souligner en particulier que toute la structure socio-politique de la Yougoslavie repose sur l'égalité des nations et des nationalités. L'article premier de la Constitution stipule que la République socialiste fédérative de Yougoslavie est une «communauté socialiste démocratique autogestionnaire de travailleurs et de citoyens, de nations et de nationalités égales en droits». L'égalité des nations et des nationalités constitue le principe fondamental de la structure et de la vie de la Fédération, des républiques socialistes et des provinces et communes socialistes autonomes (Constitution, art. 3, 4, 245 et 248). Cette égalité se traduit en particulier par l'égalité des langues, des nations et des nationalités et de leurs écritures sur tout le territoire de la Fédération et par leur droit de développer leur culture propre (art. 246 et 247). En Yougoslavie, les

¹ *Journal officiel*, n° 9/1974.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1971*, p. 301 à 306.

langues des nationalités sont aussi d'usage officiel, comme les langues des nations — conformément à la Constitution de la Fédération et à la loi fédérale (art. 246, par. 1). Les ressortissants des nationalités ont le droit d'employer leur langue et leur écriture dans l'exercice de leurs droits et devoirs, ainsi que dans la procédure devant les organes d'Etat et les organisations exerçant des fonctions publiques (art. 171, par. 3). La loi, les statuts des communautés sociopolitiques et les actes autogestionnaires des organisations de travail associé et des autres organisations des communautés autogestionnaires assurent l'observation de l'égalité en droit des langues et des écritures des nations et des nationalités d'usage officiel dans les régions où vivent des nationalités (art. 246, par. 2). L'égalité nationale des nations et des nationalités de la République socialiste fédérative de Yougoslavie est observée aussi dans la composition des organes de la Fédération, des républiques, des provinces et des municipalités.

A. — Droits naturels de l'être humain; relations mutuelles dans un esprit de fraternité
(Article premier de la Déclaration universelle)

La Constitution yougoslave énonce dans son article 154 le principe que les citoyens sont égaux en droits et en devoirs. Cependant, à la différence de la Déclaration universelle dans laquelle la formule «tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits» est fondée sur la théorie des droits naturels de l'être humain, la Constitution de la Fédération, en relation avec la communauté des peuples de Yougoslavie, interprète les libertés et les droits de l'homme comme étant «une partie indissociable et l'expression des rapports socialistes démocratiques et autogestionnaires dans lesquels l'homme se libère de toute exploitation et de tout arbitraire». Dans ces relations, l'homme crée par son travail les conditions de son épanouissement, de sa liberté d'expression, de la protection de sa personne et du respect de sa dignité humaine (Principes fondamentaux de la Constitution, sect. V, par. 1).

Le paragraphe 1 de l'article 153 de la Constitution, qui s'inspire de l'article premier de la Déclaration universelle, est ainsi conçu: «Les libertés et les droits de l'homme et du citoyen, déterminés par la présente Constitution, sont exercés dans la solidarité des hommes, chacun assumant ses devoirs et ses responsabilités envers tous et tous envers chacun.»

B. — Non-discrimination
(Article 2 de la Déclaration universelle)

L'article 154 de la Constitution proclame que les citoyens sont égaux en droits et en devoirs sans considération de nationalité, de race, de sexe, de langue, de religion, d'instruction ou de position sociale. Si l'énumération des causes de discrimination est moins longue que dans l'article 2 de la Déclaration universelle, cela ne signifie nullement qu'il y ait place pour une discrimination dans la société yougoslave. En premier lieu, si la «couleur» n'est pas mentionnée spécialement comme cause distincte de discrimination, c'est parce qu'on peut considérer qu'elle ne constitue qu'une des caractéristiques raciales et, par conséquent, son omission ne signifie pas qu'il est possible d'exercer une discrimination à l'égard d'un individu ou d'un groupe d'individus. En outre, la «position sociale» mentionnée dans la Constitution englobe toute la série de causes de discrimination mentionnées dans la Déclaration, à savoir l'origine sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Il n'est pas fait mention dans l'article 154 de la Constitution de la distinction sur la base «d'opinion politique ou de toute autre opinion»; il ressort nettement toutefois de la section V des Principes fondamentaux et de l'esprit de l'ensemble de la Constitution et du régime socio-politique de la République socialiste fédérative de Yougoslavie que les différences d'opinion publique ne sauraient constituer un motif pour faire une distinction entre les individus si ces opinions contribuent à la promotion des relations socialistes démocratiques autogestionnaires qui sont instaurées en Yougoslavie.

C. — Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne
(Article 3 de la Déclaration universelle)

Les droits qui découlent de cet article de la Déclaration sont mentionnés en particulier dans les articles 175 à 177 de la Constitution. Mais la protection de la liberté et de la sûreté

de la personne humaine est visée également dans d'autres dispositions de la Constitution qui sont mentionnées ci-après à propos d'autres articles de la Déclaration universelle.

La Constitution proclame que la vie et la liberté de l'homme sont inviolables et garantit l'inviolabilité et l'intégrité de la personne humaine. La peine de mort peut être prononcée en Yougoslavie; toutefois, selon la législation yougoslave, elle ne peut être prescrite et prononcée que pour les actes criminels les plus graves.

D. — Interdiction de l'esclavage et de la servitude

(Article 4 de la Déclaration universelle)

Étant donné le degré de développement actuel des communautés de l'Etat, il est inutile d'inclure dans la Constitution des dispositions sur l'interdiction de l'esclavage puisqu'il n'y a aucun danger de voir s'établir de telles relations. On trouve dans la nouvelle Constitution une disposition qui peut avoir un rapport avec l'article 4 de la Déclaration universelle et qui vise l'interdiction du travail forcé (art. 160, par. 4).

E. — Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants

(Article 5 de la Déclaration universelle)

Cette interdiction est couverte par l'article 176, paragraphe 1, de la Constitution relatif à «l'inviolabilité de l'intégrité de la personne humaine». Le paragraphe 2 du même article interdit et déclare punissable toute extorsion d'aveux et de déclarations. Enfin, à l'article 179, le respect de la personne humaine et de la dignité humaine est garanti dans la procédure pénale et dans toute autre procédure en cas de privation ou de limitation de la liberté, ainsi que pendant la durée de l'exécution de la peine.

F. — Egalité devant la loi; droit à une protection juridique

(Article 7 de la Déclaration universelle)

L'article 154 de la Constitution proclame, au paragraphe 2, que «Tous les citoyens sont égaux devant la loi». Cette égalité découle aussi des dispositions constitutionnelles mentionnées plus haut, concernant l'interdiction de la discrimination. En outre, l'article 170 de la Constitution proclame au paragraphe 3 que toute propagation ou pratique de l'inégalité nationale, ainsi que toute incitation à la haine et à l'intolérance nationales, raciales ou religieuses sont anticonstitutionnelles et punissables.

G. — Protection juridique des droits reconnus par la Constitution ou par la loi

(Article 8 de la Déclaration universelle)

Le paragraphe 1 de l'article 180 de la Constitution garantit à chacun une protection égale de ses droits dans la procédure devant les tribunaux. Cette disposition est plus large que celle qui est énoncée à l'article 8 de la Déclaration, car elle garantit les droits consacrés non seulement dans la Constitution et les lois mais dans d'autres actes normatifs; par ailleurs, elle garantit une protection dans la procédure non seulement devant les tribunaux mais aussi devant les organes administratifs et autres organes et organismes d'Etat qui décident des droits et des devoirs de chacun. Dans toutes ces procédures, le droit de faire appel ou de recourir à tout autre moyen juridique contre les décisions adoptées est garanti à chacun (art. 180, par. 2).

Pour aider chacun à exercer ses droits, la communauté sociale crée les conditions voulues pour assurer une assistance juridique par l'intermédiaire des tribunaux et par d'autres formes d'assistance juridique (art. 180, par. 3).

H. — Droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé

(Article 9 de la Déclaration universelle)

Les interdictions énoncées dans cet article de la Déclaration découlent du droit à la liberté, qui est garanti à l'article 3 de la Déclaration et à l'article 177 de la Constitution. Un individu ne peut être privé de sa liberté, dont la Constitution proclame l'inviolabilité, que dans des cas et suivant la procédure déterminés par la loi. La privation de liberté ne

peut durer qu'autant qu'existent les conditions légales requises et toute privation illégale de liberté est punissable (art. 177).

La Constitution détermine les conditions dans lesquelles une personne présumée coupable d'un acte criminel peut être privée de liberté (art. 178). Cette personne ne peut être détenue que lorsque cela est indispensable à la conduite de la procédure pénale ou à la sécurité des personnes. La détention est décidée par un tribunal et, seulement à titre exceptionnel et dans les conditions déterminées par la loi, par les autres organes habilités par la loi; dans ce dernier cas, la détention ne peut excéder trois jours. La détention en vertu d'une décision du tribunal de première instance ne peut durer plus de trois mois. Elle peut être prolongée par une décision de la Cour suprême pour un nouveau délai de trois mois. Si l'acte d'accusation n'a pas été dressé au terme de ces délais, l'inculpé est remis en liberté. La Constitution stipule aussi que la durée de la détention doit être réduite au minimum indispensable.

Le détenu doit recevoir une décision motivée par un écrit au moment de la mise en détention ou au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrestation. Contre cette décision, il a un droit de recours sur lequel le tribunal doit statuer dans les quarante-huit heures.

Toute personne privée de liberté sans fondement a droit à la réhabilitation et à une indemnisation, ainsi qu'à d'autres droits déterminés par la loi (art. 180, par. 5).

Dans la législation yougoslave, la question du bannissement a été traitée séparément suivant qu'il s'agit de citoyens yougoslaves ou de ressortissants étrangers. Un citoyen yougoslave ne peut être banni ni extradé (art. 200, par. 2). Le droit pénal prévoit les conditions du bannissement des étrangers à titre de mesure de sécurité.

I. — Droit à un procès équitable

(Article 10 de la Déclaration universelle)

Etant donné la portée très large de l'article 10 de la Déclaration universelle, les questions qui y sont visées relèvent de plusieurs dispositions de la nouvelle Constitution yougoslave.

Outre l'égalité de tous les citoyens devant la loi (art. 154, par. 2), la Constitution garantit à chacun une protection égale de ses droits dans la procédure devant les tribunaux (art. 180, par. 1).

L'article 219 de la Constitution proclame l'indépendance des tribunaux et l'obligation qu'ils ont de rendre la justice conformément à la Constitution, aux lois et aux actes auto-gestionnaires. L'article 227, paragraphe 1, précise que les audiences des tribunaux sont publiques. Les débats pourront se dérouler à huis clos pour des motifs juridiques mais seulement en vue de protéger des secrets, la morale, les intérêts des mineurs ou d'autres intérêts spéciaux de la communauté sociale (art. 227, par. 2).

La Constitution énonce séparément le droit d'une personne accusée d'un acte délictueux à se faire entendre. L'article 182 (par. 2) stipule que nul ne peut être condamné par un tribunal ou un autre organe compétent pour conduire la procédure si la possibilité de se défendre ne lui a pas été donnée. Le droit à la défense est garanti ainsi que le droit de prendre un défenseur (art. 182, par. 1 et 3).

J. — Présomption de l'innocence de l'accusé; *nullum crimen, nulla poena sine lege*

(Article 11 de la Déclaration universelle)

Le principe fondamental de cet article de la Déclaration est affirmé à l'article 181 (par. 4) de la Constitution. Le droit à un procès public et les garanties nécessaires pour la défense mentionnés dans la Déclaration sont prévus dans la Constitution dans les dispositions citées à propos d'autres articles de la Déclaration.

Il est stipulé à l'article 181, paragraphe 1, de la Constitution que nul ne peut être condamné pour un acte qui, avant d'être commis, n'était pas prévu par la loi ou une prescription fondée sur la loi, comme constituant un acte punissable et pour lequel une sanction n'était pas prescrite. Les actes criminels et les sanctions pénales ne peuvent être déterminés que par la loi (art. 181, par. 2).

Il est prévu dans la Constitution que les sanctions pénales sont prononcées conformé-

ment à la loi ou à d'autres prescriptions en vigueur au moment où l'acte a été commis, sauf si la nouvelle loi ou la nouvelle prescription est plus clémente pour l'auteur (art. 211, par. 3).

K. — Interdiction de toute immixtion arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance et d'atteintes à l'honneur et à la réputation

(Article 12 de la Déclaration universelle)

Les droits découlant de cet article relèvent de la notion plus générale de droit à la liberté et font l'objet d'articles distincts dans la Constitution. Il convient toutefois de relever l'article 176, paragraphe 1, qui garantit «l'inviolabilité de l'intégrité de la personne humaine, de la vie privée et familiale et des autres droits de la personne».

L'article 184 de la Constitution proclame l'inviolabilité du domicile et prévoit que toute entrée illégale dans le domicile ou les locaux d'autrui, de même que leur perquisition, sont punissables. Nul ne peut pénétrer dans le domicile d'autrui sans un mandat émis conformément à la loi. Un mandat est nécessaire aussi pour effectuer une perquisition, qui ne peut avoir lieu qu'en présence de deux témoins. Un agent de la force publique ne peut pénétrer dans le domicile d'autrui sans mandat et y effectuer une perquisition en l'absence de témoins que si cela est indispensable à l'arrestation immédiate du coupable d'un acte criminel ou à la sécurité des personnes et des biens ou s'il est évident qu'il serait impossible d'assurer autrement des preuves dans la procédure pénale.

Le secret de la correspondance et des autres moyens de communication est également visé dans la Constitution (art. 185). Seule la loi peut prescrire qu'il pourra être dérogé à ce principe en vertu d'une décision de l'organisme compétent si cela est indispensable à la conduite de la procédure pénale ou à la sécurité du pays.

L. — Droit de circuler librement

(Article 13 de la Déclaration universelle)

1. DROIT DE CIRCULER LIBREMENT ET DE CHOISIR SA RÉSIDENCE

[Article 13 (1) de la Déclaration universelle]

La Constitution garantit (art. 183) le droit de circuler librement et de choisir sa résidence. Ces libertés, conformément aux dispositions explicites de la Constitution, peuvent être limitées par la loi, mais seulement pour assurer la conduite de la procédure pénale, empêcher la propagation des maladies contagieuses ou protéger l'ordre ou lorsque cela est nécessaire pour la défense du pays.

Les étrangers jouissent en Yougoslavie du droit de circuler librement et de choisir leur résidence en application de l'article 201 de la Constitution, selon lequel ils jouissent en Yougoslavie des libertés et des droits de l'homme déterminés par la Constitution et ont les autres droits et devoirs définis par la loi et les traités internationaux.

La loi du 30 janvier 1973 sur le droit des étrangers de circuler et de résider en Yougoslavie³ reconnaît explicitement ces libertés (art. 4) et définit les conditions requises pour être admis en Yougoslavie, y séjourner à titre temporaire ou permanent. Un traitement différent de celui qui est prescrit par la loi peut être décidé par un accord international conclu entre l'Etat dont l'étranger est le ressortissant et la Yougoslavie. L'article 5 de cette loi prévoit que les autorités ne peuvent refuser l'admission d'un étranger en Yougoslavie, limiter ou interdire la libre circulation des étrangers dans certaines régions, leur interdire de séjourner en Yougoslavie ou d'établir leur résidence permanente dans certains lieux que pour sauvegarder l'ordre public ou dans l'intérêt de la défense nationale ou pour des raisons de réciprocité ou d'autres considérations relevant des relations internationales.

2. LE DROIT DE TOUTE PERSONNE DE QUITTER TOUT PAYS, Y COMPRIS LE SIEN, ET DE REVENIR DANS SON PAYS

[Article 13 (2) de la Déclaration universelle]

La loi sur les titres de voyages des ressortissants yougoslaves, promulguée le 31 janvier 1973⁴ stipule, à l'article premier, que tout citoyen yougoslave a le droit d'obtenir

³ *Journal officiel*, n° 6/1973.

⁴ *Ibid.*

des titres de voyage et des visas pour franchir la frontière de l'Etat et séjourner à l'étranger, dans les conditions prescrites par cette loi. Elle énumère à l'article 43 les raisons pour lesquelles la délivrance ou la prolongation des documents de voyage et des visas peut être refusée (procédure pénale ou condamnation, obligation de propriété ou obligation juridique, atteinte aux intérêts de la Yougoslavie, raison de sécurité ou intérêt de la défense nationale).

Les citoyens yougoslaves peuvent se rendre sans visa de sortie yougoslave dans des pays avec lesquels la Yougoslavie a conclu un accord sur la suppression des visas. Le Conseil exécutif fédéral peut décider que, pour se rendre dans certains pays, les citoyens yougoslaves n'ont pas besoin d'un visa yougoslave (art. 2).

Les dispositions de la loi sur les titres de voyage permettent à un citoyen yougoslave qui se trouve à l'étranger sans titre de voyage d'obtenir un laissez-passer pour rentrer en Yougoslavie (art. 27).

M. — Droit d'asile

(Article 14 de la Déclaration universelle)

Comme beaucoup d'autres instruments internationaux, la Déclaration universelle proclame que toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile, sans faire mention de l'obligation du pays dans lequel une personne a trouvé refuge de lui accorder l'asile. Chaque pays décide souverainement des personnes à qui il veut accorder le droit d'asile, encore qu'une règle de droit international énonce qu'aucun réfugié politique ne peut être remis à l'Etat qu'il a fui ou à tout autre Etat où il pourrait être l'objet de poursuites.

La Constitution garantit le droit d'asile aux ressortissants étrangers et aux apatrides persécutés en raison de leurs activités en faveur des idées et des mouvements démocratiques, de la libération sociale et nationale, de la liberté et des droits de la personne humaine ou de la liberté de la création scientifique ou artistique (art. 202). Comme la loi sur la circulation et le séjour des ressortissants étrangers en Yougoslavie, promulguée le 12 avril 1965 (art. 2, par. 1) qui garantissait aussi aux ressortissants étrangers «le droit d'asile», la loi du 30 janvier 1973, déjà citée, réaffirme la règle de la Déclaration universelle et celle du droit coutumier, selon laquelle les ressortissants étrangers persécutés pour les opinions avancées susmentionnées «peuvent bénéficier du droit d'asile en Yougoslavie» (art. 2, par. 1).

Ainsi qu'il ressort des raisons énumérées pour admettre une personne à bénéficier du droit d'asile, il est évident qu'en Yougoslavie l'asile ne sera pas accordé aux personnes qui font l'objet de poursuites pour des crimes de droit commun ou des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. C'est le Secrétariat fédéral aux affaires intérieures qui décide d'accorder ou de refuser le droit d'asile. Ce droit peut être refusé à un ressortissant étranger dont les agissements sont contraires à l'ordre constitutionnel de la Yougoslavie ou aux principes constitutionnels de la coopération internationale (art. 41 et 42 de la loi de 1973).

A côté du droit d'asile, il se pose la question de la reconnaissance du statut de réfugié (politique). Conformément à la loi sur la circulation et le séjour des ressortissants étrangers en Yougoslavie, le statut de réfugié peut être reconnu aux ressortissants étrangers qui ont quitté leur pays pour fuir des persécutions en raison de leurs idées politiques avancées ou pour avoir appartenu à des associations nationales, raciales ou religieuses. Le statut de réfugié est accordé ou refusé par le Secrétariat fédéral aux affaires intérieures, qui est chargé de l'accueil, du logement et de la sécurité matérielle des réfugiés.

N. — Droit à une nationalité

(Article 15 de la Déclaration universelle)

La législation yougoslave n'a pas proclamé spécifiquement le droit de chacun à la nationalité yougoslave (s'il ne possède pas d'autre nationalité), mais la loi sur la nationalité yougoslave (promulguée le 15 septembre 1964)⁵ permet d'accorder la nationalité yougoslave à un grand nombre de personnes en vertu des principes du *jus sanguinis* et du *jus*

⁵ *Ibid.*, n° 38/1964.

soli. La Constitution ne permet pas qu'une personne qui a obtenu la nationalité yougoslave puisse en être privée. Toutefois, il a été prévu qu'en vertu de la loi fédérale on puisse à titre exceptionnel priver de la nationalité yougoslave des personnes qui ont déjà une autre nationalité et qui sont absentes du pays, qui portent atteinte par leurs activités aux intérêts internationaux ou autres intérêts de la Yougoslavie, ou qui refusent de remplir leurs devoirs de citoyens (art. 200).

O. — Droit de se marier et de fonder une famille; protection de la famille

(Article 16 de la Déclaration universelle)

L'interdiction de toutes les formes de discrimination concernant le droit de contracter mariage et de fonder une famille découle de l'interdiction constitutionnelle générale de la discrimination dans la jouissance des droits de l'homme.

La Constitution proclame que le mariage, ainsi que les relations conjugales et familiales, sont réglementées par la loi (art. 190, par. 1). La législation fédérale déjà en vigueur en la matière sera bientôt remplacée par des lois républicaines qui sont déjà à l'étude. Dans la Constitution elle-même, on trouve plusieurs dispositions fondamentales sur le mariage et la famille.

Pour être valable, un mariage doit être contracté devant l'organe compétent par le libre consentement des futurs époux (art. 190, par. 2). «L'homme a le droit de décider librement de la naissance de ses enfants», énonce l'article 191, qui poursuit: «Ce droit ne peut être limité que pour des raisons de santé».

La famille jouit de la protection de la société; les parents ont le droit et le devoir de s'occuper de l'instruction et de l'éducation de leurs enfants et les enfants ont le devoir de s'occuper de leurs parents s'ils ont besoin d'assistance.

P. — Droit à la propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle)

La Constitution garantit aux citoyens le droit de propriété «sur les objets servant à leur consommation personnelle ou à la satisfaction de leurs besoins culturels et autres besoins individuels» (art. 78, par. 1). Les citoyens peuvent aussi posséder des maisons d'habitation et des logements servant à leurs besoins personnels et familiaux (art. 78, par. 2).

En dehors du fait que le système socio-économique de la Yougoslavie est fondé sur le travail librement associé avec des moyens de production appartenant à la société (art. 10), la Constitution garantit aussi la liberté du travail individuel autonome avec des moyens de travail appartenant à l'individu. Les citoyens sont autorisés à faire un travail de ce genre «lorsque l'activité exercée par le travail individuel correspond au mode, à la base matérielle et aux possibilités de travail individuel et lorsqu'elle n'est pas en contradiction avec le principe d'acquisition du revenu selon le travail fourni et les autres fondements de l'organisation socialiste de la société» (art. 64, par. 1). Les conditions d'exercice de ces activités et les droits de propriété sur les moyens de travail sont réglementés par la loi.

La Constitution garantit aux agriculteurs le droit de propriété sur les terres cultivables jusqu'à concurrence d'un maximum de 10 hectares par foyer. Toutefois, la loi peut prévoir que dans les régions de montagne la superficie des terres cultivables sur lesquelles les agriculteurs auront un droit de propriété pourra être supérieure à 10 hectares par foyer. En outre, la loi détermine dans quelles limites et dans quelles conditions les agriculteurs peuvent avoir un droit de propriété sur d'autres terres ainsi que dans quelles limites et dans quelles conditions les autres citoyens peuvent avoir un droit de propriété sur des terres agricoles et d'autres terrains, ainsi que dans quelles limites et dans quelles conditions ils peuvent avoir un droit de propriété sur les forêts et les terres boisées. La Constitution elle-même refuse le droit de propriété sur les terrains des villes, des agglomérations de caractère urbain et des autres zones prévues pour la construction des logements et autre construction complexe (art. 81, par. 1).

La Constitution proclame le droit de propriété des associations de citoyens et autres personnes juridiques civiles sur les biens immobiliers et les autres objets servant à réaliser les intérêts communs de leurs membres et les objectifs pour lesquels elles ont été fondées

(art. 79). Les limites et les conditions de ce droit de propriété sont réglementées par la loi.

Le droit de succession est garanti (art. 194), mais nul ne peut en vertu de la succession conserver la propriété de biens immeubles et de moyens de travail dont la quantité excède celle qui est fixée par la Constitution ou par la loi.

Le droit de propriété sur les objets ayant une valeur culturelle particulière peut être limité en vertu de la loi si l'intérêt général l'exige (art. 84). Le droit de propriété sur les biens immeubles peut être limité, ou ces biens peuvent être expropriés moyennant juste indemnité «lorsque l'intérêt général légalement constaté l'exige» (art. 82, par. 1). Ces limitations du droit de propriété sur des biens immeubles doivent être assorties d'une juste indemnisation du propriétaire.

Q. — Liberté de pensée, de conscience et de religion

(Article 18 de la Déclaration universelle)

La liberté de pensée a été consentie à l'article 166 de la Constitution. Le même article garantit la liberté «de détermination».

La Constitution prescrit plus en détail la libre manifestation de la religion (art. 174) qui est considérée comme l'affaire personnelle de chacun. Les communautés religieuses sont séparées de l'Etat et l'abus de la religion et des activités religieuses à des fins politiques est interdit. Cette conception de la liberté de la pratique religieuse, considérée comme une affaire personnelle, ainsi que la séparation de l'Eglise et de l'Etat, permet le changement de religion et de conviction visé dans la Déclaration universelle.

Cependant, l'article 174 de la Constitution garantit explicitement, à propos de la liberté de religion, certains autres droits qui sont mentionnés aussi dans la Déclaration universelle: liberté dans l'exercice des affaires religieuses et des cultes, droit de fonder des écoles confessionnelles pour la formation des prêtres et droit des communautés religieuses de posséder des biens immeubles. La Constitution admet que la communauté sociale puisse accorder une aide matérielle aux communautés religieuses.

R. — Liberté d'opinion et d'expression

(Article 19 de la Déclaration universelle)

La liberté de pensée, proclamée à l'article 166 de la Constitution, a déjà été mentionnée. La liberté de parole et d'expression publique et la liberté de la presse et des autres moyens d'information sont visées aux articles 167 et 168. Ces libertés comprennent le droit des citoyens d'exprimer et de publier leurs opinions, d'être informés des événements du pays et du monde, de publier des journaux et de diffuser des informations par les autres moyens d'information, ainsi que le droit à la rectification d'une information publiée portant atteinte aux droits de l'homme.

La presse, la radio et la télévision et les autres moyens d'information sont tenus d'informer le public de manière véridique et objective, de publier les opinions et les informations des organes, organisations et citoyens intéressant l'opinion publique. Les libertés et les droits visés dans cet article de la Déclaration universelle font aussi l'objet d'une loi qui a été adoptée au cours de la période considérée. Il s'agit de la loi sur l'importation et la diffusion des moyens d'information de masse étrangers et des activités étrangères d'information en Yougoslavie⁶. Cette loi se fonde sur la liberté de communication de la Yougoslavie avec les pays étrangers par l'intermédiaire des moyens de communication de masse. Cette liberté peut être limitée «dans les cas prescrits par la loi, pour assurer la protection de l'indépendance, de la sécurité et du libre développement du pays, le respect de la liberté et des droits de l'homme, l'ordre et la morale publics, et en vue d'établir une coopération internationale dans l'esprit de la Charte des Nations Unies» (art. 3, par. 2).

Cette loi réglemente en particulier l'importation de textes étrangers en Yougoslavie, les questions relatives aux films étrangers et aux autres moyens étrangers de communication de masse, aux droits et aux devoirs des représentants des moyens d'information étrangers et à la situation des organismes d'information étrangers.

⁶ *Ibid.*, n° 39/1974.

Les imprimés d'origine étrangère peuvent être importés librement en Yougoslavie. Exceptionnellement, une autorisation est nécessaire pour importer à des fins de diffusion et pour diffuser des imprimés qui, par leur contenu, sont destinés aux citoyens yougoslaves. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour les documents publiés par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées. Seules les organisations autorisées de travail associé peuvent importer, à des fins de diffusion et diffuser des imprimés étrangers. Les missions diplomatiques et consulaires et les organismes d'information étrangers en Yougoslavie peuvent importer aux fins de diffusion certaines publications imprimées dans leurs pays respectifs avec l'autorisation du Secrétariat fédéral aux affaires intérieures. Les bulletins édités par ces missions en Yougoslavie ne peuvent contenir que des informations servant à familiariser le peuple yougoslave avec leurs pays respectifs.

Des personnes juridiques et les particuliers étrangers peuvent produire des films documentaires en Yougoslavie si l'autorisation leur en est accordée par l'organe républicain ou provincial compétent. Les républiques socialistes et les provinces autonomes ont un règlement sur l'importation, la diffusion et la présentation publique de films étrangers dans leurs domaines respectifs.

Les services de presse étrangers, les correspondants étrangers permanents et les employés permanents des services de presse étrangers ne peuvent exercer leurs activités que s'ils sont enregistrés auprès de la Commission fédérale de l'information. Les pays étrangers et les organisations internationales peuvent établir leurs organismes d'information en Yougoslavie sur la base des accords conclus avec ce pays.

S. — Liberté de réunion et d'association pacifiques

(Article 20 de la Déclaration universelle)

L'article 167, paragraphe 1, de la Constitution garantit notamment la liberté d'association et de réunion. Il n'existe pas en Yougoslavie d'associations auxquelles tous les citoyens ou certains d'entre eux doivent adhérer obligatoirement.

T. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques; droit à accéder aux fonctions publiques; droit de suffrage

(Article 21 de la Déclaration universelle)

Une des principales caractéristiques de la société yougoslave est l'autogestion dans toutes les sphères d'activité humaine. La Constitution yougoslave proclame le droit imprescriptible et inaliénable de tout travailleur et de tout citoyen à l'autogestion. Sur la base de ce droit, chacun peut décider de ses intérêts personnels et collectifs dans les organisations de travail associé, les communautés locales, les communautés autogestionnaires d'intérêts, les autres organisations et communautés autogestionnaires, les communautés sociopolitiques et toutes les autres formes d'association autogestionnaire et de coopération mutuelle» (art. 155, par. 1).

L'autogestion a pour but de réaliser dans la société yougoslave une gestion aussi directe que possible par les citoyens, non seulement pour ce qui est du travail associé, mais aussi dans le domaine de la politique générale et au niveau de la prise des décisions. L'autogestion directe peut être réalisée dans les communautés locales; la Constitution fédérale contient donc certaines dispositions fondamentales (art. 114 et 115), tandis que les constitutions républicaines stipulent d'une manière plus détaillée les formes de responsabilité directe des citoyens dans les communautés locales. Il n'est cependant pas possible d'organiser un pouvoir qui soit basé sur l'autogestion à tous les niveaux, de manière à assurer une participation directe de tous les travailleurs à la prise de toutes les décisions; c'est pourquoi, le système de la délégation a été adopté. Ce système est fondé sur l'activité de délégations élues par les organisations et les communautés autogestionnaires de base servant de lien entre ces organisations et les communautés d'une part et les assemblées des communautés sociopolitiques (communes, provinces autonomes, républiques, fédération) d'autre part. Conformément aux intérêts et aux directives des organisations et communautés autogestionnaires de base et aux intérêts et besoins généraux de la société, les délégations adoptent des positions générales sur l'activité des délégués à l'assemblée et leur participation à la prise des décisions. Les délégations sont tenues d'informer les organisations et communautés autogestionnaires de base de leurs travaux et de ceux des délégués à l'assemblée (art. 137). Les membres des délégations sont élus par les travailleurs

des organisations et communautés autogestionnaires de base au scrutin direct et secret (art. 134, par. 1).

D'une manière générale, tout citoyen âgé de 18 ans a le droit d'élire et d'être élu. Toutefois, l'ouvrier de l'organisation de travail associé ainsi que le travailleur de toutes les formes d'association du travail, des moyens et des intérêts, ont le droit, sans considération d'âge, d'élire et d'être élus membres de la délégation aux assemblées des communautés sociopolitiques et d'élire les délégués aux assemblées de ces communautés (art. 156).

La Constitution prévoit aussi que l'assemblée de chaque communauté sociopolitique peut organiser un référendum «afin de permettre aux travailleurs de se prononcer préalablement sur certaines questions de sa compétence, ou en vue de confirmer les lois, les prescriptions et autres actes généraux. La décision prise au référendum est obligatoire» (art. 146).

U. — Droit à la sécurité sociale et à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

(Article 22 de la Déclaration universelle)

Dans la Constitution yougoslave, le droit à la sécurité sociale est avant tout lié aux relations de travail; les travailleurs ont droit à la sécurité sociale qui est garantie par «l'assurance obligatoire selon les principes de réciprocité, de solidarité et de travail passé dans les communautés autogestionnaires d'intérêts et sur la base des cotisations prélevées sur les revenus personnels, le revenu des organisations de travail associé et les ressources des autres organisations ou communautés dans lesquelles ils travaillent» (art. 163, par. 1). Dans ce régime de sécurité sociale, les travailleurs ont droit aux soins médicaux et autres prestations en cas de maladie ou d'accouchement, à des prestations en cas de réduction ou de perte de la capacité de travail, de chômage et de vieillesse, ainsi qu'à d'autres formes de sécurité sociale. Les membres de la famille des travailleurs ont droit aux soins médicaux, à la pension de survivant et aux autres prestations de la sécurité sociale.

Les droits au titre de la sécurité sociale dont jouissent les travailleurs et les citoyens qui ne bénéficient pas de la sécurité sociale obligatoire sont réglés conformément à la loi, suivant les principes de réciprocité et de solidarité (art. 163, par. 2). L'article 186, paragraphe 2, concerne les soins médicaux pour les citoyens qui ne sont pas assurés. La loi détermine dans quels cas ils ont droit à la protection de leur santé au moyen des fonds sociaux.

V. — Droit au travail et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail; droit de fonder des syndicats

(Article 23 de la Déclaration universelle)

1. DROIT AU TRAVAIL, AU LIBRE CHOIX DE SON TRAVAIL, À DES CONDITIONS ÉQUITABLES ET SATISFAISANTES DE TRAVAIL ET À LA PROTECTION CONTRE LE CHÔMAGE

[Article 23 (1) de la Déclaration universelle]

Les droits énoncés dans cet article de la Déclaration sont garantis par les articles 159 à 162 de la Constitution. Toutefois, en plus des dispositions constitutionnelles, de nombreuses dispositions de la loi sur les relations mutuelles des travailleurs dans le travail associé, du 13 avril 1973⁷ ont des traits communs avec l'article 23, ainsi qu'avec les articles 24 et 25, de la Déclaration universelle. Cette loi est conforme à l'esprit et aux dispositions de la nouvelle Constitution, bien qu'elle ait été adoptée un an avant, car elle est fondée sur les amendements constitutionnels de 1971 qui ont conduit à l'adoption de la nouvelle Constitution fédérale yougoslave de 1974.

La Constitution garantit le droit au travail et le libre choix de son emploi. Tous ceux qui gèrent les moyens sociaux ou en disposent, ainsi que les communautés sociopolitiques, ont le devoir de créer des conditions toujours plus favorables à l'exercice du droit au travail. La communauté sociale crée les conditions de la réadaptation des citoyens qui ne sont pas entièrement aptes au travail, ainsi que les conditions qui leur permettent d'obtenir un emploi correspondant. Un travailleur ne peut perdre son emploi contre son gré que dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi.

⁷ *Ibid.*, n° 22/1973.

Le travail des ressortissants étrangers en Yougoslavie est régi par le règlement sur les conditions spéciales d'emploi des ressortissants étrangers par les organisations de travail associé, du 10 janvier 1974⁸. Les ressortissants étrangers et les apatrides peuvent adhérer aux organisations de travail associé s'ils obtiennent une autorisation de séjour temporaire ou de résidence permanente en Yougoslavie, ou s'ils obtiennent du bureau de l'emploi républicain ou provincial compétent l'autorisation de travailler dans ces organisations. Cette autorisation est accordée si, dans la région en question, le nombre de travailleurs nationaux enregistrés dans les bureaux de placement ne suffit pas à satisfaire la demande de main-d'œuvre dans certaines professions.

La Constitution garantit le libre choix de la profession et de l'emploi. L'interdiction du travail forcé par la Constitution a déjà été mentionnée. Tous les emplois et toutes les fonctions dans la société sont accessibles à tous les citoyens dans des conditions égales.

Le principe de la Constitution veut que « Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui assurent son intégrité physique et morale et sa sécurité » (art. 161). Conformément à ce principe, il est spécifié que les travailleurs ont droit à une durée de travail limitée, au repos quotidien et hebdomadaire, aux congés payés annuels, à la protection médicale et aux autres formes de protection ainsi qu'à la sécurité au travail. Les jeunes, les femmes et les invalides jouissent d'une protection spéciale au travail.

La loi de 1973 sur les relations mutuelles des travailleurs dans le travail associé contient de nombreuses dispositions relatives aux conditions de travail équitables et satisfaisantes, complétant ainsi les principes constitutionnels. Non seulement les travailleurs ont droit à la protection au travail, mais c'est aussi le devoir des travailleurs des organisations élémentaires de travail associé d'assurer une protection suffisante au travail. Les travailleurs ont le droit de refuser de travailler dans des lieux où une protection suffisante ne leur serait pas assurée (art. 39 de la loi).

Le travail effectué entre 22 h et 5 h du matin est considéré comme travail de nuit, sauf dispositions contraires de la loi (art. 23, par. 5). Les travailleurs peuvent refuser de travailler la nuit si des conditions satisfaisantes pour le travail de nuit ne leur sont pas assurées (art. 40, par. 3 de la loi).

La loi prescrit une protection spéciale pour les travailleurs âgés (art. 40, par. 5). Il est interdit de faire effectuer par des ouvriers de moins de 18 ans et des femmes des travaux exceptionnellement pénibles, des travaux en sous-sol ou tout autre travail qui pourrait nuire à leur santé ainsi qu'à leur état psychologique et physique (art. 30). Il est interdit de demander à des ouvriers de moins de 18 ans d'effectuer des heures supplémentaires; mais on peut leur assigner un horaire de travail réduit. Les ouvriers âgés de 17 à 18 ans ne peuvent faire du travail de nuit qu'à titre exceptionnel (art. 36). Le travail de nuit pour les femmes est aussi soumis à des restrictions (art. 34). La loi garantit aux travailleurs handicapés soit le même emploi ou un emploi dans un lieu de travail comparable (s'ils sont aptes à effectuer ce travail sans réadaptation professionnelle) soit l'emploi pour lequel ils ont été formés au moyen de la réadaptation professionnelle (art. 38).

Dans les conditions prescrites par la loi, la Constitution garantit le droit à une indemnité de subsistance en cas de chômage temporaire.

2. UN SALAIRE ÉGAL POUR UN TRAVAIL ÉGAL

[Article 23 (2) de la Déclaration universelle]

Le droit du travailleur de jouir des fruits de son travail et du progrès matériel et social de la communauté, conformément au principe « De chacun selon ses capacités — à chacun selon son travail », est proclamé dans les Principes fondamentaux de la Constitution (sect. II, par. 3). Mais outre le principe de la répartition selon le travail fourni, la détermination du revenu personnel fait intervenir aussi l'augmentation de la productivité du travail individuel et du travail social et l'application du principe de solidarité entre les travailleurs associés. Tout travailleur a droit à un revenu personnel prélevé sur le revenu de l'organisation élémentaire de travail associé « proportionnellement aux résultats de son travail et à l'apport personnel qu'il a fourni par son travail courant et passé et à l'accroissement du revenu de l'organisation élémentaire (art. 20 de la Constitution).

Les travailleurs de l'organisation élémentaire de travail associé fixent les bases et les

⁸ *Ibid.*, n° 6/1974.

critères de la répartition des ressources destinées à leur revenu personnel (art. 21, par. 1 et 2). Cette répartition est réglementée en fait par des conventions autogestionnaires ou des accords sociaux, qui doivent être acceptés par les travailleurs des organisations élémentaires de travail associé. Toutefois, si la répartition des ressources destinées aux revenus personnels porte atteinte aux rapports correspondant au principe de répartition selon le travail fourni, la loi peut prescrire des mesures qui assureront l'égalité en droit des ouvriers dans l'application de ce principe (art. 21 par. 3).

3. DROIT À UNE RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE ET SATISFAISANTE

[Article 23 (3) de la Déclaration universelle]

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 22 de la Constitution, «à tout ouvrier associé travaillant avec les moyens sociaux est garanti un revenu personnel et les autres droits au titre du travail, dont le montant et l'ampleur sont au moins suffisants pour assurer sa sûreté matérielle et sociale». L'application de cette disposition constitutionnelle est garantie aussi par le fait qu'un ouvrier participe à l'autogestion du travail associé avec les moyens de production appartenant à la société et l'autogestion des ouvriers «dans la production et la répartition du produit social dans les organisations élémentaires et autres organisations de travail associé» (art. 10).

Le montant du revenu personnel garanti et l'ampleur des autres droits garantis, de même que les modalités de leur réalisation, sont déterminés par les conventions autogestionnaires, les contrats sociaux et la loi, selon le degré général de productivité du travail social global et les conditions générales du milieu où l'ouvrier vit et travaille.

4. DROIT DE FONDER DES SYNDICATS

[Article 23 (4) de la Déclaration universelle]

Le droit, pour les travailleurs, de s'associer librement dans des syndicats est confirmé au paragraphe 10 de la section IV des Principes fondamentaux de la Constitution. Les syndicats sont l'organisation de travailleurs la plus vaste dans la Fédération. La Constitution énumère les buts et les tâches des syndicats en Yougoslavie, les plus importantes, dans le contexte de cet article de la Déclaration universelle, étant les suivantes: la réalisation de la position de la classe ouvrière déterminée par la Constitution; la réalisation de l'autogestion et des autres droits des travailleurs dans tous les domaines du travail et de la vie; l'égalité des travailleurs dans la mise en commun du travail, et des moyens de production, l'acquisition et la répartition du revenu et l'établissement de critères généraux pour la répartition des revenus d'après le travail effectué; le droit à la sécurité sociale et l'amélioration du niveau de vie des travailleurs.

Les syndicats jouent un rôle important dans les conventions d'autogestion et les contrats sociaux ainsi que dans la présentation de propositions à l'Etat et aux organismes sociaux pour le règlement des questions relatives aux conditions matérielles et sociales de la classe ouvrière.

W. — Droit au repos, à une limitation de la durée du travail et à des congés payés périodiques

(Article 24 de la Déclaration universelle)

La Constitution garantit le droit au repos quotidien et hebdomadaire, et aux congés payés annuels dont la durée ne peut être inférieure à 18 jours ouvrables (art. 162, par. 4). La loi de 1973 sur les relations mutuelles des travailleurs dans le travail associé réglemente plus en détail, aux articles 26 à 29, la question du repos, des congés et des vacances.

Au cours d'une journée de travail complète, tout travailleur a droit à un repos de 30 minutes au moins. Ce repos ne peut être pris ni au début ni à la fin de la journée de travail et sa durée est comprise dans les heures de travail.

Le repos quotidien entre deux journées de travail consécutives ne doit pas être inférieur à 12 heures sans interruption. Pour les travailleurs âgés de plus de 18 ans engagés pour un travail saisonnier, le repos quotidien ne peut être inférieur à 10 heures sans interruption. Les travailleurs ont droit à un repos hebdomadaire de 24 heures au moins sans interruption.

La disposition constitutionnelle relative à la durée du congé annuel est complétée

par la loi de 1973 qui stipule que le congé annuel ne peut être inférieur à 18 jours ouvrables ni supérieur à 30 jours ouvrables. Exceptionnellement, dans les cas prescrits par la loi, l'organisation élémentaire de travail associé peut accorder un congé annuel de plus longue durée. La loi elle-même stipule que les travailleurs de moins de 18 ans ont droit à 7 jours de congé annuel de plus que les autres travailleurs (art. 37 de la loi). L'organisation élémentaire de travail associé détermine la période de travail continue à l'expiration de laquelle un travailleur a droit à un congé annuel. Cette période ne peut excéder 6 mois.

Tout travailleur a droit au repos pendant les jours fériés de la Fédération, des républiques et des provinces autonomes qui sont reconnus comme jours de congé officiels.

L'organisation élémentaire de travail associé définit, conformément à la loi, les autres cas où un travailleur a droit à un congé payé, ainsi que les cas et les conditions dans lesquels il peut bénéficier d'un congé sans salaire. Dans ces derniers cas, les droits et les devoirs du travailleur découlant du fait qu'il travaille sont suspendus.

En application du principe de la durée de travail limitée, la Constitution stipule que la durée du travail ne peut excéder 42 heures par semaine (art. 162, par. 2). Dans certaines activités, la loi peut prescrire que, pendant une période limitée, la durée du travail pourra excéder 42 heures par semaine si la nature du travail ou des circonstances exceptionnelles l'exigent. La Constitution prévoit aussi que la loi peut déterminer les conditions dans lesquelles la durée du travail peut être réduite. Selon la loi de 1973, les heures de travail ne peuvent être divisées en moins de cinq journées de travail, sauf si la loi ou le contrat social en décide autrement (art. 23, par. 2).

Cette loi ménage une certaine souplesse dans la répartition des heures de travail lorsque la nature ou l'organisation du travail l'exige (art. 23).

La loi prévoit aussi la possibilité de réduire les heures de travail et de calculer la durée de travail ainsi réduite comme l'équivalent de la durée de travail complète. Cette décision peut être prise pour les emplois où le travail s'effectue dans des conditions spéciales et où les mesures de sécurité ne peuvent suffire à éliminer complètement tout effet nocif sur la capacité de travail et la santé de l'ouvrier (art. 25).

X. — Droit à un niveau de vie suffisant

(Article 25 de la Déclaration universelle)

1. DROIT À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT ET À LA SÉCURITÉ SOCIALE

[Article 25 (1) de la Déclaration universelle]

La communauté yougoslave de nations et de nationalités obéit au principe selon lequel le travail de l'homme est l'unique fondement de l'appropriation du produit du travail social (Principes fondamentaux de la Constitution, sect. III, par. 5). Les droits énumérés à l'article 25, paragraphe 1, de la Déclaration universelle reposent donc en Yougoslavie sur le travail et les résultats du travail et ils ont déjà été examinés pour la plupart à l'occasion de précédents articles de la Déclaration. En ce qui concerne les personnes qui ne subviennent pas elles-mêmes à leur subsistance, la Constitution les classe en trois catégories: a) les chômeurs temporaires, auxquels une assistance matérielle est garantie dans les conditions prescrites par la loi (art. 159, par. 5); b) les personnes handicapées qui ne disposent pas des ressources nécessaires à leur subsistance et auxquelles la Constitution garantit l'assistance de la communauté sociale (art. 189); c) les personnes qui étant capables de travailler s'y refusent; ces personnes ne jouissent ni des droits ni de la protection qui appartiennent à chacun en vertu du travail (art. 159, par. 7) et la communauté sociale ne s'engage pas à leur assurer une sécurité matérielle.

2. PROTECTION DE LA MATERNITÉ ET DE L'ENFANCE; PROTECTION SOCIALE DES ENFANTS QU'ILS SOIENT NÉS DANS LE MARIAGE OU HORS MARIAGE

[Article 25 (2) de la Déclaration universelle]

La Constitution yougoslave reproduit presque littéralement le texte de la Déclaration. A l'article 188, paragraphe 1, on lit: «Les mères et les enfants jouissent d'une protection sociale spéciale». La loi de 1973 sur les relations mutuelles des travailleurs dans le travail associé contient des dispositions spéciales sur la protection des mères.

Il est interdit de faire faire des heures supplémentaires ou du travail de nuit à des femmes enceintes. La même interdiction vaut pour les mères qui ont des enfants âgés de

moins d'un an (art. 31 de la loi). En cas de grossesse et d'accouchement, les travailleuses ont droit à un congé de maternité de 105 jours consécutifs. Le congé de maternité doit être pris 28 jours avant l'accouchement et même, si la santé de la mère l'exige, 45 jours avant l'accouchement (art. 32). Les mères ont droit à des journées de travail de 4 heures jusqu'à ce que leur enfant ait atteint l'âge de 8 mois. Ensuite, si l'enfant exige des soins intensifs pour raison de santé, la mère peut continuer à travailler 4 heures par jour jusqu'à ce que l'enfant ait atteint 3 ans. Dans chacun des cas mentionnés, la mère est considérée comme travaillant à plein temps (art. 33).

Les parents ont le droit et le devoir d'élever leurs enfants (art. 190, par. 3, de la Constitution). En dehors de la protection accordée à l'enfant d'une manière générale, les mineurs dont les parents ne s'occupent pas jouissent d'une protection sociale spéciale (art. 188, par. 2). La Constitution garantit les mêmes droits et les mêmes devoirs aux enfants nés hors mariage qu'aux enfants nés dans le mariage (art. 190, par. 4).

Y. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

La Constitution proclame, à l'article 165, le droit des citoyens, dans des conditions égales, d'acquérir les connaissances et la formation professionnelle à tous les degrés de l'instruction dans toutes les catégories d'écoles et dans les autres établissements d'enseignement. Tout enfant doit obligatoirement suivre un enseignement primaire pendant 8 ans au moins. Les ressortissants des nations et nationalités de Yougoslavie sur le territoire de chaque république ou province autonome ont droit à un enseignement dans leur langue (art. 171, par. 2).

Les travailleurs, les organisations de travail associé et les autres organisations et communautés d'autogestion, ainsi que les communautés socio-politiques, assurent, dans leurs communautés d'intérêt autogestionnaires, les conditions matérielles et autres nécessaires à l'installation et au fonctionnement des écoles et autres établissements d'enseignement et à la promotion de leurs activités.

Z. — Droit de prendre part à la vie culturelle et artistique et au progrès scientifique; protection du droit d'auteur

(Article 27 de la Déclaration universelle)

La Constitution proclame la liberté de la création scientifique, littéraire et artistique (art. 169). Le corollaire de ce principe constitutionnel est la liberté d'expression de la culture nationale et la liberté, pour chaque citoyen, d'employer sa langue et son écriture (art. 170, par. 1).

La Constitution reconnaît les droits moraux et matériels des auteurs d'œuvres scientifiques et artistiques, de découvertes scientifiques et d'inventions techniques sur leurs œuvres. Toutefois, ils ne doivent pas utiliser ces droits contrairement à l'intérêt de la société (art. 169, par. 2). L'ampleur, la durée, la limitation, la cessation et la protection des droits de l'auteur sur ses propres œuvres, ainsi que les droits des organisations de travail associé dans lesquelles ces œuvres ont été réalisées comme résultat de l'association du travail et des moyens, sont déterminés par la loi.

AA. — Droit à un ordre social et international dans lequel chacun puisse jouir des droits de l'homme

(Article 28 de la Déclaration universelle)

En proclamant que les libertés et les droits de l'homme sont une partie indissociable et l'expression des rapports socialistes démocratiques et autogestionnaires dans lesquels l'homme se libère de toute exploitation et de tout arbitraire (Principes fondamentaux de la Constitution, sect. V, par. 1), la République socialiste fédérative de Yougoslavie a opté sans équivoque pour l'établissement d'un ordre social dans lequel les engagements contenus dans cet article de la Déclaration universelle, qui lie tous les Etats, sont remplis.

D'autres dispositions constitutionnelles renforcent la certitude de la véracité de cette information. Ainsi, on lit à l'article 203, paragraphe 1: «Les libertés et les droits garantis par la présente Constitution ne peuvent être ni retirés ni limités». Tout acte arbitraire qui lèse ou limite les droits de l'homme est anticonstitutionnel et punissable, sans égard à son

auteur. Le recours à la contrainte et la limitation des droits d'autrui sont interdits sauf dans les cas et selon la procédure déterminés par la loi (art. 198).

Les auteurs de la Constitution sont d'avis que, pour la réalisation des libertés et des droits de l'homme, ainsi que pour l'accomplissement de ses devoirs, les dispositions de la Constitution seule suffisent en principe. C'est seulement lorsque la Constitution en dispose ainsi ou lorsque cela est indispensable à l'exercice des droits de l'homme que le mode d'exercice des différents droits et libertés peut être déterminé par la loi (art. 203, par. 3).

Enfin, l'article 203, paragraphe 5 stipule que: «La protection judiciaire des libertés et droits garantis par la présente Constitution est assurée». Le nouveau système judiciaire a été instauré en Yougoslavie immédiatement après l'adoption de la nouvelle constitution fédérale; la loi sur les tribunaux du travail associé a donc été adoptée dès le 26 avril 1974⁹. Diverses catégories de différends relevant de la compétence des tribunaux du travail associé (art. 18 de la loi) ont un rapport direct ou indirect avec les droits garantis par la Constitution aux ouvriers dans le travail associé. Toutefois, l'article 19 de la loi vise explicitement ces droits: «Les tribunaux du travail associé sont compétents aussi pour le règlement des différends concernant l'acquisition et la cessation du statut de travailleur du travail associé, ainsi que pour le règlement des litiges concernant d'autres droits et obligations autogestionnaires des travailleurs provenant des rapports de travail associé dans les organisations de travail associé et autres entités juridiques sociales.»

BB. — Devoirs envers la communauté; respect des droits et libertés d'autrui

(Article 29 de la Déclaration universelle)

1. DEVOIRS ENVERS LA COMMUNAUTÉ

[Article 29 (1) de la Déclaration universelle]

En plus des droits et des libertés de l'homme et du citoyen, la Constitution énonce aussi certains de ses devoirs fondamentaux envers le pays, la société et autrui: le devoir d'observer la Constitution et la loi (art. 197, par. 1); le devoir de fournir assistance à toute personne en danger et de participer solidairement avec les autres à l'élimination du danger général (art. 196): le devoir d'exercer consciencieusement et dans l'intérêt de la société socialiste autogestionnaire la fonction publique autogestionnaire et sociale qui lui est confiée (art. 158). Chacun est tenu, à des conditions égales et proportionnellement à ses possibilités matérielles, de contribuer à la satisfaction des besoins sociaux généraux (art. 195).

La nouvelle Constitution énonce pour la première fois le devoir de chacun de préserver la nature et ses biens, les sites naturels et les raretés, ainsi que les monuments culturels. Tous ceux qui exploitent le sol, les eaux et les autres ressources naturelles sont tenus de le faire de manière à assurer les conditions indispensables au travail et à la vie de l'homme dans un milieu sain (art. 193).

«La défense du pays est pour tout citoyen un droit imprescriptible et inaliénable, le devoir, et l'honneur suprêmes», énonce l'article 172 de la Constitution. Tout citoyen a le droit et le devoir de participer à l'autoprotection sociale (art. 173). La loi du 26 avril 1974¹⁰ sur la défense nationale définit les droits et les devoirs des citoyens en ce qui concerne la défense du pays. Pour la défense nationale, les citoyens yougoslaves sont assujettis notamment aux obligations suivantes: a) le service militaire, b) l'obligation de servir dans la défense civile, c) l'obligation d'acquérir les connaissances et la formation voulues dans l'intérêt de la défense et de la protection, d) l'obligation de travailler (art. 52 de la loi).

La Constitution s'en remet à la loi pour déterminer les conditions dans lesquelles le manquement aux devoirs fixés par la Constitution est punissable (art. 197, par. 2, de la Constitution).

2. LIMITATIONS AUTORISÉES DES DROITS

[Article 29 (2) de la Déclaration universelle]

Cette partie de la Déclaration universelle trouve sa contrepartie avant tout dans l'article 163 de la Constitution. Chacun est tenu de respecter les libertés et les droits

⁹ *Ibid.*, n° 24/1974.

¹⁰ *Ibid.*, n° 22/1974.

d'autrui et les libertés et les droits de chacun ne sont limités que par les mêmes libertés et droits des autres et par les intérêts de la communauté socialiste déterminés par la Constitution. Les intérêts essentiels de la communauté socialiste yougoslave sont énumérés à l'article 203, paragraphe 2, qui stipule que: «Nul ne peut abuser des libertés et des droits déterminés par la présente Constitution pour détruire les fondements du système socialiste démocratique d'autogestion instauré par la présente Constitution, mettre en danger l'indépendance du pays, violer les libertés et les droits de l'homme et du citoyen garantis par la présente Constitution, menacer la paix et la coopération internationale dans l'égalité, attiser la haine ou l'intolérance nationale, raciale et religieuse ou inciter autrui à commettre des actes criminels ni user de ces libertés de manière à porter atteinte à la morale publique.» C'est la loi qui détermine les cas et les conditions dans lesquels l'exercice des libertés contraire à la présente Constitution entraîne la limitation ou l'interdiction de leur exercice.

DEUXIÈME PARTIE

TERRITOIRES SOUS TUTELLE
ET TERRITOIRES NON AUTONOMES

PAPUA-NOUVELLE-GUINÉE

Le Papua-Nouvelle-Guinée a accédé officiellement à l'autonomie le 1^{er} décembre 1973 en vertu du transfert des pouvoirs par la Puissance administrante. La Chambre d'assemblée a affirmé son droit, en tant que parlement dûment élu du peuple du Papua-Nouvelle-Guinée, à décider de la date à laquelle l'indépendance devait intervenir, et la Puissance administrante accepte que la Chambre d'assemblée représente les vœux de la population sur la question de l'indépendance. La Puissance administrante a progressivement transféré les pouvoirs gouvernementaux au Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée, et en attendant la décision définitive de la Chambre d'assemblée de déclarer l'indépendance du Territoire, le Gouvernement australien mène ses relations avec le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée comme avec le gouvernement d'une nation indépendante à l'égard de laquelle l'Australie a certaines obligations particulières et inéluctables.

Le 9 juillet 1974, la Chambre d'assemblée du Papua-Nouvelle-Guinée a décidé que le Papua-Nouvelle-Guinée accèderait au statut de nation indépendante dès que possible après promulgation d'une constitution et que toute date proposée pour la proclamation de l'indépendance devrait être approuvée par elle¹.

¹ Le Papua-Nouvelle-Guinée a accédé à l'indépendance le 16 septembre 1975 et a été admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies le 10 octobre 1975 [résolution 3368 (XXX) de l'Assemblée générale].

TROISIÈME PARTIE

FAITS NOUVEAUX INTERVENUS
SUR LE PLAN INTERNATIONAL*

* Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME PENDANT LA PÉRIODE 1973-1974

Introduction

Les organes des Nations Unies dont les activités dans le domaine des droits de l'homme sont résumées dans le présent chapitre sont les suivants: l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission de la condition de la femme, et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Pendant la période à l'étude, des questions concernant les droits de l'homme ont été traitées à diverses sessions de ces organes, comme suit:

Assemblée générale

Vingt-huitième session (18 septembre-18 décembre 1973)

Vingt-neuvième session (17 septembre-18 décembre 1974)

Conseil économique et social

Cinquante-quatrième session (17 avril-18 mai 1973)

Cinquante-sixième session (22 avril-17 mai 1974)

Commission des droits de l'homme¹

Vingt-neuvième session (26 février-6 avril 1973)

Trentième session (4 février-8 mars 1974)

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités²

Vingt-sixième session (3-21 septembre 1973)

Vingt-septième session (5-23 avril 1974)

Commission de la condition de la femme³

Vingt-cinquième session (14 janvier-1^{er} février 1974)

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁴

Septième session (16 avril-4 mai 1973)

Huitième session (6-24 août 1973)

Neuvième session (25 mars-25 avril 1974)

Dixième session (12-30 août 1974)

A. — Célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Comme l'Assemblée générale l'en avait prié dans sa résolution 2906 (XXVII) du 19 octobre 1972, le Secrétaire général a établi un rapport contenant des renseignements

¹ Pour les rapports de la Commission des droits de l'homme sur ses vingt-neuvième et trentième sessions, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6* (E/5265); et *ibid.*, *cinquante-sixième session, Supplément n° 5* (E/5464).

² Les rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur ses vingt-sixième et vingt-septième sessions figurent dans les documents E/CN.4/1128 et E/CN.4/1160 respectivement.

³ Pour le rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa vingt-cinquième session voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-sixième session, Supplément n° 4* (E/5451).

⁴ Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a présenté son quatrième rapport annuel (concernant ses septième et huitième sessions) à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale [*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 18* (A/9018)] et son cinquième rapport annuel (concernant ses neuvième et dixième sessions) à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale [*ibid.*, *vingt-neuvième session, Supplément n° 18* (A/9618)].

sur les mesures et activités entreprises ou envisagées dans le cadre de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme par les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi que les organisations régionales intergouvernementales et les organisations non gouvernementales intéressées (A/9133 et Corr.1 et Add.1 à 5).

Dans la résolution 3060 (XXVIII) du 2 novembre 1973, l'Assemblée générale a prié instamment les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, à s'engager à nouveau, pendant et après la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à adopter de nouvelles mesures qui servent la cause des droits de l'homme et la mise en application de la Déclaration; elle a invité les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier les instruments internationaux conclus dans le domaine des droits de l'homme, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; et elle a prié instamment la communauté mondiale de célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration de manière à contribuer d'une façon appréciable à la réalisation des principes, valeurs et idéaux énoncés dans la Déclaration, dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

Le 10 décembre 1973, l'Assemblée générale a tenu une séance spéciale pour commémorer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au cours de laquelle six Prix des droits de l'homme des Nations Unies ont été décernés, conformément à la résolution 2217 A (XXI) du 19 décembre 1966 de l'Assemblée générale, à des personnes qui avaient contribué de façon exceptionnelle au progrès et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les prix pour 1973 ont été décernés à: M. Taha Hussein (à titre posthume), M. Wilfred Jenks (à titre posthume), Mme Maria Lavalle-Urbina, l'évêque Abel Muzorewa, sir Seewoosagur Ramgoolam et U Thant. A cette séance, l'Assemblée générale a également inauguré la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, comme envisagé dans sa résolution 2906 (XXVII).

B. — Elimination de la discrimination raciale

1. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965, est entrée en vigueur le 4 janvier 1969.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, établi conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention, se compose de 18 experts élus par les Etats parties.

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, les Etats parties s'engagent à présenter à intervalles réguliers au Secrétaire général, pour examen par le Comité, des rapports sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre, qu'ils ont adoptées et qui donnent effet aux dispositions de la Convention. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 9, le Comité soumet chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur ses activités et peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties.

A sa septième session (16 avril-4 mai 1973) le Comité a examiné les rapports de 33 Etats parties à la Convention. Conformément à l'article 64 A de son règlement intérieur provisoire, le Comité a suivi la pratique — utilisée pour la première fois lors de la sixième session — consistant à prier le Secrétaire général de notifier aux Etats parties intéressés la date à laquelle leurs rapports seraient examinés. Les représentants des Etats parties invités ont répondu aux questions posées par le Comité, ont fait des déclarations sur les rapports présentés par leurs gouvernements et ont également fourni des renseignements complémentaires.

Concernant les obligations des Etats parties en vertu de l'article 4 de la Convention: a) à déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de

violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, et b) à déclarer illégales et à interdire les organisations qui incitent à la discrimination raciale, le Comité a décidé à sa septième session de prier les Etats parties d'indiquer quelles étaient les dispositions spécifiques du droit pénal tendant à la mise en œuvre de ces dispositions qui étaient en vigueur sur leur territoire. Au cas où aucune disposition législative spécifique n'aurait été promulguée, les Etats parties étaient priés de faire savoir au Comité de quelle façon et dans quelle mesure les dispositions du droit pénal, telles qu'elles étaient appliquées par les tribunaux, leur permettaient effectivement de s'acquitter des obligations qui leur incombaient en vertu de l'article 4 de la Convention. Les Etats parties étaient priés de communiquer ces renseignements au plus tard le 31 décembre 1973.

Concernant le rapport présenté par la République arabe syrienne, le Comité a adopté une décision par laquelle, ayant présent à l'esprit le fait que l'Assemblée générale demeurait saisie de la question des droits de l'homme de la population des hauteurs de Golan et d'autres territoires occupés par les Israéliens, il exprimait l'espoir que les habitants des hauteurs de Golan seraient dès que possible en mesure de jouir, dans leur plénitude, des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui étaient les leurs en tant que citoyens de la République arabe syrienne.

Le Comité a aussi examiné des copies de pétitions et des copies de rapports relatifs aux territoires non autonomes que lui avait transmis le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

A sa huitième session (6-24 août 1973), le Comité a examiné le sens et la portée de l'article 5 de la Convention qui concerne les obligations des Etats parties d'interdire et d'éliminer la discrimination raciale et de garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction, notamment dans la jouissance des droits civils, politiques, économiques et culturels qui sont énumérés dans l'article. Le Comité n'est arrivé à aucune conclusion à ce sujet. Le Comité a examiné les rapports et les observations présentés par 11 Etats parties conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la Convention, et a adopté des recommandations concernant ces rapports et observations. Le Comité a aussi examiné des copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle et aux territoires non autonomes que lui avaient transmis, conformément à l'article 15 de la Convention, les organes des Nations Unies qui traitent de questions directement liées aux principes et objectifs de la Convention. Se fondant sur l'examen de ces documents, le Comité a formulé des opinions et recommandations. Le Comité a aussi examiné la question de la coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, sur des questions d'intérêt mutuel concernant l'élimination de la discrimination raciale en matière d'emploi et d'occupation, ainsi qu'en matière d'éducation.

En 1974, à ses neuvième et dixième sessions, le Comité a continué l'examen des rapports ainsi que des observations qui lui avaient été transmises par les Etats parties, conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la Convention. A sa dixième session, le Comité a également examiné des copies de pétitions, des copies de rapports et d'autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes, ainsi qu'à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale contenue dans les rapports de ces groupes de travail sur a) les territoires du Pacifique et de l'océan Indien, b) les territoires sous domination portugaise, et c) d'autres territoires africains. (Le Comité n'a pas pu achever ses travaux concernant le rapport du Groupe de travail sur les territoires de l'océan Atlantique et des Caraïbes, y compris Gibraltar.)

En ce qui concerne la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, le Comité, par sa résolution 2 (X) du 28 août 1974, recommandait à l'Assemblée générale d'en appeler à tous les Etats parties à la Convention afin qu'ils coopèrent sans exception dans la plus large mesure possible avec le Comité; il estimait indispensable de concentrer ses efforts sur l'élaboration de recommandations concernant les manifestations les plus flagrantes et les plus massives de discrimination raciale; se déclarait prêt à participer à la Conférence mondiale sur la lutte contre la discrimination raciale et à prendre une part active à une campagne d'information universelle visant à éliminer les préjugés raciaux et à éduquer l'opinion publique dans l'esprit de la lutte contre toutes les manifestations de racisme et de discrimination raciale; et approuvait la recommandation formulée par le

Comité spécial de l'*apartheid* dans son rapport à l'Assemblée générale⁵ tendant à ce que l'Assemblée générale continue de refuser les pouvoirs des représentants de la République sud-africaine.

L'Assemblée générale, dans sa résolution 3266 (XXIX) du 10 décembre 1974, a exprimé sa satisfaction au Comité pour la tâche qu'il accomplit conformément aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et a demandé à tous les Etats parties à la Convention d'accorder toute leur coopération au Comité et d'observer scrupuleusement les dispositions de la Convention et celles des autres instruments et accords internationaux pertinents auxquels ils sont parties.

2. DÉCENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE⁶

Dans sa résolution 2919 (XXVII) du 15 novembre 1972, l'Assemblée générale a décidé de proclamer la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et d'en inaugurer les activités le 10 décembre 1973, et a demandé que le projet de programme lui soit présenté pour examen final lors de sa vingt-huitième session.

La Commission des droits de l'homme a examiné le projet de programme à sa vingt-neuvième session et présenté un projet révisé au Conseil économique et social pour qu'il le soumette à l'Assemblée générale. Le Conseil dans sa résolution 1783 (LIV) du 18 mai 1973, a prié son comité chargé des organisations non gouvernementales d'élaborer des recommandations appropriées concernant le rôle des organisations non gouvernementales dans le programme pour la Décennie.

L'Assemblée générale a examiné à sa vingt-huitième session un rapport du Secrétaire général contenant le projet de programme révisé relatif à une Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, préparé par la Commission des droits de l'homme; des communications reçues d'Etats Membres qui souhaitaient exprimer leurs vues sur une première version du projet de programme, conformément à une suggestion qui avait été acceptée par la Troisième Commission de l'Assemblée générale en novembre 1972; des projets de recommandations touchant le rôle des organisations non gouvernementales dans le programme de la Décennie, mis au point par le Comité chargé des organisations non gouvernementales du Conseil conformément à la résolution 1783 (LIV) du 18 mai 1973 du Conseil et présentés pour examen à l'Assemblée comme prévu par une décision prise par le Conseil le 8 août 1973; et des suggestions du Comité des droits de l'homme des organisations non gouvernementales concernant des modifications éventuelles au projet de programme pour la Décennie, soumises pour information à l'Assemblée par le Conseil en vertu de la même décision (A/9094 et Corr.1, A/9094/Add.1 et 2). En outre, l'Assemblée générale a examiné la note du Secrétaire général sur les possibilités d'aider les conférences non gouvernementales dans ce domaine, en fournissant notamment des services de conférences tels que l'interprétation et la documentation, comme cela avait été demandé par le Conseil dans une décision adoptée le 8 août 1973 (A/9177).

L'Assemblée générale, dans la résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, a désigné la période de dix années commençant le 10 décembre 1973 Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, approuvé le Programme pour la Décennie annexé à la résolution et invité les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif intéressées, à participer à la célébration de la Décennie. Comme demandé dans cette résolution, le Secrétaire général a transmis le Programme aux gouvernements, aux institutions

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 22 (A/9022).

⁶ La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a examiné à sa vingt-cinquième session une note, établie par le Secrétaire général en consultation avec les institutions spécialisées, comportant les grandes lignes d'un programme à long terme pour une campagne internationale de lutte contre le racisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale. Comme elle en avait été priée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1 (XXVIII) du 15 mars 1972, la Sous-Commission a élaboré un projet de programme à suivre au cours de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. La Commission des droits de l'homme a porté le projet de programme à l'attention de l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session.

spécialisées et aux autres organisations internationales, et il a pris les mesures nécessaires pour appliquer celles des suggestions contenues dans le Programme qui relevaient de sa compétence ou qui exigeaient une décision de la part d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire général a présenté au Conseil économique et social à sa cinquante-sixième session un rapport établi conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie (E/5474), et un rapport sur les activités entreprises ou envisagées par les gouvernements et les organes intergouvernementaux conformément au Programme (E/5475). Le Conseil a procédé, en application des paragraphes 5 et 7 de la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, à l'examen des activités entreprises ou envisagées à l'occasion de la Décennie depuis son inauguration en décembre 1973. Dans la résolution 1863 (LVI) du 17 mai 1974, le Conseil a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, à sa vingt-neuvième session, les rapports contenus dans les documents E/5474 et E/5475, ainsi qu'un rapport supplémentaire contenant tous renseignements additionnels qu'il aurait reçus au sujet des activités entreprises ou envisagées à l'occasion de la Décennie et les comptes rendus des débats de la cinquante-sixième session du Conseil sur cette question.

Le Conseil a recommandé en outre à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution sur la question. Sur la recommandation du Conseil, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3223 (XXIX), en date du 6 novembre 1974, par laquelle elle a demandé instamment à tous les Etats Membres de faire preuve d'une coopération sans réserve afin d'atteindre les buts et les objectifs de la Décennie en s'attachant, entre autres actes et mesures, à formuler et exécuter des plans en vue de mettre en application les mesures de politique générale et d'atteindre les objectifs énoncés dans le Programme pour la Décennie; a souligné qu'il importait de mobiliser l'opinion publique pour obtenir son appui moral et matériel en faveur des peuples victimes du racisme, de l'*apartheid*, de la discrimination raciale et de la domination coloniale et étrangère; et a félicité le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de la part active qu'il prenait à l'exécution du Programme pour la Décennie dans le domaine de sa compétence aux termes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le Secrétaire général a présenté au Conseil économique et social à sa cinquante-huitième session son deuxième rapport annuel établi conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie (E/5636 et Add.1 à 3) et une note contenant des renseignements concernant les activités des gouvernements et des organisations internationales à l'occasion de la Décennie, ainsi que les observations et les vues communiquées par les Etats Membres conformément à la résolution 3223 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 6 novembre 1974 (E/5637 et Add.1 et 2). Le Conseil a procédé, en application des paragraphes 5 et 7 de la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1973, à l'examen des activités entreprises ou envisagées à l'occasion de la Décennie depuis son inauguration.

3. CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION ET LA RÉPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Conformément à la résolution 4 (XXVIII) de la Commission des droits de l'homme en date du 23 mars 1972 et à la résolution 2922 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 1972, le Secrétaire général a transmis au Comité spécial de l'*apartheid* et aux Etats le texte révisé du projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* qui avait été soumis à l'Assemblée par la Guinée, le Nigéria et l'URSS⁷ ainsi que les amendements y relatifs présentés par l'Égypte⁸; il a également communiqué à la Commission des droits de l'homme les commentaires reçus de 29 Etats (A/8768 et Add.1; E/CN.4/1123 et Add.1 à 6).

A sa vingt-neuvième session, la Commission a constitué un groupe de travail pour étudier le texte révisé du projet de convention et la documentation y relative.

A la même session, la Commission a approuvé, sur recommandation du groupe de travail, le préambule et les articles (à l'exception de l'article VIII) du projet de convention. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1784 (LIV) du 18 mai 1973, a approuvé

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes, point 50 de l'ordre du jour, document A/8880, par. 42.

⁸ *Ibid.*, par. 43.

le projet de convention et a recommandé à l'Assemblée générale de l'examiner et de l'approuver lors de sa vingt-huitième session.

Dans la résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* dont le texte figure en annexe à la résolution), fait appel à tous les Etats pour qu'ils signent et ratifient la Convention dès que possible, et prié tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales d'accorder la plus large publicité possible au texte de la Convention en utilisant tous les moyens d'information dont ils disposent. Le Conseil économique et social a renvoyé à la Commission des droits de l'homme l'invitation de l'Assemblée générale tendant à ce que la Commission assume les fonctions énoncées à l'article X de la Convention et prenne les mesures appropriées lorsque la Convention entrera en vigueur. Aux termes des dispositions de l'article XV, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion⁹. Dans la résolution 3223 (XXIX) du 6 novembre 1974, l'Assemblée générale a demandé instamment à tous les Etats Membres de signer et ratifier la Convention.

4. JOURNÉE INTERNATIONALE POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Le 21 mars 1973, la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale a été célébrée par le Conseil de sécurité à Panama, par le Comité spécial de l'*apartheid* à New York, et par la Commission des droits de l'homme à Genève. L'Assemblée générale avait proclamé cette journée internationale en 1966, choisissant le date du 21 mars pour commémorer l'incident de Sharpeville (Afrique du Sud), où la police sud-africaine, en 1960, avait tiré sur des manifestants africains qui protestaient contre les lois intitulées *pass laws*, faisant de nombreuses victimes. La Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale a été célébrée le 21 mars 1974 lors d'une séance du Comité spécial de l'*apartheid* à New York.

5. ACTIVITÉS MENÉES PAR LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES POUR LUTTER CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

Sur la recommandation de la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social a noté avec intérêt dans sa résolution 1782 (LIV) du 18 mai 1973 les diverses activités menées par les organisations non gouvernementales dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* ainsi que dans les domaines connexes (E/5237 et Add.1 et 2) et a invité ces organisations à intensifier leurs efforts au cours de l'année marquant le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au cours de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

6. AUTRES ÉTUDES SUR LA DISCRIMINATION RACIALE

Sur la recommandation de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ainsi que de la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social a décidé le 18 mai 1973 de prier M. Hernán Santa Cruz, rapporteur spécial sur la discrimination raciale, de mettre à jour l'étude intitulée *La discrimination raciale*¹⁰, particulièrement en ce qui concerne la discrimination fondée sur la couleur, compte tenu des vues exprimées à la Sous-Commission, à la Commission et au Conseil.

C. — Élimination de la discrimination fondée sur le sexe

1. ANNÉE INTERNATIONALE DE LA FEMME

Par sa résolution 3010 (XXVII) du 18 décembre 1972, l'Assemblée générale a proclamé l'année 1975 Année internationale de la femme, et a décidé que cette année serait consacrée à une action plus intensive destinée à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme, à assurer l'intégration des femmes dans l'effort global de développement et à renforcer la contribution des femmes au maintien de la paix dans le monde.

⁹ Voir p. 319 à 325 et 329 ci-dessous concernant l'état de la Convention.

¹⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.71.XIV.2.

Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1849 (LVI) du 16 mai 1974 a approuvé le programme de mesures et d'activités envisagé à l'occasion de l'Année internationale de la femme et figurant en annexe à la résolution.

Dans la résolution 1850 (LVI), en date du même jour, le Conseil a approuvé une recommandation visant à créer un fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale de la femme.

Le Conseil, dans sa résolution 1851 (LVI), également en date du 16 mai 1974, a prié le Secrétaire général de convoquer en 1975, au cours de l'Année internationale de la femme, une conférence internationale.

Dans sa résolution 3275 (XXIX) en date du 10 décembre 1974, intitulée «Année internationale de la femme», l'Assemblée générale a demandé aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux commissions régionales et aux organisations non gouvernementales d'appliquer dans son intégralité le programme pour l'Année, qui avait été adopté par le Conseil dans sa résolution 1849 (LVI). L'Assemblée a recommandé à tous les Etats Membres d'inclure dans leurs plans de développement nationaux des objectifs et projets destinés à intégrer davantage les femmes à la vie économique et sociale de la nation et d'établir à cette fin, en tant que mesure prioritaire pour l'Année internationale de la femme, un mécanisme national approprié. Elle a également adressé un appel aux Etats Membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et à d'autres organismes pour qu'ils versent des contributions volontaires en vue de compléter les ressources disponibles pour l'Année.

Dans sa déclaration liminaire pour l'Année internationale de la femme, le Secrétaire général a mis l'accent sur le même objectif, notant aussi que l'Année n'était pas un événement intéressant seulement les femmes, mais plutôt l'occasion de conjuguer les efforts de la collectivité pour faire en sorte que les droits et les responsabilités fondamentales de la personne humaine soient l'apanage de l'humanité tout entière.

Au sein du système des Nations Unies, on a pris tout au long de l'année plus nettement conscience de la nécessité de reconnaître la contribution des femmes comme un facteur capital dans les problèmes de développement. On a souligné ce point dans les nombreuses résolutions qui ont été adoptées, d'abord à la Conférence mondiale de la population tenue à Bucarest du 19 au 30 août 1974¹¹ et à la Conférence mondiale de l'alimentation, en novembre 1974¹².

Les organisations du système des Nations Unies ont également entrepris toute une série de programmes d'information à l'occasion de l'Année, en assurant la coordination lors de diverses réunions spéciales interinstitutions tenues à Genève et à New York en juillet et octobre 1974. On a utilisé pour cette publicité des brochures, des affiches, des panneaux, des expositions, des films, des communiqués de presse et autres moyens analogues. Les activités nationales, régionales et internationales ont été décrites dans le *Bulletin de l'Année internationale de la femme* établi et publié par le Service de la promotion de l'égalité de l'homme et de la femme.

A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions sur la Conférence mondiale. Dans sa résolution 3276 (XXIX) du 10 décembre 1974, l'Assemblée a décidé d'inviter tous les Etats à participer à la Conférence et a décidé d'inviter également les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes à participer à la Conférence en tant qu'observateurs. En outre, elle a prié la Conférence de soumettre les propositions et recommandations qu'elle jugerait pertinentes à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire en septembre 1975; elle a également décidé d'examiner à sa trentième session une question intitulée «Année internationale de la femme, y compris les propositions et recommandations de la Conférence de l'Année internationale de la femme» et une question intitulée «Statut et rôle de la femme dans la société, compte tenu en particulier de la nécessité d'assurer l'égalité de droits pour les femmes et de la contribution des femmes à la réalisation des buts de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, à la lutte contre le colonialisme, le racisme et la discrimination raciale, et au renforcement de la paix internationale et de la coopération entre les Etats».

¹¹ Pour le rapport de la Conférence, voir la publication des Nations Unies portant le numéro de vente: F.75.XIII.3.

¹² *Idem*, numéro de vente: F.75.II.A.3.

Dans sa résolution 3277 (XXIX), également du 10 décembre 1974, l'Assemblée générale a établi un comité consultatif pour la Conférence de l'Année internationale de la femme, composé des représentants de 23 Etats Membres, qui aurait pour tâche de conseiller le Secrétaire général au sujet de la préparation d'un plan d'action international devant être mis au point par la Conférence.

Comme réunions préparatoires à la Conférence, l'ONU a organisé une série de séminaires régionaux sur l'intégration des femmes au développement, particulièrement axés sur les facteurs démographiques, ainsi qu'un colloque international sur un mécanisme national visant à accélérer la participation de la femme au développement et à éliminer la discrimination fondée sur le sexe, colloque qui s'est tenu à Ottawa du 4 au 17 septembre 1974 (E/CONF.66/BP/4).

2. ELABORATION ET APPLICATION D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

En réponse à la demande faite par la Commission de la condition de la femme à sa vingt-cinquième session [résolution 1 (XXV) du 25 janvier 1974], le Secrétaire général a prié les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales de formuler leurs observations relatives au projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, élaboré par la Commission au cours de la même session¹³. Les observations reçues seront présentées à la Commission pour examen au cours de sa vingt-sixième session, en septembre 1976.

A propos de l'application de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ainsi que des instruments connexes, le Conseil économique et social, dans la résolution 1852 (LVI) du 16 mai 1974, a demandé instamment à tous les gouvernements, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales intéressées, de fournir des renseignements sur l'application de ces instruments dans la prochaine série de rapports, qui traiteront surtout des droits économiques, sociaux et culturels et couvriront la période allant de juin 1971 à juin 1975, selon les directives fournies par le Secrétaire général.

3. INTÉGRATION DES FEMMES AU PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT

Dans sa résolution 3342 (XXIX) du 17 décembre 1974 sur les femmes et le développement, l'Assemblée générale a jugé que le processus du développement serait facilité si les femmes y participaient plus pleinement, et que les organismes des Nations Unies devraient prendre des mesures positives à cet effet. Elle a également estimé que l'utilisation intégrale et productive des ressources humaines était un facteur clef pour la promotion du développement économique et social.

Des séminaires régionaux sur l'intégration des femmes au processus de développement compte tenu en particulier des facteurs démographiques ont eu lieu à Bangkok du 13 au 17 mai 1974 (voir ST/ESA/SER.B/5/Add.1) et à Addis-Abeba du 3 au 7 juin 1974 (voir ST/ESA/SER.B/6). Deux autres séminaires régionaux doivent se tenir à Caracas et à Beyrouth en 1975.

Par sa résolution 1855 (LVI) du 16 mai 1974, le Conseil économique et social a décidé que la Commission de la condition de la femme devait aider le Conseil à procéder à l'examen et à l'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence; en réponse à cette demande, le Service a préparé une liste récapitulant les divers buts et objectifs formulés aux résolutions 2626 (XXV) et 2716 (XXV) de l'Assemblée générale, et destinée à être utilisée par les gouvernements pour leur évaluation d'ensemble à l'échelon national. Trente et un gouvernements ont envoyé leurs réponses.

4. PROGRAMME D'ACTION INTERNATIONALE CONCERTÉE POUR LE PROGRÈS DE LA FEMME

Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1855 (LVI) du 16 mai 1974, a notamment prié le Secrétaire général de présenter à la Commission à sa vingt-sixième

¹³ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-sixième session, Supplément n° 4 (E/5451), par. 91.

session deux rapports, l'un sur la participation des femmes à la réalisation des buts et objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et de la résolution 2716 (XXV) de l'Assemblée générale; et l'autre sur les conceptions et méthodes à utiliser pour la mise au point de données ou d'indicateurs sociaux sur le rôle et la contribution des femmes aux aspects économiques, sociaux et culturels du processus de développement. Pour ce qui est de l'emploi des femmes dans les secrétariats des organismes des Nations Unies, l'Assemblée générale a, sur la recommandation du Conseil, adopté la résolution 3352 (XXIX) du 18 décembre 1974 visant à faire en sorte, compte tenu du principe de la répartition géographique équitable, qu'un équilibre équitable entre les fonctionnaires du sexe masculin et du sexe féminin, en particulier dans les postes de rang élevé et les postes de direction, soit réalisé avant la fin de la deuxième Décennie du développement.

5. RÔLE, DROITS ET RESPONSABILITÉS DE LA FEMME DANS LA FAMILLE

Dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, le Séminaire interrégional sur la famille dans une société en évolution: problèmes et responsabilités de ses membres, a eu lieu à Londres du 18 au 31 juillet 1973 (voir ST/ESA/SER.B/3).

Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1853 (LVI) du 16 mai 1974, a souscrit à une recommandation visant à assurer la capacité juridique de la femme mariée et a recommandé que les Etats Membres offrent des recours adéquats, judiciaires ou autres, aux deux époux afin de les aider à résoudre leurs désaccords à propos du travail, des biens, de l'autorité parentale et de la dissolution du mariage.

6. CONDITION DE LA FEMME EU ÉGARD AUX PROBLÈMES DÉMOGRAPHIQUES

Des séminaires régionaux sur la condition de la femme et les questions de population ont eu lieu en République Dominicaine en mai 1973 (voir ST/ESA/SER.B/1) et en Indonésie en juin 1973 (voir ST/ESA/SER.B/2). Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1854 (LVI) du 16 mai 1974, a notamment affirmé que le droit de décider librement et en toute responsabilité du nombre et de l'échelonnement des naissances était un droit fondamental des individus qui facilitait l'exercice des autres droits de la personne humaine, surtout par les femmes, et a prié le Secrétaire général de faire distribuer le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.6/575 et Add.1 à 3) en tant que document de base pour la Conférence mondiale de la population, 1974, et de faire rapport à la Commission, lors de sa vingt-sixième session, sur les conditions et recommandations de la Conférence dans la mesure où elles ont des répercussions sur la condition de la femme.

Le Forum international sur le rôle des femmes en matière de population et développement a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Airlie Foundation Conference Center, Airlie (Virginie) du 25 février au 1^{er} mars 1974 (voir ST/ESA/SER.B/4), dans le cadre du programme d'activités pour l'Année mondiale de la population, 1974.

L'étude intitulée *Condition de la femme et planification de la famille*, qui a été révisée et mise à jour en 1974¹⁴, constituera l'un des documents de base de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme.

7. INFLUENCE DES MOYENS D'INFORMATION DE MASSE SUR L'APPARITION DE MENTALITÉS NOUVELLES VIS-À-VIS DU RÔLE QUI REVIENT À LA FEMME DANS LA SOCIÉTÉ ACTUELLE

Le Conseil économique et social, dans la résolution 1862 (LVI) du 16 mai 1974, a notamment invité l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à envisager la possibilité de faire des études pilotes par pays sur l'influence des moyens d'information de masse sur l'apparition de mentalités nouvelles vis-à-vis du rôle qui revient à la femme. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de présenter à la Commission de la condition de la femme, lors de sa vingt-sixième session, un rapport intérimaire sur l'influence que les moyens d'information de masse exercent sur les attitudes vis-à-vis des rôles qui reviennent à la femme et à l'homme dans la société actuelle.

¹⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.75.IV.5.

D. — Question de la violation des droits de l'homme

1. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES OCCUPÉS À LA SUITE DU CONFLIT DU MOYEN-ORIENT

En 1973, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, créé en vertu de la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1968 et composé de trois membres, la Somalie (remplacée en avril 1974 par le Sénégal), Sri Lanka et la Yougoslavie, a tenu une série de réunions à New York (du 26 au 28 février, le 2 et le 6 mars, du 1^{er} au 12 octobre 1973) et à Genève (du 25 août au 3 septembre 1973). Conformément à la résolution 3005 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1972, le Secrétaire général a communiqué à l'Assemblée un rapport du Comité spécial (A/9148 et Add.1).

L'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial, a adopté les résolutions 3092 A et B (XXVIII) du 7 décembre 1973, par lesquelles elle a demandé à Israël de renoncer dans les territoires occupés à certaines pratiques déterminées contre les habitants arabes et leurs biens et leurs institutions en violation des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, et à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, y compris dans le domaine de l'assistance, qui pourraient être mises à profit par Israël pour poursuivre les politiques et les pratiques mentionnées dans la résolution. Elle a invité le Comité spécial à continuer ses travaux en procédant à des consultations, le cas échéant, avec le Comité international de la Croix-Rouge, et elle a prié le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires et d'assurer une large diffusion aux rapports de cet organe.

La Commission des droits de l'homme a examiné à sa trentième session la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient. La Commission était saisie de notes du Secrétaire général (E/CN.4/1129 et Add.1 à 3) appelant son attention sur les documents pertinents de l'Assemblée générale, y compris le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Dans la résolution 1 (XXX) du 11 février 1974, la Commission a notamment demandé à Israël de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que de reconnaître et de respecter les obligations que lui impose la quatrième Convention de Genève et d'appliquer toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies; et elle lui a demandé d'arrêter immédiatement l'établissement de colonies dans les territoires arabes occupés et d'annuler toutes les politiques et mesures affectant les particularités physiques et la composition démographique de ces territoires. Elle a prié le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales, et de lui donner la plus grande publicité possible.

En 1974, le Comité spécial a poursuivi ses travaux et a tenu des réunions à New York (du 4 au 7 février) et à Genève (du 10 au 12 septembre). Le Comité spécial a effectué une visite à Kounéitra à la suite d'allégations concernant la destruction délibérée de cette ville par les forces israéliennes au mois de juillet, après la signature de l'accord de désengagement entre Israël et la République arabe syrienne. Il a constaté les dommages causés et entendu des témoins qui déclaraient avoir vu les forces israéliennes utiliser des bulldozers. Le Secrétaire général a communiqué le rapport du Comité spécial (A/9817) à l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session.

L'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial, a adopté la résolution 3240 A, B et C (XXIX) du 29 novembre 1974, dans laquelle elle a demandé à Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés; a déclaré qu'elle était très profondément préoccupée de l'inobservation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables; et a demandé à nouveau à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, y compris dans le domaine de l'assistance, qu'Israël

pourrait mettre à profit pour poursuivre les politiques et pratiques mentionnées dans la résolution. L'Assemblée a prié le Comité spécial de poursuivre sa tâche en consultation, le cas échéant, avec le Comité international de la Croix-Rouge; a prié le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires et d'assurer la plus large diffusion aux rapports du Comité spécial; a réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre était applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967; et a également prié le Comité spécial de faire l'inventaire des destructions subies par Kouneitra, de déterminer la nature et l'importance des dommages causés par ces destructions et de les évaluer, avec l'aide d'experts désignés, si nécessaire, en consultation avec le Secrétaire général.

2. ACTIVITÉS DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS CONCERNANT L'AFRIQUE AUSTRALE

Le Groupe spécial d'experts constitué conformément à la résolution 2 (XXIII) du 6 mars 1967 de la Commission des droits de l'homme, dont le mandat a été élargi par les résolutions 2 (XXIV), 21 (XXV), 8 (XXVI) et 7 (XXVII) de la Commission, a tenu une série de réunions à Genève du 17 au 26 janvier 1973 pour considérer et adopter son rapport à la Commission concernant sa mission à Londres, Genève, Nairobi, Dar es-Salaam, Lusaka, Brazzaville et Kinshasa pendant la période du 31 juillet au 23 août 1972 pour effectuer les enquêtes demandées par la résolution 21 (XXV) de la Commission et les résolutions 1412 (XLVI), 1509 (XLVIII) et 1599 (L) du Conseil économique et social.

Le rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1111) préparé conformément à la résolution 7 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme a été présenté à la Commission lors de sa vingt-neuvième session. Après avoir examiné le rapport du Groupe d'experts, la Commission a, dans sa résolution 19 (XXIX) du 3 avril 1973, condamné les Gouvernements de l'Afrique du Sud, du Portugal et le régime illégal de la Rhodésie du Sud pour leur politique de transfert massif de la population des régions fertiles vers des régions arides, l'emploi du napalm et autres armes de guerre chimiques et l'exécution de combattants de la liberté. La Commission a entériné les recommandations présentées par le Groupe d'experts et a exhorté le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à s'acquitter de ses obligations et de ses responsabilités en Rhodésie du Sud et a adressé un appel à tous les gouvernements pour qu'ils cessent de fournir aux gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal et au régime illégal de la Rhodésie du Sud une assistance de nature à prolonger indéfiniment cette situation.

Le rapport du Groupe spécial préparé conformément à la résolution 1599 (L) du Conseil économique et social concernant les systèmes de recrutement des travailleurs africains en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires africains sous domination portugaise (E/5245) a été présenté au Conseil lors de sa cinquante-quatrième session. Après avoir examiné le rapport du Groupe spécial d'experts, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1796 (LIV) en date du 5 juin 1973, par laquelle il a condamné énergiquement la détention sans jugement des grévistes africains dans l'Ovamboland et leur retour forcé aux réserves, et a exigé leur mise en liberté immédiate et inconditionnelle; a prié l'Organisation internationale du Travail d'étudier les moyens par lesquels les droits syndicaux du peuple namibien devraient être assurés; a prié l'Organisation internationale du Travail de continuer d'étudier et d'examiner les conditions de travail de la main-d'œuvre noire en Rhodésie du Sud; a noté avec une vive préoccupation l'existence d'une forme de travail forcé ainsi que la hiérarchie discriminatoire des codes du travail en Angola et au Mozambique; a condamné l'existence de centres de transit et d'autres centres similaires destinés aux travailleurs africains, ainsi que les conditions qui règnent dans ces camps; et a recommandé que l'Organisation internationale du Travail examine tous les moyens qui permettraient de renforcer l'application par le Portugal des conventions auxquelles il est partie.

Le Conseil a également prié le Groupe spécial d'experts de continuer à surveiller le système de recrutement des travailleurs africains ainsi que les inégalités de salaire entre les travailleurs noirs et les travailleurs blancs en Afrique du Sud, en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires africains sous domination portugaise, et de présenter un rapport au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-huitième session au plus tard; et il a prié le Secrétaire général de porter la résolution 1796 (LIV) et le rapport du Groupe spécial d'experts à l'attention des gouvernements des Etats Membres et des autres organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies.

Le Groupe spécial d'experts s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 25 au 29 juin 1973 afin d'organiser ses travaux en vertu de la résolution 19 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 1796 (LIV) du Conseil économique et social et d'adopter une procédure pour la mise en œuvre de son mandat conformément aux dispositions de ces résolutions. Il a aussi étudié d'autres questions concernant le programme futur de ses réunions et de ses visites en Europe et en Afrique pendant l'été de 1974.

Le Groupe spécial d'experts s'est réuni à Genève du 14 au 22 janvier 1974 pour considérer et adopter, conformément à la résolution 19 (XXIX) de la Commission, son rapport d'activité dans lequel il passait en revue les faits nouveaux survenus en Afrique australe et dans les territoires sous domination portugaise. Le rapport (E/CN.4/1135) a été présenté à la Commission à sa trentième session. Dans sa résolution 7 (XXX) du 1^{er} mars 1974, la Commission a prié le Groupe spécial de poursuivre ses activités.

Comme la Commission le lui avait recommandé dans sa résolution 8 (XXX) en date du 4 mars 1974, le Conseil économique et social, dans la résolution 1868 (LVI) du 17 mai 1974, a invité le Groupe spécial d'experts à rester actif et vigilant à tout moment et à faire rapport à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente et unième session, sur les événements constituant des violations graves des droits de l'homme, qui nécessiteraient des investigations urgentes et qui surviendraient en Afrique du Sud, en Namibie, en Rhodésie du Sud ou dans les territoires sous domination portugaise; il a appelé l'attention de l'Assemblée générale sur le mandat et les activités du Groupe spécial d'experts en soulignant sa disponibilité pour effectuer toutes enquêtes qu'elle souhaiterait lui confier dans le cadre spécifié ci-dessus et pour entretenir des relations de collaboration appropriée avec les organes intéressés; et il a prié le Secrétaire général de fournir au Groupe spécial d'experts l'assistance financière et technique nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Dans la résolution 1869 (LVI) du 17 mai 1974, le Conseil a notamment invité l'Assemblée générale à porter à l'attention du Conseil de sécurité la détérioration de la situation en Afrique australe, qui constitue une grave menace à la paix et à la sécurité dans le monde; il a aussi lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils affirment toute l'horreur que leur inspirent les violations flagrantes des droits de l'homme commises en Afrique du Sud, en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires africains occupés par le Portugal, et cessent d'apporter leur assistance aux régimes de l'Afrique australe, et pour qu'ils signent et ratifient la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*.

Comme prévu, le Groupe spécial d'experts a entrepris une mission d'enquête en Europe et en Afrique du 15 juillet au 22 août 1974 afin de recueillir des informations et de procéder à l'audition de témoignages concernant les nouveaux développements dans le cadre de son mandat.

3. ETUDE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SIGNALÉES AU CHILI

Le 1^{er} mars 1974, la Commission des droits de l'homme a décidé par consensus d'envoyer un télégramme au Gouvernement chilien exprimant sa profonde inquiétude devant les informations émanant de sources très diverses concernant des violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises au Chili contrairement à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux pertinents ratifiés par un grand nombre de pays, dont le Chili¹⁵. Dans ce télégramme, la Commission lançait un appel au Gouvernement chilien pour qu'il mette fin immédiatement à ces violations des droits de l'homme, elle exprimait l'intérêt particulier qu'elle portait à la protection de certaines personnes dont il était signalé que la vie était immédiatement en danger, et elle priait les autorités chiliennes d'informer son président des mesures prises à la suite du télégramme ainsi que du sort et de l'état des personnes en question. La réponse du Gouvernement chilien a été distribuée dans le document E/CN.4/1153.

Dans la résolution 1873 (LVI) du 17 mai 1974, le Conseil économique et social a déclaré partager l'inquiétude de la Commission des droits de l'homme et a demandé au Gouvernement chilien de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauve-

¹⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-sixième session, Supplément n° 5 (E/5464), chap. XIX, partie B, décision 1.

garder les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales au Chili, en particulier dans les cas où la vie et la liberté des personnes sont menacées.

Dans sa résolution 8 (XXVII) du 21 août 1974, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a recommandé que la Commission des droits de l'homme étudie à sa trente et unième session les violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et a prié les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales ainsi que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif intéressées de présenter au Secrétaire général, pour qu'il les communique à la Commission des droits de l'homme, des renseignements récents et dignes de foi sur les tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au Chili.

L'Assemblée générale, par sa résolution 3219 (XXIX) du 6 novembre 1974, a fait sienne la recommandation formulée par la Sous-Commission, a prié le Président de la vingt-neuvième session de l'Assemblée et le Secrétaire général d'aider de toutes les manières qu'ils jugeraient appropriées au rétablissement des droits fondamentaux de l'homme et des libertés fondamentales au Chili et a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, un rapport sur les mesures prises et les progrès accomplis.

4. ETUDE DES SITUATIONS QUI RÉVÈLENT DES VIOLATIONS FLAGRANTES ET SYSTÉMATIQUES DES DROITS DE L'HOMME

Par la résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à désigner un groupe de travail qui serait chargé d'examiner toutes les communications reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du 30 juillet 1959, en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications, accompagnées, le cas échéant, des réponses des gouvernements, qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Groupe de travail, qui a été créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission en date du 16 août 1971, s'est réuni du 20 au 31 août 1973. Après avoir examiné plus de 7 000 communications qui lui étaient parvenues après sa première session, en 1972, ainsi que les réponses des gouvernements, le Groupe de travail a présenté un rapport confidentiel à la Sous-Commission. Celle-ci a examiné le rapport en séances privées et adopté une résolution confidentielle sur cette question.

Conformément à sa résolution 8 (XXIII) et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, la Commission a examiné en séances privées à sa trentième session la résolution confidentielle adoptée par la Sous-Commission, ainsi que divers documents connexes. Elle a décidé, le 6 mars 1974, de communiquer les documents pertinents aux gouvernements intéressés et de les prier de lui faire parvenir leurs observations par l'intermédiaire du Secrétaire général le 1^{er} décembre 1974 au plus tard. Elle a décidé en outre d'établir un groupe de travail composé de cinq de ses membres qui se réuniraient une semaine avant sa trente et unième session afin d'examiner les documents, ainsi que les observations des gouvernements sur ces derniers et tous autres renseignements fournis par la Sous-Commission; de communiquer à la Sous-Commission les comptes rendus des débats de la Commission sur cette question; et de prier la Sous-Commission, lorsqu'elle décide de renvoyer à la Commission l'examen de situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme, d'inviter les gouvernements directement intéressés à présenter leurs observations par écrit afin de permettre à la Commission d'en tenir compte pour l'examen de ces situations.

Le 17 mai 1974, le Conseil économique et social a adopté la décision 15 (LVI) par laquelle il autorisait la Commission à créer le groupe de travail proposé.

Le Groupe de travail de la Sous-Commission s'est réuni du 22 juillet au 2 août 1974. Après avoir examiné plus de 9 000 communications reçues depuis sa deuxième session, y compris les réponses des gouvernements, le Groupe de travail a soumis un rapport confidentiel à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa vingt-septième session. La Sous-Commission a examiné ce rapport en séances privées et a adopté une résolution confidentielle à son sujet.

5. RÈGLES DE PROCÉDURE TYPES APPLICABLES PAR LES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES QUI ONT À CONNAÎTRE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

Dans sa résolution 9 (XXX) du 5 mars 1974, la Commission des droits de l'homme a pris note des rapports du Groupe de travail qu'elle avait créé en 1971 en le chargeant d'élaborer un projet de règles de procédure types, applicables par les organes de l'Organisation des Nations Unies qui ont à connaître des violations des droits de l'homme (E/CN.4/1086 et E/CN.4/1134). Dans la résolution 1870 (LVI) du 17 mai 1974, le Conseil économique et social a, sur la recommandation de la Commission, porté ces rapports à l'attention de tous les organes et organismes des Nations Unies qui ont à connaître de questions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

E. — Le droit des peuples à l'autodétermination

Conformément à la résolution 2955 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1972, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée, à sa vingt-huitième session, un rapport (A/9154) sur l'aide fournie aux territoires non autonomes par certains gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. L'Assemblée générale, dans la résolution 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, a notamment prié le Secrétaire général de continuer à prêter son concours aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour l'élaboration de mesures visant à fournir une assistance internationale accrue aux peuples des territoires coloniaux.

Le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, à sa vingt-neuvième session, un rapport établi conformément à la résolution 3118 (XXVIII) de l'Assemblée en date du 12 décembre 1973 (A/9638 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2 à 5), contenant des renseignements sur les mesures prises par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies en application des résolutions pertinentes de l'Organisation et un rapport établi conformément à la résolution 3070 (XXVIII) de l'Assemblée, en date du 30 décembre 1973 (A/9667 et Add.1), contenant les renseignements communiqués par les Etats sur les mesures qu'ils avaient prises en application de la résolution.

Dans la résolution 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable de tout peuple sous domination coloniale et étrangère et sous emprise étrangère à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance; a demandé à nouveau à tous les Etats de reconnaître le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à une domination coloniale et étrangère et de leur offrir une assistance morale, matérielle et autre; et a prié le Secrétaire général de continuer à prêter son concours aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour l'élaboration de mesures visant à fournir une assistance internationale accrue aux peuples des territoires coloniaux.

F. — Droits de l'homme en période de conflit armé

1. PROTECTION DES JOURNALISTES EN MISSION PROFESSIONNELLE PÉRILLEUSE DANS LES ZONES DE CONFLIT ARMÉ

A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a examiné, article par article, le projet d'articles d'une convention assurant la protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé, proposé par l'Australie, l'Autriche, le Danemark, l'Equateur, la Finlande, la France, l'Iran, le Liban, le Maroc et la Turquie (A/9073, annexe I), ainsi que divers amendements y relatifs (*ibid.*, annexes I et II). Dans la résolution 3058 (XXVIII) du 2 novembre 1973, l'Assemblée générale a exprimé l'avis qu'il serait souhaitable d'adopter une convention à cette fin, et elle a prié le Secrétaire général de transmettre les documents pertinents à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et d'inviter la Conférence à présenter ses commentaires et suggestions sur les textes susmentionnés.

En application de la résolution 3058 (XXVIII) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a communiqué à la Conférence diplomatique les renseignements pertinents (A/9643). La Conférence diplomatique a décidé le 28 mars 1974 d'examiner la question en priorité à sa deuxième session, en 1975.

A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3245 (XXIX) en date du 29 novembre 1974, dans laquelle elle a exprimé le vœu que la Conférence diplomatique puisse présenter ses observations et suggestions à l'Assemblée lors de sa trentième session et a décidé de poursuivre l'examen de la question à titre prioritaire lors de cette session, en tenant compte des délibérations et des conclusions de la Conférence diplomatique.

2. PROTECTION DES FEMMES ET DES ENFANTS EN PÉRIODE D'URGENCE ET DE CONFLIT ARMÉ

Après avoir examiné la recommandation du Conseil économique et social contenue dans sa résolution 1861 (LVI) du 16 mai 1974, l'Assemblée générale a, par la résolution 3318 (XXIX) du 14 décembre 1974, proclamé solennellement la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé et a demandé à tous les Etats Membres de veiller à ce qu'elle soit strictement observée. La Déclaration stipule qu'attaquer et bombarder la population civile est interdit et que de tels actes seront condamnés, car ils causent des souffrances indicibles, spécialement aux femmes et aux enfants, qui constituent la partie la plus vulnérable de la population. Elle condamne également l'utilisation des armes chimiques et bactériologiques au cours des opérations militaires car elles constituent une des violations les plus flagrantes des Conventions de Genève de 1949 et des principes du droit international humanitaire. Enfin, toutes les formes de répression et de traitements cruels et inhumains appliqués aux femmes et aux enfants par les belligérants pendant les opérations militaires ou dans les territoires occupés seront considérées comme criminelles.

G. — Question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale, dans la résolution 3059 (XXVIII) du 2 novembre 1973, a rejeté toute forme de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et invité instamment tous les gouvernements à devenir parties aux instruments internationaux existants qui contiennent des dispositions relatives à l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de l'informer de la suite qui aura pu être donnée à la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou la Commission des droits de l'homme, et a décidé d'examiner cette question à une session ultérieure.

A sa vingt-septième session, la Sous-Commission a examiné la question intitulée «La question des droits de l'homme dans les cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement». Par sa résolution 7 (XXVII) du 20 août 1974, la Sous-Commission, notant que la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, étaient des violations flagrantes des droits de l'homme qui continuaient à être commises bien que l'Assemblée générale les ait rejetées par sa résolution 3059 (XXVIII), et que tous les renseignements disponibles semblaient indiquer que, dans plusieurs pays, ces violations se répétaient régulièrement, a décidé d'examiner chaque année la situation dans ce domaine et, à cette fin, de garder ce point inscrit à son ordre du jour. La Sous-Commission a décidé que lorsqu'elle procéderait à cet examen elle prendrait en considération tous renseignements établis avec certitude émanant des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressées, sous réserve que ces organisations non gouvernementales agissent de bonne foi et que les renseignements qu'elles fourniraient ne soient pas motivés par des considérations politiques et contraires aux principes de la Charte des Nations Unies; et elle a prié le Secrétaire général de transmettre à la Sous-Commission les renseignements en question.

A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale était saisie d'une note du Secrétaire général sur la suite donnée à la question par la Sous-Commission et la Commission des droits de l'homme ainsi que d'autres organes intéressés (A/9767). Dans sa résolution 3218 (XXIX) du 6 novembre 1974, l'Assemblée a prié les Etats Membres de fournir au Secrétaire général certains renseignements, observations et commentaires précis dont celui-ci

établirait un résumé analytique en vue de le soumettre au cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Le Congrès a été prié d'examiner d'urgence la question de l'élaboration d'un code international d'éthique pour la police et les autres services chargés de l'application des lois; d'inclure, lors de l'établissement de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, des règles visant à protéger de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, toutes les personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session. L'Assemblée a invité l'Organisation mondiale de la santé, compte tenu des diverses déclarations relatives à l'éthique médicale adoptées par l'Association médicale mondiale, à rédiger, en collaboration étroite, le cas échéant, avec d'autres organisations compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un projet de texte des principes d'éthique médicale qui pourraient s'appliquer à la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement contre la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à porter ce projet à l'attention du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en vue d'aider le Congrès à s'acquitter de la tâche qui lui était confiée dans la résolution.

H. — Question de l'esclavage et de la traite des esclaves

Dans la résolution 1695 (LII) du 2 juin 1972, le Conseil économique et social a donné pour instructions à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner la possibilité de créer, sous une forme ou une autre, un mécanisme permanent chargé de donner des avis sur l'élimination de l'esclavage, sur la suppression du trafic des personnes et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que de faire des recommandations en vue de chercher à assurer une application plus efficace des instruments pertinents des Nations Unies. La Sous-Commission a examiné la question à sa vingt-sixième session et, dans la résolution 7 (XXVI) du 19 septembre 1973, elle a recommandé que la Commission des droits de l'homme prie le Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à désigner un groupe composé de cinq de ses membres qui se réunirait au maximum pendant trois jours ouvrables avant chaque session de la Sous-Commission afin d'examiner les faits survenus dans le domaine de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations. En outre, le groupe proposé étudierait et examinerait tout renseignement de sources dignes de foi sur la question de l'esclavage et des pratiques esclavagistes en vue de recommander des mesures palliatives.

La Commission des droits de l'homme a décidé le 6 mars 1974 de faire siennes les recommandations présentées au Conseil économique et social dans la résolution 7 (XXVI) de la Sous-Commission en date du 19 septembre 1973. Le Conseil économique et social, dans sa décision 16 (LVI) du 17 mai 1974, a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités à désigner le groupe composé de cinq personnes visé ci-dessus.

À sa vingt-septième session, la Sous-Commission a examiné, au titre du point intitulé « Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme », un rapport du Secrétaire général contenant une étude des mesures législatives nationales visant à éliminer les pratiques analogues à l'esclavage (E/CN.4/Sub.2/350), établi conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 13 de la résolution 1695 (LII) du Conseil économique et social en date du 2 juin 1972, ainsi que des renseignements fournis par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) [E/CN.4/Sub.2/342 et Add.1 et 2 et E/CN.4/Sub.2/349 et Add.1] présentés au titre des paragraphes 6 et 7 de la même résolution.

Par sa résolution 11 (XXVII) du 21 août 1974, la Sous-Commission a créé un groupe de travail composé de cinq de ses membres et l'a prié de rédiger pendant sa réunion de 1975 un rapport à la Sous-Commission, qui l'examinerait à sa vingt-huitième session. La Sous-Commission a prié les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les organisations non gouvernementales dotées du

statut consultatif intéressées et les particuliers de soumettre au Secrétaire général, qui les communiquera au Groupe de travail, des renseignements dignes de foi dont ils pourraient disposer sur l'esclavage et le commerce des esclaves dans toutes leurs pratiques et sous toutes leurs manifestations; la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui. Elle a décidé en outre de reconsidérer cette décision lorsque le Pacte international relatif aux droits civils et politiques entrerait en vigueur.

I. — Etudes et projets de principes relatifs à des droits déterminés ou à un ensemble de droits

Pendant la période 1973-1974, la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale ont examiné plusieurs études et un certain nombre de projets de principes relatifs à différents droits (voir sect. 1 à 5 ci-dessous). Des mesures ont été prises en vue d'accélérer l'élaboration du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse; et le projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination des personnes nées hors mariage a été examiné à nouveau (voir sect. 6 et 7 ci-dessous). Des rapports intérimaires concernant trois études en élaboration ont été examinés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (voir sect. 8 à 10 ci-dessous). Pendant la période 1973-1974, six nouvelles études ont été entreprises (voir sect. 11 à 16 ci-dessous). En 1973, le Conseil économique et social a décidé que l'étude sur la discrimination raciale devait être mise à jour (voir sect. B.6 ci-dessous).

1. EGALITÉ DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

A sa vingt-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a examiné le projet de principes relatifs à l'égalité dans l'administration de la justice, adopté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa vingt-troisième session (E/CN.4/1077, annexe), ainsi que les observations des Etats Membres sur ce projet (E/CN.4/1112 et Add.1 à 8), et elle a entendu M. Mohammed Ahmed Abu Rannat, rapporteur spécial chargé de l'*Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice*¹⁶. Sur la recommandation de la Commission, le Conseil économique et social a recommandé, dans sa résolution 1785 (LIV) du 18 mai 1973, que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution concernant le projet de principes.

Comme il lui avait été recommandé, l'Assemblée générale a exprimé dans la résolution 3144 A (XXVIII) du 14 décembre 1973 sa vive satisfaction au Rapporteur spécial pour l'*Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice*, et a invité les Etats Membres à prendre dûment en considération, lorsqu'ils élaborent des dispositions législatives ou prennent d'autres mesures touchant l'égalité dans l'administration de la justice, le projet de principes sur ce sujet contenu dans la résolution 3 (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités¹⁷.

Dans la résolution 3144 B (XXVIII), l'Assemblée générale a recommandé aux Etats Membres de faire tout leur possible pour appliquer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus dans l'administration des établissements pénitentiaires et correctionnels, et d'en tenir compte dans l'élaboration de leur législation nationale.

2. NON-DISCRIMINATION EN MATIÈRE DE DROITS POLITIQUES

A sa vingt-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a examiné l'*Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques*¹⁸, élaborée en 1962 par M. Hernán Santa Cruz, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le projet de principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques adopté par la Sous-Commission à sa quatorzième session, également en 1962, ainsi que la documentation ayant trait aux faits nouveaux intervenus dans ce domaine et établie par le Secrétaire général en application de la résolution 1 (XXII) adoptée par la Sous-Commission le 28 août 1969 (E/CN.4/1013 et Add.1 à 5).

¹⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.71.XIV.3.

¹⁷ Pour le texte du projet de principes, voir ST/HR.3, p. 10 à 16.

¹⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 63.XIV.2.

Sur la recommandation de la Commission, le Conseil économique et social a soumis, dans sa résolution 1786 (LIV) du 18 mai 1973, le projet de principes généraux¹⁹ à l'attention des gouvernements, des organisations intergouvernementales internationales et régionales, des organisations non gouvernementales et des autres institutions et organismes intéressés.

3. DROIT QU'A TOUTE PERSONNE DE QUITTER TOUT PAYS, Y COMPRIS LE SIEN, ET DE REVENIR DANS SON PAYS

A sa vingt-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a examiné l'*Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays*²⁰ rédigée en 1963 par M. José Ingles, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en ce qui concerne ce droit, adopté par la Sous-Commission à sa quinzième session, en 1963 également, ainsi que la documentation relative aux faits nouveaux intervenus dans ce domaine, établie par le Secrétaire général en application de la résolution 1 (XXII) de la Sous-Commission (E/CN.4/1042 et Add.1 à 4).

Sur la recommandation de la Commission, le Conseil économique et social a soumis, dans sa résolution 1788 (LIV) du 18 mai 1973, le projet de principes²¹ à l'attention des gouvernements, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des autres institutions et organisations intéressées et a décidé que la Commission devrait examiner la question à des intervalles de trois ans coïncidant avec son examen des rapports périodiques sur les droits civils et politiques.

4. QUESTION DE LA JOUISSANCE DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

A sa vingt-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a examiné l'étude sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, établie par son rapporteur spécial, M. Manouchehr Ganji, conformément à sa résolution 14 (XXV) du 13 mars 1969 (E/CN.4/1108 et Add.1 à 9) et les renseignements communiqués par les gouvernements et les institutions spécialisées sur l'efficacité des méthodes et des moyens qu'ils appliquent pour assurer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, présentés par le Secrétaire général conformément à la résolution 1689 (LII) du Conseil économique et social en date du 2 juin 1972 (E/CN.4/1023/Add.5 à 7, E/CN.4/1109).

Sur recommandation de la Commission, le Conseil économique et social, dans sa résolution 1792 (LIV) du 18 mai 1973, a prié le Secrétaire général de communiquer l'étude du Rapporteur spécial aux Etats Membres pour qu'ils formulent des observations et commentaires, a autorisé le Rapporteur spécial à entreprendre d'autres consultations avec les organes intéressés et l'a prié d'achever son étude et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trentième session.

A sa trentième session, la Commission des droits de l'homme a examiné l'étude sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/1108 et Add.1 à 10), les observations, conclusions et recommandations révisées du Rapporteur spécial (E/CN.4/1131 et Corr.1), les observations et commentaires sur le rapport formulés par les gouvernements (E/CN.4/1132 et Add.1) conformément à la résolution 1792 (LIV) du Conseil économique et social, ainsi qu'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1148) contenant les renseignements et les observations relatifs à l'étude communiqués par les commissions économiques régionales, le Comité de l'examen et de l'évaluation et le Comité de la planification du développement, conformément à la résolution 1689 (LII) du Conseil économique et social.

Sur la recommandation de la Commission, le Conseil économique et social, dans la résolution 1867 (LVI) du 17 mai 1974, a, exprimé sa profonde gratitude au Rapporteur spécial pour son étude approfondie et utile, appelé l'attention de tous les Etats, de tous les organismes des Nations Unies et de toutes les autres organisations intergouvernementales sur l'étude, en particulier sur les observations, conclusions et recommandations révisées du Rapporteur spécial, et prié le Comité de la planification du développement, la

¹⁹ Pour le texte du projet de principes généraux, voir ST/HR/3, p. 1 à 5.

²⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.XIV.2.

²¹ Pour le texte du projet de principes, voir ST/HR/3, p. 6 à 9.

Commission du développement social et le Comité de l'examen et de l'évaluation de prêter dûment attention, au cours de l'examen de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui doit avoir lieu, au milieu de la Décennie, à la question de la jouissance rapide des droits économiques sociaux et culturels dans le processus de développement, comme prévu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les Etats et les institutions spécialisées ont été invités à présenter des rapports périodiques circonstanciés sur la jouissance et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, de manière que le Secrétaire général puisse les soumettre au Comité spécial des rapports périodiques. Le Conseil a prié le Secrétaire général de donner une large diffusion à l'étude en la faisant publier²². La Commission des droits de l'homme a été priée de réexaminer la question et de tenir le Conseil économique et social périodiquement au courant de la mise en application de la résolution.

5. COOPÉRATION INTERNATIONALE EN CE QUI CONCERNE LE DÉPISTAGE, L'ARRESTATION, L'EXTRADITION ET LE CHÂTIMENT DES INDIVIDUS COUPABLES DE CRIMES DE GUERRE ET DE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Comme le lui avait demandé l'Assemblée générale par sa résolution 3020 (XXVII) du 18 décembre 1972, la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-neuvième session, a examiné un projet de principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtimement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Par sa résolution 13 (XXIX) du 29 mars 1973, la Commission a adopté le projet de principes, et le Conseil économique et social l'a approuvé par la résolution 1791 (LIV) du 18 mai 1973. A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a, sur la recommandation du Conseil, examiné le projet de principes et, dans la résolution 3074 (XXVIII) du 3 décembre 1973, déclaré que l'Organisation des Nations Unies, s'inspirant des principes et des buts énoncés dans la Charte en ce qui concerne le développement de la coopération entre les peuples et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, proclamait certains principes de la coopération internationale concernant le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtimement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité; lesdits principes étaient énoncés dans la résolution.

6. ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLÉRANCE RELIGIEUSE

La question de l'élaboration d'une déclaration et d'une convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse figure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis 1962, mais l'examen de cette question fut ajourné à chaque session de 1967 à 1971. Dans sa résolution 3027 (XXVII) du 18 décembre 1972, l'Assemblée générale a décidé d'accorder la priorité à la mise au point de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse avant de reprendre l'examen du projet de convention internationale sur ce sujet, et elle a prié le Secrétaire général de communiquer, pour observations, la documentation pertinente aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées.

Comme l'avait demandé l'Assemblée générale, le Secrétaire général a publié un rapport (A/9134 et Add.1 et 2) présentant les observations des Etats sur un avant-projet de déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, préparé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (A/8330, annexe I), ainsi que sur le rapport du Groupe de travail constitué par la Commission des droits de l'homme à sa vingtième session pour élaborer un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (*ibid.*, annexe II).

L'Assemblée générale a examiné les textes, suggestions, commentaires et amendements soumis par les Etats Membres à sa vingt-huitième session, mais n'a pu achever pendant cette session la mise au point d'un projet final de déclaration. Dans la résolution 3069 (XXVIII) du 30 novembre 1973, l'Assemblée générale a décidé d'essayer de mettre au point et d'adopter une déclaration à sa vingt-neuvième session. Comme demandé dans

²² L'étude révisée a été publiée sous le titre: *Mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels: problèmes, politiques, progrès* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.75. XIV.2).

cette résolution, le Secrétaire général a communiqué à la Commission des droits de l'homme toute la documentation sur la question, et le Conseil économique et social a prié la Commission, lors de sa trentième session, d'envisager en priorité l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.

La Commission n'a pas pu achever ses travaux à sa trentième session et elle a décidé de donner la priorité à l'élaboration de la déclaration lors de sa trente et unième session.

A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a examiné à nouveau la question de l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse. A ce sujet, l'Assemblée était saisie d'une note du Secrétaire général (A/9644). Dans sa résolution 3267 (XXIX) du 10 décembre 1974, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme toutes les opinions exprimées et les suggestions avancées au cours de la discussion de cette question à la vingt-neuvième session; a prié la Commission de soumettre à l'Assemblée générale lors de sa trentième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance; et a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session en vue d'examiner, d'achever et d'adopter, si possible, ladite déclaration sous réserve que la Commission des droits de l'homme ait mis au point un projet unique.

7. NON-DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES NÉES HORS MARIAGE

A sa vingt-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a examiné l'*Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage*²³, rédigée en 1967 par M. Vieno Voitto Saario, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le projet de principes relatifs à l'égalité et à la non-discrimination, adopté par la Sous-Commission à sa dix-neuvième session, également en 1967²⁴, ainsi que la documentation relative aux faits nouveaux intervenus dans ce domaine et mise au point par le Secrétaire général en application de la résolution I (XXII) de la Commission (E/CN.4/1078 et Add.1 à 5).

Sur la recommandation de la Commission, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général, dans sa résolution 1787 (LIV) du 18 mai 1973, de transmettre le projet de principes généraux aux gouvernements, institutions spécialisées, organisations inter-gouvernementales régionales et organisations non gouvernementales pour qu'ils fassent connaître leurs observations; il a invité la Commission du développement social et la Commission de la condition de la femme à examiner cette étude en tenant compte de ces observations et il a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner à nouveau la question à sa trente et unième session.

8. DROITS DES PERSONNES APPARTENANT AUX MINORITÉS ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

A ses vingt-sixième et vingt-septième sessions, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a examiné les rapports intérimaires présentés par son rapporteur spécial, M. Francesco Capotorti — rapports concernant l'étude sur les droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/Sub.2/L.582 en 1973; E/CN.4/Sub.2/L.595 en 1974). Par ses résolutions 2 (XXVI) du 13 septembre 1973 et 1 (XXVII) du 9 août 1974, la Sous-Commission a prié le rapporteur spécial de poursuivre son étude.

9. DISCRIMINATION À L'ENCONTRE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

A ses vingt-sixième et vingt-septième sessions, la Sous-Commission a également examiné les rapports d'activité présentés par son rapporteur spécial, M. José R. Martínez Cobo — rapports concernant l'étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/L.584 en 1973; E/CN.4/Sub.2/L.596 en 1974). A sa vingt-sixième session, la Sous-Commission a également entendu l'exposé du rapporteur spécial sur ses voyages en Australie, en Malaisie et en Nouvelle-Zélande en juin 1973

²³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.3.

²⁴ *Ibid.*, annexe VII

(E/CN.4/Sub.2/SR.671). A sa vingt-septième session, le rapporteur spécial a fait un exposé de ses déplacements en Bolivie, au Brésil, au Paraguay et au Pérou en juin 1974 (E/CN.4./Sub.2/SR.708). Par ses résolutions 1 (XXVI) du 11 septembre 1973 et 6 (XXVII) du 20 août 1974, la Sous-Commission a prié le rapporteur spécial de poursuivre son étude.

10. PRÉVENTION ET RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

A sa vingt-sixième session, la Sous-Commission a examiné le rapport intérimaire concernant l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide, présenté par le rapporteur spécial, M. Nicodème Ruhashyankiko (E/CN.4/Sub.2/L.583) et a prié le rapporteur spécial de poursuivre son étude [résolution 4 (XXVI) du 19 septembre 1973].

En 1974, le rapporteur spécial n'a pas pu assister à la session et présenter son rapport (E/CN.4/Sub.2/L.597) à la Sous-Commission. Il a été invité à poursuivre son étude et à présenter un nouveau rapport intérimaire à la Sous-Commission lors de sa vingt-huitième session [E/CN.4/1160, chap. XIX (b)].

11. EXPLOITATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE PAR UN TRAFIC ILLICITE ET CLANDESTIN

Sur la recommandation de l'Assemblée générale [résolution 2920 (XXVII) du 15 novembre 1972], la Commission des droits de l'homme, à sa vingt-neuvième session, a examiné en priorité la question de l'exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin.

Sur la recommandation de la Commission, le Conseil économique et social a, dans sa résolution 1789 (LIV) du 18 mai 1973, invité instamment les Etats à ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail en la matière et à conclure, en tant que de besoin, des accords bilatéraux relatifs aux travailleurs migrants, et il a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ainsi que la Commission de la condition de la femme d'examiner la question de façon plus approfondie à partir des documents, études et suggestions que devaient présenter les Etats Membres.

Dans sa résolution 6 (XXVI) du 19 septembre 1973, la Sous-Commission a décidé de charger Mme Halima Warzazi de préparer, en coopération avec le Secrétariat, une étude sur la question de l'exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin. A sa vingt-septième session, la Sous-Commission, ayant été saisi d'un rapport préliminaire de Mme Halima Warzazi (E/CN.4/Sub.2/351 et Add.1 et E/CN.4/Sub.2/352), a décidé d'examiner la version définitive du rapport à sa vingt-huitième session.

12. CONSÉQUENCES NÉFASTES DE L'ASSISTANCE ACCORDÉE AUX RÉGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE

A sa vingt-sixième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a examiné la question sur la base d'une étude (E/CN.4/Sub.2/336 et Corr.1) établie par le Secrétaire général conformément à la résolution 6 (XXV) du 30 août 1972 de la Sous-Commission et d'autres documents pertinents fournis par les gouvernements et les organisations intéressées.

Sur la recommandation de la Sous-Commission, la Commission des droits de l'homme a autorisé la Sous-Commission, par sa résolution 3 (XXX) du 14 février 1974, à désigner un rapporteur spécial pour évaluer de toute urgence l'importance et la provenance de l'assistance politique, militaire, économique et autre apportée par certains Etats aux régimes racistes et colonialistes en Afrique australe, ainsi que les conséquences directes ou indirectes d'une telle assistance sur la persistance du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*; et elle a décidé de considérer cette question comme prioritaire lors de sa trente-deuxième session. Sur la recommandation de la Commission, le Conseil économique et social, dans la résolution 1864 (LVI) du 17 mai 1974, a approuvé la décision prise par la Commission d'autoriser la Sous-Commission à désigner un rapporteur spécial.

La Sous-Commission, dans sa résolution 2 (XXVII) du 16 août 1974, a nommé M. Ahmed M. Khalifa rapporteur spécial chargé d'établir une étude sur les «conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire,

économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe». M. Khalifa a été prié de présenter à la Sous-Commission, à sa vingt-huitième session, un rapport préliminaire sur les progrès de l'étude.

13. LE DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE ET ACTUEL DU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES

Dans sa résolution 10 (XXIX) du 22 mars 1973 la Commission des droits de l'homme a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé «Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales», de donner à cette question une grande priorité et de rendre compte des résultats de son examen à la Commission, à sa trentième session.

À sa vingt-sixième session, la Sous-Commission a examiné la question et après avoir procédé à un examen préliminaire en vue d'établir des directives pour l'étude de cette question elle a prié la Commission de l'autoriser à désigner un rapporteur spécial qui serait chargé d'effectuer cette étude. Sur la recommandation de la Commission, le Conseil économique et social a approuvé par la résolution 1865 (LVI) du 17 mai 1974 la décision prise par la Sous-Commission.

Comme elle en était autorisée, la Sous-Commission, par sa résolution 3 (XXVII) du 16 août 1974, a nommé M. Aureliu Cristescu rapporteur spécial chargé d'élaborer une étude sur le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et l'a prié de présenter à la Sous-Commission, à sa vingt-huitième session, un rapport préliminaire sur le progrès des travaux.

14. APPLICATION DES RÉSOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES AU DROIT DES PEUPLES ASSUJETTIS À UNE DOMINATION COLONIALE ÉTRANGÈRE À DISPOSER D'EUX-MÊMES

Conformément à la résolution 2649 (XXV) adoptée le 30 novembre 1970 par l'Assemblée générale et à la résolution 8 (XXVII) adoptée le 11 mars 1971 par la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général a présenté à la Commission, lors de sa vingt-neuvième session, un rapport sur l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale étrangère à disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/1081 et Corr.1 et 2 et E/CN.4/1081/Add.1). La Commission a décidé dans sa résolution 9 (XXIX) du 22 mars 1973 d'examiner cette question en tant que question prioritaire à sa prochaine session.

À sa trentième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 5 (XXX) du 20 février 1974, a invité la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à désigner un rapporteur spécial qui serait chargé d'analyser le rapport établi par le Secrétaire général. Dans la résolution 1866 (LVI) du 17 mai 1974, le Conseil économique et social a approuvé la décision de la Commission.

Conformément à la décision, la Sous-Commission, par sa résolution 4 (XXVII) du 16 août 1974, a nommé M. Hector Gros Espiell rapporteur spécial chargé d'analyser le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1081 et Corr.1 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1) et de proposer à la Commission, lors de sa trente-deuxième session, des recommandations tendant à l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes, et l'a prié de présenter à la Sous-Commission, à sa vingt-huitième session, une étude préliminaire.

15. PROTECTION JURIDIQUE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DE PARTICULIERS QUI NE SONT PAS CITOYENS DU PAYS DANS LEQUEL ILS VIVENT

Dans sa résolution 8 (XXV) du 30 août 1972, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a recommandé à la Commission des droits de l'homme d'examiner le problème de l'application éventuelle des

présentes dispositions à la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas citoyens du pays dans lequel ils vivent. La Commission a examiné cette recommandation à sa vingt-neuvième session.

Sur la recommandation de la Commission, le Conseil économique et social a, dans sa résolution 1790 (LIV) du 18 mai 1973, invité instamment les Etats, en attendant l'adoption d'autres mesures dans ce domaine, à accorder la plus grande protection possible à toutes les personnes qui ne sont pas leurs ressortissants mais qui relèvent néanmoins de leur juridiction, et a demandé à tous les Etats de respecter le droit des personnes de communiquer avec les agents consulaires dûment désignés envoyés par l'Etat dont ces personnes sont des ressortissants et, selon qu'il convient, leur droit de se rendre auprès d'eux, conformément aux règles pertinentes du droit international. Le Conseil a décidé de revenir sur l'examen de cette question et a prié la Commission et la Sous-Commission d'élaborer des recommandations appropriées.

Comme le Conseil économique et social l'en avait priée, la Sous-Commission a examiné, lors de sa vingt-sixième session, la question intitulée «Le problème de l'applicabilité aux personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent des dispositions internationales en vigueur relatives à la protection des droits de l'homme». A ce sujet, le Secrétaire général a présenté une étude des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui prévoient une distinction entre les nationaux et les particuliers qui ne sont pas ressortissants de l'Etat où ils vivent, y compris les réfugiés et les apatrides (E/CN.4/Sub.2/335). La Sous-Commission a décidé de reporter la suite de l'examen de la question à sa vingt-septième session.

Sur la recommandation de la Commission des droits de l'homme [résolution 11 (XXX) du 6 mars 1974], le Conseil économique et social, dans la résolution 1871 (LVI) du 17 mai 1974, a prié la Sous-Commission d'accorder, lors de sa vingt-septième session, un rang de priorité élevé à l'examen de l'application du paragraphe 1 de la résolution 1790 (LIV) du Conseil, et de présenter des recommandations appropriées à la Commission lors de sa trente et unième session.

Dans sa résolution 10 (XXVII) du 21 août 1974, la Sous-Commission, ayant examiné la question, a confié à lady Elles le soin d'établir un rapport complétant les études existantes sur la question, rapport qui devait être présenté à la Commission à sa vingt-huitième session.

16. DEVOIRS ENVERS LA COMMUNAUTÉ ET LIMITATIONS DES DROITS ET LIBERTÉS DE L'HOMME

Par la résolution 9 (XXVII) du 21 août 1974, la Sous-Commission a chargé Mme Erica-Irene Daes d'établir une étude sur «les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et des libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme», étude dont elle examinerait la version préliminaire à sa vingt-huitième session et la version finale à sa vingt-neuvième session.

J. — Rapports périodiques sur les droits de l'homme

En vertu des résolutions 1074 C (XXXIX) du 28 juillet 1965 et 1596 (L) du 21 mai 1971 du Conseil économique et social, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées sont invités à soumettre des rapports sur les faits intéressant les droits de l'homme dans les territoires soumis à leur juridiction tous les deux ans selon un cycle continu²⁵.

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 1693 (LII) du Conseil économique et social en date du 2 juin 1972, le Comité spécial des rapports périodiques a tenu une session spéciale au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 11 au 19 janvier 1973. Le Comité a soumis ses conclusions et recommandations en vue d'une rationalisation et d'une amélioration du système (E/CN.4/1104) à la Commission des

²⁵ Premier cycle de six ans:

- i) Droits civils et politiques (1^{er} juillet 1968–30 juin 1971), à soumettre en 1972;
- ii) Droits économiques, sociaux et culturels (1^{er} juillet 1969–30 juin 1973), à soumettre en 1974;
- iii) Liberté de l'information (1^{er} juillet 1970–30 juin 1975), à soumettre en 1976.

droits de l'homme lors de sa vingt-neuvième session. La Commission, après examen du rapport, a adopté la résolution 22 (XXIX) du 4 avril 1973, par laquelle elle a transmis le rapport au Conseil et a approuvé les recommandations d'ordre général et les recommandations concernant les rapports périodiques qui y étaient formulées. A sa cinquante-quatrième session, le Conseil économique et social a également approuvé ces recommandations.

A sa vingt-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a examiné, avec l'aide de son comité spécial des rapports périodiques, les rapports sur la liberté de l'information pour la période allant du 1^{er} juillet 1967 au 30 juin 1970 (E/CN.4/1066 et Add.1 à 4, Add. 4/Corr.1, Add.5 à 12 et E/CN.4/1067 et Add.1 et 2), dont l'examen avait été reporté lors de sa session précédente, et les rapports sur les droits civils et politiques pour la période allant du 1^{er} juillet 1968 au 30 juin 1971 (E/CN.4/1098 et Add.1 à 17; E/CN.4/1100 et Add.1).

Comme la Commission le lui avait demandé dans sa résolution 24 (XXIX), le Conseil économique et social, à sa cinquante-quatrième session, a appelé l'attention de l'Assemblée générale sur l'importance du système des rapports périodiques et a invité l'Assemblée à prier instamment les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à coopérer pleinement en soumettant les rapports qui leur sont demandés en vertu de ce système.

A sa trentième session, la Commission des droits de l'homme a examiné, avec l'aide de son comité spécial des rapports périodiques, les rapports supplémentaires sur les droits civils et politiques pour la période allant du 1^{er} juillet 1968 au 30 juin 1971, émanant des Etats (E/CN.4/1098/Add.18 à 25), le résumé analytique de ces rapports (E/CN.4/1103/Add.1 et 2), l'index par matière et par pays relatif à ces rapports (E/CN.4/1102/Add.1), et le mémorandum établi par le Secrétaire général au sujet de la situation des traités multilatéraux conclus sous les auspices de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/907/Rev.10).

La Commission, sur la recommandation du Comité spécial, a adopté la résolution 12 (XXX) dans laquelle elle a réitéré les vues exprimées dans sa résolution 24 (XXIX) du 4 avril 1973, constaté avec regret qu'il n'y avait eu qu'un nombre relativement faible de gouvernements qui avaient présenté des rapports périodiques sur les droits civils et politiques pour la période allant du 1^{er} juillet 1968 au 30 juin 1971, exprimé l'espoir que tous les gouvernements présenteraient des rapports dans le cadre du nouveau cycle de six ans en respectant les délais fixés, et prié instamment les gouvernements de présenter leurs rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels avant le 31 mars 1974.

K. — Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

La Commission des droits de l'homme a examiné brièvement lors de sa vingt-neuvième session la question des droits de l'homme et progrès de la science et de la technique. Cependant, faute de temps, elle en a remis l'examen approfondi à sa trentième session.

Dans la résolution 3149 (XXVIII) du 14 décembre 1973, l'Assemblée générale a prié la Commission d'accorder une priorité élevée à l'examen de la question intitulée «Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique». Dans la résolution 3150 (XXVIII), également adoptée le 14 décembre 1973, l'Assemblée a, entre autres dispositions, recommandé à tous les Etats d'adopter une politique qui mettrait toutes les réalisations de la science et de la technique au service de la satisfaction des besoins matériels et spirituels de tous les secteurs de la population; invité le Secrétaire général, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et les autres institutions spécialisées intéressées à porter une attention particulière au problème de la protection de larges secteurs de la population contre les inégalités sociales et matérielles, ainsi que les autres conséquences négatives qui pourraient se faire sentir.

A sa trentième session, la Commission a examiné un certain nombre de documents²⁶

²⁶ a) Rapports préliminaires sur les conséquences des progrès scientifiques et techniques sur certains droits économiques, sociaux et culturels, à savoir:

- i) Le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être, y compris le droit à l'alimentation (E/CN.4/1084, par. 12 à 57), le droit à l'habillement (E/CN.4/1084, par. 58 à 89) et le droit au logement (E/CN.4/1115, par. 103 à 124);
- ii) Le droit au travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à une rémunération

établis par le Secrétaire général conformément aux résolutions 2450 (XXIII), 2721 (XXV) et 3026 B (XXVII) de l'Assemblée générale en date des 19 décembre 1968, 15 décembre 1970 et 18 décembre 1972, et à la résolution 10 (XXVII) de la Commission, en date du 18 mars 1971. La Commission était également saisie d'un rapport²⁷ établi par l'UNESCO, en application de la résolution 10 (XXVII) de la Commission et de la résolution 3026 B (XXVII) de l'Assemblée générale.

Dans sa résolution 2 (XXX) du 12 février 1974, la Commission des droits de l'homme a renouvelé l'appel contenu dans la résolution 3150 (XXVIII) de l'Assemblée générale par laquelle tous les Etats ont été invités à continuer à développer la coopération internationale afin d'assurer l'utilisation des résultats du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, de la réalisation des droits des peuples à l'autodétermination et du respect de la souveraineté nationale, de la liberté et de l'indépendance, et en vue du développement économique et social et de l'amélioration de la qualité de la vie pour l'ensemble de la population. Le Secrétaire général a été prié de porter à l'attention des gouvernements, pour examen préliminaire et observations éventuelles à leur sujet, les études déjà effectuées conformément à la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale et à la résolution 10 (XXVII) de la Commission et les études à élaborer; de bien vouloir solliciter les vues et observations des gouvernements et des institutions spécialisées intéressées sur la manière d'utiliser la science et la technique: a) pour renforcer la paix et la sécurité internationales et les droits fondamentaux des peuples, b) pour promouvoir et assurer le respect général des droits de l'homme proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, c) pour faciliter et protéger l'exercice par tous les peuples de leur droit à l'emploi, à l'éducation, à la nourriture, à la santé et au bien-être économique, social et culturel en élevant leur niveau de vie, et de soumettre à la Commission une analyse des vues et observations reçues afin qu'elle puisse examiner des principes directeurs possibles au sujet des normes qui pourraient être énoncées dans des instruments internationaux appropriés. La Commission a décidé, en outre, de poursuivre l'examen de cette question à des sessions ultérieures en vue de prendre d'autres décisions en la matière.

L'Assemblée générale, à sa vingt-neuvième session, était saisie d'une note du Secrétaire général contenant des renseignements généraux sur les travaux en cours au titre de résolutions pertinentes concernant la question des droits de l'homme et des progrès de la science et de la technique (A/9645). Dans sa résolution 3268 (XXIX) en date du 10 décembre 1974, l'Assemblée, tout en reconnaissant le rôle indispensable de la science et de la technique pour le développement, a estimé qu'il était nécessaire, d'une part, de garantir que le progrès de la science et de la technique ne serait pas utilisé contrairement aux principes du droit international, et, d'autre part, de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les situations de progrès scientifique et technique; a appelé l'attention des Etats sur les avantages qui pourraient être retirés de l'élaboration et de l'adoption, par les autorités nationales qualifiées, de mesures visant à adapter, le cas échéant, la législation et les pratiques nationales afin de tenir compte des techniques nouvelles, mais également de sauvegarder les droits fondamentaux de l'individu et des groupes ou organisations dans tous les secteurs de la vie sociale, et invité les gouvernements qui possèdent déjà une expérience en ce domaine à transmettre au Secrétaire général les renseignements dont ils disposent; a appelé l'attention du Conseil économique et social et de la Commission des

équitable et satisfaisante et à un salaire égal pour un travail égal, et le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier (E/CN.4/1115, par. 12 à 102);

iii) Le droit au repos et aux loisirs et le droit à la sécurité sociale (E/CN.4/1141, par. 10 à 28);

b) Rapports demandés dans les alinéas a et c du paragraphe 1 de la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale;

i) Respect de la vie privée des individus et de l'intégrité et de la souveraineté des nations face au progrès des techniques d'enregistrement et autres (E/CN.4/1116 et Corr.1 et Add.1 à 3 et Add.3/Corr.1 et Add. 4);

ii) Utilisations de l'électronique qui peuvent affecter les droits de la personne et les limites que devraient comporter ces utilisations dans une société démocratique (E/CN.4/1142 et Corr.2 et Add.1).

²⁷ Ce rapport (E/CN.4/1144) traite des conséquences des progrès de la science et de la technique sur les droits énoncés aux articles 26 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment le droit à l'éducation, le droit à la culture et le droit d'auteur.

droits de l'homme sur le fait qu'il importe de rassembler des avis qualifiés dans l'étude de ces problèmes, notamment en matière de déontologie, et les a priés de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la résolution en liaison notamment avec le Comité de la science et de la technique au service du développement et avec le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, qui ont été invités à suivre à intervalles réguliers l'ensemble de ces problèmes; a prié le Secrétaire général d'inviter les institutions spécialisées à approfondir les études qu'elles poursuivent et à envisager la préparation de recommandations au sujet de normes internationales dans les domaines de leur compétence relevant de la résolution; et a prié la Commission des droits de l'homme de dresser un programme de travail en vue d'entreprendre en particulier l'élaboration de normes dans les domaines qui paraîtraient suffisamment analysés et de communiquer ce programme au Conseil économique et social lors de sa soixantième session.

L. — Enseignement des droits de l'homme dans les universités et élaboration d'une discipline scientifique distincte concernant les droits de l'homme

A sa vingt-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a examiné un rapport de l'UNESCO (E/CN.4/1119 et Corr.2) où étaient résumés les résultats d'une enquête sur l'enseignement des droits de l'homme dans les facultés de droit et de science politique du monde. A cet égard, l'UNESCO indiquait qu'elle avait entrepris, dans le cadre des activités consécutives à l'enquête, l'établissement d'un manuel destiné à l'enseignement des droits de l'homme dans les universités, qui serait élaboré par un groupe international d'experts.

Dans sa résolution 17 (XXIX) du 3 avril 1973, la Commission a prié l'UNESCO de continuer à étendre ses activités en ce qui concerne l'enseignement des droits de l'homme dans les universités et l'élaboration d'une discipline scientifique distincte concernant les droits de l'homme et, notamment, à encourager l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme dans les universités et, à cette fin, à accélérer la préparation de matériels adéquats. La Commission a aussi signalé à l'attention du Conseil économique et social le fait qu'elle était favorable à l'organisation d'un centre d'enseignement et de recherche dans le domaine des droits de l'homme, dans le cadre de l'Université des Nations Unies créée par la résolution 2951 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1972. A sa cinquante-quatrième session, le Conseil a pris note de ce fait.

M. — Moyens de mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a examiné une note du Secrétaire général transmettant la documentation relative à la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/9074). Dans la résolution 3136 (XXVIII) du 14 décembre 1973, l'Assemblée générale a décidé de continuer à examiner la question de l'étude des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session une question intitulée «Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

Dans la résolution 3221 (XXIX) du 6 novembre 1974, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales sur cette question; a invité les organisations non gouvernementales appropriées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à présenter au Secrétaire général toute documentation pertinente sur ce sujet, étant entendu que cette documentation ne s'inspirerait pas de motifs politiques contraires aux principes de la Charte des Nations Unies; et a prié le Secrétaire général d'établir un bref rapport analytique en se fondant sur les vues et la documentation présentées conformément aux paragraphes 1 et 2 de la résolution et en tenant compte de toute autre documentation pertinente, et de présenter ce rapport à l'Assemblée générale lors de sa trentième session.

N. — Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

En application du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme établi par la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1955, le Secrétaire général a organisé un séminaire international sur la jeunesse et les droits de l'homme à San Remo (Italie) du 28 août au 10 septembre 1973 (ST/TAO/HR/47), un séminaire régional sur l'étude de nouveaux moyens de promotion des droits de l'homme eu égard en particulier aux problèmes et aux besoins propres à l'Afrique, à Dar es-Salam (République-Unie de Tanzanie) du 23 octobre au 5 novembre 1973 (ST/TAO/HR/48), et un séminaire international sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans les minorités nationales, ethniques et autres à Ohrid (Yougoslavie) du 25 juin au 8 juillet 1974 (ST/TAO/HR/49).

Le Secrétaire général a accordé 12 bourses de perfectionnement dans le domaine des droits de l'homme à des candidats provenant de 12 pays en 1973, et 24 bourses de perfectionnement à des candidats provenant de 23 pays en 1974, portant à 535 le nombre total des bourses accordées au titre de ce programme. La préférence a été donnée aux personnes directement responsables de l'application des droits de l'homme dans leurs pays respectifs.

Conformément à la résolution 17 (XXIII) du 22 mars 1967, dans laquelle la Commission avait prié le Secrétaire général d'envisager l'organisation à partir de 1969 d'un ou plusieurs cours régionaux de formation en matière de droits de l'homme, un cours de formation sur la question des «Droits de l'homme et l'administration de la justice pénale» a été organisé du 18 juin au 7 juillet 1973 au Centre national du recherche sur les questions sociales et la criminologie du Caire (Egypte). Dix-huit stagiaires originaires de pays d'Afrique membres de la Commission économique pour l'Afrique et de pays de langue arabe situés hors d'Afrique y ont participé.

Le Secrétaire général a présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa trentième session, un rapport sur le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1136).

ÉTAT DE CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME*

* En ce qui concerne l'état de ces accords à la fin de l'année 1972, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1972*, p. 342 à 348. Les renseignements contenus dans le présent exposé au sujet des conventions internationales du travail et des accords conclus sous les auspices de l'UNESCO, de l'Organisation des États américains et du Conseil de l'Europe ont été fournis respectivement par le Bureau international du Travail, l'UNESCO, l'Union panaméricaine et le secrétariat général du Conseil de l'Europe. Les renseignements concernant les conventions de Genève du 12 août 1949 sont tirés des Rapports d'activité 1973 et 1974 du Comité international de la Croix-Rouge.

I. ÉTATS PARTIES AUX ACCORDS DES NATIONS UNIES RELATIFS

× = Action prise avant le 1^{er} janvier 1973.

+ = Action prise

<i>Etats</i>	<i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i>	<i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	<i>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	<i>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</i>	<i>Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité</i>	<i>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</i>	<i>Convention relative au statut des réfugiés</i>	<i>Protocole relatif au statut des réfugiés</i>	<i>Convention relative au statut des apatrides</i>	<i>Convention sur la réduction des cas d'apatridie</i>
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	
Afghanistan				×						
Afrique du Sud				×						
Albanie				×	×					
Algérie				×						
Allemagne, République fédérale d'	+	+		×		×	×	×	×	
Arabie Saoudite				×						
Argentine				×		×	×	×	×	
Australie				×		×	×	+	+	+
Autriche				×		×	×	+		×
Bahamas										
Bahreïn										
Bangladesh										
Barbade	+	+	+			×			×	
Belgique				×			×		×	
Birmanie				×						
Bolivie										
Botswana						+	×	×	×	
Brésil				×		×	×	×		
Bulgarie	×	×		×	×	×	×	×		
Burundi							×	×		
Canada				×		×	×	×		
Chili	×	×		×		×	×	×		
Chine ²										
Chypre	×	×				×	×	×		
Colombie	×	×	×	×			×	×		
Congo							×	×		
Costa Rica	×	×	×	×		×	×	×		
Côte d'Ivoire						+	×	×		
Cuba				×	×	×				
Dahomey							×	×		
Danemark	×	×	×	×		×	×	×	×	
Egypte				×						
El Salvador				×		×				
Emirats arabes unis						+				
Equateur	×	×	×	×		×	×	×	×	
Espagne				×		×				
Etats-Unis d'Amérique										
Ethiopie				×			×	×		
Fidji				+		+	×	×	×	
Finlande				×		×	×	×	×	
France				×		×	×	×	×	
Gabon							×	+		

I. ÉTATS PARTIES AUX ACCORDS DES NATIONS UNIES

<i>Etats</i>	<i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i>	<i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	<i>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	<i>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</i>	<i>Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité</i>	<i>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</i>	<i>Convention relative au statut des réfugiés</i>	<i>Protocole relatif au statut des réfugiés</i>	<i>Convention relative au statut des apatrides</i>	<i>Convention sur la réduction des cas d'apatridie</i>
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
Gambie							x	x		
Ghana				x		x	x	x		
Grèce				x		x	x	x		
Grenade										
Guatemala				x						
Guinée					x		x	x	x	
Guinée-Bissau										
Guinée équatoriale										
Guyane										
Haiti				x						
Haute-Volta				x		+				
Honduras				x		x				
Hongrie	+	+		x	x	x				
Inde				x	x	x				
Indonésie										
Irak	x	x		x		x				
Iran				x		x				
Irlande							x	x	x	
Islande				x		x	x	x	x	
Israël				x			x	x	x	
Italie				x			x	x	x	+
Jamaïque				x		x	x			
Japon										
Jordanie				x		+				
Kenya	x	x			x		x			
Koweït						x				
Laos				x		x				
Lesotho				+		x				+
Liban	x	x		x		x			x	
Libéria				x			x		x	
Liechtenstein							x	x	x	
Luxembourg							x	x	x	
Madagascar	x	x	x			x	x		x	
Malaisie										
Malawi										
Maldives										
Mali	+	+		+		+	+	+		
Malte						x	x	x		
Maroc				x		x	x	x		
Maurice	+	+	+			x				
Mauritanie										
Mexique				x						

I. ÉTATS PARTIES AUX ACCORDS DES NATIONS UNIES

<i>Etats</i>	<i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i>	<i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	<i>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	<i>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</i>	<i>Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité</i>	<i>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</i>	<i>Convention relative au statut des réfugiés</i>	<i>Protocole relatif au statut des réfugiés</i>	<i>Convention relative au statut des apatrides</i>	<i>Convention sur la réduction des cas d'apatridie</i>
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
Monaco				×						
Mongolie	+	+		×	×	×	×			
Nauru										
Népal				×		×				
Nicaragua				×						
Niger					×	×	×	×		
Nigéria						×	×	×		
Norvège	×	×	×	×		×	×	×	×	
Nouvelle-Zélande						×	×	+		×
Oman										
Ouganda									×	
Pakistan				×		×				
Panama				×		×				
Paraguay				×		×	×	×		
Pays-Bas				×		×	×	×	×	
Pérou				×		×	×			
Philippines	+			×	+	×				
Pologne				×	×					
Portugal							×			
Qatar										
République arabe libyenne	×	×				×				
République arabe syrienne	×	×		×		×				
République centrafricaine						×		×		
République de Corée				×					×	
République démocratique allemande	+	+		+	+	+				
République dominicaine										
République du Viet-Nam				×	×					
République khmère				×						
République socialiste soviétique de Biélorussie	+	+		×	×	×				
République socialiste soviétique d'Ukraine	+	+		×	×	×				
République-Unie de Tanzanie						×	×	×		
République-Unie du Cameroun						×	×	×		
Roumanie	+	+		×	×	×				
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord					×	×	×	×	×	×
Rwanda				×						
Saint-Marin						×				
Saint-Siège							×			
Samoa-Occidental							×			

RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME¹ (31 DÉCEMBRE 1974) [suite]

(11) Convention sur les droits politiques de la femme	(12) Convention sur la nationalité de la femme mariée	(13) Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages	(14) Convention relative au droit international de rectification	(15) Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926	(16) Convention relative à l'esclavage, Genève, 25 septembre 1926	(17) Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage	(18) Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	(19) Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid	Etats
x				x	x	x			Monaco
x					x	x			Mongolie
x						x			Nauru
x		x		x	x	x			Népal
x	x	x		x	x	x			Nicaragua
x	x	x		x	x	x			Niger
x							x		Nigéria
									Norvège
									Nouvelle-Zélande
	x				x	x			Oman
									Ouganda
x					x	x			Pakistan
x	x	x		x		x			Panama
x		x				x			Paraguay
x	x	x				x			Pays-Bas
							x		Pérou
									Philippines
									Pologne
									Portugal
									Qatar
x				x		x			République arabe libyenne
x						x			République arabe syrienne
+	+	+		+		+			République centrafricaine
x	x	x				x			République de Corée
							+		République démocratique allemande
x	x				x	x			République dominicaine
x	x					x			République du Viet-Nam
									République khmère
									République socialiste soviétique de Biélorussie
									République socialiste soviétique d'Ukraine
									République-Unie de Tanzanie
x	x					x			République-Unie du Cameroun
x	x	x				x			Roumanie
									Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord
									Rwanda
									Saint-Marin
									Saint-Siège
									Samoa-Occidental

I. ÉTATS PARTIES AUX ACCORDS DES NATIONS UNIES

<i>Etats</i>	<i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i>	<i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	<i>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	<i>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</i>	<i>Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité</i>	<i>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</i>	<i>Convention relative au statut des réfugiés</i>	<i>Protocole relatif au statut des réfugiés</i>	<i>Convention relative au statut des apatrides</i>	<i>Convention sur la réduction des cas d'apatridie</i>
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
Sénégal						×	×	×		
Sierra Leone						×				
Singapour										
Somalie										
Souaziland						×		×		
Soudan							+	+		
Sri Lanka				×						
Suède	×	×	×	×		×	×	×	×	×
Suisse							×	×	×	
Tchad										
Tchécoslovaquie				×	×	×				
Thaïlande										
Togo						×	×	×		
Tonga				×		×				
Trinité-et-Tobago						+				
Tunisie	×	×		×	×	×	×	×	×	
Turquie				×			×	×		
Union des Républiques socialistes soviétiques	+	+		×	×	×		×		
Uruguay	×	×	×	×		×	×	×		
Venezuela				×		×				
Yémen										
Yémen démocratique						×				
Yougoslavie	×	×		×	×	×	×	×	×	
Zaïre				×			×			
Zambie						×	×	×	+	
TOTAL DES ÉTATS PARTIES	30	29	10	79	20	81	65	58	29	6

¹ Pour plus de détails sur l'état de accords mentionnés, voir *Traité multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire: état, au 31 décembre 1974, des signatures, ratifications, adhésions, etc.* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.75.V.7).

² Les accords suivants ont été ratifiés au nom de la République de Chine à la date figurant entre parenthèses: Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (19 juillet 1951); Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (10 décembre 1970); Convention sur les droits politiques de la femme (21 décembre 1953); Convention sur la nationalité de la femme mariée (22 septembre 1958); Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 (14 décembre 1955); Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (28 mai 1959).

On se rappellera que, par sa résolution 2758 (XXVI) du 25 octobre 1971, l'Assemblée générale a décidé:

«... le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et la reconnaissance des représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'expulsion immédiate des représentants de Tchang Kai-shek du siège qu'ils occupent illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent.»

RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME¹ (31 DÉCEMBRE 1974) [fin]

(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	Etats
x			x		x	x			Sénégal
x	x					x	x		Sierra Leone
	x								Singapour
x	x				x	x			Somalie
	x	x			x	x	x		Souaziland
x	x			x	x	x			Soudan
				x		x			Sri Lanka
				x		x			Suède
									Suisse
x	x	x				x	x	+	Tchad
x									Tchécoslovaquie
									Thaïlande
x	x	x			x	x			Togo
x	x	x			x	x			Tonga
x				x		x			Trinité-et-Tobago
									Tunisie
x	x				x	x	x		Turquie
									Union des Républiques socialistes soviétiques
					x				Uruguay
									Venezuela
x	x	x	x	x		x	x		Yémen
									Yémen démocratique
									Yougoslavie
x					+	+			Zaïre
									Zambie
76	48	27	10	41	31	86	42	5	TOTAL DES ÉTATS PARTIES

Dans une note datée du 25 septembre 1972 qu'il a adressée au Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine a déclaré, entre autres :

« A compter du 1^{er} octobre 1949, jour de la fondation de la République populaire de Chine, la clique de Tchong Kai-chek n'a aucun droit de représenter la «Chine». Ses signature et ratification de tout traité multilatéral, ou son adhésion à tout traité multilatéral, en usurpant le nom de la «Chine» sont toutes illégales et dénuées de tout effet. Mon gouvernement étudiera ces traités multilatéraux avant de décider, à la lumière des circonstances, s'il conviendrait ou non d'y adhérer. »

**II. ÉTATS QUI SONT DEVENUS PARTIES À CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX
PENDANT LA PÉRIODE 1973-1974**

A. — Nations Unies

	<i>Date d'entrée en vigueur</i>		<i>Ratification, adhésion (a), succession (b), acceptation (c)</i>		<i>Nombre d'Etats parties (31 déc. 1974)</i>	<i>Texte publié dans l'Annuaire des droits de l'homme</i>	
			<i>1973</i>	<i>1974</i>		<i>Année</i>	<i>Pages</i>
1. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (New York, 1966)	Pas encore en vigueur au 31 décembre 1974	Allemagne, République fédérale d'	7 déc.		30	1966	413-417
		Barbade	5 janv.	<i>a</i>			
		Hongrie		17 janv.			
		Mali		16 juil. <i>a</i>			
		Maurice	12 déc.	<i>a</i>			
		Mongolie		18 nov.			
		Philippines		7 juin			
		République démocratique allemande	8 nov.				
		République socialiste soviétique de Biélorussie	12 nov.				
		République socialiste soviétique d'Ukraine	12 nov.				
		Roumanie		9 déc.			
Union des Républiques socialistes soviétiques	16 oct.						
2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 1966)	Pas encore en vigueur au 31 décembre 1974	Allemagne, République fédérale d'	17 déc.		29	1966	417-425
		Barbade	5 janv.	<i>a</i>			
		Hongrie		17 janv.			
		Mali		16 juil. <i>a</i>			
		Maurice	12 déc.	<i>a</i>			
Mongolie		18 nov.					

		République démocratique allemande	8 nov.					
		République socialiste soviétique de Biélorussie	12 nov.					
		République socialiste soviétique d'Ukraine	12 nov.					
		Roumanie			9 déc.			
		Union des Républiques socialistes soviétiques	16 oct.					
3. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 1966)	Pas encore en vigueur au 31 décembre 1974	Barbade	5 janv.	<i>a</i>		10	1966	425-427
		Maurice	12 déc.	<i>a</i>				
4. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Paris, 1948)	12 janvier 1951	Fidji	11 janv.	<i>b</i>		79	1948	553-557
		Lesotho			29 nov. <i>a</i>			
		Mali			16 juil. <i>a</i>			
		République démocratique allemande	27 mars	<i>a</i>				
5. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (New York, 1968)	11 novembre 1970	Philippines	15 mai	<i>a</i>		20	1968	479-480
		République démocratique allemande	27 mars	<i>a</i>				
6. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (New York, 1965)	4 janvier 1969	Botswana			20 févr. <i>a</i>	81	1965	389-395
		Côte d'Ivoire	4 janv.	<i>a</i>				
		Emirats arabes unis			20 juin <i>a</i>			
		Fidji	11 janv.	<i>b</i>				
		Haute-Volta			18 juil. <i>a</i>			
		Jordanie			30 mai <i>a</i>			
		Laos			22 févr. <i>a</i>			
		Mali			16 juil. <i>a</i>			
		République démocratique allemande	27 mars	<i>a</i>				
		Trinité-et-Tobago	4 oct.					
7. Convention relative au statut des réfugiés (Genève, 1951)	22 avril 1954	Mali	2 févr.	<i>b</i>		65	1951	678-689
		Soudan			22 févr. <i>a</i>			

**II. ÉTATS QUI SONT DEVENUS PARTIES À CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX
PENDANT LA PÉRIODE 1973-1974 [suite]**

A. — Nations Unies [suite]

	Date d'entrée en vigueur	Ratification, adhésion (a), succession (b), acceptation (c)	1973		Nombre d'États parties (31 déc. 1974)	Texte publié dans l'Annuaire des droits de l'homme			
			1974			Année	Pages		
8. Protocole relatif au statut des réfugiés (New York, 1966)	4 octobre 1967	Australie	13 déc.	a	58	1966	427-429		
		Autriche	5 sept.	a					
		Gabon	28 août	a					
		Mali	2 févr.	a					
		Nouvelle-Zélande	6 août	a					
		Soudan		23 mai	a				
9. Convention relative au statut des apatrides (New York, 1954)	6 juin 1960	Australie	13 déc.	a	29	1954	383-389		
		Lesotho						4 nov.	b
		Zambie						1 nov.	b
10. Convention sur la réduction des cas d'apatridie (New York, 1961)	Pas encore en vigueur au 31 décembre 1974	Australie	13 déc.	a	6	1961	439-442		
		Irlande	18 jan.	a					
11. Convention sur les droits politiques de la femme (New York, 1952)	7 juillet 1954	Australie			10 déc.	a	76	1952	488
		Barbade	12 janv.	a					
		Espagne			14 janv.	a			
		Lesotho			4 nov.	a			
		Mali			16 juil.	a			
		République démocratique allemande	27 mars	a					
12. Convention sur la nationalité de la femme mariée (New York, 1957)	11 août 1958	Allemagne			7 févr.	a	48	1957	309-310
		République fédérale d'							
		Lesotho			4 nov.	b			
		Mali	2 févr.	a					
		République démocratique allemande	27 déc.	a					

13. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (New York, 1962)	9 décembre 1964	République démocratique allemande	16 juil.	a	27	1962	405-406	
14. Convention relative au droit international de rectification (New York, 1952)	24 août 1962				10	1952	419-421	
15. Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926	7 décembre 1953	Allemagne, République fédérale d' Mali République démocratique allemande	29 mai	c	41	1953	353-354	
			2 févr.	c	16 juil.	c		
16. Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926, amendée par le Protocole du 7 décembre 1953 signé à New York ¹	7 juillet 1955	Arabie Saoudite Lesotho Zambie	5 juil.	a	31	—	—	
			26 mars	b	4 nov.	b		
17. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (Genève, 1956)	30 avril 1957	Arabie Saoudite Lesotho Mali République démocratique allemande Zambie	5 juil.	a	86	1956	301-304	
			2 févr.	a	4 nov.	b		
			26 mars	b	16 juil.	a		
18. Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (New York, 1949)	25 juillet 1951	Maroc République démocratique allemande	17 août	a	42	1949	443-446	
					16 juil.	a		
19. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <i>apartheid</i> (New York, 1973) ²	Pas encore en vigueur au 31 décembre 1974	Bulgarie Dahomey Hongrie République démocratique allemande Tchad	18 juil.		5	—	—	
			30 déc.					
			20 juin					
			12 août					
			23 oct.					

¹ Pour le texte de la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926 amendée par le Protocole, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, n° 2861.

² Pour le texte de la Convention, voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 30 (A/9030)*, résolution 3068 (XXVIII), annexe.

**II. ÉTATS QUI SONT DEVENUS PARTIES À CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX
PENDANT LA PÉRIODE 1973-1974 [suite]**

B. — Organisation internationale du Travail

	<i>Date d'entrée en vigueur</i>		<i>Ratification</i>		<i>Nombre d'États parties (31 déc. 1974)</i>	<i>Texte publié dans l'Annuaire des droits de l'homme</i>	
			<i>1973</i>	<i>1974</i>		<i>Année</i>	<i>Pages</i>
1. Convention sur le travail forcé, 1930 (n° 29)	1 ^{er} mai 1932	Fidji		19 avril	107	—	—
2. Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (n° 87)	4 juillet 1950	Australie	28 févr.		80	1948	491-494
3. Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (n° 98)	18 juillet 1951	Australie	28 févr.		95	1949	335-337
		Bolivie Fidji	15 nov.	19 avril			
4. Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (n° 100)	23 mai 1953	Australie		10 déc.	83	1951	549-551
		Barbade		19 sept.			
		Bolivie Irlande Nigéria	15 nov.	18 déc. 8 mai			
5. Convention concernant la norme minimale de la sécurité sociale, 1952 (n° 102)	27 avril 1955	Equateur France		25 oct. 14 juin	24	1952	424-438
6. Convention concernant l'abolition du travail forcé, 1957 (n° 105)	17 janvier 1959	Fidji		19 avril	91	1957	311-312
7. Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958 (n° 111)	15 juin 1960	Australie	15 juin		84	1958	315-316
		Autriche Barbade Népal	10 janv.	14 oct. 19 sept.			
		Pays-Bas Roumanie	15 mars 6 juin				
8. Convention concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale, 1962 (n° 117)	23 avril 1964	Espagne Roumanie	8 mai 6 juin		25	1962	407-410

9. Convention sur la politique de l'emploi, 1964 (n° 122)	15 septembre 1966	Roumanie	6 juin		49	1964	337-338
10. Convention concernant la fixation des salaires minimaux, 1970 (n° 131)	29 avril 1972	Australie	15 juin		15	1970	301-303
		Haute-Volta		21 mai			
		Irak		16 mai			
		Mexique	18 avril				
		Népal			19 sept.		
11. Convention concernant les représentants des travailleurs, 1971 (n° 135)	30 juin 1973	Pays-Bas	10 oct.				
		République-Unie du Cameroun	6 juil.				
12. Convention sur l'âge minimum, 1973 (n° 138)	Pas encore en vigueur au 31 décembre 1974	Allemagne, République fédérale d'	26 sept.		14	1971	325-326
		Autriche	6 août				
		Côte d'Ivoire	21 févr.				
		Haute-Volta			21 mai		
		Mexique			2 mai		
Royaume-Uni	15 mars						
Zambie	24 mai						
					—	—	—

C. — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

	Date d'entrée en vigueur		Ratification, adhésion (a), succession (b)		Nombre d'Etats parties (31 déc. 1974)	Texte publié dans l'Annuaire des droits de l'homme	
			1973	1974		Année	Pages
1. Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel, avec Protocole de signature (Beyrouth, 1948)	12 août 1954	République arabe libyenne	22 janv.	a	28	1948	495-498
2. Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, avec Protocole annexe (Lake Success, 1950)	21 mai 1952	Barbade	13 avril	b	69	1950	474-478
		République arabe libyenne	22 janv.	a			
		Zambie		1 ^{er} nov.	b		

**II. ÉTATS QUI SONT DEVENUS PARTIES À CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX
PENDANT LA PÉRIODE 1973-1974 [suite]**

C. — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture [suite]

	Date d'entrée en vigueur	Ratification, adhésion (a), succession (b)	1973		Nombre d'Etats parties (31 déc. 1974)	Texte publié dans l'Annuaire des droits de l'homme	
			1974			Année	Pages
3. Convention universelle sur le droit d'auteur avec déclaration annexe relative à l'article XVII et résolution concernant l'article XI (Genève, 1952)	16 septembre 1955	Algérie	28 mai		67	1952	449-454
		République démocratique allemande	5 juil.				
		République-Unie du Cameroun	1 ^{er} févr.				
		Sénégal		9 avril			
4. Protocole annexe 1 à la Convention universelle sur le droit d'auteur concernant la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés (Genève, 1952)	16 septembre 1955	Sénégal		9 avril	51	1952	454
5. Protocole annexe 2 à la Convention universelle sur le droit d'auteur concernant l'application de la Convention aux œuvres de certaines organisations internationales (Genève, 1952)	16 septembre 1955				54	1952	454
6. Protocole annexe 3 à la Convention universelle sur le droit d'auteur relatif à la ratification, acceptation ou adhésion conditionnelle (Genève, 1952)	19 août 1954				45	1952	455
7. Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec Règlement d'exécution (La Haye, 1954)	7 août 1956	Qatar République démocratique allemande	31 juil.	16 janv.	66	1954	394-402

8. Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 1954)	7 août 1956	République démocratique allemande	16 janv.	57	1954	402-403
9. Convention concernant les échanges entre Etats de publications officielles et documents gouvernementaux (Paris, 1958)	30 mai 1961	Irak République arabe libyenne République centrafricaine	27 déc. 9 janv. 20 juil.	36	—	—
10. Convention concernant les échanges internationaux de publications (Paris, 1958)	23 novembre 1961	République arabe libyenne	9 janv.	35	—	—
11. Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Paris, 1960)	22 mai 1962	Arabie Saoudite République arabe libyenne République démocratique allemande	17 août 9 janv. 5 juil.	62	1961	450-453
12. Protocole instituant une commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Paris, 1962)	24 octobre 1968	Australie Egypte République arabe libyenne	22 août 5 août 9 janv.	23	1962	415-418
13. Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Paris, 1970)	24 avril 1972	Algérie Argentine Brésil Egypte Irak Jordanie Panama Pologne République arabe libyenne République démocratique allemande République dominicaine Zaïre	11 janv. 16 févr. 5 avril 12 févr. 15 mars 13 août. 9 janv. 16 janv. 7 mars 23 sept.	22	1970	311-315

**II. ÉTATS QUI SONT DEVENUS PARTIES À CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX
PENDANT LA PÉRIODE 1973-1974 [suite]**

C. — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture [suite]

	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (b)</i>		<i>Nombre d'États parties (31 déc. 1974)</i>	<i>Texte publié dans l'Annuaire des droits de l'homme</i>	
					<i>Année</i>	<i>Pages</i>
		1973	1974			
14. Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris, le 24 juillet 1971, avec Déclaration annexe relative à l'article XVII et Résolution concernant l'article XI (Paris, 1971)	10 juillet 1974	Algérie	28 mai	14	1971	329-337
		Allemagne, République fédérale d'	18 oct.			
		Espagne	10 avril.			
		Kenya	4 janv.			
		Monaco	13 sept.			
		Norvège	7 mai			
		République-Unie du Cameroun	1 ^{er} févr.			
		Sénégal	9 avril			
Suède	27 juin					
Yougoslavie	3 juil.					
15. Protocole annexe 1 à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 concernant l'application de la Convention aux œuvres des personnes apatrides et des réfugiés (Paris, 1971)	10 juillet 1974	Allemagne, République fédérale d'	18 oct.	10	1971	337
		Kenya	4 janv.			
		Monaco	13 sept.			
		Norvège	13 août			
		Sénégal	9 avril			
		Suède	27 juin			
16. Protocole annexe 2 à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris, le 24 juillet 1971, concernant l'application de la Convention aux œuvres de certaines organisations internationales (Paris, 1971)	10 juillet 1974	Allemagne, République fédérale d'	18 oct.	11	1971	337-338
		Espagne	10 avril			
		Kenya	4 janv.			
		Monaco	13 sept.			
		Norvège	13 août			
		Sénégal	9 avril			
		Suède	27 juin			

17. Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Genève, 1971)	18 avril 1973	Allemagne, République fédérale d' Argentine Australie Equateur Espagne Etats-Unis d'Amérique Inde Mexique Monaco Panama Suède	7 févr. 19 mars a 12 mars a 4 juin 16 mai 26 nov. 11 sept. 21 août 20 mars 18 janv.	15	—	—
18. Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Paris, 1972)	Pas encore en vigueur au 31 décembre 1974	Algérie Australie Bulgarie Egypte Etats-Unis d'Amérique Irak Niger Nigéria Soudan Zaire	24 juin 22 août 7 mars 7 févr. 7 déc. 5 mars. 23 déc. 23 oct. 6 juin 23 sept.	10	1972	315-321
19. Convention sur la distribution de signaux porteurs de programme transmis par satellite (Bruxelles, 1974)	Pas encore en vigueur au 31 décembre 1974			—	—	—
20. Convention régionale sur la reconnaissance internationale des études et des diplômes de l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans la région des Caraïbes (Mexico, 1974)	Pas encore en vigueur au 31 décembre 1974			—	—	—

**II. ÉTATS QUI SONT DEVENUS PARTIES À CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX
PENDANT LA PÉRIODE 1973-1974**

D. — Conseil de l'Europe

	<i>Date d'entrée en vigueur</i>		<i>Ratification</i>		<i>Nombre d'Etats parties (31 déc. 1974)</i>	<i>Texte (ou extraits) publié dans l'Annuaire des droits de l'homme</i>	
			<i>1973</i>	<i>1974</i>		<i>Année</i>	<i>Pages</i>
1. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Rome, 1950)	3 septembre 1953	France Grèce Suisse		3 mai 28 nov. 28 nov.	18	1950	482-491
2. Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Paris, 1952)	18 mai 1954	France Grèce		3 mai 28 nov.	17	1952	463-464
3. Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, et Protocole additionnel (Paris, 1953)	1 ^{er} juillet 1954 (Accord) 1 ^{er} octobre 1954 (Protocole)	Chypre	14 mars		15	1953	363-365
4. Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, et Protocole additionnel (Paris, 1953)	1 ^{er} juillet 1954 (Accord) 1 ^{er} octobre 1954 (Protocole)	Chypre	14 mars		15	1953	366-367
5. Convention européenne d'assistance sociale et médicale, et Protocole additionnel (Paris, 1953)	1 ^{er} juillet 1954				8	1953	367-369
6. Convention européenne d'établissement (Paris, 1955)	23 février 1965	Grèce		28 nov.	11	1956	305-310
7. Charte sociale européenne (Turin, 1961)	26 février 1965	France	9 mars		10	1961	455-464
8. Protocole n° 2 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales attribuant à la Cour européenne des droits de l'homme la compétence de donner des avis consultatifs (Strasbourg, 1963)	21 septembre 1970	Grèce Suisse		28 nov. 28 nov.	17	1963	439

9. Protocole n° 3 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, modifiant les articles 29, 30 et 34 de la Convention (Strasbourg, 1963)	21 septembre 1970	France Grèce Suisse		3 mai 28 nov. 28 nov.	18	1963	440
10. Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention (Strasbourg, 1963)	2 mai 1968	France		3 mai	10	1963	440-441
11. Code européen de sécurité sociale (Strasbourg, 1964)	17 mars 1968	Danemark	16 févr.		9	1964	339-343
12. Protocole au Code européen de sécurité sociale (Strasbourg, 1964)	17 mars 1968				13	1964	343
13. Protocole n° 5 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, modifiant les articles 22 et 40 de la Convention (Strasbourg, 1966)	20 décembre 1971	France Grèce Suisse		3 mai 28 nov. 28 nov.	18	1966	437
14. Convention européenne en matière d'adoption des enfants (Strasbourg, 1967)	26 avril 1968				4	1967	389-392
15. Protocole à la Convention européenne sur les fonctions consulaires relatif à la protection des réfugiés (Paris, 1967)	Pas encore en vigueur au 31 décembre 1974				—	1967	393-394
16. Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme (Londres, 1969)	17 avril 1971	Suisse		28 nov.	10	1969	397-399
17. Convention européenne sur le rapatriement des mineurs (La Haye, 1970)	Pas encore en vigueur au 31 décembre 1974				—	1970	316-318

**II. ÉTATS QUI SONT DEVENUS PARTIES À CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX
PENDANT LA PÉRIODE 1973-1974 [suite]**

D. — Conseil de l'Europe [suite]

	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Ratification</i>		<i>Nombre d'États parties (31 déc. 1974)</i>	<i>Texte (ou extraits) publié dans l'Annuaire des droits de l'homme.</i>	
		1973	1974		<i>Année</i>	<i>Pages</i>
		18. Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (Strasbourg, 1972)	Pas encore en vigueur au 31 décembre 1974			
19. Convention européenne de sécurité sociale (Strasbourg, 1972)	Pas encore en vigueur au 31 décembre 1974			—	1972	330-336
20. Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (Strasbourg, 1974)	Pas encore en vigueur au 31 décembre 1974			—	—	—

E. — Organisation de l'unité africaine

	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Ratification</i>		<i>Nombre d'États parties (31 déc. 1974)</i>	<i>Texte (ou extraits) publié dans l'Annuaire des droits de l'homme.</i>		
		1973	1974		<i>Année</i>	<i>Pages</i>	
		Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (Addis-Abeba, 1969)	20 juin 1974				Algérie Dahomey Ethiopie Guinée Maroc Soudan Zaïre Zambie

F. — Organisation des Etats américains

	Date d'entrée en vigueur	Ratification		Nombre d'Etats parties (31 déc. 1974)	Texte (ou extraits) publié dans l'Annuaire des droits de l'homme	
		1973	1974		Année	Pages
1. Convention interaméricaine sur les droits d'auteur pour les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques (Washington, D.C., 1946) ³	14 avril 1947			15	—	—
2. Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme (Bogotá, 1948)	22 avril 1949			16	1948	503-504
3. Convention interaméricaine sur la concession des droits civils à la femme (Bogotá, 1948)	22 avril 1949			15	1948	505
4. Convention sur l'asile diplomatique (Caracas, 1954)	29 décembre 1954	Haïti		12	1955	337-338
5. Convention sur l'asile territorial (Caracas, 1954)	29 décembre 1954	Haïti		10	1955	335-336
6. Protocole de réforme de la Charte de l'Organisation des Etats américains (Buenos Aires, 1967)	27 février 1970	Uruguay		23	1967	395-398
7. Convention américaine des droits de l'homme (San José, 1969)	Pas encore en vigueur au 31 décembre 1974	Colombie	31 juil.	2	1969	404-415

³ Pour le texte de la Convention, voir Union panaméricaine, *Law and Treaty Series*, n° 19.

II. ÉTATS QUI SONT DEVENUS PARTIES À CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX PENDANT LA PÉRIODE 1973-1974 [fin]

G. — Autres instruments

	Date d'entrée en vigueur	Ratification, adhésion (a)		Nombre d'États parties (31 déc. 1974)	Texte (ou extraits) publié dans l'Annuaire des droits de l'homme	
		1973	1974		Année	Pages
		1. Conventions de Genève du 12 août 1949	21 octobre 1950		Guinée-Bissau Oman Singapour Souaziland	21 févr. a 31 janv. a 27 avril a 20 juin a
2. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961)	18 mai 1964	Autriche Chili	9 mars 5 juin	15	1961	466-468

⁴ Dans l'Annuaire des droits de l'homme pour 1949 figurent des extraits des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949; pour le texte intégral, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS L'INDEX

art.	article
dém.	démocratique
Etats-Unis	Etats-Unis d'Amérique
féd.	fédéral
int.	international
n.	note
ONU	Organisation des Nations Unies
Rép.	République
Royaume-Uni	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
RSS	République socialiste soviétique
URSS	Union des Républiques socialistes soviétiques

INDEX

A

Administration de la justice: Allemagne (Rép. féd. d') 10-13; France 94-96; Italie 124-126; Luxembourg 134; Rép. arabe syrienne 173; Rép. dém. allemande 177-179; RSS de Biélorussie 188-190; Saint-Marin 226; Suède 236-237; URSS 252-253; activités de l'ONU 305, 315; *voir aussi* Egalité devant la loi; Procès équitable, droit à un

Adoption des enfants: Allemagne (Rép. féd. d') 12; Canada 74; France 102; Luxembourg 135; Pologne 169; accords int., état des 337

Affaires publiques, droit de prendre part à la direction des: Allemagne (Rép. féd. d') 5, 30; Australie 41; Autriche 48-49; Bulgarie 55; Canada 62, 66-67; Finlande 85; France 97-98; Irak 112; Madagascar 138; Nioué 285; Papouasie-Nouvelle-Guinée 286; Rép. dém. allemande 180-182; RSS de Biélorussie 190-191; Roumanie 204; Royaume-Uni 217-218; Saint-Marin 226; Soudan 234; Thaïlande 245-246; Yougoslavie 275-276; *voir aussi* Vote, droit de

Alimentation suffisante, droit à une: Ghana 106-107; Jordanie 132-133; Pologne 168; Singapour 229-230; activités de l'ONU 312 n.

Apatrides: accords int., état des, 318-324, 328, 332, 334

Application rétroactive du droit, interdiction de l': Allemagne (Rép. féd. d') 15; Bahreïn 52; Canada 62; Rép. arabe syrienne 173; Rép. dém. allemande 177; Saint-Marin 227; Soudan 232-233; Suède 237; Yougoslavie 270-271

Arrestations ou détentions arbitraires, interdiction des: Allemagne (Rép. féd. d') 9, 14, 15; Australie 39; Bahreïn 51; Canada 64; Finlande 88; Iran 116; Pays-Bas 158; Rép. arabe syrienne 173; Royaume-Uni 213-214; Soudan 232; Suède 237; Yougoslavie 269-270

Asile, droit d': Allemagne (Rép. féd. d') 19-20; Bahreïn 52; Iran 116; Rép. arabe syrienne 174; Roumanie 203; Saint-Marin 226; Soudan 233; Yougoslavie 272; accords int., état des, 339

Assistance judiciaire: Australie 38; Autriche 46; Canada 64; Finlande 87-88; France 96; Japon 130; RSS de Biélo-

russie 189-190; Royaume-Uni 211; Soudan 232; Suède 237; Thaïlande 243-244; Yougoslavie 269

Assistance publique, *voir* Sécurité sociale; Services sociaux, droit aux

Association, liberté d': Allemagne (Rép. féd. d') 28; Bahreïn 53; Rép. arabe syrienne 174; Rép. dém. allemande 180; Royaume-Uni 216; Saint-Marin 226; Soudan 234; Suède 236, 238-239; Thaïlande 245; Yougoslavie 275; accords int., état des, 330, 331; *voir aussi* Syndicats, droit de les fonder et de s'y affilier

Assurances sociales, *voir* Sécurité sociale

Autodétermination: Nioué 285; Papouasie-Nouvelle-Guinée 286; activités de l'ONU 302, 310; *voir aussi* Affaires publiques, droit de prendre part à la direction des

C

Censure, *voir* Opinion et expression, liberté d'

Circuler librement, *voir* Mouvement et résidence, liberté de

Citoyenneté, *voir* Nationalité, droit à une

Conflit armé, droits de l'homme en période de: activités de l'ONU 302-303; accords int., état des, 322, 323

Congés payés, droit aux: Australie 41; Canada 71; Finlande 90-91; Pologne 167; Rép. dém. allemande 183-184; Royaume-Uni 221; Saint-Marin 226; Yougoslavie 277, 278-279

Conscience, *voir* Pensée, conscience et religion, liberté de

Convention américaine des droits de l'homme, état de la: 339

Conventions de Genève, état des: 340

Convention européenne des droits de l'homme: Allemagne (Rép. féd. d') 7, 9, 16; Autriche 44, 45, 46, 47; France 104; Italie 123, 124; Pays-Bas 158; Royaume-Uni 208; état de la, 336-337

Correspondance, secret de la: Allemagne (Rép. féd. d') 6, 9, 16; Finlande 86; Irak 112; Suède 237; Yougoslavie 271

Crimes de guerre et crimes contre l'humanité: activités de l'ONU 307; accords int., état des, 318-324, 321, 338

D

Déclaration universelle des droits de l'homme:

- art. premier: Allemagne (Rép. féd. d') 4-5; Bahreïn 51; Canada 59; Yougoslavie 268
- art. 2: Allemagne (Rép. féd. d') 5-6; Autriche 44-45; Bahreïn 51; Canada 59-63; Finlande 85; Irak 112; Irlande 119; Israël 120; Mexique 140-141; Pays-Bas 159; Rép. arabe syrienne 173; Royaume-Uni 208-210; Singapour 229; Soudan 231; Thaïlande 243; Yougoslavie 268
- art. 3: Allemagne (Rép. féd. d') 6-9; 9-10; Australie 38; Autriche 45; Bahreïn 51; Canada 63; Finlande 85-86; France 93-94; Irak 112; Italie 123-124; Norvège 149; Rép. dém. allemande 177-179; Royaume-Uni 210; Soudan 231; URSS 250-251; Yougoslavie 268-269
- art. 4: Allemagne (Rép. féd. d') 6-9; Rép. dém. allemande 177-179; Yougoslavie 269
- art. 5: Allemagne (Rép. féd. d') 9-10; Bahreïn 51; Canada 63; Iran 116; Rép. arabe syrienne 173; Rép. dém. allemande 177-179; Royaume-Uni 210-211; Soudan 231; Suède 236; Yougoslavie 269
- art. 6: Allemagne (Rép. féd. d') 16-19; Australie 38; Canada 63-64; Rép. dém. allemande 177-179; RSS de Biélorussie 188-190; Royaume-Uni 211; URSS 252-253
- art. 7: Allemagne (Rép. féd. d') 5-6; Australie 38; Bahreïn 51; Canada 63-64; Etats-Unis 80, 81, 82-83; Finlande 86-87; Italie 124; Mexique 140; Rép. arabe syrienne 173; Rép. dém. allemande 177-179; RSS de Biélorussie 188-190; Royaume-Uni 211-213; Soudan 231-232; Suède 236-237; URSS 252-253; Yougoslavie 269
- art. 8: Allemagne (Rép. féd. d') 10-13; Australie 38-39; Finlande 86-87; Madagascar 138; Mexique 140; Pologne 164; Rép. dém. allemande 177-179; RSS de Biélorussie 188-190; Suède 236-237; URSS 252-253; Yougoslavie 269
- art. 9: Allemagne (Rép. féd. d') 6-9; Australie 39; Bahreïn 51; Canada 64; Iran 116; Italie 124-126; Luxembourg 134; Pays-Bas 158; Rép. arabe syrienne 173; Rép. dém. allemande 177-179; RSS de Biélorussie 188-189; Royaume-Uni 213-214; Soudan 232; Suède 236-237; URSS 252-253; Yougoslavie 269-270
- art. 10: Allemagne (Rép. féd. d') 10-16; Autriche 46; Bahreïn 52; Canada 64; Finlande 87-88; France 94-96; Hongrie 108; Israël 120; Italie 124-126; Japon 130; Luxembourg 134; Norvège 149; Pays-Bas 158; Pologne 164-165; Rép. dém. allemande 177-179; RSS de Biélorussie 188-190; Soudan 232; Suède 236-237; Thaïlande 243-244; URSS 252-253; Yougoslavie 270
- art. 11: Allemagne (Rép. féd. d') 13-16; Autriche 46; Bahreïn 52; Canada 64; France 94-96; Hongrie 108; Israël 120-121; Japon 130; Luxembourg 134; Pays-Bas 158; Pologne 164-165; Rép. arabe syrienne 173; Rép. dém. allemande 177-179; RSS de Biélorussie 188-190; Soudan 232-233; Suède 236-237; Thaïlande 243-244; URSS 252-253; Yougoslavie 270-271
- art. 12: Allemagne (Rép. féd. d') 16-19; Australie 39; Autriche 46-47; Bahreïn 52; Canada 64-65; Etats-Unis 83-84; Finlande 88; Irak 112; Italie 126; Norvège 149-150; Rép. arabe syrienne 174; Rép. dém. allemande 177-179; Royaume-Uni 214; Soudan 233; Suède 237-238; Yougoslavie 271
- art. 13: Allemagne (Rép. féd. d') 19; Australie 39; Bahreïn 52; Barbade 54; Canada 65; Irak 112-113; Iran 116; Madagascar 138; Pays-Bas 159; Rép. arabe syrienne 174; Rép. dém. allemande 179; Soudan 233; Suède 238; Yougoslavie 271-272
- art. 14: Allemagne (Rép. féd. d') 19-21; Bahreïn 52; Iran 116; Rép. arabe syrienne 174; Soudan 233; Yougoslavie 272
- art. 15: Allemagne (Rép. féd. d') 21; Australie 39-40; Bahreïn 52; Canada 65; France 96; Irak 113; Mexique 140-141; Royaume-Uni 214; Suède 238; Yougoslavie 272-273
- art. 16: Allemagne (Rép. féd. d') 21-22; Canada 65-66; Irlande 118; Israël 121; Italie 126-127; Japon 130; Luxembourg 134-135; Mexique 140-141; Rép. arabe syrienne 174; RSS de Biélorussie 190; Rép. dém. allemande 179-180; RSS d'Ukraine 196; Royaume-Uni 214; Suède 238; URSS 253-254; Yougoslavie 273
- art. 17: Allemagne (Rép. féd. d') 22-24; Australie 40; France 97; Irak 113; Israël 121; Madagascar 138; Mexique 141-142; Norvège 150-151; Philippines 162; Rép. dém. allemande 180; Royaume-Uni 215; Soudan 233; Suède

- 238; Thaïlande 244-245; Yougoslavie 273-274
- art. 18: Allemagne (Rép. féd. d') 24-26; Australie 40; Bahreïn 52; Irak 112; Irlande 118-119; Italie 127; Norvège 151; Philippines 162; Rép. arabe syrienne 174; Rép. dém. allemande 180; Soudan 233; Suède 238-239; Yougoslavie 274
- art. 19: Allemagne (Rép. féd. d') 26-28; Australie 40; Autriche 47-48; Bahreïn 52; Etats-Unis 84; Italie 127-128; Pays-Bas 159; Rép. arabe syrienne 174; Rép. dém. allemande 180; Roumanie 203-204; Royaume-Uni 215-216; Soudan 233-234; Suède 238-239; Thaïlande 245; Yougoslavie 274-275
- art. 20: Allemagne (Rép. féd. d') 28-29; Bahreïn 53; Pays-Bas 159-160; Rép. arabe syrienne 174-175; République dém. allemande 180; Royaume-Uni 216-217; Soudan 234; Suède 238-239; Thaïlande 245; Togo 249; Yougoslavie 275
- art. 21: Allemagne (Rép. féd. d') 29-30; Australie 41; Autriche 48-49; Bulgarie 55; Canada 66-67; France 97-98; Irlande 119; Madagascar 138; Norvège 151; Rép. dém. allemande 180-182; RSS de Biélorussie 190-191; Roumanie 204; Royaume-Uni 217-218; Soudan 234; Thaïlande 245-246; Yougoslavie 275-276
- art. 22: Allemagne (Rép. féd. d') 30-31; Australie 41; Canada 67; France 98-99; Ghana 105; Inde 109-110; Irak 113; Iran 116; Israël 121; Luxembourg 135; Mexique 142-144; Pologne 165-166; Rép. arabe libyenne 171; Royaume-Uni 218-219; Soudan 234; Suède 239-240; Thaïlande 246-247; Yougoslavie 276
- art. 23: Allemagne (Rép. féd. d') 28-29, 30-35; Australie 41; Autriche 49; Canada 67-71; Danemark 77-78; Equateur 79; Etats-Unis 81, 82; Finlande 89-90; France 99-101; Hongrie 108; Irak 113-114; Iran 116; Irlande 119; Israël 121-122; Italie 128-129; Jordanie 132; Luxembourg 135-136; Mexique 144-145; Norvège 151-152; Nouvelle-Zélande 154-155; Pays-Bas 160-161; Philippines 162; Pologne 166-167; Rép. arabe libyenne 171; Rép. arabe syrienne 174-175; Rép. dém. allemande 182-183; RSS de Biélorussie 191-193; Roumanie 204-205; Royaume-Uni 219-221; Singapour 229; Soudan 234; Suède 240-241; Thaïlande 246, 247-248; Togo 249; URSS 254-255; Yougoslavie 276-278
- art. 24: Allemagne (Rép. féd. d') 32-35; Australie 41; Canada 71; Finlande 90-91; Iran 116; Norvège 152; Pologne 167; Rép. arabe syrienne 175; Rép. dém. allemande 183-184; Royaume-Uni 221; Togo 249; Yougoslavie 278-279
- art. 25: Allemagne (Rép. féd. d') 32-35; Australie 41-42; Bulgarie 55-58; Canada 71-74; Danemark 78; Equateur 79; Finlande 91-92; France 101-104; Ghana 105-107; Hongrie 108; Inde 109-110; Irak 113; Iran 116; Japon 130-131; Jordanie 132-133; Luxembourg 134-135; 136-137; Malaisie 139; Mexique 142-144; Norvège 152-153; Nouvelle-Zélande 155-156; Pays-Bas 159-160; Philippines 162-163; Pologne 168-170; Rép. arabe libyenne 171; Rép. arabe syrienne 175; Rép. dém. allemande 184-185; RSS de Biélorussie 190; RSS d'Ukraine 196-197; Roumanie 205-206; Royaume-Uni 221-222; Singapour 229-230; Thaïlande 246-247; Togo 249; URSS 253-254, 255-260; Yougoslavie 279-280
- art. 26: Allemagne (Rép. féd. d') 35-36; Australie 42; Autriche 49; Canada 74-75; Etats-Unis 82; Ghana 107; Inde 110; Irak 114-115; Iran 116-117; Luxembourg 137; Madagascar 138; Mexique 146-148; Pays-Bas 161; Pologne 170; Rép. arabe libyenne 172; Rép. arabe syrienne 175; Rép. dém. allemande 185-187; RSS de Biélorussie 193-195; RSS d'Ukraine 197-201; Roumanie 206; Royaume-Uni 222-224; Soudan 234-235; Suède 241-242; Thaïlande 248; URSS 260-265; Yougoslavie 280
- art. 27: Australie 42-43; Canada 75; Ghana 107; Iran 116-117; Nouvelle-Zélande 156-157; Pologne 170; Rép. arabe syrienne 175; Rép. dém. allemande 180, 187; RSS d'Ukraine 201; Roumanie 206-207; Royaume-Uni 224-225; URSS 265-266; Yougoslavie 280
- art. 28: Allemagne (Rép. féd. d') 36; Autriche 49-50; Canada 75; France 104; Pays-Bas 159; Rép. dém. allemande 187; Yougoslavie 280-281
- art. 29: Canada 75-76; Rép. dém. allemande 187; RSS d'Ukraine 201-202; Royaume-Uni 225; Yougoslavie 281-282; activités de l'ONU 311
- vingt-cinquième anniversaire: activités de l'ONU 289-290

- Délinquants, traitement des, *voir* Traitement des délinquants et détenus
- Détenus, traitement des, *voir* Traitement des délinquants et détenus
- Devoirs envers la communauté: Rép. dém. allemande 187; Yougoslavie 281; activités de l'ONU 311; *voir aussi* Environnement, protection de l'; Ordre et sécurité publics, maintien ou protection de l'; Santé publique
- Discrimination, prévention de la, *voir* Discrimination raciale, élimination de la; Egalité de l'homme et de la femme, promotion de l'; Egalité devant la loi; Egalité, principe de l'; *voir aussi d'autres sujets spécifiques*
- Discrimination raciale, élimination de la; Australie 37; Autriche 44; Etats-Unis 81; Finlande 86; Pays-Bas 159; Royaume-Uni 208-210; activités de l'ONU 290-294, 309-310; accords int., état des, 318-325, 327, 329; *voir aussi* Egalité, principe de l'
- Domicile, inviolabilité du: Allemagne (Rép. féd. d') 18; Bahreïn 52; Rép. arabe syrienne 174; Soudan 233; Suède 237; Yougoslavie 271
- Droit d'auteur, *voir* Droits sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques
- Droits de l'homme, enseignement des: activités de l'ONU 314
- Droits de l'homme (législation générale): Australie 37; Canada 59, 60-63; Etats-Unis 80; Israël 120; Saint-Marin 226
- Droits de l'homme, moyens de mieux assurer la jouissance effective des: activités de l'ONU 314
- Droits économiques, sociaux et culturels: Canada 67; Finlande 85; France 98-99; Inde 109; Mexique 142-143; Thaïlande 246-247; Yougoslavie 276; activités de l'ONU 306-307, 311; Pacte int., état du, 318-324, 326
- Droits électoraux, *voir* Affaires publiques, droit de prendre part à la direction des; Vote, droit de
- Droits politiques: activités de l'ONU 305-306, 311; accords int., état des 318-325, 326-327, 328, 339; *voir aussi* Affaires publiques, droit de prendre part à la direction des; Vote, droit de
- Droits sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques: Ghana 107; Nouvelle-Zélande 157; Pologne 170; Rép. dém. allemande 180; RSS d'Ukraine 201; Roumanie 206-207; URSS 265-266; Yougoslavie 280; activités de l'ONU 313 n.; accords int., état des, 332, 334, 340
- Durée du travail, limitation de la: France 100; Norvège 152; Pologne 167; Rép. arabe syrienne 175; Thaïlande 248; Yougoslavie 277, 278-279

E

- Education, droit à l': Allemagne (Rép. féd. d') 35-36; Australie 42; Autriche 49; Canada 62, 74-75; Etats-Unis 82; Finlande 85; Ghana 107; Inde 110; Irak 111, 114; Iran 116-117; Luxembourg 137; Madagascar 138; Mexique 146-148; Pays-Bas 161; Pologne 170; Rép. arabe libyenne 172; Rép. arabe syrienne 175; Rép. dém. allemande 185-187; RSS de Biélorussie 193-195; RSS d'Ukraine 197-201; Roumanie 206; Royaume-Uni 222-224; Saint-Marin 226; Soudan 234-235; Suède 241-242; Thaïlande 248; URSS 260-265; Yougoslavie 280; activités de l'ONU 313 n.; accords int., état des, 331, 333, 335
- Egalité de l'homme et de la femme, promotion de l': Allemagne (Rép. féd. d') 5, 21; Canada 59-60, 65, 68-69, 74-75; Etats-Unis 80, 82-83; Finlande 85; Norvège 150; Pays-Bas 159; Rép. arabe syrienne 173; Rép. dém. allemande 176; Royaume-Uni 208; Thaïlande 243; activités de l'ONU 294-297
- Egalité devant la loi: Australie 38; Bahreïn 51; Canada 61, 63-64; Rép. arabe syrienne 173; Rép. dém. allemande 176, 178; Royaume-Uni 211-213; Saint-Marin 226; Soudan 231-232; Suède 236; Yougoslavie 269
- Egalité, principe de l': Allemagne (Rép. féd. d') 5-6, 19; Autriche 44-45; Bahreïn 51; Canada 59-63, 67-70; Etats-Unis 80, 82-83; Finlande 85; Irak 112; Irlande 119; Israël 120; Italie 126; Mexique 140-141; Pays-Bas 159; Rép. arabe syrienne 173; Rép. dém. allemande 176, 177; Royaume-Uni 208-210, 220; Singapour 229; Soudan 231; Yougoslavie 268
- Enfance, droit à une aide et à une assistance spéciales: Bulgarie 56, 57-58; Canada 62, 73, 74; Danemark 78; Finlande 91-92; Hongrie 108; Inde 109-110; Japon 131; Jordanie 132; Luxembourg 136-137; Mexique 142; Norvège 152-153; Nouvelle-Zélande 156; Pologne 169-170; Rép. arabe syrienne 175; Rép. dém. allemande 179-180, 184, 185; RSS de Biélorussie 190; RSS d'Ukraine 197, 198; Roumanie 205; Royaume-Uni 222; Singapour 229; Suède 241; Togo 249; URSS 253-254, 261, 263; Yougoslavie

279-280; *voir aussi* Famille, droit de la; Jeunes personnes

Environnement, protection de l': Bulgarie 56; Canada 75-76; Finlande 85, 90-91; France 93, 101-102; Japon 130; Malaisie 139; Norvège 152; Nouvelle-Zélande 155-156; Roumanie 206; Saint-Marin 226; Singapour 229; Thaïlande 246-247; URSS 256-257; Yougoslavie 267, 281

Esclavage et servitude, interdiction de l': Yougoslavie 269; activités de l'ONU 304-305; accords int., état des, 319-325, 329

Etrangers: Allemagne (Rép. féd. d') 9, 14, 19, 20, 22, 30; Autriche 44, 46; Barbade 54; Finlande 86; Irak 114; Rép. arabe libyenne 171; RSS d'Ukraine 200; URSS 263; Yougoslavie 271; activités de l'ONU 310-311

Expropriation, *voir* Propriété, droits de

F

Famille, droit de la: Allemagne (Rép. féd. d') 19-20, 21-22; Autriche 45; Canada 65-66; Italie 126-127; Japon 130; Luxembourg 134-135; Mexique 141; Pologne 169-170; Rép. arabe syrienne 174; Rép. dém. allemande 179-180; RSS de Biélorussie 190; RSS d'Ukraine 196; Royaume-Uni 214; Saint-Marin 226; Suède 238; URSS 253; Yougoslavie 273

Femme, condition de la, *voir* Egalité de l'homme et de la femme, promotion de l'

Femmes, instruments internationaux concernant les: activités de l'ONU 296; accords int., état des, 319-325, 328, 339

Fonctions publiques, droit d'accès aux: Allemagne (Rép. féd. d') 28-29, 31; Finlande 85; Rép. dém. allemande 178; Royaume-Uni 217-218; Saint-Marin 226; Soudan 231, 234; Yougoslavie 275-276; *voir aussi* Affaires publiques, droit de prendre part à la direction des

G

Génocide: Finlande 86; activités de l'ONU 309; Convention, état de la, 318-324, 327

Gouvernement, droit de participer au, *voir* Affaires publiques, droit de prendre part à la direction des

Grève, droit de: Allemagne (Rép. féd. d') 34-35; Mexique 145; Nouvelle-Zélande 155; Saint-Marin 226

H

Honneur et réputation: Allemagne (Rép. féd. d') 17, 27; Etats-Unis 84; Finlande 88; Norvège 149-150; Roumanie 203

I

Indemnisation pour dommages corporels: Finlande 86-87; France 104; Japon 131; Pologne 164; Rép. dém. allemande 184-185; Royaume-Uni 210-213; Sénégal 228; URSS 258-259

Information, liberté de l': *voir* Opinion et expression, liberté d'

Innocence, présomption d': Allemagne (Rép. féd. d') 9, 16; Bahreïn 52; Canada 62; Pays-Bas 158; Rép. arabe syrienne 173; Saint-Marin 227; Soudan 232-233; Yougoslavie 270-271

J

Jeunes personnes: Danemark 78; France 97; Israël 121-122; Luxembourg 137; Malaisie 139; Mexique 142; Pologne 168; Rép. arabe libyenne 172; Rép. dém. allemande 176, 183, 185-187; RSS de Biélorussie 191; Saint-Marin 226; Thaïlande 243; Yougoslavie 277; accords int., état des, 331, 337

L

Liberté d'information, *voir* Opinion et expression, liberté d'

Liberté individuelle, droit à la: Allemagne (Rép. féd. d') 6-9, 14; Bahreïn 51; Canada 61-62; Finlande 85-86, 88; Rép. arabe syrienne 173; Rép. dém. allemande 178; Saint-Marin 226; Yougoslavie 268-269, 271; *voir aussi* Arrestations ou détentions arbitraires, interdiction des; Esclavage et servitude, interdiction de l'; Mouvement et résidence, liberté de; Travail forcé, abolition du

Limitations des droits: Allemagne (Rép. féd. d') 9; Bulgarie 56-57; RSS d'Ukraine 201-202; URSS 257; Yougoslavie 281-282; activités de l'ONU 311

Logement convenable, droit à un: Canada 71-72; France 102-103; Ghana 105-106; Jordanie 133; Nouvelle-Zélande 155; Pologne 168; Rép. dém. allemande 184; RSS d'Ukraine 197; Roumanie 205; Royaume-Uni 221-222; activités de l'ONU 312 n.

M

Mariage, droits concernant le: Allemagne (Rép. féd. d') 19-20, 21-22; Autriche 45; Canada 65; Irlande 118; Israël 121; Italie 126-127; Luxembourg 134-135; Mexique 141; Rép. arabe syrienne 174; Rép. dém. allemande 179-180; RSS d'Ukraine 196; Royaume-Uni 214; Suède 238; Yougoslavie 273; accords int., état des, 319-325, 329

- Maternité, droit à une aide et à une assistance spéciales: Australie 41-42; Bulgarie 56, 57-58; Canada 74; Danemark 78; Inde 109-110; Mexique 144; Pologne 169; Rép. arabe syrienne 175; Rép. dém. allemande 179; RSS de Biélorussie 193; RSS d'Ukraine 197; Roumanie 205; Saint-Marin 226; Singapour 229; Togo 249; Yougoslavie 279-280; *voir aussi* Famille, droit de la
- Minorités: Canada 62, 68, 74; Etats-Unis 82; Finlande 85; Irak 111; Philippines 162; Rép. dém. allemande 178, 187; Royaume-Uni 210, 214, 220, 224; Singapour 229; Yougoslavie 267-268; activités de l'ONU 308, 315
- Mouvement et résidence, liberté de: Allemagne (Rép. féd. d') 19; Australie 39; Bahreïn 51, 52; Barbade 54; Canada 65; Irak 112-113; Iran 116; Madagascar 138; Pays-Bas 159; Rép. arabe syrienne 174; Rép. dém. allemande 179; Saint-Marin 226; Soudan 233; Suède 236, 238; Yougoslavie 271-272; activités de l'ONU 306
- N**
- Nationalité, droit à une: Allemagne (Rép. féd. d') 21; Australie 39-40; Bahreïn 52; Canada 65; France 96, 97; Irak 113; Mexique 140-141; Roumanie 203; Royaume-Uni 214; Suède 238; Yougoslavie 272-273; accords int., état des, 319-325, 328
- Niveau de vie suffisant, droit à un: Australie 41-42; Canada 71-74; France 101-104; Ghana 105-107; Japon 130-131; Luxembourg 136-137; Norvège 152-153; Nouvelle-Zélande 155-156; Pays-Bas 159-160; Philippines 162-163; Pologne 168-170; Rép. arabe syrienne 175; Rép. dém. allemande 176, 184-185; RSS de Biélorussie 188; RSS d'Ukraine 196-197; Roumanie 205-206; Thaïlande 246-247; URSS 255-260; Yougoslavie 279; activités de l'ONU 312 n.
- O**
- Objecteurs de conscience: Allemagne (Rép. féd. d') 8, 25-26; Italie 127; Norvège 151
- Opinion et expression, liberté d': Allemagne (Rép. féd. d') 26-28; Australie 40; Autriche 47-48; Bahreïn 52; Canada 61; Etats-Unis 84; Italie 127-128; Pays-Bas 159; Rép. arabe syrienne 174; Rép. dém. allemande 180; Roumanie 203-204; Royaume-Uni 215-216; Soudan 233-234; Suède 236, 238-239; Thaïlande 245; Yougoslavie 274-275; activités de l'ONU 311; accords int., état des, 319-325, 329
- Ordre et sécurité publics, maintien ou protection de l': Finlande 86-87; France 93-94; Italie 123-124; Rép. dém. allemande 177; Royaume-Uni 213-214, 225; URSS 250-251
- Ordre social et international propice à la réalisation des droits de l'homme: Autriche 49-50; Canada 75; Pays-Bas 159; Rép. dém. allemande 187; Saint-Marin 226; Yougoslavie 280-281
- P**
- Pactes internationaux des droits de l'homme, état des: 318-324, 326-327
- Peine capitale, *voir* Vie, droit à la
- Pensée, conscience et religion, liberté de: Allemagne (Rép. féd. d') 24-26, 35-36; Australie 40; Bahreïn 52; Canada 61, 62; Irak 112; Irlande 118-119; Norvège 151; Philippines 162; Rép. arabe syrienne 174; Rép. dém. allemande 176, 180; Saint-Marin 226; Soudan 233; Suède 236, 238; Yougoslavie 274; activités de l'ONU 307-308; *voir aussi* Objecteurs de conscience
- Pensions, *voir* Sécurité sociale
- Personnes nées hors du mariage, non-discrimination envers les: Allemagne (Rép. féd. d') 21; Australie 38; France 102; Italie 127; Norvège 150, 153; Saint-Marin 226; Yougoslavie 279-280; activités de l'ONU 308
- Pétition ou plainte, droit de: Allemagne (Rép. féd. d') 11, 13; Bahreïn 51; Canada 62, 63, 67; Etats-Unis 81; Italie 123; Rép. dém. allemande 177; Royaume-Uni 208, 209, 212-213, 221
- Populations autochtones: Australie 39; Canada 59, 60, 69, 73-74, 75; Etats-Unis 81; Nouvelle-Zélande 156-157; activités de l'ONU 308-309
- Procès équitable, droit à un: Allemagne (Rép. féd. d') 11, 13-14, 26; Bahreïn 52; Canada 62, 64; Finlande 87-88; Hongrie 108; Israël 120-121; Norvège 149; Pays-Bas 158; Pologne 164-165; Rép. dém. allemande 177-178; Saint-Marin 226; Soudan 232; Thaïlande 243-244; Yougoslavie 270; *voir aussi* Assistance judiciaire
- Progrès de la science et de la technique, droits de l'homme et: activités de l'ONU 312-314; *voir aussi* Vie privée, droit au respect de la
- Propriété, droits de: Allemagne (Rép. féd. d') 22-24; Australie 40; Canada 60, 61, 65; France 93, 97; Irak 113; Israël 121; Luxembourg 134-135; Madagascar 138;

- Mexique 141-142; Norvège 150-151; Philippines 162; Rép. dém. allemande 180; Royaume-Uni 215; Saint-Marin 226; Soudan 233; Suède 238; Thaïlande 244-245, 246; Yougoslavie 273-274
- Protection de la loi: Finlande 86-87; Mexique 140; Rép. dém. allemande 177-179; Royaume-Uni 211-213; Saint-Marin 226; Sénégal 228; Yougoslavie 269
- R**
- Reconnaissance de la personnalité juridique: Australie 38; Canada 63-64
- Recours effectif, droit à un: Australie 38-39; Madagascar 138; Mexique 140; Pologne 164; Rép. dém. allemande 177-178; Royaume-Uni 211-212
- Réfugiés: Allemagne (Rép. féd. d') 19-20; Iran 116; accords int., état des, 318-324, 327, 328, 332, 334, 337, 338; *voir aussi* Asile, droit d'
- Religion, *voir* Pensée, conscience et religion, liberté de
- Rémunération équitable et satisfaisante: Allemagne (Rép. féd. d') 35; Canada 70; Equateur 79; Finlande 89-90; France 100; Mexique 144-145; Norvège 151-152; Nouvelle-Zélande 154; Pologne 167; Rép. dém. allemande 182-183; RSS de Biélorussie 192-193; RSS d'Ukraine 196; Roumanie 204-205; Royaume-Uni 221; Saint-Marin 226; Thaïlande 246; Yougoslavie 278; activités de l'ONU 312-313 n.; accords int., état des, 330; *voir aussi* Salaire égal pour un travail égal, droit à un
- Repos et loisir, droit au: Finlande 90-91; Rép. arabe syrienne 175; Rép. dém. allemande 183-184; Royaume-Uni 221; Saint-Marin 226; Togo 249; activités de l'ONU 313 n.; *voir aussi* Congés payés, droit aux; Durée du travail, limitation de la
- Résidence, *voir* Mouvement et résidence, liberté de
- Réunion, liberté de: Allemagne (Rép. féd. d') 29; Bahreïn 53; Rép. arabe syrienne 174; Rép. dém. allemande 180; Saint-Marin 226; Soudan 234; Suède 236; Thaïlande 245; Yougoslavie 275
- S**
- Salaire égal pour un travail égal, droit à un: Allemagne (Rép. féd. d') 5; Australie 41; Canada 62, 68-69; Hongrie 108; Luxembourg 136; Pologne 166-167; Rép. dém. allemande 183; RSS de Biélorussie 192; Roumanie 204-205; Royaume-Uni 220-221; Yougoslavie 277-278; activités de l'ONU 313 n.
- Salaires, *voir* Rémunération équitable et satisfaisante
- Santé, *voir* Soins médicaux, droit aux
- Santé publique: Bulgarie 55-57; Jordanie 133; Luxembourg 136; Mexique 143-144; Pologne 168; Rép. arabe libyenne 171; RSS d'Ukraine 201; Singapour 230; Thaïlande 247; URSS 255-257; *voir aussi* Soins médicaux, droit aux
- Sécurité sociale: Allemagne (Rép. féd. d') 30, 32-33; Australie 41; Bulgarie 57; Canada 62, 67, 70, 72-73; Equateur 79; France 102-104; Ghana 105; Irak 113; Iran 116; Israël 121; Japon 130-131; Luxembourg 135; Mexique 142, 144; Nouvelle-Zélande 156; Pays-Bas 159-160; Pologne 165-166, 170; Rép. arabe libyenne 171; Rép. dém. allemande 184; RSS de Biélorussie 190; Roumanie 206; Royaume-Uni 218-219; Saint-Marin 226; Soudan 234; Suède 239-240; Thaïlande 247; URSS 258; Yougoslavie 276, 279; activités de l'ONU 313 n.; accords int., état des, 330, 336, 337, 338
- Services sociaux, droit aux: Australie 41; Canada 72; Danemark 78; Equateur 79; Iran 116; Jordanie 132; Rép. arabe syrienne 175; RSS d'Ukraine 197; Roumanie 205-206; Royaume-Uni 218-219
- Soins médicaux, droit aux: Australie 42; Bulgarie 55-57; Canada 72; Pologne 168-169; Rép. arabe libyenne 171; RSS d'Ukraine 197; Royaume-Uni 219; Suède 239-240; URSS 255; Yougoslavie 276; accords int., état des, 336; *voir aussi* Sécurité sociale
- Stupéfiants, *voir* Santé publique
- Sûreté de la personne, droit à la: Bahreïn 51; Canada 61; France 93-94; Irak 112; Italie 123-124; Norvège 149; Royaume-Uni 210; Saint-Marin 226; URSS 250-251; Yougoslavie 268-269
- Syndicats, droit de les fonder et de s'y affilier: Canada 70-71; Irak 113-114; Nouvelle-Zélande 154-155; Rép. arabe syrienne 174; RSS de Biélorussie 191; Royaume-Uni 216, 221; Saint-Marin 226; Soudan 234; Suède 240-241; Togo 249; Yougoslavie 278; activités de l'ONU 313 n.; *voir aussi* Association, liberté d'

T

- Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, protection contre la : Allemagne (Rép. féd. d') 10; Bahreïn 51; Iran 116; Rép. arabe syrienne 173; Soudan 231; Yougoslavie 269
- Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, question de la : activités de l'ONU 301, 303-304
- Trafic illicite des êtres humains, répression du : activités de l'ONU 309; accords int., état des, 319-325, 329
- Traitement des délinquants et détenus : Allemagne (Rép. féd. d') 6, 28; Canada 62, 63; Finlande 86; Iran 116; Luxembourg 134; Pologne 170; Royaume-Uni 210-211; *voir aussi* Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, protection contre la
- Travail, droit au, et libre choix du : Allemagne (Rép. féd. d') 31-32, 33-34; Canada 67-71; Danemark 77-78; Etats-Unis 81, 82; France 99-101; Irak 113-114; Irlande 119; Italie 128-129; Jordanie 132; Mexique 144; Nouvelle-Zélande 154-155; Pays-Bas 160-161; Philippines 162; Pologne 166; Rép. arabe syrienne 175; Rép. dém. allemande 182-193; RSS de Biélorussie 191-192; Roumanie 204-205; Royaume-Uni 219-220; Singapour 229; Soudan 234; Suède 240; Thaïlande 247-248; Togo 249; URSS 254-255; Yougoslavie 276-277; activités de l'ONU 312 n.; accords int., état des, 330
- Travail, droit à des conditions équitables et satisfaisantes de : Australie 41; Autriche 49; Canada 62; Danemark 77-78; Equateur 79; Finlande 89; France 100; Irak 113-114; Israël 121-122; Italie 128-129; Luxembourg 135-136; Mexique 144; Norvège 152; Pays-Bas 160-161; Philippines 162; Rép. arabe libyenne 171; Rép. arabe syrienne 175; RSS de Biélorussie 191-192; Royaume-Uni 219-220; Soudan 234; Suède 240; Thaïlande

247-248; Togo 249; Yougoslavie 276-277; activités de l'ONU 312 n.

Travail forcé, abolition du : Yougoslavie 269; accords int., état des, 330

Travailleurs étrangers, protection des : Allemagne (Rép. féd. d') 30-31, 35; Danemark 77; France 99; Rép. arabe libyenne 171; Suède 242; Yougoslavie 277

V

Vie, droit à la : Allemagne (Rép. féd. d') 9-10; Australie 38; Autriche 45; Canada 61, 63; Etats-Unis 84; Finlande 85-86; Irak 112; Norvège 149; Royaume-Uni 210; Soudan 231; Suède 236; Yougoslavie 268-269

Vie culturelle, droit de prendre part à la : Australie 42-43; Canada 62, 75; Finlande 85; Irak 111-112; Mexique 146; Nouvelle-Zélande 156-157; Pologne 170; Rép. arabe syrienne 175; Rép. dém. allemande 187; Roumanie 206-207; Royaume-Uni 224-225; Saint-Marin 226; activités de l'ONU 313 n.; accords int., état des, 331, 332, 333, 335; *voir aussi* Education, droit à l'

Vie privée, droit au respect de la : Allemagne (Rép. féd. d') 4-5, 16-19, 27-28; Australie 39; Autriche 45, 46-47; Bahreïn 52; Canada 61, 64-65; Etats-Unis 83-84; Italie 126; Norvège 149-150; Rép. arabe syrienne 174; Rép. dém. allemande 178; Royaume-Uni 214; Saint-Marin 226; Soudan 233; Suède 237-238; Yougoslavie 271; activités de l'ONU 313 n.; *voir aussi* Correspondance, secret de la; Domicile, inviolabilité du; Honneur et réputation

Violation des droits de l'homme, question de la : activités de l'ONU 298-302

Vote, droit de : Allemagne (Rép. féd. d') 29; Australie 41; Bulgarie 55; Canada 62; France 97; Irlande 119; Norvège 151; Rép. dém. allemande 180; RSS de Biélorussie 190-191; Saint-Marin 226; Soudan 234; Thaïlande 246; Yougoslavie 276

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم - استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

• 联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
